

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3280. — 8 août 1967. — **M. André Rossi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est la position du Gouvernement français à l'égard des propositions de la Commission de la Communauté économique européenne concernant la production, la commercialisation et la distribution du tabac et des cigarettes.

3284. — 9 août 1967. — **M. du Halgouët** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte prendre des dispositions réglementaires et déposer des projets de loi pour résoudre les problèmes posés par les avions dus aux bangs d'avions civils et militaires supersoniques.

### Erratum.

La question orale avec débat n° 3246 ci-dessous a été publiée par erreur dans les questions écrites du Journal officiel, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 65, du 5 août 1967, page 2898, 2<sup>e</sup> colonne :

3246. — 3 août 1967. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation inquiétante dans laquelle se trouvent les éleveurs français. En un peu plus d'une année, les prix à la production ont diminué dans toutes les branches de notre élevage : viande bovine, plus de 0,30 franc par kilogramme net ; veau, près de 2 francs ; mouton, 1,45 franc ; porc, plus de 0,70 franc.

La sécheresse qui sévit cet été accentue ce mouvement pour les gros bovins en accélérant la décharge des herbages. Quoi qu'il en soit, la dégradation des cours est, pour une large part, une conséquence du passage au Marché commun. D'une part, le prix d'orientation qui a été retenu pour la viande bovine, est trop bas ; d'autre part, les interventions de la S. I. B. E. V. sont soumises à un accord préalable des autorités de Bruxelles, en application des règlements communautaires et notamment du règlement 111. Enfin, les engagements pris lors de la négociation du « Kennedy Round » ne peuvent qu'exercer une pression nocive sur le comportement du marché. C'est ainsi que la suspension du prélèvement sur les viandes congelées importées des pays tiers par la Communauté qui devait arrêter le 30 juin dernier a été prorogée jusqu'au 31 juillet. L'accord douanier avec le Danemark portant sur les viandes de vaches congelées vient d'être signé. Il comporte une réduction des droits de douane de 16 à 13 p. 100, ainsi qu'un régime de prélèvement nul ou, au mieux, progressif ; le prélèvement ne devant être intégralement perçu que lorsque le prix du marché communautaire sera inférieur au prix d'intervention. Certes, à la suite de vastes mouvements de protestations, l'accord avec l'Argentine n'a pas été signé ; néanmoins, l'Argentine ayant donné son adhésion à l'accord général de Genève, la question reste entière. D'ailleurs, de nouvelles négociations sont d'ores et déjà prévues après la période d'été. Pour toutes ces raisons, il paraît indéniable que les difficultés actuelles de notre marché résultent de l'ensemble des perspectives découlant à la fois du prochain marché unique et des accords douaniers de Genève. En ce qui concerne la viande porcine, le règlement communautaire accepté par le Gouvernement français a abouti à la fixation de prix qui conduisent à des prix réels à la production qui n'ont jamais été atteints depuis cinq ans, même aux périodes de prix les plus bas. En outre, le principe des interventions

de soutien est plus formel que réel en raison des conditions qui y sont mises et de la complexité de ses mécanismes. Quant à l'avi-culture, le régime qui lui a été réservé n'est pas meilleur. Toute la charge de la régularisation du marché ayant été rejetée sur les producteurs. Enfin, le prix européen du lait se traduira dans quelques mois par une baisse du prix effectif à la production. Le prix européen est en effet un prix « rendu usine » alors que le prix indicatif français — qui est loin d'être pratiqué partout — est un prix à la production. Tous les prix des productions animales se trouvent ainsi mis en cause. Aussi, se faisant l'interprète de la protestation de centaines de milliers de producteurs, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à la dégradation des prix des productions animales et plus particulièrement de la viande bovine et porcine.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### AFFAIRES ETRANGERES

3270. — 5 août 1967. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait suivant : les services français des ponts et chaussées délivrent — après un sérieux examen — aux capitaines français de péniches automotrices ou de pousseurs qui désirent effectuer des transports de marchandises pour l'exportation un « certificat de conduire les automoteurs ». Ces certificats voient leur validité parfaitement reconnue par les autorités belges et néerlandaises, mais par contre les autorités de la République Fédérale Allemande la contestent... De ce fait — et à la veille de l'échéance du Marché commun — les industriels français désireux d'exporter vers l'Allemagne de l'Ouest et qui veulent utiliser la voie fluviale sont contraints de faire appel à des bateaux étrangers. Les réclamations adressées par les capitaines français aux services diplomatiques français en Allemagne étant demeurés sans effet, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination qui porte un grave préjudice aux intérêts économiques de la France.

### AFFAIRES SOCIALES

3268. — 5 août 1967. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires sociales s'il estime conforme à la justice et à la morale que les assurés sociaux soient remboursés sur un tarif d'autorité extrêmement bas, correspondant à la situation économique de 1948, alors qu'ils paient des cotisations sur les bases de salaires de 1966 du fait du non-renouvellement des accords entre les chirurgiens dentistes et les organismes de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le relèvement équitable du tarif d'autorité au niveau du tarif de la dernière convention en application, en attendant que le conflit actuel puisse trouver une solution par les conversations engagées avec la confédération nationale des syndicats dentaires qui a prouvé son attachement au régime conventionnel pendant six années.

3269. — 5 août 1967. — M. du Halgouët demande à M. le ministre des affaires sociales dans quelles conditions les femmes des éclusera sont assurées pour les accidents du travail quand elles remplacent leur mari absent.

3271. — 5 août 1967. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires sociales, dans le cadre de l'application de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 : 1° combien de demandes de reconnaissance de la nationalité française ont été présentées en application de l'article 1° ; 2° combien de dossiers ont reçu une suite favorable ; 3° combien ont été rejetés ; 4° combien demeurent en instance d'examen.

3275. — 7 août 1967. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre des affaires sociales que les accords Parodi du 7 juillet 1945, relatifs à l'emploi des ouvriers d'entretien qui n'exercent pas une spécialité particulière à l'industrie qui les emploie, devaient être, dans la classification relative à cette industrie, rangés dans les catégories ou échelons leur assurant des conditions de rémunération qui ne pouvaient être inférieures à celles résultant des dispositions concernant leur profession d'origine. Il lui demande s'il est exact que les lois des 11 février 1950 et 23 août 1950 n'ont pas rendu pratiquement caduques les dispositions desdits accords du 7 juillet 1945 et que seules les conventions collectives doivent déterminer, éventuellement, et le coefficient d'emploi et les salaires correspondants ; qu'à défaut de convention collective ou d'adhésion à un organisme syndical qui en possède une, l'employeur ne semble plus se trouver dans l'obligation de se conformer à des dispositions dont il apparaîtrait qu'il serait étranger ; que, d'autre part, l'activité principale de l'entreprise conditionnant les modalités de rémunération du personnel employé, il le prie de lui indiquer quelle est, du point de vue des rémunérations, la situation des ouvriers d'entretien, dans les hôtels par exemple, eu égard aux textes actuellement en vigueur lorsque ces derniers ne sont pas régis par une convention collective étendue ou non.

3276. — 8 août 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que lors du calcul du montant des ressources, en vue de l'attribution de l'allocation logement, aux familles qui accueillent des enfants infirmes fréquentant un institut médico-pédagogique en semi-internat, les caisses d'allocations familiales doivent tenir compte des sommes perçues par ces familles à titre de frais de pension ; ce procédé revient à assimiler à un véritable revenu l'allocation d'éducation spécialisée ainsi versée. Or, cette allocation s'élève actuellement à 150,50 francs par mois et est sensée couvrir la totalité des frais d'entretien de l'enfant : nourriture, couchage, blanchissage, surveillance, etc. Les familles qui hébergent ces enfants débiles ne réalisent donc aucun bénéfice sur les sommes qu'elles perçoivent, bien au contraire. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas juste que l'allocation d'éducation spécialisée ne soit plus intégrée dans les revenus pris en considération pour l'attribution de l'allocation logement.

3283. — 9 août 1967. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des affaires sociales que, par délibération du 30 octobre 1964, modifiée le 23 avril 1965, le conseil municipal de Saint-Denis a approuvé le projet de construction d'un centre médico-pédagogique destiné aux enfants qui ne peuvent bénéficier d'un enseignement scolaire dans les conditions ordinaires. Cet établissement comporte une externat mixte de 90 places pour des enfants âgés de six à quatorze ans ; il comprend également une section d'accueil temporaire en internat de 16 lits. Le montant de la dépense totale, y compris le prix du terrain appartenant à la commune, s'élève à 3.508.101 F. Des subventions sont attendues du ministère des affaires sociales (40 p. 100) et de la sécurité sociale (40 p. 100), le surplus devant être financé par un emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations. Ce projet a reçu les avis favorables des services intéressés et notamment de M. le directeur des services régionaux de l'action sanitaire et sociale, de la caisse régionale de sécurité sociale ; il a été, en outre, retenu au début de l'année 1967, dans le V° Plan d'équipement sanitaire et social de la région parisienne. En raison du nombre important d'enfants qui relèvent d'un institut médico-pédagogique (600 à Saint-Denis) et de la pénurie de ce genre d'établissement, il lui demande si le Gouvernement entend inscrire ce projet au V° Plan avec un ordre prioritaire d'urgence, en vue de son financement en 1967, ou au plus tard en 1968. Une telle décision serait entièrement justifiée car de nombreux parents se trouvent, à Saint-Denis, devant un problème particulièrement douloureux : leurs enfants ne peuvent, en effet, être accueillis dans les écoles primaires, et la commune ne dispose, d'autre part, d'aucun établissement spécialisé pour l'enfance inadaptée.

3289. — 10 août 1967. — M. Roger Roucaute rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, dans une question écrite n° 19196 du 27 avril 1966, il lui exposait le cas d'un ancien mineur, rapatrié du Maroc en 1963, titulaire d'une rente d'incapacité permanente de 25 p. 100 pour silicose professionnelle et d'une majoration de rente servie par les fonds marocains. Dans sa réponse publiée au Journal officiel du 28 mai 1966, M. le ministre des affaires sociales indiquait qu'il ne méconnaissait pas « la disparité de situation existant entre les victimes d'accidents du travail résidant actuellement en France, selon le territoire sur lequel s'est produit l'accident », et que des études étaient en cours en vue de

remédier à cette situation. Il lui demande si ces études sont terminées et à quelles dates il pense pouvoir être en mesure de fixer sa position sur le problème en question.

**3293** — 10 août 1967. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui préciser quelles mesures il compte prendre, concernant la myopathie, en vue : 1° de développer la recherche médicale en vue de combattre cette maladie particulièrement grave et mal connue ; 2° de créer des centres spécialisés.

**3299** — 10 août 1967. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° que l'effectif des travailleuses familiales en France plafonne à 5.000 depuis vingt ans, soit 1 travailleuse familiale pour 10.000 habitants alors que pour répondre aux besoins de la population, c'est un équipement de 20.000 qui serait nécessaire, soit 1 travailleuse pour 2.500 habitants ; 2° que la raison de la stagnation et parfois le recul de cet effectif est due essentiellement à l'insuffisance et à la précarité de financement des services rendus (crédits facultatifs qui peuvent être supprimés ou réduits d'une année sur l'autre) ; 3° que l'insuffisance des crédits a entraîné une stagnation des salaires et donc une diminution du nombre de ces personnels ; 4° que, depuis 1957, diverses propositions ou projets de loi ont été déposés et discutés au Parlement, entraînant à chaque fois un accord de principe sur le bien fondé de l'utilité des travailleuses familiales et le problème de rechercher rapidement les formules de financement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atteindre au moins l'objectif fixé par le V<sup>e</sup> Plan.

**3306** — 11 août 1967. — **M. Poniatowski** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article L. 343 stipule : « que le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années ». Ce texte tend à favoriser les salariés dont la carrière s'est poursuivie régulièrement, mais il lèse ceux qui, pour des raisons de santé ou par suite de la conjoncture économique, voient leur situation baisser à la fin de leur carrière. Il en résulte qu'un employé ayant travaillé pendant vingt ans en cette qualité et promu cadre à ce moment là, bénéficiera dix ans plus tard de la pension maximale, soit environ 10 p. 100 du total de ses cotisations, alors qu'un cadre supérieur ayant exercé pendant vingt ans à ce titre, puis ayant souffert d'un reclassement difficile et devenu salarié à un niveau inférieur pendant les dix dernières années de son activité, aura une pension faible qui peut être inférieure au vingt-cinquième du total de ses cotisations. Il lui demande s'il ne pense pas que pour des salariés dont la situation est diminuée en fin de carrière, pour des raisons diverses, l'équité voudrait qu'il soit tenu compte, pour le calcul de pension, de l'ensemble des cotisations versées et non pas seulement des dix dernières années.

#### AGRICULTURE

**3277** — 8 août 1966. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en mars 1966 et au début de mai 1967 le gel a causé d'importants dégâts au vignoble gardois, aux arbres fruitiers et aux cultures maraîchères. Il lui demande : 1° étant donné que la commission nationale des calamités agricoles a donné un avis favorable, reconnaissant le sinistre sur vigne à vin subi à la suite du gel du 26 mars 1966, à quelle date sera pris le décret d'indemnisation ; 2° étant donné l'importance du sinistre du 4 mai 1967 et dans l'attente de la parution du décret d'indemnisation, faisant suite à la déclaration de récolte de 1967, si la dotation par l'Etat du fonds des calamités ne pourrait être effectuée en fonction des besoins découlant des déclarations de pertes et non à partir d'une attribution forfaitaire égale aux sommes retenues sur les primes d'assurance ; 3° si les références pour l'application de la loi du 10 juillet 1964, ne pourraient être établies sur les moyennes personnelles des sinistrés et calculées sur les cinq dernières récoltes normales et non d'après les trois dernières récoltes de la commune ; 4° s'il n'envisage pas de mettre à la disposition des caisses régionales de crédit agricole des ressources permettant de répondre à des demandes de prêts d'une durée de dix ans.

**3282** — 9 août 1967. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude croissante des exploitants agricoles de nombreux départements devant la persistance de la brucellose bovine qui entraîne des pertes importantes dans leur cheptel. De l'avis de vétérinaires praticiens expérimentés, la lutte contre cette maladie devrait être systématiquement entreprise, en particulier par l'application de mesures relativement simples, telles que : a) la générali-

sation du billet de garantie conventionnelle et sa diffusion par les vétérinaires praticiens ; b) la mise en quarantaine stricte pendant 15 jours de tout animal acheté ; c) la vaccination de toutes les jeunes femelles bovines de 5 à 7 mois avec le vaccin vivant B19 ; d) la vaccination des femelles bovines adultes dans les exploitations contaminées. Cependant, le problème principal reste celui de l'indemnisation entière en cas d'abattage des femelles avortées, cette mesure étant indispensable si l'on veut obtenir l'élimination rapide des animaux contaminés. En outre, les dispositions réglementaires actuelles qui font que les génisses vaccinées ne donnent pas droit à une indemnité lorsqu'elles sont reconnues ultérieurement atteintes de brucellose, devraient être modifiées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une indemnisation totale des éleveurs en cas d'abattage des femelles contaminées et favoriser la vaccination des jeunes femelles bovines et éventuellement des femelles adultes ; 2° pour simplifier les formalités rebutantes qui contrarient la généralisation de la vaccination, laquelle devrait être gratuite, ou en tout cas d'un coût très réduit ; 3° pour informer largement les agriculteurs sur les mesures adoptées en vue de l'élimination de cette coûteuse affection.

**3295** — 10 août 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des fonctionnaires, anciens cadres tunisiens, intégrés dans les cadres métropolitains, en application de la loi du 7 août 1955. Le décret du 19 octobre 1955, pris pour l'application de cette loi, précise que dans le cadre des directives qui pourront, le cas échéant, être élaborées par la commission centrale, la carrière des fonctionnaires et agents intéressés, sera, en principe, reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans le corps ou service auquel ils sont rattachés, s'ils y avaient été admis à la date de leur nomination dans le cadre tunisien auquel ils appartiennent. Ce terme d'avancement moyen ayant été repris dans tous les textes d'intégration des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer et certains de ces agents contestant le calcul fait à l'occasion de leur intégration, il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° si des jugements de tribunaux administratifs ou des arrêts du Conseil d'Etat ont défini d'une manière précise les sens qu'il fallait donner au terme « avancement moyen » et, dans l'affirmative, de lui faire savoir chacun de ces jugements ou arrêts ; 2° si des fonctionnaires de son département ont demandé la révision de leur situation administrative, compte tenu de deux décisions administratives rendues par le tribunal administratif de Paris le 28 octobre 1959 (affaire Pietrini), et le 18 décembre 1959 (affaire Vespérini), et dans l'affirmative, quelle suite a été donnée à ces requêtes.

**3307** — 12 août 1967. — **M. Hoffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts causés chaque année aux cultures par le gibier, en particulier par les sangliers. Une enquête, menée pour déterminer les conditions d'un « modus vivendi » entre les parties intéressées s'étant révélée infructueuse, il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière et quelles mesures il compte prendre pour protéger les investissements engagés par les agriculteurs. Il lui rappelle les difficultés d'application des dispositions de la loi du 24 juillet 1937 et l'intérêt que présente la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale le 17 juillet 1962 et que le Sénat se propose de reprendre.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**3260** — 5 août 1967. — **M. Orvoën** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas qu'il serait équitable de reconnaître le droit à la carte du combattant aux militaires qui sont titulaires d'une citation individuelle donnant droit à la Croix de guerre acquise dans une unité combattante, même s'ils n'ont pas appartenu pendant 3 mois à des formations réputées combattantes.

**3291** — 10 août 1967. — **M. Rosselli** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le nombre des pourvois engagés par ses services devant les cours régionales des pensions n'a fait qu'augmenter au cours de ces dernières années. Il a atteint dans certains départements près de 45 p. 100 de l'ensemble des appels devant cette juridiction. Dans la plupart de ces instances, les conclusions doivent être attendues de ses services des mois lorsque ce n'est pas des années. Il lui demande : 1° quelles raisons justifient ces pourvois lorsque le tribunal des pensions a donné satisfaction aux intéressés d'après les conclusions de l'expert médical (accepté des parties), précisant les droits des intéressés ; 2° quelles mesures il pense prendre : a) pour limiter le nombre exagéré de ces pourvois, qui alourdissent le travail des cours régionales ; b) pour réduire à quelques mois la durée d'envoi des conclusions rédigées par ses services.

## ARMÉES

3261. — 5 août 1967. — M. Orvoën expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre d'anciens résistants se sont vu refuser l'attribution de la carte de combattant volontaire de la résistance du fait que le certificat national d'appartenance aux F. F. I., délivré par le général commandant de région militaire ne mentionnait que quelques jours d'appartenance à la Résistance. Les intéressés possèdent à l'heure actuelle de nouvelles attestations d'appartenance portant la signature de chefs et d'officiers ayant la qualité d'authentiques résistants qui avaient été rejetées par les commissions parce qu'elles ne portaient pas la signature du colonel liquidateur national, et qui maintenant portent cette signature. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir sur les décisions de rejet qui sont intervenues et d'examiner à nouveau les dossiers des intéressés.

3294. — 10 août 1967. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre des armées que sa réponse à la question n° 1076 du 16 mai 1967, réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale du 17 juin 1967, page 1936, ne mentionne que le cas des jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août et devant subir en juin-juillet un examen scolaire ou professionnel. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas être convenu que les jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre soient convoqués aux centres de sélection au cours des vacances de Noël et du Nouvel An, ceux nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril au cours des vacances de Pâques — quelles qu'en soient les dates — et ceux nés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août en juillet, immédiatement après les épreuves du baccalauréat, les centres étant généralement fermés en août. Les intéressés n'auraient qu'à ajouter au paragraphe : « Je désire être reconvoqué à partir du... » figurant sur leur ordre de convocation dûment renseigné la mention manuscrite « jusqu'au... ».

3303. — 10 août 1967. — M. Francis Vals demande à M. le ministre des armées s'il n'estime pas que le « grand corps de direction » de la nouvelle armée française « intégrée », existe déjà sous la forme du « corps des officiers généraux des armes et des services » (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> section) et que la création de deuxième « grands corps de direction » avec des officiers supérieurs des armes et des services, n'entraînent pas celle de troisième « petits corps d'exécution » avec des officiers subalternes des armes et des services, au sens de la loi du 16 mars 1882, sur l'administration générale des armées. Ainsi les futurs ingénieurs généraux de l'armement débiteront à la sortie de leur « grande école » comme ingénieurs d'exécution des travaux, les ingénieurs généraux des essences également comme ingénieurs des travaux, les médecins généraux, les pharmaciens généraux et les vétérinaires généraux, comme adjoints techniques d'exécution du service de santé des armées.

3302. — 11 août 1967. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre des armées comment il est possible de faire concorder la réponse écrite qu'il a publiée sous le n° 19000 (*Journal officiel* n° 46 de l'Assemblée nationale du 10 juin 1966, page 1888) avec la réponse à la question écrite n° 22095 (*Journal officiel* n° 120 de l'Assemblée nationale du 31 décembre 1966, page 5974). La première réponse indique que les pharmaciens chimistes des armées, d'active et de réserve, sont des « personnels d'exécution », puisqu'ils peuvent être placés « fonctionnellement » sous les ordres d'autres personnels d'exécution, tandis que la réponse n° 22095 stipule que les mêmes pharmaciens chimistes des armées sont des « personnels de direction », puisqu'ils sont autorisés à concourir « directement » pour le grade de contrôleurs adjoints des armées. Elle lui demande quelle est l'interprétation qu'il faut donner à ces deux textes.

## ECONOMIE ET FINANCES

3254. — 5 août 1967. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les biens d'investissement, acquis en 1967 par les entreprises et actuellement exclus du droit à déduction de la T. V. A., ouvriront droit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, date d'application de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, à déduction de la moitié de la taxe qui leur a été grevée. Un problème se pose en ce qui concerne les amortissements qui pourront être pratiqués sur ces biens, en 1967 et en 1968. En 1967, lesdits biens devront être inscrits au bilan des entreprises, pour leur prix de revient total, taxe comprise, puisqu'ils n'ouvriront pas droit, au cours de cette année-là, à déduction de la T. V. A. qui leur a été grevée et les amortissements

devront être pratiqués sur ce prix de revient au taux correspondant à la durée d'utilisation de ces biens. En 1968, les entreprises pourront déduire, au maximum, la moitié de la taxe qui a été grevée les biens précités. Il lui demande, en conséquence, si les entreprises pourront, en 1968, pratiquer les amortissements sur le prix de revient diminué de la T. V. A. ainsi déduite, sans avoir à procéder à une régularisation du montant des amortissements de l'année précédente, comme il en a été ainsi pour la déduction fiscale de 10 p. 100 pour investissements, quitte à retenir le prix de revient diminué de la T. V. A. comme nouvelle limite de l'amortissement, ou si, au contraire, une régularisation devra être effectuée, en 1968, et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

3255. — 5 août 1967. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 63-613 du 28 juin 1963 a étendu l'obligation de verser la participation des employeurs à l'effort de construction à certains établissements publics ou à caractère public comme les chambres de commerce. L'une d'elles n'employant pas dix salariés, la question ne semble pas la concerner. Cependant, cette assemblée gère l'ensemble des cours professionnels et, à ce titre, occupe un personnel dont le nombre est supérieur à dix. Les cours professionnels sont donc astreints à cette taxe et la versent. Mais les services des contributions directes font remarquer qu'il conviendrait de décompter ensemble les effectifs et les salaires des deux services pour le calcul de la taxe. La chambre de commerce en cause a opposé à ces services l'argument suivant, tiré de la circulaire n° 94 D.E.I.A 7 de mars 1965 de M. le ministre de l'industrie : les chambres de commerce sont assujetties à la taxe de 1 p. 100, pour chacun de leurs services, qui, considérés distinctement, emploient au minimum dix salariés. L'inspection des contributions, sans réfuter le sens général de cette circulaire, en fait une interprétation restrictive. Elle accepte de distinguer le caractère administratif, industriel ou commercial des différents services de la chambre, mais refuse de faire la distinction entre deux services de même caractère, même si la nature en est différente. Il a été opposé à cette interprétation que la chambre de commerce et d'industrie et les cours professionnels, bien que services à caractère administratif, n'ont pas la même nature : la première est un établissement public, créée par décret, soumis à la tutelle de M. le ministre de l'industrie. Les seconds sont une association, reconnue par l'Etat, et soumise à la tutelle de M. le ministre de l'éducation nationale ; le lien de dépendance d'un service sur l'autre n'est pas déterminant ; s'il est exact que le président de la compagnie consulaire est également le président des cours professionnels, la suppression de la chambre de commerce n'entraînerait pas la disparition des cours, pas plus que le retrait de l'agrément au cours ne ferait disparaître la chambre de commerce ; les buts de ces deux établissements, s'ils ont quelques points communs comme le développement des activités commerciales et industrielles, sont réalisés par des moyens et de façon différente ; les ressources sont également différentes ; les chambres de commerce sont alimentées par la patente, les cours par la taxe d'apprentissage et diverses subventions ; chaque établissement a son budget propre soumis aux autorités de tutelle. Chacun souscrit les différentes déclarations qui le concerne (5 p. 100. U.R.S.S.A.F., retraite, etc.). Il ne paraît pas possible de faire prendre en charge par l'un des budgets une dépense imputable à l'autre service, ni de la justifier dans la comptabilité de la chambre de commerce qui, en pratique, n'est pas assujettie. Enfin, le statut du personnel comme la grille des emplois et les rémunérations n'ont pas les mêmes bases. Malgré cette argumentation, l'inspection des contributions directes maintient son interprétation. Il lui demande de lui faire connaître la solution officielle pouvant être apportée à ce problème.

3256. — 5 août 1967. — M. Meunier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire savoir si, dans un but de simplification pour les petits employeurs, il n'estime pas possible d'autoriser les employeurs occupant moins de 10 salariés à s'acquitter, trimestriellement, des sommes dues au titre du versement forfaitaire et de la majoration pour salaires mensuels supérieurs à 2.500 francs comme cela se fait pour les cotisations aux U.R.S.S.A.F. et aux organismes de retraite. D'autre part, il lui demande si, dans le même but, la somme de 200 francs fixée par l'article 369 de l'annexe III du code général des impôts pour exiger, sous peine de pénalité, le paiement, mensuellement, des sommes dues au titre du versement forfaitaire et de la majoration, ne pourrait être relevé à 1.000. Au cas où ces suggestions ne devraient pas être retenues, il lui demande de lui faire connaître, pour l'année 1968, les montants respectifs des versements forfaitaires acquittés mensuellement et trimestriellement.

3257. — 5 août 1967. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 7 de la loi n° 62-933, du 8 août 1962, prévoit que le preneur en place qui exerce son

droit de préemption, bénéficie pour son acquisition de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, sous réserve que l'acquéreur prenne l'engagement pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds acquis pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui expose qu'une ferme a été acquise dans ces conditions en 1965, l'acquéreur étant alors exonéré des droits de timbre et d'enregistrement. Cet acquéreur étant actuellement décédé, sa veuve exploite cette ferme, son fils étant d'ailleurs co-exploitant. Elle souhaite lui vendre cette exploitation. L'intéressée est âgée de 58 ans et a encore à sa charge un enfant mineur. Il lui demande si la réalisation de la vente envisagée permettra au fils, co-exploitant acquéreur, de bénéficier également de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement.

3258. — 5 août 1967. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les secteurs céréaliers et des matières grasses dont le marché unique est instauré depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1967, dans le cadre de la Communauté économique européenne, des restitutions et des aides seront attribuées, dans certains cas, par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) pour ramener le coût des matières premières au niveau des marchés internationaux ou à parité de produit concurrents. Ces subventions souvent calculées sur la base des produits finis obtenus et destinées à en réduire le prix de vente (en particulier, farines exportées, huiles produites) n'ont pas le caractère de subventions d'exploitation accordées à des industries, mais celui d'aides à l'agriculture versées au stade de la transformation de matières premières agricoles. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cadre des prescriptions réglementaires sur la présentation des bilans et des comptes d'exploitation, ces sommes, qui sont des suppléments de prix, ne devraient pas être portées au crédit du compte « Ventes » et non à celui du compte « Subventions d'exploitation reçues », la compensation avec les achats, pourtant logique, n'étant pas admise.

3262. — 5 août 1967. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances, que selon les termes mêmes de l'exposé des motifs de l'article 9 du projet de loi n° 227, devenu l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme de contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux : « dans sa nouvelle conception l'impôt sur le revenu des personnes physiques exige une compensation entre les déficits et les revenus des diverses catégories ». Ces dispositions sont actuellement reprises sous les articles 13 et 156 II du code général des impôts, tandis que subsiste l'article 168, dans sa rédaction antérieure, résultant des ordonnances 58-1374 du 30 décembre 1958 et 59-246 du 4 février 1959 : l'antinomie est flagrante même si la jurisprudence semble entériner les conséquences de la coexistence des textes. Il demande si la volonté du législateur, clairement exprimée, peut être tenue en échec en considérant, actuellement que « eu égard au caractère très général des dispositions de l'article 168 du code général des impôts, aucune catégorie de contribuables ayant leur domicile en France ne saurait échapper au champ d'application dudit article... » (B.O.C.D. 3824) aboutissant à une taxation forfaitaire des signes extérieurs.

3264. — 5 août 1967. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances en vertu de quel texte et pour quel motif les élèves d'écoles techniques, comme l'Institut Industriel du Nord et l'Ecole centrale lyonnaise notamment, bénéficient de prêts de l'E.D.F. (précontrats) percevant chaque mois une somme, au demeurant relativement modeste, moyennant un engagement de plusieurs années à l'E.D.F. se trouvant soumis du fait de la perception de cette somme à une imposition nouvelle.

3265. — 5 août 1967. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les plus-values immobilières visées par l'article 3 de la loi n° 63-1841 du 19 décembre 1963, sont retenues, à concurrence d'une certaine fraction, dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui expose qu'en raison tant de l'application du quotient familial, que du taux progressif de l'impôt, ce principe entraîne très fréquemment des inégalités évidentes, en particulier dans le cas où un terrain à bâtir est vendu par plusieurs propriétaires individuels, de situations fiscales différentes. Il lui demande s'il n'estime pas : 1° que les plus-values dont il s'agit, devraient être exclues des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, puisqu'elles constituent de toute évidence des gains en capital et non des revenus ; 2° qu'elles devraient être assujetties à un prélèvement d'un taux fixe ainsi qu'il est procédé pour certains profits de construction (taxables au prélèvement de 15 p. 100 libératoire en vertu de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 bien que formant

des revenus), et pour les plus-values à long terme dégagées lors de la cession par une entreprise industrielle ou commerciale d'éléments de son actif immobilisé (imposables à 10 p. 100, en vertu de l'article 12 de la loi 65-566 du 12 juillet 1965).

3267. — 5 août 1967. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise française qui poursuivant un important effort d'exportation a été amenée à accorder à sa clientèle une garantie de deux ans qui vient d'être portée à trois ans, argument essentiel de vente. Elle produit des appareils incorporés dans les circuits de chauffage central dont la mise en place, mise en service et surtout la remise en marche après un arrêt de plusieurs mois débordent nécessairement sur l'année ou les années suivant celle au cours de laquelle a lieu la fourniture. Il ne peut en aucun cas y avoir confusion, au cours d'un exercice, entre la vente, dont le prix comprend une allocation destinée à faire face au risque de garantie et la charge même de la garantie, c'est-à-dire la réparation gratuite et la fourniture des pièces détachées ou même le remplacement de l'appareil défaillant. Cette entreprise a donc, pour compenser le montant de l'allocation pour risque incorporée au prix de vente, constitué une provision qui doit permettre d'écrire que l'impôt sur les sociétés n'absorbe la moitié de la somme réservée pour faire face à l'obligation contractée à l'égard des clients. Au cours d'un contrôle, un agent des contributions directes a rejeté la provision ainsi constituée, en se fondant sur deux arrêts du Conseil d'Etat visant une entreprise accordant une garantie d'un an. Ces arrêts (requêtes 38615, 7<sup>e</sup> sous-section, 12 janvier 1959 et requêtes 49541 même sous-section) concernant vraisemblablement des articles destinés à un usage immédiat et continu dont la défaillance doit, pour la plus grande part, survenir au cours même de l'exercice qui a comptabilisé la vente. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre les industriels français à même de se présenter sur le marché international avec des arguments de vente analogues à ceux de leurs concurrents et si ce n'est pas paralyser leur effort que de prélever la moitié de la provision ainsi constituée.

3272. — 7 août 1967. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des pensions de retraite des cheminots qui provient du fait que des six éléments fixes composant la rémunération actuelle d'un cheminot en activité, trois seulement sont pris en compte pour le calcul de la pension. Or, le règlement des retraites de 1911 découlant de la loi du 21 juillet 1909 prévoyait initialement l'assimilation aux traitements et salaires soumis à retenue de tous les avantages accessoires ne constituant pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification exceptionnelle. Or, depuis de nombreuses années, ces dispositions ne sont plus respectées et le complément de traitement non liquidable comme la prime trimestrielle de productivité ne sont pas pris en compte. Il lui demande si l'on ne pourrait accorder l'intégration dans le traitement soumis à retenue du « complément de traitement non liquidable ».

3273. — 7 août 1967. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime de retraite des cheminots découlant de l'application de la loi du 21 juillet 1909, qui était assimilé aux traitements et salaires, et soumis en conséquence à la retenue pour retraite... tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours, ou une gratification exceptionnelle. Il lui demande si, abstraction faite de l'indemnité de traitement et de la prime trimestrielle de productivité, il ne lui apparaît pas contraire à l'équité de continuer à écarter d'une prise en compte d'ou découle finalement le calcul de la pension l'élément dit : « de retraite non liquidable ».

3278. — 8 août 1967. — M. Roger Roucaute rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en mars 1966 et au début de mai 1967 le gel a causé d'importants dégâts au vignoble gardois, aux arbres fruitiers et aux cultures maraîchères. Il lui demande : 1° étant donné que la commission nationale des calamités agricoles a donné un avis favorable, reconnaissant le sinistre sur vigne et vin subi à la suite du gel du 28 mars 1966, à quelle date sera pris le décret d'indemnisation ; 2° étant donné l'importance du sinistre du 4 mai 1967 et dans l'attente de la parution du décret d'indemnisation, faisant suite à la déclaration de récolte de 1967, si la dotation par l'Etat du fonds des calamités ne pourrait être effectuée en fonction des besoins découlant des déclarations de pertes et non pas à partir d'une attribution forfaitaire égale aux sommes retenues sur les primes d'assurance ; 3° si les références pour l'application de la loi du 10 juillet 1964, ne pourraient être établies sur les moyennes personnelles des sinistrés et calculées

sur les cinq dernières récoltes normales et non d'après les trois dernières récoltes de la commune; 4° s'il n'envisage pas de mettre à la disposition des caisses régionales de crédit agricole des ressources permettant de répondre à des demandes de prêts d'une durée de dix ans.

**3281.** — 9 août 1967. — M. Rossi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 a réalisé une réforme importante en faveur des fonctionnaires de l'Etat, en prévoyant, d'une part, l'intégration des éléments dégressifs dans le traitement de base, et d'autre part, la substitution aux indices bruts 100/1000 des indices réels 100/735. A l'époque, ce décret était considéré comme le point de départ d'une véritable remise en ordre des rémunérations et d'après les engagements pris par le Gouvernement dans l'exposé des motifs dudit décret, il devait être suivi d'une réouverture de l'éventail hiérarchique permettant d'atteindre le rapport 100/800. Or, après une première mesure portant à 760 le sommet de la grille indiciaire, aucune amélioration de celle-ci n'a été accordée malgré les nombreuses demandes formulées par les organisations professionnelles de cadres de la fonction publique. Il lui demande de lui indiquer: 1° pour quelles raisons les engagements pris en 1961 en ce qui concerne l'ouverture de la grille indiciaire n'ont pas été tenus, alors qu'à cette époque, il avait été jugé indispensable de procéder par étapes successives, à la reconstitution d'un éventail hiérarchique; 2° s'il n'envisage pas d'inscrire dans le projet de budget pour 1968, les crédits nécessaires pour réaliser en ce sens une première étape.

**3288.** — 9 août 1967. — M. Poncelet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un imprimeur chargé par une commune d'éditer un guide relatant l'histoire de la commune et ses projets. Toute latitude est laissée à cet imprimeur pour recueillir des annonces publicitaires dont le produit lui restera acquis étant entendu que, quel qu'en soit le montant, la commune n'aura rien à payer à l'imprimeur pour son travail d'édition. Il lui demande si dans ces conditions il est bien exact que cet imprimeur doit non seulement la T.P.S. sur ces recettes de publicité, mais également la T.V.A. au taux de 20 p. 100 sur le produit net (recettes moins frais engagés y compris la T.P.S.) de la publicité.

**3296.** — 10 août 1967. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° que le marché du bois en France traverse actuellement une crise due surtout au ralentissement de l'activité des chantiers de construction et de travaux publics; 2° que la situation de ce marché se trouve encore aggravée par l'apport de près de trois millions de mètres cubes grumes de chablis provoqués par les tempêtes qui ont sévi ces derniers mois sur une grande partie de notre territoire; 3° que l'Europe occidentale également frappée par cette catastrophe a aussi ses chablis à écouler, ce qui rend aléatoire, sinon impossible, l'exportation de nos surplus sur cette région mais, que l'Afrique du Nord et le Proche-Orient sont des marchés non négligeables qui absorbent des quantités importantes de bois sciés; 4° que ces marchés ont été pratiquement perdus pour la France par suite de la concurrence des pays étrangers contre laquelle nos scieurs ne peuvent lutter parce que leurs produits sont frappés des taxes forestières au taux de 6 p. 100, ce qui les place en position défavorable. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas possible, pour un temps déterminé, de suspendre la perception des taxes forestières sur les bois sciés d'essences feuillues et résineuses, exportés, y compris les bois sous ralla et les bois de tonnellerie, les mêmes taxes étant maintenues sur les exportations de bois ronds.

**3300.** — 10 août 1967. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons les primes H.L.M. pour 1967 ont été diminuées et quels sont les critères qui ont été retenus pour la répartition de la dotation globale. Sur le plan national, la région parisienne semble avoir bénéficié de 50 p. 100 de cette dotation globale.

**3305.** — 11 août 1967. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de relever le montant minimum des sommes dont le paiement doit être effectué par chèque bancaire ou postal, lequel pourrait être porté, semblerait-il, du chiffre actuel de 1.000 F à 2.000 F.

**3306.** — 12 août 1967. — M. Delachanal demande à M. le ministre de l'économie et des finances ce qu'il faut entendre par dépenses d'amélioration affectées aux locaux d'habitation pour l'application de l'article 5 de la loi de finances n° 66-935 du 17 décem-

bre 1966 (parue au Journal officiel du 18 décembre, page 11075), et notamment si l'on peut considérer comme telles la réfection totale ou partielle d'un toit ou la remise en état d'une chambre où il y avait lieu de repeindre les plafonds et de changer les papiers peints.

#### EDUCATION NATIONALE

**3297.** — 10 août 1967. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une décision récente qui aboutit au regroupement à la faculté des lettres de Toulouse, à partir d'octobre 1968, des étudiants d'espagnol admis aux I.P.E.S. Il lui signale l'existence de l'institut d'études ibériques et ibéro-américaines de Talence, section de la faculté des lettres de Bordeaux qui n'a pas démerité dans ses résultats obtenus dans les concours de recrutements nationaux et qui se trouve, ainsi, gravement lésé. Il attire également son attention sur les frais supplémentaires que ne manqueront pas de supporter les étudiants obligés de quitter leur ville d'origine et souvent leur milieu familial, alors que cette « concentration » n'entraînera aucune économie pour le budget de l'Etat. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de rapporter cette mesure.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**3259.** — 5 août 1967. — M. Palméro expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 67-518 du 30 juin 1967, publié au Journal officiel du 2 juillet 1967, modifiant la loi n° 48-1380 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation et majorant de 50 p. 100 la valeur locative des locaux insuffisamment inoccupés frappe essentiellement les personnes âgées qui ne trouvent d'ailleurs pas à se reloger dans des logements plus petits et créé par conséquent, des situations lamentables sur le plan humain et lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier.

**3244.** — 5 août 1967. — Se référant à sa question écrite 16438, et à la réponse ministérielle du 5 mars 1966, M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui préciser: 1° quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne la desserte de l'aérodrome de Lyon-Bron par des compagnies aériennes étrangères, et celle de la Compagnie nationale Air France; 2° si les compagnies aériennes étrangères les plus intéressées par une desserte éventuelle de cet aérodrome ont été consultées pour déterminer leur intérêt véritable, et quels sont les termes de leur réponse; 3° où en sont les discussions relatives à la possible ouverture par la Compagnie Swissair d'une ligne Lyon-Genève-Zürich, prévue pour 1967.

**3274.** — 7 août 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des renseignements qui lui ont été fournis par les organisations professionnelles li ressort qu'après la majoration générale des tarifs de 7,78 p. 100 intervenue le 20 juin dernier la S. N. C. F. se proposerait de soumettre à son approbation, dans le courant du mois d'août, une augmentation du tarif spécial des transports de bois de mines à destination des différents bassins des charbonnages de France. Il lui précise que, d'après les renseignements qu'il a pu obtenir, cette majoration serait de 19 p. 100, ce qui porterait l'augmentation des tarifs de transport des bois de mines, depuis le mois de juin, à près de 27 p. 100. Il lui indique en outre que, si les charbonnages de France ont pris à leur charge l'augmentation générale des tarifs du 20 juin, il est certain que si la nouvelle demande de la S. N. C. F. était acceptée, ils ne manqueraient pas de la faire supporter entièrement ou presque totalement par les fournisseurs sous forme de participation aux frais de transport. Une telle mesure aurait de très graves conséquences pour la profession et surtout pour la région du Sud-Ouest qui se trouve particulièrement éloignée des bassins miniers. La production des bois de mines ne serait plus rentable et ce serait un nouveau débouché qui risquerait d'être perdu pour les exploitants forestiers du Sud-Ouest. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de ne point pénaliser les exploitants forestiers du Sud-Ouest, de refuser à la S. N. C. F. cette demande d'augmentation des tarifs.

**3285.** — 9 août 1967. — M. Perret expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la limitation de vitesse générale dans toute la France, à 80 kilomètres à l'heure dans la traversée des agglomérations, a entraîné l'opposition à l'entrée des agglomérations de panneaux spéciaux indiquant l'entrée et à la sortie de panneaux différents barrés de rouge, indiquant cette sortie. Mais dans le même temps les signaux « ronds » portant le chiffre 60 ont été

retirés. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rétablir ces signaux de limitation de vitesse, ne serait-ce que dans l'intérêt des très nombreux touristes étrangers circulant en France, dont beaucoup sont surpris lorsqu'une observation leur est faite au sujet de leur vitesse.

3286. — 9 août 1967. — M. Pianta expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi du 28 mai 1965 a prévu le libre passage des pêcheurs le long des cours d'eau et lacs domaniaux où s'applique, à la date de la promulgation de la loi, la servitude prévue par l'article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Il demande si cet article s'applique à la rive française du lac Léman où les constructions et clôtures nouvelles restreignent sans cesse les possibilités de circulation des pêcheurs.

### INDUSTRIE

3279. — 18 août 1967. — M. Delpech attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conditions dans lesquelles paraît se préparer la réorganisation d'une partie de l'industrie chimique. Diverses informations ont paru dans la presse aux termes desquelles un regroupement serait prévu, intéressant en particulier l'Office national industriel de l'azote et le groupe des potasses d'Alsace. Les personnels sont tenus dans l'ignorance la plus complète de ces projets, alors que les comités d'entreprise ont légalement vocation à l'étude de cette catégorie de problèmes et que leur avis devrait être recueilli avant toute décision. Leur inquiétude est d'autant plus grande que lors de regroupements d'entreprises précédemment réalisés à Toulouse, les agents de certaines d'entre elles ont été injustement déclassés. D'autre part, des bruits divers circulent relatifs aux potentiels de production et à une possible redistribution géographique qui feraient redouter soit des licenciements, soit des mutations de personnel. Les syndicats sont parfaitement conscients de l'intérêt que peut présenter la restructuration de l'industrie chimique. Ils souhaitent cependant et réclament qu'elle soit conduite en prenant en considération le sort du personnel des différentes entreprises appelées à y participer. La même préoccupation anime les collectivités locales intéressées dont tous les efforts tendent à assurer les emplois nécessaires à une population nombreuse, dans une région peu favorisée. Il lui demande de bien faire connaître les lignes directrices de l'action projetée, les perspectives industrielles envisagées et si toutes garanties sont prises pour que les intérêts et l'emploi des personnels des entreprises en cause soient garantis.

### INTERIEUR

3263. — 5 août 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur si l'interdiction de dépasser la vitesse de soixante kilomètres à l'heure dans les agglomérations s'applique sur les routes nationales qui les traversent.

3290. — 10 août 1967. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'intérieur que dans des réponses à des questions écrites (Journal officiel du 14 juillet 1967) il annonçait que des propositions de création d'emplois pour les préfetures de la région parisienne et de la province seraient faites au titre du budget pour 1968. Il lui demande : 1° s'il est exact que ces propositions se limitent à 80 postes d'attachés (ou de secrétaires pour la province) destinés aux seules missions régionales, et si en ce qui concerne les nouveaux départements de la région parisienne, la proposition de 1.100 postes serait réduite à 600 dont 250 devraient d'ailleurs être compensés par la suppression d'un nombre égal de postes dans les préfetures parisiennes ; 2° si, compte tenu des promesses faites à l'Assemblée nationale par M. le ministre de l'intérieur, le 21 avril dernier, de nouvelles délibérations gouvernementales vont avoir lieu en vue de doter les préfetures d'effectifs suffisants, ce qui devrait entraîner, par ailleurs, la prise en charge des auxiliaires rétribués sur les budgets départementaux et affectés à des tâches d'Etat.

3298. — 10 août 1967. — M. Casonave rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'ordonnance du 10 septembre 1962, le décret du 31 octobre 1962 et la loi du 31 juillet 1963, article 14, prévoyaient des subventions et prêts pour l'aménagement, la réparation et l'équipement de locaux destinés au logement des rapatriés. Cette aide de l'Etat devait cesser ses effets au 31 décembre 1965 mais, la circulaire ministérielle n° 40466 du 2 août 1965 interrompait le fonctionnement des commissions départementales chargées de l'examen de ces demandes et les demandeurs étaient informés que

faute de crédits ils ne pouvaient plus obtenir satisfaction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir dans leur droits les demandeurs ainsi lésés.

3304. — 11 août 1967. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'intérieur que d'après les indications données dans la circulaire n° 195 du 30 mars 1967, il serait envisagé de ne plus permettre aux instituteurs de cumuler leurs fonctions d'enseignement avec celles de secrétaire de mairie. Si une telle mesure peut, éventuellement, se justifier lorsqu'il s'agit de communes urbaines, il n'en est pas de même dans les communes rurales où l'instituteur, secrétaire de mairie, joue un rôle irremplaçable. Il est en effet un auxiliaire très précieux pour le maire, étant à la disposition des ruraux pendant un long moment chaque jour, même en dehors des heures d'ouverture du secrétariat. Connaissant parfaitement la situation des administrés, il peut aider avec le maximum de compétence à la constitution des dossiers. Pour l'enseignement lui-même, les ressources que lui apportent les fonctions de secrétaire de mairie constituent un complément de traitement qui lui est indispensable pour supporter les frais correspondant aux déplacements qu'il doit effectuer pour se rendre en ville, aussi bien pour les besoins de l'école que pour ceux de sa famille, ou pour les affaires de la mairie. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'il n'est pas envisagé d'enlever aux instituteurs des communes rurales leur poste de secrétaire de mairie.

### JEUNESSE ET SPORTS

3292. — 10 août 1967. — M. Denvers demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports de lui faire savoir si la commande passée à la Société d'exploitation des alliages légers, filiale des Etablissements Bussonneau et Lotz, pour la réalisation, par un atelier de menuiserie métallique de La Rochelle, de 500 ensembles préfabriqués destinés à devenir des clubs de jeunes, résulte d'une adjudication ou d'un appel d'offres ; et quelles sont les firmes qui ont été admises à soumissionner.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3287. — 9 août 1967. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la plupart des prestations vieillesse sont payées par mandat postal. Or, les préposés ne sont habilités à effectuer les paiements à domicile que jusqu'à concurrence de la somme de 1.000 F. Il lui demande s'il envisage de relever sensiblement ce plafond, ce qui rendrait un grand service à de nombreux retraités invalides ou dont l'état de santé est déficient.

### RECHERCHE SCIENTIFIQUE

3303. — 11 août 1967. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales pour quelles raisons, au commissariat à l'énergie atomique, les organisations syndicales n'ont pas, comme à l'E.G.F. ou à la S.N.C.F., de représentation, donc de participation, aux organismes de direction et pourquoi un organisme similaire aux comités d'entreprise n'assure pas en particulier la gestion des activités sociales.

### TRANSPORTS

3309. — 12 juillet 1967. — M. Salardaine expose à M. le ministre des transports que l'administration envisage, à très bref délai, de réformer le service de la sécurité de la navigation maritime. Bien qu'une telle réforme soit souhaitable en elle-même, pour adapter aux conditions modernes un service créé avec le début du siècle, les principes retenus pour la réaliser semblent discutables. Des indices nombreux et concordants font penser que l'on prévoit la mise en extinction du corps actuel des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, recrutés parmi les officiers de la marine marchande ayant exercé les fonctions supérieures pendant quatre ans au moins. Leurs attributions seraient alors confiées au corps des administrateurs des affaires maritimes. Il est clair que le principe même de confier des tâches essentiellement techniques à un corps à vocation administrative, serait lourd de conséquences. A une époque où certaines catastrophes maritimes ont touché l'opinion publique (Yarmouth-Castle ; Héraklion ; Torrey-Canyon) et où les pays inclinent vers un contrôle plus rigoureux et de plus en plus technique des conditions de sécurité des navires, il semble parfaitement inconcevable que la France seule, en dépit de toute logique, supprime le corps de techniciens qu'elle fut parmi les premières à avoir créé, dès 1907. En effet dans un domaine aussi précis que la sécurité, on ne saurait s'appuyer que sur de solides

connaissances techniques alliées à une pratique confirmée. Le bénéfice immédiat et évident d'un contrôle efficace réside, sans conteste, dans une protection accrue des marins et des intérêts français. Mais vu de plus haut, ce contrôle s'insère également dans le contexte mondial de la sécurité en mer. D'ailleurs, il n'est que de constater, à la suite des catastrophes précitées, l'offensive générale des différents gouvernements, y compris celui de la France, contre les « pavillons de complaisance ». On commence à prendre conscience du danger général qui en résulte, de considérer le contrôle de la sécurité comme une simple formalité administrative, ainsi qu'il est d'usage dans les flottes libérienne et panaméenne. En d'autres termes, les grandes nations maritimes, au-delà du document de sécurité délivré au navire, s'inquiètent maintenant de connaître la compétence technique des fonctionnaires habilités pour sa délivrance. Il est à craindre, dans ces conditions, que toute diminution de la qualification des fonctionnaires français, outre les conséquences humaines et matérielles qu'elle pourrait comporter directement, ne soit interprétée à l'échelon international comme un glissement du pavillon français vers la catégorie des « pavillons de complaisance ». Il n'était peut-être pas superflu d'attirer l'attention sur les répercussions profondes de la réforme envisagée du service de la sécurité de la navigation. Mais puisqu'une telle réforme s'avère, à juste titre, indispensable, elle ne saurait se concevoir dans un allègement de la partie technique. En tout état de cause, suivant l'exemple de toutes les grandes nations maritimes, il semble essentiel au départ de s'attacher fermement à la formation technique et au recrutement maritime des fonctionnaires responsables du service. Outre la sécurité de la navigation, ce corps de techniciens est chargé du contrôle du travail maritime. Quand on considère la complexité des conditions de travail à bord des navires, le maintien dans cette fonction des inspecteurs possédant l'expérience nécessaire acquise à la mer, doit s'imposer, particulièrement en ce qui concerne le règlement des conflits du travail. Il serait souhaitable, dans l'intérêt bien compris de la sécurité maritime, de créer un corps supérieur autonome d'inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, à partir des éléments constituant le corps actuel. Seules les tâches supérieures — contrôle de la construction des navires, essais et mise en service de ces mêmes navires, contrôle des navires français et étrangers pour l'application des réglementations issues des conférences internationales, travail maritime — leur seraient confiées directement. Un corps d'agents subalternes de la catégorie « B » leur serait adjoint pour les tâches à caractère moins important : contrôle des navires de pêche et de plaisance, par exemple. Dans ces conditions, l'effectif actuel pourrait être ramené à 45 ou 50 inspecteurs de la navigation et du travail maritimes. Il lui demande ses avis et suggestions sur la situation ainsi décrite.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

(Tourisme.)

2237. — M. Ansquer expose à M. le Premier ministre (tourisme) que la création d'hôtels dotés d'un confort moderne exige dans de nombreux cas la construction d'immeubles situés à l'intérieur des agglomérations urbaines. Les emplacements disponibles en zone urbaine obligent parfois à construire ces hôtels à peu de distance d'un « établissement protégé » par la loi (école, église, hôpital, caserne, terrain de sport), si bien que l'exploitant d'un hôtel n'a pas la possibilité de transférer à cet emplacement une licence appartenant à un débit de boissons, fermé pour la circonstance, la réglementation des zones protégées s'y opposant. Afin d'éviter que ces dispositions restrictives n'entravent l'équipement hôtelier, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à dispenser les hôtels des servitudes imposées par certaines dispositions du code des débits de boissons. Le transfert de licence pourrait être autorisé dans la limite de cinquante kilomètres, par exemple, en faveur d'un établissement classé hôtel de tourisme. La licence transférée dans ces conditions pourrait, également, être incessible et susceptible de faire l'objet d'une annulation en cas d'observation des conditions particulières d'exploitation. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Un décret modifiant les conditions de transfert et d'exploitation des licences de 4<sup>e</sup> catégorie dans certaines catégories d'hôtels de tourisme, créés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, sera incessamment publié au Journal officiel. Par dérogation à la réglementation en vigueur, les dispositions prévues permettront notamment, sous certaines conditions, le transfert des licences sans limitation de distance, et le transfert des licences dans des établissements situés dans les périmètres déterminés autour des édifices protégés.

2470. — M. Balmigère demande à M. le Premier ministre (tourisme) s'il est exact que la fermeture des camps de camping de 4<sup>e</sup> catégorie est envisagée. Une telle mesure aurait pour effet de diminuer la capacité d'accueil des camps, bon nombre de municipalités ne pouvant entreprendre sans aide la modernisation de leurs installations et supprimerait en conséquence la possibilité qu'ont actuellement les familles les plus modestes d'aller en vacances. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Il est en effet prévu dans la mise à jour du statut du camping, la suppression des terrains de camping de 4<sup>e</sup> catégorie. Mais les exploitants de tels terrains disposeront d'un délai d'un an, à compter de la publication du nouveau statut, pour faire les aménagements nécessaires pour obtenir au minimum le classement de leur terrain dans la catégorie immédiatement supérieure et pourront exceptionnellement pendant cette période, bénéficier d'une aide de l'Etat sous forme de prêts sur les crédits du Fonds de développement économique et social et, pour les organismes à but lucratif et en particulier les collectivités locales, des subventions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme.

#### AFFAIRES CULTURELLES

2461. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les récentes découvertes faites à Marseille (terrain de la Bourse) à l'occasion des travaux de creusement entrepris pour la construction d'un triste parking souterrain et de plusieurs immeubles. Les travaux ont permis la mise à jour d'un important secteur de fortification de la Marseille grecque (III<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> siècles avant Jésus-Christ). Il s'agit de 150 mètres de murailles contenant plusieurs tours reliées par des courtines. C'est de loin le plus grand vestige de l'époque grecque découvert jusqu'ici à Marseille et il suscite dans les milieux archéologiques le plus vif intérêt. Il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence afin de sauvegarder des vestiges d'un passé lointain, des solutions pouvant être trouvées sans que cela puisse nuire à l'exécution des travaux en cours. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Il est exact que les travaux de déblaiement menés place de la Bourse ont révélé l'existence à Marseille d'un complexe de fortifications très important dont l'intérêt historique et scientifique est très grand. Depuis plusieurs mois, les deux directeurs régionaux des antiquités historiques de Provence-Sud et Provence-Nord au ministère des affaires culturelles suivent attentivement le chantier et y assurent une présence permanente. A divers stades d'avancement des travaux, des missions d'experts ont été décidées par le ministre des affaires culturelles qui a pris chaque fois les décisions appropriées. C'est ainsi que, dans un premier stade, le dégagement des remparts grecs et du qual de l'anclen port a dû être assuré sans porter atteinte aux éléments architecturaux mis au jour. La seconde phase, actuellement en cours, consiste à effectuer la fouille scientifique systématique des secteurs où existent des gisements de céramique. Cette tâche est menée par la direction régionale des antiquités historiques à laquelle ont été délégués les crédits nécessaires. Toute diligence a donc été faite, mais c'est seulement aux termes des recherches et études en cours, que pourra être adoptée une position définitive sur les modalités de conservation des richesses archéologiques dont l'inventaire n'est pas encore achevé. L'honorable parlementaire peut être assuré que tous les aspects du problème seront examinés.

#### AFFAIRES ETRANGERES

2466. — M. Dejean expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas d'un enseignant français jadis en service en Algérie, qui avait droit, pour les congés d'été 1963, à un voyage aller et retour en France. Ayant, après de nombreuses démarches, reçu en mai 1966 seulement un chèque algérien couvrant ses frais de voyage, il a été obligé, pour l'encaisser en France, de le retourner aux services compétents algériens afin que le visa « payable en France » soit apposé sur ledit chèque, ce qu'il a fait par la voie hiérarchique en juin 1966. Un an après il est toujours sans nouvelles du chèque. Il lui demande de quelle manière l'enseignant dont le cas est exposé ci-dessus doit procéder et auprès de quelle administration il doit intervenir pour pouvoir entrer en possession de la somme qui lui est due. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Le paiement des traitements, indemnités et accessoires dus aux enseignants français servant en Algérie au titre de la coopération culturelle obéit aux règles découlant des conventions franco-algériennes sur la coopération technique et culturelle et sur les relations entre les trésors publics des deux Etats. Cependant, depuis l'institution du contrôle des changes en Algérie (octobre 1963), le ministère des finances algérien a toujours entendu aborder son avis formel les paiements à l'étranger dont une

administration locale était débitrice au titre d'employeur envers un salarié devenu résident hors du territoire algérien. Les services ordonnateurs de tels règlements ont souvent négligé cette directive en donnant directement des ordres de paiement aux comptables publics algériens qui, de ce fait, ne pouvaient revêtir les titres de paiement de la mention « payable en France », ce qui explique les retards ou les blocages dont le cas signalé est sans doute, sous réserve de vérification, une illustration. Une circulaire officielle en date du 5 mai 1967, adressée par la sous-direction des finances extérieures du ministère algérien des finances et du plan à toutes les administrations locales, est venue codifier et harmoniser la procédure en matière de paiements publics au profit de créanciers extérieurs. Il appartient donc à l'intéressé de s'adresser à nouveau à son ancien employeur pour lui demander l'application de cette circulaire à propos du chèque qu'il lui avait retourné en juin 1966. Ce chèque, une fois revêtu de la mention nécessaire « payable en France », pourrait être sans difficulté visé par le payeur général de France en Algérie, et deviendrait alors payable par les soins d'un comptable public assignataire sur le territoire français. En cas de nouvelles difficultés, il pourrait être demandé à notre ambassade d'Alger d'intervenir.

#### AFFAIRES SOCIALES

191. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions anachroniques dans lesquelles fonctionne l'organisation de l'assistance psychiatrique dans le département de l'Ardèche. L'hôpital psychiatrique privé de Privas, faisant fonction d'hôpital psychiatrique public, et les consultations d'hygiène mentale organisées dans les dispensaires, représentent dans ce département les seuls organismes publics spécialisés dans le dépistage, la prévention et le traitement des maladies mentales. Alors qu'il est prévu pour une capacité maximum de 1.532 malades, l'hôpital psychiatrique hébergeait, à la date du 31 décembre 1965, 1.695 malades répartis entre les quatre services médicaux de l'établissement, soit en moyenne 424 malades par service. Au cours de l'année 1965, ces quatre services médicaux ont dû recevoir 1.108 entrées et réaliser 996 sorties, tandis que 1.917 personnes étaient examinées dans les différentes consultations d'hygiène mentale du département. Ces chiffres permettent de constater l'état de saturation dans lequel se trouve la capacité hospitalière du département et l'insuffisance manifeste du nombre des médecins, en face d'une extension sans cesse croissante des besoins de l'assistance psychiatrique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier, au plus tôt, à cette situation déplorable dont les conséquences sont particulièrement graves, aussi bien pour les malades eux-mêmes que pour toute la population. (Question du 10 avril 1967.)

Réponse. — Ainsi que l'a signalé l'honorable parlementaire, l'engorgement de l'hôpital psychiatrique de Privas revêt un caractère particulièrement aigu. Cette situation ne résulte point de l'insuffisance de la capacité hospitalière de cet établissement au regard des besoins en lits pour malades mentaux dans l'Ardèche. En effet, la population de ce département qui était de 248.516 habitants en 1962 n'augmente guère, et selon la norme de trois lits de malades mentaux pour 1.000 habitants, 750 lits de psychiatrie devraient suffire aux besoins. Il y a actuellement 1.695 malades à l'hôpital de Privas. Toutefois 780 d'entre eux sont originaires de la Drôme et quarante et un d'autres départements. L'absence d'établissement psychiatrique dans la Drôme constitue donc la raison essentielle du surpeuplement de l'hôpital psychiatrique de Privas. En conséquence, l'effort à entreprendre pour remédier à cette situation consiste avant tout à équiper la Drôme. Un hôpital psychiatrique de 550 lits est prévu à Valence dans le V<sup>e</sup> Plan, et ultérieurement, il est envisagé de construire un hôpital psychiatrique de 400 lits à Montélimar. Mais, dès à présent, un quartier psychiatrique à Saint-Vallier-sur-Rhône est en cours de construction. Les 450 lits de Saint-Vallier-sur-Rhône sont destinés à assurer l'hospitalisation et le traitement des arriérés de la Drôme et des départements voisins. Dès leur mise en service, il sera possible de désemparer l'hôpital de Privas par la reconversion de ses 230 lits affectés provisoirement aux arriérés. La présence de ces arriérés et de 135 malades âgés dont l'état mental ne peut être amélioré, constitue la seconde explication du suremboulement actuel, mais temporaire, de l'hôpital psychiatrique de Privas. La modernisation de cet établissement, en réduisant sa capacité initiale de 1.718 à 1.532 lits, est la troisième raison de la situation présente. Cette modernisation en cours de réalisation s'avérera indispensable pour assurer le traitement et non seulement l'hospitalisation des malades à Privas. Elle permettra au cours des prochaines années de disposer de nouvelles unités de soins. Pour ces raisons, il ne paraît pas utile d'accroître le nombre des psychiatres de ces deux départements qui s'élève actuellement à onze unités, soit quatre médecins chefs, un médecin assistant et cinq internes à l'hôpital psychiatrique de Privas et un médecin psychiatre départemental dans le département de la Drôme.

358. — M. Jacson rappelle à M. le ministre des affaires sociales la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 20000 (Journal officiel, débats A. N. du 20 août 1966, page 2797) relative à un éventuel projet de loi tendant à réglementer l'exercice de la profession d'ambulancier. Cette réponse faisant état du fait que les études se rapportant à cette question « touchaient à leur terme et devraient permettre d'aboutir prochainement », il lui demande si le projet de loi en cause sera déposé au cours de l'actuelle session parlementaire. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Le texte du projet de loi relatif à la profession d'ambulancier, à la gestion d'un service public ou à l'exploitation d'une entreprise privée d'ambulance a recueilli l'approbation des ministères intéressés et sera prochainement examiné par le Conseil d'Etat. Il devrait donc pouvoir être soumis au Parlement lors de la session d'automne.

405. — M. Pic expose à M. le ministre des affaires sociales le cas suivant : une employée titulaire d'une commune épouse le 7 août 1965 un professeur stagiaire dans un centre pédagogique régional. Ce fonctionnaire est, après son stage du 1<sup>er</sup> octobre 1965 au 4 septembre 1966 incorporé sous les drapeaux le 5 septembre 1966. Le ménage ne disposant plus que d'un salaire à droit à l'allocation de salaire unique des jeunes ménages et à l'allocation logement jusqu'au 7 août 1967. Il lui demande s'il peut indiquer à quelle caisse d'allocations familiales incombe le paiement de ces prestations. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — L'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant est attribuée pendant les deux premières années du mariage et, tant qu'aucune autre prestation familiale n'est due, au jeune ménage qui ne dispose que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne de l'exercice d'une activité salariée. Elle est versée, par priorité, du chef du mari, par l'organisme ou service d'allocations familiales dont il relève en raison de son activité professionnelle. L'allocation de salaire unique ne pouvait donc être due au jeunes ménage, dans ce cas particulier, qu'à dater du jour de l'incorporation du mari qui a entraîné l'interruption de son activité professionnelle. Ce dernier étant considéré comme se trouvant dans l'impossibilité de travailler conserve, néanmoins, son droit prioritaire aux prestations familiales et, notamment, à l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant qui doit lui être versée par le service dont il relevait du fait de son activité antérieure.

800. — M. Rousselot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur le grave malaise qui existe actuellement parmi les travailleurs de l'aéronautique de la région de Toulouse. En effet, en ce qui concerne tant les structures que les plans de charge de leurs entreprises, ils sont tenus dans la plus totale ignorance et éprouvent de ce fait les plus grandes inquiétudes. Il lui demande : 1° s'il est exact que la fabrication du « Jaguar » prévue dans les usines Breguet de Montaudran ne risque pas d'être remise en cause à la suite d'une cession ou d'une absorption partielle ou totale de l'actuelle firme Breguet par un important groupe privé aéronautique ; 2° si les usines Sud-Aviation de Toulouse ne risquent pas, en raison du retard apporté aux décisions concernant l'Air-Bus, de devoir, dans les années 1968 et 1969, subir une diminution de leur plan de charge avant que ne puisse être construit en série le « Concorde » ; 3° enfin, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter, aussi bien chez Breguet que pour le personnel des anciens Etablissements Potez et celui de Sud-Aviation, les pertes d'emploi qui ne manqueraient pas de survenir si l'industrie aéronautique à Toulouse en était réduite aux seules perspectives, précaires pour certaines d'entre elles, actuelles. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. — La question écrite mettant en cause des entreprises nommément désignées, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

1355. — M. Vertadier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions d'application de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 instituant une allocation familiale d'éducation spécialisée. Celle-ci est attribuée aux enfants infirmes devant recevoir des soins et une éducation spécialisée dispensés par un établissement ou organisme agréé à cet effet. Si cette éducation et ces soins sont apportés à des enfants continuant à habiter au domicile de leurs parents, elle est attribuée par les caisses d'allocations familiales sur une base forfaitaire. Si les enfants sont internes, les parents bénéficient du remboursement à 100 p. 100 des frais correspondant au prix de journée dans l'établissement spécialisé. Il est parfois médicalement souhaitable

que l'enfant puisse rentrer chaque jour dans sa famille. S'il est, alors, demi-pensionnaire dans un établissement spécialisé, les remboursements de la sécurité sociale ne correspondent qu'au montant de la demi-pension. Les familles de ces enfants qui sont souvent de condition très modeste ne perçoivent aucune allocation leur permettant de faire face aux frais de déplacement imposés par des liaisons journalières entre le domicile de la famille et l'établissement spécialisé. De telles modalités d'application de la loi du 31 juillet 1963 apparaissent regrettables, puisqu'elles peuvent amener certains parents à mettre leur enfant pensionnaire dans un établissement d'éducation, alors qu'il serait préférable qu'il ne soit que demi-pensionnaire, ce qui lui permettrait de rester en contact étroit avec son milieu familial susceptible, dans un grand nombre de cas, de jouer un rôle important quant à son développement intellectuel et moral. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il envisage une modification des textes d'application de la loi précitée, de telle sorte que les enfants infirmes demi-pensionnaires dans un établissement spécialisé, puissent ouvrir droit pour leur famille, non seulement au montant de la demi-pension dans cet établissement mais encore à une indemnité permettant la couverture des frais entraînés par des déplacements quotidiens. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — Les situations exposées par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales. Eu égard aux charges annexes importantes que les familles d'enfants infirmes doivent supporter pour faire assurer à ceux-ci des soins et une éducation spécialisée, notamment lorsqu'ils sont placés comme externes ou semi-internes dans un établissement spécialisé, le ministre des affaires sociales étudie les modalités possibles d'extension de l'allocation d'éducation spécialisée aux familles justifiant de frais importants de transport et de matériel. Ces modalités doivent recueillir l'agrément des différents départements ministériels intéressés.

1764. — M. Estier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas des étudiants en première année en massokiné-sithérapie qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale alors que leurs études impliquent obligatoirement des stages en hôpital, donc en contact direct avec la maladie. De plus, le titre et les prérogatives d'étudiants ne leur sont pas reconnus, ce qui entraîne, en particulier, la non-obtention du sursis pour le service militaire et la non-admission dans les restaurants, salles de sport et bibliothèques universitaires. Il lui demande s'il est possible de prendre rapidement des dispositions nécessaires pour faire cesser cet état de fait. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, le régime de sécurité sociale des étudiants est ouvert limitativement aux élèves des établissements d'enseignement supérieur et des classes préparatoires aux grandes écoles. Or, la commission interministérielle chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément présentées en faveur des établissements d'enseignement, a estimé que certaines sections ou classes de ces établissements ne pouvaient être considérées comme dispensant un enseignement supérieur au sens de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale. Ainsi, les élèves de première année des écoles d'infirmières, de massokiné-thérapeutes ou d'assistantes sociales sont demeurés exclus du champ d'application du régime d'assurances sociales des étudiants parce que la commission interministérielle a estimé que l'enseignement dispensé en première année ne présentait pas le niveau suffisant. Le cas des intéressés a d'ailleurs été réexaminé au cours des dernières réunions de la commission, qui n'a pas cru devoir modifier sa position en la matière. Certes, une élévation du niveau des études poursuivies serait de nature à justifier un nouvel examen de la question. Mais, en dehors de cette hypothèse, l'extension du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves kinésithérapeutes de première année, ainsi qu'à tous les élèves des enseignements techniques, ne pourrait résulter que d'une modification du texte de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale tendant à étendre le champ d'application dudit régime. Cette extension devrait alors aller de pair avec un aménagement du régime financier de l'assurance qui n'a pu, jusqu'à présent, être réalisé. Il faut noter, toutefois, que les jeunes gens qui, perdant, à l'âge de vingt ans, la qualité d'ayant droit de leurs parents assurés obligatoires et poursuivent alors des études ne leur permettant pas de bénéficier du régime d'assurances sociales des étudiants, peuvent souscrire une assurance volontaire contre les risques maladie maternité et sont admis à cotiser à ce régime au tarif minimum. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre des armées a seul compétence pour prendre toutes mesures relatives au sursis à l'incorporation dans l'armée, de même que le ministre de l'éducation nationale décide seul du champ d'application des œuvres scolaires universitaires.

1772. — M. Fourmond expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans le calcul du montant des ressources en vue de l'attribution de l'allocation de logement, il est tenu compte des sommes perçues à titre de frais de pension par les familles qui accueillent des enfants handicapés qui suivent un stage dans un institut médico-pédagogique et dont les parents résident en dehors de la ville où se trouve cet institut. Il s'ensuit que bon nombre de familles susceptibles d'accueillir des enfants déficients refusent de les prendre en charge, afin de ne pas perdre tout ou partie de leur allocation de logement, en raison de la prise en compte, dans leurs ressources, des frais de nourriture. Cette situation est ainsi une source de difficultés supplémentaires pour les parents d'enfants handicapés, alors qu'il est nécessaire d'aider ceux-ci dans leur lourde tâche. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation, en excluant de la liste des ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de logement les frais de pension versés aux familles d'accueil des enfants handicapés confiés à un institut médico-pédagogique. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales à qui a été transmise la question posée par l'honorable parlementaire, rappelle que l'article L. 537 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation-logement n'est due qu'aux personnes qui paient un minimum de loyer compte tenu de leurs ressources. La prestation est donc calculée en fonction de l'effort financier fait par son bénéficiaire pour se mieux loger. Compte tenu des termes très généraux de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié, qui vise en principe toutes les ressources entrées au foyer de l'allocataire au cours de l'année de référence, les organismes débiteurs de l'allocation-logement ont pu valablement prendre en considération, pour la détermination du loyer minimum des familles qui accueillent les enfants handicapés dont il s'agit, les sommes qui leur sont versées à titre de frais de pension car celles-ci constituent, pour partie au moins, des revenus en raison du caractère de permanence et de périodicité qu'elles présentent aussi longtemps que se prolonge la durée du séjour de ces enfants. Quoi qu'il en soit, le problème soulevé par la situation de ces familles d'accueil au regard des textes régissant l'allocation-logement est soumis à l'avis des autres départements ministériels intéressés.

1783. — M. Jacson rappelle à M. le ministre des affaires sociales la question écrite n° 17493 posée par M. Tomasini, à laquelle il a répondu au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 30 juillet 1966, page 2685. Cette réponse faisait état des mesures prévues pour porter remède aux difficultés que rencontre le service de santé scolaire afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées. Il était envisagé à court terme « une meilleure utilisation des fonctionnaires et agents dont disposent actuellement les directions départementales d'action sanitaire et sociale » ; à plus long terme, il était fait état de dispositions statutaires et judiciaires intéressant certains personnels. Il semble difficile de concevoir que l'étalement de la pénurie en personnel sur plusieurs services puisse résoudre les problèmes du service de santé scolaire, qui doit assurer une visite médicale annuelle de tous les élèves, étudiants, enseignants, et un dépistage social. Dans le département de Meurthe-et-Moselle, huit secteurs sont actuellement vacants, dont les centres importants de Jarny, Briey, Longuyon, Pagny-sur-Moselle. Quarante mille élèves n'ont pas été examinés durant l'année scolaire 1965-1966. Il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour remédier à cette situation. Il souhaiterait, en particulier, savoir s'il envisage de modifier les dispositions du décret n° 65-676 du 11 août 1965 portant création et suppression d'emplois pour le ministère de la santé publique et de la population. Les mesures prévues par ce texte se sont traduites, pour le service de santé scolaire, par la suppression de vingt-cinq postes de médecin de secteur (contractuels), de cent quatre-vingt-treize postes d'assistante sociale contractuelle et de soixante-dix postes d'adjointe du service de santé scolaire. Il paraît indispensable que soient rétablis les postes ainsi supprimés. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Un arrêté du 6 février 1967 a fixé à seize le nombre de postes de médecin de secteur du service de santé scolaire dans le département de Meurthe-et-Moselle. Un avis de vacance portant sur trois postes pour ce département a été publié au Journal officiel des 17 mars et 13 mai 1967. Ces postes ont été offerts aux médecins titulaires et aux médecins contractuels du service de santé scolaire, mais aucune demande d'affectation en Meurthe-et-Moselle ne s'est manifestée. Le ministère des affaires sociales envisage donc de procéder à des recrutements de médecins contractuels pour pourvoir les postes vacants, dans la mesure où des candidatures seraient présentées pour ce département. Un médecin est actuellement en cours de recrutement dans ces conditions pour le secteur de Briey. Par ailleurs, des créations d'emplois de médecins de la santé publique et d'assistantes sociales ont été demandées dans le budget de 1968. Dans la mesure où ces créations d'emplois seraient accordées, il serait procédé à une nouvelle répartition

des effectifs dans l'ensemble des départements, compte tenu du nombre d'enfants à examiner dans les établissements scolaires, dans chacun des départements.

**1097.** — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires sociales que l'usine suédoise la Duni-International, S. A. fabricant de couches (à base de cellulose) pour enfants, à Amfreville-la-Mivoie, a procédé au licenciement des ouvriers à dater du 31 mai et des manutentionnaires pour la date du 30 juin. Cette entreprise emploie cinquante-neuf personnes, des jeunes femmes en majorité (vingt ans en moyenne). La raison invoquée par la direction générale de cette société pour justifier sa décision, est son changement de lieu d'implantation. Il est à remarquer que cette usine s'était primitivement installée dans l'Oise, il y a quatre ans, qu'elle s'est implantée à Amfreville-la-Mivoie depuis deux ans et qu'elle va, au 30 juin, procéder à une troisième implantation. En conséquence il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre : 1° pour ne pas laisser à la seule initiative patronale la possibilité de prendre une décision de cette nature ; 2° pour qu'une indemnité de licenciement ainsi qu'un rappel de salaire basé sur les augmentations moyennes de salaires accordées dans la profession dont le personnel a été frustré, soient versés par la direction générale de cette entreprise ; 3° pour assurer le reclassement rapide de tout le personnel intéressé. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — La question mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

**2041.** — M. Triboulet expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un centre d'aide par le travail reçoit, dans ses ateliers d'observation et de mise au travail, trente-six adolescents et adolescentes. En attendant la construction d'un foyer inscrite au V<sup>e</sup> Plan, la presque totalité de ces jeunes gens et jeunes filles est hébergée dans des familles de la région où est situé ce centre d'aide par le travail. Ce placement entraîne des frais mensuels d'hébergement qui sont de 250 à 280 francs par mois, et des frais de transport d'environ 10 francs par semaine. La totalité des charges entraînées par le maintien de ces jeunes au centre d'aide par le travail est trop importante par rapport à la contribution effective et réelle qu'ils apportent aux frais de séjour et de fonctionnement. Il lui demande s'il est possible d'inclure dans le prix de journée calculé par la direction de l'action sanitaire et sociale les frais occasionnés par le placement familial de ces adolescents. Il apparaît, en effet, comme indispensable que le service de placement familial ainsi organisé puisse être considéré comme une section d'internat ou comme un foyer. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que la solution préconisée est possible. Il a été en effet recommandé, notamment par circulaire du 18 décembre 1964, de distinguer deux parties dans les prix de journée des centres d'aide par le travail, l'une concernant le fonctionnement de l'atelier, l'autre celui du foyer. Dans le cas cité, il semble que les placements familiaux constituent une solution d'attente et se substituent au foyer projeté. Les frais qu'ils occasionnent et les frais de transport pourraient, de ce fait, être assimilés aux frais de séjour en foyer et faire l'objet d'un prix de journée. S'il s'agit au contraire d'une situation définitive, il serait préférable de recourir à la réglementation des placements familiaux d'infirmités permettant le versement d'une pension, mais également la surveillance du placement, les conditions d'existence de l'infirme devant faire l'objet d'une convention entre le préfet et la famille nourricière, conformément à l'article 16 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1954 modifié. Il appartient au préfet d'examiner la solution qui s'adapte le mieux à la situation.

**2061.** — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation difficile des sections d'accueil des jeunes (ex-bureau de placement) dans la Seine. Ces sections d'accueil malgré la pénurie criante de personnel et les conditions et moyens de travail condamnables qui leur sont imposés, ont rendu et rendent d'innombrables services aux jeunes gens qui les fréquentent. Mais il est absolument évident, en raison tant du nombre croissant des jeunes que de la situation générale de l'emploi, qu'il n'est plus possible de laisser les sections d'accueil continuer à fonctionner dans les conditions qui sont encore les leurs actuellement. Enfin, la mise en place officielle, le 1<sup>er</sup> janvier 1968, des nouveaux départements pose des problèmes qu'il convient de régler sans retard. Pour ne prendre qu'un seul exemple, la section d'accueil des jeunes de Montreuil qui compte trois fonctionnaires rayonne présentement sur les villes suivantes : Seine-Saint-Denis (Montreuil, Bagnolet, Rosny, Villemonais), Val-de-Marne (Champigny, Nogent, Le Perreux, Joinville-le-Pont, Vincennes, Fontenay et Saint-Mandé). Comment admettre qu'avec trois personnes, dont le dévouement, la compétence et la

bonne volonté sont hors de cause, il est possible de répondre valablement aux demandes des jeunes gens en provenance de cet ensemble de villes, qui représentent plus de 300.000 habitants. Il lui demande si, à l'occasion de la mise en place des nouveaux départements, on va enfin rapprocher les sections d'accueil de jeunes des demandeurs, c'est-à-dire multiplier ces sections (il n'en existe que deux pour la Seine-Saint-Denis tout entière : Aubervilliers et Montreuil), les équiper convenablement, les doter de locaux spacieux et modernes, renforcer de façon très importante les effectifs (qu'il s'agisse du personnel des sections elles-mêmes aussi bien que des médecins, assistantes et infirmières). Par ailleurs, les sections d'accueil des jeunes travaillent en liaison avec les centres d'orientation professionnelle et scolaire dont il conviendrait également d'accroître le nombre et les effectifs. (Question du 10 juin 1967.)

Réponse. — Les sections d'accueil des jeunes créées dans la région parisienne représentent un système de placement des jeunes candidats à un emploi original fondé sur la coordination très étroite qui est réalisée entre le placement, l'orientation scolaire et professionnelle, le service médical des jeunes, et, en cas de besoin, le service social. Sur un total annuel de 16.155 demandes enregistrées en 1966, dont certaines n'ont pas été maintenues, les sections d'accueil des jeunes ont pu obtenir 8.076 placements à demeure confirmés, ce qui montre la bonne efficacité de ces services. Pour la section d'accueil des jeunes de Montreuil, sur 1.740 demande, 861 placements ont été réalisés avec succès au cours de la même année. Il est certain que les conditions matérielles d'installation de plusieurs sections d'accueil des jeunes de banlieue ne donnent pas entière satisfaction. C'est plus particulièrement le cas de celle de Montreuil, logée dans des locaux trop étroits, fournis par la municipalité. Devant les difficultés rencontrées pour obtenir la surélévation souhaitée de ces locaux, une nouvelle mesure de réduction de la compétence territoriale de ce service est entrée en vigueur en février 1966. Pour l'autre section d'accueil des jeunes de la Seine-Saint-Denis, installée à Aubervilliers, une solution plus satisfaisante a pu intervenir récemment en transférant ce service dans des locaux modernes et mieux adaptés. Bien que le relèvement de l'âge de la scolarité doive normalement conduire à une certaine réduction du nombre des demandeurs s'adressant aux sections d'accueil des jeunes, en vue de leur placement, il est envisagé d'augmenter le nombre de ces services et de réduire ainsi leur compétence territoriale. C'est en ce sens qu'a été récemment mise en place la section d'accueil des jeunes de Poissy. En ce qui concerne celle de Montreuil, sa compétence actuelle, qui dépasse très largement sur le Val-de-Marne, ne peut être considérée que comme provisoire. Toutefois, en matière de placement, il n'est pas strictement indispensable d'aligner le découpage des sections sur celui des départements. Dans le département de Seine-Saint-Denis, la création d'une 3<sup>e</sup> section d'accueil des jeunes est actuellement à l'étude. Elle serait installée dans des locaux mis à sa disposition et à celle de l'orientation professionnelle, par la municipalité. Le ministre des affaires sociales procède actuellement à une étude d'ensemble des conditions et des moyens d'une réorganisation fondamentale des services de l'emploi comportant un renforcement des moyens en personnel et en équipement qui doit contribuer à lever les difficultés rencontrées pour développer leur action, notamment en ce qui concerne le placement des jeunes. Quant à l'accroissement du nombre et des effectifs des centres d'orientation professionnelle et scolaire, cette question entre dans les attributions du ministère de l'éducation nationale qui en a été saisi.

**2089.** — M. Lacavé expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à sa connaissance la tréponématose et le parasitisme intestinal font des dégâts considérables aux Antilles. Des renseignements recueillis au laboratoire d'immunologie et de biologie parasitaire de la faculté de médecine de Bordeaux, il ressort que : a) plus de 60 p. 100 des adultes sont parasités ; b) plus de 90 p. 100 des enfants sont parasités ; c) les rivières de la Guadeloupe sont presque toutes infestées de bilharzies ; d) il est généralement prouvé qu'un individu jeune ou vieux est porteur de quatre parasites à la fois. Il s'ensuit que l'état général de la population est mauvais ; que les travailleurs doivent faire un très gros effort pour accomplir leurs besognes, surtout les tâches en agriculture, et qu'ils sont anémiés. Les élèves sous-alimentés, et mal nourris de surcroît, suivent péniblement les leçons de leurs maîtres. Cet état de chose ne doit pas se prolonger davantage. C'est pourquoi il demande : 1° s'il n'est pas possible, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, de prévoir, dans les programmes scolaires aux Antilles, un cours de parasitologie sommaire à la portée des élèves, de la sixième jusqu'à la troisième incluse. Ce cours devrait être matière obligatoire à l'examen ; 2° de veiller davantage à la santé des enfants des écoles, surtout dans les classes primaires ; 3° d'assurer un contrôle plus sérieux de la santé des sportifs. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — L'ensemble des problèmes sanitaires signalés par l'honorable parlementaire sont connus des services compétents de mon département et dernièrement encore un rapport d'inspection générale du 6 janvier 1967 en confirmait l'importance. Les améliorations

rations nécessaires relèvent de techniques et procédés variables selon la nature de l'affection. La lutte contre les tréponématoses (syphilis et pian) ne soulève, ni sur le plan technique, ni sur le plan financier, de difficultés particulières. En effet, les frais de dépistage et de traitement sont pris en charge au titre des dépenses obligatoires de protection de la santé publique et comme telles réparties entre l'Etat (91 p. 100 pour la Martinique et 92 p. 100 pour la Guadeloupe) et les départements. L'extension de l'information sanitaire du public doit permettre à ces mesures administratives de porter leur plein effet. En revanche, les parasitoses intestinales et la bilharziose nécessitent la mise en œuvre d'un ensemble de mesures destinées à développer l'éducation sanitaire de la population, à réduire et contrôler l'endémie des affections parasitaires par le dépistage et le traitement systématiques des malades, et à améliorer les conditions générales d'hygiène. La réalisation de ce programme exige des moyens financiers importants. Je fais étudier en priorité les moyens qui permettraient d'assurer les dépistages et traitements nécessaires dans le cadre de la protection maternelle et infantile ainsi que la mise au point d'une action d'éducation sanitaire.

2145. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la grave insuffisance du nombre des travailleuses familiales qui viennent en aide aux mères de famille. Elles sont, en France, à peu près 5.000, soit une pour 10.000 habitants, ce qui place, dans ce domaine, notre pays au dernier rang des pays européens et il serait souhaitable que ce nombre soit multiplié par trois ou quatre. Les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ne pouvant, à elles seules, assurer le financement des services rendus par les travailleuses familiales, il lui demande si l'Etat ne pourrait pas accorder des crédits aux associations qui assument ces services à beaucoup de familles en difficulté. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales reconnaît, comme l'honorable parlementaire, qu'il serait souhaitable d'accroître le nombre des travailleuses familiales. C'est pour favoriser le recrutement que les frais de préparation au certificat de travailleuse familiale ont été pris en charge par les pouvoirs publics et la caisse nationale de sécurité sociale. L'effort financier ainsi consenti a été assorti d'un engagement de travail souscrit par les bénéficiaires, qui doit atténuer sensiblement « l'évasion » dont la profession a eu à souffrir au cours de ces dernières années. D'autre part, le ministre des affaires sociales attribue aux fédérations qui regroupent les organismes employeurs de travailleuses familiales, des subventions pour leur fonctionnement et aux organismes eux-mêmes une aide financière pour l'aménagement de leurs locaux et l'amélioration des logements des travailleuses familiales. C'est, enfin, à l'intérieur du fonds d'action sociale des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales qu'est recherchée la solution au problème que pose actuellement le financement des services rendus par les travailleuses familiales.

2164. — M. Douzans expose à M. le ministre des affaires sociales : 1° que parmi les personnes qui bénéficient de la loi du 22 août 1946 se situent les orphelins de père ou de mère ; 2° que lorsque le père décède, la mère est souvent appelée à exercer une activité rémunérée dont le montant est nettement inférieur à celui du défunt ; 3° qu'il résulte de cette situation un grave préjudice pour les enfants. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une allocation soit attribuée aux orphelins, sous réserve que les prescriptions des articles 527 et 528 du code de la sécurité sociale soient remplies. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — Des études se poursuivent actuellement en vue de rechercher le moyen d'apporter aux orphelins une aide appropriée, dans des limites compatibles avec les nécessités qu'impose l'équilibre financier général du régime des prestations familiales.

2220. — M. Chochoy expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il a été alerté à plusieurs reprises par les organisations professionnelles au sujet de la situation délicate et du profond mécontentement qui affectent le personnel d'exécution des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre du Pas-de-Calais. Il fait remarquer, à ce sujet, qu'au mois de mars 1967 les organisations intéressées, en présentant un important cahier de revendications, avaient décidé de faire observer une grève de vingt-quatre heures dans le service de la région. Ces organisations ont conscience de l'inadaptation des services de la main-d'œuvre aux exigences actuelles du marché de l'emploi. Elles attribuent cet état de choses à une criante insuffisance en personnel et en moyens, aux difficiles conditions de travail imposées et aux refus successifs opposés à la quasi-totalité des légitimes revendications exposées depuis longtemps par les organisations syndicales. Les revendications présentées étaient relatives à la titularisation des auxiliaires, à la promotion aux échelles spéciales

et aux transformations d'emplois de la catégorie D en emplois de la catégorie C. Au surplus, des doléances étaient exprimées à l'égard du mauvais fonctionnement des commissions administratives paritaires, du retard dans les avancements d'échelon, du maintien de nombreuses vacances d'emploi, de l'absence de promotion interne et du recrutement intensif d'agents non titulaires. Compte tenu de cet état de choses, il lui demande quelles mesures concrètes ont été ou sont déjà prises par son département pour porter remède à une telle situation, et si des dispositions favorables aux intéressés doivent être incluses dans les propositions budgétaires pour 1968. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — La nécessité de procéder à un renforcement des moyens des services de la main-d'œuvre du Pas-de-Calais n'a pas échappé au ministre des affaires sociales qui ne manquera pas de prendre toutes dispositions utiles pour remédier à la situation signalée. En ce qui concerne la situation administrative du personnel, il est précisé que les commissions administratives paritaires compétentes appelées à émettre un avis sur la liste des auxiliaires à titulariser se sont réunies et que l'arrêté prononçant la titularisation des intéressés interviendra incessamment. Par ailleurs, les commissions administratives paritaires appelées à émettre un avis sur les passages à l'échelle supérieure des commis, sténodactylographes, agents de bureau et agents de service, se sont réunies le 12 juin 1967 et les avancements d'échelon au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1967 sont en cours de notification. En outre, il est envisagé de proposer au titre du budget de 1968 la transformation d'un certain nombre de postes d'agents de bureau en postes de commis. D'autres demandes de transformation seront également faites les années suivantes de façon que le pourcentage des postes de commis par rapport à celui des agents de bureau soit comparable à celui des autres départements ministériels. En vue d'assurer la promotion interne, la commission administrative paritaire compétente s'est réunie le 22 juin 1967 en vue d'émettre un avis sur la liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur (règle du 1/9<sup>e</sup>). La liste d'aptitude à l'emploi de commis sera établie dans le courant du deuxième semestre 1967. A cette occasion sera particulièrement examiné le cas des sténodactylographes et des agents de bureau assumant des tâches normalement exercées par des commis.

2232. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'insuffisance notoire de l'aide financière accordée aux élèves infirmiers et assistants sociaux pendant la durée de leurs études. Les bourses qui leur sont octroyées sont, en principe, de deux catégories ; les unes au taux plein s'élèvent à 3.000 francs par an et, en contrepartie, les intéressés doivent signer un engagement de cinq ans dans les services publics. En réalité, cette année, les élèves qui avaient perçu l'an dernier le montant maximum et les élèves de deuxième année ayant présenté une première demande ont été informés, au début du mois d'avril, que leur bourse ne dépasserait pas 1.000 francs. Or, les frais de scolarité s'élèvent déjà à 1.300 francs. En outre, les notifications d'attribution de bourses interviennent après le commencement des études, et les sommes attribuées ne sont effectivement versées que tardivement dans le cours de l'année. En raison de ces retards, les élèves doivent effectuer des travaux divers pour compléter leur budget, ce qui leur occasionne un surcroît de fatigue. Cette situation constitue un obstacle au recrutement professionnel. Il lui demande comment il envisage de remédier à cet état de choses, étant fait observer qu'il serait notamment indispensable de prévoir les améliorations suivantes : 1° notification des décisions avant le début des études ; 2° versement des sommes octroyées au début ou en cours de trimestre ; 3° augmentation du montant des bourses en fonction du coût réel des études au lieu de l'attribution forfaitaire actuelle ; 4° suppression de l'engagement concernant les services publics qui, étant donné le montant des bourses, ne semble pas justifié. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Un effort important a été réalisé pour attribuer des bourses d'études aux élèves infirmiers et assistants sociaux. 1° Mesures financières : la masse des crédits distribués est passée entre 1962 et 1967 : de 2.869.341 francs à 7.656.000 francs pour les bourses d'études d'infirmier ; de 613.600 francs à 1.363.000 francs pour les bourses d'études d'assistant social, permettant d'apporter une aide au taux moyen de 1.800 francs à près de 5.000 élèves ; 2° montant de l'aide : le montant des bourses et fractions de bourse est fixé selon les revenus des familles des élèves à 4/4 de bourse ou bourse complète : 3.000 francs par an ; 3/4 de bourse : 2.250 francs par an ; 2/4 de bourse : 1.500 francs par an ; 1/4 de bourse : 750 francs par an. Toutefois, les bourses d'assistants/tes sociaux ne comportent que deux taux : bourse complète de 3.000 francs par an ; bourse d'entretien de 1.000 francs par an, pour les élèves ayant commencé leurs études avant octobre 1966 ; cette bourse est portée à 1.500 francs pour les élèves ayant entrepris leurs études depuis cette date. Ainsi, les montants des bourses d'études des élèves infirmiers et des élèves assistants sociaux ont été harmonisés dans toute la mesure du possible. Il a été attribué pour la présente année scolaire, aux élèves assistants sociaux : 342 bourses complètes à 3.000 francs ;

149 fractions de bourse à 1.500 francs; 82 fractions de bourse à 1.000 francs; 3° notification des décisions: la notification des décisions ne peut intervenir qu'au cours du premier trimestre scolaire, la date limite de dépôt des dossiers de demande de bourse étant fixée à la rentrée, pour permettre aux candidats reçus à la deuxième session de l'examen d'admission dans les écoles ou du baccalauréat de déposer une demande; 4° modalités d'attribution: les bourses sont désormais attribuées par arrêté préfectoral. Il est mis à la disposition des départements, dès le premier trimestre scolaire, une somme permettant de verser un acompte et, au cours du deuxième trimestre, les crédits correspondant au solde de la bourse attribuée. Compte tenu des crédits du budget 1966, ces mesures n'ont toutefois pas pu être appliquées, pour l'année scolaire 1966-1967 aux élèves assistants sociaux ayant déposé une première demande. Mais les crédits permettant de mandater, à ces élèves, la totalité de leur bourse annuelle, ont été délégués dans les départements le 23 mars 1967. Quant à l'augmentation des bourses et la suppression de l'engagement de servir souhaitées par l'honorable parlementaire, il y a lieu de préciser: d'une part, que les frais de scolarité étant variables d'un établissement à l'autre, le montant de l'aide accordée est évalué compte tenu de deux critères: le quotient familial des revenus pour chaque candidat et le coût réel des études; d'autre part, que la pénurie du personnel infirmier et assistant social ne permet pas d'envisager, à l'heure actuelle, la suppression de l'engagement de servir aux boursiers en contrepartie de l'aide accordée. D'ailleurs, la durée de cette obligation est proportionnelle au montant de la bourse; c'est ainsi que l'attribution de 4/4 de bourse entraîne un engagement de 5 ans; 3/4 de bourse entraîne un engagement de 4 ans; 2/4 de bourse entraîne un engagement de 3 ans; 1/4 de bourse entraîne un engagement d'un an. Enfin, il doit être souligné que les élèves assistants sociaux qui ont perçu une bourse annuelle de 1.000 francs sont uniquement tenus d'exercer leur profession sans être obligés pour autant à l'exercer dans le secteur public.

**2284.** — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la grande pénurie de travailleuses familiales dans notre pays. Depuis plus de vingt ans, les effectifs plafonnent à 5.000, ce qui représente une travailleuse familiale pour 10.000 habitants. Pour une population de près de 50 millions d'habitants, c'est au minimum, 20.000 travailleuses familiales qui seraient nécessaires pour que les mères de famille puissent se reposer et se soigner à leur foyer afin d'éviter une dispersion familiale, le placement d'enfants, le désarroi du père de famille, lorsque la mère est elle-même hospitalisée. La présence de travailleuses familiales compétentes ayant reçu une formation professionnelle, permettrait aux familles en difficulté d'y faire face d'une façon plus normale, humainement et psychologiquement. Malgré tous les efforts des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale pour financer les services rendus par les travailleuses familiales, ces organismes ne peuvent suffire pour faire face à des besoins immenses. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en particulier dans le cadre du projet de loi de finances pour 1968, afin que les crédits indispensables puissent être mis, de manière progressive, à la disposition des associations de travailleuses familiales. Il lui fait remarquer que le développement de ces associations entraînerait, en fait, une économie financière pour la collectivité, en évitant ou réduisant la durée des séjours en service hospitalier ou des placements d'enfants. (Question du 16 juin 1967.)

**Réponse.** — Le ministre des affaires sociales reconnaît, comme l'honorable parlementaire, qu'il serait souhaitable d'accroître le nombre des travailleuses familiales et est convaincu de l'intérêt que présente leur action dans un foyer perturbé par la maladie ou l'absence de la mère de famille. C'est pour favoriser le recrutement et assurer dans les meilleures conditions la formation professionnelle nécessaire que les frais de préparation au certificat de travailleuse familiale prévu par le décret n° 49-643 du 9 mai 1949 modifié, ont été pris en charge par les pouvoirs publics et la caisse nationale de sécurité sociale. L'effort financier ainsi consenti a été assorti d'un engagement de travail souscrit par les bénéficiaires, qui doit atténuer sensiblement « l'évasion » dont la profession a eu à souffrir au cours de ces dernières années. D'autre part, le ministre des affaires sociales attribue aux fédérations qui regroupent les organismes employeurs de travailleuses familiales, des subventions pour leur fonctionnement et aux organismes eux-mêmes, une aide financière pour l'aménagement de leurs locaux et l'amélioration des logements des travailleuses familiales. C'est, enfin, à l'intérieur du fonds d'action sociale des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales qu'est recherchée la solution au problème que pose actuellement le financement des services rendus par les travailleuses familiales.

**2321.** — M. Perotti rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'il a attiré son attention, par voie de question orale, sur les dispositions du décret du 13 juillet 1963 portant application des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 qui a prévu une

faculté de rachat en faveur des salariés assujettis obligatoirement aux assurances sociales à une date postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1930 (notamment ceux dont la rémunération dépassait le plafond des assujettissements). La date limite de dépôt des demandes de rachat ayant été fixée au 31 décembre 1963, il lui demandait en effet d'ouvrir un nouveau délai à l'intention des bénéficiaires éventuels n'ayant pas eu connaissance, en temps voulu, des mesures prises en leur faveur. Or, cette question orale ayant été inscrite à l'ordre du jour du 5 octobre 1966, il se permet de lui rappeler qu'au terme de la discussion, il a bien voulu lui donner l'assurance formelle que les décisions qui conviennent seraient prises, autrement dit qu'une réouverture de la période pendant laquelle le rachat des cotisations serait permis pourrait être envisagée. Il lui demande donc à nouveau si, dans le cadre des dispositions relatives à la réforme de la sécurité sociale devant être prises par ordonnances, il ne pourrait procéder à un nouvel examen de ce problème afin de modifier le décret du 13 juillet 1963 de telle sorte que soit reportée jusqu'à la fin de l'année 1967, par exemple, la date limite de dépôt des demandes de rachat de cotisations. (Question du 20 juin 1967.)

**Réponse.** — Il est rappelé que la mise en vigueur des dispositions législatives prises en faveur des rapatriés d'Algérie et des Français ayant travaillé à l'étranger (lois des 26 décembre 1964 et 10 juillet 1965) a entraîné, pour les organismes de sécurité sociale, un travail considérable qui n'est pas encore résorbé. Il semble donc encore prématuré d'envisager, dans l'immédiat, l'ouverture d'un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse, en faveur des requérants qui auraient été susceptibles de bénéficier des dispositions du décret du 13 juillet 1963 fixant les modalités d'application de la loi du 13 juillet 1962 qui accordait à certaines catégories de salariés la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse. Toutefois, cette hypothèse n'est nullement exclue lorsque auront été menées à bien les tâches nouvelles imposées en matière d'assurance vieillesse.

**2351.** — M. Lamoine expose à M. le ministre des affaires sociales que le personnel des établissements Ducellier-Auvergne a conduit pendant deux mois un mouvement de grève pour soutenir ses revendications. Le mardi 6 juin, à la suite d'une réunion d'information tenue par le personnel, la direction a cru bon de fermer les portes de cet établissement et a obligé les ouvriers à rentrer séparément afin de leur faire signer un additif à leur contrat de travail, les appelant à s'engager à ne plus faire valoir leur droit de grève. Il lui demande s'il entend intervenir sans délai pour mettre un terme à cette méthode inadmissible et illégale. (Question du 21 juin 1967.)

**Réponse.** — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui l'identifient, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

**2356.** — M. Millet expose à M. le ministre des affaires sociales le rôle important que jouent les médecins à plein temps de la fonction publique pour le maintien de la santé de la population, la médecine préventive, la protection maternelle et infantile, l'hygiène scolaire, l'organisation de la lutte contre les principales maladies. Or, cette catégorie de médecins connaît des difficultés de recrutement, ainsi qu'en témoignent le nombre de postes actuellement non pourvus et le manque de candidats à l'école nationale de la santé de Rennes, dont les laboratoires et les amphithéâtres sont déserts, ainsi que le reconnaissait le président du conseil d'administration de l'école le 4 novembre 1966. Compte tenu des titres et diplômes exigés pour ces médecins, de l'importance de leur rôle et des responsabilités dont ils sont investis, de la nécessité de leur assurer une situation morale et matérielle en rapport avec leurs fonctions, il lui demande si, à titre de première mesure, il n'estime pas que les médecins de la fonction publique, agents de l'Etat ou des collectivités locales, ne devraient pas être alignés sur le statut des médecins des hôpitaux publics de deuxième catégorie, premier groupe, et leurs traitements relevés en conséquence. (Question du 21 juin 1967.)

**Réponse.** — La situation des divers corps de médecins du secteur public et spécialement leurs difficultés de recrutement préoccupent le ministre des affaires sociales qui s'attache tout particulièrement à la recherche des mesures susceptibles de pallier ces difficultés. Un projet de statut améliorant la carrière et la rémunération des médecins de la santé publique a été élaboré et soumis à l'accord des ministres cosignataires. Les études aux fins d'harmonisation des carrières des divers corps de médecins du secteur public sont poursuivies.

**2365.** — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur un certain nombre de cas qui lui ont été signalés touchant des fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications qui se seraient trouvés contraints par leur administration d'imputer leur cure thermique, régulièrement autorisée, sur leur congé annuel. Il convient de noter que ces cures étaient

visées par les autorités médicales appropriées et qu'elles étaient acceptées et payées par la sécurité sociale. Il demande si cette procédure qui diverge de celle suivie par les autres administrations, qui n'exigent généralement pas cette imputation, est considérée comme normale. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — Bien que la question posée paraisse relever plus particulièrement de la compétence de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre des affaires sociales croit devoir indiquer pour sa part qu'il n'existe aucun texte d'ordre législatif ou réglementaire accordant aux fonctionnaires des congés d'une nature spéciale pour cures thermales. Les conditions dans lesquelles ces cures peuvent être effectuées sont indiquées par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 (*Journal officiel* des 26 mars, 17 et 23 avril 1950) prise pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence. Les règles posées par cette instruction prise pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires demeurent valables pour l'application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ayant le même objet. L'instruction n° 7 donne en l'occurrence les précisions suivantes : « Certaines administrations ont cru, dans le passé, pouvoir autoriser des fonctionnaires à s'absenter du service pour subir des cures thermales ou minérales. Cette pratique est contraire aux dispositions du statut général et doit être prohibée. Les cures dont il s'agit ne peuvent être suivies que pendant une période régulière de congé de maladie, ou du congé spécial prévu par l'article 47 de la loi du 19 mars 1928 relative aux réformés de guerre, ou à l'occasion du congé annuel ». Ces dispositions ne permettent donc aux fonctionnaires d'effectuer des cures thermales qu'à l'occasion de leur congé annuel ou pendant un congé de maladie. Dans ces conditions, dès lors que le médecin assermenté de l'administration, qui n'est pas tenu par la décision favorable du contrôle médical de la caisse de sécurité sociale, estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder un congé de maladie, l'intéressé n'a plus la possibilité d'effectuer sa cure que pendant son congé annuel ou, s'il le préfère, pendant une mise en disponibilité pour convenances personnelles.

2363. — M. Ziller attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'importance et l'urgence qui s'attachent à l'établissement d'un nouveau statut pour les médecins pneumologues des services publics. Le recrutement de ces médecins spécialisés est en effet totalement tari depuis deux ans, en raison, d'une part, des incertitudes que laisse planer le retard apporté aux décisions statutaires concernant leur cadre et en raison, d'autre part, de l'insuffisance notoire des rémunérations qui leur sont offertes par rapport à celles allouées, à qualification égale, dans le secteur privé. Vouloir recruter actuellement un médecin spécialiste en pneumo-phtisiologie sur la base de 1.200 francs par mois en début de carrière et 2.800 francs par mois en fin de carrière est une gageure insoutenable. Les plus hautes autorités lui ont déjà fait connaître le danger que fait courir à la lutte antituberculeuse cette situation. Environ le quart des postes de médecins de dispensaires antituberculeux publics est actuellement sans titulaire et parmi les candidats reçus aux deux derniers concours aucun n'a choisi de poste dans le cadre public. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre et dans quels délais on peut espérer les voir appliquer. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — La situation des médecins des services antituberculeux retient l'attention du ministre des affaires sociales. Le statut actuel des médecins des sanatoriums, préventoriats, aériums, et des médecins des dispensaires est fixé par le décret n° 43-974 du 12 juin 1948. Un projet de réforme de ce statut tendant à accorder à ces médecins une carrière et une rémunération plus favorables est actuellement à l'étude.

2460. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation faite aux joueurs de football professionnels. Actuellement, les relations clubs-joueurs sont régies par un contrat professionnel, d'une part, et la convention collective, d'autre part. Le contrat dans son article 1<sup>er</sup> et la convention du 27 novembre 1964 dans son article 4, prescrivent que tout joueur signataire est lié à son club jusqu'à l'âge de trente-cinq ans. Il peut seulement être transféré moyennant une indemnité de résiliation de contrat que perçoit le club. Son salaire peut être ramené à 800 francs par mois, suivant le bon vouloir de son club. Il ne peut dénoncer unilatéralement son contrat. Il faut remarquer que ce contrat, autant que la convention collective, n'aurait jamais dû être avalisée ou tolérée par le ministère des affaires sociales, car il contrevient à l'esprit de la législation régissant les rapports entre employeurs et employés. Il serait hautement souhaitable que soit institué le contrat à durée librement déterminée. Ainal, entre joueurs et clubs, la durée des contrats et toutes les clauses qui en dépendent seraient librement débattues. Il devrait être impossible à un club de diminuer le salaire de son joueur, sans que celui-ci ait aussitôt la possibilité de rompre unilatéralement son contrat. Ce nouveau type de contrat

amènerait l'interdiction des fameux transferts avec indemnités de résiliation de contrat, pendant toute la durée du nouveau type de contrat. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son intention à ce sujet. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — L'examen de la situation faite aux joueurs professionnels de football appelle de la part du ministre des affaires sociales une observation préalable qui porte sur la nature du lien que chaque joueur possède avec son club de football. En effet ce n'est que dans la mesure où l'intéressé se trouve par rapport à son club dans un état de subordination juridique, critère essentiel, selon la jurisprudence, du contrat de travail, qu'il peut être considéré comme salarié et doit bénéficier à ce titre de la législation protectrice des travailleurs. Par contre, dans le cas où il s'agit de joueurs professionnels de football liés aux clubs par une convention n'ayant pas la nature juridique d'un contrat de travail, chacune des parties est tenue aux seules obligations découlant des conditions fixées par la convention. Aucune convention collective fixant les conditions de travail des joueurs de football professionnels ne figure dans les archives du ministère des affaires sociales. C'est seulement un projet de convention collective contenant les dispositions dont fait état l'honorable parlementaire qui a été porté, il y a plusieurs années, à la connaissance des services du ministère chargés des questions de travail. Il appartiendrait, le cas échéant, à la ou aux organisations représentatives des salariés d'en discuter les clauses avec les organisations d'employeurs compétentes. Les services du ministère des affaires sociales et, en particulier, ceux de l'inspection du travail sont à la disposition des intéressés pour faciliter ces négociations. Il n'entre pas dans les attributions du ministre des affaires sociales de s'immiscer dans le choix du lien pouvant exister entre les clubs de football et leurs joueurs professionnels. C'est le ministre de la jeunesse et des sports qui pourrait, le cas échéant, émettre un avis en la matière.

2405. — M. de Broglie demande à M. le ministre des affaires sociales s'il peut lui préciser les conditions exactes dans lesquelles le décès des personnes hospitalisées est annoncé à leur famille, et lui indiquer dans quelle mesure une autopsie avec prélèvement d'organes peut être réalisée sans le consentement du conjoint. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — 1° Le règlement intérieur applicable dans les hôpitaux et hospices publics prévoit que : « les décès dans les hôpitaux sont constatés conformément aux dispositions de l'article 80 du code civil et immédiatement notifiés aux familles ». Aucune précision n'est apportée quant à la forme de cette notification. Une refonte de ce règlement intérieur est actuellement à l'étude. Ce nouveau texte apportera toutes précisions sur les points suivants : a) autorité ayant qualité pour procéder à la notification des décès ; b) destinataire des notifications compte tenu de l'âge, de l'origine et de la situation du décédé ; c) conditions d'enregistrement des décès ; d) formalités à remplir par l'administration hospitalière ; e) formalités à remplir en cas de mort violente ; f) conditions de délivrance du permis d'inhumer. 2° Les autopsies ne peuvent en principe être pratiquées sans autorisation de la famille, notamment dans les cas suivants : a) volonté expressément manifestée par le malade avant sa mort ; b) si le défunt était un réformé de guerre (cf. circulaire du 28 octobre 1930) ; c) s'il appartenait à la religion musulmane (cf. circulaire du 6 janvier 1927) ; d) s'il s'agit d'une personne décédée à son arrivée à l'hôpital et qui n'a pu être admise dans un service hospitalier. Toutefois le décret du 20 octobre 1947 a précisé que « dans les établissements hospitaliers figurant sur une liste établie par le ministre de la santé publique et de la population (affaires sociales), si le médecin chef de service juge qu'un intérêt scientifique ou de thérapeutique le commande l'autopsie et les prélèvements pourront, même en l'absence d'autorisation de la famille, être pratiqués sans délai » sauf si le défunt est de religion musulmane.

2473. — M. Barbet expose à M. le ministre des affaires sociales que la prestation extra-légale aux étudiants, accordée jusqu'ici par certaines caisses d'allocations familiales, notamment celle de la région parisienne, aux étudiants de plus de vingt ans, serait supprimée. En effet, les fonds sociaux dont dispose la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne l'obligent à suspendre tous les paiements après le 30 juin 1967. Cette décision rend dramatique la situation de certaines familles modestes car elle entraîne pour beaucoup d'entre elles, non seulement la suppression de cette allocation, mais également de tous les avantages qui y sont rattachés (majoration pour enfants de plus de quinze ans, salaire unique, allocation logement), alors que c'est au contraire le moment où ces familles ont le plus besoin d'être aidées pour permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette prestation, non seulement ne soit pas supprimée, mais soit transformée en prestation légale. (Question du 23 juin 1967.)

**Réponse.** — Les prestations supplémentaires allouées par les caisses d'allocations familiales sur leurs fonds d'action sociale ne peuvent être versées en faveur des étudiants de plus de vingt ans que si le règlement intérieur de la caisse d'allocations familiales dont relève leur famille le prévoit. Sous réserve de l'approbation de ce règlement par le ministère des affaires sociales, chaque caisse fixe librement la liste des prestations qu'elle désire servir ainsi que les conditions d'attribution de ces prestations. Parmi ces conditions d'attribution figurent normalement des conditions de ressources car les fonds d'action sociale, étant l'objet de sollicitations multiples, le versement des prestations supplémentaires ne peut être efficace que si elles sont effectivement réservées aux familles en ayant le besoin le plus évident. De telles conditions n'étaient pourtant pas exigées par la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, qui avait maintenu indifféremment à tous les allocataires la bénéfice des allocations familiales un an au-delà de la limite légale, soit jusqu'à vingt et un ans pour ceux de leurs enfants qui, à la date de leur vingtième anniversaire, poursuivent des études agréées par la sécurité sociale des étudiants. Si cet organisme avait subordonné à des conditions de ressources l'attribution des prestations supplémentaires aux étudiants, il aurait pu réduire la dépense prévue pour ces prestations sans en priver les familles à qui elles seraient le plus utiles.

**2478.** — M. Rigout expose à M. le ministre des affaires sociales que l'ensemble des personnalités régionales ont décidé de participer à l'action entreprise pour la réalisation rapide du centre hospitalier universitaire de Limoges. Une délégation représentant l'A.P.S.C.H.U. (Association pour le patronage et la sauvegarde du centre hospitalier universitaire de Limoges), conduite par son président, s'est rendue le 31 mai au ministère des affaires sociales où elle fut reçue par M. X..., conseiller technique. Cette délégation a pu informer ce représentant du ministre des raisons qui motivent l'urgence de la création du C.H.U. limousin. Elle a précisé que : a) le problème de l'infrastructure est entièrement résolu et qu'il est bien confié à un seul maître d'œuvre en la personne du président de la société d'équipement de la Haute-Vienne et de la Creuse; b) le dossier de l'adjudication sera complètement prêt dans le courant du mois d'octobre 1967, ainsi que peut le confirmer l'architecte. Il lui demande : 1° de lui confirmer si la création du C.H.U. de Limoges est bien prévue au V<sup>e</sup> Plan dans sa totalité; 2° de lui faire savoir à quelle date les crédits et les autorisations diverses seront accordées pour permettre le démarrage de ce projet dans les meilleurs délais. (Question du 26 juin 1967.)

**Réponse.** — Le ministre des affaires sociales a l'honneur de faire connaître à M. Rigout que : 1° au moment de l'élaboration du V<sup>e</sup> Plan, la liste de la région du Limousin ne comportait qu'une première tranche de travaux pour le centre hospitalier et universitaire de Limoges. Devant les difficultés de différencier une première tranche fonctionnellement viable et compte tenu des besoins médicaux, la totalité de l'opération, portant sur la construction de 1.188 lits a été inscrite sur la liste régionale et notifiée le 27 janvier 1967 par circulaire n° 303; 2° toutefois, afin de rendre plus souple le financement de cet important établissement, sa construction a été divisée en deux tranches financières. La première de ces tranches, qui est la plus importante, pourra être subventionnée sur le budget de l'exercice 1968, sous réserve de l'accord du Parlement. L'avant-projet ayant été approuvé sur le plan technique le 3 mai 1966, la promesse de subvention pourra être notifiée aux maîtres de l'ouvrage dès le début de l'exercice 1968. Les travaux pourront donc débuter aussitôt, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, toutes les difficultés sont levées sur le plan local. La deuxième tranche de construction serait considérée comme un préalable et devrait figurer en priorité au budget de l'exercice 1969.

**2487.** — M. Marin expose à M. le ministre des affaires sociales que, depuis le 17 juin 1967, 800 travailleurs d'une usine de Frugères-les-Mines (Haute-Loire) sont victimes du lock-out patronal. Ce comportement intolérable de la direction de cette usine a provoqué une grande émotion dans toute la région. Il lui demande s'il entend intervenir d'urgence pour qu'il soit mis fin au lock-out. (Question du 26 juin 1967.)

**Réponse.** — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui l'identifient, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

**2523.** — M. Michel Durafour expose à M. le ministre des affaires sociales que l'on constate en France un retard considérable dans le domaine de l'aide aux mères de famille, puisque notre pays compte une travailleuse familiale pour 10.000 habitants contre treize au Danemark, huit en Norvège, cinq en Suède, quatre en Belgique et en Hollande. Etant donné le caractère extrêmement important des

services rendus par les travailleuses familiales, notamment en cas d'indisponibilité de la mère de famille, il est indispensable qu'une solution conforme à l'intérêt général intervienne très rapidement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'obtenir que l'effectif des travailleuses familiales atteigne 13.000 en 1970 et 20.000 aussi rapidement que possible dans les années suivantes, conformément aux promesses qui avaient été faites à la fédération nationale des associations populaires de l'aide familiale (F. N. A. P. A. F.) par son prédécesseur le 16 juin 1965. (Question du 27 juin 1967.)

**Réponse.** — Le ministre des affaires sociales reconnaît, comme l'honorable parlementaire, qu'il serait souhaitable d'accroître le nombre des travailleuses familiales et est convaincu de l'intérêt que présente leur action dans un foyer perturbé par la maladie ou l'absence de la mère de famille. C'est pour favoriser le recrutement et assurer dans les meilleures conditions la formation professionnelle nécessaire que les frais de préparation au certificat de travailleuses familiales prévu par le décret n° 49-643 du 9 mai 1949 modifié ont été pris en charge par les pouvoirs publics et la caisse nationale de sécurité sociale. L'effort financier ainsi consenti a été assorti d'un engagement de travail souscrit par les bénéficiaires, qui doit atténuer sensiblement « l'évasion » dont la profession a eu à souffrir au cours de ces dernières années. D'autre part, le ministre des affaires sociales attribue aux fédérations qui regroupent les organismes employeurs de travailleuses familiales, des subventions pour leur fonctionnement et aux organismes eux-mêmes, une aide financière pour l'aménagement de leurs locaux et l'amélioration des logements des travailleuses familiales. C'est enfin, à l'intérieur du fonds d'action sociale des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales qu'est recherchée la solution au problème que pose actuellement le financement des services rendus par les travailleuses familiales.

**2526.** — M. Robert Fabre expose à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 66-180 du 25 mars 1966 et la circulaire d'application du 3 août 1966 concernant la réglementation des produits de diététique s'intéressent à la seule fabrication de ces produits et non à leur distribution. Il lui demande s'il envisage de compléter ces textes par une réglementation de la vente des produits de diététique, actuellement libre, et qui serait dorénavant confiée aux seuls pharmaciens et techniciens supérieurs en diététique ou effectuée sous leur contrôle. (Question du 27 juin 1967.)

**Réponse.** — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret n° 66-180 du 25 mars 1966 et sa circulaire d'application du 3 août 1966 ont pour objet d'assurer la protection du consommateur d'aliments diététiques non seulement par la réglementation de leur fabrication, mais aussi par des prescriptions appropriées d'emballage et d'étiquetage. Le décret stipule, en effet, que « les produits diététiques doivent... être mis dans le commerce dans des récipients ou emballages les enveloppant entièrement ». Il comporte, en outre, des obligations quant aux mentions à faire figurer sur les étiquettes, en vue d'une bonne information de l'utilisateur : composition du produit, et notamment teneur des substances lui conférant une propriété particulière, date de fabrication, date limite de consommation s'il y a lieu et, le cas échéant, précautions à observer pour sa conservation. Dans ces conditions le ministre des affaires sociales n'estime pas nécessaire, en l'état actuel de la réglementation, de réserver aux seuls pharmaciens et techniciens supérieurs en diététique, ou de placer sous leur contrôle, la vente des aliments de cette catégorie qui, par leur définition même, ne doivent en aucun cas être considérés comme doués de propriétés thérapeutiques au sens de l'article L. 511 du code de la santé publique.

**2528.** — M. Robert Fabre expose à M. le ministre des affaires sociales que l'insuffisance des effectifs des travailleuses familiales a été maintes fois dénoncée par les associations familiales. Notre pays ne dispose en effet que d'une travailleuse familiale pour 10.000 habitants, contre une pour 760 habitants au Danemark, une pour 1.915 en Suède, une pour 2.730 en Belgique. La stagnation des effectifs en France (5.000 alors que 13.000 seraient nécessaires en 1970) est due essentiellement à l'insuffisance et à la précarité du financement des services rendus, actuellement pris en charge à 60 p. 100 par la sécurité sociale, et basé sur des crédits facultatifs modifiés d'une année à l'autre. Depuis 1957, diverses propositions ou projets de loi ont été discutés au Parlement, entraînant chaque fois la promesse du Gouvernement de rechercher rapidement des formules de financement plus stables et plus larges. Aucune décision n'a suivi ces déclarations. Il demande donc si, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, il envisage, au budget de 1968, une inscription budgétaire assurant la participation de l'Etat au fonctionnement du service des travailleuses familiales et au développement de ce service indispensable. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales reconnaît, comme l'honorable parlementaire, qu'il serait souhaitable d'accroître le nombre des travailleuses familiales et est convaincu de l'intérêt que présente leur action dans un foyer perturbé par la maladie ou l'absence de la mère de famille. C'est pour favoriser le recrutement et assurer dans les meilleures conditions la formation professionnelle nécessaire que les frais de préparation au certificat de travailleuse familiale prévu par le décret n° 49-643 du 9 mai 1949 modifié ont été pris en charge par les pouvoirs publics et la caisse nationale de sécurité sociale. L'effort financier ainsi consenti a été assorti d'un engagement de travail souscrit par les bénéficiaires, qui doit atténuer sensiblement « l'évasion » dont la profession a eu à souffrir au cours de ces dernières années. D'autre part, le ministre des affaires sociales attribue aux fédérations qui regroupent les organismes employeurs de travailleuses familiales des subventions pour leur fonctionnement et, aux organismes eux-mêmes, une aide financière pour l'aménagement de leurs locaux et l'amélioration des logements des travailleuses familiales. C'est, enfin, à l'intérieur du fonds d'action sociale des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales qu'est recherchée la solution au problème que pose actuellement le financement des services rendus par les travailleuses familiales.

2541. — M. Vertadier expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 et du décret modifié n° 51-819 du 12 mars 1951, les communes ont la possibilité de demander la création d'un « service d'aide aux travailleurs sans emploi ». Les conditions imposées en l'espèce limitent en fait cette possibilité aux communes d'une certaine importance et, sauf dans le cas prévu à l'article 8 ter du décret précité du 12 mars 1951, les travailleurs privés d'emploi, domiciliés dans une commune sans service d'aide, se trouvent défavorisés. Il en résulte des inégalités flagrantes, surtout lorsque les communes en cause sont groupées au sein d'un district urbain. Il lui demande si une modification de la législation en vigueur pourrait être envisagée pour permettre à un district urbain de demander la création d'un service d'aide aux travailleurs sans emploi ayant compétence sur tout le territoire du district. (Question du 25 juin 1967.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au Gouvernement. C'est pourquoi il a été prévu, par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, prise en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures d'ordre économique et sociale, que les salariés en chômage pourraient bénéficier des allocations d'aide publique quelle que soit leur commune de résidence, sous réserve de satisfaire à certaines conditions d'âge, d'aptitude au travail, d'activité préalable et de privation d'emploi. En outre, alors que les communes étaient tenues, en application de la loi du 11 octobre 1940 validée, de participer aux dépenses d'indemnisation, l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 dispense les communes de toute participation aux charges de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi.

2565. — M. Guy Mollet expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en réponse à sa question écrite n° 309 du 3 janvier 1963 sur la nécessité d'un nouveau règlement intérieur pour les hôpitaux publics, il lui a été répondu (séance du 5 février 1963) que les études entreprises en vue de sa mise au point seraient menées à bien rapidement. Il lui demande s'il peut lui indiquer si ces études ont eu une conclusion et laquelle. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — L'élaboration du règlement intérieur modèle type des hôpitaux et hospices publics établi en application de l'article 44 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 est très avancée. Le regroupement, en un ou plusieurs textes, des dispositions essentielles des décrets, arrêtés et circulaires applicables en la matière n'a pu être mené à bien qu'après une mise à jour rendue minutieuse par la complexité de la tâche. Le projet qui est actuellement élaboré sera soumis à divers groupes de travail pour un dernier examen et pourra ensuite être publié. La publication de ce règlement modèle permettra une meilleure connaissance des textes en vigueur et en facilitera l'application; mais il convient de signaler que, d'ores et déjà, ceux-ci permettent de résoudre la plupart des difficultés susceptibles d'affecter la marche des établissements hospitaliers.

2603. — M. Lafay attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le caractère extrêmement défavorable de la situation qui est faite aux élèves de première année en « massokinésithérapie ». Ces jeunes gens se voient refuser la qualité d'étudiants et sont, de ce fait, notamment privés de la possibilité d'accéder aux restaurants, bibliothèques et salles de sports universitaires; ils sont corrélativement exclus du champ d'application de la réglementation des sursis

d'incorporation militaire et ne peuvent prétendre à la couverture des risques dont la charge est assumée par le régime spécial de sécurité sociale des étudiants. Cette dernière constatation est d'autant plus alarmante que les intéressés sont, en raison même de la nature de leurs études qui comportent des stages en milieu hospitalier, susceptibles d'être directement exposés à la maladie. Il lui demande de lui faire connaître les considérations sur lesquelles se fonde l'exclusion du statut d'étudiants dont sont actuellement l'objet les étudiants de première année en massokinésithérapie et les dispositions qu'il compte prendre pour remédier le plus rapidement possible à une aussi fâcheuse situation. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, le régime de sécurité sociale des étudiants est ouvert limitativement aux élèves des établissements d'enseignement supérieur et des classes préparatoires aux grandes écoles. Or, la commission interministérielle chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément présentées en faveur des établissements d'enseignement a estimé que certaines sections ou classes de ces établissements ne pouvaient être considérées comme dispensant un enseignement supérieur au sens de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale. Ainsi, les élèves de première année des écoles d'infirmières, de massokinésithérapeutes ou d'assistantes sociales sont demeurés exclus du champ d'application du régime d'assurances sociales des étudiants parce que la commission interministérielle a estimé que l'enseignement dispensé en première année ne présentait pas le niveau suffisant. Le cas des intéressés a d'ailleurs été réexaminé au cours des dernières réunions de la commission, qui n'a pas cru devoir modifier sa position en la matière. Certes, une élévation du niveau des études poursuivies serait de nature à justifier un nouvel examen de la question. Mais, en dehors de cette hypothèse, l'extension du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves kinésithérapeutes de première année, ainsi qu'à tous les élèves de enseignements techniques, ne pourrait résulter que d'une modification du texte de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale tendant à étendre le champ d'application dudit régime. Cette extension devrait alors aller de pair avec un aménagement du régime financier de l'assurance qui n'a pu, jusqu'à présent, être réalisé. Il faut noter, toutefois, que les jeunes gens qui perdent, à l'âge de vingt ans, la qualité d'ayant droit de leurs parents assurés obligatoires et poursuivent alors des études ne leur permettant pas de bénéficier du régime d'assurances sociales des étudiants, peuvent souscrire une assurance volontaire contre les risques « maladie-maternité » et sont admis à cotiser à ce régime au tarif minimum. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre des armées a seul compétence pour prendre toutes mesures relatives au sursis à l'incorporation dans l'armée, de même que le ministre de l'éducation nationale décide seul du champ d'application des œuvres scolaires et universitaires.

2698 — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) que les prévisions du V<sup>e</sup> Plan aboutissaient à la conclusion de faire entrer en France « des tranches annuelles d'introduction » de 130.000 nouveaux travailleurs étrangers. Il lui demande si, étant donné la nouvelle situation de l'emploi en France, il ne serait pas opportun d'étudier à nouveau la question afin de réajuster les chiffres aux besoins réels de main-d'œuvre. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Il est exact que le V<sup>e</sup> Plan fixe un contingent annuel d'introduction de 130.000 travailleurs étrangers. Toutefois, ce chiffre ne peut être considéré ni comme une contrainte s'imposant aux pouvoirs publics ni même comme un objectif. Il représente, compte tenu des prévisions relatives aux évolutions de l'expansion économique et du marché du travail, une évaluation indicative des besoins complémentaires de main-d'œuvre. Par conséquent, il n'exclut pas qu'il soit procédé à une régulation de l'introduction de ces travailleurs en fonction de la conjoncture. De fait, le nombre de travailleurs étrangers introduits et placés au cours de l'année 1966 a été inférieur à celui de l'année 1965 en raison de la diminution des besoins de l'industrie du bâtiment et des travaux publics notamment, ainsi que de l'agriculture. Ce mouvement se poursuit depuis le début de 1967: au cours du mois de mai 9.144 travailleurs étrangers permanents ont été introduits et placés, soit 28 p. 100 de moins qu'en avril. Par rapport au mois de mai 1966, la diminution est plus nette encore, s'établissant à moins 32,6 p. 100. Il n'en demeure pas moins que, en dépit du nombre croissant des demandes d'emplois non satisfaites, il est indispensable de faire appel à la main-d'œuvre étrangère. En effet, les besoins de l'économie ne peuvent être automatiquement satisfaits par le recours aux travailleurs nationaux, étant donné que ceux-ci marquent une certaine désaffection à l'égard de diverses catégories d'emplois (dans le bâtiment, les mines et l'agriculture en particulier). En outre, étant donné l'importance des besoins en travailleurs qualifiés, il est fait appel, quoique dans une moindre mesure, à la main-d'œuvre qualifiée actuellement disponible à l'étranger.

Les services de la main-d'œuvre tiennent, cependant, le plus grand compte des situations régionales ou locales et des déficits ou des excédents de main-d'œuvre avant de donner leur accord à l'introduction de travailleurs étrangers ou à la régularisation de la situation de personnes venues en France par leurs propres moyens. Dans le même sens, la mise en place de la bourse nationale de l'emploi doit permettre d'utiliser plus complètement encore les possibilités du marché du travail national.

**2699.** — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales que des mesures telles que l'augmentation du S.M.I.G. et la réduction à 4 p. 100 de l'abattement de zone le plus élevé en province ont été communiquées à la presse avant même que la commission supérieure des conventions collectives en soit avertie. Il lui demande si, même pour des mesures d'ordre réglementaire, il ne lui paraît pas plus normal de demander les avis préalables inscrits dans la loi et consacrés par l'usage. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — S'agissant des hausses volontaires du S.M.I.G., le Gouvernement a le choix entre deux méthodes : ou bien consulter la commission supérieure des conventions collectives avant d'en délibérer lui-même, auquel cas la commission pourrait certes donner un avis mais ne serait pas consultée sur les projets du Gouvernement ; ou bien consulter la commission sur les projets du Gouvernement, ce qui implique évidemment que celui-ci en ait préalablement délibéré. Cette seconde pratique, qui a jusqu'à maintenant prévalu, n'implique pas que l'opinion publique soit tenue dans l'ignorance des délibérations du Gouvernement. Il demeure que les décisions définitives ne sont arrêtées en conseil des ministres qu'après que la commission supérieure des conventions collectives a été réunie et au vu de son avis.

**2715.** — M. Lafay rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le premier colloque européen sur l'hospitalisme qui s'est tenu à Paris les 2 et 3 décembre 1966 a conclu à la nécessité de doter d'urgence l'organisation hospitalière d'une réglementation lui donnant les moyens de lutter efficacement contre l'extension qu'ont revêtue au cours des dix dernières années, dans les collectivités où sont soignés et opérés des malades, les infections causées par les microbes qui acquièrent une résistance croissante aux antibiotiques. Phénomène d'ampleur mondiale, l'hospitalisme n'épargne pas notre pays. Une application pratique des recommandations formulées à l'issue des travaux qui ont été effectués durant le colloque précité s'impose donc aux services hospitaliers français. Il lui demande de lui faire connaître la nature des initiatives qu'il a prises ou compte prendre à cet effet et serait notamment désireux de savoir s'il envisage d'instaurer dans chaque hôpital, conformément au vœu émis par le colloque des 2 et 3 décembre 1966, une commission permanente de cliniciens, microbiologistes et hygiénistes ayant pouvoir de surveillance et d'enquête dès qu'apparaissent les premiers cas de contamination. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1967.)

Réponse. — Les conclusions du colloque européen des 2 et 3 décembre 1966 ont été réexaminées par un groupe de travail institué au sein du conseil supérieur d'hygiène publique de France qui s'emploie à arrêter les décisions à intervenir pour lutter efficacement contre l'extension menaçante de l'infection dans le milieu hospitalier. D'ores et déjà a été décidée l'institution, auprès des commissions médicales consultatives et des comités d'hygiène et de sécurité qui fonctionnent actuellement dans les établissements hospitaliers publics : a) d'une commission permanente d'hygiène dont le rôle consistera à promouvoir l'hygiène hospitalière, à veiller à l'application des directives techniques élaborées par le conseil supérieur d'hygiène publique sur avis de l'académie nationale de médecine, à recueillir des informations sur l'état des différents services et à provoquer des enquêtes dès l'apparition d'un danger de contagion hospitalière ; b) d'un service de médecine préventive et d'hygiène, appelé à seconder la commission permanente d'hygiène en lui apportant tous éléments propres à définir la politique générale d'hygiène hospitalière. Ces organismes seront essentiellement composés de médecins, chirurgiens et spécialistes des diverses disciplines intéressées, en nombre variable, suivant l'importance de l'établissement. En dehors de ces premières réalisations qui doivent voir le jour dans un avenir immédiat, le groupe de travail du conseil supérieur d'hygiène publique a suggéré, en vue de l'orientation future de l'hygiène hospitalière sur le plan national, la constitution d'une commission d'hygiène hospitalière au sein de la section d'épidémiologie du conseil supérieur d'hygiène publique.

**2718.** — M. Cottin-Bazin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que le montant des bourses dont le maximum est 3.000 francs, qui sont accordées à certaines élèves des écoles d'infirmières, ne permet pas de couvrir toutes les dépenses de scolarité, logement, nature, et qu'au surplus les sommes dues aux bénéficiaires ne sont payées qu'avec un retard de plusieurs mois de sorte que les intéressés doivent, au détriment de leur

santé et de leurs études, effectuer des travaux supplémentaires pour régler leurs frais de pension. Il lui demande s'il n'estime pas que des améliorations devraient être apportées rapidement à la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement ces jeunes étudiantes, en particulier l'augmentation convenable du montant des bourses et le paiement régulier des sommes dues aux bénéficiaires. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les bourses servies aux élèves infirmières constituent une aide apportée aux familles dont les ressources sont insuffisantes pour assumer l'intégralité de frais d'études. La masse des crédits distribués à ce titre est passée de 2.869.341 francs en 1962 à 7.656.000 francs en 1967. Les dossiers de demandes de bourses sont déposés lors de la rentrée scolaire, puis examinés par une commission départementale. Les bourses sont attribuées ensuite par arrêté préfectoral. Cette procédure demande un certain délai. C'est pourquoi il est mis à la disposition des départements, au début du premier trimestre scolaire, une somme permettant de verser un acompte. Au cours du deuxième trimestre scolaire, les crédits correspondants au solde de la bourse annuelle accordée sont délégués au département. Le versement de la bourse ne peut donc être effectué en début d'année scolaire, ni en une seule fois. Néanmoins, il est exact que certains retards ont été constatés cette année. Les mesures nécessaires seront prises pour en éviter le renouvellement.

**2743.** — M. Fajon expose à M. le ministre des affaires sociales que dans un premier temps, interprétant dans un sens favorable aux intéressés la dérogation prévue pour les chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture par l'article 3-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, ses services avaient admis : a) que les chauffeurs de taxi ayant commencé l'exercice de leur profession postérieurement au 14 juillet 1966 pourraient adhérer à titre temporaire à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale, pour les risques maladie et maternité jusqu'à ce que l'institution nouvelle prévue par la loi du 12 juillet 1966 soit en place, ceci afin d'éviter de les laisser sans garantie pendant cette période ; b) que le droit d'adhérer à l'assurance volontaire du régime général pour les risques vieillesse et invalidité persistait. Or, une lettre circulaire 49815-AG du 11 janvier 1967 met à néant cette interprétation qui correspondait à l'esprit du législateur lorsqu'il a introduit dans le projet de loi du Gouvernement la dérogation de l'article 3-II et qui répondait à une exigence sociale tenant au caractère particulier de la profession. Il lui demande s'il n'entend pas rétablir son interprétation antérieure conformément au vœu des intéressés. (Question du 3 juillet 1967.)

Réponse. — L'article 3-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 prévoit expressément en son dernier alinéa, que sont abrogés les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale de même que les articles L. 662 et L. 683 de ce même code. Il résulte donc de ce texte, que les chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture et exerçant leur profession dans les conditions définies par l'article 1454 (96°) du code général des impôts qui, antérieurement à la date de la promulgation de la loi précitée du 12 juillet 1966, n'ont pas fait ou n'ont pu faire usage de la faculté qui leur était accordée par la loi n° 56-859 du 6 juillet 1956 d'être admis dans l'assurance sociale volontaire pour tout ou partie des risques couverts par le régime général des assurances sociales, n'ont plus la possibilité d'être admis dans cette assurance. Ils seront obligatoirement affiliés pour les risques « maladie et les charges de la maternité » aux organismes qui seront institués en application de la loi précitée du 12 juillet 1966, pour la vieillesse et l'invalidité aux caisses arisanales d'allocation vieillesse, en application du décret du 12 juin 1962. La lettre circulaire n° 49815-Ag du 11 janvier 1967 n'a donc fait que préciser les conséquences des nouvelles dispositions légales.

**2759.** — M. Niles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le point suivant : les médecins salariés, assurant des vacations médicales dans les centres de soins ou de prévention, sont assujettis à divers régimes de retraites : I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E. pour les centres gérés par les communes suburbaines de la Seine, l'assistance publique et la protection maternelle et infantile, C. P. P. O. S. S. pour ceux gérés par les caisses de sécurité sociale. Mais chacun de ces régimes de retraite exige pour affilier les médecins, une activité médicale salariée minimum de vingt heures par semaine, dans leur secteur respectif, sans qu'aucun compte soit tenu de l'ensemble de l'activité médicale salariée de l'intéressé. Si bien que des médecins exerçant dix-huit heures par semaine dans les dispensaires gérés par la sécurité sociale (relevant donc de la C. P. P. O. S. S.) et dix-neuf heures hebdomadaires dans des centres gérés par les communes ou l'assistance publique (relevant donc de I. P. A. C. T. E.) soit une activité salariée de trente-sept heures par semaine, n'ont droit de cotiser à aucune caisse de retraite parce qu'ils n'atteignent par les vingt heures hebdomadaires réglementaires exigées par chacun des régimes

précédents. Ces médecins, salariés à temps quasi complet, n'ont donc pas le droit de cotiser à une caisse de retraite. Cette situation difficile est d'ailleurs commune aux autres contractuels, chirurgiens dentistes, etc., des diverses collectivités intéressées. Il lui demande si la création d'un système de péréquation ne peut être envisagée entre les divers régimes — en particulier C. P. P. O. S. S. et I. P. A. C. T. E. Ainsi les médecins et autres cadres salariés pourraient bénéficier de l'affiliation à une caisse de retraite qui n'aurait pour critère d'assujettissement que la durée totale et effective du travail salarié indépendamment des régimes particuliers de retraites auxquels sont soumises les diverses collectivités. (Question du 5 juillet 1967.)

**Réponse.** — La situation en matière de retraite complémentaire des médecins salariés travaillant pour le compte de plusieurs organismes ne m'a pas échappé. Le régime de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. P. O. S. S.) qui est un organisme privé d'origine conventionnelle prévoit comme condition d'affiliation une durée d'activité de vingt heures par semaine au minimum dans les organismes entrant dans son champ d'application professionnel. Pour l'affiliation aux régimes de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) et de l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.), les médecins salariés compris dans leur champ d'application doivent accomplir un nombre minimum de vacations. Un assouplissement des conditions d'affiliation à ces derniers régimes est actuellement à l'étude dans mes services en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Il y a lieu d'ajouter que l'autonomie des institutions de retraite complémentaire n'est limitée que par l'obligation de coordination résultant de l'article L. 41 du code de la sécurité sociale et qu'il n'existe pas d'obligation d'harmoniser les conditions d'affiliation qui restent particulières à chacune de ces institutions.

**2810.** — M. Halbout signale à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une mère de famille ayant élevé quatorze enfants, tous vivants, à laquelle a été refusée la médaille de la famille française du fait que le premier enfant inscrit sur le livret de famille l'est au titre de « légitimation », cet enfant né le 17 novembre 1940 n'ayant été légitimé qu'à la suite du retour du père prisonnier et du mariage des parents en 1945. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'apporter à la réglementation actuelle toutes modifications utiles, dans le cadre des mesures favorables à la famille, que le Gouvernement s'est déclaré disposé à prendre, afin que, dans des cas semblables, s'agissant d'une famille entièrement digne d'intérêt, la médaille puisse être décernée. (Question du 7 juillet 1967.)

**Réponse.** — Le décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille française n'exige pas que les enfants soient nés légitimes. Les enfants légitimés ayant le même statut que les enfants légitimes, il n'y a pas d'obstacle juridique à ce que la médaille correspondant au nombre total d'enfants simultanément vivants soit attribuée aux mères de famille dont un ou plusieurs enfants sont légitimés. Toutefois, afin de maintenir son caractère d'exemplarité à cette distinction, qui constitue moins un droit qu'une récompense, les candidatures des mères de famille ayant des enfants légitimés doivent faire l'objet d'une instruction particulièrement minutieuse et d'un examen très attentif des commissions, portant spécialement sur la continuité et la stabilité du ménage, sa moralité, les qualités de la mère et la valeur de l'éducation donnée aux enfants.

**2811.** — M. Coulliet expose à M. le ministre des affaires sociales que les accidentés du travail susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail, attendent avec la plus vive impatience que ce texte entre en vigueur. Il lui demande si, compte tenu que plus d'une année s'est écoulée depuis la promulgation de cette loi, le Gouvernement entend faire en sorte que les décrets d'application soient publiés sans plus tarder. (Question du 7 juillet 1967.)

**Réponse.** — La mise au point du projet de décret groupant l'ensemble des mesures réglementaires d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 a nécessité un échange de correspondances et un examen concerté entre les départements ministériels compétents ainsi que la consultation du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale. Il a été récemment examiné par le Conseil d'Etat et est actuellement soumis à contreseing des ministres intéressés.

**2843.** — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation de certaines veuves divorcées qui n'ont aucun droit à la pension de réversion de leur ex-mari décédé, si celui-ci a contracté un second mariage, après leur divorce. Ce fait crée souvent une injustice flagrante

pour la première épouse, qui a parfois consacré quinze années ou plus de sa vie à son foyer, à l'éducation des enfants et qui se trouve soudainement délaissée et sans ressources à un âge où elle ne peut pratiquement plus trouver d'emploi et s'assurer ainsi une retraite personnelle suffisante. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, à l'occasion de la prochaine réforme de la sécurité sociale, la répartition de la retraite entre chacune des deux épouses successives au prorata de la durée des années de mariage, à l'exemple de ce qui existe déjà pour le code des pensions civiles et militaires. (Question du 8 juillet 1967.)

**Réponse.** — Dans le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée, sous certaines conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, qu'au conjoint survivant (à charge) de l'assuré social décédé. En conséquence, l'ex-femme d'un assuré qui, lors du décès de ce dernier, a perdu la qualité de conjointe du *de jure*, du fait qu'elle a obtenu le divorce d'avec celui-ci (même si c'est à son profit exclusif) ne peut prétendre à la pension de réversion prévue par l'article L. 351 précité. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition en faveur des ex-conjointes divorcées. Il est à remarquer que le régime général de la sécurité sociale et les régimes spéciaux de retraites du code des pensions civiles et militaires fonctionnent sur des bases essentiellement différentes, tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique qu'il ne puisse exister un parallélisme absolu entre les dispositions régissant les conditions d'ouverture des droits à pension dans les différents régimes.

**2856.** — M. Halbout rappelle à M. le ministre des affaires sociales que dans le cas où le locataire d'un appartement situé dans un H. L. M. bénéficiaire de l'allocation de logement ne paie pas son loyer, l'office d'H. L. M. a la possibilité d'effectuer une saisie-arrêt sur l'allocation logement qui doit être alors versée à l'office. Cependant, il arrive que, bien souvent, l'office n'ayant pas formulé opposition dans les délais impartis par la réglementation, l'allocation ne peut lui être versée. Il en résulte que la dette du locataire chargé de famille augmente de telle sorte qu'il n'y a plus en fin de compte d'autre solution que d'expulser ce locataire. Il lui demande si le délai impartit au bailleur pour faire opposition au paiement de l'allocation de logement ne pourrait pas être allongé afin de permettre que soient plus facilement résolues des situations particulièrement difficiles. (Question du 10 juillet 1967.)

**Réponse.** — En application de l'article 9 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié, le bailleur a six mois pour faire opposition au paiement de l'allocation logement entre les mains du locataire défaillant et obtenir le versement de cette prestation à son profit. Le point de départ de ce délai se situe : le seizième jour qui suit l'échéance impayée, s'il s'agit d'un loyer exigible tous les trois mois ou selon une périodicité supérieure à trois mois ; le seizième jour qui suit la troisième échéance restée impayée, s'il s'agit de loyers exigibles à raison d'une périodicité inférieure à trois mois. Un tel délai est amplement suffisant pour permettre au bailleur de se manifester et il n'est donc pas envisagé d'en allonger la durée. Il semble qu'en réalité le problème soulevé soit plus précisément celui de la durée pendant laquelle le nouvel attributaire de l'allocation logement peut bénéficier de cette prestation. En effet, compte tenu du contexte dans lequel s'insèrent les dispositions réglementaires susvisées, la durée du paiement direct de l'allocation logement au bailleur n'est pas seulement fonction de la date qui a servi de point de départ au délai de six mois impartit pour faire opposition, mais aussi du temps pendant lequel le droit à l'allocation logement reste encore ouvert, du chef de l'allocataire défaillant, au titre de tel exercice déterminé. C'est donc la conjonction de ces deux éléments essentiels qui a conduit le législateur à prévoir qu'en tout état de cause, c'est-à-dire dans l'éventualité la plus favorable, un bailleur ne peut percevoir l'allocation logement au lieu et place de son locataire pendant plus de dix-huit mois consécutifs. Compte tenu du principe fondamental posé par l'article L. 537 du code de la sécurité sociale, qui stipule que l'allocation logement n'est due qu'aux personnes payant un minimum de loyer compte tenu de leurs ressources, il n'est pas possible d'envisager de prolonger davantage, au profit du bailleur, le service d'une prestation qui est avant tout fonction de l'effort personnel effectué par l'allocataire pour se loger, dès lors que l'intéressé n'effectue plus cet effort financier.

**2857.** — M. Lebon expose à M. le ministre des affaires sociales que le statut des écoles d'infirmières déposé en 1962 n'a pas encore été publié au Journal officiel. Par voie de conséquence, les inscriptions dans les écoles de cadres pour l'option monitrice diminuent régulièrement. La nomination dans les écoles de monitrices non formées devient obligatoire, ce qui entraîne des répercussions sur la formation des élèves et contribue à la dévalorisation de la profession. Il lui demande dans quels délais il a l'intention de publier le statut des écoles d'infirmières. (Question du 10 juillet 1967.)

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à la parution du statut des personnels des écoles d'infirmières et des écoles de cadres, adopté par le conseil supérieur de la fonction hospitalière le 29 juin 1966, retient toute l'attention du ministre des affaires sociales. Ce dernier ne manquera pas de hâter dans toute la mesure du possible la procédure de publication de ce texte dès que le ministre de l'économie et des finances lui en aura fait retour.

2871. — M. Houël expose à M. le ministre des affaires sociales la situation du personnel des services de la main-d'œuvre à Lyon, qui a manifesté son mécontentement lors de la grève du 16 mars dernier. En effet, le nombre de chômeurs ayant considérablement augmenté, des tâches nouvelles ont été confiées aux services alors que depuis plusieurs années, les effectifs ont diminué. De plus, de nombreux agents attendent en vain la réunion de la commission administrative paritaire susceptible de procéder à la promotion à l'échelle spéciale et aux nominations au grade de commis; les contrôleurs attendent les nominations aux postes de chef de section prévus depuis 1961; les auxiliaires de bureau, les téléphonistes attendent également que satisfaction soit donnée à leurs revendications. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 11 juillet 1967.)

Réponse. — La nécessité de procéder à un renforcement des moyens des services de la main-d'œuvre du Rhône n'a pas échappé au ministre des affaires sociales qui ne manquera pas de prendre toutes dispositions utiles pour remédier à la situation signalée. En ce qui concerne la situation administrative du personnel, il est précisé que l'arrêté portant promotions au grade de chef de section au titre de l'année 1961 interviendra incessamment. Les commissions administratives paritaires compétentes appelées à émettre un avis sur la liste des auxiliaires à titulariser se sont réunies et l'arrêté prononçant la titularisation des intéressés doit intervenir prochainement. En outre, les commissions administratives paritaires appelées à émettre un avis sur les passages à l'échelle supérieure des commis, sténodactylographes, agents de bureau et agents de service, se sont réunies le 12 juin 1967. Par ailleurs, un certain nombre de postes d'agents de bureau vont être transformés en postes de commis au titre du budget de 1968. En ce qui concerne la promotion interne, il est précisé qu'une liste d'aptitude à l'emploi de contrôleur a été établie à la suite de la réunion le 22 juin dernier, de la commission administrative paritaire compétente. La liste d'aptitude à l'emploi de commis sera établie dans le courant du deuxième semestre 1967.

2904. — M. Doize expose à M. le ministre des affaires sociales que depuis le 17 février 1966 la mutuelle de la presse sportive et touristique de Marseille, propriétaire d'un terrain gracieusement cédé par la ville d'Aspres-sur-Buech et sur lequel elle veut faire construire une maison de repos (postcure et pré cure) destinée à la presse française, n'a pu obtenir aucune facilité ou aide financière dans le cadre de la réglementation actuelle en matière de construction. Il fait observer que cette initiative a l'assentiment unanime de la profession: journalistes de la presse quotidienne, sportive, hebdomadaire, mensuelle dans l'ensemble du pays qui bénéficieraient d'une réalisation sociale de détente et de repos. Ainsi, si la commune d'Aspres-sur-Buech a consenti un apport foncier important, le concours financier de l'Etat a jusqu'ici été refusé. De telles créations sociales et sanitaires lui paraissant devoir être encouragées par l'Etat, il lui demande quelles sont les possibilités de prêts, subventions et concours financiers dont pourrait bénéficier la mutuelle de la presse sportive et touristique de Marseille, pour lui permettre de réaliser rapidement la maison de repos d'Aspres-sur-Buech. (Question du 13 juillet 1967.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le ministre des affaires sociales n'a été saisi, par la mutuelle de la presse sportive et touristique de Marseille, d'aucun projet de création de maison de repos à Aspres-sur-Buech (Hautes-Alpes). Or, un tel projet relève à double titre de ses services: d'une part, il doit être soumis à la procédure de coordination des établissements de soins comportant hospitalisation, d'autre part, à l'autorisation prévue par l'article 76 du code de la mutualité pour la création d'œuvres sociales. Le ministre des affaires sociales ignore donc tout des difficultés qu'auraient rencontrées la mutuelle en question. Il tient toutefois à préciser que celle-ci ne doit pas attendre une aide de l'Etat pour le financement de l'opération, les maisons de repos n'étant pas comprises parmi les catégories d'établissements pouvant être subventionnées par son département.

2944. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les multiples formalités administratives qui conditionnent l'existence quotidienne, spécialement en milieu urbain, imposent des déplacements et des attentes dans les services ou organismes administratifs auprès desquels doivent

s'effectuer ces formalités. Les effets de ces démarches n'avèrent d'autant plus difficilement supportables que les personnes qui y sont astreintes ne jouissent pas d'une plénitude de santé en raison d'un état d'infirmité ou de vieillesse. Si les dispositions en vigueur permettent de remédier quelque peu à cette situation en offrant à certaines catégories d'invalides le moyen d'obtenir une carte de priorité, aucun texte ne confère un semblable avantage aux personnes auxquelles leur âge occasionne un handicap qui, pour être souvent inavoué, n'en est pas moins presque toujours durement ressenti par elles. Certes, les règles de la bienséance font, en maintes circonstances, que la priorité n'est pas refusée aux vieillards mais l'expérience fondée sur les conditions actuelles de la vie en société prouve qu'une transposition de ce principe du plan de la morale individuelle à celui du droit public s'avérerait des plus souhaitables. Cet objectif serait atteint par la création d'une carte nationale octroyant aux personnes âgées une priorité dans tous les rapports qu'elles auraient avec les services publics ou parapublics y compris avec ceux assurant sur l'ensemble du territoire des transports en commun. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette suggestion qui devrait, en toute humanité, être prise immédiatement en considération en ce qui concerne les personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de soixante-dix ans. (Question du 18 juillet 1967.)

Réponse. — Malgré l'intérêt qu'elle présente, la proposition de l'honorable parlementaire paraît d'application difficile. Il existe actuellement diverses catégories de personnes qui sont titulaires de cartes de priorité. Un nouvel accroissement du nombre des bénéficiaires de cet avantage ne pourrait que limiter l'utilité et la valeur de celui-ci. Le nombre des personnes âgées de soixante-dix ans et plus atteignait près de trois millions au 1<sup>er</sup> janvier 1967 et ce chiffre, compte tenu de l'évolution démographique, s'élèvera au cours des années à venir. Dans ces conditions, l'institution d'une carte de priorité à un aussi grand nombre de personnes et le contrôle de leurs droits, notamment en matière de transports publics, soulèveraient des difficultés certaines. Il faudrait alors vraisemblablement instituer entre les catégories de prioritaires un ordre préférentiel délicat à établir et qui nuirait au bon fonctionnement des services.

2984. — M. Laville expose à M. le ministre des affaires sociales que le refus d'accorder l'allocation-logement aux personnes âgées économiquement faibles ou infirmes, parce qu'elles acquittent un loyer supérieur au plafond imposé, crée une injustice dans la mesure où ces personnes ne peuvent trouver à se loger à meilleur compte. En effet, celles-ci sont doublement pénalisées. Une première fois par le montant du loyer qu'elles acquittent, une seconde fois par l'impossibilité de percevoir une allocation qui compenserait en partie cette dépense. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir, dans les communes qui abusent la crise du logement, accorder le bénéfice de l'allocation-logement aux personnes âgées économiquement faibles ou infirmes, même si elles acquittent un loyer supérieur au plafond imposé, ce dont elles ne sont pas responsables. (Question du 19 juillet 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les bénéficiaires de l'allocation de loyer et non ceux de l'allocation-logement. En tout état de cause, elle fait l'objet des préoccupations du ministre des affaires sociales qui envisage un relèvement du montant du plafond au-delà duquel ladite allocation ne peut être accordée.

3044. — M. Philibert expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi du 12 juillet 1966, instituant l'assurance maladie maternité obligatoire pour les travailleurs non salariés et non agricoles, devait être applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967. Or, à ce jour, les règlements d'administration publique n'ont pas été publiés. Il lui demande de lui préciser à quelle date ladite loi sera appliquée. (Question du 20 juillet 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles un régime d'assurance maladie et d'assurance maternité de conception originale. Sa mise en vigueur est subordonnée à l'intervention de divers textes d'application dont l'élaboration, activement poursuivie en liaison avec les organisations professionnelles représentant les professions intéressées, exige un certain délai. Il convient de noter à ce sujet que si l'article 37 de la loi a prévu que les décrets d'application devaient être publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967, cette prescription est dépourvue d'effet juridique et ne peut avoir qu'une valeur indicative ainsi que le ministre des affaires sociales l'avait souligné lors de l'adoption de cette disposition par l'Assemblée nationale. Cependant, et en dépit de la complexité des problèmes à résoudre, plusieurs textes d'application ont été publiés au Journal officiel, notamment les 16 janvier, les 4 et 7 mai et le 8 juillet. La préparation de plusieurs autres est très avancée. Par ailleurs, les conseils d'admini-

nistration provisoire des caisses mutuelles régionales, prévus à l'article 27 de la loi, sont progressivement mis en place. Sans pouvoir fixer une date précise, il est raisonnable d'espérer que l'ensemble des textes nécessaires à la mise en vigueur du nouveau régime aura été publié d'ici la fin de l'année. Da ce fait la prise en charge des assurés devrait être effective dans les premiers mois de l'année prochaine.

## AGRICULTURE

196. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture que dans certaines régions, et en particulier dans la région productive de la volaille de Bresse, les dispositions du décret n° 66-239 et de l'arrêté du 18 avril 1966 concernant les aménagements et équipements des abattoirs de volailles sont difficilement applicables en raison des investissements considérables que nécessite cette réglementation et de l'impossibilité dans laquelle se trouvent la plupart des exploitants d'abattoirs de supporter de telles charges. D'après les statistiques établies par la direction des services vétérinaires, le département de l'Ain comprend 55 abattoirs ou tueries, et sur ce nombre 3 seulement correspondraient aux normes légales. Sur les 39 petites et moyennes entreprises qui se trouvent menacées de disparition 25 ont leur siège en zone d'appellation où, selon le plan établi et qui sera probablement proposé au ministère, en prévoit 6 centres d'abattage de poulets industriels et 6 ateliers artisanaux. Ce processus de concentration aura des conséquences désastreuses aussi bien au point de vue des exploitations familiales qu'à celui des consommateurs. Les conditions de production et de commercialisation de la volaille de Bresse, ainsi que celles des autres espèces fermières qui leur sont associées et bénéficient de son renom, sont tout à fait différentes de celles du poulet industriel, notamment sur les points suivants : volume limité de la production ; nécessité d'un traitement artisanal exigeant la dispersion des abattoirs, ceux-ci devant être situés à proximité des lieux de production, et l'utilisation d'une main-d'œuvre rare provenant des milieux agricoles et susceptible d'apporter des soins particuliers à la préparation de la volaille ; impossibilité de réaliser une concentration de l'abattage par des chaînes hautement productives en raison de la fragilité de la volaille de Bresse, étant donné que, d'après les définitions mêmes de cette volaille, la peau doit être « fine et délicate », le décret du 7 janvier 1959 précisant même, dans son article 5, que la peau « doit être nette, sans scots, sans déchirures, ni meurtrissures... ». La défense de ce produit revêt, d'autre part, un aspect social du fait que, d'une part, la production est assurée en quantité limitée dans plusieurs milliers de petites fermes dispersées dans la zone d'appellation auxquelles elle fournit un complément de rentabilité indispensable à leur équilibre financier ; et que, d'autre part, les marchés de cette volaille constituent une ressource vitale pour un grand nombre de bourgs ruraux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de permettre la survie d'un produit qui fait honneur à la gastronomie française, de distinguer deux catégories d'abattoirs susceptibles de recevoir l'agrément : 1° des abattoirs de type industriel conformément aux normes définies par le décret du 18 avril 1966 susvisé et répondant aux exigences du Marché commun ; 2° des abattoirs de type artisanal, contraints de respecter les règles élémentaires de l'hygiène, mais bénéficiant de certaines dérogations aux dispositions du décret du 18 avril 1966 afin de tenir compte de la nature des produits traités et de la qualité du travail requis des entreprises à caractère artisanal dont les procédés ne sauraient, sans dommage, être assimilés à ceux qui sont exigés des établissements de production industrielle. (Question du 10 avril 1967.)

Réponse. — Il ne fait pas de doute que la volaille de Bresse est très souvent abattue dans des établissements de type artisanal et que la concentration immédiate et intégrale des abattages des sujets de cette race dans quelques abattoirs relativement importants satisfaisant à toutes les prescriptions du décret et à l'arrêté du 18 avril 1966 peut ne pas paraître opportune. C'est une des raisons pour lesquelles le 8 décembre 1966 ont été adressées aux préfets des instructions aux termes desquelles des assouplissements étaient apportés aux modalités d'application de la nouvelle réglementation, tout particulièrement en faveur des abattoirs traitant moins de 1.000 volailles par semaine. Cependant pour pallier toutes les difficultés rencontrées par la profession, notamment en ce qui concerne la préparation des sujets appartenant à des races fragiles, telles que la volaille de Bresse. Les services intéressés du ministère de l'agriculture procèdent donc actuellement à une étude en vue de déterminer les modifications qui pourraient être apportées aux textes réglementaires du 18 avril 1966. En outre une application plus souple des textes permettra aux entreprises traitant certaines catégories de produits, parfois selon des procédés artisanaux, de poursuivre leur activité sous réserve du strict respect des règles sanitaires indispensables.

441. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'agriculture la situation qui est faite aux exploitants agricoles bénéficiant d'une pension d'invalidité qui continuent de mettre en valeur leurs terres et qui se voient suspendre le règlement des allocations invalidité en vertu de dispositions réglementaires récentes. Il lui demande s'il considère qu'un agriculteur invalide est en mesure de faire vivre décemment sa famille avec le montant de cette allocation dérisoire et sollicite un nouvel examen de cette réglementation nouvelle afin qu'il soit permis aux agriculteurs bénéficiaires d'une pension d'invalidité de continuer l'exploitation de leurs terres en famille, en particulier quand il s'agit de petites exploitations en fermage de 15 ou 20 hectares. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — La réglementation à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est celle qui résulte des dispositions du décret n° 61-294 du 31 mars 1961. L'article 20 de ce décret dispose qu'une pension d'invalidité peut être suspendue, en tout ou en partie, lorsqu'il a été constaté que son titulaire a joui, pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension et de salaire ou gains cumulés, de ressources supérieures à 600 fois le salaire horaire minimum garanti en agriculture applicable au siège de l'exploitation. La pension d'invalidité étant destinée à indemniser partiellement la perte de gain subie par l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité de mettre en valeur son exploitation, il a paru normal d'en suspendre le service en totalité ou en partie, selon le cas, lorsque l'assuré a conservé son exploitation qu'il met en valeur, avec l'aide des membres de sa famille ou de salariés et en retire un gain appréciable. Il ne paraît pas possible de revenir sur une telle solution. Il convient en outre de ne pas perdre de vue que le budget annexe des prestations sociales agricoles, dans le cadre duquel est financée l'assurance maladie des exploitants agricoles, ne fonctionne que grâce à une importante subvention de l'Etat et que, par voie de conséquence, un aménagement de la réglementation en vigueur dans un sens plus libéral risquerait de compromettre l'équilibre de ce budget. Il est précisé, enfin, que le régime des assurances sociales agricoles comporte des dispositions analogues à celles de l'assurance maladie des exploitants agricoles. En effet, aux termes du décret n° 51-727 du 6 juin 1951, la pension d'invalidité accordée à un salarié agricole peut être suspendue en tout ou en partie en cas de reprise de travail, en raison du salaire ou du gain de l'intéressé.

521. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'agriculture des précisions sur le problème qui avait été soulevé dans la question écrite n° 568 du 29 décembre 1959 posée par M. Etienne Rabouin concernant les frais de poursuite à exiger d'un vétérinaire frappé d'une sanction disciplinaire et dont la réponse, en date du 17 mars 1960, apparaît incomplète sur le point particulier et important de savoir s'il faut ou non comprendre les frais de déplacement des membres de la chambre de discipline ainsi que les indemnités qui leur sont accordées à l'occasion de la tenue de l'audience dans la liste des frais énumérés dans la réponse de l'autorité de tutelle. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, la réponse à la question écrite n° 568 du 29 décembre 1959 posée par M. Etienne Rabouin concernant les frais de poursuite à exiger d'un vétérinaire frappé d'une sanction disciplinaire, ne mentionne effectivement pas que les frais de déplacement des membres de la chambre de discipline ainsi que les indemnités qui leur sont accordées à l'occasion de la tenue de l'audience sont compris dans les sommes mises à la charge de l'intéressé. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement puisque le règlement intérieur du conseil supérieur et des conseils régionaux de l'ordre des vétérinaires n'apporte aucune précision sur ces points. Il est dit seulement au paragraphe 6 de l'article 31 dudit règlement que le vétérinaire est tenu au paiement des frais de la poursuite. Le conseil régional de l'ordre qui en fait l'avance en assure le recouvrement. La nomenclature qui a été donnée par l'administration a été établie par analogie avec les juridictions administratives auxquelles se rattachent les juridictions ordinaires, compte tenu des solutions retenues par la jurisprudence. En tout état de cause, le problème est de la seule compétence de l'ordre des vétérinaires auquel il appartient de décider, sous réserve de mon approbation, ainsi que le prévoit l'article 4 du décret n° 63-87 du 25 janvier 1963 relatif à l'organisation de l'ordre, s'il entend mettre à la charge du vétérinaire sanctionné ces frais. Or, à ce jour, je n'ai été saisi par l'ordre des vétérinaires, d'aucune proposition de cette nature.

714. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le prix du lait fixé par le Gouvernement. L'augmentation n'est que de 2,5 p. 100, alors que les coûts de production ont progressé de 4,4 p. 100 et que le prix réellement perçu par le producteur est au moins inférieur de 4 p. 100 au prix indicatif. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, d'une part le F. O. R. M. A. intervienne, afin de faire

respecter le prix annoncé et que, d'autre part, le prix européen devant entrer en vigueur dans un an soit actualisé. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement a porté le prix indicatif du lait de 0,4475 pour la campagne 1966-1967 à 45,88 pour la campagne 1967-1968 par kilogramme de lait à 3,7 p. 100 de matière grasse soit une augmentation de 0,0113. Cette augmentation représente la moitié de la différence entre le prix de la campagne 1966-1967 et le prix indicatif unique fixé par le conseil de ministres de la C. E. E. applicable au 1<sup>er</sup> avril 1968, diminué des frais de ramassage moyens constatés en France. Le Gouvernement a, en effet, estimé qu'il était raisonnable d'atteindre le prix indicatif unique en deux étapes égales. Les prix de seuil des divers produits ont été, d'une façon générale, relevés d'un montant correspondant à l'incidence de l'augmentation du prix indicatif, compte tenu, pour le beurre et la poudre de lait écrémé, de la modification apportée, pour la nouvelle campagne, à la valorisation relative de la matière grasse et de la matière azotée. Ce montant, de 0,10 F par kilogramme pour le beurre et la poudre de lait écrémé, a été intégralement répercutée sur le prix de déclenchement des opérations d'intervention faites par l'intermédiaire de même que sur les prix pratiqués à l'achat par cet organisme. Par ailleurs, les contingents admis au stockage privé ont été augmentés pour l'ensemble des produits. Pour le beurre cependant il a été maintenu à 6.000 tonnes soit au total ce qui avait été décidé l'an dernier. En effet, ce contingent semble suffisant car il correspond aux quantités réellement utilisables pendant la période de report. Il est apparu qu'au-delà d'un tel tonnage il était préférable que la régularisation du marché intérieur soit recherchée sur le plan des achats de l'organisme d'intervention dont les possibilités de manœuvre à la revente sont plus grandes ainsi que l'ont démontré certains de nos partenaires du Marché commun. La prime de dénaturation de la poudre de lait écrémé destinée à l'alimentation animale a été portée de 0,45 à 0,51 F par kilogramme, c'est-à-dire qu'elle a été majorée de l'incidence de la modification des pourcentages de valorisation matière grasse-matière azotée, en excluant l'incidence du relèvement du prix du lait, dont les éleveurs sont les premiers bénéficiaires. La subvention intérieure à la production de caséine a été portée de 1,40 à 1,58 F par kilogramme dans des conditions analogues. Sur le plan des exportations, le F. O. R. M. A. a les instructions les plus fermes de favoriser le développement de nos courants commerciaux. Le développement des mesures de soutien du marché laitier entraînera des charges financières accrues. L'effort ainsi consenti par les pouvoirs publics devrait constituer pour les producteurs la marque tangible de l'intérêt qui est porté à leur cause. Le prix indicatif commun fixé en juillet 1966 comportait une certaine augmentation du prix moyen du lait de l'ensemble de la C. E. E. et tenait compte de l'accroissement escompté tant des coûts de production que de la productivité. Il avait été de ce fait convenu à cette époque que ce prix ne serait pas sujet à modification au moment où il entrerait en vigueur.

859. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'agriculture les motifs qui retardent l'agrément officiel et définitif de la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France. En effet, l'assemblée générale constitutive de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Île-de-France n'est tenue le 6 juillet 1964, mais cette société ne peut fonctionner, n'ayant pas encore reçu l'agrément nécessaire. Or, la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France pourrait contribuer utilement au reclassement des exploitants expropriés de la région parisienne. Les agriculteurs, maraîchers, arboriculteurs de cette région éprouvent de grosses difficultés : leurs terres sont progressivement absorbées par une urbanisation en incessant progrès sans que leurs problèmes de réinstallation soient étudiés. Pourtant, certains maraîchers de Tours, Blois et Nantes ont pu heureusement se reclasser grâce à leur S. A. F. E. R. régionale. La S. A. F. E. R. de l'Île-de-France, d'un caractère spécial, pourrait être particulièrement chargée d'un reclassement et procéder : à des acquisitions et à des échanges dans les zones de culture interstitielle ou hors de ces zones ; à l'aménagement de ces zones : mise en état, remembrement, irrigation, serres, etc. ; à la reconversion des agriculteurs expropriés en agriculture plus intensive à l'intérieur ou hors de ces zones ; à la réinstallation des agriculteurs expropriés de culture spéciale : arboriculteurs, maraîchers, légumiers, horticulteurs, pépiniéristes et petits exploitants de culture générale. Il lui demande, dans ces conditions : 1<sup>o</sup> s'il ne serait pas souhaitable que la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France reçoive un agrément l'habilitant à réaliser ces opérations de reclassement ; 2<sup>o</sup> si, le cas échéant, la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France ne pourrait pas s'occuper par priorité de l'aménagement de la zone de culture interstitielle de Cergy-Pontoise et, en général, du reclassement des exploitants expropriés de cette région, à qui l'on impose un rôle expérimental et une fonction pilote dans la région parisienne, qu'elle n'a pas recherchés. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les conditions particulières dans lesquelles la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France devra exercer son activité ont néces-

sité un examen approfondi des modalités éventuelles de son agrément. Celui-ci a été accordé par arrêté interministériel du 20 juin 1967 (Journal officiel du 21 juin 1967) en tenant compte, notamment, des problèmes particuliers qui se posent dans la région parisienne, en raison du développement de l'urbanisation. La S. A. F. E. R. pourra aider les agriculteurs expropriés à reconstruire une exploitation équilibrée ou à se réinstaller. Son potentiel d'intervention dans ce domaine dépendra cependant des concours financiers qu'elle pourra trouver auprès des maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'application de l'article 10 de la loi complémentaire d'orientation agricole n<sup>o</sup> 62-933 du 8 août 1962.

1051. — M. Douzans signale à M. le ministre de l'agriculture que le prix du maïs, céréale dont l'Europe est déficitaire et qui, à ce titre, mériterait d'être encouragée, est bloqué depuis décembre 1964 et que le prix actuellement en vigueur décourage de nombreux petits exploitants agricoles de la Haute-Garonne dont le maïs constitue la principale ressource. Il lui demande s'il envisage de replacer le maïs dans la hiérarchie du prix des céréales au rang qui était le sien en 1963, en obtenant de ses collègues du Marché commun que le prix unique européen du maïs soit égal à 108 p. 100 du prix de l'orge. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Au cours des discussions qui ont abouti le 15 décembre 1964 à un accord sur le prix des céréales pour la campagne 1967-1968, le Gouvernement français n'a pas manqué de signaler la situation des producteurs de maïs du Sud-Ouest de la France et la nécessité d'améliorer leur revenu. Nos partenaires ont fait observer que le prix français du maïs était le plus élevé de tous ceux de la Communauté et qu'ils consentaient un effort important en s'alignant sur ce prix. L'accord maintient, pour la France, un prix d'intervention de 38,02 francs, sensiblement égal à celui fixé, pour la zone la plus excédentaire, au cours des précédentes campagnes. Le prix de seuil est légèrement augmenté (43,63 francs contre 43,33 francs). Le Gouvernement s'efforcera de faire en sorte, au cours de la présente campagne, que le prix de marché du maïs se situe à un niveau satisfaisant. Il agira en vue d'obtenir des taux suffisants de restitution et pour que soient mises en œuvre, le cas échéant, des mesures d'intervention préventive destinées à dégager le marché. Il a, par ailleurs, demandé instamment que les prix relatifs à la prochaine campagne (1968-1969), qui doivent être fixés prochainement, comportent une amélioration sensible. Il a obtenu à cet égard des assurances et d'ores et déjà la commission de la Communauté économique européenne a fait une proposition tendant à porter le prix indicatif européen de 44,40 francs à 48,87 francs par quintal, ce qui correspond à une augmentation de 10 p. 100. Le Gouvernement français ne manquera pas de faire l'effort maximum en vue de l'adoption, par le conseil de la C. E. E., de cette proposition qui a recueilli l'accord des représentants des producteurs.

1219. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de modifier prochainement les dispositions du décret du 7 octobre 1966 concernant les modalités d'attribution de l'indemnité viagère de départ, afin de permettre aux cédants de louer à leurs parents ou alliés au troisième degré. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — Des études ont été entreprises en vue d'assouplir les dispositions du décret du 7 octobre 1963, qui exigent que toute cession effectuée entre parents et alliés jusqu'au troisième degré intervienne en toute propriété pour ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ. Ces études sont encore en cours. Leur aboutissement se présente toutefois comme incertain et aucune modification de la réglementation présentement en vigueur ne semble devoir être attendue dans un avenir immédiat. Le décret n<sup>o</sup> 63-1006 du 7 octobre 1963 est donc toujours applicable dans ses dispositions actuelles.

1272. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cadre de la reconstruction et de la modernisation des abattoirs de la Villette, la mise en activité progressive de nouveaux abattoirs est prévue à partir de la fin de l'année 1967. Toutes les catégories professionnelles en activité dans les abattoirs et le marché actuel sont au plus haut point intéressées par l'avenir qui les attend, et la garantie de leurs emplois et de leurs droits dans l'organisation nouvelle. Or les inquiétudes sont grandes, particulièrement chez les ouvriers et dans les petites entreprises, en raison du silence observé actuellement à ce sujet. Il lui demande quelles seront les conditions précises d'emploi dans les nouveaux abattoirs de toutes les catégories professionnelles actuellement en activité et quelles sont les garanties accordées pour l'ensemble des salariés en matière d'emploi, de salaires et d'avantages acquis, par rapport à leur situation actuelle. Il lui demande, en outre, la capacité d'abattage annuel des nouveaux abattoirs étant prévue

pour 100.000 tonnes de viande abattue, quel a été en 1966 le tonnage de viande dans les abattoirs de la Villette. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Parmi le personnel en activité dans les abattoirs et le marché actuel, une grande partie est employée par des entreprises privées (bouchers en gros) qui exercent une activité d'abatage et de vente. Dans l'avenir, ces entreprises exerceront leur activité d'abatage par l'intermédiaire d'une société interprofessionnelle d'abatage. Lorsque cette société constituera ses équipes, elle embauchera de préférence ceux des ouvriers actuels que les bouchers en gros ne conserveront pas pour la vente. Les conditions d'emploi seront différentes puisque le nouvel abattoir fonctionnera selon des méthodes industrielles, mais le fait d'appartenir à une entreprise importante peut apporter, semble-t-il, certains avantages au personnel. Des contacts ont été pris entre les syndicats patronaux et syndicats ouvriers et les pourparlers seront suivis avec attention afin que le reclassement de toutes les catégories de personnel se fasse dans les meilleures conditions. De même pour le personnel relevant des services de la ville de Paris, la question sera étudiée avec le plus grand souci de sauvegarder les intérêts du personnel existant. Les abatages effectués à la Villette en 1966 ont atteint 99.425 tonnes.

1298. — M. Chazalon, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21257 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 30 novembre 1966, p. 5053), demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de publier prochainement le texte qui doit apporter un assouplissement aux dispositions du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 en ce qui concerne les cessions d'exploitations entre parents et alliés au troisième degré et qui permettrait notamment l'attribution de l'indemnité viagère de départ au cédant, qui n'a pas de descendant direct agriculteur, dans le cas de cession à bail à un neveu. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Les études entreprises en vue d'assouplir les dispositions du décret du 7 octobre 1963, auxquelles il a été fait référence dans la réponse à la question écrite n° 21257, sont encore en cours. Leur aboutissement se présente comme incertain et aucune modification de la réglementation présentement en vigueur ne semble devoir être attendue dans un avenir immédiat. Le décret n° 1006 du 7 octobre 1963 est donc toujours applicable dans ses dispositions actuelles.

1399. — M. Rigout demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser si l'article 39 du code rural relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables est couramment appliqué et si des obstacles juridiques et de procédure n'entraînent pas son application. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Il résulte des comptes rendus fournis annuellement par les préfets en matière de mise en valeur des terres incultes, que l'article 39 du code rural ne semble avoir reçu à ce jour qu'une application assez limitée. Aucune difficulté juridique ne paraît toutefois y faire obstacle, la procédure correspondante ayant été définie d'une manière précise par le décret n° 62-1216 du 11 octobre 1962. Des raisons d'ordre psychologique sont probablement à l'origine de cet état de fait : les intéressés semblent hésiter à recourir à une procédure de forme judiciaire pour obtenir l'autorisation d'exploiter des fonds incultes proches de leurs propres exploitations, ce qui risquerait de compromettre les relations de bon voisinage.

1569. — M. Chazalle demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître si un fermier, installé au moyen d'un bail authentique, peut être considéré comme titulaire, tant au point de vue civil que fiscal, de son droit de préemption dès le jour ou le lendemain de son installation sur le fonds qui lui est donné en fermage. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Pour bénéficier du droit de préemption, l'exploitant preneur en place, doit conformément à l'article 793 du code rural, exploiter le fonds mis en vente par lui-même ou par sa famille. Il doit avoir exercé au moins pendant cinq ans la profession agricole, en quelque qualité que ce soit (Cassa. soc. 23 avril 1953) et non pas obligatoirement sur le fonds mis en vente. Il ne doit pas être propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral. Si l'exploitant preneur en place remplit les conditions exigées pour se prévaloir du droit de préemption, il bénéficie des dispositions fiscales favorables aux titulaires de ce droit.

1600. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître si le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) prévu à l'article 7 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 est couramment appliqué. Il lui demande, en outre,

de lui préciser si, en application de l'article 10 du décret du 20 octobre 1962, il arrive fréquemment aux S. A. F. E. R. de demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur le prix et les conditions d'aliénation du fonds d'exploitation, et quels sont les obstacles qui peuvent éventuellement les en empêcher. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Il ressort des premières estimations qui ont pu être établies que l'exercice du droit de préemption, pour l'ensemble des vingt-sept S. A. F. E. R. métropolitains, concernerait en moyenne 3 p. 100 de leurs acquisitions et 1/1.000 du nombre des notifications de vente de biens fonciers qu'elles reçoivent. Des renseignements statistiques précis vont être demandés aux S. A. F. E. R. sur l'exercice de ce droit de préemption. Ces chiffres recouvrent toutefois des différences assez sensibles suivant les S. A. F. E. R., certaines faisant plus que d'autres usage de leur droit de préemption. D'une façon générale, l'existence même du droit de préemption a abouti à orienter les transactions vers des regroupements de nature à répondre aux objectifs poursuivis par les S. A. F. E. R. La possibilité ouverte aux S. A. F. E. R., pour les transactions amiables, de demander au tribunal de grande instance de fixer le juste prix (art. 10 du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962) les a conduites à engager une quinzaine d'actions en abaissement de prix dans des cas où le prix de vente était nettement excessif et avait un caractère spéculatif. La plupart de ces instances n'ont pas été menées à leur terme, soit qu'un arrangement amiable ait pu intervenir avec les S. A. F. E. R., soit que le bien ait été retiré de la vente ou mis en vente par adjudication, la faculté en ayant été reconnue au vendeur par la Cour de cassation dans le cadre de l'application du statut des baux ruraux (Cassa. soc. 27 janvier 1951 et 7 janvier 1954).

1706. — M. Le Gault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse faite à la question écrite n° 21634 (Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale du 28 janvier 1967, p. 169) relative à la publication du règlement d'administration publique concernant la constitution et le fonctionnement du fonds spécial d'action sanitaire et sociale prévu par le code rural. Cette réponse faisait état d'un projet de règlement d'administration publique qui était alors en cours d'élaboration. Il lui demande à quel stade en est l'étude entreprise et si ce règlement d'administration publique, déterminant les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer les actions sociales en faveur des exploitants agricoles, sera publié rapidement. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1967.)

Réponse. — La mise au point du projet de règlement d'administration publique appelé par l'honorable parlementaire a étant révélée particulièrement délicate, les études se poursuivent actuellement. En tout état de cause, il ne saurait être préjugé de la suite qui sera réservée à cet avant-projet.

1843. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un grand nombre d'anciens prisonniers de guerre sont obligés de cesser leur activité professionnelle avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, en raison d'une usure prématurée due aux souffrances qu'ils ont subies pendant leur temps de captivité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder à ceux d'entre eux qui sont exploitants agricoles la possibilité d'obtenir leur retraite de vieillesse à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 1122 du code rural, les travailleurs non-salariés de l'agriculture peuvent s'ouvrir droit à un avantage de vieillesse (retraite ou allocation) à l'âge de soixante-cinq ans; cet âge peut toutefois être abaissé à soixante ans lorsque l'état de santé du requérant entraîne une incapacité au travail, dans les conditions prévues par l'article 36 du décret du 16 octobre 1952. Les exploitants agricoles anciens prisonniers de guerre, qui se trouvent, en raison d'une usure prématurée résultant de leur captivité, dans l'impossibilité de poursuivre leur activité jusqu'à l'âge normal d'ouverture du droit à retraite, peuvent formuler une demande de retraite anticipée, accompagnée des justifications médicales requises. Il convient de rappeler d'ailleurs que le décret n° 66-818 du 3 novembre 1966 a prévu en faveur des non-salariés (et notamment des exploitants agricoles) ayant la qualité d'anciens déportés ou internés de la résistance, la possibilité de demander la liquidation de leur droit à retraite dès l'âge de soixante ans; les intéressés n'ont pas à faire constater médicalement leur état d'incapacité au travail provoqué par la déportation ou l'internement. L'extension des dispositions précitées à l'ensemble des exploitants agricoles anciens prisonniers de guerre entraînerait pour le budget annexe des prestations sociales agricoles une nouvelle charge à laquelle la présente conjoncture ne permet pas de faire face. Une telle réforme, qui ne saurait en tout état de cause être examinée indépendamment des autres objectifs sociaux, tels qu'ils peuvent être définis dans la cadre du V<sup>e</sup> Plan, ne peut donc pas être envisagée actuellement.

1916. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'agriculture en vertu de quel texte la commission des lois sociales en agriculture, refuse de revenir sur sa décision en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité viagère de départ, compte tenu que le responsable fait lui-même un effort pour pouvoir respecter la loi. Dans le cas particulier soumis, il s'agit d'un exploitant agricole qui a cessé son exploitation en louant ses terres, une partie au 29 septembre 1964 et le surplus au 29 septembre 1966. Or, l'indemnité viagère de départ lui a été refusée parce qu'il a loué une parcelle de 1 ha 03 a 50 ca à un neveu. Si M. X... n'avait pas d'enfant et qu'il loue à un de ses présomptifs héritiers, le problème serait différent; mais, ce n'est pas le cas, puisque M. X... a quatre enfants, qui ne sont pas agriculteurs. Il a loué ses autres terres à des étrangers à lui et à sa famille. Le neveu de M. X..., après avoir été informé du refus de l'indemnité viagère de départ à son oncle, est prêt à renoncer au bail que lui a consenti celui-ci, n'ayant pas encore pris possession de l'immeuble à lui loué, puisqu'il s'agit, en fait, d'une prairie non encore fauchée. Le neveu ne prendra donc pas possession dudit immeuble, considérant son bail comme n'ayant jamais existé. Dans ces conditions, la résiliation du bail intervenant et un nouveau bail étant établi par M. X... à un autre exploitant, il lui demande si cette nouvelle situation ne devrait pas permettre à M. X... de bénéficier de l'indemnité viagère de départ. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Le cas individuel évoqué rentre dans le cadre des dispositions du décret n° 1006 du 7 octobre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les cessions d'exploitation auront lieu lorsque le cessionnaire aura la qualité de parent ou allié jusqu'au troisième degré du propriétaire. Afin de garantir pleinement la cessation effective d'activité de l'agriculteur exploitant en faire-valoir direct qui se retire et sollicite l'indemnité viagère de départ, quelle que soit par ailleurs sa situation de famille, le transfert des terres doit s'effectuer en pleine propriété, le bail n'étant admis qu'en cas de donation-partage s'il est consenti par les copartageants à celui d'entre eux qui poursuit la mise en valeur du domaine familial. M. X... s'étant vu refuser l'indemnité viagère de départ pour avoir loué 1 ha 03 a 50 ca à un neveu, ce dernier a déclaré consentir à la résiliation de son bail et ne pas prendre possession de cette parcelle, afin qu'elle soit relouée à un autre exploitant. D'après les précisions données par l'honorable parlementaire, M. X... a cessé son exploitation en louant ses terres, une partie au 29 septembre 1964 et le surplus au 29 septembre 1966; il avait ainsi perdu la qualité d'exploitant agricole à cette dernière date. Une régularisation ne peut donc plus, en principe, être envisagée en vue d'annuler les effets d'une cession par bail librement consentie au profit d'un neveu, contrairement aux dispositions réglementaires ci-dessus rappelées.

2067. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut donner des instructions à ses services du contrôle des lois sociales en agriculture pour que les cotisations A. M. E. X. A. ne portent pas, pour la durée totale de l'année, sur les aides familiaux décédés. Il serait au moins équitable que ne soit réclamée la cotisation que pour la période durant laquelle l'aide familial était en vie. En sus du préjudice financier subi par la famille éprouvée, il faut reconnaître que les mesures d'application actuelles sont de nature vexatoire et pénible pour les intéressés.

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, les cotisations d'assurance maladie sont fixées pour chaque année civile, et la situation tant des exploitants que des aides familiaux est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle les cotisations sont dues. Il en résulte que les cotisations dues par un aide familial décédé en cours d'année peuvent être mises en recouvrement après son décès. Si cette manière de faire présente, au premier abord, un caractère apparemment anormal, il convient d'observer que, asymétriquement, un membre de la famille d'un exploitant qui devient, en cours d'année, assujéti à l'A. M. E. X. A. en qualité d'aide familial, ne donnera lieu à cotisation qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante.

2222. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible d'envisager d'octroyer la retraite avant soixant-cinq ans aux agriculteurs réfugiés d'Afrique du Nord. Etant donné le petit nombre d'exploitants agricoles qui se trouvent dans cet état, et compte tenu de la modicité de leurs revenus à l'heure actuelle, du fait du grave préjudice qu'ils ont subi à la suite d'un départ précipité et toujours effectué dans de mauvaises conditions, ce serait une juste réparation à leur endroit, car ils ne peuvent, bien entendu, se réimplanter dans la métropole. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture rappelle à l'honorable parlementaire que le décret n° 66-304 du 13 mai 1966, portant application aux travailleurs non salariés de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée,

la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse, a résolu, sous conditions de rachat, la situation des non-salariés du secteur agricole rapatriés d'Afrique du Nord, pour ce qui concerne la retraite. Antérieurement à cette législation, la loi n° 60-788 du 30 juillet 1960 relative à l'accession des travailleurs français non salariés du Maroc, de Tunisie, d'Égypte et d'Indochine aux régimes d'allocation vieillesse et d'assurance vieillesse avait accordé les mêmes possibilités à cette même catégorie de non-salariés, jusqu'à la parution au *Journal officiel* du 17 mai 1966 du décret n° 66-304. En vertu des dispositions précitées, le droit à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles rapatriés qui n'ont pas, comme ceux de la métropole, adhéré à un régime d'assurance vieillesse obligatoire, ne pourra intervenir qu'à la suite d'une adhésion volontaire au régime d'assurance vieillesse. La validation des périodes d'activité professionnelle antérieures à la mise en vigueur du régime d'assurance vieillesse dont relève l'activité exercée par les intéressés est effectuée dans les conditions prévues par la réglementation applicable en métropole à ce régime, mais reste subordonnée au versement d'une cotisation égale à cinq fois la cotisation forfaitaire annuelle applicable aux périodes d'activité antérieures à l'année 1966. Si des dispositions particulières ont pu être prises pour des salariés ayant cotisé à un régime obligatoire de retraite et dont certains peuvent bénéficier d'un avantage de vieillesse dès l'âge de soixante ans à condition d'avoir atteint cet âge avant le 1<sup>er</sup> juillet 1966 (loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964) il paraît difficile d'accorder ces mêmes dispositions à des non-salariés agricoles qui bénéficient déjà, pour le calcul de leur retraite, des mêmes avantages, pour un rachat de cinq années, que ceux accordés, à l'âge de soixante-cinq ans, aux exploitants agricoles de métropole qui ont versé des cotisations depuis 1952.

2247. — Mme de la Chevrière expose à M. le ministre de l'agriculture que l'obtention de brevet de technicien supérieur agricole, officiellement équivalent au baccalauréat pour l'entrée dans les classes de préparation aux écoles supérieures et pour l'admission dans les facultés des sciences, ne permet pas l'entrée dans les facultés des sciences économiques, alors que le baccalauréat ouvre leur accès. Cet état de choses paraît d'autant plus anormal que le programme du brevet de technicien agricole comporte des cours de statistiques, d'organisation administrative et de sciences économiques, que le baccalauréat de philosophie permet l'entrée dans les facultés de sciences économiques, qu'un certain nombre de brevets de techniciens supérieurs ouvrent l'accès aux facultés de droit. Elle lui demande s'il compte faire en sorte que le brevet de technicien supérieur agricole, équivalent du baccalauréat, permette, comme ce dernier, l'accès à toutes les facultés en général; en particulier, que le brevet de technicien supérieur agricole (option, gestion et économie agricoles) permette l'entrée dans les facultés de sciences économiques. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Le problème de l'admission des titulaires de diplômes de l'enseignement agricole dans les facultés de droit et des sciences économiques en vue de la préparation de la licence ès sciences économiques se pose, non au niveau du brevet de technicien supérieur agricole, mais à celui du brevet de technicien agricole. Le brevet de technicien agricole est en effet, aux termes du décret n° 64-887 du 20 août 1964, l'équivalent des brevets de techniciens délivrés par le ministère de l'éducation nationale, et ses titulaires sont admis au bénéfice de la dispense du baccalauréat en vue de la licence ès sciences. L'équivalence établie à ce niveau a amené à la rechercher dans d'autres domaines — notamment pour l'accès à la préparation de la licence ès sciences économiques qui fait actuellement l'objet de pourparlers avec le ministère de l'éducation nationale.

2223. — M. Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles, amenés à faire des cures dans les villes thermales, ne voient prendre en charge que leurs frais de cure proprement dits et les frais de surveillance médicale, et ce à la différence des assurés du régime général ou des assurés soumis au régime des ouvriers agricoles, qui, eux, bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et de leurs frais d'hébergement. Il lui demande si, compte tenu de la situation financière souvent difficile des exploitants agricoles, il ne lui apparaîtrait pas utile de hâter la parution des textes d'application de la loi du 25 janvier 1961, article 1106-4 du code rural, prévoyant la création d'un fonds d'action sociale pour les exploitants, création qui devrait permettre de faire bénéficier les exploitants agricoles d'avantages similaires à ceux des autres assurés. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Lors de la discussion de la loi de finances pour 1967, le Parlement a adopté un amendement modifiant l'article 1106-4 du code rural et précisant qu'un règlement d'administration publique détermine les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destinés à promouvoir et à développer une action sociale en faveur de l'ensemble des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des plus défavorisés. En consé-

quence, compte tenu de l'adoption de cet amendement par le Parlement sous la forme d'un article 61 de la loi de finances pour 1967, mes services procèdent actuellement à l'élaboration d'un nouveau projet. Toutefois, la mise au point de celui-ci étant particulièrement délicate, les études se poursuivent. Il ne saurait donc être préjugé du délai nécessaire à la mise au point du texte réglementaire concerné.

2388. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que dans la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 (*Journal officiel* du 9 juillet 1965, p. 5894) relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, de nouvelles mesures étaient prévues et que l'inspection des viandes sur les lieux de consommation est organisée aux frais de l'Etat. Or, malgré la fermeture des tueries particulières qui prive les budgets municipaux de la taxe d'abatage, les frais de vacation du vétérinaire inspecteur des viandes (loi du 5 avril 1884) restent à la charge des communes. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en application afin que l'Etat prenne à sa charge toutes les inspections et surveillances sanitaires prévues par l'article 259 du code rural. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — La loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, tout spécialement en ce qui concerne l'inspection sanitaire et qualitative des animaux et des denrées animales ou d'origine animale, nécessite pour sa mise en application plusieurs règlements d'administration publique dont l'élaboration est en cours. La publication de ces textes interviendra prochainement. Elle permettra à l'Etat de prendre en charge les inspections sanitaires prévues par l'article 258 du code rural. Les communes intéressées n'auront plus dès lors à supporter les rémunérations des vétérinaires inspecteurs et des préposés surveillants.

2599. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que connaissent les scieurs et exploitants forestiers. Il lui expose que, malgré de nombreuses interventions, aucune mesure de portée appréciable n'a été prise afin de supprimer la disparité de taxation des bois français et étrangers sur le marché national et afin de supprimer, également, les taxes sur les bois français exportés, le bois restant le seul produit grevé de taxes à l'exportation. Il lui fait valoir qu'il est anormal que le bois ne soit pas considéré comme un produit agricole tant dans le cadre de la réglementation intérieure (notamment en ce qui concerne le bénéfice du fonds national des calamités agricoles), que dans celui de la réglementation de la Communauté économique européenne. Il lui rappelle que les difficultés actuelles tiennent, en particulier, à l'augmentation de la masse des sciages disponibles en France, celle-ci étant due, pour les sciages résineux, à une diminution de près de 15 p. 100 des exportations qui sont tombées au niveau le plus bas depuis vingt ans et au maintien, et même à l'augmentation, du volume des importations en 1966. Cette masse disponible pèse sur les cours des produits forestiers et des sciages et rend difficile la commercialisation des nombreux canibls résultant des tempêtes des mois de février, mars et mai 1967. Il lui demande, pour remédier à cette situation, s'il envisage : 1° que l'importation des bois de qualité moyenne ou médiocre soit suspendue tant que les chablis ne sont pas écoulés et qu'elle soit, ensuite, réduite au strict minimum, ces bois exerçant une concurrence anormale sur la production française ; 2° que les bois commercialisés en France supportent les mêmes charges, quelle que soit leur origine et que les bois exportés soient exonérés des taxes forestières, objectifs qui seraient atteints grâce à une fiscalisation du fonds forestier national ; 3° que des mesures interviennent, semblables à celles prises par la République fédérale d'Allemagne : arrêt temporaire des importations des produits de qualité ordinaire, aide à l'exportation. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient des inquiétudes que suscite la situation du marché du bois qui a été aggravée par les importants dommages causés par les tornades des mois de mars, avril et mai 1967. Compte tenu de cette situation préoccupante, et après intervention auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture est en mesure d'apporter les précisions suivantes aux différentes questions posées par l'honorable parlementaire : 1° en raison des engagements internationaux de la France, aussi bien vis-à-vis de la Communauté économique européenne que des pays tiers, il n'est pas possible d'envisager un retour au contingentement des importations de bois qui serait au demeurant d'une application délicate en raison des besoins particuliers de l'industrie française qui ne peuvent être, dans certains cas, satisfaits qu'en recourant à l'importation ; 2° dans le but de faciliter les exportations et de freiner les importations, un projet de décret a été soumis à M. le ministre de l'économie et des finances, concernant l'application de la taxe visée à l'article 1613 du code général des impôts aux sciages, tant à l'exportation qu'à l'importation ; 3° le Gouvernement français n'a pas connaissance

de mesures d'arrêt temporaire des importations prises par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ni d'une aide à l'exportation spécialement instituée à cette occasion.

2667. — M. Fontanet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les personnels de l'ancienne administration des eaux et forêts — chefs de district et agents techniques — sont placés dans une regrettable incertitude en ce qui concerne les nouveaux statuts qui doivent leur être octroyés, dans le cadre de l'office national des forêts, et la revalorisation de leur classement indiciaire eu égard au caractère technique de leur travail et aux missions de plus en plus importantes qui leur sont confiées. Cette situation est encore aggravée du fait que la suppression d'environ 400 triages ou districts qui a entraîné l'augmentation du champ d'action de chaque agent le contraignant à supporter des frais de déplacement supplémentaires dont il n'est que partiellement remboursé. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'apporter rapidement une solution aux problèmes qui concernent ces catégories de personnels. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture étudie actuellement, avec le ministère d'Etat chargé de la fonction publique et le ministère de l'économie et des finances, un projet de réforme statutaire qui comporte notamment : 1° la création d'un corps de catégorie B de techniciens forestiers, intermédiaire entre le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et celui des préposés, très largement ouvert à ces derniers ; 2° une augmentation très sensible de la proportion des emplois des grades d'avancement accessibles tant aux chefs de district qu'aux agents techniques. La mise au point de ce projet, qui procurerait aux personnels en cause une importante amélioration du déroulement de leur carrière, se poursuit, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, d'une façon très satisfaisante.

2728. — M. Guerin expose à M. le ministre de l'agriculture les faits suivants : par délibération en date du 9 décembre 1966, le conseil municipal de Gouaux (Hautes-Pyrénées) avait sollicité du fonds forestier un prêt de 670.000 francs remboursable en vingt-cinq années au taux de 0,25 p. 100 pour la construction d'une route de desserte de la forêt communale. Entre temps, le *Journal officiel* du 8 janvier 1967 publiait un décret n° 66-1077 du 30 janvier 1966 modifiant les conditions d'octroi des prêts et portant à 2,5 p. 100 le taux de l'intérêt des sommes avancées. Le contrôleur financier du fonds forestier a décidé d'appliquer ce nouveau taux aux prêts antérieurs à la publication du décret. Cette mesure, qui augmente considérablement le montant des annuités, bouleverse l'équilibre financier du projet et exige du budget municipal des sacrifices non prévisibles initialement et très lourds. Elle semble, du reste, contraire aux usages du droit français. Il lui demande par quels moyens il entend remédier aux difficultés ainsi créées pour la collectivité concernée. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1967.)

Réponse. — Le décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds forestier national a, par son article 26, porté de 0,25 p. 100 à 2,50 p. 100 le taux d'intérêt des prêts qui peuvent être consentis aux propriétaires pour la réalisation de routes et chemins forestiers. Les dispositions de ce décret, publié au *Journal officiel* du 8 janvier 1967, sont automatiquement applicables à compter de cette date. Tous les prêts octroyés postérieurement au 8 janvier 1967 par le ministre de l'agriculture pour la réalisation de routes et chemins forestiers doivent donc comporter le nouveau taux d'intérêt de 2,50 p. 100. Tel est le cas du prêt de 670.000 francs accordé à la commune de Gouaux (Hautes-Pyrénées) puisque la décision ministérielle d'octroi de ce prêt a été prise le 30 mars 1967. Il convient de préciser à ce sujet que la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 1966 a simplement habilité le maire de la commune à solliciter l'aide du fonds forestier national et permis ainsi à l'administration de mener à bien l'étude technique et administrative du projet dans le cadre d'un programme annuel établi à l'échelon national. Il ne saurait être question de considérer cette délibération comme un acte engageant l'Etat. Il convient de souligner en second lieu que le prêt de 670.000 francs a été accordé à la commune de Gouaux pour la création d'une route de desserte de la forêt communale, destinée en facilitant les conditions de vidange des bois à apporter au prix de vente de ces derniers une plus-value et par le même coup un supplément de recettes au budget communal. Le montant et le délai de remboursement du prêt ont été calculés de manière que ce supplément de recettes puisse chaque année couvrir le montant des annuités.

2763. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la cueillette des pêches précoces a commencé. Cette année la récolte des pêches dépassera, en tonnage, toute celles que l'on a connues jusqu'ici. Il est question d'atteindre 450.000 tonnes de pêches en

France. La température restant relativement fraîche un peu partout, les pêches mûrissent plus lentement que d'habitude. Avec la venue des fortes chaleurs de l'été, il faut s'attendre à des cueillettes de plusieurs milliers de tonnes par jour dès le début du mois. A ce moment-là, les cours à la production risquent de s'effondrer, des milliers de tonnes de pêches de devoir être jetées. Si une telle hypothèse venait à se réaliser, l'amertume, voire la colère, ne manqueraient pas de gagner les producteurs comme les consommateurs. Il lui demande de bien vouloir lui dire : 1° ce qu'il a arrêté pour assurer un écoulement normal de la récolte de pêches, notamment pour une commercialisation susceptible de garantir des prix normaux aux producteurs et des prix harmonieux aux consommateurs ; 2° dans cette perspective, quelles sont les mesures prises pour que les transports, les emballages et les moyens de stockage et de conservation par le froid ne fassent pas défaut, en vue d'éviter que soient jetés des fruits sains, loyaux et marchands. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — 1° Si la récolte de pêches est effectivement très abondante cette année en France, la faiblesse de la production italienne doit favoriser nos exportations sur les marchés étrangers. Par ailleurs, l'écoulement de notre production sera facilitée par différentes mesures. La mise en œuvre du règlement n° 158/66/C.E.E. concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes permet l'élimination du marché des produits de qualité non satisfaisante. D'autre part, une campagne de publicité, organisée par la S. O. P. E. X. A., doit permettre le développement de la consommation de la pêche. Enfin, en cas de crise grave, des opérations de retrait financées par le F. E. O. G. A. pourront être effectuées, en application du règlement n° 159 portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes. 2° En ce qui concerne les autres mesures évoquées par l'honorable parlementaire il ne semble pas que des problèmes de transport, d'emballage ou de moyen de conservation puissent se poser au cours de la campagne. En effet, les moyens de transport mis à la disposition des expéditeurs sont amplement suffisants et ne viendront pas à manquer, à la condition toutefois que les intéressés en fassent la demande dans un délai raisonnable. Les perspectives de récolte, prévisiblement connues des professionnels, ont dû les inciter à se munir des emballages nécessaires. Enfin, la capacité des installations frigorifiques des coopératives, des S. I. C. A. et des stations de conditionnement privées, en augmentation constante chaque année, grâce à l'aide des subventions des pouvoirs publics, permettront très certainement de réaliser les opérations de report qui pourraient se présenter.

2613. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation administrative des personnels techniques des eaux et forêts et lui demande les dispositions qu'il compte prendre en leur faveur. (Question du 7 juillet 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'Agriculture étudie actuellement, avec le ministère d'Etat chargé de la fonction publique et le ministère de l'économie et des finances, un projet de réforme statutaire qui comporte notamment : 1° la création d'un corps de catégorie B de techniciens forestiers, intermédiaire entre le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et celui des préposés, très largement ouvert à ces derniers ; 2° une augmentation très sensible de la proportion des emplois des grades d'avancement accessibles tant aux chefs de district qu'aux agents techniques. La mise au point de ce projet, qui procurerait aux personnels en cause une importante amélioration du déroulement de leur carrière, se poursuit, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, d'une façon très satisfaisante. D'ores et déjà, les classements indiciaires des différents grades du corps des techniciens forestiers ont reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique qui en a été saisi à l'occasion de sa réunion du 20 juin 1967.

2614. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation du lycée de Montardon, notamment sur l'insuffisance des postes budgétaires d'enseignants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à une situation dommageable pour l'établissement et les élèves. (Question du 7 juillet 1967.)

Réponse. — Le lycée agricole de Pau-Montardon aura, en 1967-1968, huit classes et dispose des postes budgétaires suivants de professeurs techniques et d'enseignement général : ingénieurs d'agronomie, trois ; professeurs certifiés de l'enseignement agricole, dix. En plus ce lycée est doté d'un poste de professeur d'éducation physique et d'un poste de professeur d'éducation culturelle. D'autre part, en ce qui concerne les travaux pratiques, ce lycée dispose également d'un poste d'ingénieur des travaux agricoles, de deux postes de moniteurs et de trois postes de professeurs techniques adjoints d'atelier. Cette dotation a été calculée en fonction des horaires à assurer aux élèves et est conforme aux normes accordées par

le budget pour les lycées agricoles. Il semble que le nombre de postes budgétaires attribué à cet établissement ait été calculé normalement et que l'honorable parlementaire puisse être assuré qu'un enseignement de qualité doit pouvoir être donné aux élèves de ce lycée.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1317. — M. Darchicourt expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° que la loi du 23 février 1948 a indexé les taux des pensions militaires d'invalidité sur le taux des traitements des fonctionnaires ce qui permet ainsi d'augmenter les pensions dans la même proportion et à la même date d'effet ; 2° que la loi du 31 décembre 1953 a précisé que ce rapport constant des pensions avec les traitements de fonctionnaires se ferait sur le traitement brut afférent à l'indice 170 ; 3° mais que le Gouvernement, le 27 mai 1962, par décret a modifié le classement hiérarchique de certains des fonctionnaires rattachés à cet indice 170 et les a classés à un indice supérieur ; 4° que l'interprétation restrictive faite par le Gouvernement dans l'application du décret susvisé a abouti à un « décalage » de 9,30 p. 100 au détriment des pensionnés militaires d'invalidité ; 5° que l'un de ses prédécesseurs avait admis lors d'une audition devant l'amicale des parlementaires anciens combattants que ce « décalage » existait, qu'il y aurait lieu de le combler par étapes et sur plusieurs budgets, mais que jusqu'à ce jour aucune disposition budgétaire en ce sens n'a été prise ; 6° qu'il résulte de cette situation un conflit entre les associations représentatives des intéressés et le Gouvernement, auquel il serait bon de mettre fin. Il lui demande si, pour répondre au vœu maintes fois exprimé par l'ensemble des groupes politiques de l'Assemblée nationale, lors des discussions budgétaires, il n'envisage pas de créer une commission spéciale qui pourrait être composée à égalité de représentants des associations d'anciens combattants, de l'administration et du Parlement, et qui serait chargée d'établir pour le 1<sup>er</sup> juillet 1967 au plus tard un rapport sur l'application de l'article L. 8 du code des pensions. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le taux des pensions est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal à un millième du traitement brut d'activité afférent à l'indice net 170, tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 16 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. Par suite à chaque revalorisation de ce traitement d'activité intervient une augmentation corrélative de la valeur du point d'indice de pension du code. C'est ainsi qu'à la date du 1<sup>er</sup> mars 1967, le traitement annuel des fonctionnaires classés à l'indice 170 net a été porté à 7.182 F, et corrélativement la valeur du point de pension a été fixée, à la même date, à 7,18 F, soit le millième, telle que la prévoit la législation. Le principe du rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions militaires d'invalidité est donc appliqué automatiquement comme il est indiqué ci-dessus. Les décrets du 28 mai 1962 auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ayant amenagé les échelles de rémunération et le déroulement de carrière des catégories C et D n'ont pas modifié le traitement afférent audit indice 170 net. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à ce sujet à la réponse faite à diverses questions orales qui a été publiée au *Journal officiel*, des débats du Sénat du 28 juin 1967, p. 789 et suivantes.

2548. — M. Velliquin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que lors de la discussion au Parlement de la loi du 29 juillet 1950 qui étendait aux veuves de guerre le bénéfice de la sécurité sociale, le ministre de l'époque avait précisé que ses dispositions s'appliqueraient également aux veuves des invalides militaires du temps de paix. Il attire son attention sur le fait que la volonté de son prédécesseur dans ce département ministériel n'a pas été respectée par suite d'une interprétation étroite et restrictive du texte qui a exclu les veuves hors guerre de l'application de la loi. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures tendant à supprimer une discrimination injustifiée entre ces deux catégories de veuves de militaires. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — Le régime de sécurité sociale institué par la loi du 29 juillet 1950 vise à protéger les victimes de guerre ou leurs ayants cause qui sont présumées être privées de tout droit à la sécurité sociale du fait de l'événement de guerre ayant donné lieu à l'attribution de la pension. Une telle présomption n'existant pas pour les personnes évoquées par l'honorable parlementaire, le respect du caractère à la fois subsidiaire et sélectif du régime de sécurité sociale des victimes de guerre

conduit à les exclure de son champ d'application. C'est la raison pour laquelle les pourparlers engagés encore récemment avec les départements ministériels intéressés en vue de les admettre au bénéfice des dispositions de la loi précitée n'ont pu aboutir. Il est cependant permis de penser que la solution recherchée en faveur des intéressés pourra, dans bon nombre de cas, intervenir dans le cadre du régime de sécurité sociale institué : soit par la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne, soit par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 dans la mesure où les personnes en cause exerceront ou auront exercé une profession indépendante non agricole et percevront, dans la seconde éventualité, une allocation de vieillesse de non salarié. Au surplus, dans le cadre des études en cours, le Gouvernement s'efforce d'étendre la sécurité sociale aux ressortissants du département qui n'en bénéficient pas au titre de l'un des régimes précités.

**2646.** — M. Fourmond demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage d'étendre aux internés résistants le bénéfice des dispositions de l'article 33 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 modifiant l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité en faveur des déportés résistants. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Les dispositions exceptionnelles de l'article 33 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 modifiant l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prises en faveur des déportés résistants ne sont pas susceptibles d'extension à quelque autre catégorie de victimes de guerre, si méritante soit-elle.

**2745.** — M. Leroy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que 600.000 Français furent les victimes en 1943 de la déportation massive en Allemagne avec la création par les nazis du service du travail obligatoire. Ils y ont souffert des privations, de l'éloignement des leurs, des restrictions à la liberté; 60.000 d'entre eux y sont morts, 45.000 autres sont décédés juste après leur retour en France. Jusqu'à présent le titre de victimes de la déportation du travail a été refusé à cette catégorie de victimes de guerre ce qui a pour effet d'entraîner une discrimination à leur égard et de porter préjudice à ceux d'entre eux qui postulent une pension. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour que soit accordé le titre de « victime de la déportation du travail » à cette catégorie de victimes de guerre. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — 1° Le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, ainsi que les droits qu'il confère, notamment en matière de pension, ont été définis par son propre statut créé par la loi du 14 mai 1951. Ainsi, en application des articles L. 203 bis et L. 313 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les bénéficiaires du statut de personne contrainte au travail ont, ainsi que leurs ayants cause droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre 1939-1945, les maladies contractées ou aggravées et les blessures de toutes sortes reçues pendant la période de contrainte étant réputées effets directs ou indirects de la guerre. Par dérogation aux règles d'imputabilité applicables aux victimes civiles de guerre qui sont placées en principe sous le régime de la preuve, le bénéfice de la présomption légale d'imputabilité tel qu'il est défini à l'article L. 3 du code précité leur est toutefois reconnu par le dernier alinéa de l'article L. 213 dudit code. 2° En ce qui concerne l'attribution du titre évoqué par l'honorable parlementaire, il n'appartient pas au Gouvernement de se prononcer sur ce problème qui est essentiellement d'ordre moral. En effet, jusqu'à ce jour, les ministres des anciens combattants et victimes de guerre qui se sont succédé ont estimé ne pouvoir prendre parti dans le différend qui oppose les « personnes contraintes au travail en pays ennemi » à certaines associations de déportés. Ils ont laissé au Parlement le soin d'arbitrer ce conflit.

**3028.** — M. Ponsellé rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, sous l'empire de la loi du 31 mars 1919, les maladies ouvraient indifféremment droit à pension militaire d'invalidité, qu'elles aient été contractées en temps de guerre ou en temps de paix, dès lors que le taux d'invalidité qu'elles occasionnaient atteignait 10 p. 100. Pour des raisons d'ordre strictement budgétaire, le décret-loi du 30 octobre 1935 subordonna la reconnaissance du droit à pension pour malade, dans le cadre du régime « hors guerre », à la condition que le taux d'invalidité minimum indemnifiable soit égal à 30 p. 100 en cas d'infirmité unique et à 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples. Le décret du 20 janvier 1940 puis l'article 1° de l'acte dit loi du 9 septembre 1941

aggravèrent cette situation en rendant applicables les conditions susénoncées à l'ensemble des pensions basées sur des maladies contractées en temps de guerre ou en temps de paix. L'excès de rigueur d'une telle exigence devint alors tellement évident que la loi du 22 juillet 1942 tempéra ce régime en réadmettant, avec effet du 2 septembre 1939, au bénéfice des dispositions initiales de la loi du 31 mars 1919, les militaires qui présentaient une maladie imputable aux hostilités. Les intéressés ont pu, en conséquence, prétendre à pension, en cas de maladie, dès que leur taux d'invalidité était au moins égal à 10 p. 100. La codification de tous les textes qui se rapportent aux pensions n'a pu qu'entériner la dualité de situations créées par les dispositions qui viennent d'être citées, l'indemnisation des malades imputables à la guerre étant régie par l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui se réfère au taux minimum de 10 p. 100, alors que les pensions « hors guerre » ne peuvent être concédées, en vertu de l'article 4 dudit code, que si les maladies constatées entraînent une invalidité au moins égale à 30 ou 40 p. 100 selon qu'il s'agit d'une infirmité unique ou d'infirmités multiples. Une pareille discrimination, dont les origines résident dans des impératifs financiers, est d'autant moins admissible que la législation des pensions militaires d'invalidité repose formellement sur le principe de la réparation des dommages. Le respect de ce principe étant alors absolument incompatible avec la pratique actuelle qui conduit, en exécution des articles L. 4 et L. 5 du code, à indemniser ou à ne pas prendre en considération une même infirmité selon qu'elle a été causée par un service accompli en temps de guerre ou en temps de paix, il lui demande s'il compte prochainement prendre, sur le plan législatif, les initiatives qui s'imposent pour mettre fin à cette inacceptable contradiction entre l'esprit de la loi et l'application qui en est présentement donnée. (Question du 19 juillet 1967.)

Réponse. — La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnifiable au regard des pensions militaires d'invalidité que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par la suite, il est apparu qu'une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraînait pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension. C'est la raison pour laquelle le minimum indemnifiable a été porté à 25 p. 100 par un décret du 30 octobre 1935 pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941 prenant effet le 2 septembre 1939. Toutefois, en vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de la guerre 1914-1918 et des opérations déclarées campagnes de guerre ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation. Pour éviter, d'autre part, toute discrimination entre les combattants des deux guerres, le minimum indemnifiable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. La même règle a été étendue aux invalidités résultant du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il n'est pas envisagé de proposer la modification de cette situation.

#### ARMÉES

**1561.** — M. Pierre Gaudin expose à M. le ministre des armées que le maintien en activité et le développement de l'arsenal de Toulon est contrarié par l'Etat dans la mesure où celui-ci confie certains travaux au secteur privé et au personnel loué à la marine par des industriels. De plus, l'embauchage des apprentis va en diminuant (95 en 1965, 80 en 1966, 75 en 1967) et l'admission au statut est pratiquement nulle malgré la mise à la retraite de plus de 2.000 employés depuis 1958. Cette politique de la main-d'œuvre conduit à un vieillissement du personnel, ce qui risque de placer l'arsenal de Toulon dans une situation défavorable par rapport à certaines entreprises privées. Enfin le manque de crédits qui interdit le renouvellement de l'équipement des ateliers et la modernisation des bureaux et des chantiers pourrait nuire à la capacité de concurrence de l'arsenal comparé au secteur privé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'essor de l'arsenal de Toulon, et notamment s'il envisage de regrouper toutes les commandes militaires dans les arsenaux et établissements de l'Etat, de remplacer le personnel mis à la retraite et d'inscrire au budget de 1968 les crédits nécessaires. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — La politique du ministère des armées est d'assurer en priorité une charge satisfaisante à ses propres établissements et arsenaux. Dans le secteur naval, cette politique s'est traduite par un regroupement dans les arsenaux de la construction de la quasi-totalité des navires destinés à la marine nationale. Les derniers bâtiments de guerre (à l'exception de petites unités : dragueurs, E. D. I. C.) construits par les chantiers privés sont des escorteurs type T 47 et E 50 mis en service en 1962 et des sous-marins type Daphné mis en service en 1963. De même, les arsenaux ont assuré la majeure partie des travaux de modification des bâtiments destinés au centre d'essais du Pacifique, bien que dans la plupart des

cas, ces travaux ressortissent parfaitement de la compétence des chantiers privés (notamment pour les bâtiments-vie). Le recours aux chantiers privés se limite actuellement à : la réalisation de bâtiments pour l'exportation (avisos-escorteurs et sous-marins) pour lesquels les considérations de délais et la charge des arsenaux due aux travaux pour le C. E. P. ont rendu impossible la participation de ceux-ci (il faut signaler toutefois que Brest réalise un sous-marin pour le Pakistan) ; le carénage des bâtiments du C. E. P. Le calendrier des campagnes conduit à des délais extrêmement serrés pour ces bâtiments ; en outre, comme ces travaux doivent tous être effectués durant les intercampagnes le concours des chantiers privés est indispensable ; il permet, d'ailleurs, d'éviter une surcharge temporaire des arsenaux qui aurait certainement perturbé les activités de constructions neuves et de réparations normales. L'évolution des bâtiments de guerre, la complexité croissante des armements et équipements font que la part de valeur ajoutée par les arsenaux dans la réalisation des bâtiments de guerre, représentée par le montage de la coque et l'installation des équipements et armements a tendance à décroître. Comme il paraît difficilement possible d'envisager une croissance importante du budget consacré aux constructions neuves, l'activité des arsenaux est régulièrement décroissante. Ce phénomène a pu être masqué momentanément par l'apport de charge représenté par les travaux pour le C. E. P. En outre, la structure des effectifs évolue, les besoins en personnels hautement qualifiés dans des techniques évoluées devenant de plus en plus importants. Ces considérations conduisent le ministère des armées à pratiquer depuis plusieurs années une politique de déflation régulière des effectifs, en limitant notamment le remplacement des départs naturels (retraites et départs volontaires). En ce qui concerne plus particulièrement l'arsenal de Toulon, ses activités se situent d'une part, dans le domaine des études et essais de matériels navals, d'autre part, dans le domaine de l'entretien des matériels navals et aéronavals. L'activité de constructions neuves est pratiquement nulle à Toulon depuis trente ans et l'infrastructure correspondante serait intégralement à créer. La politique du ministère des armées est de confirmer la vocation de Toulon en tant que centre d'expérimentations et d'essais et en tant que centre d'entretien des matériels aéronavals. Le maintien du niveau d'activité dans ces domaines est dès maintenant assuré pour les années à venir. L'activité d'entretien des matériels navals est plus directement liée au nombre des bâtiments basés dans le port. Toulon conservera grâce à l'existence de ses bassins, une activité d'entretien programmé (chaîne de carénage). Par contre, l'entretien courant non programmé des bâtiments stationnés va connaître un certain fléchissement dans les années à venir. Une action est actuellement en cours pour amener le niveau des crédits d'investissement de l'ensemble de la D. T. C. N. à un montant cohérent avec l'évolution nécessaire des moyens de cette direction. Mais il est certain qu'à Toulon les efforts seront concentrés en priorité sur la modernisation des moyens d'études et d'essais plutôt que sur le développement des moyens industriels proprement dits.

2067. — M. Virgile Baret demande à M. le ministre des armées : 1° quelles ont été les complications et peut-être les complexités qui auraient permis l'organisation, dans la soirée du 6 juin 1967, dans deux quartiers de Nice, de l'expédition punitive, composée de 250 militaires du 2<sup>e</sup> R. I. T., contre des travailleurs algériens, dont trois ont été blessés en même temps qu'un Martiniquais ; 2° s'il entend donner des ordres pour que de pareils actes d'inspiration raciste ne se renouvelent plus. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — Cette affaire regrettable se présente uniquement comme une explosion spontanée de colère due à un réflexe de solidarité et provoquée par les déclarations mensongères d'un gradé malmené par des voyous au cours d'une rixe causée par une rivalité féminine. Les sévères mesures disciplinaires qui s'imposaient ont été prononcées à l'égard des responsables et toutes dispositions ont été prises par le commandement, en liaison avec les services de police et de gendarmerie, pour éviter le renouvellement de tels incidents.

2557. — M. Brugnon demande à M. le ministre des armées s'il est dans ses intentions de créer pour les officiers une commission chargée de déterminer la dégradation indiciaire des soldes, comparable à celle créée pour les sous-officiers et, dans la négative, s'il a prévu de doter le budget 1968 d'un crédit permettant de revaloriser sans attendre les soldes des officiers. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — La création pour les officiers d'une commission analogue à celle instituée par la décision n° 32 254 - MA/DAAJC/AA1 du 21 novembre 1966 chargée d'étudier l'évolution comparée entre 1945 et 1967 de la situation des sous-officiers et de celle d'autres catégories de personnels de l'Etat n'est pas envisagée. Des projets de loi tendant à aménager les statuts des officiers ont été déposés (projet de loi n° 376, Assemblée nationale, relatif aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement) ou sont en cours d'élaboration en liaison avec les départements ministériels intéressés (projet concernant d'une part

les officiers des armes et des services et d'autre part les officiers du service de santé). Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des mesures envisagées seront inscrits dans le projet de loi de finances pour 1968.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

706. — M. Valentino demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il a connaissance des raisons qui ont incité les services du ministère de l'éducation nationale à envisager la fermeture de l'institut Henri-Vizioz. Il souhaiterait savoir si les services de son propre département ministériel sont intervenus pour que soit repoussé un projet aussi manifestement préjudiciable aux intérêts de la jeunesse guadeloupéenne. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relative aux inconvénients pour la Guadeloupe de la fermeture de l'institut Henri-Vizioz met en cause l'ensemble de l'organisation de l'enseignement supérieur aux Antilles telle que celle-ci a été définie pour les trois départements des Antilles et de la Guyane. L'intérêt des départements d'outre-mer commande que dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan un effort rationnel d'investissement soit réalisé, afin de permettre, dans la zone française des Caraïbes, l'implantation d'un enseignement supérieur de haute qualification. Deux soucis essentiels ont déterminé le ministère de l'éducation nationale aussi bien que mes services dans la définition des solutions adoptées : d'une part, assurer à cet enseignement l'efficacité qui est sa raison d'être et qui est évidemment incompatible avec une trop grande dispersion des établissements ; d'autre part, permettre aux Antillais et Guyanais de progresser, pour les différentes disciplines, dans les meilleures conditions matérielles de travail. C'est pourquoi, il a été décidé de grouper les enseignements scientifiques en Guadeloupe, les enseignements littéraires et juridiques en Martinique, cependant que serait réalisée parallèlement l'infrastructure d'accueil indispensable à l'hébergement des étudiants et étudiantes originaires des départements voisins. Il s'agit là d'une réforme importante à la réalisation de laquelle il a été décidé de consacrer tous les crédits nécessaires. Cet aménagement des enseignements littéraires, juridiques et scientifiques aux Antilles constitue d'ailleurs un de l'objectif du V<sup>e</sup> Plan tel qu'il a été voté par le Parlement. Les intérêts de la jeunesse guadeloupéenne auquel fait allusion l'honorable parlementaire ne seront pas lésés, du fait que, tant que les infrastructures d'accueil prévues n'auront pas été achevées, toutes les conditions actuelles d'enseignement en Guadeloupe seront maintenues, y compris l'institut Vizioz. En outre, les enseignements de capacité en droit existant dans les trois départements continueront d'être dispensés en tout état de cause. En ce qui concerne la licence proprement dite, des dispositions spéciales sont étudiées en vue de l'organisation du cours par correspondance à l'intention des étudiants astreints à demeurer dans leur département d'origine en raison de leur activité professionnelle.

1538. — M. Lacavé expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'une loi n° 46-92 du 7 mai 1946 a institué en France l'ordre des experts géomètres. Cette loi n'est pas applicable aux Antilles. Il lui demande : 1° si des raisons majeures motivent la non-application de cette loi ; 2° sinon, quelles dispositions il entend prendre pour rendre applicable ladite loi aux Antilles. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relative à l'application dans les D. O. M. de la loi n° 46-92 du 7 mai 1946 instituant en France l'ordre des géomètres experts fait l'objet d'une étude approfondie de la part des différents ministères intéressés. Il ne sera possible de donner une réponse précise sur le principe et les modalités de l'extension aux D. O. M. de ce texte que lorsque les éléments d'information nécessaires auront pu être réunis après consultation des autorités locales.

2182. — Mme Bailet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'en application de l'article 3 de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, les lois nouvelles applicables à la métropole devaient être dans les départements d'outre-mer, dès leur promulgation sur mention expresse insérée au texte. En revanche, l'article 73 de la Constitution du 27 octobre 1946 a prévu que le régime législatif des départements d'outre-mer était le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi. Le régime législatif de ces départements s'est donc trouvé fondé, à partir de la mise en application de la Constitution de 1946, c'est-à-dire du 24 décembre 1946, sur le principe inverse de celui qui était à la base de la loi du 19 mars 1946. Il résulte des deux textes précédemment rappelés que certaines lois, intervenues entre le 19 mars 1946 et le 24 décembre 1946, ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer, faute d'une mention expresse le spécifiant. Tel est le cas de la loi

n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts. Elle lui demande s'il envisage de prendre les dispositions édictées aux départements d'outre-mer ce texte législatif. Il serait, cependant, souhaitable que des mesures transitoires soient prévues en faveur des professionnels dont l'expérience notoirement connue justifierait l'entrée dans l'ordre, malgré l'insuffisance de leurs titres. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relative à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant en France l'ordre des géomètres experts, fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des différents ministères intéressés. Il ne sera possible de donner une réponse précise tant sur le principe que sur les modalités d'extension aux départements d'outre-mer de ce texte, que lorsque les éléments d'information auront pu être réunis après consultation des autorités locales.

### ECONOMIE ET FINANCES

204. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord au projet de statut qui doit accorder aux médecins des hôpitaux psychiatriques une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux de 2° catégorie, 1° groupe, exerçant à plein temps, et si les intéressés peuvent espérer la réalisation prochaine des promesses qui leur ont été faites à ce sujet, il y a trois ans. (Question du 10 avril 1967.)

1246. — M. Brugnion expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que les médecins psychiatres des établissements publics spécialisés attendent leur statut, à l'étude depuis 1959 ; 2° que la sécurité sociale, aux charges déjà lourdes, leur versait une indemnité annuelle dans l'attente de l'intervention de l'Etat et que celle-ci tardant, elle supprimait sa participation entraînant une grève des médecins qui n'assurèrent plus les consultations d'hygiène mentale dans les dispensaires ou les donnèrent sans prescription, ce qui revenait au même ; 3° que la sécurité sociale est revenue temporairement sur sa décision et verse l'indemnité mais sans garantie pour l'avenir. Il lui demande quelles solutions il envisage d'apporter à ce problème et notamment s'il estime que l'attribution du statut aux médecins psychiatres est subordonnée à la modification du statut juridique des hôpitaux psychiatriques actuellement en préparation. (Question du 18 mai 1967.)

1690. — M. Callaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les longues et laborieuses études entreprises depuis plusieurs années sur la nécessité de réorganiser les structures administratives, juridiques et fonctionnelles de la médecine psychiatrique et qui ont abouti à un projet de statut des médecins des hôpitaux psychiatriques accepté par le ministre des affaires sociales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soient dégagés sans retard les crédits nécessaires pour que cette urgente réforme, dont le principe est accepté par le ministère de tutelle, soit enfin effectivement réalisée. (Question du 31 mai 1967.)

Réponse. — Des études sont en cours aux ministères des affaires sociales et de l'intérieur et dans les services du département, pour la mise au point de textes tendant à modifier le statut des médecins des hôpitaux psychiatriques et à harmoniser le régime juridique des hôpitaux psychiatriques avec celui des hôpitaux généraux.

263. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation créée dans l'ensemble du commerce par l'application de la taxe sur la valeur ajoutée le 1° janvier 1968. En effet, la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires provoque des craintes chez les commerçants, notamment au regard des stocks au 31 décembre 1967. Les décrets déjà parus n'ont pas apporté les apaisements souhaités. C'est pourquoi la plupart des branches commerciales, se tenant dans une prudente réserve, ont tendance à réduire leurs achats. Il lui demande donc si un nouveau texte fournissant les précisions attendues et très largement diffusé auprès des intéressés ne devrait pas être publié dans les délais les plus rapprochés. D'autre part, le ministre de l'économie et des finances avait pris l'engagement, lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, de demander à ses directions départementales de se tenir à la disposition des organisations professionnelles pour leur donner toutes les informations nécessaires sur le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si les intentions du Gouvernement sont toujours les mêmes et si des contacts sont déjà établis dans chaque département entre les services compétents et les syndicats professionnels. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Les dispositions applicables aux stocks de marchandises détenus par les nouveaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée du 31 décembre 1967 ont fait l'objet du décret n° 67-413 du 23 mai 1967 (Journal officiel du 24 mai 1967, p. 5120). Aux termes

de ce décret, les intéressés bénéficieront, sous forme de droits à déduction, d'un crédit calculé par application à la valeur comptable de leurs stocks des taux de taxe sur la valeur ajoutée en vigueur le 1° janvier 1968. Seront retenues dans le stock toutes les marchandises qui auront effectivement supporté une taxe sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur les prestations de services, taxe locale) ou une taxe unique instituée en remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires. Le crédit pourra être utilisé en 1968 à concurrence, soit du tiers de son montant initial, soit d'une somme égale à la taxe qui se rapporte à la valeur moyenne mensuelle des achats effectués en 1967. L'utilisation du reliquat sera étalée sur cinq ans, à compter du 1° janvier 1969. Il n'était pas possible, en effet, au plan budgétaire, d'autoriser les nouveaux assujettis à imputer en une seule fois la partie du crédit non déduite initialement et qui, selon les estimations qui ont pu en être faites, représente globalement plus de 3 milliards de francs. Les dispositions du décret du 23 mai 1967 paraissent de nature à dissiper les inquiétudes qui, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, s'étaient traduites dans certains secteurs par une diminution des commandes passées par le commerce de détail. En effet, la reconnaissance d'un crédit correspondant aux marchandises en stock exclut tout risque de double taxation de ces marchandises. En outre, la possibilité offerte aux nouveaux assujettis d'imputer une partie de ce crédit sur la taxe due à raison des affaires imposables réalisées à compter du 1° janvier 1968 leur évitera, en règle générale, de payer, au titre du premier mois d'assujettissement, un montant d'impôt supérieur à celui qui résulterait d'un calcul direct de la taxe sur la marge. Enfin, il est à remarquer que le stock ouvrira droit au crédit quelle que soit la taxe à laquelle les marchandises qui le composent auront été effectivement soumises. En dernière analyse, il apparaît donc que les futurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée n'ont aucune raison sérieuse de modifier leurs intentions d'achats ou d'adopter, voire de faire adopter par leurs fournisseurs, des pratiques commerciales différentes de celles qui sont actuellement utilisées. Il est notamment sans intérêt pour les détaillants d'exiger des grossistes qui les approvisionnent qu'ils se replacent sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée s'ils acquittaient la taxe locale. En effet, le crédit correspondant à un produit donné sera calculé par application du taux de taxe sur la valeur ajoutée auquel il sera soumis à compter du 1° janvier 1968, que ce produit ait été grevé au stade immédiatement antérieur, de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe locale. Bien entendu, toutes dispositions ont été prises afin que les règles particulières concernant les stocks, de même d'ailleurs que toutes les mesures d'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, soient portées à la connaissance des futurs assujettis. Dans ce but, une campagne d'information que dirige personnellement le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances se déroule actuellement. Elle se traduit notamment par l'organisation de conférences qu'assurent, en liaison avec les organisations professionnelles locales, les directeurs régionaux des impôts. Par ailleurs, des fiches d'information qui donneront, sous forme accessible à tous les intéressés, les indications nécessaires sur les points essentiels de la nouvelle réglementation seront très prochainement diffusées. Il convient également de signaler qu'une section spécialement installée dans ce but à la direction générale des impôts se tient à la disposition des organisations professionnelles pour répondre, oralement ou par écrit, aux questions sur lesquelles elles souhaiteraient obtenir des précisions. Enfin, il sera fait ultérieurement appel aux moyens de grande diffusion que constituent la presse, la radio et la télévision. Cet ensemble d'actions devrait permettre que les redevables qui deviendront assujettis le 1° janvier 1968 soient, à cette date, correctement informés des nouvelles règles qui leur seront applicables.

279. — M. Edmond Gerçin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que quelque 10.000 travailleurs sont actuellement amenés à acquiescer une « caravane », en raison de leurs obligations professionnelles qui les contraignent à vivre près de lieux de travail changeants et éloignés de leur domicile. L'acquisition de ce matériel onéreux fait supporter à ces travailleurs de lourdes charges. Or, ces caravanes utilitaires sont soumises, en matière de crédit, à la même réglementation que les caravanes de « plaisance », c'est-à-dire aux mêmes règles qui prévalaient pour les voitures de tourisme. C'est ainsi que cette réglementation prévoit le paiement de 30 p. 100 du prix du véhicule à la commande et le règlement du solde en vingt-quatre mois. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'aménager ces dispositions afin que le financement total du matériel ainsi acheté à crédit puisse se faire en un étalement du règlement sur trois ou quatre ans, sans préjudice de la participation souhaitable des employeurs à la charge des frais et intérêts du crédit. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — La réglementation des ventes à crédit de biens à usage domestique ou particulier distingue, selon le poids autorisé en charge des véhicules, deux catégories de caravanes. Les ventes à tempérament de caravanes dont le poids autorisé en charge est supérieur

à 750 kg sont assujetties aux mêmes conditions de durée et de quotité des crédits que les ventes de véhicules automobiles de tourisme. Actuellement, la durée maximale de financement est de vingt-quatre mois pour les matériels neufs; elle a été portée, pour le matériel d'occasion, de dix-huit à vingt et un mois par une décision du conseil national du crédit en date du 28 juin 1967. La quotité maximale de crédit a été portée de 70 à 75 p. 100, par la décision du conseil national du crédit. En ce qui concerne les ventes de caravanes dont le poids autorisé en charge est égal ou inférieur à 750 kg et qui, par suite, ne sont pas assujetties à déclaration de mise en circulation et à immatriculation, la durée maximale des crédits est de dix-huit mois; la quotité maximale du crédit a été portée de 75 à 80 p. 100. En tout état de cause, rien dans la législation actuelle ne s'oppose à ce que les entreprises qui éprouvent des difficultés à loger leur personnel accordent aux intéressés une aide pécuniaire en vue de l'acquisition d'une caravane ou acquièrent elles-mêmes les caravanes et les louent à leurs employés. A cet égard, il est rappelé que si l'achat de caravanes est effectué par des entreprises, ces biens sont assimilables à des biens d'équipement professionnel pour lesquels la durée du financement n'est pas limitée par le conseil national du crédit, la quotité de crédit étant toutefois réglementée et fixée à 75 p. 100.

397. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant détaillant a mis son fonds de commerce en gérance libre, qu'un autre commerçant également détaillant a fait donation de son fonds de commerce à son fils, comprenant les éléments corporels et le matériel; que dans les deux cas le bailleur et le donateur ont cédé au prix de revient le stock de marchandises dépendant respectivement des fonds de commerce loué ou donné. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les droits et taxes qui peuvent être réclamés à la suite de la cession des stocks, cession qui aura pu être faite soit par un acte enregistré, soit sans qu'aucun acte n'ait été établi. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — La cession de gré à gré de marchandises corrélatrice à la location ou à la donation du fonds de commerce dont ces marchandises dépendent est soumise au droit fixe de 10 francs lorsqu'elle est constatée par un acte notarié ou par un acte sous seings privés présenté volontairement à la formalité de l'enregistrement et échappe à tout droit d'enregistrement lorsqu'elle est réalisée verbalement. Mais la vente du stock de marchandises ainsi consentie par un commerçant à son successeur constitue un acte normal de la profession commerciale et doit être soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires selon le régime applicable aux ventes en gros.

452. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles les gardes républicains désireux de souscrire, afin d'obtenir un prêt en vue de l'acquisition d'un logement, ne peuvent le faire que durant les trois ans qui précèdent leur mise à la retraite. Il lui signale que la plupart des gardes n'ont pas les moyens de verser des sommes suffisantes dans les trois années qui précèdent leur retraite. Il lui demande donc pourquoi les gardes républicains ne peuvent pas commencer le versement de leurs cotisations dix ans avant leur mise à la retraite, ce qui faciliterait l'obtention d'un logement. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Tout logement construit avec le bénéfice de l'aide de l'Etat (prêts H. L. M. ou primes à la construction et prêts spéciaux du Crédit foncier de France) doit être occupé à titre de résidence principale, d'une manière permanente, dès l'achèvement des travaux. Instituée en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement des familles, cette aide ne saurait être en effet détournée de son objet et utilisée à la construction de résidences secondaires. Conséquence directe de cette obligation d'occupation, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire concernent tous les titulaires de logements de fonction qui sont dans l'impossibilité d'occuper tout autre logement à titre de résidence principale avant la date de leur mise à la retraite. Il a cependant été admis que le cas de ces personnes pourrait donner lieu à certains assouplissements et des dérogations en ce qui concerne l'obligation d'occuper personnellement les logements construits avec l'aide de l'Etat ont été introduites en leur faveur. C'est ainsi que les militaires de la gendarmerie, dont font partie les gardes républicains, peuvent, s'ils satisfont aux dispositions de la réglementation H. L. M., accéder à la propriété avec le bénéfice de celle-ci lorsqu'ils ont reçu de leur chef de corps l'autorisation d'habiter hors de la caserne, lorsqu'ils sont âgés de cinquante-deux ans, c'est-à-dire à trois ans de l'âge limite de la retraite d'ancienneté, ou lorsqu'ayant accompli vingt-cinq ans de service, ils peuvent prétendre à une retraite d'ancienneté sans avoir atteint la limite d'âge. Il en est de même des gendarmes qui se trouvent à trois ans de l'âge auquel ils peuvent prétendre à une retraite proportionnelle et s'engagent à en demander le bénéfice. Dans le régime des primes

à la construction et des prêts du Crédit foncier de France il est admis, à titre de dérogation permanente, qu'un logement destiné à constituer l'habitation de retraite du bénéficiaire ne soit pas occupé à titre d'habitation principale dès l'achèvement de l'immeuble; le délai entre la déclaration d'achèvement de l'immeuble et l'occupation définitive du logement à titre d'habitation principale par l'intéressé peut en pareil cas atteindre trois années. Il convient par ailleurs de préciser que la condition d'occupation principale peut être considérée comme satisfaite lorsque le logement constitue, jusqu'à la retraite du propriétaire, l'habitation principale de ses ascendants ou descendants ou de son conjoint. L'ensemble de ces diverses mesures est de nature à faciliter la solution de la plupart des difficultés signalées par l'honorable parlementaire; sans doute ne permettent-elles pas de donner satisfaction à tous les titulaires de logements de fonction, mais l'équité commande d'attribuer les aides publiques aux mal-logés avant d'en faire bénéficier ceux des accédants à la propriété qui ne destinent pas leur logement à une occupation prochaine.

470. — M. Daniel Benoist demande à M. le ministre de l'économie et des finances, pour clarifier la situation actuelle des bouilleurs de cru, de lui faire connaître quels sont, pour chacune des années 1946 à 1966 : 1° le nombre de bouilleurs de cru distillant en franchise; 2° la production des bouilleurs de cru en franchise; 3° la production des bouilleurs de cru hors franchise (non compris les grosses distilleries de cognac, calvados, armagnac, etc.); 4° le volume des droits payés par les bouilleurs de cru (non compris les grosses distilleries de cognac, calvados, armagnac, etc.); 5° le nombre de décès par alcoolisme; 6° le nombre de décès par cirrhose. (Question du 18 avril 1967.)

Deuxième réponse. — Le ministre des affaires sociales ayant déjà répondu aux points 5° et 6° de sa question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 juin 1967), l'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-après les renseignements demandés aux points 1 à 4. Pour une interprétation exacte de ce tableau, il convient de noter : a) les chiffres des colonnes 3 et 4 concernent tous les alcools produits, quelle que soit la matière première de base (vins produisant des cognacs, des armagnacs ou d'autres eaux de vie, cidres, marcs, fruits, etc.) Ils n'excluent pas les « grosses distilleries », une telle notion ne paraissant pas trouver son application au cas des bouilleurs de cru; b) les chiffres de la colonne 5 ne reprennent que les perceptions au titre : 1 des droits acquittés immédiatement pour les alcools produits en sus de l'allocation en franchise; 2 les droits sur les manquants constatés chez les bouilleurs de cru qui ont demandé l'ouverture d'un compte; 3 les droits sur les restes existants chez les bouilleurs de cru qui ont demandé la liquidation de leur compte. Les droits afférents aux alcools suivis à un compte chez les bouilleurs de cru et acquittés au moment de l'expédition à la consommation ne peuvent être suivis séparément et sont compris dans le total général des recettes du droit de consommation. On signalera enfin que les statistiques disponibles ne permettent pas d'isoler les droits payés par les bouilleurs de cru avant 1949.

ANNEES	NOMBRE de bouilleurs de cru ayant distillé en franchise.	PRODUCTION en franchise des bouilleurs de cru (en hectolitres d'alcool pur).	PRODUCTION des bouilleurs de cru au-delà de l'allocation en franchise (en hectolitres d'alcool pur).	MONTANT des droits payés par les bouilleurs de cru (en francs).
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1946...	2.618.501	158.446	134.111	»
1947...	3.301.718	197.209	179.497	»
1948...	2.690.496	174.268	166.149	»
1949...	2.926.995	194.491	158.809	2.192.870
1950...	3.260.178	223.935	209.712	3.774.670
1951...	3.134.045	208.376	298.578	4.123.340
1952...	3.027.964	207.651	249.490	4.018.960
1953...	2.883.179	169.528	290.488	9.613.380
1954...	2.576.203	160.925	344.654	9.403.090
1955...	2.490.872	172.082	455.446	4.353.020
1956...	2.369.040	170.145	456.786	5.967.730
1957...	2.118.243	143.907	158.748	3.558.580
1958...	1.531.142	103.790	113.104	2.339.870
1959...	2.101.859	152.134	167.374	5.566.686
1960...	1.923.429	140.844	265.749	5.013.338
1961...	2.026.373	149.907	287.545	6.334.801
1962...	1.880.180	138.993	268.188	6.655.772
1963...	1.861.425	143.333	321.627	6.333.566
1964...	1.852.081	140.395	268.756	6.114.838
1965...	1.539.470	118.285	307.575	5.199.393
1966...	1.641.180	126.850	342.485	5.772.793

505. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe un profond malaise dans les milieux commerciaux à quelques mois de la mise en place de la réforme de la T. V. A., en raison du retard apporté dans la parution des textes d'application. Les futurs redevables s'inquiètent notamment de ne pas connaître les modalités d'application de la nouvelle loi aux marchandises en stock au 31 décembre 1967, inquiétude qui se traduit par une diminution considérable des achats. Il s'ensuit un ralentissement de la production dans de nombreux secteurs industriels, qui risque d'avoir de graves répercussions sur le marché de l'emploi. Il lui demande si les textes paraîtront prochainement et quels apaisements il peut donner quant à l'application de la loi aux stocks qui seront détenus au 31 décembre 1967. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Les dispositions applicables aux stocks de marchandises détenus par les nouveaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au 31 décembre 1967 ont fait l'objet du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 (Journal officiel du 24 mai 1967, p. 5120). Aux termes de ce décret, les intéressés bénéficieront, sous forme de droits à déduction, d'un crédit calculé par application à la valeur comptable de leurs stocks des taux de taxe sur la valeur ajoutée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Seront retenues dans le stock toutes les marchandises qui auront effectivement supporté une taxe sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur les prestations de services, taxe locale) ou une taxe unique instituée en remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires. Le crédit pourra être utilisé en 1968, à concurrence soit du tiers de son montant initial, soit d'une somme égale à la taxe qui se rapporte à la valeur moyenne mensuelle des achats effectués en 1967. L'utilisation du reliquat sera étalée sur cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Il n'était pas possible, en effet, au plan budgétaire, d'autoriser les nouveaux assujettis à imputer en une seule fois la partie du crédit non déduite initialement et qui, selon les estimations qui ont pu en être faites, représente globalement plus de 3 milliards de francs. Les dispositions du décret du 23 mai 1967 paraissent de nature à dissiper les inquiétudes qui s'étaient traduites dans certains secteurs par une diminution des commandes passées par le commerce de détail. En effet, la reconnaissance d'un crédit correspondant aux marchandises en stock exclut tout risque de double taxation des dites marchandises. En outre, la possibilité offerte aux nouveaux assujettis d'imputer une partie de ce crédit sur la taxe due à raison des affaires imposables réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 leur évitera, en règle générale, de payer, au titre du premier mois d'assujettissement, un montant d'impôt supérieur à celui qui résulterait d'un calcul direct de la taxe sur la marge. Enfin, il est à remarquer que le stock ouvrira droit au crédit quelle que soit la taxe à laquelle les marchandises qui le composent auront été effectivement soumises. En dernière analyse, il apparaît donc que les futurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée n'ont aucune raison sérieuse de modifier leurs intentions d'achats ou d'adopter, voire de faire adopter par leurs fournisseurs, des pratiques commerciales différentes de celles qui sont actuellement utilisées. Il est notamment sans intérêt pour les détaillants d'exiger des grossistes qui les approvisionnent qu'ils se replacent sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée s'ils acquittent la taxe locale. En effet, le crédit correspondant à un produit donné sera calculé par application du taux de taxe sur la valeur ajoutée auquel il sera soumis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, que ce produit ait été grevé au stade immédiatement antérieur, de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe locale.

519. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 273-1-B du code général des impôts stipule que, sauf en cas d'exportation, la taxe sur la valeur ajoutée que les assujettis sont autorisés à déduire chaque mois de la taxe applicable à leurs opérations ne peut aboutir à un remboursement même partiel de celle ayant ainsi grevé leurs achats. De ce fait, les redevables qui, en règle générale, ont acquis, par exemple, d'importants biens d'investissement, n'ont, semble-t-il, d'autre moyen d'utiliser le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils disposeraient de ce chef, dont ils seraient débiteurs au Trésor dans l'avenir. En conséquence, il lui demande : 1° si, dans le silence des textes et en l'absence de toute jurisprudence sur ce point, il existe un délai de rigueur au-delà duquel ces redevables sont déchu de leur droit à déduction, étant bien entendu que l'administration conserverait son droit corrélatif de vérifier l'origine et le bien-fondé de la cause de cette déduction, à quelque époque antérieure où le droit à déduction aurait pris naissance ; 2° en cas de réponse négative, qu'on ne saurait en tout état de cause, semble-t-il, assimiler le délai ainsi non limité dont disposeraient en fait les assujettis pour exercer leur droit à déduction, avec celui de la forclusion qui, en matière de chiffre d'affaires, limite à trois ans l'action en restitution (art. 1981 du code général des impôts), les deux questions ne paraissant avoir a priori entre elles aucun lien de causalité, si l'administration serait éventuel-

lement fondée à opposer aux industriels ou aux exploitants agricoles commercialisant leurs produits au sens de l'article 257 du code général des impôts une quelconque limitation dans le temps à l'utilisation de leur droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment celui découlant de l'article 69 E, annexe III, du code général des impôts. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — Comme l'exprime à juste titre l'honorable parlementaire, le droit à déduction ouvert aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée est soumis à un droit de contrôle du service des impôts, qui ne peut être exercé que sur la période strictement limitée par l'article 1968 du code général des impôts. Or, admettre que la déduction correspondant à un achat réalisé à une date déterminée puisse être indéfiniment exercée aboutirait à priver l'administration de ce droit de contrôle sur tous les droits à déduction qui auraient pris naissance avant le début de la période considérée ; le service ne pourrait notamment pas s'assurer si de tels droits à déduction n'ont pas déjà été effectivement exercés. Par arrêt du 26 avril 1967 (req. n° 69-144, Régie nationale des usines Renault), le Conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé la doctrine administrative exprimée sur ce point dans la note autographiée n° 40 du 5 mars 1965 (B. O. C. I., n° 11, du 22 mars 1965) : si le droit à déduction doit être exercé par la voie d'imputation sans formalité particulière, il est soumis à la règle générale de la prescription ; à défaut d'un délai particulier, il ne peut s'agir que de celui prévu à l'article 1932-1 et 5 en faveur des contribuables pour réparer leurs propres erreurs ou omissions par la voie de la réclamation.

539. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne, propriétaire d'un terrain de plusieurs hectares lui provenant d'une succession sur lequel elle se propose de créer un lotissement à usage d'habitation, a l'intention d'acquérir une bande de terre d'une superficie de 2.000 mètres carrés environ, qu'elle destine à servir d'assiette à la route devant relier le futur lotissement à la voie publique. Quoiqu'une telle opération ne soit pas expressément visée à l'instruction générale du 14 août 1963 relative à la réforme de la fiscalité immobilière, il semble qu'elle doive entrer dans le domaine d'application de la taxe à la valeur ajoutée, cette acquisition « concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont destinés à être affectés à l'habitation ». Il lui demande si cette interprétation est bien conforme à la doctrine de l'administration et, dans ce cas, quels engagements doit prendre l'acquéreur dans l'acte d'acquisition pour que celle-ci bénéficie de l'application de la T. V. A. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire en a exprimé l'avis, il paraît possible d'admettre que l'acquisition du terrain en cause constitue, en raison de son objet, une opération concernant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Par suite, elle doit être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et exonérée des droits d'enregistrement, sous réserve que l'acquéreur revienne dans l'acte d'acquisition l'engagement prévu à l'article 1371-II (1°) du code général des impôts d'édifier dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte sur le terrain devant être l'ot des constructions répondant aux caractéristiques indiquées ci-dessus.

561. — M. Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité du problème qui concerne la récupération de la T. V. A. incorporée dans les stocks détenus par les commerçants au moment de l'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Les inquiétudes éprouvées par les commerçants relativement aux conditions dans lesquelles cette récupération pourra intervenir sont en grande partie à l'origine de la récession économique à laquelle on assiste actuellement. Pour remédier à cette situation, qui porte un préjudice important non seulement aux intéressés eux-mêmes, mais aussi à l'ensemble de l'économie du pays, il est nécessaire que les dispositions du décret actuellement en préparation donnent aux assujettis la possibilité d'une récupération intégrale de ces taxes et qu'ils puissent effectuer cette récupération sur une courte période comprenant les premiers mois de l'année de l'application de la loi. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que de telles garanties sont prévues dans le décret qui doit fixer les règles particulières de déduction applicables aux divers biens — et notamment aux stocks détenus par le commerce de détail — se trouvant en la possession des entreprises lors de l'application de la loi. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — Les dispositions applicables aux stocks de marchandises détenus par les nouveaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au 31 décembre 1967 ont fait l'objet du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 (Journal officiel du 24 mai 1967, p. 5120). Aux termes de ce décret, les intéressés bénéficieront, sous forme de droits à déduction, d'un crédit calculé par application à la valeur comptable

de leurs stocks des taux de taxe sur la valeur ajoutée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Seront retenues dans le stock toutes les marchandises qui auront effectivement supporté une taxe sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur les prestations de services, taxe locale) ou une taxe unique instituée en remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires. Le crédit pourra être utilisé en 1968, à concurrence, soit du tiers de son montant initial, soit d'une somme égale à la taxe qui se rapporte à la valeur moyenne mensuelle des achats effectués en 1967. L'utilisation du reliquat sera étalée sur cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Il n'était pas possible, en effet, au plan budgétaire, d'autoriser les nouveaux assujettis à imputer en une seule fois la partie du crédit non déduite initialement et qui, selon les estimations qui ont pu être faites, représente globalement plus de 3 milliards de francs. Les dispositions du décret du 23 mai 1967 paraissent de nature à dissiper les inquiétudes qui s'étaient traduites dans certains secteurs par une diminution des commandes passées par le commerce de détail. En effet, la reconnaissance d'un crédit correspondant aux marchandises en stock exclut tout risque de double taxation des dites marchandises. En outre, la possibilité offerte aux nouveaux assujettis d'imputer une partie de ce crédit sur la taxe due à raison des affaires impossibles réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 leur évitera, en règle générale, de payer, au titre du premier mois d'assujettissement, un montant d'impôt supérieur à celui qui résulterait d'un calcul direct de la taxe sur la marge. Enfin, il est à remarquer que le stock ouvrira droit au crédit quelle que soit la taxe à laquelle les marchandises qui le composent auront été effectivement soumises. En dernière analyse, il apparaît donc que les futurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée n'ont aucune raison sérieuse de modifier leurs intentions d'achats ou d'adopter, voire de faire adopter par leurs fournisseurs, des pratiques commerciales différentes de celles qui sont actuellement utilisées. Il est notamment sans intérêt pour les détaillants d'exiger des grossistes qui les approvisionnent qu'ils se replacent sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée s'ils acquittaient la taxe locale. En effet, le crédit correspondant à un produit donné sera calculé par application du taux de taxe sur la valeur ajoutée auquel il sera soumis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, que ce produit ait été grevé au stade immédiatement antérieur, de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe locale.

**559. — M. Georges Delpech** expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne décédée le 12 décembre 1965, ayant vendu le 1<sup>er</sup> juin 1965 à un tiers (non parent) une terre pour la somme de 10.000 francs, laisse pour seuls héritiers deux neveux. Ces derniers n'ont pas déposé de déclaration de succession, la tante défunte ne laissant aucun actif. Or l'administration réclame des droits de succession et indique en marge qu'« est présumée faire partie de la succession la somme de 10.000 francs encaissée par la défunte à la suite de l'acte de vente du 1<sup>er</sup> juin 1965 ». Il lui demande si l'extension apportée à l'article 767 du code général des impôts par l'article 25 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 autorise l'administration à présumer que le prix payé et encaissé comptant de la vente du 1<sup>er</sup> juin 1965 est un actif à comprendre (sauf preuve contraire) dans la succession comme ayant constitué « une créance » à englober parmi celles « dénommées » et toutes autres créances » du nouvel article 767 du code général des impôts. (Question du 20 avril 1967.)

**Réponse.** — La présomption de propriété établie par l'article 767 du code général des impôts est applicable notamment à toute créance dont le défunt a eu la propriété, ou a perçu les revenus ou à raison de laquelle il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette disposition est susceptible d'être invoquée en l'espèce si, à un moment quelconque au cours dudit délai d'un an, la somme de 10.000 francs a constitué une créance de la défunte. Il ne pourrait être pris parti sur ce point et sur les conséquences qui en résultent que si, par l'indication du nom et de l'adresse du vendeur, de l'acquéreur et du notaire rédacteur de l'acte de vente, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire.

**562. — M. Claudius-Petit** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences regrettables qu'entraîne le retard apporté par l'administration à faire connaître les conditions dans lesquelles sera déterminé le crédit d'impôt au titre de la T. V. A. sur les stocks détenus par le commerce de détail au 31 décembre 1967. En l'absence de toutes précisions à ce sujet, les commerçants sont naturellement enclins à réduire leurs commandes au strict minimum afin de diminuer le risque qu'ils peuvent encourir de garder à leur charge, en fin d'exercice, une part plus ou moins importante de la T. V. A. ayant grevé leurs achats. Cette réduction du montant des commandes se répercute inéluctablement sur l'activité des entreprises de fabrication des produits, ce qui constitue l'une des causes de la récession économique à laquelle on assiste actuellement. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas

indispensable que soit publié, à bref délai, le décret qui doit fixer les règles particulières de déduction applicables aux divers biens se trouvant en la possession des entreprises le 31 décembre 1967, et notamment aux stocks détenus à cette date par le commerce de détail. (Question du 20 avril 1967.)

**Réponse.** — Les dispositions applicables aux stocks de marchandises détenus par les nouveaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au 31 décembre 1967 ont fait l'objet du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 (*Journal officiel* du 24 mai 1967, p. 5120). Aux termes de ce décret, les intéressés bénéficieront, sous forme de droits à déduction, d'un crédit calculé par application à la valeur comptable de leurs stocks des taux de taxe sur la valeur ajoutée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Seront retenues dans le stock toutes les marchandises qui auront effectivement supporté une taxe sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur les prestations de services, taxe locale) ou une taxe unique instituée en remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires. Le crédit pourra être utilisé en 1968, à concurrence soit du tiers de son montant initial, soit d'une somme égale à la taxe qui se rapporte à la valeur moyenne mensuelle des achats effectués en 1967. L'utilisation du reliquat sera étalée sur cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Il n'était pas possible, en effet, au plan budgétaire, d'autoriser les nouveaux assujettis à imputer en une seule fois la partie du crédit non déduite initialement et qui, selon les estimations qui ont pu être faites, représente globalement plus de 3 milliards de francs. Les dispositions du décret du 23 mai 1967 paraissent de nature à dissiper les inquiétudes qui s'étaient traduites dans certains secteurs par une diminution des commandes passées par le commerce de détail. En effet, la reconnaissance d'un crédit correspondant aux marchandises en stock exclut tout risque de double taxation des dites marchandises. En outre, la possibilité offerte aux nouveaux assujettis d'imputer une partie de ce crédit sur la taxe due à raison des affaires impossibles réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 leur évitera, en règle générale, de payer, au titre du premier mois d'assujettissement, un montant d'impôt supérieur à celui qui résulterait d'un calcul direct de la taxe sur la marge. Enfin, il est à remarquer que le stock ouvrira droit au crédit quelle que soit la taxe à laquelle les marchandises qui le composent auront été effectivement soumises. En dernière analyse, il apparaît donc que les futurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée n'ont aucune raison sérieuse de modifier leurs intentions d'achats ou d'adopter, voire de faire adopter par leurs fournisseurs, des pratiques commerciales différentes de celles qui sont actuellement utilisées. Il est notamment sans intérêt pour les détaillants d'exiger des grossistes qui les approvisionnent qu'ils se replacent sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée s'ils acquittaient la taxe locale. En effet, le crédit correspondant à un produit donné sera calculé par application du taux de taxe sur la valeur ajoutée auquel il sera soumis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, que ce produit ait été grevé, au stade immédiatement antérieur, de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe locale.

**569. — M. Marcel Rigout** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouve actuellement l'industrie de la ganterie de peau, notamment sur les trois points suivants : a) la ganterie entre dans la catégorie des industries dites de « main-d'œuvre », la part de celle-ci dans le produit fini étant de 40 à 60 p. 100 du prix de revient. Cette production est très importante car les salaires payés dans cette branche d'activité sont très bas. De ce fait, les charges sociales qui s'élèvent à 58 p. 100 obèrent évidemment le prix de revient ; b) de plus, un arrêté paru au *Journal officiel* du 13 janvier 1967, libère à l'entrée en France les gants de peau en provenance de nouveaux pays. Le volume de ces importations, les conditions dans lesquelles elles vont s'effectuer, revêtent la plus grande importance, les mesures de protection envisagées (visa technique) ne semblant constituer qu'une garantie purement théorique ; c) le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires s'effectue couramment par obligations cautionnées, ce qui permet pratiquement d'en différer le paiement pendant cinq mois. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas possible d'accorder cette même facilité pour le règlement des charges sociales. Cette mesure permettrait d'éviter le paiement immédiat des charges sur des salaires afférents à des fabrications dont la livraison ne s'opère, en réalité, que plusieurs mois après et rendrait ainsi moins sensible pour les entreprises, le caractère saisonnier de la ganterie ; 2° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour garantir l'avenir de la ganterie, lui offrir des débouchés, assurer aux travailleurs de cette branche un emploi stable et de meilleures conditions de vie et de travail. (Question du 20 avril 1967.)

**Réponse.** — 1° En ce qui concerne les difficultés provenant pour les entreprises de la ganterie du fait que les charges sociales doivent être acquittées immédiatement sur des salaires afférents à des fabrications dont la livraison ne s'opère, en réalité, que quelques mois après, il faut observer que la situation des entreprises en cause n'est pas sur ce point différente de celle de l'ensemble des industries de transformation. Il n'est pas envisagé d'étendre en ce domaine la pratique des obligations cautionnées adoptée en matière

de taxe sur le chiffre d'affaires et qui permet d'en différer le paiement pendant trois mois (et non cinq comme il est indiqué par erreur dans le texte de la question). Mais les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales accordent à certaines entreprises en difficulté des facilités comparables dans leurs conséquences pratiques. 2° L'évolution de la mode semblait entraîner une réduction durable des débouchés de la ganterie française, sur le marché intérieur du moins, l'amélioration du sort de la main-d'œuvre de ce secteur ne peut se concevoir qu'au prix d'une réduction des effectifs. La politique d'incitation à la conversion professionnelle et à la mobilité géographique menée par le Gouvernement et dont témoigne notamment l'extension des actions du fonds national de l'emploi doit permettre aux adaptations nécessaires de s'effectuer avec le maximum de souplesse et d'efficacité. Enfin il y a lieu d'ajouter que l'enquête approfondie à laquelle il a été procédé avant la publication le 13 janvier 1967 de l'avis aux importateurs supprimant le contingentement pour les importations de gants en provenance des pays de l'Est et de la Chine, populaire, permet de penser que ces libérations ne comportent pas de risques graves. En effet, d'une part, les importations de gants de peau originaires de pays membres de l'ex-O. E. C. E. — y compris Hong-Kong — et des pays membres du G. A. T. T. sont libres depuis plusieurs années sans qu'il en soit résulté une désorganisation profonde du marché français; d'autre part, il a été observé que les contingents ouverts précédemment sur les pays de l'Est n'étaient pas entièrement utilisés. D'ailleurs la procédure du visa technique permet de suivre l'évolution quantitative des importations avant leur réalisation effective et, aussi, de contrôler les prix pratiqués. Les indications qui sont ainsi réunies donneraient au Gouvernement la possibilité d'intervenir en cas de perturbation grave du marché, puisque les libérations du 13 janvier 1967 sont des mesures unilatérales.

620. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 57-1 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965, les intérêts des sommes inscrites à un compte courant sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, ou bien soumis à un prélèvement de 25 p. 100, ou bien assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est ainsi qu'un retraité qui verse le montant de sa pension à la trésorerie générale de son département et qui perçoit un intérêt de 1 p. 100 sur les sommes ainsi déposées, est assujetti soit au prélèvement de 25 p. 100, soit au paiement de l'impôt sur le revenu pour les modestes intérêts qu'il perçoit. Il lui demande si, compte tenu du montant relativement faible des sommes ainsi déposées dans les trésoreries générales et de l'intérêt que présente pour l'Etat la possibilité de disposer de ces fonds dans des conditions particulièrement avantageuses pour lui, il ne lui semble pas normal de prévoir, en faveur des titulaires de ces revenus, une dérogation à l'application des dispositions de l'article 57-1 de la loi du 29 novembre 1965 et de les exonérer de tout impôt sur le montant des intérêts dont il s'agit. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — L'un des objets essentiels de l'article 57 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 a été d'unifier le régime fiscal des placements à revenu fixe en supprimant les différentes exonérations qui existaient en ce domaine. Or, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire d'exonérer de tout impôt les comptes de dépôt va directement à l'encontre de l'intention du législateur. De plus, elle ne tient pas compte des facultés contributives des bénéficiaires des revenus; aussi bien cette solution ne peut-elle pas être retenue. C'est donc dans l'aménagement des règles de calcul de l'impôt global qu'a été recherché un règlement équitable sur le plan social de la situation des retraités. A cet égard depuis 1959 des allègements ont été consentis notamment en faveur des contribuables âgés et de ceux qui disposent de modestes revenus et d'un quotient familial faible.

688. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de contribution foncière des propriétés bâties, la valeur locative des immeubles neufs est déterminée par comparaison avec celle d'immeubles types inscrits au procès-verbal des opérations de la dernière révision de la commune. La méthode de comparaison la plus usitée dans les grandes villes est celle dite de « la superficie développée ». D'après le cours de l'école nationale des Impôts (anciennes contributions directes et taxes assimilées, édition 1963) on entend par superficie développée le total des surfaces des sous-sols aménagés, du rez-de-chaussée et de chacun des étages — greniers non compris — du bâtiment principal et de ses dépendances, mais, comme la valeur des locaux varie avec leur situation, chaque surface partielle est au préalable affectée d'un coefficient. Il demande s'il peut lui préciser, dans le cas général d'immeubles collectifs à Paris, le taux de ces divers coefficients suivant qu'il s'agit: 1° d'un sous-sol non aménagé pour l'habitation, affecté à l'usage de caves individuelles; 2° d'un sous-sol non aménagé pour l'habitation, affecté à l'usage de garages individuels; 3° d'un sous-sol aménagé pour l'habitation; 4° du rez-de-chaussée à usage d'habi-

tation; 5° d'un étage ou du rez-de-chaussée à usage de chambres de domestiques; 6° d'un étage mansardé. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — L'article 17 de l'instruction du 1<sup>er</sup> octobre 1941, qui a reçu force de loi, prévoit que l'évaluation par comparaison consiste à appliquer aux données relatives à la constance de l'immeuble considéré (nombre de pièces, superficie en mètres carrés) les valeurs unitaires arrêtrées pour l'immeuble type de la catégorie correspondante. La valeur locative ainsi dégagée est ensuite ajustée pour tenir compte des différences existant entre le terme de référence et la propriété à évaluer au point de vue de leur degré de vétusté et d'entretien, de leur situation et des facilités d'accès, comme dans le cas d'évaluation à la pièce, de l'importance des locaux autres que les pièces proprement dites. En revanche, l'utilisation de la superficie développée, obtenue en affectant la surface réelle de coefficients destinés à tenir compte, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, de la nature des différentes parties du local, n'a pas été prescrite de sorte que, si les services locaux ont pu, néanmoins, recourir dans certains cas à cette méthode afin de s'assurer de l'homogénéité des évaluations, aucun coefficient de cette nature n'a été fixé sur le plan national.

757. — M. Boulay fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis plusieurs années, la balance des paiements extérieurs de la France est largement excédentaire et que les disponibilités en or et en devises détenues par la Banque de France dépassent la somme de 5 milliards de dollars. Or, au moment où les entreprises privées connaissent de multiples difficultés pour le financement de leurs investissements, où la construction stagne et où les ménages trouvent difficilement les capitaux nécessaires pour l'accession à la propriété, où enfin les collectivités locales se heurtent à de multiples problèmes de financement pour les équipements collectifs prévus par le Plan, cette masse importante de capitaux reste gelée dans les coffres de la Banque de France et ne sert nullement à l'expansion de l'économie française ou à l'équipement du pays. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les réserves d'or et de devises de la France soient gérées d'une façon plus originale et plus dynamique et qu'à la thésaurisation succède un véritable plan de financement pour diverses actions prioritaires publiques ou privées. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — Les excédents de la balance des paiements de la France qui ont été enregistrés depuis 1959, à la suite de plusieurs années de déficits, ont été affectés d'une part à l'apurement des dettes contractées après la guerre et d'autre part à la reconstitution des réserves de change en or et devises ainsi qu'au rétablissement de la position française au fonds monétaire international. Grâce aux remboursements effectués soit aux échéances contractuelles soit par anticipation, la dette extérieure publique qui était de l'ordre de 3 milliards de dollars au 31 décembre 1958 a été ramenée à moins de 400 millions de dollars au 31 décembre 1966. Les excédents ont également permis à la France d'apurer les tirages sur le fonds monétaire international qu'elle avait effectués en 1957 et 1958, puis d'acquiescer une position créditrice au fonds au fur et à mesure que cet organisme développait ses opérations de prêts en francs. Enfin, les réserves officielles d'or et de devises convertibles ont été portées à un niveau suffisant pour faire face aux variations de notre balance des paiements pouvant résulter notamment des fluctuations de la conjoncture extérieure et des mouvements de capitaux facilités par l'abrogation du contrôle des changes; à la fin de 1958, au contraire, les avoirs de change des autorités monétaires avaient été ramenés à 0,8 milliard de dollars environ et ne couvraient pas même leurs dettes à court terme à l'égard de l'étranger. Il importe de remarquer que les devises étrangères affectées à ces divers emplois ont été acquises par le fonds de stabilisation des changes en contrepartie de la création d'un montant équivalent de francs qui sont venus augmenter la demande monétaire intérieure et donc contribuer, à due concurrence, à la croissance de l'économie. Il convient également de souligner que l'or et les devises étrangères constituant les réserves sont des avoirs extérieurs qui peuvent être utilisés comme tels, le cas échéant, à des achats de marchandises, de services ou d'actifs financiers à l'étranger mais qu'il est impossible d'employer au financement de dépenses intérieures telles que la construction de logements ou la réalisation d'équipements collectifs.

778. — M. Granet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lorsqu'un grossiste distributeur fait des livraisons de vins à un de ses clients (cafetier, hôtelier), « il comprend dans son prix de vente les droits de circulation et la T. V. A. ». En cas de liquidation judiciaire ou de faillite de ces clients, il semble qu'actuellement l'Etat soit créancier privilégié en ce qui concerne les taxes de circulation mais que, en revanche, le fournisseur ne soit que le créancier chirographaire pour la récupération de la T. V. A. avancée. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation constitue une anomalie et qu'en cas de faillite ou de liquidation

judiciaire, comme dans le cas précité, le fournisseur pourrait être considéré comme créancier privilégié pour le montant de la T. V. A. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. — Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, le grossiste distributeur qui, ayant fait des livraisons de vins à ses clients, a acquitté pour leur compte, d'une part, le droit de circulation et, d'autre part, la taxe unique instituée par les articles 22 et 23 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 en remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires, est subrogé dans le privilège de l'administration en ce qui concerne le premier de ces impôts et non le second (cf. art. 1928 du code général des impôts); il s'ensuit qu'effectivement ce commerçant ne peut, pour récupérer les sommes qu'il a avancées au titre de la taxe unique, produire à la faillite ou au règlement judiciaire de ses clients qu'en qualité de créancier chirographaire. Les inconvénients que peut comporter cette situation n'ont pas échappé à l'administration mais ils doivent disparaître avec l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1968, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires: les vins seront alors réintégrés dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) et le grossiste distributeur aura la possibilité, comme il l'a d'ailleurs actuellement pour ses ventes portant sur d'autres produits: spiritueux, bières, boissons gazeifiées par exemple, de revendiquer le bénéfice des dispositions de l'article 294 du code général des impôts aux termes desquelles la T. V. A. perçue à l'occasion des ventes qui par la suite restent impayées, est imputée sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement, ou restituée si la personne qui l'a acquittée a cessé d'y être assujettie; toutefois cette imputation ou cette restitution sera subordonnée à la rectification préalable de la facture, conformément aux dispositions de l'article 36-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

814. — M. Jacques Vendroux signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de l'article 1241-1<sup>er</sup> du code général des impôts, les immeubles neufs sont exemptés de droits de mutation par décès. Dans une succession où les reprises en deniers du défunt absorbent et au-delà l'actif de communauté comportant un immeuble de construction récente, la créance de la succession oblige à évaluer l'immeuble exonéré et, de ce fait, la succession est passible de droits sur la valeur de cet immeuble. Dans un cas similaire où les reprises s'exercent sur des titres de rente française de 3,50 p. 100 1952-1958 (R. M. F. 27 novembre 1959, indic. enreg. 10.204), l'administration admet l'imputation des reprises sur les titres de rente exonérés et applique l'exonération des droits de mutation sur l'actif successoral à concurrence de la valeur desdits titres. Il lui demande s'il est possible, par analogie, d'admettre l'exonération de droits sur les reprises d'une succession s'imputant sur la valeur d'un immeuble exempté de droits. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'exonération de droit de mutation prévue à l'article 1241-1<sup>er</sup> du code général des impôts est applicable à concurrence de la valeur de l'immeuble de communauté dont la première transmission à titre gratuit est susceptible d'entrer dans le champ d'application de ce texte.

841. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour éviter que les stocks ne soient surtaxés lors de la mise en application de la T. V. A. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les dispositions applicables aux stocks de marchandises détenus par les nouveaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au 31 décembre 1967 ont fait l'objet du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 (Journal officiel du 24 mai 1967, p. 5120). Aux termes de ce décret, les intéressés bénéficieront, sous forme de droits à déduction, d'un crédit calculé par application à la valeur comptable de leurs stocks des taux de taxe sur la valeur ajoutée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Seront retenues dans le stock toutes les marchandises qui auront effectivement supporté une taxe sur le chiffre d'affaires (taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur les prestations de services, taxe locale) ou une taxe unique instituée en remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires. Le crédit pourra être utilisé en 1968, à concurrence, soit du tiers de son montant initial, soit d'une somme égale à la taxe qui se rapporte à la valeur moyenne mensuelle des achats effectués en 1967. L'utilisation du reliquat sera étalée sur cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969. Il n'était pas possible, en effet, au plan budgétaire, d'autoriser les nouveaux assujettis à imputer en une seule fois la partie du crédit non déduite initialement et qui, selon les estimations qui ont pu en être faites, représente globalement plus de 3 milliards de francs.

Les dispositions du décret du 23 mai 1967 paraissent de nature à dissiper les inquiétudes qui s'étaient traduites dans certains secteurs par une diminution des commandes passées par le commerce de détail. En effet, la reconnaissance d'un crédit correspondant aux marchandises en stock exclut tout risque de double taxation des dites marchandises. En outre, la possibilité offerte aux nouveaux assujettis d'imputer une partie de ce crédit sur la taxe due à raison des affaires imposables réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 leur évitera, en règle générale, de payer, au titre du premier mois d'assujettissement, un montant d'impôt supérieur à celui qui résulterait d'un calcul direct de la taxe sur la marge. Enfin, il est à remarquer que le stock ouvrira droit au crédit quelle que soit la taxe à laquelle les marchandises qui le composent auront été effectivement soumises. En dernière analyse, il apparaît donc que les futurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée n'ont aucune raison sérieuse de modifier leurs intentions d'achat ou d'adopter, voire de faire adopter par leurs fournisseurs, des pratiques commerciales différentes de celles qui sont actuellement utilisées. Il est notamment sans intérêt pour les détaillants d'exiger des grossistes qui les approvisionnent qu'ils se replacent sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée s'ils acquittaient la taxe locale. En effet, le crédit correspondant à un produit donné sera calculé par application du taux de taxe sur la valeur ajoutée auquel il sera soumis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, que ce produit ait été grevé, au stade immédiatement antérieur, de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe locale.

854. — M. Lehn expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une solution de l'administration de l'enregistrement et des domaines du 21 juin 1966 parue au B. O. E. D. (art. 9780) pose le principe qu'en application des dispositions de l'article 1371, paragraphe 11-3<sup>o</sup> ancien, du code général des impôts, « le bénéfice des allègements de droits d'enregistrement édictés par ce texte en faveur des acquisitions de terrains à bâtir réalisées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963 est maintenu lorsque l'inexécution de l'engagement de construire est due à un cas de force majeure telle que cette notion est définie d'une manière libérale au B. O. E. D. 1960-8240, n° 35 ». Il lui demande: 1<sup>o</sup> si cette solution est encore valable lorsqu'il s'agit de la construction d'ensembles à réaliser progressivement par tranches successives et que le délai de quatre ans expire après le 1<sup>er</sup> septembre 1963; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, si l'on peut considérer comme un cas de force majeure, au sens large susvisé, l'intervention, après la date de l'acte d'acquisition, d'un arrêté préfectoral interdisant dans le périmètre acquis, l'assainissement par fosses septiques, l'érection de toute construction, tant que le raccordement au réseau d'assainissement ne serait pas réalisé par les autorités locales et à leurs frais, étant observé qu'un tel projet, extrêmement onéreux, et qui avait été élaboré par de hautes instances en vue de la création d'une vaste cité internationale a été abandonné après l'acquisition et que cet abandon, qui s'inscrit dans le cadre de contingences politiques imprévisibles, contraire irrémédiablement pour plusieurs années l'exécution du projet de construction original, sans qu'aucune négligence ne puisse être reprochée au promoteur; 3<sup>o</sup> dans la négative, si des prorogations de délai annuelles et renouvelables peuvent être accordées en la circonstance. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Réponse affirmative. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> La question de savoir, d'une part, si les faits évoqués par l'honorable parlementaire et qui ont empêché l'édification d'un groupe d'immeubles dans le délai de quatre ans prévu à l'article 1371-11-3<sup>o</sup> du code général des impôts constituent un cas de force majeure, d'autre part, si, dans la négative, une prorogation annuelle renouvelable du délai susvisé serait susceptible d'être accordée, ne pourrait être résolue que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile de l'intéressé ainsi que de la situation des biens en cause.

855. — M. Lehn expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1371-IV du code général des impôts, « une prolongation annuelle renouvelable du délai de quatre ans fixé au chapitre II dudit article peut être accordée par le directeur des impôts (enregistrement et domaines) du lieu de la situation des immeubles », notamment en cas de force majeure ou lorsqu'il s'agit de la construction d'ensembles à réaliser progressivement par tranches successives ». Il lui demande si, dans la seconde hypothèse (construction d'ensembles), la prorogation est de droit comme il semble résulter de l'interprétation littérale de la disposition précitée, sous réserve, bien entendu, de l'avis favorable du directeur de la construction (annexe III au C. G. I., art. 313 bis-IV). (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — L'article 1371-IV du code général des impôts cité par l'honorable parlementaire ne fait pas obligation au directeur des impôts (enregistrement et domaines) du lieu de la situation des immeubles d'accorder une prorogation annuelle du délai de quatre ans visé audit article, mais lui en donne seulement la faculté, notamment en cas de force majeure ou lorsqu'il s'agit de la construction d'ensembles à réaliser progressivement par tranches successives. Dans ce dernier cas, le directeur des impôts est donc autorisé, après avoir consulté le directeur des services départementaux du ministère de l'équipement et du logement, à accorder, mais aussi à refuser une prorogation du délai susvisé selon les circonstances propres à chaque espèce.

911. — M. Loustau se fait l'interprète auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de l'émotion qu'ont soulevée chez les agents de l'Etat le décret et les arrêtés du 10 août 1966 concernant les modalités de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires. Il lui demande: 1° s'il est prévu d'apporter prochainement à ce texte les amendements que la logique et la simplicité des opérations comptables appellent; 2° si, pour les agents mutés, la distance à retenir pour le calcul des frais de déménagement comprend l'aller seulement ou l'aller-retour, comme dans la réglementation précédente, car si la première interprétation était à retenir, la perte enregistrée lors de certaines mutations, par rapport aux frais réels, s'éleverait parfois à plusieurs milliers de francs; 3° si, lorsqu'un déplacement entraîne un fonctionnaire à se rendre dans une petite localité où il n'y a pas de possibilité d'hébergement, l'indemnité de séjour doit être calculée sur la base du tarif de cette localité ou sur celui de la ville voisine (plus de 70.000 habitants) où il doit obligatoirement résider; 4° si, pour un voyage en chemin de fer comprenant un repas en cours de trajet, le taux de remboursement du repas pris normalement au wagon-restaurant est celui d'une ville de plus de 70.000 habitants ou celui d'une petite localité; 5° si des textes peuvent imposer à un fonctionnaire de voyager de nuit ou en dehors de service; 6° si des fonctionnaires titulaires, appartenant à un corps classé dans le groupe I et détachés sur certains emplois de contractuels, à l'échelle plus large, peuvent de ce fait être déclassés dans le groupe II; 7° si les attachés de recherches du C.N.R.S., parce qu'ils sont contractuels, sont dans le groupe II, alors que leurs homologues, assistants dans l'enseignement supérieur, sont dans le groupe I, et cela au moment où les pouvoirs publics envisagent de les « détitulariser ». (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes: 1° le décret du 10 août 1966 constitue une amélioration et une simplification certaines par rapport à la réglementation antérieure. Il est évident que les enseignements qui ne manqueront pas d'être tirés de l'application du décret précité devraient permettre d'apporter éventuellement de nouvelles améliorations à certaines de ses dispositions; 2° les frais de changement de résidence sont désormais remboursés au moyen d'une indemnité forfaitaire et non sur la base des frais réels. Cette indemnité est calculée à l'aide d'une formule fixée par l'arrêté du 10 août 1966; son montant varie en fonction de deux variables V et D représentant respectivement le volume théorique du mobilier de l'agent déterminé, en tenant compte de sa situation de famille et de son classement dans les groupes, et la distance la plus courte par la route (aller) séparant l'ancienne et la nouvelle résidence. Il est précisé que la réglementation précédente n'a jamais autorisé la prise en compte de l'aller-retour au titre de la distance à retenir dans le calcul des frais; 3° lorsqu'un agent envoyé en mission est arrivé à destination, le taux de l'indemnité journalière auquel il peut éventuellement prétendre ne peut être dans l'optique d'un remboursement forfaitaire que celui de la localité dans laquelle il doit effectuer sa mission. Tout autre solution, non seulement serait contraire à l'esprit du nouveau régime, mais entraînerait en outre des complications administratives et des demandes de justifications; 4° pendant toute la durée du trajet entre la résidence administrative et la localité où doit être effectuée la mission et quel que soit le mode de transport utilisé (chemin de fer, transport public, routier, véhicule personnel), l'agent ne peut prétendre qu'au taux de l'indemnité journalière prévue pour les villes de moins de 70.000 habitants; 5° la notion en service ou en dehors du service perd toute signification lorsqu'un agent se trouve en mission puisque pendant cette période il n'est pas soumis à l'horaire normal de travail de son administration. Il peut donc être amené à voyager de nuit si cette éventualité est nécessaire pour l'accomplissement de la mission qui lui est confiée; 6° un fonctionnaire titulaire détaché dans un emploi de contractuel est autorisé, par mesure de bienveillance, à demander à continuer de bénéficier du classement dans les groupes correspondant à la catégorie à laquelle appartient son corps d'origine; 7° les difficultés soulevées par l'application des dispositions de l'article 2 du décret du 10 août 1966 à certaines catégories de contractuels ne m'ont pas échappé, c'est certainement une des dispositions du décret dont l'aménagement est envisagé.

926. — M. Fourmond attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la différence de traitement que l'on constate au point de vue fiscal entre l'exploitant agricole qui, ayant la qualité d'héritier copropriétaire d'une exploitation, demande à bénéficier de l'attribution préférentielle dans les conditions prévues aux articles 832-1 et 832-2 du code civil, et l'exploitant qui réalise l'acquisition d'une propriété en exerçant son droit de préemption. Dans le premier cas, l'intéressé est assujéti au paiement d'un droit de mutation au taux de 14 p. 100 alors que, dans le second cas, il y a exonération du droit de mutation et des taxes additionnelles locales. D'autre part, pour l'évaluation des biens, dans le cas d'acquisition avec exercice du droit de préemption, il est tenu compte éventuellement de l'existence d'un bail; au contraire, dans le cas d'attribution préférentielle, même s'il existe un bail arrivant à échéance au bout de plusieurs années, l'exploitation est évaluée comme si elle était disponible. Il lui demande s'il n'estime pas que: 1° l'exploitant qui demande l'attribution préférentielle doit bénéficier des mêmes avantages fiscaux que le preneur en place exerçant son droit de préemption; 2° lors des opérations d'expertise, il doit être tenu compte de l'existence d'un bail, aussi bien lorsqu'il s'agit d'attribution préférentielle que de l'exercice du droit de préemption. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — 1° Dès lors que le copartageant attributaire d'une exploitation agricole possède la qualité d'exploitant preneur en place et remplit les conditions prévues à l'article 793 du code rural pour être titulaire du droit de préemption et que, compte tenu des dispositions de l'article 790 du même code, le partage donne ouverture à ce droit, l'exonération des droits de mutation à titre onéreux édictée par l'article 1373 series B du code général des impôts est applicable, dans la limite fixée par ce texte, à la soule mise à la charge de ce copartageant. Par ailleurs, la soule due par l'attributaire d'une exploitation agricole est également susceptible de bénéficier, sous certaines conditions, des allègements fiscaux prévus aux articles 710 et 710 ter du code général des impôts. Il en résulte que lorsque les conditions posées pour l'application de l'un et l'autre de ces régimes se trouvent remplies simultanément, l'attributaire a la faculté d'opter pour le régime qui lui paraît le plus favorable. 2° Le service des impôts (enregistrement) doit, en principe, tenir compte de l'existence du bail pour évaluer le fonds attribué à titre préférentiel au copartageant bénéficiaire de ce bail comme celui acquis par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. Mais il en est autrement et la déchéance du régime de faveur est prononcée à l'encontre de l'acquéreur et, le cas échéant, de l'attributaire, s'il résulte de l'ensemble des circonstances de l'affaire que le bail ne lui a été consenti que pour lui permettre de bénéficier indûment de ce régime de faveur.

927. — M. Méhaignerie rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée comprennent, d'une façon générale, toutes les mutations à titre onéreux, et notamment les donations-partages avec soultes. Le débiteur légal de la T. V. A. est, dans ce dernier cas, le cohéritier bénéficiaire de la soulte, qui est censé transférer, à titre onéreux, au débiteur de ladite soulte, les biens immobiliers qu'il a reçus en partage. L'intéressé ne dispose personnellement d'aucun crédit de T. V. A., étant donné que la mutation à titre gratuit que lui ont consentie ses auteurs au moyen de la donation-partage relève des droits d'enregistrement et non pas de la T. V. A. Ainsi, à la suite d'une donation-partage, le débiteur de la T. V. A. se trouve moins bien traité qu'un vendeur, celui-ci ayant le droit de déduire la taxe payée en amont. Il lui demande si ce débiteur peut bénéficier des mêmes avantages qu'un vendeur, c'est-à-dire déduire la T. V. A. payée en amont par les donateurs (il s'agit de la donation-partage d'une construction neuve). (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Lorsqu'un immeuble situé dans le champ d'application de l'article 265-4° du code général des impôts est cédé à titre gratuit, il y a lieu de considérer que le donataire est subrogé dans les droits à déduction du donateur. Par suite, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, le donateur bénéficiaire de la soulte peut déduire de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable une fraction des taxes antérieurement acquittées par les donateurs. La partie du montant des taxes ainsi déductibles doit être proportionnelle au rapport existant entre, d'une part, le montant de la soulte s'imputant sur l'immeuble en cause ou, si elle est supérieure, la valeur vénale réelle de la partie de l'immeuble que le donataire débiteur de la soulte est censé acquérir à titre onéreux, d'autre part, l'estimation ou la valeur vénale réelle de la totalité de l'immeuble.

936. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut étendre le bénéfice de l'exonération de la taxe différentielle qui frappe les véhicules automobiles (vignette auto) à tous les titulaires de la carte d'invalidité à titre définitif. Actuellement seuls semblent être exemptés les titulaires de la carte de cécité, de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » et les malades mentaux. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Lors de la préparation du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 relatif à l'institution de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, des considérations d'ordre budgétaire ont conduit le Gouvernement à limiter strictement le nombre des exonérations de cette taxe et, en ce qui concerne les pensionnés et infirmes, à réserver le bénéfice de l'exemption à ceux pour lesquels l'usage d'une voiture peut être considéré comme indispensable. Ces motifs, qui conservent toute leur valeur, s'opposent à la prise en considération de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire.

1034. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une cession de parts dans une société civile de construction a été consentie par acte notarié le 3 novembre 1961, enregistré le 10 novembre suivant, moyennant un prix dans lequel ne figurait pas le montant de l'appel de fonds exigible lors de la souscription. Cependant la totalité des fonds exigibles lors de la souscription a été intégralement versée, au moment de la signature, entre les mains du notaire qui a délivré reçu. Le 3 février 1967 l'administration de l'enregistrement a réclamé sous peine de poursuites les droits simples sur le montant de l'appel de fonds. Il lui demande : 1° si l'inspecteur de l'enregistrement est en droit de réclamer plus de 5 ans après l'enregistrement de l'acte le montant des droits simples sur la somme représentant l'appel des fonds alors qu'ils étaient prescrits sans conteste ; 2° si ce même inspecteur voyant qu'on lui opposait la prescription était en droit de qualifier de dissimulation, cette insuffisance d'évaluation, ceci uniquement pour éviter la prescription et justifier sa réclamation alors qu'il n'y a eu aucune idée de fraude ni de la part du cédant ni du cessionnaire, ni à plus forte raison de la part du notaire — le mot dissimulation supposant en effet une intention de fraude, intention qui n'existait pas dans le cas susdit, puisque ce même inspecteur n'a pas osé réclamer les pénalités exigibles en cas de dissimulation. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti avec certitude sur la nature de l'infraction commise et, partant, sur le délai de prescription de l'action en répétition du Trésor applicable dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et adresse des parties en cause et du notaire rédacteur de l'acte de cession de parts ainsi que le siège de la société dont il s'agit.

1105. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier qui a acheté en 1966 un immeuble et ses dépendances, le tout d'une superficie inférieure à 2.500 mètres carrés et qui s'est engagé à conserver à l'immeuble son caractère d'habitation pendant un délai de trois ans à concurrence d'une fraction représentative des 7/8 de sa valeur totale, bénéficiant ainsi à concurrence de cette fraction du régime de faveur prévu à l'article 1372 du code général des impôts. Le surplus de l'immeuble, soit 1/8, représentant deux pièces destinées à être affectées à un usage professionnel ainsi qu'une partie du terrain en nature de sol de cour, a fait l'objet d'une évaluation distincte et supporté les droits au taux normal de 13,20 p. 100 plus les taxes locales. L'acquéreur, ayant fait édifier quelques mois plus tard des constructions à usage professionnel sur le terrain en nature de sol de cour ayant supporté les droits au taux de 13,20 p. 100 plus les taxes locales, s'est vu réclamer un complément de droit de mutation et un droit supplémentaire de 6 p. 100 pour avoir augmenté la proportion des locaux à usage professionnel par rapport aux locaux à usage d'habitation. Etant donné que l'acquéreur a conservé intégralement leur affectation à usage d'habitation aux parties de l'immeuble ayant bénéficié des dispositions de l'article 1372 du code général des impôts et que les constructions nouvelles à usage professionnel ont été édifiées, postérieurement à l'acquisition, sur une partie du terrain en sol de cour ayant supporté les droits normaux de mutation, il lui demande si, les lois fiscales étant d'interprétation restrictive, le service de l'enregistrement peut tenir compte de ces constructions neuves pour établir une nouvelle

ventilation entre les parties à usage d'habitation et à usage professionnel alors qu'il est admis que la déchéance du régime de faveur susceptible d'être encourue par l'acquéreur ne peut frapper que la partie des immeubles acquis pour laquelle l'intéressé n'a pas respecté l'engagement qu'il avait contracté au sujet de l'affectation des biens en cause et qu'en l'espèce l'acquéreur n'a pas changé la destination et l'utilisation des locaux pour lesquels il avait bénéficié du régime de faveur. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom et adresse de l'acquéreur et du notaire rédacteur de l'acte ainsi que la situation de l'immeuble dont il s'agit.

1191. — M. Pierre Pouyade rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi de finances pour 1967, n° 66-935 du 17 décembre 1966, prévoit que « les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ». Il lui demande si les dépenses suivantes peuvent être considérées comme entrant dans le cadre des dispositions de l'article précité : 1° création d'une salle d'eau avec douche dans un logement n'en possédant pas ; 2° installation neuve de chauffage central ou d'un chauffage particulier ; 3° réfection des revêtements de sol et de murs, intérieurs au logement ; 4° installation d'une minuterie d'éclairage d'escaliers communs neuve ; 5° installation de conduits d'égouts nouveaux, s'ajoutant aux anciens ; 6° branchements nouveaux du réseau d'égout ; 7° renouvellement ou installation de carrelages de couloirs communs. Tous ces travaux sont à la lettre des travaux d'amélioration des logements et correspondent au souci manifesté par les auteurs de l'article en cause, lesquels se proposaient de faciliter la modernisation des logements anciens. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — 1° à 8° Etant observé que les travaux visés sous les 4° et 8° de la question posée par l'honorable parlementaire présentent, en principe, le caractère de simples réparations, les diverses catégories de dépenses énumérées sont effectivement, sous le régime institué par l'article 5 de la loi de finances pour 1967, déductibles pour la détermination des revenus nets fonciers à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est précisé, toutefois, que dans l'hypothèse où l'adjonction de certains des équipements ou installations dont il s'agit, tels que l'aménagement d'une salle de bains, nécessiterait un agrandissement de l'immeuble, les frais de construction proprement dits de cet agrandissement ne pourraient pas, conformément aux dispositions expresses dudit article, être pris en compte et que seules les dépenses afférentes à l'équipement (prix des appareils, frais de plomberie, de pose des canalisations, etc.) seraient admises en déduction.

1412. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître pour l'année 1966 le montant de la taxe prélevée par l'Etat sur chaque litre des différentes catégories de carburants et le montant total de ces taxes encaissées par l'Etat pour l'année 1966. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — 1° Au cours de l'année 1966, la charge fiscale recouvrée par l'Etat sur les carburants s'établissait comme suit (en centimes par litre) :

ÉLÉMENTS de la charge fiscale.	SUPER- CARBURANT	ESSENCE	GAS-OIL
Taxe intérieure.....	69,04	65,06	38,94
Timbre douanier.....	1,38	1,30	0,76
T. V. A.....	1,75	1,75	1,29
Redevance douanière.....	0,03	0,03	0,02
Redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures.....	3,16	3,16	2,60
Total.....	75,36	71,30	43,63

2° Le tableau ci-après indique pour 1966 le montant des taxes perçues par l'Etat sur les carburants désignés ci-dessus (en milliers de francs) :

Taxe intérieure.....	9.594.541 (1)
Timbre douanier.....	191.891 (2)
T. V. A.....	264.027 (3)
Redevance douanière.....	4.494
Redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures.....	486.486 (4)
<b>Total.....</b>	<b>10.541.439</b>

(1) Cette somme comprend la part affectée au fonds spécial d'investissement routier, soit 1.131.794 milliers de francs.

(2) Cette somme est répartie à part égale entre le budget général et le B. A. P. S. A.

(3) Cette somme ne tient pas compte des déductions opérées par les sociétés de pétrole dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959. Celles-ci se sont élevées à 305.607 milliers de francs en 1966 sur l'ensemble des produits pétroliers. Il n'est pas possible d'en affecter spécialement une part à la taxe qui a été recouvrée sur les carburants.

(4) L'article 19 de la loi de finances pour 1966 a autorisé un prélèvement exceptionnel de 73.600 milliers de francs sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour le budget général.

1421. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 13 (§ 1) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a prévu que « les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, par une personne non soumise à cet impôt, sont assimilés à des mutations à titre onéreux, dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit au bail ou à une promesse de bail ». Il lui demande si l'affirmation de sincérité prescrite par l'article 678 du code général des impôts peut être exigée de l'apporteur, lorsque l'acte constatant les apports est sous signature privée, observation faite que : 1° l'apport d'un bien fait à une société, même lorsqu'il est effectué à titre pur et simple, a toujours constitué une véritable mutation, sans que l'administration de l'enregistrement exige, antérieurement à l'application de la loi du 12 juillet 1965 précitée, l'affirmation de sincérité visée par l'article 678 du code général des impôts ; 2° ledit article 678 du code général des impôts ne paraît littéralement concerner que les ventes d'immeubles, les cessions de fonds de commerce ou du droit à un bail, ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, les échanges ou partages comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, et non pas les apports de ces mêmes biens à une société, encore que l'énumération des biens visée par la loi du 12 juillet 1965 ne soit pas la même que celle concernée par l'article 678 du code général des impôts ; 3° les exigences de l'article 678 du code général des impôts ne paraissent pas compatibles avec les dispositions de l'article 13-52 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, qui prévoit l'exigibilité des droits et taxes de mutation à titre onéreux, en cas d'événement rendant passible de l'impôt sur les sociétés une personne morale qui n'y était pas assujettie précédemment. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — 1° et 2°. L'affirmation de sincérité prescrite par l'article 678 du code général des impôts est exigée dans « tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce ou du droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce ». Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 citée par l'honorable parlementaire, les apports en société effectués à titre pur et simple n'étaient jamais considérés comme des ventes, en droit fiscal, de sorte que l'affirmation de sincérité n'avait pas à être souscrite pour les opérations de cette nature ; elle était au contraire obligatoire s'il s'agissait d'apports à titre onéreux. L'article 13 (§ 1) de la loi du 12 juillet 1965 précitée, actuellement codifié sous l'article 714 (§ I bis-1) du code général des impôts, assimile à des mutations à titre onéreux les apports d'immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce, de clientèles, de droits à un bail ou à une promesse de bail, faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, par une personne non soumise à cet impôt. Cette assimilation a pour conséquence de soumettre les actes constatant ces apports à l'ensemble des obligations prévues par le code général des impôts en matière de ventes et, notamment, de rendre obligatoire la souscription de l'affirmation de sincérité. 3° Quant à l'article 13 (§ 2) de la loi du 12 juillet 1965 (actuel article 714, § I bis-2, C. G. I.) qui a eu pour effet de soumettre certains apports aux droits de mutation à titre onéreux, en cas d'événement rendant passible de l'impôt sur les sociétés une personne morale qui n'y était pas assujettie précédemment, il n'a pas assimilé cet événement à une mutation à titre onéreux ; par suite, l'article 678 du code précité ne trouve pas à s'appliquer dans cette éventualité.

1432. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 14-II de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, la taxe sur la valeur ajoutée est applicable au taux de 12 p. 100, notamment « aux prestations de service... qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste sera fixée par décret, ainsi qu'à celles faites par les redevables inscrits au répertoire des métiers... ». Il lui demande si le décret devant fixer cette liste comprendra les entreprises de nettoyage. Il lui fait valoir que les services qu'elles rendent « répondent à des besoins courants » qui ne peuvent évidemment être mis en doute. Il lui expose que si ce taux réduit n'était pas applicable aux entreprises en cause, il y aurait injustice fiscale flagrante puisque le taux de 12 p. 100 est accordé d'office aux professionnels inscrits au répertoire des métiers. Pour un même travail, un client pourrait donc être taxé différemment selon qu'il le fait effectuer par un professionnel inscrit au registre des métiers ou par une entreprise de nettoyage industrielle. Il lui fait en outre observer que la hausse brutale de 9 p. 100 qui pénaliserait tous les clients non producteurs (particuliers, administrations, assurances, professions libérales, etc.) ne manquerait pas d'inciter certains de ceux-ci à avoir recours « au travail noir », ou au minimum les amènerait à réduire leurs demandes. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — L'article 14-2-b de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et applicable à l'1<sup>er</sup> janvier 1968, accorde le bénéfice du taux intermédiaire de 12 p. 100, d'une part, aux prestations de services effectuées par les redevables inscrits au répertoire des métiers, d'autre part, aux prestations de services de caractère social, culturel, ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste a été fixée par le décret n° 67-389 du 11 mai 1967. Un des objectifs de la réforme a été de soumettre au même taux les affaires portant sur les biens et sur les services ; la liste en cause ne pouvait donc que revêtir un caractère d'exception dans le cadre des critères fixés par l'article 14 précité. De ce fait, il n'a pas été possible de retenir les opérations effectuées par les entreprises de nettoyage.

1497. — M. Christiaens expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable qui, habitant dans une localité à haute densité industrielle de la banlieue lilloise, désire, d'une part, se rapprocher du lieu de son travail et, d'autre part, quitter le logement qu'il occupa dans la situation, à proximité d'importants établissements industriels malsains, est préjudiciable à la santé des membres de sa famille. Dans le courant de l'année 1961, une possibilité d'achat par adjudication d'une propriété, comprenant jardin et située dans le centre de Lille, lui est offerte par un établissement public qui lui fait signer, le 19 mai 1962, une soumission par laquelle il s'engage, à défaut d'autre enchérisseur au moment de l'adjudication, à acquérir cet immeuble pour le montant de sa mise à prix, soit 154.720 francs. Cette adjudication tarde tellement à se faire en dépit des sollicitations pressantes et des démarches répétées de l'intéressé qu'il finit par se résigner à souscrire à la construction d'une maison individuelle dans le quartier résidentiel d'une localité de la banlieue lilloise, saine et plus proche du lieu de son travail, et effectue les premiers versements qui lui sont demandés. L'adjudication a lieu, par la suite, le 30 octobre 1963. Aucun autre enchérisseur ne s'étant présenté, ce contribuable se trouve dans l'obligation d'acquiescer, en recourant à l'emprunt, l'immeuble à lui adjugé et, dès l'achat effectué, engage une action judiciaire en expulsion contre les occupants de cet immeuble afin de faire libérer les lieux et de les occuper personnellement. Déçu par les lenteurs de la procédure et les piètres résultats obtenus, il persiste à poursuivre sa construction, décidé à occuper l'immeuble qui serait habitable en premier. L'achèvement de la construction en fin 1964 le met dans l'obligation, afin de rembourser les emprunts contractés, de céder l'immeuble acquis par adjudication qu'il eût préféré habiter par goût personnel et qui était toujours occupé à cette époque. Par acte en date du 1<sup>er</sup> avril 1965, il vend cette propriété pour le prix de 320.000 francs. Le profit réalisé lors de l'opération de vente du 1<sup>er</sup> avril 1965 de la propriété acquise le 30 novembre 1963 ne semble pas écarté du champ d'application des dispositions de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (Journal officiel du 20 décembre 1963) par la présomption légale d'intention non spéculative. Or, dans les cas non couverts par la présomption légale, le redevable échappe à l'application des dispositions de l'article 4-II de la loi précitée s'il justifie que l'opération n'a pas été faite dans une intention spéculative. Les instructions administratives précisent que « ces justifications seront appréciées strictement et l'imposition ne sera écartée que lorsqu'il résultera avec évidence de l'ensemble des circonstances de l'affaire que l'opération ne présente pas un tel caractère » (B. O. D. G. I., circulaire du 18 février 1964, p. 55, § 154). Il lui demande si le contribuable, dont le cas est analysé ci-dessus, est en mesure de bénéficier, en raison de « l'ensemble des circonstances de l'affaire »,

de l'exception apportée à la règle d'après laquelle toutes les cessions à titre onéreux portant sur des biens acquis ou construits depuis moins de cinq ans tombent sous le coup des dispositions de l'article 411 de la loi précitée. (Question du 25 mai 1967.)

Réponse. — En l'état des indications fournies, les dispositions de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 35 A du code général des impôts) paraissent devoir trouver leur application dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de procéder à un examen plus approfondi du cas particulier.

1512. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit que la commercialisation des produits agricoles non transformés, donc des fruits et légumes, est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100. Il est, cependant, prévu que les producteurs pourront opter soit pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour le régime du forfait, comme actuellement, et que seuls des détaillants atteignant un certain chiffre d'affaires seront soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, les autres restant soumis au régime du forfait comme c'est le cas en ce moment. Le commerce de gros placé entre le stade de la production et celui du détail, qui peuvent l'un et l'autre, en partie, opter pour le régime du forfait, se trouve donc être en position de concurrence déloyale: d'une part, avec les producteurs exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée vendant directement sur le marché de gros à des détaillants ayant opté pour le régime du forfait, d'autre part, avec des détaillants, également au forfait, qui pourraient aller acheter directement leurs produits en culture à des producteurs soumis au régime du forfait. Le commerce de gros des fruits et légumes souhaiterait être assuré qu'un produit déterminé apporterait le même impôt quel que soit le circuit de distribution emprunté. Or, l'application de la loi du 6 janvier 1966 risque d'accentuer, à cet égard, des inégalités choquantes que connaît déjà le commerce en gros. Il lui demande s'il ne peut envisager de placer les fruits et légumes en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, puisqu'un tel système n'est pas exclu parmi les six projets actuellement à l'étude au sein de la Communauté économique européenne. (Question du 28 mai 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1968, soumet à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100, tous les produits agricoles, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture, qui n'ont subi aucune transformation. Le caractère général de ces dispositions ne permet pas d'envisager un régime particulier pour les fruits et légumes. D'autre part, la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans son principe, frapper la totalité du prix payé par le dernier acheteur quel que soit le circuit commercial emprunté. En effet, dans le cas d'achats directs par le détaillant auprès de producteurs agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sera exigible sur le prix de vente des produits sans aucune possibilité de déduction au titre des achats. Dans l'hypothèse où les ventes seront effectuées par des intermédiaires, ces derniers seront redevables selon les dispositions de l'article 11-1, f, de ladite loi de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant total de la transaction. Les ventes effectuées par les coopératives agricoles seront aussi obligatoirement soumises à cette taxe. Il en sera de même pour certaines opérations, définies par décret, qui seront réalisées par des agriculteurs, lorsque, en raison de leur nature ou de leur importance, elles seront assimilables à celles qui sont faites par des industriels ou des commerçants. Au surplus, les exploitants agricoles pourront, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations pour lesquelles ils n'y sont pas obligatoirement soumis dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. En définitive, les dispositions combinées visées ci-dessus paraissent de nature à assurer l'exercice normal du commerce de gros des fruits et légumes; il n'est pas, dès lors, opportun comme le suggère l'honorable parlementaire, de placer les fruits et les légumes hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

1513. — M. Marotte attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises de nettoyage au regard de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Il semblerait normal d'assujettir ces entreprises au taux réduit de 12 p. 100 prévu par l'article 14-2-B puisque les services rendus sont à la fois de caractère social et répondent à des besoins courants. Si ce taux réduit devait être refusé aux entreprises importantes alors qu'il serait accordé d'office aux professionnels inscrits au registre des métiers ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 125.000 francs, il y aurait injustice fiscale permanente puisque le même travail serait

taxé différemment pour un même client suivant qu'il serait effectué par une entreprise ou par une autre. Si le taux réduit ne devait pas être accordé aux entreprises de nettoyage, il en résulterait une hausse brutale de 9 p. 100 qui pénaliserait beaucoup de clients non producteurs (particuliers, administrations, assurances, professions libérales) et ne manquerait pas d'inciter certains à avoir recours au « travail noir » qui, de toute façon, échappe aux recettes fiscales. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — L'article 14-2-B de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1968 accorde le bénéfice du taux intermédiaire de 12 p. 100, d'une part, aux prestations de services effectuées par les redevables inscrits au répertoire des métiers, d'autre part, aux prestations de services de caractère social, culturel, ou qui répondent en raison de leur nature et de leur prix à des besoins courants et dont la liste a été fixée par le décret n° 67-389 du 11 mai 1967. Un des objectifs de la réforme a été de soumettre au même taux les affaires portant sur les biens et sur les services; la liste en cause ne pouvait donc que revêtir un caractère d'exception dans le cadre du critère fixé par l'article 14 précité. De ce fait, il n'a pas été possible de retenir les opérations effectuées par les entreprises de nettoyage.

1503. — M. Valentin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 les transporteurs routiers sont assujettis au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 15 2/3 p. 100 en ce qui concerne les transports de marchandises et de 12 p. 100 pour les transports de voyageurs. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel sera le régime de déduction applicable à cette catégorie d'activités professionnelles et, en particulier, si les intéressés seront autorisés à déduire — ainsi que cela semble normal — du montant de la taxe dont ils seront redevables, celle qui est incorporée, d'une part, dans le prix des carburants utilisés par eux et, d'autre part, dans le montant des primes d'assurance qu'ils ont à acquitter, étant fait observer que le total de ces deux dépenses représente plus de 30 p. 100 du prix de revient du service Transport. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — En application des dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les transporteurs routiers seront assujettis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et auront, dès lors, la possibilité de déduire de leur imposition le montant de la taxe ayant grevé les véhicules et autres biens ou services acquis pour les besoins de leur exploitation, à l'exception des carburants et des primes d'assurance. Conformément aux dispositions transitoires prévues par le décret n° 67-93 du 1<sup>er</sup> février 1967, la taxe ayant grevé les achats de véhicules des années 1967 et 1968, ainsi que ceux du mois de décembre 1966 concernant les véhicules de transport de marchandises de plus de 13 tonnes de poids total maximum autorisé et les autocars de plus de 4 tonnes de poids total maximum autorisé, ne sera prise en compte que pour la moitié de son montant. Si, pour ces biens acquis en 1968, cette disposition déroge aux règles générales de déduction, elle ouvre, en contrepartie, un droit à déduction de la moitié de la taxe grevant les biens acquis en 1967 à des entreprises qui ne devenant assujetties qu'en 1968 n'avaient donc au titre de l'année 1967 aucune possibilité de déduction. D'autre part, la déduction des taxes grevant les carburants ne peut être envisagée pour des considérations d'ordre budgétaire. Quant aux primes d'assurances, elles ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

1781. — M. Christiens expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable domicilié dans le département du Nord, marié en 1953, et dont l'épouse avait acquis un appartement dans un immeuble en copropriété situé dans la région parisienne, par acte en date des 15 et 18 janvier 1957. Ce contribuable ayant l'intention de s'installer dans ladite région afin d'y exercer une spécialité à laquelle il s'est préparé au cours des années 1962, 1963 et 1964, son épouse, par actes en date des 9 mars et 20 avril 1961, procède à l'acquisition, dans l'immeuble ci-dessus visé, d'un deuxième appartement, voisin de celui cité ci-dessus, et d'un garage situé dans le même immeuble, pour les prix respectifs de 19.000 et 1.300 francs. Par suite d'une possibilité de transfert de clientèle qui s'offre à lui dans le département du Nord, ce contribuable renonce à son intention de s'installer dans la région parisienne. Par suite, son épouse cède, par acte en date du 18 mars 1965, les appartements et le garage visés ci-dessus pour les prix respectifs de 275.000 francs et 25.000 francs (les deux appartements étant identiques le prix de vente de chacun est donc de 137.000 francs). Les disponibilités dégagées par cette vente sont utilisées à l'acquisition, par acte en date du 2 avril 1965 et pour le prix de 188.000 francs, d'un immeuble destiné à des fins professionnelles et situé dans le département du Nord. Les travaux de transformation et de réfection de cet immeuble nécessitent par ailleurs le recours à l'emprunt

pour une somme d'un montant de 150.000 francs. Il est précisé enfin que ce contribuable a toujours été domicilié dans le département du Nord et que les appartements dont il est question ci-dessus n'étaient occupés par lui que lors de ses stages à Paris. Les profits réalisés lors de l'opération de vente du 18 mars 1965 de l'appartement acquis le 9 mars 1961 et du garage acquis le 20 avril 1961 ne semblent pas écartés du champ d'application des dispositions de l'article 4 (§ II) de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (*Journal officiel* du 20 décembre 1963) par la présomption légale d'intention non spéculative. Or, dans les cas non couverts par la présomption légale, le redevable échappe à l'application des dispositions de l'article 4 (II) de la loi précitée s'il justifie que l'opération n'a pas été faite dans une intention spéculative. Les instructions administratives précisent : « Ces justifications seront appréciées strictement et l'imposition ne sera écartée que lorsqu'il résultera avec évidence de l'ensemble des circonstances de l'affaire que l'opération ne présente pas un tel caractère » (B. O. D. G. I., circulaire du 18 février 1964, p. 55, § 154). Il lui demande si le contribuable dont le cas est analysé ci-dessus est en mesure de bénéficier, en raison de « l'ensemble des circonstances de l'affaire », de l'exception apportée à la règle d'après laquelle toutes les cessions à titre onéreux portant sur des biens acquis ou construits depuis moins de cinq ans tombent sous le coup des dispositions de l'article 4 (II) de la loi précitée. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — En l'état des indications fournies, les dispositions de l'article 4 (II) de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 35 A du code général des impôts) paraissent devoir trouver leur application dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de procéder à un examen plus approfondi du cas particulier.

1803. — M. Griottesy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 relative à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dispose en son article 11 : « Le chiffre d'affaires imposable est constitué : pour les opérations qui sont effectuées par des intermédiaires et qui aboutissent à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, par le montant total de la transaction dans laquelle ces intermédiaires s'entrevoient... ». Il semble que, en application de ces dispositions et d'après certaines interprétations apparemment très extensives, tous les intermédiaires s'entrevoient dans toutes catégories de transactions, que ce soit à la vente ou à l'achat, devraient acquitter la taxe sur la valeur ajoutée et non pas sur la valeur de leur rémunération, mais sur celle de la transaction totale. Il lui demande si, selon une interprétation plus stricte du texte, il ne faut pas limiter l'imposition de l'intermédiaire sur la valeur totale de la transaction aux seuls cas de vente ou de livraison de produits imposables par des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (comme serait le cas de la vente par un agriculteur de produits agricoles par l'intermédiaire d'un commissionnaire) ; les intermédiaires entre deux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée continueraient ainsi à acquitter la taxe sur la seule rémunération. En cas de réponse conforme à cette dernière interprétation, il lui demande s'il peut préciser que les commissionnaires et mandataires seront habilités à ressortir sur les factures qu'ils établissent, le cas échéant, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'opération totale, bien qu'ils ne soient personnellement assujettis que sur leur rémunération. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 11 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, le chiffre d'affaires à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée est constitué « lorsqu'il n'est pas défini autrement, par le montant brut des rémunérations reçues ou des profits réalisés, à quelque titre que ce soit, à l'occasion des opérations taxables ». Comme le pense l'honorable parlementaire, les intermédiaires ne doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant total de la transaction que dans la mesure où leur intervention aboutit à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non-assujetties à cette taxe. Mais lorsqu'ils sont personnellement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant de leur rémunération, les intermédiaires pourront néanmoins faire ressortir sur leurs factures le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'opération pour permettre la déduction de la taxe chez les mandants et commettants.

1836. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commerçants de gros de fruits et légumes s'inquiètent beaucoup, dans l'ignorance où ils sont des modalités d'application de la loi n° 66-10 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires du 6 janvier 1966, des répercussions importantes que ne manquera pas d'avoir sur leur activité la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui expose qu'à l'heure actuelle et en application de la

loi de finances du 30 avril 1955, le commerce de gros des fruits et légumes est exonéré de toute taxe indirecte et qu'en vertu de la loi du 6 janvier 1966 la commercialisation des produits agricoles non transformés — donc des fruits et légumes — est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100. Toutefois, la même loi prévoit que les producteurs pourront opter soit pour le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour le régime du forfait, comme actuellement, et que seuls les détaillants atteignant un certain chiffre d'affaires seront soumis au régime du forfait, comme c'est le cas actuellement. Le commerce de gros, placé entre le stade de la production et le stade de détail, dont une partie de chacun de ces deux stades pourra opter pour le régime du forfait, se trouvera donc en concurrence difficile, d'une part, avec les producteurs exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée vendant directement sur un marché de gros à des détaillants ayant opté pour le régime du forfait, d'autre part, avec des détaillants également au forfait qui pourraient aller acheter directement leurs produits « en culture » à des producteurs soumis au régime du forfait. Il lui demande : 1° si des mesures sont prévues afin d'éviter les distorsions que risque encore d'accentuer l'application de la loi du 6 janvier 1966 ; 2° s'il ne serait pas souhaitable de placer les fruits et légumes en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée puisqu'il appert, de renseignements en sa possession, que certains projets actuellement à l'étude au sein de la Communauté économique européenne n'excluraient pas cette disposition. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1968, soumet à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100, tous les produits agricoles, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture, qui n'ont subi aucune transformation. Le caractère général de ces dispositions ne permet pas d'envisager un régime particulier pour les fruits et légumes. Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans son principe, frapper la totalité du prix payé par le dernier acheteur quelle que soit la longueur du circuit commercial. En effet, dans le cas d'achats directs par le détaillant auprès de producteurs agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sera exigible sur le prix de vente des produits sans aucune possibilité de déduction au titre des achats. Dans l'hypothèse où les ventes seront effectuées par des intermédiaires, ces derniers seront redevables selon les dispositions de l'article 11-1 f de ladite loi de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant total de la transaction. Les ventes effectuées par les coopératives agricoles seront aussi obligatoirement soumises à cette taxe. Il en sera de même pour certaines opérations, définies par décret, qui seront réalisées par des agriculteurs, lorsque, en raison de leur nature ou de leur importance, elles seront assimilables à celles qui sont faites par des industriels ou des commerçants. Au surplus, les exploitants agricoles pourront, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations pour lesquelles ils n'y sont pas obligatoirement soumis dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. En définitive, les dispositions combinées visées ci-dessus paraissent de nature à assurer l'exercice normal du commerce de gros des fruits et légumes ; il n'est pas, dès lors, nécessaire d'envisager une solution dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

1848. — M. Lafay fait part à M. le ministre de l'économie et des finances du vif désappointement qu'ont éprouvé les entrepreneurs de nettoyage en prenant connaissance, au *Journal officiel* du 12 mai 1967, du décret n° 67-389 du 11 mai 1967 qui fixe, en application de l'article 14-2 b de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, la liste des services imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 12 p. 100. Au nombre des opérations qui sont mentionnées sur cette liste et qui ont trait notamment à la santé, à l'hygiène et à la salubrité publique ne figurent pas, en effet, les travaux de nettoyage. Cette omission étonne d'autant plus les entrepreneurs en cause que les dispositions législatives susvisées stipulent expressément que le taux de 12 p. 100 s'appliquera, au lieu de celui de 16,6 p. 100, pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée, aux prestations de services qui présentent un aspect social ou répondent à des besoins courants. Or, il n'est guère contestable que les activités exercées par les entreprises de nettoyage remplissent l'une et l'autre de ces conditions. De la propreté qu'elles assurent dépend l'hygiène de locaux tels qu'écoles, administrations, salles de spectacles, lieux publics divers. Le contours qu'elles apportent à la satisfaction de besoins de nécessité courante est tout aussi évident car la propreté des locaux qui viennent d'être énumérés requiert une intervention journalière, voire bi-quotidienne, des entreprises dont il s'agit. Dans ces conditions, les travaux de nettoyage ne sauraient être exclus de la liste des services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour pallier la lacune que comporte à cet égard le décret du 11 mai 1967. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — L'article 14-2 b de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1968 accorde le bénéfice du taux intermédiaire de 12 p. 100,

d'une part, aux prestations de services effectuées par les redevables inscrits au répertoire des métiers, d'autre part, aux prestations de services de caractère social, culturel ou qui répondent en raison de leur nature et de leur prix à des besoins courants et dont la liste a été fixée par le décret n° 67-389 du 11 mai 1967. Un des objectifs de la réforme a été de soumettre au même taux les affaires portant sur les biens et sur les services; la liste en cause ne pouvait donc que revêtir un caractère d'exception dans le cadre du critère fixé par l'article 14 précité. De ce fait, il n'a pas été possible de retenir les opérations effectuées par les entreprises de nettoyage.

**1864.** — M. Ponselil appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article L. 25 de l'ancien code des pensions qui fixe à 50 p. 100 du traitement de base le maximum de la pension proportionnelle, soit à parité avec le minimum de la pension d'ancienneté. Or, du fait de la suppression de l'abattement du sixième pratiqué sur les services de catégorie A, le minimum de la pension d'ancienneté attribuée au titre de l'article 4 (premier alinéa) du code susvisé est relevé à 60 p. 100 du traitement de base. Dans ces conditions, la parité constatée ci-dessus doit être établie en portant le maximum de la pension proportionnelle à 60 p. 100 également. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que la révision des pensions proportionnelles soit faite, avec le bénéfice de la suppression du sixième, dans la limite de 60 p. 100 du traitement de base. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse — En vertu d'un principe constant en matière de pensions et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension des fonctionnaires doivent être appréciés au regard du régime qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite; toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Ce principe de non-rétroactivité, rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires de l'Etat intervenues en 1924 et 1948, confirmé à nouveau par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a pour conséquence que les pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 restent soumises aux règles qui leur étaient applicables sous l'empire du régime institué par la loi du 20 septembre 1948. Il en résulte que la révision des pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, en application de l'article 4 de la loi précitée du 26 décembre 1964, a pour seul objet la prise en compte pour leur durée effective des services précédemment retenus dans la liquidation pour les 5/6 de cette durée mais laisse subsister pour ces pensions les autres règles de l'ancien code, et notamment les plafonds édictés tant en ce qui concerne les pensions d'ancienneté que les pensions proportionnelles. S'agissant des pensions proportionnelles, cette mesure ne peut donc avoir pour effet de porter le nombre des annuités liquidées au-delà du maximum de 25 annuités prévu pour lesdites pensions par la loi précitée du 20 septembre 1948.

**1890.** — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que parmi les éléments de déséquilibre existant entre les prix des fruits et légumes pratiqués à la production et ceux pratiqués au stade du détail figurent les impôts — la taxe sur la valeur ajoutée, par exemple — auxquels sont imposables les cageots du type « emballage perdu », dans lesquels sont conditionnés et expédiés les fruits et légumes. D'autre part, les fruits et légumes expédiés d'Italie, pays membre du Marché commun, vers la France, ou expédiés d'Espagne — pays candidat au Marché commun — le sont dans des cageots non imposables, bien entendu, à la taxe sur la valeur ajoutée en tant que matériel d'emballage. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas que le moment est venu de mettre un terme à une situation injuste, préjudiciable aux intérêts des producteurs français comme à ceux des consommateurs; 2° quelles initiatives il compte prendre pour qu'il soit mis fin à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur les emballages du type « emballage perdu » servant à l'expédition des fruits et légumes et quelles que soient les destinations. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse — Les emballages vendus perdus aivent, à l'intérieur, le régime applicable aux produits qu'ils contiennent et se trouvent, dès lors, exonérés lorsqu'ils servent à la commercialisation de fruits et légumes. Mais, lors de leur fabrication, ces emballages ont supporté la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100. Les emballages de fruits et légumes en provenance de l'étranger sont, à l'importation, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au même taux (cf. décision n° 65-869 du 26 octobre 1965, publiée au Bulletin officiel des douanes, n° 1239, de la même date). Par ailleurs, les emballages utilisés pour les exportations de produits similaires français ouvrent droit à exemption de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des dispositions de l'article 272 du code général des impôts. Ainsi, les producteurs français et étrangers se trouvent placés dans les mêmes conditions de concurrence au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. Enfin, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, date d'application de

la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les emballages seront soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 16 2/3 p. 100 à l'intérieur et à l'importation; mais lorsqu'ils seront vendus perdus pour la commercialisation des fruits et légumes, ils supporteront cette taxe au taux réduit de 6 p. 100 au même titre que les produits qu'ils contiennent. La taxe ayant grevé l'achat des emballages sera déductible de la taxe due au titre des ventes selon les règles de droit commun. Ainsi, comme le souhaite l'honorable parlementaire, ces mesures semblent de nature à sauvegarder les intérêts des producteurs français dans le cadre du Marché commun.

**1893.** — M. Fajon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire administrative du 18 février 1964, qui commente l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 relative à la taxation des plus-values à caractère spéculatif sur les cessions d'immeubles, prévoit que les dispositions de l'article en cause ne visent que « les cessions à titre onéreux, à l'exclusion des mutations à titre gratuit et des expropriations ». Il lui demande si l'exonération est applicable à l'ensemble des mutations provoquées par une déclaration d'utilité publique au profit d'une collectivité ou d'un établissement public, que la cession ait été réalisée par voie d'accord amiable entre le vendeur et la collectivité ou, à défaut d'accord, à la suite d'une expropriation prononcée par voie judiciaire. L'élément essentiel d'une expropriation étant la déclaration d'utilité publique qui l'autorise, cette solution paraîtrait logique. La solution contraire semblerait en effet pénaliser les contribuables faisant preuve d'un esprit de conciliation par rapport à ceux qui tentent de s'opposer à l'intérêt général et elle ne manquerait pas, semble-t-il, de généraliser les procédures d'expropriations au détriment des accords amiables, ce qui ne peut être le but poursuivi par le législateur. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse — Conformément à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, l'imposition prévue à l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 35-A du code général des impôts) ne peut trouver à s'appliquer aux plus-values afférentes aux biens compris dans une déclaration d'utilité publique prononcée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le transfert de propriété des biens en cause est opéré par voie d'accord amiable ou par voie d'ordonnance du juge de l'expropriation.

**2044.** — M. de la Verpillière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime de commercialisation des tabacs, cigarettes et allumettes n'étant pas identique dans tous les pays de l'Europe des Six, certains débitants de tabac ont exprimé la crainte que soit modifié l'actuel système de distribution de ces produits. Il lui demande: 1° si ses services ont été amenés à envisager l'abandon éventuel du monopole du S. E. I. T. A. en ce qui concerne la vente de la production française à l'intérieur de notre pays; 2° s'ils ont examiné la possibilité de faire commercialiser la production française mais aussi celle des autres Etats de l'Europe des Six par la mise en service, sur notre territoire national, d'appareils de distribution automatique qui s'ajouteraient à l'actuel réseau des débitants de tabac. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse — Les dispositions de l'article 37 du traité instituant la Communauté économique européenne font obligation aux Etats membres d'aménager « progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période transitoire soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres ». Le Gouvernement français s'en tient à ces dispositions qui n'impliquent nullement l'abandon du monopole fiscal de vente au détail des tabacs fabriqués. Quant à la commercialisation des tabacs par la mise en service d'appareils de distribution automatique, aucune étude en ce sens n'a, à ce jour, été menée à son terme.

**2047.** — M. Lafay, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 22472 de M. Le Lann (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 18 février 1967, p. 295), demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer si la convention qui doit intervenir entre, d'une part, la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways et, d'autre part, la Régie autonome des transports parisiens, est maintenant établie et s'il est permis d'espérer un règlement prochain du problème des retraites des anciens agents permanents français des services publics des transports urbains de voyageurs fonctionnant en Algérie, qui ont été intégrés à la R. A. T. P. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse — Les ministères intéressés procédant actuellement à d'ultimes échanges de vues sur le projet de convention en cause il y a lieu de penser que le problème posé par la situation, en

matière de retraites, des anciens agents français des services publics d'Algérie précédemment affiliés à la C. A. M. R. puis reclassés à la R. A. T. P. sera prochainement réglé.

**2095. — M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'instruction ministérielle récente décidant de ne plus faire procéder par les services des domaines à l'estimation foncière des acquisitions envisagées par les collectivités locales lorsque les opérations sont inférieures à 60.000 francs. Il lui demande si une telle décision ne lui paraît pas de nature à défavoriser les petites communes qui ne bénéficieront plus ainsi de références pour les opérations auxquelles elles comptent procéder. Il lui demande aussi si cette décision ne risque pas, dans les communes plus importantes, de rendre plus difficile les accords avec les vendeurs pour les opérations supérieures à 60.000 francs dès lors que pour des opérations moindres, des prix supérieurs auront été acceptés de part et d'autre, faute de l'appréciation de l'administration. (Question du 13 juin 1967.)

**Réponse.** — La réglementation relative au contrôle des opérations immobilières qui prévoit l'émission par le domaine d'un avis sur la valeur vénale ou sur la valeur locative des biens dont l'acquisition ou la prise à bail est envisagée, a comporté dès l'origine (décret-loi du 5 juin 1940) une limite minimale de consultation en dessous de laquelle cet avis n'a pas à être fourni. Il est apparu, en effet, que la consultation du domaine ne devait être rendue obligatoire que pour les opérations d'une certaine importance. Consciente de l'intérêt et de l'utilité que présentent les avis qu'elle émet, l'administration s'est efforcée aussi longtemps que possible de satisfaire les demandes portant sur des évaluations d'un montant inférieur au seuil de compétence. Mais la nécessité d'assurer par priorité l'exécution des tâches réglementaires a conduit à renoncer à procéder à des évaluations non prévues par la réglementation.

**2100. — M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les formules d'exonération remises par les actionnaires domiciliés dans certains pays étrangers ouvrent droit pour la société distributrice à un crédit d'impôt sur le Trésor. Par ailleurs, en application de l'instruction du 8 juillet 1966, la société doit rembourser aux intéressés les sommes correspondant à tout ou partie du précompte éventuellement payé; ces remboursements lui ouvrent droit également à un crédit d'impôt sur le Trésor. Il lui demande de lui confirmer que les crédits correspondant à la restitution de la retenue à la source et du précompte peuvent être imputés sur les versements effectués au titre du prélèvement de 25 p. 100 institué par l'article 57 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965. (Question du 13 juin 1967.)

**Réponse.** — En règle générale, les crédits d'impôts auxquels ouvrent droit, pour la société distributrice, les formules de demande en réduction d'impôt français qui lui sont remises par les actionnaires domiciliés dans certains pays étrangers et qui correspondent soit à la restitution totale ou partielle des retenues à la source, soit au remboursement aux intéressés du précompte mobilier, peuvent s'imputer sur les versements des impôts de toute nature dont sera personnellement redevable ladite société à raison du paiement de dividendes ou des produits de placements à revenu fixe. Toutefois, le versement du précompte mobilier et des impôts exigibles à la source sur les dividendes et intérêts incombent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, à deux catégories différentes d'assujettis à la loi fiscale: les débiteurs des revenus d'une part et les établissements payeurs d'autre part. Dès lors ce n'est que dans l'hypothèse où la collectivité débitrice des revenus aurait également la qualité d'établissement payeur en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (3<sup>e</sup>) du décret n° 65-1095 du 15 décembre 1965 que les crédits d'impôt correspondant à la restitution tant de la retenue à la source que du précompte pourront, en cas d'impossibilité de récupération en priorité au titre du même impôt, être imputés, ainsi que le pense l'honorable parlementaire, sur les versements dont sera alors redevable la société débitrice au titre du prélèvement de 25 p. 100 sur les produits des placements à revenu fixe dont elle assure le paiement.

**2149. — M. Messier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret n° 66-1019 du 27 décembre 1966 fixant les mesures transitoires nécessaires à l'entrée en vigueur du régime d'imposition forfaitaire de bénéfice et de chiffre d'affaires, prévu par la loi n° 66-10 du 8 janvier 1966. Il lui fait remarquer qu'en application de ce texte, l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel doit être exercée avant le 1<sup>er</sup> février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Elle est valable pour ladite année et l'année suivante. Elle ne peut plus être exercée au cours de la deuxième année d'une période

biennale. Certains contribuables, ayant subi une baisse importante de leur chiffre d'affaires lors de la deuxième année, seront imposés sur une base forfaitaire identique à celle correspondant à une première année de chiffre d'affaires plus important. Il s'agirait là d'une incontestable injustice fiscale qui pourrait, dans certains cas, même, entraîner une demande en liquidation, faute de pouvoir faire face à l'impôt demandé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier le texte en cause, afin de tenir compte des remarques qui viennent d'être exposées. (Question du 14 juin 1967.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions des articles 20-7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et 259 bis I-1-2<sup>e</sup> alinéa du code général des impôts visés par le décret n° 66-1019 du 27 décembre 1966 fixant les dispositions transitoires nécessaires à l'entrée en vigueur du régime d'imposition forfaitaire, les entreprises normalement soumises à ce régime ont la faculté d'opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel ou le bénéfice réel en exerçant ce droit avant le 1<sup>er</sup> février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie; cette option est valable pour ladite année et l'année suivante, période au cours de laquelle elle est irrévocable. Ces prescriptions qui ne permettent donc pas aux redevables d'exercer l'option susvisée au début de la seconde année de la période biennale ne sont pas toutefois de nature à entraîner les conséquences signalées par l'honorable parlementaire. En effet, le forfait de chiffre d'affaires est désormais établi en fonction de principes qui tendent à réduire au maximum les risques d'insécurité inhérents à toute prévision. C'est ainsi que, conformément à l'article 20-3 de la loi du 6 janvier 1966, le forfait est conclu au cours de la seconde année de la période biennale, c'est-à-dire à une époque où les résultats de la première année et ceux d'une partie de la seconde sont déjà connus. D'autre part, selon l'article 20-2 de ladite loi, les montants servant de base à l'impôt peuvent être différents pour chacune des deux années de cette période, ce qui permet une meilleure adaptation des bases d'imposition à l'évolution des affaires et à la réalité des situations. Enfin, si un événement imprévisible au moment de la conclusion du forfait intervient avant l'achèvement de la seconde année de la période biennale, le redevable conserve le droit, que lui reconnaît l'article 295 bis I-1, 3<sup>e</sup> alinéa, du code général des impôts, de formuler, dans le délai légal de prescription, auprès du directeur départemental des impôts, une demande en modération de ses impositions forfaitaires.

**2214. — M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° quelles ont été en 1966 les diverses utilisations de l'alcool produit en France; 2° quelles quantités ont été utilisées par secteur: alcool de mûtage des vins, vinage, parfumerie, pharmacie, éclairage, chauffage, propulsion et autres secteurs industriels; 3° quel a été le prix de vente de chacun de ces alcools; 4° quel est le montant global du prix de tous les alcools vendus par l'Etat aux divers secteurs d'utilisation. (Question du 15 juin 1967.)

**Réponse.** — 1° et 2° Au cours de l'année 1966 le service des alcools a mis à la disposition des utilisateurs un total de 2.649.848 hectolitres d'alcool pur indiqués ci-après, répartir comme suit selon les usages:

#### I. — Ventes pour la fabrication de produits destinés à l'intérieur.

488.427 hectolitres d'alcool pur pour les spiritueux.  
72.360 hectolitres d'alcool pur pour la pharmacie.  
213.934 hectolitres d'alcool pur pour la parfumerie.  
9.804 hectolitres d'alcool pur pour les laboratoires et usages scientifiques.  
59.468 hectolitres d'alcool pur pour la vinaigrerie.  
350.119 hectolitres d'alcool pur pour les usages industriels et solvants.  
856.814 hectolitres d'alcool pur pour les usages réactionnels.  
57.413 hectolitres d'alcool pur pour la carburation (R. A. T. P.).  
280.986 hectolitres d'alcool pur pour les usages ménagers.

#### II. — Ventes pour la fabrication de produits destinés à l'exportation.

87.510 hectolitres d'alcool pur pour les spiritueux.  
47.836 hectolitres d'alcool pur pour les brandies.  
93.551 hectolitres d'alcool pur pour les vins vinés.  
1.709 hectolitres d'alcool pur pour la pharmacie.  
28.352 hectolitres d'alcool pur pour la parfumerie.  
1.065 hectolitres d'alcool pur pour la vinaigrerie.

Les ventes d'alcool destiné au mûtage ne sont pas individualisées dans la comptabilité du service où elles sont incluses sous la rubrique « spiritueux » mais on peut cependant évaluer à un total de l'ordre de 70.000 hectolitres les quantités utilisées à cette fin en 1966. Par ailleurs, les exportations nettes ont représenté pendant la même période environ 90.000 hectolitres. 3° Les prix de cession réglemen-

tairement pratiqués par la règle commerciale pour les usages visés ci-dessus sont les suivants :

I. — Ventes à l'intérieur.

- 360 F l'hectolitre pour les spiritueux, la pharmacie, la parfumerie et les laboratoires.
- 240 F l'hectolitre pour les vinaigres.
- 80 F l'hectolitre pour les usages industriels.
- 65 F l'hectolitre pour les usages scientifiques et ménagers.
- 52 F l'hectolitre pour la carburantion.
- 35 F l'hectolitre pour les usages réactionnels.

II. — Ventes à l'exportation.

170 francs l'hectolitre pour le vinage des vins ; 150 ou 80 francs l'hectolitre pour la préparation des vins doux naturels, des vins de liqueurs, des apéritifs et d'une façon générale tous les produits autres que les vins vinés, selon qu'il s'agit d'alcool circulant sous acquit blanc (alcool d'origine viticole) ou sous acquit rose (autres alcools) et 80 francs l'hectolitre pour la pharmacie, la parfumerie et la vinaigrerie. 4° Les sommes encaissées par le service des alcools au titre des cessions consenties aux utilisateurs métropolitains, sur la base des prix susindiqués s'élèvent à 407.390.226 francs.

2338. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'obliger les restaurateurs et hôteliers à inclure dans les prix facturés à leurs clients, les services et pourboires qui généralement s'y ajoutent, et s'il n'estime pas souhaitable d'interdire la pratique du pourboire, qui transforme les prestataires de services en mendiants, les obligeant à un geste humiliant, dont hélas souvent dépend leur vie, car trop nombreux parmi eux sont ceux qui n'ont pour tout salaire que cette obole glissée plus ou moins discrètement dans une main timidement tendue. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Deux arrêtés du 8 juin 1967 publiés au Bulletin officiel des services des prix du 11 juin 1967 ont prévu que l'affichage et la publicité des prix, dans les hôtels classés ou non de tourisme, les pensions de famille et les maisons meublées, devaient être effectués taxe et service compris. Les prix portés sur la note, obligatoirement délivrée par les exploitants de ces établissements, peuvent toutefois être décomposés afin de faire apparaître distinctement les taxes et le montant du service qui y sont inclus. En ce qui concerne les restaurants un autre arrêté, également du 8 juin 1967 et publié le 11, a fixé des règles particulières de détermination des prix tenant compte des usages de la profession. Les prix des restaurants peuvent être nets ou service compris ou bien service non compris. Dans cette dernière hypothèse, la clientèle doit être informée, par une mention particulière figurant sur les documents qui lui sont présentés, si le service est laissé à son appréciation, ou, dans le cas contraire, du pourcentage retenu. Les dispositions prises par l'administration dans le cadre de la réglementation des prix tendent donc à parvenir progressivement à l'établissement de prix tout compris, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

2370. — M. Fouglier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article L. 24-1 (3° a) du code des pensions civiles et militaires de retraite annexée à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. Il lui rappelle d'autre part, que, conformément aux dispositions de l'article 195-2 du C. G. I. le quotient familial est augmenté d'une part entière, au lieu d'une demi-part, pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévus à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Ainsi en matière de fiscalité il est considéré qu'un enfant grand infirme représente pour les parents une charge équivalente à celle de deux enfants normaux. Une considération analogue devrait être retenue pour l'application des dispositions rappelées ci-dessus concernant la jouissance de la pension civile. En effet, une mère de famille de trois enfants normaux voit ses occupations familiales diminuer au fur et à mesure que les enfants grandissent. Au contraire, dans le cas où l'un des enfants est un grand infirme, la charge devient de plus en plus lourde à mesure que l'enfant se transforme en adulte. Il lui demande si en conséquence, il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles, soit par voie réglementaire, soit par le dépôt d'un projet de loi, afin que pour l'application de l'article L. 24-1 (3° a), du code des pensions civiles et militaires de retraite, un grand infirme soit compté comme représentant deux enfants normaux ce qui permettrait d'accorder la jouissance immédiate de la pension aux femmes fonctionnaires mères de deux enfants vivants dont l'un est un grand infirme. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — La question de l'assouplissement des conditions d'entrée en jouissance de la pension au profit des femmes fonc-

tionnaires mères d'enfant incurable fait actuellement l'objet d'une étude dont les conclusions seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire.

2492. — M. Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'une femme fonctionnaire qui a élevé pendant plus de neuf ans au cours de leur minorité les trois enfants issus d'un premier mariage de son mari, devenu veuf, et les a adoptés au mois de mars 1964. Il lui demande si l'intéressée peut, après plus de quinze années de services, obtenir la jouissance immédiate de sa pension de retraite, en application de l'article L. 24 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, et si, à cet effet, il est nécessaire de faire convertir l'adoption simple de 1964 en adoption plénière telle qu'elle est prévue par la loi du 11 juillet 1966. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les femmes fonctionnaires peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 24 (3° a) du code des pensions civiles et militaires de retraite au titre des enfants qu'elles ont adoptés avant l'intervention de la loi du 11 juillet 1966.

2500. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas à l'occasion de la préparation du budget 1968 de modifier l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin de faire bénéficier des majorations pour enfants les fonctionnaires retraités avant la promulgation du nouveau code des pensions, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En vertu d'un principe constant en matière de pensions, qui a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires intervenues en 1924 et en 1948, les agents de l'Etat rayés des cadres avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, demeurent tributaires du régime qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite et ne peuvent prétendre aux dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce principe de non rétroactivité a été expressément confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions et les dispositions créant de nouveaux droits ne peuvent s'appliquer qu'aux agents encore en activité au moment de leur intervention. Tel est le cas du droit à la majoration pour enfants.

2509. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves conséquences qu'aurait pour l'industrie marseillaise des légumes secs l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à ces produits. Alors que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 a exonéré tous les légumes secs, même cassés, et quelle que soit leur destination, les farines de fèves destinées à la panification et les farines de tous légumes secs destinés à la nourriture du bétail, de la taxe à la valeur ajoutée, les milieux professionnels concernés manifestent leurs inquiétudes sur l'assujettissement de ces produits à la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre d'une réforme fiscale qui serait envisagée par le Gouvernement. Cette industrie qui compte onze entreprises dans le département des Bouches-du-Rhône, le port de Marseille venant au premier rang pour l'importation des légumes secs de l'étranger, a une grande importance pour la région de Marseille. L'assujettissement de ces produits à la taxe sur la valeur ajoutée aurait pour conséquence de compliquer exagérément les transactions commerciales et mettrait en difficulté cette branche de l'économie locale. Les prix des produits de grande consommation que sont les légumes secs — tel le pois cassé — seraient ainsi artificiellement augmentés. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser s'il entend maintenir le non assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée pour les légumes secs, entiers et transformés, à l'exception des farines de légumes secs, taxés au taux de 10 p. 100. (Question du 27 juin 1964.)

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1968 soumet, dans son article 13 c à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 p. 100 les produits d'origine agricole n'ayant subi aucune transformation. Dans le cas contraire, ces produits sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100 en application des dispositions de l'article 14-1 de cette loi. Il résulte de ces dispositions que les légumes frais ou secs sont passibles du taux de 6 p. 100 ; ce taux est étendu aux pois cassés, ces produits n'ayant subi qu'une très légère transformation. En revanche, les légumes secs transformés, notamment les farines de légumes, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 12 p. 100.

2542. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 20 de la nouvelle convention franco-suisse pour éviter les doubles impositions, signée à Paris le 9 septembre 1966, stipule que « sous réserve des dispositions de l'article 21, les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant, au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat ». L'article 21 prévoit de son côté que les pensions versées par un Etat contractant à une personne physique possédant la nationalité dudit Etat, au titre de services rendus actuellement ou antérieurement, ne sont imposables que dans l'Etat contractant d'où elles proviennent. L'exposé des motifs du projet de loi n° 2139, déposé le 10 novembre 1966 sur le bureau de l'Assemblée nationale, semble avoir considéré que l'article 20 de la convention s'appliquait aux pensions privées et l'article 21 aux pensions publiques. Or, si cette interprétation était confirmée, elle prendrait le contrepied des dispositions de l'ancienne convention du 31 décembre 1953 qui prévoyait que « les retraites, pensions de veuves ou d'orphelins, rentes viagères et autres allocations ou avantages appréciables en argent qui sont accordés en raison des services antérieurs d'une personne ayant exercé une activité lucrative dépendante ne sont imposables que dans l'Etat où le bénéficiaire est domicilié » (art. 8, § 3). Il lui demande, en conséquence : 1° si cette interprétation est bien exacte ou si l'on ne devrait pas considérer l'article 21 comme s'appliquant uniquement à certaines pensions du secteur public versées, par exemple, à titre honorifique, pour des services rendus au pays actuellement ou antérieurement, et réserver l'imposition à l'Etat du domicile du bénéficiaire pour les pensions basées sur la durée des services accomplis dans une suite d'emplois antérieurs et calculées selon le barème applicable au dernier de ces emplois, c'est-à-dire aux pensions dites « d'ancienneté de services » et versées tant par le secteur public que par le secteur privé ; 2° dans le cas où l'imposition de ces pensions d'ancienneté de services accomplis en France serait tout de même réservée à la France en application des dispositions de l'article 21 de la convention, s'il n'envisage pas de faire bénéficier les non-résidents, titulaires desdites pensions, d'une taxation forfaitaire comme pour les revenus de valeurs mobilières et les revenus non commerciaux versés à des personnes n'ayant pas de résidence ou d'installation professionnelle en France, mesure qui constituerait indéniablement une appréciable simplification pour l'assiette et le recouvrement de l'impôt. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 21 de la nouvelle convention tendant à éviter les doubles impositions, signée entre la France et la Suisse le 9 septembre 1966, « les rémunérations, y compris les pensions, versées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou par une personne morale de droit public de cet Etat, soit directement, soit par prélèvement sur un fonds spécial, à une personne physique possédant la nationalité de cet Etat, au titre de services rendus actuellement ou antérieurement, ne sont imposables que dans l'Etat contractant d'où proviennent ces rémunérations ». Il en résulte, qu'en regard aux termes généraux dans lesquels cet article est rédigé, les pensions, dites d'ancienneté de services, de source française, versées par l'Etat, les collectivités locales et les autres personnes morales de droit public à des citoyens français résidents de Suisse ne sont imposables qu'en France. En revanche, selon les prévisions de l'article 20 du même accord, les pensions d'ancienneté de services, de source française autres que celles qui sont ainsi définies, restent imposables en Suisse lorsqu'elles bénéficient à un résident de cet Etat. 2° L'impôt dû par les contribuables non résidents de nationalité française, à raison de ces revenus, est calculé dans les conditions de droit commun, sous réserve de la possibilité offerte aux intéressés de se prévaloir, lorsqu'ils l'estiment préférable, du régime d'imposition prévu par l'article 197-III du code général des impôts. Dans ces conditions, il n'est pas possible de substituer au régime légalement prévu la taxation forfaitaire préconisée par l'honorable parlementaire.

2553. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la construction moderne des immeubles, les surfaces apparentes des sols sont constituées par des matériaux plastiques s'alliant si intimement à leur support que, techniquement, il est impossible ultérieurement de les en séparer sans les détruire ni endommager lesdits supports, généralement constitués par des dalles s'apparentant quant à leurs usages au carrelage traditionnel. Il lui demande a) en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, la pose de ce revêtement ne doit pas être analysée comme constituant des travaux immobiliers par nature et ce quelle que soit la disposition des locaux dans lesquels les travaux sont exécutés. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — Les travaux de revêtement direct de sols bruts exécutés dans les locaux d'habitation sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 sur 60 p. 100 de leur montant suivant les modalités prévues pour les travaux immobiliers propre-

ment dits. Le même régime peut être appliqué, par option, aux opérations de fourniture et de pose de revêtements de sols effectués dans les locaux autres que ceux visés ci-dessus, lorsque les procédés techniques utilisés ont pour objet de revêtir définitivement les sols constitués par des chapes en béton, ou en ciment, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les immeubles neufs ou anciens. En revanche, les opérations ayant pour objet d'aménager un revêtement de base existant (plancher, carrelage, dallage...) par apposition de moquette, linoléum, plastique, etc., ne peuvent être considérés comme des travaux immobiliers, ni bénéficier du régime applicable à ces travaux.

2556. — M. Charles expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires, précise dans son annexe (code, art. L. 14) que le maximum des annuités liquidables peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12 qui, dans son paragraphe B, comprend les « bonifications accordées aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes ». L'article R. 13 du règlement d'administration publique (décret n° 66-809 du 28 octobre 1966) ajoute : « La bonification prévue à l'article L. 12 b en faveur des femmes fonctionnaires est d'une année pour chacun des enfants légitimes, naturels reconnus, ainsi que pour chacun des autres enfants qui, à la date de la radiation des cadres, ont été élevés dans les conditions et pendant la durée prévues audit article ». En revanche, la loi précise dans ses articles 1° et 2° : « Art. 1°. — Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative). Elles prendront effet au 1° décembre 1964 ». « Art. 2. — Les dispositions du code annexé à la présente loi, à l'exception de celles du titre III du livre II, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriront à partir de la date d'effet de la présente loi ». Il en résulte un préjudice certain pour une femme fonctionnaire ayant pris sa retraite avant la date d'effet de la loi, soit par exemple à la fin de 1963 et qui, mère de trois enfants bénéficiant de trente-sept annuités et demie au titre de ses services civils, est ainsi privée du bénéfice des articles L. 14, L. 12 et R. 13 combinés qui porteraient ses annuités à quarante et demie et sa pension à 80 p. 100 du traitement correspondant à l'indice atteint à la fin de sa carrière. Il lui demande s'il n'estime pas devoir régulariser cette situation en étendant aux intéressées les dispositions des articles L. 12 et L. 14 de la loi n° 64-1339 afin de faire cesser à leur égard une injustice flagrante par rapport aux femmes fonctionnaires ayant fait valoir leurs droits à la retraite postérieurement au 1° décembre 1964. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En vertu d'un principe constant en matière de pensions, confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents retraités sont appréciés au regard du régime qui leur est applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. L'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit à cet effet que les dispositions du nouveau code ne sont pas applicables aux fonctionnaires, militaires et à leurs ayants cause dont les droits à pension ne sont ouverts antérieurement à la date d'effet de cette loi, soit le 1° décembre 1964. Dans ces conditions, le maximum des annuités liquidables d'une femme fonctionnaire retraitée avant cette date ne peut être porté à quarante annuités du chef de la bonification qui lui est accordée pour chacun des enfants qu'elle a élevés. Ce maximum reste fixé à trente-sept annuités et demie, conformément à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraites en vigueur avant le 1° décembre 1964.

2591. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour que des arrêtés de reclassement de personnels de l'éducation nationale soient signés et entrent en vigueur, il faut que le contrôle financier placé auprès de ce ministère donne son accord. Or des arrêtés, qui semblent conformes aux textes en vigueur, restent bloqués par ce contrôle financier pendant parfois plus d'un an, sans qu'on puisse savoir pourquoi ce contrôle refuse son accord. Ces désordres provoquent le mécontentement des intéressés qui se demandent pourquoi l'application des textes en vigueur leur est refusée. Il lui demande donc : 1° quels sont les textes qui définissent et délimitent les pouvoirs du contrôle financier placé auprès du ministère de l'éducation nationale ; 2° auprès de quelle autorité peut faire appel le personnel qui s'estime lésé par un blocage inexpliqué au contrôle financier. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Les projets de textes soumis au visa du contrôle financier sont soit visés, soit retournés à l'administration intéressée, accompagnés d'une note comportant les motifs du refus de visa. Il peut arriver que le contrôleur financier soit amené à bloquer un texte, qui soulève une difficulté d'interprétation, et sus-

pende son visa. Mais même dans cette hypothèse, l'administration est informée de motif du blocage, et la difficulté en cause est soumise à l'examen du ministre de l'économie et des finances. Cette difficulté ne peut parfois être résolue qu'après consultation du Conseil d'Etat ou l'élaboration d'une modification de la réglementation requérant d'assez longs délais. C'est peut-être une difficulté de cette espèce qui se trouve faire l'objet de la présente question.

**2637. — M. Jans expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que la fédération nationale des déportés et internés et patriotes (F. N. D. I. R. P.), lors d'une récente entrevue avec le ministre des anciens combattants, a demandé que, conformément aux engagements pris par son prédécesseur à la table ronde du 2 février 1967, l'égalité du droit à réparation commence à s'appliquer en 1968 pour tous les déportés et internés. Il lui demande pour quelles raisons l'inscription d'une somme de 23.000.000 de francs au budget 1968 pour le financement d'une première tranche n'a pas été retenue, et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre en application ces promesses et donner ainsi satisfaction aux légitimes revendications des déportés et internés résistants et patriotes. (Question du 29 juin 1967.)

**Réponse. —** Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le législateur a institué en 1948 un régime de pension d'invalidité différent selon que les intéressés ont la qualité de déporté résistant ou celle de déporté politique; ceux-ci relevant de la législation sur les victimes civiles de la guerre, ceux-là bénéficiant de pensions militaires d'invalidité. Il n'est pas envisagé de modifier les mesures prises à cette époque qui figurent actuellement dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et notamment d'étendre aux déportés politiques les dispositions dont bénéficient, en matière de pension, les déportés résistants, dispositions qui sont justifiées par leur statut.

**2640. — M. Clérly rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux des indemnités kilométriques pour le remboursement des frais engagés par les fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service, fixé initialement en 1953 et 1957 (décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et arrêté du 21 mai 1957), modifié par arrêté du 10 septembre 1957) a été modifié par décret n° 66-619 du 10 août 1966. Ce dernier décret a supprimé les majorations de taux des indemnités kilométriques accordées par l'article 30 du décret du 21 mai 1953 aux agents exerçant leurs activités dans les zones montagneuses. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître: 1° les motifs qui ont conduit ses services à supprimer cette majoration, dont le principe avait été accepté il y a plus de treize ans, en 1953, et reconduit en 1957; 2° les dispositions qu'il entend prendre pour tenir compte des conditions particulières d'utilisation des véhicules en zone montagneuse, conduisant notamment à une usure plus rapide et à une plus grande consommation de carburant. (Question du 29 juin 1967.)

**Réponse. —** Les majorations des taux des indemnités kilométriques accordées par l'article 30 du décret du 21 mai 1953 aux agents exerçant leur activité dans les zones montagneuses n'ont pas été reconduites par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 dans un souci de simplification des barèmes et des décomptes de remboursement de frais pour utilisation de la voiture personnelle pour les besoins du service. D'ailleurs la diversification des taux des indemnités kilométriques ne pourrait conduire à un remboursement équitable que si les barèmes tenaient compte avec la pondération adéquate de tous les éléments du prix de revient de l'utilisation d'un véhicule automobile. Or, la consommation du carburant et l'usure du véhicule ne sont que deux de ces éléments, il y a également, par exemple, les taux des primes d'assurance automobile, le coût des garages, le tarif des réparations, etc. Enfin il n'est pas évident que la consommation d'essence soit plus grande et l'usure du véhicule plus rapide en zone montagneuse que dans les districts urbains ou dans la région parisienne. Dans ces conditions il ne peut être envisagé de rétablir les majorations pour utilisation du véhicule automobile personnel dans les zones montagneuses.

**2653. — M. Villa expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que le problème des retraites des agents des anciens réseaux urbains d'Algérie, intégrés à la R. A. T. P., n'a pas encore été réglé. La réponse au Gouvernement à une question n° 23042 de son collègue M. Lolive (Journal officiel du 1<sup>er</sup> avril 1967, p. 513) ne donne aucune précision sur le règlement des pensions des anciens agents permanents français des services publics des transports urbains de voyageurs en Algérie, qui étaient auparavant affiliés à la C. A. M. R. Considérant que la continuité de carrière a été accordée à ces agents, il est paradoxal que cette décision n'ait pas été appliquée pour le régime de retraite. D'après une lettre de M. l'inspecteur général des transports et des travaux publics, adressée le 21 décembre 1966 aux syndicats

C. G. T., C. F. D. T., F. O. de la R. A. T. P., un projet de protocole de coordination entre les régimes C. A. M. R., d'une part, et R. A. T. P., d'autre part, aurait été élaboré. Il lui demande si le Gouvernement compte approuver la convention passée entre la C. A. M. R. et la R. A. T. P. et faire droit aux revendications des agents concernés. (Question du 29 juin 1967.)

**Réponse. —** Les ministères intéressés procédant actuellement à d'ultimes échanges de vues sur le projet de convention en cause, il y a lieu de penser que le problème posé par la situation en matière de retraites des anciens agents français des services publics d'Algérie précédemment affiliés à la C. A. M. R. puis reclassés à la R. A. T. P. sera prochainement réglé.

**2675. — M. Virgile Bareil rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours du débat du 2 juin 1967 sur la taxe sur la valeur ajoutée, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances a souligné que les meublés, les garnis et les campings seraient imposés à 12 p. 100 alors que les hôtels classés de tourisme ne le seraient qu'au taux de 6 p. 100. Le secrétaire d'Etat a précisé qu'en ce qui concerne les loueurs en meublés, ils bénéficieraient de la franchise, donc paieront moins de 800 francs par an. Il lui demande quelle sera la situation des propriétaires de terrains de camping au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment en ce qui concerne la franchise et s'il n'entend pas améliorer le régime prévu pour cette activité à laquelle est attaché le tourisme populaire. (Question du 30 juin 1967.)

**Réponse. —** L'exploitation d'un terrain de camping aménagé constitue une activité de caractère commercial actuellement passible de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 en vertu des dispositions de l'article 270 du code général des impôts. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, les recettes réalisées à ce titre seront passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. Bien entendu les exploitants pourront opérer toutes les déductions ouvertes aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les intéressés bénéficieraient de la franchise et de la décote dans les mêmes conditions que les entreprises hôtelières.

**2683. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que les régimes de retraite des caisses locales du Maroc, de Tunisie, de la France d'outre-mer et de l'Algérie étaient littéralement et obligatoirement alignés sur le code des pensions civiles et militaires. Seul l'octroi de l'indépendance à ces pays a rompu ce rattachement des retraités français tributaires de ces caisses au régime des pensions métropolitaines. Aucune considération budgétaire ne saurait justifier cette rupture d'un véritable contrat que l'Etat avait en fait conclu avec les fonctionnaires français qu'il mettait à la disposition des administrations des territoires relevant alors de son autorité. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas enfin décider le rattachement direct des intéressés au régime de retraite des fonctionnaires français. (Question du 30 juin 1967.)

**Réponse. —** Les personnels des administrations d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et des territoires d'outre-mer appartenaient à des cadres distincts de ceux de la métropole et relevaient en matière de pension, non pas du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais des caisses locales de retraite qui leur ont concédé, en application de leurs propres règlements, des pensions obéissant à la réglementation locale applicable aux intéressés. Or le droit à pension d'un fonctionnaire ou agent est, en application du principe fondamental de non rétroactivité des lois, uniquement déterminé par les législations ou les dispositions qui lui étaient applicables au moment de la mise à la retraite; ce principe est confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Toute dérogation tendant à permettre l'affiliation rétroactive d'agents, à un régime de retraite, dont ils n'ont jamais été tributaires durant leur activité, aboutirait donc à remettre en cause un principe qui a toujours fait l'objet d'une application rigoureuse en matière de pensions, notamment lors de la réforme du code des pensions opérée par la loi du 26 décembre 1964, dont les dispositions nouvelles ne sont pas applicables aux fonctionnaires retraités avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. La question posée par l'honorable parlementaire comporte dans ces conditions une réponse négative.

**2685. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que les effets de l'article 2 du code civil devraient être limités aux effets pécuniaires résultant de toutes les améliorations apportées par les lois des pensions, et, le cas échéant, aux seules dispositions créant de nouveaux droits à pension. La véritable péréquation des pensions ne sera pas réalisée aussi longtemps que les pensions concédées antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964 ne bénéficieront pas des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Le premier pas accompli vers cette péréquation, par l'application de l'article 4 de ladite loi, peut et doit être suivi de mesures

analogues permettant d'assurer la même rémunération pour toutes les pensions de même nature, soit au titre de la durée des services, soit au titre de l'invalidité, quelle que soit la date à laquelle elles ont été concédées. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer que les dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 soient assouplies et cessent d'être apposées à cette légitime revendication qui tend à mettre fin à la discrimination faite actuellement entre retraités antérieurement ou postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En vertu d'un principe constant en matière de pension, qui a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires intervenues en 1924 et en 1948, les agents de l'Etat rayés des cadres, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, demeurent tributaires du régime qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite et ne peuvent prétendre aux dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions n'a fait que confirmer expressément ce principe de non rétroactivité et les dispositions créant de nouveaux droits ne peuvent s'appliquer qu'aux agents encore en activité au moment de leur intervention.

2703. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions prévues dans l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon lesquelles « sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles », s'appliquent bien aux activités théâtrales sous toutes les formes. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Le théâtre entre normalement dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 1559 du code général des impôts. Les dispositions de l'article 8-1 (1<sup>o</sup>) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires s'appliqueront par conséquent à l'ensemble des représentations théâtrales, séances éducatives incluses. Mais, bien entendu, seules les affaires passibles de l'impôt sur les spectacles seront exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, les activités annexes telles que : les ventes de programmes, de confiserie ou d'objets divers ; les exploitations de vestiaires, de bars ; les locations de salles ; les concessions d'emplacements publicitaires... seront assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux qui leur est propre.

2799. — M. Peretti appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la mise à parité des droits à réparation sur le plan du préjudice matériel entre les déportés résistants et les déportés politiques. Il lui expose que sur l'instigation du précédent ministre des anciens combattants et victimes de guerre une table ronde réunissant les représentants de toutes les fédérations et amicales de déportés — qui s'est tenue le 2 février dernier — a confirmé son accord pour une révision des dispositions actuelles résultant des lois des 6 août 1948 et 9 septembre 1948 et définissant les statuts des déportés résistants et des déportés politiques, ces statuts établissant un régime de droit à pension nettement plus favorable aux déportés résistants. Compte tenu de cet accord unanime, concrétisant une solidarité ayant pris son origine dans les souffrances subies en commun dans les camps de la mort, compte tenu également des promesses faites ainsi que du nombre restreint des déportés politiques intéressés, Il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à la proposition de son collègue des anciens combattants pour l'inscription, dans le cadre du budget pour 1968, des crédits nécessaires au financement des mesures destinées à établir la mise à parité pour la détermination du droit à pension pour tous les déportés résistants et politiques. Il lui fait remarquer qu'en tout état de cause ces crédits seront relativement faibles, quelques milliers seulement de survivants des camps étant susceptibles d'en bénéficier. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la législation a institué en 1948 un régime de pension d'invalidité différent selon que les intéressés ont, à qualité de déporté résistant ou celle de déporté politique ; ceux-ci relevant de la législation sur les victimes civiles de la guerre, ceux-là bénéficiant de pensions militaires d'invalidité. Il n'est pas envisagé de modifier les mesures prises à cette époque qui figurent actuellement dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment d'étendre aux déportés politiques les dispositions dont bénéficient, en matière de pension, les déportés résistants, dispositions qui sont justifiées par leur statut.

2837. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison des prescriptions sur la répression des fraudes, il semble que le beurre emballé doit faire

exactement le poids indiqué sur l'emballage. Or, à l'heure actuelle, beaucoup de commerçants ont modernisé leur magasin et exposent maintenant le beurre qu'ils détiennent dans des devantures réfrigérées. Celles-ci communiquant avec l'air libre provoquent une évaporation de l'eau régulièrement contenue dans le beurre, ce qui fait que, lorsque les paquets séjournent quelques jours dans de telles devantures, ils ne font plus le poids indiqué. Il en résulte des difficultés avec le service de la répression des fraudes et des procès-verbaux, alors qu'il semble que la bonne foi des commerçants ne peut nullement être incriminée. On se trouve là en face d'une modernisation des techniques qui pose de nouveaux problèmes. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revoir la réglementation de la vente et de la détention du beurre en paquets permettant une certaine souplesse quant au poids lors de la vente, à condition que celui-ci soit bien conforme lors de l'emballage. (Question du 7 juillet 1967.)

Réponse. — Les services du ministère de l'économie et des finances n'ont pas compétence pour connaître des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. En effet, la réglementation relative à la répression des fraudes relève exclusivement du ministère de l'agriculture.

### ÉDUCATION NATIONALE

1079. — Mme Colette Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale les inquiétudes que suscitent les projets ministériels actuels tendant à transformer le C. A. P. E. S. en un oral de la nouvelle licence. Une telle mesure aboutirait pratiquement à diminuer d'un an la formation de base de la majorité des futurs professeurs du second degré. Elle lui demande : 1<sup>o</sup> quelles sont les intentions précises du Gouvernement au sujet du C. A. P. E. S. ; 2<sup>o</sup> s'il n'est pas opportun de refaire du C. A. P. E. S. un véritable concours national de classement entre les licenciés, impliquant quatre années d'études théoriques après le baccalauréat et suivi d'une année de formation pédagogique dans un centre pédagogique régional. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — La réforme des études littéraires et scientifiques a conduit à revoir les conditions de la formation des maîtres des enseignements secondaire et supérieur, il s'agit là d'un problème qui doit être traité dans son ensemble et qui fait actuellement l'objet d'études approfondies. Le C. A. P. E. S. n'en est qu'un aspect particulier. Ces textes auxquels ces études aboutiront seront soumis dès leur mise au point au conseil supérieur de l'éducation nationale. Il n'est pas possible actuellement d'anticiper sur les dispositions qui seront retenues ; il est seulement possible de dire qu'elles sont étudiées dans le souci non pas d'abaisser mais de relever le niveau moyen de qualification des maîtres.

1104. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients éventuels de la réforme du C. A. P. E. S. qui diminuerait d'un an la formation de base de la majorité des futurs professeurs en la limitant à trois années d'études au-delà du baccalauréat, et également sur la réduction de trois ans à deux ans de la durée normale des études en I. P. E. S. Cette formation risque en effet d'abaisser de manière sensible le niveau moyen de la qualification d'un grand nombre de futurs professeurs. Etant donné qu'il est essentiel pour l'éducation nationale de mettre au service des jeunes des enseignants aussi qualifiés que possible, Il lui demande si le maintien de la réglementation actuelle en ce domaine ne serait pas préférable. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — La réforme des études littéraires et scientifiques a conduit à revoir les conditions de la formation des maîtres des enseignements secondaire et supérieur, il s'agit là d'un problème qui doit être traité dans son ensemble et qui fait actuellement l'objet d'études approfondies. Le C. A. P. E. S. n'en est qu'un aspect particulier. Ces textes auxquels ces études aboutiront seront soumis dès leur mise au point au conseil supérieur de l'éducation nationale. Il n'est pas possible actuellement d'anticiper sur les dispositions qui seront retenues ; il est seulement possible de dire qu'elles sont étudiées dans le souci non pas d'abaisser mais de relever le niveau moyen de la qualification des maîtres.

1241. — M. Antonin Ver demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas devoir présenter dans les délais les plus rapides un texte concernant les aménagements que la réforme des enseignements supérieurs ne peut manquer d'entraîner en ce qui concerne le fonctionnement des I. P. E. S. et l'organisation du C. A. P. E. S. Il lui demande de lui confirmer : 1<sup>o</sup> qu'il entend bien maintenir pour les I. P. E. S. le principe des trois années d'études pour les élèves professeurs et procéder à l'ouverture très large de la quatrième année de préparation à l'agrégation, ce qui semble constituer des éléments indispensables au bon fonctionnement et à l'efficacité des I. P. E. S. ; 2<sup>o</sup> qu'il entend bien maintenir le C. A. P. E. S. sous la forme d'un concours national adapté

à son but et se déroulant, comme par le passé, un an après l'obtention de la licence d'enseignement par les étudiants, ce qui semble constituer la condition d'un maintien correct du niveau de qualification des maîtres du second degré. (Question du 18 mai 1967.)

**Réponse.** — La réforme des études littéraires et scientifiques a conduit à revoir les conditions de la formation des maîtres des enseignements secondaire et supérieur, il s'agit là d'un problème qui doit être traité dans son ensemble et qui fait actuellement l'objet d'études approfondies. Le C. A. P. E. S. n'en est qu'un aspect particulier. Ces textes auxquels ces études aboutiront seront soumis dès leur mise au point au conseil supérieur de l'éducation nationale. Il n'est pas possible actuellement d'anticiper sur les dispositions qui seront retenues: il est seulement possible de dire qu'elles sont étudiées dans le souci non pas d'abaisser mais de relever le niveau moyen de qualification des maîtres. En ce qui concerne le I. P. E. S. le principe d'une troisième année d'études et d'une éventuelle quatrième année destinée à préparer l'agrégation n'est pas en cause.

**1494. — M. André Beaujiffé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation catastrophique du personnel enseignant dans l'enseignement primaire dans la Meuse. Alors que le taux de scolarisation est passé en deux ans de 49 à 56 p. 100, que la prolongation de la scolarité (2.000 enfants pour la tranche de 14-15 ans) sera supportée par l'enseignement primaire et que la promotion sortante actuelle comprend 56 normaliennes et normaliens, 42 postes primaires viennent d'être supprimés en Meuse, 19 par transfert de postes pour d'autres départements et 23 par transformation de postes primaires en postes C. E. G. Il devient impossible de placer les normaliens et de nommer des stagiaires. Cette situation est d'autant plus dramatique que la suppression de ces 42 postes fait suite à la fermeture progressive des classes des villages, un tiers des villages meusiens est actuellement sans école, dont 77 au cours des années 1966 et 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ce personnel enseignant. (Question du 25 mai 1967.)

**Réponse.** — En ce qui concerne le département de la Meuse, la rentrée de l'année scolaire 1966-1967 a fait apparaître une diminution des effectifs des enseignements préscolaire et primaire de 1.489 élèves, qui a nécessité la suppression de 27 (et non de 42) postes de l'enseignement primaire dont 19 étaient occupés par des institutrices et institutrices devant être mutés sur leur demande et avec transfert de leur poste dans les départements déficitaires en personnel de cette catégorie. Par ailleurs, le placement des normaliens et normaliennes de la promotion sortant en 1967 paraît pouvoir s'effectuer sans inconvénient. Ce problème sera suivi avec toute l'attention désirable par le ministère de l'éducation nationale afin que des dispositions puissent être prises si des difficultés apparaissent.

**1515. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après l'instruction du 10 février 1966 concernant le statut du personnel de service des établissements scolaires: 1° l'examen de sélection des agents chefs contrôle les notions sommaires du candidat sur le code du travail (accidents du travail, travaux dangereux et insalubres, mesures de sécurité); 2° lorsque le personnel de service est appelé exceptionnellement à effectuer des travaux dangereux et insalubres, les chefs des services d'intendance doivent respecter; b) s'il peut indiquer, dans le cas de litige entre le personnel et les services d'intendance quant au respect des dispositions du code du travail, de quelle possibilité d'appel dispose le personnel; c) s'il serait possible de déconcentrer l'inspection générale d'administration pour lui permettre de jouer, dans les établissements scolaires, un rôle analogue à celui de l'inspection du travail dans les établissements du secteur privé. (Question du 26 mai 1967.)

**Réponse.** — a) L'instruction permanente n° 66-60 du 10 février 1966 prise en application du décret n° 65-923 portant statut particulier du personnel de service prévoit, au titre IV, chapitre II c, avancement de grade ou de catégorie, 1° Dispositions particulières aux agents de service, que les épreuves orales de l'examen de sélection d'agent chef sont destinées à contrôler les notions sommaires du candidat sur: 1° le statut des fonctionnaires; 2° le statut du personnel de service; 3° le code du travail (accidents du travail, travaux dangereux et insalubres, mesures de sécurité). En ce qui concerne ce dernier point, il s'agit de vérifier des connaissances générales que l'on est en droit d'attendre d'agents ayant à exercer certaines responsabilités. A cet effet, les candidats auront intérêt à avoir pris connaissance, dans le livre II du code du travail, des articles 66, 66 a, 66 b, 66 c concernant la réglementation du travail; ils devront aussi avoir une idée d'ensemble sur les problèmes concernant les accidents du travail (bénéficiaires; procédures de

réparation; prévention), l'hygiène et les maladies professionnelles. Ces notions découlent du livre IV du code de la sécurité sociale mais les candidats pourront se contenter de l'étude d'un aide-mémoire simple. Par ailleurs, les textes que les services d'intendance doivent respecter sont les mêmes que ceux précédemment cités, qu'il s'agisse du code du travail ou du code de la sécurité sociale; en matière d'accident du travail du personnel non titulaire de l'Etat et d'accident de service des fonctionnaires, l'administration doit se référer respectivement aux instructions n° 1 et n° 2 du 7 décembre 1962 prises en application du livre IV du code de la sécurité sociale. b) Les conditions de travail du personnel de service sont prévues et réglementées par le décret n° 65-923 déjà cité. Les chefs des services d'intendance sont chargés de veiller à la bonne marche de ceux-ci dans le respect des textes existants, ce qui devrait écarter tout litige. En tout état de cause, il est possible aux agents concernés de faire appel, par la voie hiérarchique, à l'autorité supérieure de décisions qu'ils estimeraient contraires aux règlements. c) Le respect de la législation du travail dans les services de l'administration est vérifié par les autorités hiérarchiques. L'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale est normalement habilitée à effectuer ce contrôle sans qu'il soit besoin de prévoir à cet effet une organisation spéciale de son service.

**1519. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu du décret du 10 août 1966 sur le remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires et des dispositions de la circulaire du 9 avril 1959, qui définissent l'indemnité servie à la sortie du centre pédagogique régional, il faut comprendre qu'à la sortie du centre, les professeurs appelés à un premier poste de certifié peuvent obtenir, à l'occasion de cette première nomination comme certifié, le remboursement de leurs frais dans les limites fixées par le décret du 10 août 1966, ce remboursement s'effectuant à partir soit du centre pédagogique régional, soit de leur ancienne résidence administrative pour ceux qui étaient antérieurement fonctionnaires titulaires. (Question du 26 mai 1967.)

**Réponse.** — Il a été admis que les fonctionnaires, qui étaient titulaires à leur entrée au C. P. R., peuvent bénéficier de l'indemnité pour changement de résidence dans les conditions fixées par l'article 19 d du décret du 10 août 1966 lors de leur affectation en qualité de professeur certifié. Pour la détermination de cette indemnité il y a lieu de prendre en considération la distance comprise entre l'ancienne résidence administrative et la nouvelle.

**1521. — M. Verkindère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un membre du personnel non enseignant d'un établissement scolaire lorsque, par suite de l'intervention d'un congé de maladie, de maternité ou d'accident du travail survenant pendant les vacances, il ne peut obtenir le congé annuel auquel il a droit. Il lui demande: 1° en ce qui concerne un membre du personnel de secrétariat, s'il est possible, dans l'esprit de la réponse faite pour le personnel enseignant à la question n° 23039 (Journal officiel A. N. du 1<sup>er</sup> avril 1967), de prolonger le congé d'une durée telle que l'intéressé obtienne le congé annuel auquel il a droit, ou d'octroyer ultérieurement ce congé; 2° en ce qui concerne un agent de service ou un ouvrier professionnel qui a, statutairement, un congé annuel de 48 jours ouvrables en compensation de son horaire hebdomadaire et de ses sujétions (dont en principe 32 sont à prendre pendant les grandes vacances: l'instruction du 10 février 1966 prescrit que les congés sont à prendre entre le 16 septembre et le 15 septembre de l'année suivante, sans report possible, mais l'article 2 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 prévoit la possibilité de report du congé sur l'année suivante sur autorisation exceptionnelle du chef de service), si, compte tenu de cet article 2, lorsqu'un congé de maladie, maternité ou accident du travail empêche l'agent d'obtenir, pendant les grandes vacances, le congé annuel qui lui restait dû, le recteur peut prolonger le congé d'une durée correspondant à ce congé annuel, ou octroyer ultérieurement ce congé. (Question du 28 mai 1967.)

**Réponse.** — Les congés de maladie, de maternité ou d'accident du travail qui interviennent pendant les grandes vacances du personnel non enseignant des établissements scolaires n'entraînent pas un report des dites vacances. Toutefois, lorsque par suite de ces congés un membre du personnel non enseignant n'a pas disposé de trente jours consécutifs de vacances, l'intéressé peut solliciter une prolongation de son congé dans la limite de ces trente jours. Il va de soi que dans ce cas, doivent venir en déduction de ce supplément éventuel de congé toutes les journées de congé correspondant à des jours non fériés, dont l'agent a pu bénéficier depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

**1529. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion d'enseignants et de parents d'élèves fréquentant certaines classes terminales dont le programme

scolaire sera l'an prochain profondément modifié. Des informations recueillies, il s'agit surtout des élèves des classes de sciences expérimentales qui deviendront l'an prochain des classes terminales D. En effet, un élève peut ne pas être reçu au baccalauréat en juin et pourtant ses professeurs peuvent dire l'intérêt qu'il y aurait à lui faciliter une deuxième expérience. Des enseignants parlent à ce propos du maintien l'an prochain de quelques classes terminales « ancienne formule », d'autres d'une autorisation exceptionnelle donnée aux élèves refusés en juin de se présenter à la session de septembre. Quoi qu'il en soit, le fait est là, indiquant d'ailleurs combien il est préjudiciable de mettre en place unilatéralement et rapidement des mesures dont il apparaît qu'un certain nombre d'élèves en sont, a priori, les victimes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, sur le seul plan de l'équité, aucun élève de la promotion 1966-1967 des classes terminales ne soit victime de la réforme du baccalauréat. (Question du 26 mai 1967.)

Réponse. — Il n'est pas question actuellement de maintenir ouvertes l'an prochain des classes de sciences expérimentales. Les élèves qui suivent cette année une classe terminale ont bénéficié d'aménagements d'horaires et de programmes constituant un achèvement vers la réforme définitive du second cycle. Ceux des classes de sciences expérimentales pourront suivre sans difficulté exagérée les classes terminales D. En ce qui concerne les classes de philosophie, il est envisagé de prendre des mesures transitoires qui permettront à ceux des élèves de ces classes qui ont échoué au baccalauréat et qui n'ont pas fait de seconde langue de passer le baccalauréat A en étant dispensés de certaines épreuves, les coefficients des autres épreuves étant modifiés en contrepartie. Sur le plan scolaire toutes dispositions seront prises pour faciliter l'insertion des redoublants dans les nouvelles classes terminales.

1599. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, jusqu'à l'année scolaire 1966-1967, une importante proportion des élèves de C. E. G. était orientée vers la seconde E qui les préparait au brevet commercial en deux ans. Or, l'administration a fait savoir que le brevet commercial allait être supprimé et, par voie de conséquence, les classes de seconde E qui y préparaient. Elle signalait toutefois qu'à titre transitoire « il n'était pas impossible que la seconde E soit maintenue encore pour l'année scolaire 1967-1968 ». Toutefois, en raison de l'incertitude dans laquelle ils se trouvaient à cet égard, certains chefs d'établissements du second cycle ont pris la décision de supprimer cette section. Dans certains autres établissements, l'administration l'a d'office supprimée. Cependant, une circulaire ministérielle en date du 13 avril 1967 a fait connaître que la seconde E était maintenue pour l'année scolaire 1967-1968 et il semblerait donc que les difficultés rencontrées par les élèves de troisième ayant choisi cette orientation pourraient être aplanies. Mais il n'en est rien en raison de la situation créée par la suppression de ces classes de seconde E, notamment aux lycées de Montgeron, Villeneuve-le-Roi, Corbeil-Essonnes et au C. E. G. de Villeneuve-Saint-Georges. Les élèves concernés habitant dans le périmètre de recrutement de ces lycées devront donc solliciter leur inscription dans des établissements beaucoup plus éloignés et dans lesquels est maintenue cette section E, avec tous les aléas qui en résulteront d'abord pour l'admission et ensuite pour les transports. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le rétablissement dans les lycées ou C. E. G. précitées de la classe de seconde E, permettant aux élèves intéressés par cet enseignement de préparer le brevet commercial, faute de quoi ils n'auront aucun débouché autre que l'admission dans un C. E. T. ne préparant qu'à un C. A. P. et non à un brevet d'enseignement commercial. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — Les dispositions relatives à la nouvelle organisation, à la rentrée scolaire 1967, du second cycle économique seront prochainement diffusées. Toutes indications seront conjointement données aux autorités académiques sur les modalités de reconversion des classes de seconde E en fonction des effectifs d'élèves à accueillir dans les classes qui y substitueront. En ce qui concerne les établissements signalés, il est précisé qu'il n'est pas actuellement intervenu de décision de suppression pour les lycées de Montgeron et de Corbeil ; le lycée de Villeneuve-le-Roi ne possédait pas de classe de seconde E, en 1966-1967 ; le C. E. G. de Villeneuve-Saint-Georges ne comportait qu'une section professionnelle préparant au C. A. P.

1678. — M. Sabatier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère surprenant de la réglementation actuellement pratiquée en ce qui concerne la coéducation dans les établissements d'enseignement, publics ou privés, pratiquant le régime d'externat. Il ressort, en effet, des termes d'une lettre adressée récemment par son prédécesseur que « la coéducation est admise dans ces classes primaires, mais les petits garçons ne peuvent être admis à fréquenter les écoles de filles que jusqu'à l'âge de sept ans ; il en est de même pour les petites filles dans les écoles de garçons... » ; des dérogations ne sont apportées que comme solution de dépannage lorsqu'il n'existe pas, dans un rayon proche, d'établis-

sements distincts pour filles ou pour garçons. Il apparaît, par ailleurs, que la politique actuellement poursuivie tend à encourager la mixité au niveau de l'enseignement secondaire. On aboutit donc ainsi à un système paradoxal qui consiste à séparer les petits garçons des petites filles à un âge où les dangers d'une promiscuité sont nuls et à les réunir lorsque l'enfant, devenu adolescent, risque de se trouver confronté avec les problèmes spécifiques de cet âge de transition. Il lui expose, en outre, que les établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent se trouver défavorisés par l'application d'une telle réglementation, les petits garçons ou les petites-filles constituant souvent l'appoint d'effectifs nécessaires pour obtenir des avenants pour classes supplémentaires. Remarque étant faite qu'en tout état de cause, la généralisation de la coéducation semble donner les meilleurs résultats sur le plan pédagogique, il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas illogique de limiter aux seuls adolescents ce système d'éducation ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour uniformiser le principe de coéducation à l'ensemble des écoliers quel que soit leur niveau ; 3° dans la négative, les raisons d'une politique à première vue difficile à comprendre. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — En ce qui concerne l'enseignement public, le principe général énoncé en la matière par l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'enseignement primaire est celui de la création d'une école spéciale pour les filles, lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus. Cependant, le ministre de l'éducation nationale peut décider la création d'écoles mixtes, sur le rapport du préfet, après proposition de l'inspecteur d'académie et consultation du conseil départemental de l'enseignement primaire. En ce qui concerne les établissements d'enseignement privé, qu'ils soient placés ou non sous contrat, l'article 36 de la loi précitée, modifiée par le décret du 26 mai 1962, dispose « qu'aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du préfet, sur le rapport de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles ». Durant l'année scolaire 1965-1966, plus de 1.800 écoles d'enseignement privé du premier degré étaient mixtes, sur un total de 8891. Dans l'enseignement du second degré, la mixité n'est actuellement pratiquée que dans moins de la moitié des établissements.

1992. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quel sera le sort réservé aux professeurs exerçant dans les collèges d'enseignement général lorsque ceux-ci seront transformés en collèges d'enseignement secondaire ; 2° dans l'éventualité d'une solution, quel en sera le critère et que deviendront ceux qui ne seront pas autorisés à exercer dans un collège d'enseignement secondaire. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Au cours de l'élaboration de la carte scolaire, l'administration s'est constamment efforcée de pallier les difficultés causées au personnel, par la transformation de collèges d'enseignement général en collèges d'enseignement secondaire. La circulaire du 17 septembre 1965 a prescrit aux recteurs et aux inspecteurs d'académie de veiller à ce que les professeurs de collèges d'enseignement général sans emploi par suppression de poste aient priorité pour leur affectation dans les collèges d'enseignement secondaire nouvellement créés sur les maîtres auxiliaires non licenciés, au cas où il ne se présenterait pas de professeurs licenciés. En 1966, la circulaire du 30 mars a rappelé que les intéressés devaient être nommés par priorité aux premiers postes de collèges d'enseignement général vacants. Enfin, plus récemment, différentes possibilités ont été prévues pour redonner aux maîtres privés de leur emploi une situation aussi proche que possible de celle qu'ils ont perdue. Ainsi, par circulaire du 24 avril dernier, les recteurs et inspecteurs d'académie ont été invités à offrir aux maîtres de C. E. G. le choix entre les formules suivantes : réaffectation prioritaire dans un poste de qualification C. E. G. du département, de préférence dans le secteur scolaire ou la localité, dans les conditions définies par la circulaire précitée, n° 66-133 du 30 mars 1966 (§ 4) ; délégation rectorale sur un poste de professeur d'enseignement général dans un collège d'enseignement technique ; utilisation dans les sections d'éducation professionnelle du secteur scolaire. Les maîtres concernés seront laissés libres de choisir l'une ou l'autre de ces possibilités qui permettront aux intéressés de retrouver un poste équivalent et à l'administration de ne pas perdre le bénéfice des qualifications acquises. Ce n'est que lorsque aucune de ces solutions ne sera réalisable ou lorsque des circonstances particulières empêcheront certains maîtres de pouvoir l'accepter, que l'affectation de ces derniers sur une classe de transition ou, à défaut, sur une classe primaire, devra être envisagée, mais, dans le premier de ces cas, les intéressés continueront à percevoir le traitement dont ils bénéficiaient dans les classes de C. E. G. En tout état de cause, les maîtres qui font l'objet de la présente question écrite peuvent être assurés qu'au fur et à mesure des modifications de structure des établissements scolaires tous les moyens de préserver leurs droits seront recherchés.

1994. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par arrêté du 9 mai 1967 (Journal officiel du 29 mai 1967), le ministre de l'agriculture a organisé une session d'épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat dans les lycées agricoles et établissements privés de même niveau, qui est ouverte aux professeurs contractuels et recrutés en application d'un arrêté interministériel du 18 octobre 1961. Au lendemain de la publication de cette décision, il serait conforme à l'équité que les adjoints d'enseignement, titulaires d'une licence d'enseignement puissent, de leur côté, être admis à subir dans les mêmes conditions les épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C. A. P. E. S.). En considération de la qualité des services rendus dans les lycées et les collèges d'enseignement secondaire par ces fonctionnaires, il lui demande s'il compte prendre des mesures à cet effet. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Il faut rappeler ensuite que, à plusieurs reprises au cours de ces dernières années, le ministre de l'éducation nationale a organisé l'accès aux corps de professeurs certifiés d'adjoint d'enseignement, selon des modalités qui limiteraient les concours aux seules épreuves pratiques du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. Ces mesures, jusqu'à présent exceptionnelles et provisoires, vont être confirmées puisqu'un décret, actuellement en cours d'élaboration, doit permettre aux licenciés d'enseignement ayant exercé des fonctions d'enseignement en qualité d'adjoints d'enseignement ou de maîtres auxiliaires, d'être intégrés dans le cadre des professeurs certifiés après avoir subi avec succès les seules épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat des enseignements secondaires. Il s'agit là d'une mesure de promotion qui permettra l'amélioration de la situation des personnels déjà en fonctions. Il convient tout d'abord de souligner que la situation signalée au ministère de l'agriculture par l'honorable parlementaire est tout à fait particulière, puisqu'elle tient à la création de nouveaux corps de fonctionnaires comportant des spécialités particulières avec intégration éventuelle du personnel déjà en fonctions.

2053. — M. Balmigère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression actuellement envisagée de l'une des trois classes de l'école maternelle Joliot-Curie, à Bédarieux (Hérault). A Pâques 1967, cette école comptait 115 élèves présents pour 131 inscrits. Par ailleurs, dans un très proche avenir, l'effectif de cette école est appelé à s'accroître du fait de la construction d'un ensemble de logements H. L. M. projeté par la municipalité. A quoi s'ajoutent les qualités propres de l'école Joliot-Curie, bâtiment neuf, de conception moderne, permettant d'accueillir les enfants dans d'excellentes conditions. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de rapporter la mesure prévue. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — Les effectifs constatés à la rentrée scolaire (92 élèves inscrits pour trois classes) justifient la proposition de fermeture d'une classe. Les chiffres mentionnés par l'honorable parlementaire ont été relevés à la rentrée de Pâques. On ne peut, dès la rentrée scolaire de septembre, bloquer un emploi dans l'attente d'une augmentation éventuelle des effectifs.

2054. — M. Quettier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux enfants de Saint-Cyr-l'École (Yvelines) ayant quatorze ans et ayant été refusés à l'entrée des C. E. T. (280 places disponibles pour environ 500 candidates et candidats) risquent d'être contraints, en octobre prochain, soit au « redoublement » en classe de fin d'études, soit à la scolarisation « à temps partiel », soit encore à l'insertion dans la vie active. Il lui demande, en attendant le financement du C. E. S. prévu, s'il n'est pas possible d'ouvrir une ou plusieurs sections de 4<sup>e</sup> terminale au lycée de Saint-Cyr-l'École (Yvelines) qui doit fonctionner à partir de septembre prochain. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — Il ne paraît pas opportun d'ouvrir au lycée de Saint-Cyr-l'École des classes de 4<sup>e</sup> terminale au fonctionnement desquelles n'est pas adapté un établissement essentiellement destiné aux enseignements de second cycle. Il a paru préférable et plus aisé, pour tenir compte des difficultés de scolarisation à Saint-Cyr, dans l'attente de la construction du collège d'enseignement secondaire, d'y autoriser l'hébergement, à titre provisoire, de classes du cycle d'observation. Il n'en reste pas moins que les autorités académiques s'emploient à assurer, dans les meilleures conditions possibles et de préférence à temps plein, en particulier par l'utilisation intensive de tous les collèges d'enseignement technique de la région, la scolarisation des enfants touchés par la prolongation de la scolarité obligatoire.

2134. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des postes de directeurs d'établissements spécialisés recevant des enfants ou adolescents déficients ou inadaptés ont été créés par décret avec effet du 16 septembre 1966. Parmi ces postes ainsi créés, neuf ont été mis à la disposition de la direction générale

des services d'enseignement de la Seine. Or, les arrêtés de nomination de directeurs ne sont toujours pas signés, bien qu'ils concernent des chefs d'établissements possédant leurs diplômes de directeur des établissements spécialisés (diplôme créé par arrêté du 24 juin 1963). Il lui demande de lui faire connaître les raisons des retards constatés et à quelle date les arrêtés de nomination seront enfin signés, tout nouveau retard apparaissant comme injustifié. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — Un texte sur les conditions de nomination des directeurs d'établissements spécialisés de différents types est actuellement à l'étude. En attendant la publication de ce texte, des instructions sont données en vue de régler la situation des maîtres relevant de la direction générale des services d'enseignement de la Seine pour lesquels se pose un problème de nomination en qualité de directeur d'établissement spécialisé.

2186. — M. Robert Poulade demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser quelles sont les mesures envisagées pour la promotion, au sein de l'éducation nationale, de la culture artistique et musicale, encore trop délaissée ou sous-estimée. Depuis quatre ans, une commission pour l'étude de ces problèmes a déposé ses conclusions. Un baccalauréat artistique, ainsi que le choix obligatoire à partir de la classe de seconde d'une matière artistique sanctionnée, sont en projet depuis plusieurs années. A plus longue échéance, une vaste réforme de l'enseignement musical, de la maternelle à la faculté, est aussi prévue; elle est souhaitée par tous ceux qui ont le souci de développer le goût et la sensibilité des jeunes, afin de permettre un complet épanouissement de l'homme de demain. Il lui demande si des décisions sont envisagées pour développer l'enseignement musical, et, dans l'affirmative, si elles peuvent prendre effet dès la prochaine rentrée scolaire. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement les modalités suivant lesquelles seront mises en place des sections d'enseignement long de second cycle comportant une option arts et conduisant à un baccalauréat spécifique dont la création a été décidée par le décret n° 65-438 du 10 juin 1965 portant réforme du second cycle. Il est envisagé de faire apparaître cette option dès la classe de seconde. Quelques expériences pourraient être faites en 1967-1968. Il y a lieu de souligner par ailleurs que les problèmes concernant l'éducation artistique, et en particulier l'enseignement de la musique, n'ont cessé de préoccuper le ministère de l'éducation nationale. L'étude de cette discipline a toujours été obligatoire depuis l'école maternelle jusqu'à la fin de la classe de troisième. Enfin, à la suite des études menées en commun par les départements de l'éducation nationale et des affaires culturelles, des classes à horaires allégés ont été ouvertes en 1966-1967, à titre expérimental, dans l'enseignement du premier degré et du premier cycle, en faveur des élèves des conservatoires de musique. Elles ont été organisées dans les académies de Toulouse et Reims. Deux expériences semblables sont prévues dans les académies de Rouen et de Lyon à la prochaine rentrée scolaire.

219. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, tant en vertu de l'article 3 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 concernant l'attribution de bourses aux élèves fréquentant les classes secondaires, que de l'article 7 du décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959 concernant l'organisation et le fonctionnement des commissions compétentes pour l'attribution des bourses d'études dans les différents ordres d'enseignement, il n'existe aucune restriction au droit de faire appel d'une décision de rejet de demande de bourse prise après avis de la commission départementale, puis régionale, par le rectorat, devant la commission nationale des bourses. En conséquence, il lui demande en vertu de quelles dispositions des instructions rectoriales, prises le 25 avril 1967 dans l'académie d'Orléans, peuvent autoriser un inspecteur d'académie à refuser l'appel formé auprès de la commission nationale des bourses, par les parents de l'enfant, d'une décision de rejet, en précisant que seuls les recours faisant état d'une modification appréciable de la structure familiale depuis le dépôt de la demande de bourse peuvent être transmis en commission nationale. De telles mesures, en faisant obstacle au droit de nouvel examen du dossier prévu par les textes en vigueur, peuvent entraîner de graves inégalités entre les familles intéressées. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — L'avis émis par les commissions départementales sur les demandes de bourses nationales repose sur les déclarations fournies par la famille, concernant ses charges et ses ressources. L'appel formé, contre la décision rectoriale de rejet d'une demande de bourse, devant la commission régionale ou nationale, ne peut donc être utilement examiné que s'il fait état de renseignements qui n'ont pas été soumis à l'appréciation de la commission départementale et dont la prise en considération peut provoquer une révision de la décision initiale. Le nombre d'appels, 9.000 à 12.000 par an, a contraint l'administration à prendre des mesures restrictives qui sont cependant interprétées très libéralement par les inspecteurs d'académies.

**2193. — M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une classe de seconde commerciale et administrative devait être créée cette année au sein du lycée de Gién. En conséquence, plusieurs dizaines d'enfants avaient été orientés de manière impérative par le conseil des professeurs vers cette section. Or, jusqu'à présent, aucune décision de confirmation de création de cette section n'a été prise. Il lui demande quelle décision devront prendre les parents concernant leurs enfants au cas où cette création n'aurait, en définitive, pas lieu. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Après un nouvel examen de cette question, il a été possible de prévoir l'ouverture à la rentrée 1967 d'une section préparant au B. E. P. agents administratifs au lycée municipal mixte de Gién (Loiret).

**2194. — M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas contraire aux nécessités de l'orientation scolaire sur lesquelles une instance particulière est mise actuellement : 1° qu'au mois de juin, alors que les orientations intéressant les enfants devraient déjà avoir été prises depuis deux mois, les décisions de son département concernant les créations de sections dans l'enseignement technique et dans l'enseignement secondaire, n'aient pas encore été officiellement notifiées ; 2° que les centres d'orientations scolaires et professionnelles ne soient pas systématiquement informés par l'inspection d'académie des créations effectuées. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à de tels errements aussi préjudiciables aux enfants qu'à la bonne marche des établissements d'enseignement. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — En ce qui concerne l'académie d'Orléans, les mesures d'application de la carte scolaire concernant l'organisation et la structure des établissements ont été notifiées aux autorités académiques le 6 avril 1967 et les décisions relatives à la structure pédagogique des établissements le 24 mai 1967. Ces décisions accusent, par rapport à celles relatives à la rentrée scolaire 1966, un certain retard, dû à la complexité des problèmes que pose la prochaine rentrée scolaire, en fonction notamment de la prolongation de la scolarité obligatoire. Toutes mesures seront prises pour que la préparation de la rentrée scolaire 1968 s'effectue dans des conditions plus satisfaisantes tant pour les familles, dont l'information devra être assurée aussi largement et rapidement que possible, que pour les divers échelons de l'administration de l'éducation nationale.

**2245. — M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : le latin est cette année classé parmi les matières facultatives pour le baccalauréat. Or des élèves de classe de première C ont eu cette année pour le passage en classe terminale les coefficients suivants appliqués à leurs notes : 4 pour les mathématiques, 4 pour les sciences physiques, 4 pour le français, 4 pour le latin, 2 pour l'allemand, alors que l'allemand est matière obligatoire au baccalauréat actuel et que certains élèves ont pris l'allemand en première langue et le latin en seconde. Il lui demande si au baccalauréat l'an prochain, première année d'application de la réforme, le latin sera matière obligatoire et quel sera son coefficient, en particulier pour un élève se trouvant dans la situation exposée plus haut. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Les textes organisant le baccalauréat à la session de 1968 sont en cours de préparation ; il est actuellement impossible de donner une réponse définitive à la question posée. Toutefois, le latin ne figurant dans les classes terminales C que sous forme d'un enseignement facultatif, il pourra seulement donner lieu à l'examen à une épreuve facultative.

**2266. — M. Arraut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la menace de fermeture qui pèse à l'heure actuelle sur le collège d'enseignement général de Saint-Thibéry (Hérault). Une telle mesure aurait de graves conséquences sur la situation des adolescents concernés. Le C. E. G. de Saint-Thibéry est un établissement en excellent état, bien entretenu. Sa fermeture mettra en cause la scolarité des élèves car leur regroupement dans le C. E. G. de la commune voisine verra l'effectif des classes porté à quarante-cinq élèves et nul ne saurait prétendre que les professeurs puissent valablement dispenser leur enseignement dans de telles conditions. Si l'on ajoute, en outre, que les parents auront des charges financières nouvelles à supporter et que la scolarité jusqu'à seize ans va s'appliquer, on doit penser que la fermeture d'un certain nombre de C. E. G. est une mesure regrettable et inopportune. Il lui demande : 1° quelles sont les intentions de l'administration de l'éducation nationale à ce sujet ; 2° quelles mesures sont prévues pour maintenir le collège d'enseignement général de Saint-Thibéry, qui a fait preuve de son utilité pour assurer la scolarisation des enfants de cette commune et des communes voisines contribuant ainsi à leur développement harmonieux. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Il a été conclu, sur le vu des propositions rectorales, à la fermeture du C. E. G. de Saint-Thibéry, à compter de la prochaine rentrée scolaire. En effet, le C. E. G. de Saint-Thibéry comptait un nombre important d'élèves originaires de communes pour lesquelles il ne constituait pas l'établissement d'accueil fixé par la carte scolaire. Après réorganisation des conditions de recrutement de l'établissement, il est apparu que le C. E. G. de Saint-Thibéry, ramené à sa dimension normale, ne correspondait plus aux normes de l'organisation de l'enseignement de 1<sup>er</sup> cycle telles que la réforme générale de l'enseignement les a définies. En effet, ses effectifs ne permettent pas d'organiser les différentes options de 1<sup>er</sup> cycle au fonctionnement desquelles en tout état de cause, ses locaux ne sont pas adaptés. Il est donc de l'intérêt des enfants de la commune de Saint-Thibéry d'être orientés vers les établissements de la région, qui mettent à leur disposition les meilleures conditions matérielles et pédagogiques d'enseignement.

**2268. — M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis la parution du décret du 31 décembre 1963, le taux des subventions forfaitaires de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré n'a pas été modifié. Or, le coût des équipements s'est élevé depuis cette date dans des proportions importantes (les indices officiels font apparaître depuis 1963 une augmentation de 11,35 p. 100 à la date du troisième trimestre 1966, dernier indice connu à ce jour). Pour compléter le financement, la commune doit avoir recours à l'emprunt ; mais les possibilités d'emprunt aux organismes publics (remboursables en trente ans au taux de 5,25 p. 100) sont limitées ; le montant est établi sur la base de la subvention de l'Etat. En conséquence, non seulement la part des collectivités locales est augmentée, mais celles-ci se heurtent à des difficultés très sérieuses pour combler le déficit. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées : 1° pour relever les subventions de l'Etat, en fonction de l'élévation des prix de construction ; 2° pour permettre aux collectivités locales en toute hypothèse d'assurer le financement de leurs opérations. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour réaliser l'équilibre financier de leurs opérations d'équipement scolaire du premier degré font l'objet d'une étude des services du ministère de l'éducation nationale en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances et la caisse des dépôts et consignations. En attendant que cette étude ait abouti à des solutions concrètes, les collectivités locales peuvent trouver une aide appréciable dans les possibilités offertes par le décret du 30 avril 1965 sur le fonds scolaire départemental et par le décret du 31 décembre 1963 (art. 2) qui prévoit l'attribution de subventions complémentaires pour l'appropriation de terrains coûteux.

**2273. — M. Quettier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dramatique du lycée Jules-Ferry de Versailles caractérisée par : 1° la dispersion des locaux ; la maison principale au 14 de la rue du Maréchal-Joffre, prévue pour recevoir 600 élèves en supporte 1.200 (11 baraquements ont envahi les cours et supprimé les terrains de jeux sportifs) ; les 600 autres élèves sont répartis dans des annexes dispersées dans la ville : a) annexe de Satory, véritable bidonville réservé aux sections commerciales et au C. E. T. ; b) annexe du Haut-Buc, qui accueille le premier cycle (bâtiment préfabriqué correct et 12 classes-baraques) ; cette dispersion conduit à des pertes de temps et d'argent et oblige à des transports inutiles (un car conduit à Versailles des pensionnaires logés à Buc) ; 2° la vétusté et l'insuffisance de certains locaux et de certaines installations qui pourraient être cause de catastrophes : a) des appareils de chauffage fonctionnent mal, fument et menacent d'exploser ; b) des chaudières rendent l'âme en 1966, demandant des mois de discussion pour leur remplacement ; c) le transformateur tombe en dessous des normes de sécurité ; d) l'éclairage se révèle dérisoire comme le sanitaire (un W.-C. pour plus de 150 membres du personnel) ; e) des escaliers raides et des couloirs étroits ; f) des issues de secours absentes ou condamnées ; g) récemment le plafond d'un des couloirs les plus fréquentés s'est écroulé ; h) enfin, les baraques envahissant le stade, il n'est plus possible d'assurer l'éducation physique. Ce sont les allées de la pièce d'eau des Suisses qui demeurent la seule ressource malgré les pertes de temps et les dangers (et encore c'est provisoire puisqu'un parc de stationnement y est prévu) ; 3° les horaires anti-pédagogiques : ces conditions de travail imposent la surcharge des horaires et leur étalement sur presque toute la semaine. Des enfants et des jeunes gens sont présents de huit heures à dix-huit heures, du lundi au samedi midi. Ces horaires anti-pédagogiques perturbent le bon équilibre du travail, du repos et des loisirs. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre, dans l'immédiat et à plus long terme, pour améliorer les conditions de fonctionnement d'un établissement doté d'une solide réputation, mais célèbre aussi par ses malheurs que rappelle périodiquement la presse régionale. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — La situation du lycée technique Jules-Ferry à Versailles n'a pas échappé à l'administration centrale qui a provoqué récemment une réunion à laquelle assistaient le maire de Versailles, l'inspecteur d'académie des Yvelines, le représentant du recteur de l'académie de Paris et l'inspecteur général de l'organisation scolaire. Un accord a été conclu et des engagements réciproques ont été pris pour que les solutions les meilleures soient trouvées, dans l'immédiat et à moyen terme, pour le regroupement des élèves et pour la bonne marche de l'établissement en cause. Sans reprendre dans le détail les mesures envisagées, il a été notamment prévu l'évacuation des bâtiments vétustes, leur démolition, l'attribution de classes mobiles pour assurer la prochaine rentrée, la reconstruction du poste de transformation et, finalement, la réparation et l'extension du lycée Jules-Ferry sur le terrain libéré de façon à ce que cette rénovation corresponde à sa structure pédagogique définitive.

2332. — M. Périllier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles sont notifiées aux directeurs d'établissement scolaire et aux maîtres les modifications apportées aux programmes d'enseignement. Les allègements de programme interviennent souvent en cours d'année scolaire. C'est ainsi que la deuxième série d'allègements du programme de mathématiques (la première série datant du 19 octobre 1966, représentant de 20 à 30 p. 100 du programme) n'a été publiée au Bulletin officiel que le 15 décembre 1966. Le 20 janvier 1967 paraissaient des allègements en histoire et en géographie. A la date du 1<sup>er</sup> juin 1967 le programme d'histoire de seconde pour 1967-1968 était encore ignoré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services du ministère préparent, en accord avec les enseignants, les allègements nécessaires avant le jour de la rentrée scolaire, de façon à permettre aux professeurs de prévoir l'organisation de leurs cours et d'arrêter en temps voulu la liste des livres scolaires. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — La publication tardive des allègements de programmes due aux problèmes complexes posés par la mise en vigueur des nouveaux programmes et à l'existence d'un régime transitoire du baccalauréat, ne peut cependant créer de difficultés insurmontables sur le plan scolaire, les mesures prises se traduisant par la limitation des révisions que doivent faire les élèves. De toute façon, dans un avenir proche, les programmes définitifs seront mis en place et il n'y aura plus lieu d'avoir recours à la pratique des allègements.

2390. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les classes de première C et terminale C sont supprimées au lycée de Romorantin-Lanthenay (Loir-et-Cher) pour la rentrée scolaire 1967 et qu'une telle décision entraîne pour les familles et pour la ville des conséquences graves. En effet, environ quarante élèves vont être obligés de poursuivre leurs études à Blois, ce qui va entraîner pour les familles des frais supplémentaires très lourds. De plus, le lycée de Romorantin-Lanthenay est un établissement nationalisé et la ville doit, chaque année, conformément à la réglementation en vigueur engager des sommes importantes pour en assurer l'entretien. Par ailleurs, un nouveau lycée est actuellement en construction et la part du financement incombant au budget municipal s'élève à 123 millions d'anciens francs. La ville de Romorantin-Lanthenay a consenti à subvenir à ces charges à la condition expresse que l'établissement resterait lycée, c'est-à-dire garderait en intégralité toutes les classes de la sixième aux terminales complètes. Il lui demande : 1° pourquoi cette mesure est appliquée au lycée de Romorantin-Lanthenay, alors que les résultats obtenus depuis vingt ans sont supérieurs à la moyenne du département et dépassent de 10 p. 100 la moyenne générale de la France ; 2° les raisons pour lesquelles les services ministériels se basent sur un effectif de quatorze élèves, bien que celui-ci sera, à la rentrée 1967, supérieur à vingt élèves par classe, effectif des dernières années ; 3° si, compte tenu des graves conséquences que vont entraîner pour les familles et pour la ville de Romorantin-Lanthenay les suppressions en cause, il n'envisage pas de reconsidérer la décision prise. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — A la rentrée 1967 est autorisé, au lycée nationalisé classique et moderne mixte de Romorantin-Lanthenay (Loir-et-Cher), le fonctionnement des classes énumérées ci-après : classe de première A, classe terminale A ; classe de première C, classe terminale C ; classe de première D, classe terminale D.

2454. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis le décret du 31 décembre 1963, le taux des subventions forfaitaires de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré n'a pas été modifié. Or, le coût des équipements s'est élevé depuis cette date dans des proportions importantes (les indices officiels font apparaître depuis 1963 une augmentation de 11,35 p. 100 à la date du troisième trimestre 1966, dernier indice connu à ce jour). Pour compléter le financement, la commune doit avoir recours à l'emprunt mais les possibilités d'emprunt aux organismes publics

(remboursables en trente ans au taux de 5,25 p. 100) sont limités ; le montant est établi sur la base de la subvention de l'Etat. En conséquence, non seulement la part des collectivités locales est augmentée, mais celles-ci se heurtent à des difficultés très sérieuses pour combler le déficit. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre : 1° pour relever les subventions de l'Etat en fonction de l'élévation des prix de construction ; 2° pour permettre aux collectivités locales en toute hypothèse d'assurer le financement de leurs opérations. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les collectivités locales pour réaliser l'équilibre financier de leurs opérations d'équipement scolaire du premier degré font l'objet d'une étude des services du ministère de l'éducation nationale en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances et de la caisse des dépôts et consignations. En attendant que cette étude ait abouti à des solutions concrètes, les collectivités locales peuvent trouver une aide appréciable dans les possibilités offertes par le décret du 30 avril 1965 sur le fonds scolaire départemental et par le décret du 31 décembre 1963 (art. 2), qui prévoit l'attribution de subvention complémentaires pour l'acquisition de terrains coûteux.

2474. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître : 1° pour chaque département, à l'exception des emplois dépendant des centres de télé-enseignement, la nature, le nombre et le lieu des postes réservés (ou susceptibles de l'être) au personnel enseignant, ancien malade, en voie de réadaptation ; 2° quelles facilités pourraient être données à un instituteur ancien malade, pour son affectation dans un emploi de l'éducation nationale, plus rapproché de son domicile que ceux généralement offerts à cette catégorie de personnel (classes à temps partiel, à effectif réduit, bibliothèque des écoles normales, bureau des Inspections primaires, académiques, jeunesse et sport, B. U. S. M. G. E. N., par exemple). (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — 1° Liste des postes réservés aux instituteurs anciens malades dans les départements au cours de l'année scolaire 1966-1967 :

DÉPARTEMENTS	NATURE DES POSTES	NOMBRE de postes.
Ain .....	Enseignement cure.....	15
Aisne .....	Enseignement cure.....	6
	Administratif .....	1
Allier .....	Enseignement cure.....	3
Alpes (Basses).....	Administratif .....	1
Alpes (Hautes).....	Enseignement cure.....	22
Alpes-Maritimes ..	Enseignement cure.....	12
	Administratif .....	4
Ardèche .....	Enseignement cure.....	1
Ardennes .....	Documentation .....	1
Aube .....	Administratif .....	1
Aude .....	Administratif .....	1
Aveyron .....	Enseignement cure.....	1
Bouches-du-Rhône .	Enseignement cure.....	5
	Bibliothèque d'école normale.....	2
	Administratif .....	10
	Documentation .....	4
Calvados .....	Documentation .....	8
	Bibliothèque d'école normale.....	2
	Administratif .....	1
Charente-Meritime .	Enseignement cure.....	2
	Bibliothèque d'école normale.....	1
	Documentation .....	1
Corse .....	Enseignement cure.....	1
	Administratif .....	2
Côte-d'Or .....	Administratif .....	1
	Documentation .....	2
Creuse .....	Enseignement cure.....	9
Dordogne .....	Enseignement cure.....	15
	Bibliothèque d'école normale.....	1
Doubs .....	Enseignement cure.....	1
Eure .....	Enseignement cure.....	5
	Bibliothèque d'école normale.....	1
Eure-et-Loir .....	Enseignement cure.....	4
Gard .....	Bibliothèque d'école normale.....	1
Garonne (Haute)...	Enseignement cure.....	2
	Administratif .....	1
	Bibliothèque d'école normale.....	1
	Documentation .....	6

DÉPARTEMENTS	NATURE DES POSTES	NOMBRE de postes.
Gironde .....	Enseignement cure.....	1
	Administratif .....	3
	Documentation .....	1
Hérault .....	Enseignement cure.....	2
	Administratif .....	2
	Documentation .....	3
Ille-et-Vilaine .....	Documentation .....	1
Indre-et-Loire .....	Enseignement cure.....	1
	Documentation .....	1
Isère .....	Enseignement cure.....	16
	Documentation .....	4
Jura .....	Enseignement cure.....	1
Landes .....	Enseignement cure.....	8
Loir-et-Cher .....	Enseignement cure.....	3
Loire .....	Documentation .....	2
Loire-Atlantique .....	Documentation .....	1
	Administratif .....	1
Loiret .....	Enseignement cure.....	4
	Documentation .....	4
Lot .....	Enseignement cure.....	2
	Administratif .....	1
Maine-et-Loire .....	Enseignement cure.....	1
Marne .....	Administratif .....	1
	Documentation .....	1
Meurthe-et-Moselle .....	Administratif .....	1
	Documentation .....	4
	Enseignement cure.....	4
Morbihan .....	Enseignement cure.....	1
Oise .....	Enseignement cure.....	5
	Bibliothèque d'école normale.....	1
Orne .....	Bibliothèque d'école normale.....	1
Pas-de-Calais .....	Bibliobus .....	1
Puy-de-Dôme .....	Enseignement cure.....	7
	Administratif .....	1
	Documentation .....	2
Pyrénées (Basses)- .....	Enseignement cure.....	11
Pyrénées (Hautes)- .....	Documentation .....	1
	Bibliothèque d'école normale.....	1
Pyrénées-Orientales .....	Enseignement cure.....	6
	Enseignement cure.....	1
Rhin (Bas)-.....	Administratif .....	1
	Documentation .....	1
	Enseignement cure.....	1
Rhin (Haut)-.....	Enseignement cure.....	5
Rhône .....	Enseignement cure.....	1
	Bibliothèque d'école normale.....	1
	Documentation .....	2
Saône-et-Loire .....	Enseignement cure.....	1
Sarthe .....	Enseignement cure.....	3
	Bibliothèque de C. E. S.....	1
	Administratif .....	1
	Documentation .....	3
Savoie .....	Enseignement cure.....	2
Savoie (Haute)-.....	Enseignement cure.....	8
Seine .....	Enseignement cure.....	59
	Para-enseignement .....	39
	Administratif .....	34
	Bibliothèque d'école normale.....	5
	Documentation .....	7
	Atelier thérapeutique de la M. G. E. N.....	20
Seine-Maritime .....	Documentation .....	1
	Enseignement cure.....	2
	Bibliothèque d'école normale.....	1
	Administratif .....	1
Seine-et-Marne .....	Enseignement cure.....	9
Seine-et-Oise .....	Enseignement cure.....	51
	Administratif .....	5
	Bibliothèque d'école normale.....	1
Somme .....	Documentation .....	1
Var .....	Enseignement cure.....	4
Vaucluse .....	Documentation .....	1
Vienne .....	Administratif .....	2
	Documentation .....	3
Vienne (Haute)-.....	Enseignement cure.....	6
	Administratif .....	3
	Documentation .....	2

2° En ce qui concerne les affectations des instituteurs anciens malades, dans un emploi de réadaptation plus rapproché de leur domicile, il convient de signaler que ceux qui sont nommés dans un établissement de cure peuvent en général être logés par l'établissement et ainsi doit se trouver résolu le problème de l'éloignement entre le domicile et le lieu d'exercice. Ceux qui sont affectés soit à des emplois administratifs, soit dans des centres de documentation ou des bibliothèques d'école normale, le sont dans toute la mesure du possible dans un rayon proche de leur domicile. En tout état de cause, le nombre des emplois de réadaptation ne peut être sensiblement augmenté, étant donné la nécessité d'assurer en priorité le service public d'enseignement.

2545. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une personne ne possédant pas le diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré qui, après avoir enseigné l'anglais pendant deux ans (entre 1963 et 1965) dans les classes de quatrième et de troisième d'un établissement d'enseignement privé sous contrat simple, a dû cesser ses fonctions, n'ayant pu obtenir l'agrément de l'inspection académique comme ne possédant les titres de capacité requis par le décret n° 60-386 du 22 avril 1960. Elle s'est alors inscrite en faculté et a obtenu un premier certificat d'études supérieures de licence d'anglais. Elle désire reprendre une activité de professeur dans un établissement privé, tout en préparant les autres certificats de licence. Jusqu'à la prochaine rentrée scolaire et, en vertu des dérogations prévues à l'article 3 B, deuxième alinéa, du décret n° 60-386 du 22 avril 1960, l'intéressée aurait pu, semble-t-il, reprendre l'enseignement de l'anglais dans un établissement privé sous contrat simple, dès lors qu'elle aurait donné la plus grande partie de ses heures de service dans les classes de quatrième et troisième puisqu'elle possède un certificat d'études supérieures correspondant à la discipline enseignée. Il lui demande si, en raison de la pénurie de maîtres qui se fait sentir aussi bien dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé, il n'estime pas opportun de maintenir pendant quelque temps encore de semblables dérogations, à titre individuel, lorsqu'il s'agit de maîtres ayant déjà enseigné et dont la compétence peut être établie à la suite d'une inspection pédagogique. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — Le décret 60-386 du 22 avril 1960, relatif aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignements privés placés sous contrat, dispose que les titres exigés sont ceux qui sont traditionnellement requis dans l'enseignement public: baccalauréat pour l'enseignement du premier degré, licence d'enseignement pour l'enseignement du second degré. Pendant une période transitoire, et pour tenir compte des difficultés de recrutement, le Gouvernement a admis des titres moindres, situés entre les deux grades universitaires que sont le baccalauréat et la licence. L'amélioration du recrutement ne justifie pas la prolongation de cette période transitoire et, à compter de la prochaine rentrée scolaire les titres réglementaires seront donc exigés. Toutefois pour tenir compte des difficultés qui subsistent dans certaines zones ou dans certaines disciplines et qui affectent d'ailleurs l'enseignement public aussi bien que l'enseignement privé, il pourra être fait appel, là où l'état du recrutement l'impose, à du personnel ne présentant pas toutes les qualifications requises.

2546. — M. Jean Moulin, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 23430 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 1<sup>er</sup> avril 1967, p. 526), expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, contrairement aux indications données dans cette réponse, les directions des lycées n'ont reçu aucune instruction concernant l'organisation d'un enseignement facultatif de mathématiques pour les élèves qui, à la rentrée de 1967, entreront en classe terminale A 1, et l'organisation d'un enseignement facultatif de grec pour ceux qui auront choisi l'option A 3. Il lui demande s'il peut indiquer comment il se fait qu'il y ait ainsi contradiction entre les termes de la réponse ministérielle susvisée et les informations données par les lycées aux parents d'élèves et s'il n'estime pas nécessaire d'envoyer rapidement aux directions des lycées toutes instructions utiles. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — Les nouvelles structures des classes de second cycle long des lycées ont été définies par l'arrêté du 10 juin 1965 (Journal officiel, Lois et décrets, du 12 juin 1965) modifié par l'arrêté du 19 décembre 1966 (Journal officiel, Lois et décrets, du 1<sup>er</sup> février 1967). Les chefs d'établissements sont chargés d'appliquer dans les classes terminales, dès la prochaine rentrée, les dispositions des arrêtés précités qui prévoient notamment l'organisation de cours

facultatif de grec dans la terminale A 3. Une mesure prochaine permettra l'organisation de cours de mathématiques dans les classes terminales A où l'enseignement de cette discipline n'était pas prévu par les textes susvisés.

2542. — M. Escande signale à M. le ministre de l'éducation nationale les nombreuses protestations qui proviennent de parents à l'occasion de l'inscription de leurs enfants dans les établissements du premier cycle du second degré. Il lui rappelle à cette occasion l'argumentation soutenue pour le droit des parents à faire inscrire leurs enfants dans l'établissement scolaire de leur choix, lors du vote de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Il lui demande si les instructions données aux chefs d'établissement public sont telles qu'elles interdisent désormais toutes considérations familiales par exemple l'inscription d'un jeune dans l'établissement où se trouve déjà son frère ou sa sœur. Il lui demande aussi si les établissements privés sous contrat sont bien soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les répartitions territoriales de ces inscriptions. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé stipule dans son article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa: « Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessus, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances y ont accès ». Il est légitime, et il était opportun de le spécifier, qu'un établissement privé, bénéficiant des avantages inhérents au contrat consenti par l'Etat, n'ait plus la possibilité de refuser l'admission d'élèves pour des raisons d'origine, d'opinions ou de croyances. Cette règle valable dans l'enseignement privé pour chaque établissement pris isolément, s'applique dans l'enseignement public à l'ensemble des établissements. Cette distinction n'admet et se justifie aisément, l'unité de l'enseignement public n'existant pas dans l'enseignement privé. Des considérations d'un autre ordre — qui ne concernent pas l'enseignement privé, placé ou non sous contrat — interviennent pour déterminer les règles d'admission dans chaque établissement de l'enseignement public. En ce qui concerne le premier cycle, la nécessité d'assurer l'accueil de tous les élèves qui le demandent, sans pour autant pratiquer une sélection à l'entrée de chaque établissement (suppression du concours d'admission en sixième) explique l'organisation de zones géographiques de recrutement, appelées « secteurs scolaires » pour les établissements de premier cycle de l'enseignement public. En principe, les frères et sœurs ayant même domicile sont admis au même établissement de premier cycle. Mais les établissements de second cycle étant moins nombreux, il n'est pas exclu qu'un enfant ait une place réservée dans une classe de premier cycle ouverte dans un établissement autre que celui fréquenté par un frère ou une sœur admis dans un second cycle.

2576. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer: 1° pour chacune des académies le nombre de classes de mathématiques élémentaires (M. E.) créées dans les lycées classiques, modernes et techniques à la rentrée de 1966-1967; 2° l'effectif total des élèves fréquentant ces classes, en distinguant les redoublants et les non-redoublants; 3° le nombre de classes de mathématiques élémentaires dont les effectifs dépassent 45 élèves, d'une part, dont les effectifs sont compris entre 36 élèves et 45 élèves et entre 30 et 36 élèves, d'autre part. Il lui pose les mêmes questions pour les classes terminales de « mathématiques et techniques » (M. T.) qui existent dans les lycées techniques, d'une part, classiques et modernes, d'autre part. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — Les données statistiques disponibles ne permettent pas de saisir le nombre de classes créées à la rentrée 1966-1967. Par contre, à l'aide des enquêtes statistiques effectuées aux rentrées scolaires, il est possible d'enregistrer la situation effective du nombre de classes existantes; ainsi en comparant les statistiques de deux années successives, on peut en saisir la variation. Le tableau n° 1 indique pour chaque académie le nombre de classes de mathématiques élémentaires et de mathématiques et techniques en début d'années scolaires 1965-1966 et 1966-1967 dans l'enseignement public.

TABLEAU N° 1

Nombre de classes  
(Mathématiques élémentaires, Mathématiques et techniques).

Enseignement public (années scolaires 1965-1966 et 1966-1967).

ACADÉMIES	SÉRIE Mathématiques élémentaires.			SÉRIE Mathématiques et techniques.		
	1965- 1966	1966- 1967	Varia- tion.	1965- 1966	1966- 1967	Varia- tion.
	Aix .....	52	47	- 5	11	14
Amiens .....	26	26	0	7	8	+ 1
Besançon .....	20	20	0	6	7	+ 1
Bordeaux .....	48	46	- 2	11	13	+ 2
Caen .....	30	30	0	6	7	+ 1
Clermont .....	27	27	0	10	10	0
Dijon .....	28	28	0	11	13	+ 2
Grenoble .....	45	43	- 2	13	14	+ 1
Lille .....	64	64	0	21	23	+ 2
Limoges .....	18	21	+ 3	4	4	0
Lyon .....	38	41	+ 3	15	19	+ 4
Montpellier .....	38	38	0	15	15	0
Nancy .....	29	27	- 2	7	7	0
Nantes .....	22	22	0	9	9	0
Nice .....	35	33	- 2	6	7	+ 1
Orléans .....	41	43	+ 2	9	10	+ 1
Paris .....	245	244	- 1	43	54	+ 11
Poitiers .....	28	27	- 1	11	11	0
Reims .....	21	22	+ 1	11	11	0
Rennes .....	42	40	- 2	14	15	+ 1
Rouen .....	23	24	+ 1	7	9	+ 2
Strasbourg .....	39	41	+ 2	7	12	+ 5
Toulouse .....	51	50	- 1	17	22	+ 5
France métropoli- taine .....	1.010	1.004	- 6	271	314	+ 43
D. O. M. ....	9	9	0	2	2	0
France + D. O. M.	1.019	1.013	- 6	273	316	+ 43

Dans le tableau 2 figure l'effectif total des élèves de ces classes au cours de l'année scolaire 1966-1967. L'exploitation des enquêtes 1966-1967 n'étant pas encore terminée, il n'est pas possible actuellement de répartir cet effectif entre redoublants et non redoublants.

TABLEAU N° 2

Nombre d'élèves  
(Mathématiques élémentaires, Mathématiques et techniques).

Enseignement public (année scolaire 1966-1967).

ACADÉMIES	SÉRIE Mathématiques élémentaires.	SÉRIE Mathématiques et techniques.
	Aix .....	1.351
Amiens .....	809	242
Besançon .....	542	191
Bordeaux .....	1.290	391
Caen .....	765	181
Clermont .....	816	273
Dijon .....	790	401
Grenoble .....	1.318	371
Lille .....	1.920	664
Limoges .....	565	137
Lyon .....	1.370	564
Montpellier .....	1.092	440
Nancy .....	701	210
Nantes .....	871	318
Nice .....	1.018	192
Orléans .....	1.176	283
Paris .....	8.176	1.376
Poitiers .....	774	319
Reims .....	590	336
Rennes .....	1.035	456
Rouen .....	644	222
Strasbourg .....	1.168	321
Toulouse .....	1.353	658
France métropolitaine.	29.931	8.957
D. O. M. ....	247	31
France + D. O. M. ...	30.178	8.988

Le tableau n° 3 est consacré à la ventilation en 1966-1967, par académie, du nombre de classes suivant le nombre d'élèves. Pour l'ensemble de la France (y compris les D. O. M.), en Mathématiques élémentaires, 51, 8 p. 100 des classes ont moins de 31 élèves, 22,9 p. 100 entre 31 et 35, 23,5 p. 100 entre 36 et 45 et 1,8 p. 100 ont 46 élèves et plus. Pour la série Mathématiques et techniques, ces proportions sont respectivement de 59,5 p. 100, 25,6 p. 100 et 14,9 p. 100; il n'y a pas de classes de 46 élèves et plus.

TABLEAU N° 3

Nombre de classes suivant le nombre d'élèves  
(Mathématiques élémentaires, Mathématiques et techniques).  
Enseignement public (année scolaire 1966-1967).

ACADEMIES	SÉRIE MATHÉMATIQUES ÉLÉMENTAIRES					SÉRIE MATHÉMATIQUES ET TECHNIQUES				
	Moins de 31 élèves.	31 à 35 élèves.	36 à 45 élèves.	46 élèves et plus.	Total.	Moins de 31 élèves.	31 à 35 élèves.	36 à 45 élèves.	46 élèves et plus.	Total.
Aix .....	27	9	11	1	47	8	2	4	»	14
Amiens .....	11	5	10	»	26	4	1	3	»	8
Besançon .....	15	»	5	»	20	5	1	1	»	7
Bordeaux .....	28	7	11	»	46	8	2	3	»	13
Caen .....	22	7	1	»	30	7	»	»	»	7
Clermont .....	10	8	8	1	27	5	5	»	»	10
Dijon .....	18	9	3	»	28	7	3	3	»	13
Grenoble .....	27	4	11	1	43	11	3	»	»	14
Lille .....	32	19	12	1	64	13	8	2	»	23
Limoges .....	14	4	3	»	21	»	3	1	»	4
Lyon .....	15	8	18	»	41	9	6	2	»	19
Montpellier .....	26	8	4	»	38	8	4	3	»	15
Nancy .....	20	6	1	»	27	3	4	1	»	7
Nantes .....	9	7	6	»	22	5	1	3	»	9
Nice .....	15	10	8	»	33	5	2	»	»	7
Orléans .....	26	9	7	1	43	6	2	2	»	10
Paris .....	78	74	80	12	244	34	14	6	»	54
Poitiers .....	18	6	3	»	27	7	4	»	»	11
Reims .....	14	2	8	»	22	3	4	4	»	11
Rennes .....	30	4	6	»	40	7	6	2	»	15
Rouen .....	16	4	2	2	24	8	»	1	»	9
Strasbourg .....	21	10	10	»	41	12	»	»	»	12
Toulouse .....	31	10	9	»	50	11	4	7	»	22
France métropole.....	521	230	235	18	1.004	186	81	47	»	314
D. O. M.....	4	2	3	»	»	2	»	»	»	2
France + D. O. M.....	525	232	238	18	1.013	188	81	47	»	316

2592. — M. Verkindère présente à M. le ministre de l'éducation nationale quelques remarques concernant le Bulletin officiel de l'éducation nationale : 1° des textes importants n'y sont pas insérés (pour ne citer que des exemples récents concernant le personnel de service, l'instruction du 10 février 1966 précisant l'application du statut, la circulaire du 19 août 1966 définissant le droit d'un établissement à un nombre donné de postes, la circulaire du 5 octobre 1966 définissant les concours d'ouvriers professionnels); comme l'ont fait jadis observer les participants aux journées de l'administration universitaire, le Bulletin officiel de l'éducation nationale devrait publier tous les textes qui peuvent intéresser l'éducation nationale, et les publier rapidement; il lui demande donc ce qu'il compte faire pour améliorer la situation actuelle; 2° pour recevoir le Mouvement du personnel, supplément du Bulletin officiel de l'éducation nationale, il faut recevoir la revue l'Éducation nationale, organe qu'on peut apprécier mais qui, lui, n'a rien d'officiel. Cette circonstance constitue une anomalie. Il demande donc s'il ne serait pas possible de prévoir des abonnements du Bulletin officiel comportant ou ne comportant pas le service du Mouvement du personnel. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'instruction n° 66-60 du 10 février 1966, une note au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 11, de 1966, pages 578-579, a précisé: a) que cette instruction serait insérée au recueil des lois et règlements du ministère de l'éducation nationale; b) la liste des autorités administratives qui la recevraient gratuitement, sous forme d'une brochure éditée par l'Institut pédagogique national. En ce qui concerne les deux autres circulaires citées, s'agissant de textes dont ni la teneur, ni la portée interne ne justifiaient la publication au bulletin officiel, ils ont été adressés directement aux destinataires. Ne sont en effet publiés au Bulletin officiel que les textes de portée générale et susceptibles d'intéresser la majorité des fonctionnaires ou des usagers du service public que constitue l'éducation nationale. D'autre part, une étude est actuellement en cours, en liaison avec l'imprimerie nationale, en vue d'accélérer les délais de publication des textes au Bulletin officiel. 2° Il est exact qu'il n'existe pas actuellement d'abonnement jumelé au Bulletin officiel et Mouvement du personnel. Cette formule a été abandonnée en 1959 compte tenu du très petit nombre d'abonnés alors intéressés (102 sur plus de 50.000). Mais s'il se révélait que ce système d'abonnement convienne désormais à un nombre

d'abonnés justifiant le surcroît de travail de routage occasionné, rien ne s'opposerait à ce qu'il soit repris. Enfin, une formule d'abonnement, parmi les six existantes pour les publications de l'Institut pédagogique national, permet aux souscripteurs de ne recevoir que le Bulletin officiel de l'éducation nationale, à l'exclusion de tout autre périodique.

2604. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de l'éducation nationale de faire connaître l'état actuel du projet d'institution d'une option Lettres-arts aux examens du baccalauréat. Il lui demande en outre s'il est en mesure de fournir des précisions sur les programmes, les établissements appelés à préparer cette option, les débouchés offerts aux candidats, etc. Il lui demande enfin s'il n'a pas l'intention d'étendre l'option Arts à toutes les sections sans exception, scientifiques et techniques comprises, au lieu de la réserver uniquement à la section Lettres pures. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Les études entreprises à ce jour permettent de penser qu'il y aurait intérêt, comme le suggère l'honorable parlementaire, à offrir l'option Arts non seulement à la série Philosophie-Lettres, mais également aux sections scientifiques, exception faite toutefois pour la section T dont l'horaire hebdomadaire atteint déjà 32 heures; cet horaire ne saurait en effet être dépassé et il n'est pas possible de diminuer les heures consacrées aux enseignements pratiques sous peine de dénaturer complètement l'orientation de ces classes T. Une commission interministérielle composée de représentants des ministères de l'éducation nationale et des affaires culturelles a proposé des programmes qui pourront être expérimentés, sinon dès la prochaine rentrée, au moins à la rentrée 1968, dans des classes en nombre réduit. Cette option s'insérera dans les enseignements existants sans dénaturer l'orientation fondamentale prévue pour chaque série du baccalauréat; elle constituera un complément de culture, sans offrir toutefois de débouchés précis sur certaines professions.

2609. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas des élèves qui échouent au baccalauréat en 1967. Ils seront, en effet, obligés l'année prochaine de préparer le baccalauréat dans des terminales très différentes, auxquelles

ils n'ont pas été en fait préparés. Le problème apparaît grave, particulièrement pour les redoublants issus de sciences expérimentales ou de philosophie. Cette question a été évoquée au mois de mai dernier lors du congrès de la fédération des associations de parents d'élèves des lycées et collèges. Pour les redoublants issus de sciences expérimentales, qui vont se retrouver en terminale D, le programme des mathématiques est beaucoup plus élevé qu'en sciences expérimentales, et la terminale D est une classe nettement scientifique à formation mathématique. Les redoublants de philosophie abandonneront les sciences physiques et naturelles qui leur étaient enseignées en philosophie, et entreront en terminale A où ils devront reprendre après un an d'interruption, le latin ou une deuxième langue vivante. Pour les élèves issus des C. E. G. la situation sera particulièrement délicate puisqu'une seule langue vivante leur a été enseignée. De nombreuses associations de parents d'élèves des lycées et collèges ont posé le problème, dès la rentrée de 1966. Des mesures transitoires ont été envisagées et la presse a parlé de l'éventualité de deux solutions : soit le maintien, à titre provisoire, de la classe de sciences expérimentales, soit la création de cours de rattrapage. Il lui demande quelles sont exactement les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Des mesures transitoires ont été prises afin de faciliter le redoublement des élèves dans les nouvelles classes terminales. 1° Cas des élèves de sciences expérimentales qui devront redoubler en terminale D : les allègements apportés au programme de mathématiques conformément aux conclusions d'une commission spéciale présidée par le professeur Lichnerowicz sont importants, afin de permettre une transition graduelle du niveau « sciences expérimentales » à un niveau scientifique plus élevé. 2° Cas des élèves de technique et économie qui devront redoubler en terminale B : Pour les élèves de technique et économie qui devront redoubler en terminale B : des allègements sont également apportés au programme de mathématiques, allègements qui tiennent compte précisément du contenu des programmes vus par les élèves en 1966-1967. Quant aux sciences économiques, le programme enseigné en 1967-1968 sera encore, à titre transitoire, celui des anciennes classes T'E ; aucun changement n'est apporté en ce domaine. 3° Cas des anciens élèves de première M' (généralement issus des C. E. G.) ayant échoué au baccalauréat série philosophie : la difficulté pour ces élèves qui n'ont étudié qu'une seule langue est de redoubler en terminale A où l'étude de deux langues est prévue. Par une disposition particulière (cf. circulaire IV/67-251 du 6 juin 1967) ils sont dispensés de suivre les cours de deuxième langue vivante. Bien entendu une disposition transitoire en leur faveur est prévue pour le baccalauréat 1968. La mise en place, à la rentrée 1967, des nouvelles structures des classes terminales ne défavorisera pas les élèves appelés à redoubler dans ces classes.

2610. — M. Morlevat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'enseignement primaire, puis les classes de C. E. G. devront dans les toutes prochaines années accueillir des effectifs accrus par la nouvelle poussée démographique dont les effets se font d'ores et déjà sentir au niveau des classes maternelles. D'autre part, la commission Laurent a fixé à 25 élèves par classe l'effectif maximum compatible avec une action pédagogique efficace. Or il serait question de diminuer encore et dans de fortes proportions le recrutement des élèves-maîtres qui tomberait ainsi en l'espace de quatre ans de 10.500 en 1964 à 7.500 en 1967. De plus, le nombre des stagiaires admis dans les centres de formation de professeurs de C. E. G. est maintenu au niveau dramatiquement bas auquel l'ont ramené les suppressions massives de bourses décidées pour la rentrée de 1966. Par ailleurs, rien n'est encore prévu pour porter à trois ans la durée des études dans ces centres. Cette situation compromet l'avenir des meilleurs élèves-maîtres rassemblés dans les classes de sélection (A et C) et qui ne peuvent plus guère espérer poursuivre les études supérieures vers lesquelles ils sont orientés, menace la stabilité de l'emploi des professeurs dont les postes risquent d'être supprimés et met en péril l'existence même de nombreuses écoles normales et de nombreux centres de formation de C. E. G. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation exposée ci-dessus et en particulier s'il n'estime pas indispensable d'accroître le recrutement des écoles normales et des centres de C. E. G. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Le nombre d'admissions dans les centres régionaux de formation des professeurs des collèges d'enseignement général est déterminé par les besoins des académies en maîtres de C. E. G. Grâce aux efforts considérables accomplis ces dernières années, la mise en place de la réforme a pu se poursuivre selon un rythme raisonnable. Ainsi, compte tenu de la nécessité de normaliser les effectifs à un niveau fort acceptable sur le plan pédagogique, il est apparu que les besoins en maîtres de C. E. G. destinés à assurer l'enseignement moderne court, étaient en voie de stabilisation. Il apparaît dès lors prudent de prendre en considération ce facteur, en adaptant le recrutement des écoles normales et des centres de formation des maîtres de C. E. G. aux besoins réels des prochaines années.

2613. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes posés par le certificat de fin d'études secondaires. Ce qui compte finalement pour les élèves qui l'obtiennent, c'est le problème de l'emploi à brève échéance. En 1967, des mesures ont été prises par le Gouvernement pour faire connaître les écoles et les concours auxquels peuvent se présenter les titulaires de ce certificat, mais ces informations ont été données au fur et à mesure du déroulement des concours et sont, par conséquent, mal connues des parents. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir la liste exacte des concours auxquels ce certificat donne ouverture. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Le Bureau universitaire de statistiques et de documentation scolaires et professionnelles (B. U. S.) a, pour l'information des familles, consacré un numéro de sa revue « Avenir » aux carrières ouvertes aux jeunes gens non titulaires du baccalauréat (n° 181-182 de février-mars 1967). Ce document comprend une liste indiquant les conditions de recrutement à un certain nombre d'emplois pour lesquels le baccalauréat n'est pas exigé ; sans être exhaustive cette liste indique notamment la plupart des concours actuellement ouverts aux titulaires du certificat de fin d'études secondaires. D'autre part, des études tendant à déterminer les modalités d'ouverture de certains autres concours aux titulaires du certificat de fin d'études secondaires sont menées conjointement par les deux départements ministériels de l'éducation nationale et de la fonction publique. C'est à ce dernier qu'il appartient d'établir la liste officielle des concours de recrutement de la fonction publique ouverts aux titulaires du certificat de fin d'études secondaires.

2628. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes soulevés par l'application de la réforme scolaire au lycée Camille-Saëns de Rouen. Dans une lettre datée du 22 février 1967, M. le recteur de l'académie de Rouen s'engageait à différer la mise en place de la réforme au lycée Camille-Saëns, le lycée d'Etat Jeanne-d'Arc étant dans l'impossibilité de recevoir seul tous les effectifs du deuxième cycle de la rive droite de la région rouennaise dans l'état actuel de ses locaux. Or, les décisions de la suppression de la classe de mathématiques élémentaires et de trois classes de seconde viennent d'être notifiées. Des professeurs titulaires ont été informés d'avoir à trouver un autre poste. Les élèves risquent donc d'être entassés dans les locaux trop exigus du lycée Jeanne-d'Arc : leurs études ne pourront qu'en pâtir. L'émotion est grande parmi le personnel enseignant et les parents d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans de bonnes conditions la rentrée scolaire dans le deuxième cycle féminin Rouen rive droite et pour retarder la mise en application de la réforme au lycée Saint-Saëns tant que de nouveaux locaux ne seront pas en place dans le lycée Jeanne-d'Arc. (Question du 23 juin 1967.)

Réponse. — Les mesures prises par le recteur de l'académie de Rouen en ce qui concerne les classes de seconde A et C et terminale C au lycée Camille-Saëns de Rouen sont conformes aux décisions de carte scolaire de ce recteur et ne peuvent entraîner d'incidence fâcheuse sur l'accueil des élèves dans les classes de second cycle. En effet, ont été supprimées au lycée Camille-Saëns deux divisions de seconde A, une division de seconde C et une terminale C. L'accueil des élèves intéressés est normalement prévu au lycée Jeanne-d'Arc, très proche et destiné à recevoir la totalité des effectifs de second cycle, dans lequel ont été ouverts une division supplémentaire de seconde A et une division supplémentaire de seconde C. Il n'a pas paru nécessaire de prévoir, pour le moment, une terminale C supplémentaire, onze élèves seulement ayant fréquenté, pendant l'année scolaire 1966-1967, la classe de première C du lycée Saint-Saëns — ces élèves, dans la mesure où ils ont été admis en classe terminale, pourront être facilement accueillis dans la classe terminale C du lycée Jeanne-d'Arc dont les effectifs sont peu chargés.

2677. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le rectorat de Rouen vient de prendre la décision (en application de la réforme scolaire visant à transformer l'annexe rive gauche du lycée Corneille de Rouen en C. E. S.), de supprimer une classe terminale C (mathématiques élémentaires) dans cette annexe, alors que 35 élèves environ y étaient attendus et sans que soit créé dans un autre établissement une nouvelle classe terminale C, les élèves devant être répartis entre le lycée Corneille, rive droite, et le lycée mixte des Bruyères, rive gauche. Il ne subsistera sur la rive gauche de l'agglomération rouennaise qu'une seule classe terminale C, alors que les rapports préfectoraux insistent sur le sous-équipement scolaire et universitaire de la Basse-Seine et sur sa vocation à devenir la zone de desserrement de la région parisienne en matière universitaire et de recherche scientifique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité la classe terminale C à l'annexe rive gauche du lycée Corneille de Rouen afin

de ne pas porter atteinte au potentiel de préparation à l'enseignement supérieur scientifique dans l'agglomération rouennaise. (Question du 30 juin 1967).

Réponse. — Les mesures prises par le recteur de l'académie de Rouen sont conformes aux mesures de carte scolaire arrêtées pour le secteur de Rouen rive gauche. Les élèves de l'annexe du lycée Corneille admis en classe terminale C seront accueillis sans difficulté au lycée « Les Bruyères », établissement proche de l'annexe. Si une augmentation sensible des effectifs actuellement prévus en classe terminale C au lycée « Les Bruyères » l'exigeait, une nouvelle division de cette classe serait ouverte dans cet établissement; cette création n'apparaît pas cependant nécessaire actuellement. Le secteur Rouen rive gauche est desservi par les établissements suivants: annexe rive gauche du lycée Corneille; lycée Les Bruyères, à Sotteville-lès-Rouen; lycée d'Etat d'Elbeuf, dans lequel les élèves internes trouveront place.

2696. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la manière dont s'effectue la correction des épreuves écrites des candidats au baccalauréat, appelle un certain nombre d'observations. Tout d'abord, dans les matières comme la philosophie ou le français, il est inévitable que, quels que soient l'impartialité du correcteur et son souci d'objectivité, la note attribuée comporte un élément très important d'appréciation personnelle. Il s'ensuit que, dans ces matières, plus que dans toute autre, la note obtenue à l'examen est très souvent différente des résultats obtenus habituellement pendant l'année scolaire. Afin de diminuer, tout au moins en partie, les inconvénients qui résultent de cette situation et de répondre à la légitime inquiétude qu'elle suscite aussi bien chez les candidats et leur famille que chez les professeurs, il serait nécessaire d'organiser, pour ces matières, tout au moins, une double correction. D'autre part, il serait également nécessaire de prévoir un nombre suffisant de correcteurs rémunérés de façon convenable, afin que chacun puisse consacrer à son travail le temps nécessaire pour arriver à une appréciation aussi juste que possible de la valeur des épreuves qui lui sont confiées. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures dans le sens des observations formulées ci-dessus. (Question du 30 juin 1967).

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager actuellement une double correction des épreuves du baccalauréat. Une double correction implique, en effet, soit le dédoublement des commissions d'examen, soit une permutation des copies entre les jurys, dispositions dont la mise en œuvre est rendue pratiquement impossible par le nombre de candidats: le dédoublement des commissions d'examen est impossible car l'augmentation massive du nombre de candidats ainsi que le rétablissement d'un oral subi par tous les admissibles rendent indispensable le concours, à chaque session, de la quasi-totalité des professeurs susceptibles de faire partie d'un jury; la double correction par permutation des copies entre les jurys est inopportune car elle allongerait considérablement la durée des sessions d'examen, ce qui entraînerait la désorganisation des études au début et à la fin de l'année scolaire. C'est pour la même raison, le souci de ne pas désorganiser l'année scolaire, qu'il n'est pas souhaitable d'allonger le calendrier imparti aux correcteurs qui disposent d'ailleurs du temps nécessaire pour effectuer la correction des épreuves écrites.

2730. — M. Montagne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans sa réponse à la question écrite n° 18655 (Journal officiel du 24 mai 1966), relative à l'intégration des instituteurs maîtres de C. E. G. pérennisés dans le cadre des chargés d'enseignement de l'enseignement secondaire lors de la transformation du C. E. G. dans lequel ils exercent, en C. E. S., il faisait état « de la conception de la nature juridique des C. E. S., établissements auxquels il n'était plus possible d'appliquer les dispositions du décret du 4 mars 1952 ». Cette réponse fut confirmée, d'autre part, par une lettre ministérielle précisant: « Ces demandes ne sont pas susceptibles de recevoir une suite favorable. En effet, la transformation d'un C. E. G. en C. E. S. n'entraîne pas la suppression des postes de C. E. G. et leur transformation en postes d'enseignement long. » Il lui expose qu'actuellement des suppressions de postes de C. E. G. sont effectuées dans les C. E. S. et que leur nombre paraît susceptible de s'accroître rapidement, posant ainsi de graves problèmes aux maîtres de C. E. G. pérennisés contraints de quitter, le plus souvent, une localité où ils enseignent depuis de nombreuses années. Estimant que se trouvent ainsi réunies les conditions d'application du décret n° 46-1553 du 26 juin 1946 tel qu'il a été modifié par le décret n° 52-259 du 4 mars 1952, l'intention du législateur ayant été de toute évidence de permettre aux maîtres de C. E. G. pérennisés de continuer à enseigner dans l'établissement transformé malgré la suppression des postes d'enseignement du premier degré. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire application dans les cas évoqués des textes précités, ou bien de faire en sorte: 1° que soit respecté en tout état de cause le pourcentage de maîtres de C. E. G. prévu par les services ministériels, soit 40 p. 100; 2° que ne puissent être supprimés que les postes de C. E. G. en surnombre pour lesquels

on disposera effectivement de personnels titulaires du second degré; 3° que la procédure dite « des postes bloqués » définie par la circulaire n° 67-178 du 31 mars 1967 soit appliquée aux maîtres de C. E. G. en fonctions dans les C. E. S. au cas de transformation de leur poste en poste d'enseignement long, au lieu d'être limitée aux maîtres délégués avant le 1<sup>er</sup> octobre 1963. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1967.)

Réponse. — 1° En principe, les postes de maîtres de C. E. G. devraient en effet représenter 40 p. 100 des postes d'enseignants de C. E. S. Ce pourcentage moyen tient compte de la répartition souhaitable des élèves entre les différents types d'enseignement, ainsi que des horaires hebdomadaires. Il se peut que, dans certains C. E. S., l'orientation des élèves détermine provisoirement des pourcentages de postes légèrement différents. Cependant, à l'heure actuelle, le pourcentage moyen est nettement dépassé dans un sens favorable aux professeurs de C. E. G.: en effet, en raison de l'application progressive de l'ouverture des nouvelles sections — transition et terminales pratiques — près de 60 p. 100 des postes de C. E. S. sont encore des postes de professeurs de C. E. G. Ce pourcentage sera progressivement réduit à 40 p. 100, l'étalement de la réforme sur plusieurs années permettant d'éviter les problèmes aigus de reclassement des personnels. 2° En cas de transformation d'un C. E. G. en C. E. S., les postes sont immédiatement transformés selon la nouvelle structure. Mais lorsqu'un poste d'enseignement long n'a pu être pourvu par un certifié titulaire, il est affecté en priorité à un professeur de C. E. G. dont le poste a été supprimé. Cette formule a les mêmes effets que la solution proposée par l'honorable parlementaire. 3° La procédure des postes bloqués définie par la circulaire n° 67-178 du 31 mars 1967 en faveur des instituteurs ou professeurs de C. E. G. en fonctions sur des postes du second degré, depuis 1963 au moins, n'est pas automatique. Elle n'ouvre pas un droit aux intéressés mais donne la possibilité aux recteurs de demander que le poste du second degré dont le blocage est proposé ne soit pas pourvu par un certifié titulaire. Cette procédure est évidemment applicable dans les mêmes conditions aux C. E. S. et a fait l'objet de nombreuses propositions. Elle assure toute la souplesse souhaitable en permettant de conserver un service de même nature à un professeur de C. E. G. sans faire de ce maintien une pratique systématique et générale. Les procédures de reclassement des professeurs de C. E. G. dans des fonctions analogues ou de même niveau ont été définies par la circulaire ministérielle n° V 67-1131 du 24 avril 1967 et ont été appliquées cette année avec la collaboration des représentants du personnel. Il semble que les procédures ainsi mises au point permettent de concilier l'intérêt général de la réforme de l'enseignement et les intérêts légitimes de la plupart des professeurs considérés.

2806. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des normaliens des promotions 1934 et 1935 qui, contrairement aux dispositions appliquées les autres années, n'ont pas exercé comme stagiaires avant l'obtention du C. A. P. Le Gouvernement de l'époque avait en effet pris la décision de les faire exercer comme intérimaires à leur sortie de l'école normale. N'ayant à ce titre pas cotisé pour la retraite, ils ont à valider la période durant laquelle ils exerçaient comme intérimaires. Il lui demande sur la base de quel salaire, de l'époque ou actuel, est calculée la somme dont ils sont redevables et en particulier s'il n'estimerait pas abusif de la calculer sur leur dernier salaire, ce qui aboutirait à les pénaliser une seconde fois car les intéressés ont déjà subi un premier préjudice en raison du retard accumulé en début de carrière. (Question du 6 juillet 1967.)

Réponse. — Conformément à l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, dont les dispositions ont été maintenues à l'article L. 8, 3°, du code des pensions de retraite en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et à l'article L. 5, dernier alinéa, du code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les services auxiliaires ne sont rémunérés dans une pension que s'ils ont fait l'objet d'une validation. Cette opération présentant un caractère facultatif ne peut être effectuée qu'après réception par l'administration d'une demande formulée par le fonctionnaire dans l'année qui suit sa titularisation. Néanmoins, après l'expiration de ce délai, qui constitue une règle d'ordre public d'application stricte, toute demande présentée par un fonctionnaire en activité est recevable depuis l'intervention de l'article 7, 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953. Le fonctionnaire est cependant astreint de s'acquitter de retenues rétroactives calculées sur la base du montant de son traitement à la date d'enregistrement de sa demande. Aucune dérogation ne peut être envisagée dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, puisque les fonctionnaires auxquels il s'intéresse auraient pu éviter une nouvelle pénalisation en formulant leur demande dans le délai réglementaire d'un an à compter de leur titularisation.

2830. — M. François Vals demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage actuellement de permettre à tout étudiant ayant brillamment terminé ses études de deuxième cycle de l'ensei-

gnement supérieur actuel dans n'importe quelle science de pouvoir s'inscrire directement en troisième cycle de faculté ou de grande école professionnelle, dans une tout autre discipline que celle étudiée durant le deuxième cycle. (Question du 7 juillet 1967.)

Réponse. — Tout étudiant qui a accompli avec succès les études de deuxième cycle dans une faculté peut s'inscrire au troisième cycle, et dans les mêmes conditions, soit dans la même faculté, soit dans une autre faculté du même ordre. En ce qui concerne la discipline sur laquelle peuvent porter les recherches du candidat il n'y a aucune limitation réglementaire mais l'inscription à un troisième cycle est toujours subordonnée à l'accord du professeur dirigeant l'enseignement du troisième cycle. Dans certains cas, la réglementation en vigueur permet d'autoriser un étudiant ayant terminé les études de deuxième cycle dans une faculté à s'inscrire au troisième cycle dans une faculté d'un autre ordre. L'autorisation est accordée individuellement, compte tenu de l'ensemble des titres dont justifie le candidat et dans la mesure où ce dernier est jugé capable d'entreprendre avec fruit au niveau du troisième cycle des études différentes de celles qu'il a accomplies auparavant.

2855. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible d'étendre les dispositions concernant l'attribution des bourses d'enseignement aux élèves appartenant à des familles non françaises pour lesquelles une demande de naturalisation a été déposée, le dossier des intéressés devant alors comporter une attestation certifiant que la demande de naturalisation a été déposée. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Les décrets qui régissent la matière des bourses nationales d'études tant de l'enseignement supérieur que de l'enseignement du second degré prévoient que l'aide de l'Etat est accordée aux élèves et étudiants de nationalité française. Toutefois, le décret du 2 mai 1961 portant création des bourses d'apprentissage précise en son article 29 que, par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret « des allocations d'apprentissage peuvent être accordées aux enfants de nationalité étrangère résidant régulièrement en France » et fréquentant un collège d'enseignement technique ou un établissement privé de même nature habilité à recevoir des boursiers nationaux. Mais cette allocation n'est pas transférable dans un établissement d'enseignement du deuxième degré. En outre, des mesures dérogatoires sont également prises en faveur des enfants mineurs de nationalité algérienne dont les parents résident et travaillent en France. Les étudiants de nationalité étrangère qui peuvent fournir une attestation de dépôt de leur demande de naturalisation peuvent obtenir une aide du centre national des œuvres universitaires et scolaires si leur situation le justifie en attendant qu'intervienne le décret de naturalisation. Un projet d'allocations aux enfants des travailleurs étrangers résidant en France fait l'objet d'un examen attentif et favorable par les services du ministère de l'éducation nationale.

2859. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le développement démographique de la région parisienne alourdit sensiblement la tâche des inspectrices des écoles maternelles, obligées de consacrer une énorme partie de leur temps à l'inspection des institutrices stagiaires. Il semblerait donc judicieux de réduire les territoires attribués à ces inspectrices et de créer de nouveaux postes. Il lui demande si la réforme administrative de la région parisienne, actuellement en cours, n'offre pas la possibilité de mettre ces suggestions en pratique (Question du 10 juillet 1967).

Réponse. — La réforme administrative de la région parisienne conduit à une harmonisation des circonscriptions attribuées aux inspectrices départementales des écoles maternelles avec les nouvelles limites territoriales. Ces aménagements doivent permettre un allègement des tâches des inspectrices des écoles maternelles du fait notamment que les circonscriptions qu'elles auront à visiter cesseront de s'étendre pour partie à Paris et pour partie en banlieue et comprendront un secteur unique situé soit à Paris, soit dans l'un des trois départements dits « de la couronne ».

2874. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux enseignants de tous les ordres d'enseignement doivent attendre de longs mois avant de percevoir les premiers versements de leur pension de retraite lorsqu'ils quittent le service actif. Il lui demande : 1° les raisons de ces retards préjudiciables aux intéressés (qui en revanche ne peuvent, par exemple, différer le paiement de leurs impôts), alors qu'il s'agit le plus souvent de dossiers devant être réglés à une échéance prévisible longtemps à l'avance ; 2° s'il entend doter ses services en personnel et en moyens suffisants pour que la liquidation et le paiement des pensions aient lieu sans retard. (Question du 11 juillet 1967.)

Réponse. — L'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires stipule : « La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu... », « La mise en paiement,

portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation de l'activité. » Il résulte de ces dispositions que, d'une part, les retraités ne peuvent prétendre à aucune prestation avant un délai de trois mois, que, d'autre part, l'administration à l'obligation d'effectuer la mise en paiement des arrérages dès l'expiration de ce délai. Cette obligation n'est pas toujours strictement remplie pour les fonctionnaires de l'enseignement. Ceux-ci, en effet, quelle que soit la date à laquelle ils sont rayés des cadres, continuent, en général, à exercer leur activité par nécessité de service jusqu'à la fin de l'année scolaire. Si les opérations de préparation de la liquidation effectuées par le ministère de l'éducation nationale peuvent bénéficier d'un certain étalement, la liquidation proprement dite ne peut être entreprise que lorsqu'est connue avec certitude la date de cessation de fonctions, par la production d'un certificat de cessation de paiement au 30 septembre. Il s'ensuit que pendant le trimestre d'octobre à décembre les services responsables des opérations matérielles de liquidation au ministère de l'économie et des finances subissent une surcharge génératrice de retards. Pour pallier ces inconvénients, des mesures d'organisation sont actuellement prises en accord avec le ministère de l'économie et des finances, tendant à libérer les services, dans une certaine mesure, des sujétions imposées par le certificat de cessation de paiement. D'autre part, des études sont faites au ministère de l'éducation nationale en vue de hâter le règlement des dossiers. Il faut souligner que lorsqu'un retard dans le règlement d'un dossier est prévisible, quelle que soit la cause de ce retard, des certificats d'avance sur pension sont immédiatement établis pour être mis en paiement à l'échéance du trimestre suivant la cessation des fonctions. Les avances étant plafonnées à un niveau très proche du maximum des arrérages prévus, les retraités ne subissent pas de gêne appréciable. Les réclamations reçues au Bureau des pension dans ce domaine sont relativement rares. Elles tiennent souvent à des situations particulières d'une grande complexité juridique. Les situations individuelles qui seraient signalées par l'honorable parlementaire feraient l'objet d'un examen attentif et d'une réponse précise.

2887. — M. Duterne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les lycées et les facultés possèdent un dossier complet de leurs élèves comportant : fiche d'état civil ; original ou copie du baccalauréat ; fiche de nationalité ou similaire ; casier judiciaire, etc. Or, pour les inscriptions aux examens de facultés ou aux concours d'entrée aux grandes écoles, les candidats sont obligés de fournir à nouveau les mêmes documents. Parfois, dans le cas d'examen de facultés, celles-ci exigent même des documents qu'elles possèdent déjà. Il lui demande s'il ne serait pas possible de simplifier ces procédures, d'alléger les charges administratives et pécuniaires des étudiants. Ce serait également une économie de temps pour les établissements d'enseignement et leurs élèves. (Question du 12 juillet 1967.)

Réponse. — Dans les facultés, les étudiants ne constituent un dossier complet qu'au moment de la prise de la première inscription annuelle. Ils n'ont pas à produire de nouveau des documents extra-universitaires lors de l'inscription à l'examen, à moins qu'en raison d'une dispense de scolarité le dossier requis n'ait pas été constitué en début d'année. En revanche, lorsque le même étudiant s'inscrit simultanément dans plusieurs établissements, par exemple dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée et à la faculté, il est normal qu'un dossier soit constitué à l'occasion de chacune des deux inscriptions. Il est indispensable, en effet, que les services administratifs de chaque établissement disposent sur place des renseignements nécessaires concernant le candidat. Le dossier est la base juridique de la vie universitaire de l'étudiant, il constitue la preuve de la régularité de sa situation scolaire, de la validité des diplômes qui lui sont délivrés. La circulation des dossiers entre établissements (lorsqu'il ne s'agit pas de transfert définitif) risquerait d'entraîner des erreurs et des complications administratives contraires au but recherché. De même en ce qui concerne les concours d'entrée aux grandes écoles, la variété des établissements, ainsi que le souci d'assurer une stricte régularité des épreuves, expliquent la nécessité de faire constituer aux candidats un dossier par concours.

2888. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain. Il lui rappelle que le dernier alinéa de l'article 6 de ce texte prévoit que : « ... le régime particulier des déplacements des agents envoyés en stage est fixé par arrêtés du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre de l'économie et des finances ». Les instituteurs suivant, actuellement, des stages de formation de maîtres de classes de terminales pratiques ne perçoivent aucune indemnité

leur permettant de faire face aux frais importants qu'ils sont obligés d'engager en vivant en dehors de leur domicile. Il lui demande si un texte réglementaire a prévu en faveur de ces instituteurs en stage l'attribution d'une indemnité de frais de déplacement. Dans la négative, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable lacune. (Question du 12 juillet 1967.)

Réponse. — Un régime général d'indemnités de stages applicable à l'ensemble de la fonction publique fait l'objet d'études conduites par les ministères intéressés. La situation des instituteurs qui suivent des stages de formation, notamment pour l'enseignement dans les classes de transition et dans les classes terminales pratiques, ne pourra être éventuellement revue qu'après la publication de ce texte de portée générale. Il convient néanmoins de souligner que les instituteurs appelés à suivre des stages demeurent, sous le régime actuel, titulaires de leur poste et conservent le bénéfice de leur logement ou de l'indemnité représentative.

2890. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'écart existant entre l'évolution du montant des bourses attribuées aux étudiants et la hausse du coût de la vie qui se manifeste notamment dans l'augmentation du prix des tickets de repas des restaurants universitaires. Cette distorsion, qui touche surtout les étudiants issus des milieux les plus modestes, contraint ceux-ci, chaque année davantage, à exercer une activité rémunérée, au détriment de leurs études, et gêne donc considérablement la nécessaire démocratisation de l'enseignement supérieur. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage de faire pour que soit rapidement mis au point un système d'allocations ou de prestations d'études en faveur des étudiants. (Question du 12 juillet 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale s'est toujours attaché à accroître l'effort consenti en faveur des étudiants afin de permettre à tous ceux qui accèdent à l'enseignement supérieur d'effectuer leurs études dans les meilleures conditions. En particulier, le taux des bourses de l'enseignement supérieur a été régulièrement augmenté en tenant compte de l'évolution du coût de la vie et notamment du prix des repas et des chambres dans les restaurants et cités universitaires. C'est ainsi que le taux moyen de ces bourses qui était de 2.000 francs en 1962 a été successivement porté à 2.100 francs en 1963, 2.310 francs en 1964, 2.400 francs en 1965, 2.520 francs en 1966, pour atteindre 2.610 francs à la rentrée de 1967. Une nouvelle augmentation sera proposée dans le cadre du projet de budget pour 1968.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

1039. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la quasi-impossibilité pour tous les titulaires d'un permis de construire en dehors de la Z. U. P. du Mirail d'obtenir les primes à la construction. Il considère comme profondément regrettable que de modestes travailleurs résidant en milieu rural ou semi-rural se voient ainsi interdire la construction de leur maison d'habitation en conséquence d'une discrimination absolue, injustifiable. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions utiles à ses services de la Haute-Garonne pour que toutes les régions de la Haute-Garonne, qu'elles soient à vocation urbaine ou à vocation rurale, soient placées sur un pied de stricte égalité quant aux attributions de la prime à la construction. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Des directives pour l'établissement des programmes départementaux d'opérations à primer au cours de l'année 1967 ont été données aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement par circulaire en date du 8 février 1967. Ces instructions ont été correctement appliquées dans le département de la Haute-Garonne : si, conformément aux instructions reçues, la répartition des primes convertibles assorties de prêts spéciaux immédiats accorde une priorité aux suites d'opérations partiellement primées les années précédentes et aux réalisations en zones opérationnelles d'habitat, telle la Z. U. P. du Mirail, elle n'en respecte pas moins au maximum les prévisions de ventilation de la tranche régionale entre le secteur urbain et le secteur rural ; il n'existe pratiquement aucune difficulté pour les projets dont le financement principal est assuré au moyen d'un prêt spécial différé du crédit foncier de France. Lorsque les exigences de la réglementation en vigueur sont respectées, une décision favorable intervient rapidement ; enfin, les primes non convertibles sont accordées en fonction de la date de la demande.

1773. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, dont les conditions de travail ne cessent de se dégrader

en raison de la modicité de leur rémunération. Par voie de conséquence, les effectifs de cette catégorie de fonctionnaires, tendent à s'amenuiser, ce qui entraîne ceux en fonctions à assumer des déplacements et des heures supplémentaires qui ne leur sont pas payés. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une juste revalorisation de l'emploi qui permettrait aussi de recruter du personnel. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1967.)

Réponse. — A l'instar de tous les fonctionnaires de l'Etat, les rémunérations des conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat augmentent au fur et à mesure de la progression des intéressés à l'intérieur des échelles indiciaires afférentes à leurs grades et suivant la valeur du point, laquelle, étant uniforme sur le plan national, est revalorisée périodiquement par décision du Gouvernement. Ils bénéficient également des glissements d'échelle de rémunérations prévus pour les fonctionnaires de catégories D et C, notamment par le décret n° 67-38 du 9 janvier 1967. Une attention particulière a été apportée au problème de règlement des heures supplémentaires et des frais de déplacement. Une amélioration sensible a été enregistrée à cet égard en 1967. Le budget de 1968 devrait permettre de majorer sensiblement les dotations actuelles et de revenir en ce domaine à une situation normale. Par ailleurs, différentes mesures récentes ont permis au ministère de l'équipement et du logement d'améliorer sensiblement la situation et les perspectives de carrière des agents de travaux et conducteurs de chantier. C'est ainsi que le problème en suspens depuis plusieurs années du remboursement des frais entraînés par les examens médicaux prévus pour le renouvellement du permis de conduire des poids lourds, ainsi que celui de communications téléphoniques à domicile, a pu être sanctionné favorablement ; d'autre part, l'augmentation du taux des frais de déplacement qui résulte des mesures générales prises pour les fonctionnaires par le décret et les arrêtés du 10 août 1966, est particulièrement importante pour les personnels précités. D'autre part, des perspectives de carrière plus intéressantes sont offertes, aussi bien aux conducteurs qu'aux agents de travaux. Les premiers ont la possibilité de se faire admettre dans un centre de formation professionnelle pour y acquérir un brevet de qualification leur donnant vocation à une nomination au grade de conducteur principal (échelle de rémunération 225-405 brut en 8 échelons). En outre, des facilités plus grandes d'accès au grade de technicien des travaux publics de l'Etat (corps de catégorie B) leur sont offertes, puisque, d'une part, le pourcentage des emplois à pourvoir par la voie de l'examen professionnel qui leur est réservé, va être porté de 10 à 15 p. 100 avec un relèvement corrélatif de la limite d'âge supérieure et que, d'autre part, ils pourront bénéficier d'un accroissement sensible de promotions du fait de l'augmentation des effectifs de techniciens. En ce qui concerne les agents des travaux publics de l'Etat, une modification de la structure du corps est en cours. Le grade d'agent breveté (classé en ES. 2) sera supprimé et seront créés, d'une part, un grade d'agent spécialisé (classé en ES. 2), chargé de tâches d'exécution à compétence particulière et, d'autre part, un grade de chef d'équipe (échelle ES. 3), chargé de fonctions de commandement. Enfin, du point de vue du recrutement, il ne semble pas que des difficultés se soient présentées ; en effet, le nombre de candidats aux concours externe et interne de conducteur des travaux publics de l'Etat est passé de 1.218 en 1965 à 1.599 en 1966, alors que celui des vacances à pourvoir n'excède jamais les dégagements qui se produisent normalement dans tout corps de fonctionnaires.

1855. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° que les difficultés naturelles de circulation maritime entre l'Océan Atlantique et le bassin d'Arcachon ont conduit les marins pêcheurs de cette région à s'équiper en petits chalutiers qui pratiquent, par nécessité, une pêche côtière, limitée dans le temps ; 2° que la création des bases de tir sur les côtes de la Gironde et les Landes a entraîné des restrictions de circulation et confiné cette flottille dans un étroit couloir, la privant de ses lieux de pêche traditionnels ; 3° que la zone des trois milles comprise entre le Sud du cap Ferret et le Sud de Cap-Breton est constituée de fonds sablonneux stériles, impropres à l'alévinage. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir de telle sorte que : a) l'office des pêches maritimes examine cette zone des trois milles et se prononce sur son impossibilité de constituer une réserve ; b) dans ce cas, il soit accordé, par dérogation, aux marins pêcheurs du port d'Arcachon, le droit de pêcher dans la limite des trois milles comprise entre le Sud du cap Ferret et le Sud du Cap-Breton en compensation des entraves qui leur sont faites. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Il est certain qu'une vingtaine de petits bateaux de pêche d'Arcachon éprouvent des difficultés à poursuivre leurs activités sur les lieux de pêche traditionnels en raison de l'existence de champs de tir établis au large de la côte landaise. Cette situation ne m'a pas échappé et il est dans mes intentions d'en tenir compte dans la nouvelle réglementation du chalutage côtier. A plus long terme, cependant, il est à craindre que la reconversion de ces pêcheurs vers des activités permettant une meilleure conservation

des ressources biologiques des fonds littoraux ne soit indispensable. S'il en était ainsi, les pêcheurs du bassin d'Arcachon ne manqueraient pas de bénéficier d'une aide au titre du plan de relance des pêches maritimes.

2001. — M. Flévez expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les licenciements de travailleurs se multiplient. Les réductions d'horaire, le chômage partiel aboutissent à des diminutions de salaires. De nombreux travailleurs qui en sont victimes ont accédé, au moyen d'emprunts, à la petite propriété ou habitent des H. L. M. dont les loyers sont tels qu'après les avoir payés sur des revenus mensuels atteignant difficilement 60.000 anciens francs par mois, il leur reste à peine 40.000 anciens francs pour vivre, parfois moins. Ou bien, ils sont dans l'impossibilité de pouvoir acquitter leurs loyers et les organismes de construction d'H. L. M. en éprouvent d'énormes difficultés financières, ou bien, ils sont contraints de retourner habiter des logements vétustes et malsains pour lesquels les loyers sont inférieurs. Ces faits se manifestent dans la région de Denain où plusieurs centaines d'H. L. M. sont inoccupées (près de 200 logements dans les H. L. M. du faubourg Duchâteau à Denain). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les travailleurs subissant des réductions de salaires ou traitements puissent continuer à habiter les H. L. M. sans porter préjudice à la situation des offices de construction d'H. L. M. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Si les services compétents de l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement sont effectivement informés de l'existence de problèmes d'occupation de locaux dans certains groupes H. L. M. de Denain, les renseignements qu'ils possèdent sur l'origine des difficultés ne concordent, par contre, pas totalement avec les précisions fournies dans le texte de la présente question écrite. Un rapport circonstancié a, en conséquence, été demandé aux autorités départementales. La suite réservée à cette affaire sera portée à la connaissance de l'honorable parlementaire. Sur un plan plus général, les difficultés que peuvent rencontrer certains occupants d'appartements H. L. M. pour faire face aux charges afférentes à leur logement ont retenu l'attention du Gouvernement. Conformément aux promesses faites par le ministre de l'équipement et du logement lors du récent congrès de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M., certaines dispositions, dont l'esprit correspond aux vœux des congressistes, sont actuellement à l'étude. L'effort gouvernemental ne sera toutefois pleinement efficace que dans la mesure où il sera complété par une action vigilante des organismes d'H. L. M. Cette action doit d'abord s'exercer au niveau de la conception et de la réalisation des programmes, notamment la définition des normes et dans la recherche de financements complémentaires avantageux. Elle concerne également la gestion qu'il s'agisse de la perception du surloyer, le nombre des occupants ne représentant actuellement qu'un cinquième environ de celui des redevables, ou de la réduction des charges qui correspondent généralement à une fraction importante du loyer.

2195. — M. Hoguet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que d'informations recueillies de divers côtés il apparaît que des décisions seraient sur le point d'être prises en vue de modifier les tracés des autoroutes A. 10 Chartres—Tours et A. 11 Droué—Le Mans, tels qu'ils sont fixés par le plan directeur du réseau routier national en 1960. Si l'itinéraire Paris—Chartres ne semble pas devoir être modifié, par contre les nouvelles dispositions envisagées risquent de bouleverser les courants économiques établis par la nationale n° 10, d'accentuer le déséquilibre entre les plateaux du Dunois, du Vendômois et la vallée de la Loire et de contribuer à rompre l'unité régionale. Il rappelle que le tronçon commun Chartres—Epuisay retenu dans le tracé primitif a été mis à l'enquête d'utilité publique en 1961, cette enquête a été close avec avis favorable. Depuis cette date le remembrement a été fait et certains travaux d'irrigation ont été entrepris en tenant compte du tracé adopté. En outre, l'itinéraire qui serait maintenant envisagé par l'autoroute A. 10, par Ablis, Orléans et la vallée de la Loire, serait plus long de 24 kilomètres pour le trajet Paris—Tours, ce qui n'est pas négligeable pour l'usager d'une autoroute à péage. L'abandon du tronçon commun des autoroutes A. 10 et A. 11 nécessiterait la réalisation de 100 kilomètres supplémentaires pour joindre Paris à la fois à Tours et au Mans. La vallée moyenne de la Loire a certes besoin de la liaison transversale Nantes—Strasbourg, mais confondre les trajets Nord-Sud et Est-Ouest entre Orléans et Tours semble une très grave erreur. L'autoroute A. 10 a vocation internationale devant permettre dans l'avenir les liaisons rapides du Nord au Sud de l'Europe, les responsables des régions traversées par la nationale n° 10 ne comprennent pas les motifs qui peuvent inciter à changer l'itinéraire. De nombreuses motions et délibérations émanant des conseils municipaux, du conseil général, de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Centre, du comité d'expansion régionale

de la Coder-Centre ont demandé le maintien du tracé actuel. Pour répondre aux inquiétudes suscitées par cette éventuelle modification de tracé, il lui demande de lui faire connaître si celles-ci sont justifiées et quels seraient les motifs d'un tel bouleversement des projets adoptés et établis depuis des années, dont l'incidence financière aurait de graves répercussions sur le budget des autoroutes. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Le développement économique très rapide de la vallée de la Loire impose la construction d'une liaison rapide entre Orléans, Blois et Tours. D'autre part, le prochain plan directeur routier comportera certainement une autoroute se dirigeant vers le centre de la France en passant par Orléans. La liaison Paris—Tours par deux autoroutes différentes n'aurait pas été rationnelle; il convenait donc de retenir pour cette liaison le tracé Paris—Orléans—Tours qui diminue sensiblement, au total, la longueur d'autoroute à construire. La distance entre Paris et Tours sera effectivement augmentée d'une vingtaine de kilomètres, mais les possibilités de liaison de la Touraine avec Orléans et l'Est seront sensiblement améliorées. En revanche, la distance entre Paris et Le Mans sera réduite de 8 kilomètres, l'itinéraire adopté étant plus direct. La région de Châteaudun et de Vendôme bénéficiera de l'autoroute Paris—Chartres-Sud, qui va être intégralement engagée au V° Plan, l'échangeur de Chartres-Sud étant à 30 kilomètres de Châteaudun par la R. N. 10. Les délais d'exécution de l'autoroute Paris—Orléans—Tours paraissent pouvoir être fixés de telle façon que la liaison autoroutière Paris—Tours par Orléans soit réalisée, à un an près, dans les mêmes délais que pour Chartres.

3127. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'au cours de ces dernières semaines des accidents nombreux et graves se sont produits entre Ablis et Chartres, certainement consécutifs à l'importance du trafic qui ne fait que s'accroître alors que la route est toujours avec ses trois voies de circulation. En particulier, la voie médiane est la cause principale de ces accidents. Au moment où tout concorde pour souligner l'insuffisance et le danger de cette route, il se précise qu'une décision doit intervenir prochainement afin de fixer le tracé de la route Paris—Tours par Ablis, Artenay, Orléans et Blois, ce qui amènerait non seulement l'abandon du projet primitif par Chartres, mais aussi l'abandon du tracé Ablis—Chartres. Il lui demande si les renseignements qui précèdent sont exacts, quelles sont les mesures qu'il compte prendre entre Ablis et Chartres pour permettre une circulation moins dangereuse, le nombre des accidents allant de pair avec l'accroissement de la circulation. S'ils ne le sont pas, s'il ne lui semble pas utile de faire une déclaration qui mettrait fin à des interrogations continuelles sur l'avenir qui est réservé à la liaison Paris—Chartres. (Question du 25 juillet 1967.)

Réponse. — Il n'est pas question de différer l'exécution de la liaison autoroutière entre Ablis et Chartres, qui reste inscrite au V° Plan, de même que la section comprise entre Ablis et Villebon (Seine-et-Oise).

#### FONCTION PUBLIQUE

1663. — M. Palmero demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique de lui faire connaître: 1° si les reconstitutions de carrière effectuées en application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 doivent être soumises à l'avis préalable d'une commission de reclassement, et laquelle; 2° la procédure qui doit être suivie par les administrations compétentes si ces reconstitutions de carrière sont annulées par le Conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs, et notamment si la commission de reclassement doit être saisie de la nouvelle reconstitution de carrière établie par les services du personnel; 3° si, pour éviter un contentieux regrettable, il ne juge pas souhaitable de faire connaître aux administrations intéressées, en liaison avec M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et M. le ministre des affaires étrangères, la procédure qui doit être suivie en la matière. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa question n° 1665 et parue au Journal officiel le 24 juin 1967.

2301. — M. Didier expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que l'article 24 du nouveau code des pensions civiles et militaires, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, dispose que la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils mis à la retraite pour invalidité. D'autre part, l'article L. 69 prévoit le cas d'un personne qui aura demandé la bénéfice de la législation des pensions militaires ou de victimes civiles. Il lui demande: 1° si un mutilé de guerre, engagé pour la durée de la guerre, pensionné au taux de 100 pour 100 et 10 degrés au titre de la loi du 31 mars 1919, entré dans l'administration postérieurement à sa blessure grâce aux emplois réservés, peut à tout

moment prétendre à la jouissance immédiate de la pension civile par application dudit article L. 24 et s'ils continuera à percevoir sa pension d'invalidité ; 2° quel serait le pourcentage de pension retraite au 30 novembre 1967 en tenant compte de ses temps de services militaires (trois ans et six mois, dont un an et six mois de campagne double), de son entrée dans l'administration (le 1<sup>er</sup> août 1955), de son âge (cinquante-quatre ans fin décembre 1967) ; 3° s'il peut en outre prétendre aux dispositions prévues au titre d'avantages de pension de caractère familial telles qu'elles sont définies dans l'article L. 18 du nouveau code des pensions joint à la loi du 26 décembre 1964 et quel serait ce pourcentage dans le cas d'une famille de cinq enfants, dont quatre sont âgés entre dix et quinze ans et le dernier de cinq ans. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — 1° Aux termes des dispositions combinées des articles L. 24 et L. 69 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mutilés de guerre recrutés dans la fonction publique postérieurement à leur blessure peuvent, s'ils réunissent les conditions exigées par le code des pensions, obtenir une pension à jouissance immédiate rémunérant les services accomplis en qualité de fonctionnaire, en cas de mise à la retraite pour invalidité. Cette pension de retraite est cumulable avec la pension d'invalidité servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. 2° Compte tenu des éléments fournis et sous réserve que les services militaires ne soient pas rémunérés par une autre pension servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire visé dans la présente question pourrait, semble-t-il, à supposer qu'il soit mis à la retraite pour invalidité le 30 novembre 1967, bénéficier d'une pension dont le montant correspondrait à 34 ou 35 pour 100 des émoluments de base tels qu'ils sont définis à l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce pourcentage serait à préciser, sur le vu des états de service, par le service des pensions de l'administration dont relève l'intéressé. 3° Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite relative aux majorations pour avoir élevé pendant neuf ans trois enfants ou plus seront applicables dès que les conditions prévues à l'article L. 18 dudit code seront remplies ; il appartiendra à l'intéressé d'en demander le bénéfice chaque fois que l'un de ses trois derniers enfants atteindra l'âge de seize ans.

2302. — M. Didier expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'à titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967 l'âge exigé par l'alinéa 1° (§ 1<sup>er</sup>), de l'article L. 24 du code annexé à la présente loi, pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension, est réduit pour (4°) les fonctionnaires réformés de guerre, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents sédentaires ou de la catégorie A. L'article 7 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 précise que ces réductions d'âge sont accordées dans les mêmes conditions que sous l'empire des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il lui demande : 1° si ces dispositions sont applicables à un fonctionnaire mutilé de guerre, pensionné 100 pour 100 et 10 degrés, âgé de cinquante-quatre ans fin décembre 1967, entré dans l'administration par examen des emplois réservés le 1<sup>er</sup> août 1955 ; 2° quelle serait le pourcentage de retraite au 30 novembre 1967 en tenant compte de ses temps de services militaires (trois ans et six mois, dont un an et six mois de campagne double) ; 3° s'il peut prétendre aux dispositions prévues, au titre d'avantages de pension de caractère familial telles qu'elles sont définies dans l'article L. 18 du nouveau code des pensions joint à la loi du 26 décembre 1964 et quel serait ce pourcentage compte tenu d'une famille de cinq enfants, dont quatre sont âgés entre dix et quinze ans et le dernier de cinq ans. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui a maintenu, à titre transitoire, les différentes réductions d'âge prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension de retraite, ne peut en effet trouver application qu'en ce qui concerne les fonctionnaires radiés des cadres avant le 1<sup>er</sup> décembre 1967. Les conditions d'application de cet article ont été précisées par le décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 (*Journal officiel* du 3 novembre 1966, p. 4784) qui en son article dispose : « Les réductions d'âge prévues audit article en faveur des fonctionnaires rayés des cadres avant le 1<sup>er</sup> décembre 1967 sont accordées dans les mêmes conditions que sous l'empire des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 » (art. L. 98 de l'ancien code). Sous réserve d'un examen plus approfondi, il ne semble pas que le fonctionnaire visé dans la présente question qui atteindra l'âge de cinquante-quatre ans à la fin du mois de décembre 1967, et qui a accompli moins de vingt-cinq ans de services civils et militaires remplisse les conditions prévues pour bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi du 26 décembre 1964.

2522. — M. Jacques Barrot, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 652 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 mai 1967, p. 1452), appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les anciens combattants d'Algérie qui sont restés 28 mois sous les drapeaux, et tous les engagés ayant servi sous contrat pendant trois ans, en ce qui concerne les conditions d'accès aux concours externes organisés pour le recrutement du corps des contrôleurs des impôts, ainsi que des différents corps de catégorie B des services extérieurs du ministère de l'économie et des finances. Dans les postes et télécommunications, ce n'est pas seulement à titre dérogatoire, mais de façon permanente, que les candidats admis à la première partie du baccalauréat, ou à l'examen probatoire subi à la fin de la classe de première de l'enseignement du second degré, ont été autorisés à présenter le concours de recrutement du corps des contrôleurs des P. T. T., alors que dans les services extérieurs du ministère de l'économie et des finances, c'est seulement depuis la publication du décret du 25 mai 1964, modifié par le décret du 22 novembre 1966, que cette mesure exceptionnelle a été accordée. Elle a été, en outre, assortie d'une condition supplémentaire concernant l'obligation de compter de deux années au moins de services civils effectifs. C'est ainsi qu'ont été écartés des concours de tous les services extérieurs du ministère de l'économie et des finances ceux qui ont été mobilisés en Algérie. Ceux-ci n'ont pu, dès lors, contrairement aux indications données dans le paragraphe 4° de la réponse ministérielle susvisée, bénéficier des mesures transitoires rappelées ci-dessus. Compte tenu de cette situation, et notamment de ce qui a été appliqué dans les P. T. T., ainsi que dans les préfectures pour les secrétaires administratifs (décret du 23 avril 1965), il lui demande : 1° s'il ne serait pas favorable à la suppression de la condition de deux années de services civils effectifs appliquée à ceux qui ont exposé leur vie sur les théâtres d'opérations militaires ; 2° si, par analogie avec ce qui est envisagé en faveur des titulaires du certificat de fin d'études secondaires, il ne serait pas disposé à autoriser, dans l'immédiat, l'inscription à tous les concours du cadre B des candidats titulaires de la première partie du baccalauréat, ayant participé à l'oral de la deuxième partie. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Ainsi que le soulignait la réponse à la question écrite n° 652 posée par l'honorable parlementaire (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 31 mai 1967, p. 1452), les jeunes gens titulaires de la première partie du baccalauréat peuvent se présenter au concours de contrôleur des postes et télécommunications, ouvert chaque année pour un nombre important de places. La disposition transitoire qui permet aux titulaires de la première partie du baccalauréat de se présenter à ce concours n'est applicable que jusqu'à la fin de l'année 1967, mais sa reconduction est à l'étude. En ce qui concerne les concours d'accès aux services extérieurs du ministère des finances, les dispositions transitoires qui autorisent la candidature des titulaires de la première partie du baccalauréat justifiant de deux années de services civils effectifs s'appliquent à deux corps seulement, ceux des contrôleurs des impôts et des techniciens du cadastre, et prennent fin le 31 décembre 1967. Il appartiendrait au ministre de l'économie et des finances de prendre, le cas échéant, l'initiative de leur prorogation et de la modification des conditions qu'elles comportent. Mais tous les jeunes gens qui étaient intéressés par ces dispositions et qui ont accompli leur service militaire en Algérie ont eu la possibilité, depuis la fin de leur service militaire, d'accomplir les deux années de services civils exigées. Quant à la modification permanente des conditions de diplômes exigées des candidats aux concours de recrutement des corps de catégorie B, elle ne peut résulter que des statuts particuliers de ces corps et elle pose certains problèmes de principe dont l'étude a été entreprise. Mais elle devrait être envisagée surtout en faveur des titulaires du certificat de fin d'études secondaires qui n'ont pas pu bénéficier des possibilités offertes aux titulaires de la première partie du baccalauréat.

2920. — M. Lepidl expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la loi du 19 octobre 1946, modifiée par l'ordonnance du 4 février 1959, organise le statut de la fonction publique suivant quatre catégories : A, B, C, D. Afin de ne pas pénaliser les malchanceux du baccalauréat mais plutôt les inciter à entrer dans l'administration, il lui demande s'il ne serait pas possible à ceux qui ont subi les épreuves orales en 1967 ou les années précédentes d'être candidats aux emplois du cadre B, habituellement réservé aux titulaires du diplôme et aux agents du cadre C par voie de promotion sociale. (Question du 13 juillet 1967.)

Réponse. — 1° Le cas des jeunes gens malchanceux aux épreuves orales du baccalauréat en 1967 ou lors des années précédentes a fait l'objet d'un examen attentif ; il est apparu que donner aux intéressés accès aux concours de catégorie B constituerait une mesure dont l'application serait source de difficultés en raison de son caractère spécifique. 2° Par contre, le décret n° 65-959 du

9 novembre 1965 a institué un certificat de fin d'études secondaires attribué aux candidats ajournés mais qui ont obtenu aux épreuves écrites une note moyenne égale à 8 sur 20. Des études sont actuellement poursuivies entre le ministère d'Etat chargé de la fonction publique et le ministère de l'éducation nationale de manière à déterminer, sur un plan plus général, dans quelle mesure les titulaires de ce certificat pourraient accéder à certains concours de catégorie B.

**2936. — M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur la réponse faite à M. le ministre de l'intérieur, à sa question écrite n° 1257 (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale* du 24 juin 1967, p. 2167). Cette question avait trait à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 1951, lequel prévoit que des indemnités pour travaux supplémentaires ne peuvent être accordées aux agents des collectivités locales dont la rémunération est au plus égale à celle correspondante à l'indice hiérarchique 315. La réponse précédemment rappelée indiquait que cette disposition est identique à celle fixée par l'article 3 du décret du 6 octobre 1950 pour les personnels civils de l'Etat. Le personnel communal ne peut, en application de l'article 514 du code de l'administration communale, bénéficier d'avantages supérieurs à ceux consentis aux fonctionnaires de l'Etat. Qu'il s'agisse de personnel de collectivités locales, les dispositions applicables en cette matière ont parfois pour effet d'attribuer à un agent atteignant 315 un traitement inférieur à celui qu'il percevait auparavant lorsqu'il pouvait effectuer des heures supplémentaires. Il lui demande donc pour quelle raison les dispositions précitées ont été prises. Il désirerait savoir s'il n'envisage pas l'abrogation des mesures fixées par l'article 3 du décret du 6 octobre 1950 et par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 1951, de telle sorte que tous les fonctionnaires de l'Etat et tous les agents des collectivités locales puissent, quel que soit leur indice, bénéficier des indemnités pour travaux supplémentaires. (*Question du 13 juillet 1967.*)

**Réponse. —** La rémunération des heures supplémentaires donne lieu pour les personnels civils de l'Etat à un système d'indemnités horaires qui est applicable aux agents dont le traitement aux termes de l'article 3 du décret n° 1248 du 6 octobre 1950 correspond au plus à l'indice 281 (ancien indice net 300), ce plafond étant porté à l'indice 297 (ancien indice net 315) lorsque le dernier ou les deux derniers échelons du grade considéré sont affectés d'indice compris entre 281 et 297. Mais il ne s'agit pas d'une réglementation applicable d'une manière générale à tous les agents. En vertu de l'article 2 du décret précité de 1950, les catégories de personnels bénéficiaires du régime des indemnités horaires sont préalablement déterminées par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances. De même tous les personnels civils de l'Etat ne bénéficient pas de plein droit du régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Ce régime est seulement applicable aux agents dont le traitement correspond à un indice supérieur à l'indice-plafond mentionné ci-dessus mais qui en outre sont titulaires de grades ou emplois prévus par des décrets particuliers, tels que le décret n° 63-32 du 19 janvier 1963 concernant les fonctionnaires titulaires des administrations centrales et le décret n° 1301 du 5 décembre 1960 visant certains personnels titulaires des services extérieurs. C'est donc par suite de la détermination des catégories de personnel bénéficiaire des régimes indemnitaires pour heures supplémentaires que certains agents peuvent ne percevoir aucune indemnité à cet égard ou ne plus percevoir une indemnité forfaitaire après avoir dépassé l'indice plafond des indemnités horaires, alors qu'ils avaient droit à celles-ci antérieurement.

## INDUSTRIE

**600. — M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** qu'en vue de favoriser l'industrialisation des départements bretons une ristourne sur le prix du kilowattheure consommé a été accordée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 aux industriels établis en Bretagne. Cette ristourne se traduit par le remboursement d'un centime par kilowattheure et s'applique sur l'augmentation de consommation enregistrée depuis 1961. En valeur relative, le bénéfice de ce régime de faveur correspond, semble-t-il, à une remise de 10 à 12 p. 100 sur le montant de la quittance. Cette mesure, dont l'application devait prendre fin en 1965, a été reconduite jusqu'au 31 décembre 1969, la nouvelle période de référence devenant l'année 1965. Il lui demande si, compte tenu du fait que le département de la Manche rencontre les mêmes difficultés que les départements bretons, notamment dans le domaine de l'industrialisation, il ne pourrait être envisagé d'étendre aux industriels établis dans ce département, le bénéfice d'une ristourne analogue à celle qui a été accordée dans les départements bretons. (*Question du 21 avril 1967.*)

**Réponse. —** De nombreux départements et de nombreuses régions sollicitent en leur faveur des avantages particuliers en divers domaines. Leur donner satisfaction, si légitime que cela puisse

paraître, dans un contexte local, aboutirait vite à généraliser ces avantages, ce qui aurait pour conséquence d'en annuler les effets, mais aussi d'accroître les charges de l'Etat et d'exiger, par suite, de nouvelles contributions de l'ensemble des Français. Le développement des quatre départements bretons pose des problèmes spécifiques, notamment d'éloignement, qui ne peuvent être invoqués même dans le cas particulier du département de la Manche, qui est suivi avec attention par les pouvoirs publics. Il ne paraît donc pas possible d'étendre à ce département le système de la subvention dite Franc breton.

**1913. — M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la pollution intense de l'atmosphère résultant de l'éjection directe des poussières de ciment des cheminées des fours 1, 2, 3 et 4 de l'usine de ciment de La Loïse, implantée à Hersin-Coupigny, dans le Pas-de-Calais. Ces fours à fonctionnement continu répandent leurs produits d'une façon tellement dense que, dans un rayon de deux kilomètres, les habitations et la végétation sont recouvertes d'une pellicule blanchâtre. Les bovins, les animaux de basse-cour, absorbent ces matières nocives et les produits des jardins sont rendus pratiquement impropres à la consommation. Par ailleurs, il lui signale que le centre de loisirs prévu au V<sup>e</sup> Plan (Maisnil-lès-Ruitz-Barlin-Fresnicourt) se trouvera touché par cette pollution. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de demander à la direction de l'usine d'installer les appareils de dépoussiérage efficaces qui permettraient d'éviter cette pollution de l'atmosphère. (*Question du 6 juin 1967.*)

**Réponse. —** En application de l'article 138 (§ 1<sup>er</sup>), chapitre III, du règlement de l'Assemblée nationale, une réponse a été directement adressée à l'honorable parlementaire.

**2155. — M. Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences de la politique charbonnière du Gouvernement qui conduit à la fermeture accélérée des puits et au chômage dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Il considère que des mesures d'urgence doivent être prises pour résoudre la crise actuelle, revaloriser la profession minière et sauvegarder l'avenir économique de la région. Les divers aménagements intervenus : octroi de deux jours supplémentaires de repos pour 1967, indemnisation du chômage à partir du deuxième jour dans le mois, paraissent insuffisants. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre rapidement les mesures suivantes : 1<sup>o</sup> le retour à la semaine de quarante heures sans diminution de salaire ; 2<sup>o</sup> la défense du bassin minier et la diversification des activités industrielles de la région. (*Question du 14 juin 1967.*)

**Réponse. —** Les aménagements décidés récemment en ce qui concerne l'augmentation du nombre de jours de repos indemnités des mineurs et l'amélioration du régime d'indemnisation du chômage pour mévente ne représentent qu'une partie des aspects de l'action entreprise par le Gouvernement pour pallier les conséquences qu'entraîne la régression de l'industrie charbonnière, régression qui frappe d'ailleurs tous les producteurs européens et notamment ceux de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Des mesures plus radicales, telles que la réduction immédiate à quarante heures de la durée hebdomadaire du travail sans diminution de salaire, entraîneraient incontestablement une augmentation du prix de revient du charbon d'une ampleur telle que bon nombre des débouchés laborieusement maintenus jusqu'à présent seraient irrémédiablement perdus, imposant ainsi l'abandon définitif d'une importante partie du bassin et la fermeture totale d'autres bassins plus menacés. Le Gouvernement estime préférable, parce que mieux adapté aux réalités, le recours à une gamme de moyens plus progressifs. C'est ainsi qu'il entend poursuivre une action persévérante de réanimation de la région minière du Nord et du Pas-de-Calais. Il a déjà classé certains secteurs de cette région comme zones d'adaptation industrielle, dans lesquelles peuvent être octroyées des primes spéciales aux entreprises qui s'y implantent. Il a en outre créé un bureau d'industrialisation, habilité à entreprendre des actions d'incitation à de telles implantations. De plus, une filiale des Charbonnages de France et des principales houillères de bassin est en voie de formation ; son rôle sera de participer au capital des entreprises qui s'installeront dans les régions minières en régression et qui seront en mesure d'offrir des emplois aux mineurs et à leurs enfants, ces entreprises pouvant en outre, dans certains cas, bénéficier de prêts à long terme de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Le Gouvernement a décidé de réaliser la coordination indispensable entre la progression des industries nouvelles et la diminution inévitée de l'activité des houillères, les conditions d'exploitation de ces dernières ne pouvant naturellement être pour autant rendues indépendantes de tout souci de rentabilité, pour les raisons déjà indiquées.

**2207. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'Industrie** que la Société Decauville à Corbeil-Essonnes a proposé à l'inspection du travail le licenciement de 18 membres du personnel, faisant suite à d'autres licenciements intervenus au cours des dernières années. Le personnel des Etablissements Decauville n'a cessé de diminuer depuis douze ans, époque à laquelle 1.200 personnes y étaient employées, exclusivement pour la fabrication de matériel ferroviaire. Aujourd'hui, l'effectif est réduit à 670 personnes pour trois fabrications : matériel ferroviaire, bennes basculantes, chaudières. De graves menaces pèsent sur la poursuite de l'activité de cette usine, notamment en raison de ce que les commandes de matériel par la Société nationale des chemins de fer français sont de plus en plus réduites. Cependant, l'usine possède une très grande capacité de production. De plus, elle est remarquablement située, dans la zone industrielle Nord de Corbeil-Essonnes, avec un embranchement ferroviaire et un port fluvial (abandonné depuis dix ans). Son équipement a été modernisé au cours des dernières années et la productivité y a considérablement augmenté. Sur une superficie totale de 15 hectares, elle occupe cinq hectares de surface couverte. Installée à Corbeil-Essonnes depuis 1853, elle est une des industries les plus anciennes de la ville et de la région. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend ne pas autoriser le licenciement des dix-huit personnes précitées ; 2° s'il compte prendre des mesures pour que la Société Decauville reçoive des commandes importantes relativement à ses trois ordres de fabrication et notamment pour ce qui concerne le matériel ferroviaire et qui fut la première spécialité de l'entreprise ; 3° s'il en considère la possibilité d'extension sur place (et par conséquent de réaliser d'autres fabrications) de cette entreprise dans la perspective de la densification nécessaire de la zone industrielle Nord de Corbeil-Essonnes et de la création du nombre d'emplois prévu dans la région par le schéma directeur de la région parisienne et le schéma des structures d'Evry, ville nouvelle. (Question du 18 juin 1967.)

Réponse. — En application de l'article 138, paragraphe 1<sup>er</sup>, chapitre III, du règlement de l'Assemblée nationale, une réponse a été directement adressée à l'honorable parlementaire.

**2744. — M. Villa expose à M. le ministre de l'Industrie** qu'il a été saisi des revendications du personnel de l'E. D. F. du centre Paris-Electricité. Les agents de ce service constatent que : 1° la semaine de travail est plus longue de cinq heures qu'il y a trente ans ; 2° la production d'électricité, la productivité et l'intensité du travail augmentent sans cesse ; 3° les conditions d'habitat et les difficultés de transport accroissent leur journée de travail et leur tension nerveuse ; 4° l'accès aux loisirs est conditionné par leur pouvoir d'achat et la diminution du temps de travail ; 5° les samedis sont toujours comptés dans les congés comme jours ouvrables. Ils demandent : 1° la réduction de la durée hebdomadaire du travail ; 2° la fixation d'une période supplémentaire de congés à prendre en dehors du congé principal. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération ces deux revendications des travailleurs de l'E. D. F. (Question du 3 juillet 1967.)

Réponse. — Les questions posées sont de caractère très général. Il s'agit de problèmes qui sont étudiés dans un cadre plus large et qui ne peuvent recevoir de réponse partielle.

**2823. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'Industrie** qu'en raison des directives gouvernementales visant à faciliter la concentration dans l'industrie automobile certaines fabrications de la Régie Renault vont être confiées à des firmes privées. Il en est ainsi, par exemple, pour la fabrication des organes de direction des voitures R 4, R 10 et R 16, que la direction de la Régie Renault envisage de céder à la firme Peugeot. Ces mesures entraîneront le licenciement de nombreux travailleurs ; c'est ainsi que, dès à présent, plus de 250 emplois sont menacés de suppression au département 14 de l'usine de Boulogne-Billancourt (non renouvellement des contrats provisoires). Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures indispensables au maintien en activité de tous les secteurs de fabrication de la Régie Renault, ceci afin de permettre un essor encore plus large de cette entreprise nationale ; s'il envisage de faire droit aux revendications des travailleurs de la Régie nationale des usines Renault plus particulièrement en ce qui concerne l'amélioration du temps de repos sur les chaînes, la diminution du temps de travail des équipes le samedi. (Question du 7 juillet 1967.)

Réponse. — C'est pour permettre l'existence en France d'une construction automobile valable qui puisse défendre sa place dans la concurrence internationale que les pouvoirs publics ont encouragé les rapprochements entre constructeurs français. Les accords Renault-Peugeot entrent bien dans ce cadre. Un des buts recherchés par ces accords est la rationalisation des fabrications. A ce titre, certaines des fabrications traditionnelles de la Régie vont être transférées à la Société Peugeot, mais ces accords sont parfaitement réciproques. Dans ces conditions, les opérations en cours doivent per-

mettre aux deux parties de bénéficier d'un potentiel industriel d'une efficacité accrue. C'est au prix d'une telle rationalisation que Renault pourra connaître cet essor encore plus large, souhaité aussi bien par les pouvoirs publics que par l'honorable parlementaire. Les résultats obtenus au premier semestre 1967 tant par la Régie que par Peugeot sont bien la preuve que la politique suivie est la bonne, surtout si on les compare à ceux obtenus par les autres constructeurs français. En ce qui concerne le département 14 de la Régie, il est bien exact que la fabrication des organes de direction des voitures R 4, R 10 et R 16 va être transférée à la Société Peugeot. En revanche, les ouvriers touchés, qui sont moins de 250 et non pas plus, seront automatiquement réutilisés dans d'autres ateliers de mécanique de la Régie, et ceci sans difficulté et surtout sans aucun licenciement. Le non-renouvellement de certains contrats provisoires est une opération qui revient chaque année à la même époque chez Renault et qui est totalement indépendante du transfert de fabrication rappelé ci-dessus. Il est plus que probable que la grande majorité de ces contrats seront repris à la réouverture après les congés sans parler de ceux qui seront créés en plus de par le développement de la Régie. En ce qui concerne certaines revendications traditionnelles des travailleurs de la Régie, notamment amélioration du temps de repos sur les chaînes et diminution du temps de travail des équipes le samedi, il est nécessaire de rappeler que la Régie nationale des usines Renault est une entreprise industrielle et commerciale dont l'activité s'exerce dans un secteur concurrentiel non seulement sur le plan français mais également sur le plan européen et mondial. Dans ces conditions, la politique constante suivie par le Gouvernement français depuis la nationalisation des usines Renault, a toujours été de laisser la plus grande liberté de manœuvre aux responsables de la Régie, moyennant un certain nombre d'opérations de contrôle. A ce titre-là, les revendications des travailleurs sont à discuter entre eux-ci et les représentants qualifiés de la direction, exactement comme dans toute autre société industrielle. Une intervention des pouvoirs publics ne pourrait avoir lieu que si les responsables de la Régie avaient enfreint la législation sur le travail, ce qui n'est manifestement pas le cas.

**2952. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'Industrie** qu'un grand nombre d'usagers de la capitale d'Electricité et de Gaz de France ont reçu un avis leur indiquant que désormais le relevé des compteurs et l'encaissement des factures s'effectueraient tous les trois mois. Cette nouvelle disposition risque de gêner la plupart des travailleurs et des retraités qui auront des difficultés à déboursier une grosse somme chaque trimestre, d'autant que des tarifs, du gaz et de l'électricité, vont être majorés prochainement dans des proportions sensibles. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de rapporter cette mesure administrative et d'en revenir aux anciens délais de paiement. (Question du 13 juillet 1967.)

Réponse. — Les mesures d'espacement de relevés de compteurs et d'encaissement des quittances d'électricité et de gaz auxquelles procèdent actuellement les organismes distributeurs ont été autorisées par l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 dont l'article 6 prévoit qu'« il peut être dérogé aux dispositions des polices d'abonnement des cahiers des charges, des conventions et de tous autres textes relatifs aux modalités de relevé des compteurs et d'encaissement des quittances d'électricité et de gaz » et que la fréquence des relevés pourra être modifiée pour atteindre un délai maximum de six mois. Toutefois, l'administration et les services nationaux, sont conscients des difficultés pouvant résulter pour certains abonnés de paiements espacés et importants. C'est pourquoi, d'une part, la périodicité des opérations de recouvrement des factures est effectuée avec régularité, afin de permettre aux abonnés de prendre leurs dispositions en vue du paiement ; d'autre part, Electricité de France instaurera, ainsi que le lui permet l'ordonnance précitée, un système de versement d'acomptes forfaitaires pour les consommateurs importants. Ces dispositions s'intègrent dans un plan visant à opérer une compression des dépenses d'exploitation des organismes susvisés, au moment où la gestion des abonnements pourra être assurée par les procédés électroniques. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de rapporter la mesure dont il s'agit.

#### INFORMATION

**2313. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'Information** que le journal télévisé n'a donné aucune information sur le congrès des conseils de parents d'élèves de l'enseignement public représentant un million de familles, qui s'est tenu à Lille, pour la Pentecôte, alors que dans le même temps, il informait avantageusement du congrès des parents d'élèves de l'enseignement confessionnel, abusant ainsi l'opinion publique sur l'importance réelle des organisations en cause. Il lui demande quelles mesures entend prendre le conseil d'administration de l'O. R. T. F. pour faire cesser immédiatement et définitivement de semblables discriminations. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Le congrès des parents des élèves de l'enseignement public qui s'est tenu à Lille a fait l'objet de comptes rendus transmis par l'office de radiodiffusion-télévision française le 16 mai, au cours des émissions d'actualités régionales radiophoniques et télévisées de Lille et le 18 mai, dans le cadre du magazine « Educateurs et enseignants » présenté par France Culture. La transmission de ces comptes rendus démontre que le souci de l'O. R. T. F. est d'informer aussi complètement et objectivement qu'il est possible les auditeurs et téléspectateurs. Il peut être ajouté que depuis cette époque, l'O. R. T. F. a fait des reportages sur les travaux du Congrès national des écoles maternelles qui a eu lieu à Pau et sur les manifestations organisées par la ligue de l'enseignement à Strasbourg ; certains de ces reportages ont été radiodiffusés et télévisés sur le plan national, notamment au cours d'émissions d'actualités télévisées des 6 et 12 juillet.

2745. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur l'intérêt culturel essentiel que présentent les émissions consacrées à l'ethno-musicologie provinciale. Ces émissions sont en effet d'une réelle importance à l'époque où la France a été découpée en régions économiques dont les attaches avec les anciennes provinces sont la plupart du temps le lien principal. Il serait regrettable, comme il semble en être question, que ces émissions soient orientées sur l'ethno-musicologie étrangère et que le programme concernant les régions françaises soit annulé. Il demande s'il envisage de prendre des mesures pour maintenir cette émission et en développer dans la mesure du possible le caractère régionalisé. (Question du 3 juillet 1967.)

Réponse. — L'intérêt que présentent les émissions consacrées à l'ethno-musicologie n'est pas méconnu de l'office de radiodiffusion-télévision française qui, au cours de la dernière saison et jusqu'au 11 juillet, a présenté, tous les mardis de 18 h 40 à 18 h 55 sur les antennes de France Culture, une émission intitulée « Chanis et rythmes des peuples » dans laquelle une priorité est accordée au folklore français. Cette émission est interrompue pendant la période estivale ; il est prévu qu'elle reprendra dans la deuxième quinzaine de septembre.

2824. — M. Aiduy attire l'attention de M. le ministre de l'information sur le problème du paiement de la taxe télévision des foyers-restaurants à caractère social gérés par les bureaux d'aide sociale. Ne serait-il pas possible d'appliquer aux bureaux d'aide sociale les dispositions de l'article 12 du décret n° 7469 du 29 décembre 1960 et de les faire ainsi bénéficier du régime du compte unique de télévision lorsque ce bureau d'aide sociale doit gérer plusieurs foyers-restaurants à caractère social. (Question du 7 juillet 1967.)

Réponse. — L'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié réserve le bénéfice du compte unique aux seuls foyers familiaux, à condition qu'ils se composent, au plus, des conjoints, des ascendants et des descendants à charge. Aucune dérogation, que ni la lettre ni l'esprit du texte n'autorisent, n'est prévue en faveur des bureaux d'aide sociale gérant des foyers-restaurants.

## INTERIEUR

697. — M. Odru expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'au cours de sa séance du 30 janvier 1967, le conseil municipal de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a été appelé à accepter la convention à passer entre la ville de Montreuil et la Sonacotra en vue de procéder à la rénovation d'un quartier de la ville. Au cours de la discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, a manifesté son étonnement de constater que le conseil d'administration de la Sonacotra, fixé par décret n° 56-1097 du 30 octobre 1956, ne comporte aucun représentant des collectivités locales. Il y a là incontestablement une lacune qui ne permet pas à ces collectivités d'avoir un droit de regard légal dans les comptes de cette société, bien qu'elles soient appelées à engager leur responsabilité, non seulement à l'occasion de conventions comme c'était le cas pour Montreuil le 30 janvier 1967, mais également toutes les fois qu'il s'agit de garantir les emprunts que cette société contracte en vue de financer les travaux qu'elle réalise. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas à bref délai de modifier la composition du conseil d'administration de la Sonacotra afin d'y introduire des représentants élus des collectivités locales. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement ayant transmis pour attributions au ministre de l'Intérieur la question posée par M. Odru, il a été procédé à la consultation des différents ministères représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la Sonacotra. Dès que tous les éléments d'information auront été réunis, il sera répondu à l'honorable parlementaire.

852. — M. Borocco demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître dans quelles conditions les directeurs d'auto-écoles assurant la préparation au titre de moniteur de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur peuvent légalement préparer à l'épreuve d'efficacité de l'enseignement. En effet, un directeur d'auto-école qui avait chargé un candidat moniteur de donner des leçons de conduite à une personne non titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet, en application des articles R. 243 et R. 244 du code de la route, d'un procès-verbal de la part des services de police. Il est à noter qu'un moniteur titulaire, lui, du C. A. P. P. était placé à l'arrière du véhicule et que le candidat au permis de conduire s'était proposé bénévolement pour cette expérience et ne payait pas les cours qui lui étaient ainsi dispensés. Les leçons de conduite, à titre gratuit, pouvant être données par des particuliers titulaires du permis de conduire, il semble que les directeurs d'auto-écoles devraient pouvoir bénéficier de la même tolérance en faveur des candidats moniteurs afin de permettre la formation technique de ces derniers d'autant plus que les leçons sont données dans un véhicule à double commande sous la surveillance d'un moniteur titulaire du C. A. P. P. qui est placé à l'arrière et peut toujours intervenir, utilement, pour donner des instructions ou interrompre la leçon si cela s'avérait nécessaire. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les conditions matérielles dans lesquelles les directeurs d'auto-école peuvent préparer à l'épreuve d'efficacité de l'enseignement les candidats au titre de moniteur ne sont précisées ni dans l'arrêté interministériel du 17 août 1962 relatif au titre de moniteur de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ni dans la circulaire de même date dont la deuxième partie (section B) concerne l'application de cet arrêté. Ces textes posent seulement la règle que l'épreuve d'efficacité « aura lieu sur un véhicule à double commande » de freins et de débrayage. Aussi bien, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire et qui concernait la préparation d'un élève moniteur avec la préparation d'un candidat au permis de conduire, convient-il de se référer plutôt à l'arrêté interministériel, également du 17 août 1962, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et à la première partie de la circulaire susvisée (section A) visant son application. L'article 3 dudit arrêté stipule que « tout exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur doit... n'employer que des moniteurs titulaires du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique ». La circulaire précise que « le moniteur doit prendre place au côté du candidat » au permis de conduire. Constituait donc une infraction à ces dispositions la présence de l'élève moniteur au côté du candidat au permis de conduire, l'installation du moniteur titulaire sur la banquette arrière du véhicule ne lui permettant pas d'agir sur la double commande. Pour sévère que puisse paraître cette réglementation, elle se justifie dans la mesure où elle assure la sécurité de la circulation générale sur les voies publiques durant les leçons données sur les voitures d'auto-école. Elle écarte par ailleurs les risques d'abus tels que l'organisation plus ou moins systématique par certains directeurs d'auto-école, sous le couvert d'une gratuité difficilement vérifiable, de leçons cumulées de conduite à un candidat au permis de conduire et d'efficacité de l'enseignement à un candidat moniteur.

1183. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'Intérieur que parmi les travaux financés par les collectivités locales ou les sociétés d'aménagement du territoire se trouvent notamment les travaux d'installation et d'équipement électromécanique de stations élévatoires d'eau comportant des groupes électropompes et leurs accessoires, ainsi que les équipements électriques d'alimentation, de protection et de contrôle. Il lui demande s'il peut indiquer si ces travaux d'équipement constituent des travaux « Immobiliers par nature » au même titre que les travaux de canalisations enterrées et de construction des réservoirs d'accumulation auxquels ils sont raccordés de manière permanente et qui, en l'absence de ces équipements électromécaniques, seraient inutilisables, étant fait observer que, dans certains départements, ces travaux d'équipement sont rangés dans la catégorie d'installations soumises à option — ce qui a le grave inconvénient d'augmenter de façon considérable le montant de la dépense supportée par les collectivités. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — En ce qui concerne les travaux d'alimentation en eau potable des communes urbaines susceptibles de bénéficier de l'aide en capital du ministère de l'Intérieur, les dépenses afférentes aux équipements signalés par l'honorable parlementaire sont considérées comme subventionnables au même titre que celles intéressant les autres installations.

1860. — M. Emile Didier, se référant aux questions écrites n° 22559, 23323, 23342 et 23399, demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il envisage de soumettre, dans un délai rapproché, à la commission nationale paritaire des fonctionnaires communaux, ses propositions de reclassement des emplois supérieurs des mairies. La situation des intéressés n'a été que partiellement réglée par les arrêtés des 19 mars et 28 mai 1964, en raison des nécessités du plan de stabilisation, d'une part, et de l'utilité d'aligner leurs conditions de recrutement sur celles des fonctionnaires de l'Etat d'un niveau hiérarchique égal et assurant des responsabilités comparables, d'autre part. Vis-à-vis de ces derniers, reclassés depuis plusieurs années, les agents en cause se trouvent gravement lésés et c'est pourquoi la mise en application d'une solution de rechange au projet présenté le 4 décembre 1962 par la commission paritaire nationale, en vue de rétablir les parités indiciaires antérieures, revêt un caractère d'urgence sur lequel il attire tout particulièrement son attention. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Conscient de l'absolue nécessité de mettre à la disposition des maires et des présidents de syndicats de communes des personnels administratifs et techniques de haute qualité, le ministre de l'Intérieur a procédé à des études intéressant la fonction communale. La commission nationale paritaire n'a pas été laissée dans l'ignorance des premières conclusions auxquelles elles avaient permis d'aboutir. Lors de la reprise de ses travaux, elle sera vraisemblablement saisie pour avis du projet définitif qui a pour objectif essentiel d'adapter les structures des personnels municipaux à l'évolution considérable des tâches qui incombent aux administrations locales et de faciliter l'établissement d'une véritable carrière communale.

1924. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation, au regard de l'indemnité de changement de résidence, des commissaires de police stagiaires de la sûreté nationale « ex-candidats civils ». Les conditions de candidature au concours portant recrutement des commissaires de police de la sûreté nationale comportent une distinction fondamentale entre « candidats civils » (recrutés en fonction de certaines conditions d'âge et de diplômes universitaires) et « candidats intérieurs » (provenant de différentes catégories de personnels de la sûreté nationale pour lesquelles les conditions d'âge sont plus larges, mais qui doivent avoir effectué un certain temps d'administration). A l'issue du stage à l'école nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, les « candidats intérieurs » bénéficient, pour leur changement de résidence, de l'indemnité forfaitaire prévue par le décret n° 66-619 du 10 août 1966. Les « candidats civils » qui, ce sont les termes mêmes de l'article 19 du texte précité, font bien l'objet d'une « mutation liée à une nomination ou à une promotion à un corps », n'ont droit à aucun remboursement car ils sont considérés, en application du même article, comme faisant l'objet d'une « première nomination dans la fonction publique ». En réalité, les arrêtés de nomination en qualité d'élève commissaire portent bien la mention d'un stage à effectuer à l'école nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, ce qui peut être considéré comme une affectation provisoire, leur affectation à la sortie de l'école ne pouvant plus alors être considérée comme une « première nomination dans la fonction publique ». Compte tenu du fait qu'à leur sortie de l'école, les commissaires stagiaires « ex-candidats civils » ont généralement à effectuer un déménagement sur plusieurs centaines de kilomètres, dont le prix est extrêmement élevé, il lui demande si une interprétation plus libérale de l'article 19 du décret du 10 août 1966 ne peut être retenue par ses services, interprétation permettant d'admettre qu'à leur sortie de l'école, les commissaires stagiaires font l'objet d'une deuxième nomination dans la fonction publique. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Après examen, une suite favorable a pu être donnée à la question posée par l'honorable parlementaire.

2521. — M. Jacques Barrot, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 847 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 27 mai 1967, p. 1334), fait observer à M. le ministre de l'Intérieur que si les avant-projets de statut des personnels de la future police nationale élaborés par la commission administrative ont bien été communiqués aux organisations syndicales, celles-ci n'ont pu présenter leurs observations qu'au cours d'une seule réunion. Il semble que la commission, dont les pouvoirs sont fort limités, n'ait d'autre possibilité que de faire la synthèse des observations ou contre-propositions présentées par les syndicats de personnels, et qu'elle ne soit pas en mesure de faire connaître aux organisations syndicales intéressées les modifications ou suggestions retenues ou susceptibles de l'être. Il serait cependant fort utile, tant dans l'intérêt des personnels de police que dans celui de l'administration, qu'un véritable dialogue s'instaure entre les représentants des personnels et le ministre responsable. Il lui demande : 1° si, à cet effet, d'autres rencontres sont prévues, avant la transmission

officielle pour avis des projets au conseil supérieur de la fonction publique et au Conseil d'Etat ; 2° si les avantages particuliers des fonctionnaires de la préfecture de police concernant, notamment, les conditions et modalités de recrutement, de nomination, d'avancement des agents sont réellement maintenus et quelles dispositions pratiques sont ou seront prises à cet effet. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Les diverses revendications syndicales concernant l'élaboration des statuts de la police nationale ont fait l'objet d'un examen attentif, tant au niveau de la commission constituée spécialement à cet effet qu'à celui du secrétariat général pour la police. Les représentants du personnel ont pu exprimer très complètement et très librement leur point de vue. Les observations formulées, concernant notamment les dispositions communes applicables à l'ensemble des personnels de la police nationale, ont été étudiées et retenues lorsqu'elles se rattachaient manifestement aux garanties fondamentales prévues par le statut général et ne compromettaient pas l'intérêt du service. En ce qui concerne le maintien aux personnels de la préfecture de police des avantages particuliers dont ils bénéficiaient, le ministre de l'Intérieur souligna qu'il a été tenu compte, lors de l'élaboration des nouveaux statuts, des dispositions les plus favorables régissant actuellement les fonctionnaires de la préfecture de police et de la sûreté nationale. Il croit, d'autre part, utile de rappeler que les personnels de l'une et l'autre des deux administrations de police appartiennent à des corps dotés de mêmes grades et mêmes indices et que les modalités de déroulement de leur carrière sont semblables.

2540. — M. Vertadier expose à M. le ministre de l'Intérieur que la législation et la jurisprudence du Conseil d'Etat imposent aux maires de recevoir sur le territoire de la commune les nomades de passage et d'aménager un terrain à cet effet. Il s'agit là de l'exercice des pouvoirs de police du maire. Il lui demande si, en raison notamment de la rareté des terrains appropriés, il aurait satisfait aux obligations légales en aménageant un seul terrain pour l'ensemble des communes composant un district, terrain sur lequel les maires de ces communes pourraient diriger les nomades se présentant sur leur territoire. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Ainsi qu'il ressort des termes de la question, le problème de l'accueil des nomades se pose à la fois sur le plan des pouvoirs de police du maire et sur le plan de l'équipement des communes. A cet égard, l'article 26-1 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, range les aires de stationnement dans la catégorie des équipements indispensables à la vie des collectivités. Il n'apparaît pas toutefois que le législateur ait voulu soustraire les aires de stationnement aux règles générales qui s'appliquent aux autres éléments d'équipement entrant dans cette catégorie, parmi lesquels l'article 26-1 de la loi ci-dessus mentionnée cite la voirie, les réseaux divers, les écoles, les hôpitaux et équipements sociaux, les espaces verts, les terrains de camping. La possibilité de traiter ces éléments d'équipement sur le plan intercommunal, dans le cadre d'un syndicat ou d'un district, est d'application générale. Il en va de même pour les cimetières, encore que cette catégorie d'équipements ne soit pas expressément visée par l'article 26-1. Il y a donc lieu de considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, que l'aménagement d'un seul terrain pour l'ensemble des communes composant un district est de nature à décharger les communes du district de leurs obligations légales dans la mesure où le terrain en question, par ses dimensions et ses aménagements, paraît devoir satisfaire aux besoins, compte tenu notamment de l'étendue du district et de l'importance prévisible de la population itinérante susceptible de se présenter.

2549. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le violent cyclone qui s'est abattu dans la nuit du 24 au 25 juin sur diverses localités du département du Nord, faisant des morts et des blessés, anéantissant de nombreux immeubles. Certaines de ces localités étant sinistrées dans la proportion de 90 p. 100, il lui demande dans quelle mesure il entend aider leur reconstruction. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — La tornade qui s'est abattue les 24 et 25 juin 1967 sur le Nord et le Pas-de-Calais a, en raison de sa violence exceptionnelle, causé de très graves dommages. Trois autres départements ont été victimes de cette même tornade : l'Aisne, l'Oise et la Somme. Pour venir immédiatement en aide aux sinistrés les plus touchés et de condition modeste, le ministre de l'Intérieur a, dès le 28 juin, mis à la disposition des préfets du Nord et du Pas-de-Calais, sur les crédits budgétaires ouverts au titre des secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, les sommes respectives de 100.000 francs et 50.000 francs. Le Gouvernement a, d'autre part, au titre de l'intervention du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, décidé de mettre à la disposition des sinistrés une somme de 10 millions de francs, dont la répartition entre les cinq départements concernés est actuellement en cours,

après étude et avis du comité interministériel de coordination de secours institué par le décret du 5 septembre 1960 et réuni à la demande du ministre de l'intérieur les 28 juin et 27 juillet derniers. En outre, eu égard à l'ampleur des dommages immobiliers et mobiliers, un décret prévoyant des mesures spéciales d'aide aux sinistrés a été soumis à l'approbation du ministre de l'économie et des finances et doit être publié prochainement ; les mesures particulières dont il s'agit tendent à l'octroi de prêts spéciaux à taux réduit, bonifications d'intérêts, allocations spéciales, au titre de la réparation ou de la reconstruction des biens. Enfin, des dégrèvements d'impôts fonciers peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formulent la demande par voie de réclamations collectives déposées dans les mairies en application de l'article 1421 du code général des impôts lorsque les pertes affectent une partie notable de la commune.

**2572.** — M. Louis Terrenoire demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si un conseil municipal peut décider de faire bénéficier les agents des catégories C et D concernés, encore stagiaires au 28 mai 1963, des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 mai 1963, à effet de leur titularisation ; 2° si un conseil municipal peut, de même, décider de faire bénéficier les rédacteurs qui n'étaient que stagiaires au 17 mars 1964 des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 mars 1964 concernant la « revision du classement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement communaux », à effet de leur titularisation ; 3° si dans l'un ou l'autre cas, ou dans les deux, ces décisions peuvent permettre de reclasser ces stagiaires, au moment décidé par le conseil municipal, dans les nouvelles échelles indiciaires, comme leurs homologues déjà titularisés au 28 mai 1963 et au 17 mars 1964, et suivant le même processus, c'est-à-dire en les faisant bénéficier d'une majoration immédiate d'ancienneté, afin de compenser l'allongement de carrières issu des nouvelles dispositions adoptées. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — Les questions posées comportent des réponses négatives. Il est de règle absolue dans la fonction publique de fixer la situation des agents dont la titularisation est prononcée sur la base des seules dispositions qui leur sont applicables lors de l'intervention de cette décision. Or, l'admission des solutions préconisées aurait pour conséquence directe de consentir à des personnes qui ne peuvent encore se prévaloir des avantages statutaires le bénéfice de mesures réservées à des agents titulaires et revêtant au surplus un caractère temporaire.

**2406.** — M. Jacques Maroselli expose à M. le ministre de l'intérieur que dans la nuit du 26 au 27 juin, un ouragan d'une rare violence s'est abattu sur le Nord du département de la Haute-Saône, et particulièrement sur les cantons de Lure, Luxeuil-les-Bains, de Saint-Loup, de Faucogney et de Mélieux, provoquant des dommages très importants. Il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour venir en aide aux sinistrés. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Les dommages causés par l'ouragan qui s'est abattu dans la nuit du 26 au 27 juin sur une partie importante du département de la Haute-Saône revêtent un caractère essentiellement agricole. Le ministre de l'agriculture vient, en conséquence, d'être saisi par le préfet d'un rapport tendant à l'application éventuelle de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Il est ajouté que les industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, propriétaires ruraux, victimes de calamités, peuvent, aux termes de l'article 875 du code rural et de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, bénéficier de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et stocks lorsque ces matériels et stocks auront été atteints à 25 p. 100 au moins. A cet effet, le préfet de la Haute-Saône a pris, en application des dispositions du décret n° 56-438 du 27 avril 1956, un arrêté déclarant sinistrés les communes atteintes par l'ouragan. D'autre part, des dégrèvements fonciers peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formulent la demande par voie de réclamations collectives déposées dans les mairies en application de l'article 1421 du code général des impôts, lorsque ces pertes affectent une partie notable de la commune. Enfin, il est indiqué qu'aucun sinistré ne réunissant les conditions requises pour bénéficier d'un secours d'extrême urgence sur les crédits budgétaires mis à la disposition du ministre de l'intérieur. Ces secours, qui ne doivent revêtir aucun caractère d'indemnisation, ont en effet pour objet d'aider les sinistrés peu fortunés se trouvant dans une situation difficile au lendemain d'un sinistre, à faire face dans l'immédiat à leurs besoins essentiels les plus urgents, tels que nourriture, vêtements, logement, etc. Toutefois, dans l'hypothèse où le recensement en cours ferait apparaître un montant relativement élevé de dommages aux biens privés non agricoles, le ministre de l'intérieur saisirait le comité interministériel de coordination de secours créé par le décret du 5 septembre 1960, en vue de l'octroi éventuel aux sinistrés en cause d'une aide au titre du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ».

**2639.** — M. Gernex expose à M. le ministre de l'intérieur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les populations des communes du Nord qui viennent d'être frappées par un épouvantable cataclysme. A la suite de l'effroyable tornade qui s'est abattue sur cette région, des centaines de maisons ont été dévastées et des milliers de personnes sont sans abri. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire savoir les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour venir en aide d'urgence à ces populations sinistrées. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — La tornade qui s'est abattue les 24 et 25 juin 1967 sur le Nord et le Pas-de-Calais a, en raison de sa violence exceptionnelle, causé de très graves dommages. Trois autres départements ont été victimes de cette même tornade : l'Aisne, l'Oise et la Somme. Pour venir immédiatement en aide aux sinistrés les plus touchés et de condition modeste, le ministre de l'intérieur a, dès le 28 juin, mis à la disposition des préfets du Nord et du Pas-de-Calais, sur les crédits budgétaires ouverts au titre des « secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques », les sommes respectives de 100.000 francs et de 50.000 francs. Le Gouvernement a, d'autre part, au titre de l'intervention du « fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités », décidé de mettre à la disposition des sinistrés une somme de dix millions de francs dont la répartition entre les cinq départements concernés est actuellement en cours, après étude et avis du comité interministériel de coordination de secours institué par le décret du 5 septembre 1960 et réuni, à la demande du ministre de l'intérieur, les 28 juin et 27 juillet derniers. En outre, eu égard à l'ampleur des dommages immobiliers et mobiliers, un décret prévoyant des mesures spéciales d'aide aux sinistrés a été soumis à l'approbation du ministre de l'économie et des finances et doit être publié prochainement ; les mesures particulières dont il s'agit tendent à l'octroi de prêts spéciaux à taux réduit, bonifications d'intérêts, allocations spéciales, au titre de la réparation ou de la reconstruction des biens. Enfin, des dégrèvements d'impôts fonciers peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formulent la demande par voie de réclamations collectives déposées dans les mairies en application de l'article 1421 du code général des impôts, lorsque les pertes affectent une partie notable de la commune.

**2748.** — M. Georges Lombard expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article 6 de la loi de finances rectificatives pour 1961, n° 61-1393 du 20 décembre 1961 (*Journal officiel* du 21 décembre 1961), « les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent allouer aux agents permanents visés à l'article 477 du code de l'administration communale qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 pour 100 ou d'une maladie professionnelle, une allocation temporaire d'invalidité cumulée avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux agents permanents visés à l'article L. 792 du code de la santé publique, ainsi qu'aux agents permanents des services départementaux et des offices d'H. L. M. Les conditions d'attribution, ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité, seront fixées par décret ». Il lui rappelle que le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire aux agents permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics, pris pour l'application du texte susvisé, prévoit, dans son article 12, alinéa 4, que « la date d'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au 23 décembre 1961, en ce qui concerne ceux de ces agents dont les infirmités auront été reconnues antérieures à cette date et qui auront formulé leur demande avant l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la publication du présent décret » ; qu'avant la loi du 20 décembre 1961, le cumul du traitement et de l'allocation n'était pas possible pour ces agents ; que, cependant, des décisions de justice ou des procès-verbaux de conciliation intervenus judiciairement entre des collectivités et leurs agents victimes d'un accident de service, s'étaient prononcés définitivement à la suite d'expertises médicales, tant sur le taux d'invalidité de ces agents que sur le montant de la rente dont leur serait redevable la collectivité à partir de leur retraite. Il lui demande, dans ces conditions, si les dispositions générales du décret du 24 décembre 1963, dont l'objet est défini par le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 20 décembre 1961 ne doivent pas être interprétées comme laissant en dehors de leur application le cas de ces agents qui, déjà titulaires de droits fondés sur un taux d'invalidité déterminé et non susceptible d'être remis en cause puisque fixé par une décision ayant l'autorité de la chose jugée, n'ont d'autre condition à remplir, pour obtenir l'allocation temporaire, que celle de formuler leur demande dans le délai imparti par l'alinéa 4 de l'article 12 du décret ; cette disposition, édictée spécialement pour eux, ayant une sphère d'application autonome. (Question du 4 juillet 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Si le bénéfice éventuel de l'allocation temporaire d'invalidité ne revêt pas pour l'ensemble des agents des collectivités locales le caractère d'un droit statutaire, la décision d'adhésion au régime proposé par le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963, prise par la collectivité ou l'établissement public, est par contre applicable à tous les agents employés à la date de la délibération ou recrutés postérieurement qui remplissent les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret. Certes, les rentes pour incapacité permanente partielle déjà accordées, restent acquises à leurs bénéficiaires, la plupart d'entre elles résultant au demeurant de l'application de décisions de justice ayant acquis force de chose jugée. Mais en vertu du principe « non bis in idem » les agents concernés, ne pouvant prétendre à une double réparation pour le même dommage, quel que soit le mode d'indemnisation intervenu, son montant viendra en déduction de l'allocation temporaire d'invalidité. Il y a lieu de préciser par ailleurs que le taux d'incapacité partielle permanente rémunérable par l'allocation temporaire d'invalidité est essentiellement révisable en cas de modification de l'état de la victime, notamment en cas d'atténuation de l'infirmité alors que la rente allouée par décision de justice est cristallisée au taux en vigueur au jour où cette décision est devenue définitive. En tout état de cause les règles de procédure relatives à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité doivent être observées et il appartient à la commission de réforme d'apprécier pour chaque cas les droits de l'intéressé à l'allocation temporaire d'invalidité : la nature de l'invalidité, son imputabilité au service, son caractère de permanence, l'aptitude de l'agent à poursuivre ses fonctions et enfin la détermination du pourcentage d'invalidité.

2807. — M. Leclair expose à M. le ministre de l'intérieur que dans la nuit du samedi 24 au dimanche 25, un cyclone d'une violence inouïe a dévasté une partie des régions du Cambrésis, du Valenciennois, du Douaisis et de l'Avesnois. La petite commune de Pommereuil fut totalement anéantie, ses habitants ont perdu tous leurs biens, matériels agricoles, cheptel, mobiliers, etc. Toutes ces populations sont dans le dénuement le plus total. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur venir en aide d'extrême urgence. (Question du 6 juillet 1967.)

Réponse. — La tornade qui s'est abattue les 24 et 25 juin 1967 sur le Nord et le Pas-de-Calais a, en raison de sa violence exceptionnelle, causé de très graves dommages. Trois autres départements ont été victimes de cette même tornade : l'Aisne, l'Oise et la Somme. Pour venir immédiatement en aide aux sinistrés les plus touchés et de condition modeste, le ministre de l'intérieur a, dès le 28 juin, mis à la disposition des préfets du Nord et du Pas-de-Calais, sur les crédits budgétaires ouverts au titre des « secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques », les sommes respectives de 100.000 francs et 50.000 francs. Le Gouvernement a, d'autre part, au titre de l'intervention du « fonds de secours aux victimes des sinistres et calamités », décidé de mettre à la disposition des sinistrés une somme de 10.000.000 de francs dont la répartition entre les cinq départements concernés est actuellement en cours, après étude et avis du comité interministériel de coordination de secours institué par le décret du 5 septembre 1960 et réuni à la demande du ministre de l'intérieur, les 28 juin et 27 juillet derniers. En outre, eu égard à l'ampleur des dommages immobiliers et mobiliers, un décret prévoyant des mesures spéciales d'aide aux sinistrés a été soumis à l'approbation du ministre de l'économie et des finances et doit être publié prochainement ; les mesures particulières dont il s'agit tendent à l'octroi de prêts spéciaux à taux réduit, bonifications d'intérêt, allocations spéciales, au titre de la réparation ou de la reconstruction des biens. Enfin, des dégrèvements d'impôts fonciers peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formulent la demande par voie de réclamations collectives déposées dans les mairies en application de l'article 1421 du code général des impôts, lorsque les pertes affectent une partie notable de la commune.

2895. — M. Périllier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des employés communaux recrutés sans concours ni examen, et auxquels est appliquée une réduction de 10 p. 100 sur leurs indices de traitements. La suppression de cette réduction a été discutée en commission paritaire nationale et approuvée à l'unanimité sous réserve que l'agent en cause ait accompli un minimum de six ans dans son grade. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner son agrément à cette suppression qui intéresse un nombre limité d'employés communaux. (Question du 12 juillet 1967.)

Réponse. — Les dispositions envisagées pour régler la situation des agents communaux qui, recrutés dans des conditions différentes de celles fixées par la réglementation, subissent un abattement sur leur traitement, ne se bornaient pas à prévoir un temps minimum de service. Dans leur souci de ne porter le moindre préjudice aux personnels qui se sont efforcés d'acquiescer les diplômes requis ou qui

ont accepté de se soumettre aux épreuves des concours prévus, elles subordonnaient l'octroi aux intéressés des échelles indiciaires normales à la réunion par eux des conditions réglementaires ou à la réussite à un examen particulier. La mise au point de cette dernière modalité a soulevé quelques difficultés pratiques qui ont retardé la publication de l'arrêté sur lequel la commission nationale paritaire avait été consultée. Il semble que le règlement définitif de cette affaire puisse désormais intervenir à bref délai.

2896. — M. Delpech attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les effectifs du corps urbain des gardiens de la paix de la ville de Toulouse, qui sont actuellement loin de répondre aux besoins d'une circulation considérablement accrue et d'une surveillance générale de la ville indispensable. En 1954, pour une population de 268.863 habitants ces effectifs étaient de 663 unités, soit un gardien de la paix pour 405 habitants. En 1962 : population 323.374 ; effectif 590 (1 pour 548). En 1967 : population approximative 400.000 ; effectif 635 (1 pour 629). Il est observé que la ville de Bordeaux, pour des populations de 257.946 habitants en 1954 et 249.688 habitants en 1962, disposait de 1.110 et 1.070 gardiens de la paix, soit 1 pour 232 habitants. La ville de Lyon, pour les mêmes années, pour des populations de 471.398 et 528.535 habitants, disposait de 1.584 et 2.018 gardiens de la paix, soit 1 pour 297 habitants et 1 pour 261 habitants. La pondération pour la ville de Strasbourg donne, en 1954, 1 gardien de la paix pour 332 habitants, en 1962, 1 pour 304. En ce qui concerne la ville de Lille, les mêmes rapports sont de 1 à 358 et de 1 à 421. Il semble, d'une façon générale, que le rapport de 1 à 350 puisse être considéré comme une limite généralement admise. Il lui demande si des raisons particulières justifient le maintien de l'effectif actuel du corps urbain des gardiens de la paix de la ville de Toulouse, dont la superficie totale et la longueur de voies sont particulièrement importantes, et, en cas de réponse négative, il lui demande s'il envisage de procéder à une augmentation qui devrait être substantielle, de l'effectif de ce corps. (Question du 12 juillet 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a pleinement conscience des problèmes que posent à Toulouse, comme dans toutes les grandes villes et même dans toutes les circonscriptions de police, l'essor démographique et économique, l'urbanisation rapide, l'intensification de la circulation. Il sait que les effectifs de police ne sont pas toujours au niveau de ce qui serait nécessaire pour assurer un service parfaitement satisfaisant. Comme il est exclu de renforcer une circonscription de police par prélèvement d'effectifs sur une autre, la solution aux difficultés signalées ne peut résider que dans une augmentation des effectifs globaux de la police ; le ministre de l'intérieur s'y emploie tout en devant, bien entendu, tenir compte de la conjoncture budgétaire.

2897. — M. Périllier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés qu'éprouvent les maires des communes rurales à réglementer le stationnement des forains sur le territoire de leurs communes. Dans certaines périodes de l'année, les forains affluent par milliers vers certaines communes, et il ne saurait être question de leur interdire toute possibilité de séjour. Certes, les maires disposent des pouvoirs de police qui leur permettent de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques. Cependant, ces pouvoirs ont des limites. Il lui demande si, dans le but d'éviter l'arbitraire, il lui serait possible d'expliquer dans une circulaire ministérielle l'interprétation qu'il convient de donner aux articles 97 et 113 du code d'administration communale, en ce qui concerne la réglementation du stationnement des « forains », le terme de « forains » étant pris dans le sens de la loi du 18 juillet 1912, article 2. (Question du 12 juillet 1967.)

Réponse. — Le terme de stationnement est susceptible d'une double interprétation, suivant qu'il s'agit pour les forains, soit d'exercer leurs activités professionnelles sur le territoire d'une commune, soit de séjourner sur ce territoire en dehors des heures ou des jours où ils se livrent à ces activités. Sur le premier point, il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que les pouvoirs de police reconnus au maire doivent se concilier avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Il en résulte que le maire a le droit de réglementer, compte tenu des circonstances locales, et en particulier de la nécessité de maintenir l'ordre public et la liberté de la circulation, l'utilisation du domaine public par les ambulants et les forains. Il peut notamment leur interdire de se livrer à leurs activités dans certaines rues et à certaines heures. Mais une interdiction générale et absolue sur l'ensemble du territoire de la commune d'exercer les professions ambulantes serait illégale. Les décisions faisant jurisprudence sont suffisamment connues pour que les maires connaissent exactement l'étendue de leurs pouvoirs et je ne pense pas qu'une circulaire d'ensemble soit de nature à régler un problème sur lequel ces magistrats municipaux ont déjà été suffisamment éclairés. Par ailleurs, l'autorité de tutelle et, en particulier, MM. les sous-préfets, ont des instructions permanentes pour aider, par leurs conseils et leurs avis, MM. les maires dans l'exercice de leurs

pouvoirs de police, tels qu'ils découlent de la loi de 1884 et tout particulièrement dans le domaine de la circulation et du stationnement des personnes exerçant leur activité sur la voie publique.

**2900.** — M. Palméro expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'âge de quarante-cinq ans les gardiens C. R. S. sont mutés dans les corps urbains de police et que leur affectation, après de nombreuses années de bons et loyaux services, se fait généralement hors de la région où ils exerçaient, entraînant de nombreux frais pour leur modeste budget et des séparations familiales. Or, il s'avère qu'un déplacement d'office hors de la région est une des sanctions disciplinaires les plus graves de la carrière et il lui demande, en conséquence, de vouloir bien examiner si cette pratique ne devrait pas être reconsidérée, afin que les C. R. S. mutés dans les corps urbains demeurent dans leur région d'origine. (Question du 12 juillet 1967.)

Réponse. — Il a été jugé indispensable dès 1962 d'affecter en police urbaine les sous-brigadiers et gardiens des C. R. S. âgés de quarante-cinq ans et plus, afin de ne conserver dans ces unités que des fonctionnaires parfaitement aptes à se plier en permanence aux incessantes servitudes créées par la mobilité de ces formations. Cette mesure, en raison de son caractère général et impersonnel, ne s'apparente en aucune manière à la sanction disciplinaire. Elle se range par nature dans la catégorie des décisions prises dans l'intérêt du bon fonctionnement du service. Le ministre de l'intérieur reconnaît que, dans un certain nombre de cas, ces mutations comportent des inconvénients. Ceux-ci sont toutefois atténués : 1° par la priorité accordée dans le choix des postes aux fonctionnaires dont il s'agit par rapport aux sous-brigadiers et gardiens plus jeunes qui font acte de volontariat pour une affectation en police urbaine ; 2° par la possibilité offerte à ces mêmes fonctionnaires lorsqu'ils se trouvent affectés dans un corps urbain de solliciter ultérieurement un nouveau poste au titre du mouvement général qui s'effectue annuellement en police urbaine.

**2921.** — M. Lepidi expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à d'après le décret du 23 avril 1965 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, les candidats doivent être titulaires du baccalauréat complet ou de la première partie pendant une période transitoire de trois ans. Afin d'assurer le fonctionnement normal des nouvelles préfectures du district de la région parisienne, ainsi que maintenir un équilibre constant entre le recrutement par voie de concours externe et celui par la promotion sociale, il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder, avant la fin de l'année, à un concours externe de secrétaires administratifs (catégorie B) et de promouvoir les attachés de deuxième classe, dernier échelon, dans les mêmes conditions que leurs homologues de la direction générale des impôts, c'est-à-dire deux ans et six mois. (Question du 13 juillet 1967.)

Réponse. — Il est envisagé de faire procéder, avant la fin de l'année, à un concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire administratif de préfecture. Conformément au statut de ce cadre, les emplois ainsi mis au concours seront attribués à des titulaires de diplômes d'une part et aux fonctionnaires remplissant certaines conditions d'ancienneté de service d'autre part. En ce qui concerne les modalités de promotion des attachés de deuxième classe, huitième échelon, le ministre de l'intérieur indique à l'honorable parlementaire qu'aux termes du statut du cadre A des préfetures, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon de la deuxième classe du grade d'attaché est fixée à deux années et que peuvent être promus à la première classe les attachés de deuxième classe qui comptent deux ans d'ancienneté au moins dans le huitième échelon de leur classe.

**3005.** — M. Lolive expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des Français rapatriés, comportait des forclusions fixant à quatre mois, après la publication dudit décret, la date au-delà de laquelle les intéressés n'étaient plus habilités à faire valoir leurs droits. Pour cette raison, de nombreux rapatriés, déjà installés en France bien avant que ne soient prises les mesures en question ou n'ayant pas eu connaissance, n'ont pu constituer à temps le dossier nécessaire à l'obtention des indemnités prévues. Certains qui ont fait une demande hors délai ont été invités par les services officiels à faire procéder à des expertises coûteuses avant de se voir opposer la forclusion. Il lui demande s'il ne semble pas opportun au Gouvernement de suspendre, pour une période déterminée, les forclusions attachées au décret n° 62-261 du 10 mars 1962, et de permettre ainsi à tous les rapatriés de bénéficier pleinement de ses dispositions. (Question du 19 juillet 1967.)

Réponse. — La loi du 26 décembre 1961 accorde aux Français contraints de quitter un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, le concours

de l'Etat en vue de leur permettre de s'intégrer dans les structures économiques et sociales de la nation : il s'agit donc d'aides immédiates et de caractère temporaire. L'application de la loi aux Français rentrés avant sa promulgation — et certains d'entre eux étaient rentrés depuis douze ans — imposait un recensement portant à la fois sur le nombre de personnes et sur leur situation en France au moment de la mise en vigueur de la loi, ne serait-ce que pour déterminer la nature des prestations auxquelles ils pouvaient avoir vocation. C'est pourquoi l'article 44 du décret du 10 mars 1962 et l'arrêté du même jour pris pour son application fixait un délai de quatre mois aux rapatriés déjà rentrés, non pour présenter un dossier de prestations, mais pour se faire connaître des services de rapatriés. Ce délai, qui avait été porté à six mois par le décret n° 62-907 du 3 août 1962, a été prorogé jusqu'au 31 décembre suivant, en vertu du décret n° 62-1444 du 27 novembre 1962. Une très large diffusion, notamment par voie de radio et de presse, ayant été donnée à ces mesures, il ne peut être envisagé de suspendre, même momentanément, la forclusion édictée par l'article 44 du décret du 10 mars 1962. D'ailleurs, l'administration a interprété de manière très libérale la notion d'inscription dans un service de rapatriés ; c'est ainsi que toute démarche effectuée à un titre quelconque avant le 31 décembre 1962 est considérée comme valant inscription à condition, bien entendu, qu'une preuve ou un élément de preuve de cette démarche puisse être fourni. Au surplus, il convient d'observer que l'attribution de prestations n'entraîne aucune expertise à la charge du rapatrié.

**3039.** — M. Pouyade rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les rapatriés d'outre-mer exerçant une activité non salariée avaient le choix, lors de leur rapatriement, entre trois options : 1° le reclassement dans une activité non salariée, en bénéficiant d'un prêt de reclassement assorti, dans certains cas, d'une subvention complémentaire ; 2° le reclassement dans une activité artisanale, en bénéficiant alors du versement d'une subvention d'installation ; 3° le reclassement dans une activité salariée, en bénéficiant du capital de reconversion. Dans ce dernier cas, pour avoir vocation à cette prestation, le rapatrié doit déposer sa demande d'attribution du capital de reconversion avant l'achèvement de l'année suivant son rapatriement. Nombreux sont les rapatriés qui, après avoir cherché à acheter un fonds de commerce, compte tenu des prix élevés pratiqués, ont sollicité en dernier lieu, le capital de reconversion. Bien que remplissant toutes les conditions pour pouvoir en bénéficier, ils se sont vu frapper de forclusion. Or, un jugement du tribunal administratif de Marseille, en date du 8 février 1967, a considéré qu'aucun délai n'était imparti par la loi du 26 décembre 1961 aux Français possédant la qualité de rapatrié pour déposer leur demande afin de bénéficier des mesures prévues en leur faveur. Compte tenu de cette décision, il lui demande s'il peut faire procéder au réexamen de la situation des rapatriés demandeurs de « capital de reconversion » frappés par la forclusion. (Question du 19 juillet 1967.)

Réponse. — L'arrêté du 10 mars 1962 modifié par l'arrêté du 2 mars 1963 dispose en son article 2 que le capital de reconversion est « attribué aux rapatriés non salariés qui renoncent ou sont contraints de renoncer de manière définitive au bénéfice de leur inscription sur les listes professionnelles et justifient d'un emploi salarié ». L'article 3 du même texte précise que « le montant du capital de reconversion est respectivement fixé à 28.000 francs, 25.000 francs ou 18.000 francs selon que l'emploi salarié est occupé dans les trois mois, les six mois ou les neuf mois suivant la date du rapatriement. Inscrites dans les textes, ces dispositions, qui ont été prises pour inciter les rapatriés à se reconvertir rapidement dans une activité salariée, ont été jusqu'à ce jour appliquées par l'administration. Le jugement du tribunal administratif auquel se réfère l'honorable parlementaire vise par ailleurs une situation différente, celle d'un rapatrié rentré avant même la parution du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 fixant les conditions d'application de la loi d'aide aux rapatriés du 26 décembre 1961. Il ne peut être considéré que ce jugement soit de nature à créer une jurisprudence non seulement pour les cas de l'espèce mais encore pour l'ensemble des rapatriés quelle que soit la date de leur retour.

**3096.** — M. Estier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'à deux mois de la date prévue pour les élections cantonales le découpage des circonscriptions dans les nouveaux départements de la région parisienne n'est toujours pas officiellement connu. Les Informations officielles qui ont filtré jusqu'à présent laissent cependant craindre que ce découpage soit réalisé davantage en fonction de considérations politiques qu'au regard de données démographiques ou tout simplement géographiques. Il apparaît ainsi, pour prendre l'exemple du seul département du Val-de-Marne, que les communes de Nogent-sur-Marne et de Saint-Mandé ne formeraient chacune qu'un seul canton avec environ 25.000 habitants dans les deux cas, alors que la commune de Cachan qui en compte à elle seule plus de 28.000 serait jointe à celle

d'Arcueil, ce qui ferait au total un canton de 47.000 habitants. De même, pour un nombre d'habitants équivalent (un peu plus de 50.000), la commune de Vincennes serait divisée en deux cantons, alors que celle de Villejuif n'en constituerait qu'un seul. Il lui demande : 1° s'il n'est pas temps de rendre publique la liste des nouveaux cantons pour l'ensemble de la région parisienne ; 2° quels critères ont été retenus par l'administration pour le découpage de ces nouveaux cantons. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les décrets portant création des cantons des six nouveaux départements de la région parisienne ont été publiés au Journal officiel le 22 juillet 1967, c'est-à-dire le jour même où il posait sa question écrite. Quant aux critères retenus pour l'aménagement de ces circonscriptions cantonales, il est également rappelé qu'ils ont été largement développés à la séance de l'Assemblée nationale du 21 avril 1967, au cours de laquelle le Gouvernement a répondu à deux questions orales avec débat sur le sujet. Il reste que dans une zone aussi fortement urbanisée que celle de la banlieue parisienne et comportant des structures communales très différenciées, il n'était pas possible de constituer des cantons en respectant strictement la moyenne démographique retenue, sauf à recourir à un tracé trop artificiel. C'est en fonction des mêmes critères que la ville de Vincennes, sans doute, mais aussi celles d'Ivry, Vitry ou Maisons-Alfort ont été divisées ; inversement, si la commune de Villejuif n'a pas été scindée, celle de Créteil, de population sensiblement équivalente, ne l'a pas été non plus.

### JEUNESSE ET SPORTS

2876. — M. Houël fait part à M. le ministre de la jeunesse et des sports des revendications formulées par les enseignants d'éducation physique et sportive, professeurs, chargés d'enseignement ; professeurs adjoints et maîtres, portant : sur la création, dans le budget de 1968, d'un nombre de postes budgétaires de professeurs d'éducation physique et sportive, conforme aux besoins et correspondant au moins aux estimations minimales du V<sup>e</sup> Plan (2.500 créations par an) ; sur la mise en place immédiate des I. P. E. S. d'éducation physique ; sur la révision des maxima de services de certaines catégories d'enseignants d'éducation physique et sportive qui actuellement travaillent dans des conditions compromettant leur santé, et sur l'application, sans retard, de la réforme du recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive permettant de satisfaire quantitativement et qualitativement les besoins en matière d'éducation physique et sportive. L'organisation de la vie physique des jeunes, nécessaire au plein épanouissement intellectuel et au développement de la personnalité, est devenue d'autant plus impérative que le rythme de la vie moderne porte des atteintes sérieuses à la santé physique ou psychique. Et rien ne peut compenser les insuffisances de développement d'un organisme provoquées par un manque d'éducation physique à l'âge des acquisitions motrices. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, notamment dans le projet de loi de finances pour 1968 afin de satisfaire ces besoins. (Question du 11 juillet 1967.)

Réponse. — L'honorable parlementaire doit tout d'abord être informé des efforts accomplis par le Gouvernement dans le domaine des créations d'emplois depuis 1958. En effet, en 1957, le nombre de créations de postes d'enseignant d'éducation physique était de 520 (y compris 90 postes d'instituteurs enseignant dans les collèges d'enseignement général). Ce nombre sera porté, à la rentrée scolaire de 1967, à 1.138 (y compris 96 postes de maîtres auxiliaires d'éducation physique de C. E. G.). Ainsi, même en tenant compte des « palliers » qui se produisent inévitablement sur une période allant de 1957 à 1967, l'effectif des créations de postes de personnel enseignant d'éducation physique a régulièrement progressé pendant ces dix ans, puisqu'il fut successivement de 530 en 1958 ; 490 en 1959 et 1960 ; 500 en 1961 ; 620 en 1962 ; 940 en 1963 ; 978 en 1964 ; 1.350 en 1965 ; 1.018 en 1966 ; 1.138 en 1967. Cette progression est d'autant plus remarquable que le budget a été maintenu en équilibre pendant toute cette période. Conscient de l'importance de ce problème, le ministre a entamé une série d'entretiens afin d'obtenir, compte tenu évidemment des impératifs budgétaires nationaux fixés par le Gouvernement et dans lesquels s'inscrit ce problème particulier, qu'un nombre accru de postes soit mis à sa disposition sur le budget de 1968. Il veillera, d'autre part, à ce que les postes dont la création sera autorisée permettent non seulement de faire face aux besoins résultant de l'accroissement du nombre de jeunes élèves et des étudiants mais aussi d'améliorer les conditions actuelles de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Quant au plan tendant à réformer le système de recrutement des enseignants d'éducation physique, il a fait l'objet d'études auxquelles les syndicats ont été associés. Ses dispositions ont dans leur ensemble été approuvées par le ministre de l'éducation nationale et elles pourraient vraisemblablement entrer en application dans le courant de l'année 1968 en ce qui concerne les professeurs. Le ministre de l'éducation nationale souhaiterait toutefois une harmonisation des dispositions concernant les maîtres d'E. P. S.

avec celles qu'il prévoit pour la réforme des C. E. S. La nécessité d'organiser les maxima de service est évidemment liée à l'application du plan de réforme évoqué ci-dessus. Enfin il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que le décret créant des traitements d'ipésiens pour nos élèves professeurs, titulaires de la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique (C. A. P. E. P. S.) a été signé par plusieurs des ministres concernés et sa sortie ne devrait plus guère tarder maintenant. Il est vraisemblable que les dispositions de ce texte pourront entrer en vigueur dès la rentrée scolaire prochaine.

3007. — M. Houël fait part à M. le ministre de la jeunesse et des sports des revendications formulées par les enseignants d'éducation physique et sportive, professeurs, chargés d'enseignement, professeurs adjoints et maîtres, portant : sur la création, dans le budget de 1968, d'un nombre de postes budgétaires de professeurs d'éducation physique et sportive, conforme aux besoins et correspondant au moins aux estimations minimales du V<sup>e</sup> Plan (2.500 créations par an) ; sur la mise en place immédiate des I. P. E. S. d'éducation physique ; sur la révision des maxima de services de certaines catégories d'enseignants d'éducation physique et sportive qui actuellement travaillent dans des conditions compromettant leur santé, et sur l'application, sans retard, de la réforme du recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive permettant de satisfaire quantitativement et qualitativement les besoins en matière d'éducation physique et sportive. L'organisation de la vie physique des jeunes, nécessaire au plein épanouissement intellectuel et au développement de la personnalité, est devenue d'autant plus impérative que le rythme de la vie moderne porte des atteintes sérieuses à la santé physique ou psychique. Et rien ne peut compenser les insuffisances de développement d'un organisme provoquées par un manque d'éducation physique à l'âge des acquisitions motrices. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, notamment dans le projet de loi de finances pour 1968, afin de satisfaire ces besoins. (Question du 19 juillet 1967.)

Réponse. — Cette question étant semblable à celle que l'honorable parlementaire a posé le 11 juillet 1967, sous le n° 2876, le ministre de la jeunesse et des sports ne peut que confirmer les termes de cette précédente réponse.

### JUSTICE

2150. — M. Pouyade rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoyait que « chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote ». Il lui expose, à propos de l'application de ce texte, la situation des copropriétaires d'un immeuble comprenant 28 copropriétaires. Les promoteurs de la construction de cet immeuble, deux frères et une sœur, se sont réservé, sur les 81 lots constituant la copropriété, 50 lots représentant 530 millièmes des parties communes, les autres copropriétaires, au nombre de 25, n'ayant que 31 lots représentant 470 millièmes. En application du texte précité, il est incontestable que ces promoteurs, les deux frères et leur sœur, ont, directement ou par délégation faite à l'un d'eux, la majorité dans les assemblées et donc la possibilité de décider seuls, suivant leurs intérêts personnels, des questions intéressant la copropriété, et ce malgré la volonté des vingt-cinq autres copropriétaires. Les dispositions initiales de l'article 22 précédemment rappelé ayant sans doute suscité des critiques, la loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966 a remplacé le texte précité par les dispositions suivantes : « Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires ». Cette modification n'apporte aucune solution à la situation précédemment exposée, c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager de faire étudier une nouvelle modification du texte en cause de telle sorte que les inconvénients signalés au début de cet exposé puissent trouver une solution. Peut-être conviendrait-il que les votes aux assemblées aient lieu, au moins dans certains cas à préciser, non pas au nombre de voix correspondant à la quote-part de chaque propriétaire, mais à la majorité des copropriétaires, chacun d'eux disposant d'une seule voix. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — La règle posée par l'article 22 (alinéa 2) de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 selon laquelle « chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes » est un principe essentiel en matière de copropriété des immeubles bâtis. La dérogation apportée par l'article 3 de la loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966 vise le cas d'une copropriété en « main dominante », c'est-à-dire dans laquelle une même personne possède à elle seule une quote-part des parties

communes supérieure à la moitié. Il paraît difficile d'étendre, même avec des adaptations, cette exception à des hypothèses dans lesquelles la réunion de plusieurs personnes dispose de plus de la moitié des voix à l'assemblée générale. Les liens d'intérêts, de parenté ou d'amitié qui unissent ou ont pu unir ces personnes n'entraînent pas que ces dernières votent nécessairement dans le même sens à l'occasion de toutes les décisions auxquelles elles participent.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1997. — M. Jans rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que, dans sa réponse à une question écrite de M. Etienne Fajon, député, il indiquait le 18 juin 1963, au sujet du bureau de poste annexe de Clichy, boulevard du Général-Leclerc : « ... afin d'accroître les facilités offertes aux usagers, l'administration étudie la possibilité de procéder à une extension sur place de ses locaux », et lui demande quelle suite a été donnée à cette étude, en soulignant le fait que plusieurs pièces de ces locaux sont actuellement inutilisées et pourraient être rapidement aménagées. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Le réaménagement après extension du bureau de poste de Clichy-annexe, boulevard du Général-Leclerc, présenterait en effet un intérêt certain pour l'exécution du service et l'administration avait effectivement envisagé cette opération. Mais, en raison du grand nombre d'autres opérations présentant un caractère également urgent, les travaux n'ont pu être entrepris. Afin de ne pas différer davantage l'amélioration des conditions de fonctionnement de ce bureau, il avait été demandé à la municipalité d'envisager le financement des travaux, l'administration prenant à sa charge le loyer des locaux. Le maire vient de faire connaître qu'il ne lui est pas possible de faire assumer cette dépense par le budget de sa commune. Dans ces conditions, et étant donné qu'il n'est pas possible de réaliser l'extension nécessaire au moyen des crédits de 1967, l'administration envisage de financer l'opération au cours d'un prochain exercice.

2665. — M. Baumel signale à M. le ministre des postes et télécommunications la situation particulière de la ville de Rueil-Malmaison, en ce qui concerne les redevances téléphoniques. Contrairement au système des taxations téléphoniques adopté pour les autres communes de cette région du département des Hauts-de-Seine, la ville de Rueil-Malmaison continue à être rattachée au système des redevances de l'ancien département de Seine-et-Oise, alors que toutes les autres communes sont reliées directement à Paris. Il demande au ministre s'il envisage de faire cesser ce régime discriminatoire qui est très préjudiciable à la population active de Rueil-Malmaison et en particulier aux commerçants, industriels et chefs d'entreprise. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — 1° La commune de Rueil-Malmaison se trouve dans la circonscription de taxe de Saint-Germain-en-Laye. A l'intérieur de la circonscription, les communications sont taxées sans limitation de durée, à une taxe de base (0,30 F). Pour tenir compte de l'orientation préférentielle du trafic téléphonique des localités voisines de Paris, telles que Rueil-Malmaison, avec la circonscription de Paris, un régime de taxation spécial à la région parisienne a été institué par un décret du 14 mai 1964. Il prévoit la création de zones périphériques à l'intérieur desquelles la tarification des communications échangées avec la circonscription de Paris est privilégiée. Il a pour effet de ramener à une taxe de base (0,30 F) toutes les deux minutes le jour (de 8 h à 20 h) et toutes les quatre minutes la nuit, les dimanches et jours de fête légale le prix des communications échangées entre la circonscription de Paris et les localités, qui, comme Rueil-Malmaison, sont situées dans la première zone périphérique de taxation. Ce régime est en vigueur à Rueil-Malmaison depuis le 1<sup>er</sup> juin 1966. 2° La création des nouveaux départements de la région parisienne, qui a, d'ailleurs, été prévue avant la mise en vigueur du régime de taxation ci-dessus exposé, n'a pas modifié le découpage des circonscriptions téléphoniques. Ce dernier est fondé sur des données techniques et économiques indépendantes des limites administratives. Plus précisément, c'est la structure du réseau téléphonique et la notion de croissance des prix avec la distance qui déterminent les zones de taxation. La tarification est ainsi directement liée au prix de revient. Les communes du département des Hauts-de-Seine se trouvent partagées entre la circonscription de Paris (en particulier Meudon, Sèvres et Saint-Cloud), celle de Saint-Germain-en-Laye (Rueil-Malmaison, Garches, Vaucresson, Marnes-la-Coquette) et celle de Versailles (Ville-d'Avray et Chaville). Les abonnés de Rueil ne sont donc en aucune façon soumis à un régime discriminatoire à l'intérieur du département des Hauts-de-Seine. 3° Il est à noter que la tarification ne comporte de régime unique à l'intérieur d'aucun département de province ; ainsi dans le Rhône, les communications à destination de Lyon s'échelonnent de 1 à 3 taxes de base de 0,30 F par trois minutes selon les localités.

2791. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la saturation du réseau téléphonique desservi par le central Aviation. Les abonnés reçoivent ou obtiennent difficilement les communications ; celles-ci sont fréquemment interrompues en cours de conversation. Une telle situation, qui gêne aussi bien les particuliers que de nombreuses entreprises industrielles et commerciales est extrêmement préjudiciable à l'activité économique de ce secteur de la banlieue parisienne. Il lui demande si un renforcement du réseau est prévu pour remédier à cette situation au cours de l'année 1967 ; dans l'affirmative, quel est le montant des crédits affectés à cette opération dans le cadre du budget de 1967 ; dans quel délai et dans quelle proportion les nombreuses demandes d'abonnement en instance pourront-elles être satisfaites. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — Le central téléphonique Aviation a reçu le 13 février dernier une extension de 2.000 lignes qui a porté sa capacité à 6.000 lignes. Le raccordement des abonnés en instance, qui était très ralenti en 1966, a repris depuis cette date : à la fin de l'année 1967, 700 à 800 nouveaux abonnés auront été raccordés et au cours du premier semestre 1968 toutes les demandes d'abonnement en instance seront satisfaites, dans la mesure où l'état du réseau souterrain le permettra. De plus, il est prévu de commander en 1968 une nouvelle extension de 2.000 lignes qui pourra être mise en service vers le mois de novembre 1969. Les moyens d'écoulement de trafic ont subi, également en février dernier, une extension importante puisque le nombre de jonctions du central Aviation avec le reste du réseau est passé de 560 à 710. On a pu constater une bonne amélioration de l'écoulement du trafic. Néanmoins le centre de transit Nord dont dépend Aviation dispose de moyens insuffisants ; il faudra attendre l'extension de ce centre actuellement en commande et qui sera livrée au début de 1969, pour obtenir une très bonne qualité de l'écoulement du trafic. Il n'est pas possible d'isoler dans l'ensemble des dépenses d'investissements pour le réseau de Paris, qui font l'objet de commandes globales, celles qui se rapportent au secteur Aviation. Toutefois l'extension du centre de transit Nord, dont il est question plus haut, a nécessité un investissement de 800 millions de francs, ce qui représente un effort très important dans ce secteur.

2840. — M. Daviaud expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'Union des offices de transport et des P. T. T. a eu plusieurs fois l'occasion de mettre en lumière le parti qui pourrait être tiré, sur le plan des investissements, de la masse énorme des ressources que représente le montant des soldes créditeurs des particuliers dans les chèques postaux, évalués à 24 milliards de francs au 1<sup>er</sup> janvier 1967. Ces fonds restent à la disposition du Trésor public qui ne verse au service des chèques postaux qu'un intérêt de 1,50 p. 100. Cet intérêt ne couvre qu'une partie des frais de gestion du service des chèques postaux dont le déficit est aujourd'hui comblé par les bénéfices de la Caisse nationale d'épargne. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Gouvernement : 1° que l'intérêt versé par le Trésor aux chèques postaux soit porté à 3 p. 100, taux qui couvrirait les frais de gestion du service ; 2° qu'une fraction des comptes en dépôt soit mise chaque année à la disposition du ministre des P. T. T. pour le financement de ses investissements. Une telle mesure permettrait, notamment, de combler le retard énorme accumulé dans la mise en place des installations téléphoniques publiques et particulières. (Question du 7 juillet 1967.)

Réponse. — 1° Les fonds provenant des chèques postaux et que l'administration des P. T. T. met à la disposition du Trésor public sont des dépôts à vue ; le Gouvernement considère, de ce fait, qu'ils ne sont pas justiciables d'un intérêt et que le taux de 1,50 p. 100, dont fait état l'honorable parlementaire, n'est que la rémunération du service rendu au Trésor. 2° Les P. T. T. n'ont jamais utilisé pour le financement de leurs investissements les dépôts des comptes courants postaux. Une telle éventualité ne semble pas devoir être présentement envisagée, l'exécution des programmes d'investissements pouvant être assurée par le recours aux emprunts sur le marché financier.

2852. — M. Bordeneuve rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que lors de la réforme de l'encadrement de la catégorie B en 1962 les surveillantes et surveillantes principales aux anciens indices respectifs nets 360 et 375 prenaient les nouveaux titres de contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef de 2<sup>e</sup> classe aux indices bruts nouveaux de 545 et 570. Il lui souligne que dans le même temps les receveurs de 3<sup>e</sup> classe passaient de l'ancien indice net 390 à l'indice brut de 545 pour l'échelle spéciale, ou 500 à l'échelon nouveau ; qu'il y a donc, en fait, alignement du receveur de 3<sup>e</sup> classe nouveau (indice 500) avec le chef de section au même indice (500) et ce nettement au-dessous de la surveillante-contrôleur divisionnaire (indice 545) ; qu'ainsi de l'indice net 390, le receveur de 3<sup>e</sup> classe qui se situait devant la surveillante principale

à l'indice 375, rétrograde au niveau de l'ancien indice net 360 de l'ex-surveillance. En conséquence, il appelle son attention sur l'anomalie ainsi découverte qui infériorise plus particulièrement les receveurs de 3<sup>e</sup> classe retraités; qu'en effet, actuellement, les receveurs-distributeurs, les agents d'exploitation et les contrôleurs, après trois ou quatre sélections voient des possibilités d'accéder en fin de carrière à la deuxième, voire à la première classe, alors que les receveurs de 3<sup>e</sup> classe retraités de même origine et qui ont subi eux aussi trois ou quatre sélections ne peuvent plus postuler la 2<sup>e</sup> classe. C'est pourquoi il lui demande si ces vieux serveurs qui n'ont pas connu les avantages actuels de la centralisation comptable et pour qui les difficultés de gestion n'étaient pas moindres, peuvent espérer obtenir dans un proche avenir une amélioration de leur situation de retraité par l'alignement par exemple à l'indice 590 actuel des receveurs de 2<sup>e</sup> classe. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Réponse négative, le principe de la péréquation des pensions ne pouvant conduire à calculer la pension d'un receveur de 3<sup>e</sup> classe retraité sur un traitement supérieur à celui qui est attribué à un receveur de 3<sup>e</sup> classe en activité.

2854. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, dans le département de la Loire, de très nombreuses communes attendent depuis plusieurs années l'installation de cabines téléphoniques semi-publiques destinées notamment à desservir des hameaux situés en haute montagne, dans lesquels l'installation du téléphone est devenue absolument indispensable. En ce qui concerne les installations téléphoniques privées, la situation est tout aussi critique, les délais d'installation étant souvent de plusieurs années soit parce que les centraux sont saturés, soit en raison du manque de crédits ou de la pénurie de main-d'œuvre et de matériel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer au plus tôt cette situation qui a des conséquences très graves dans tous les domaines et, notamment, en ce qui concerne l'expansion économique et la décentralisation industrielle. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — La situation des demandes d'abonnement au téléphone en instance dans le département de la Loire n'est qu'un cas particulier d'un problème national. Le Gouvernement est parfaitement conscient de son acuité puisque dans le V<sup>e</sup> plan il a accordé une priorité aux télécommunications et que la dotation de 1968 dépassera vraisemblablement les prévisions du plan. Pour résorber le retard et faire face à l'important accroissement des besoins, il ne suffit d'ailleurs pas d'installer de nouveaux postes d'abonnés, il faut aussi et surtout assurer l'écoulement du trafic. C'est donc avec cette double préoccupation que les services départementaux doivent utiliser leurs moyens d'action. Dans le premier domaine, l'installation de postes d'abonnement public dans les hameaux est la plus coûteuse. Elle nécessite, en général, la mise en œuvre d'importants moyens tant en personnel qu'en matériel car il s'agit le plus souvent de lignes longues à construire en totalité et dont le rendement est presque insignifiant. Dans le département de la Loire, 123 demandes de l'espèce sont en instance dont 12 antérieures à 1965. En raison du caractère particulier de ces postes et de l'intérêt qu'ils présentent sur le plan général, le directeur départemental de la Loire s'efforce, malgré les difficultés, d'augmenter chaque année le nombre de réalisations: 19 sont intervenues en 1964, 28 en 1965 et 42 en 1966. Pour les installations privées un important effort a également été accompli puisque le nombre des demandes satisfaites est passé de 1.305 en 1964 à 1.853 en 1965 et 2.471 en 1966. Les demandes des industriels, surtout celles des entreprises qui décentralisent leur activité, sont suivies d'une façon particulière par la direction régionale et font l'objet d'un traitement prioritaire. Les travaux d'équipement téléphonique du département se poursuivent: des centraux automatiques ont été mis en service au cours des derniers mois à Saint-Galmier, Renaison, Saint-Alban-les-Eaux, Pouilly-les-Nonains et Villeret. Une nouvelle extension de centraux de Saint-Etienne et Roanne sera commandée dans quelques mois. Dans les réseaux urbains, des travaux sont effectués en permanence dans la région de Saint-Etienne, de Firminy à Rive-de-Gier, ainsi qu'à Roanne. D'autres sont en cours à Feurs et Charlieu. Ceux de Montbrison seront entrepris en 1968. Enfin, les possibilités d'écoulement du trafic ont été sensiblement augmentées depuis le début de l'année par la mise en service à Saint-Etienne de 23 circuits avec Lyon et de 9 avec Valence. La constitution de nouvelles liaisons interviendra avant fin 1967 entre Paris, d'une part, Saint-Etienne et Roanne, d'autre part.

2878. — M. Morillon appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les conditions d'avancement particulièrement défavorables, imposées cette année aux contrôleurs masculins des services de direction de l'administration des postes et télécommunications, pour l'accès au grade de contrôleur divisionnaire, l'examen professionnel de 1967 ne leur étant pas ouvert. Il semble que la cause essentielle de cet état de choses soit l'insuffisance du nombre des emplois créés, alors que ce nouveau grade répond aux

besoins d'expansion dans le service de direction où il n'existe aucun intermédiaire entre le grade d'inspecteur principal adjoint et les agents d'exécution. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre à cette catégorie de personnel de bénéficier de la promotion professionnelle qu'elle est en droit d'attendre. (Question du 11 juillet 1967.)

Réponse. — Le nombre de candidatures déjà retenues, en vue des promotions au grade de contrôleur divisionnaire dans les services de direction, étant suffisant pour faire face aux besoins actuels, aucune inscription nouvelle ne pouvait être prononcée sur le tableau d'avancement. C'est pourquoi il a été inutile, au mois de mars dernier, d'ouvrir, dans les services de direction, l'examen professionnel qui conditionne l'inscription au tableau d'avancement. Par ailleurs, le grade de contrôleur divisionnaire ayant un caractère fonctionnel, les créations d'emplois de ce grade sont liées à la structure des services.

2877. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'insuffisance grave des effectifs à la poste principale du Havre, où malgré la création en 1966 de seize emplois nouveaux, l'extension de la ville ne fait qu'accroître la pénurie chez les préposés (lettres). En fait, la création de dix emplois de préposés titulaires rouleurs se révèle nécessaire pour assurer le service d'une manière satisfaisante. De même, en ce qui concerne les préposés (paquets), une étude vient de faire apparaître qu'il manque 25 p. 100 des effectifs. Certains quartiers de la ville restent ainsi parfois deux à quatre jours sans distribution de paquets. Pour faire face à cette situation, la création de sept préposés conducteurs est nécessaire. A l'heure actuelle, plus de 6.000 objets sont en suspens, à la poste principale, attendant d'être distribués. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures à propos de la situation particulièrement inquiétante de la poste principale du Havre qui, en fait, ne fait que refléter une pénurie générale sur le plan national due à l'augmentation du trafic, au rythme annuel de 10 p. 100, alors que l'accroissement annuel du personnel n'est que de 2 à 3 p. 100. Cette situation ne fait qu'aggraver les conditions de travail des préposés qui, par ailleurs, demandent la fusion des emplois scindés et le reclassement des petites catégories; la réduction du temps de travail; l'augmentation des indemnités et primes; la double compensation des dimanches et jours fériés. (Question du 11 juillet 1967.)

Réponse. — La réorganisation de la distribution intervenue au Havre en octobre 1966, avec création de seize nouvelles tournées, permet d'assurer dans des conditions normales la livraison du courrier « lettres ». Les difficultés passagères qui peuvent être rencontrées en ce domaine proviennent essentiellement de la pénurie sur le plan local de la main-d'œuvre occasionnelle dont le recrutement est parfois nécessaire pour assurer le remplacement du personnel absent, lorsque le « volant » d'agents titulaires prévus à cet effet se révèle insuffisant. Des créations d'emplois qui interviendront prochainement dans le cadre du programme établi pour l'année en cours permettront de renforcer ce « volant » et de pallier ainsi les inconvénients constatés. S'agissant des paquets, un engorgement des services de distribution, dû à un afflux de trafic, a été effectivement enregistré et s'est trouvé aggravé au cours du mois de juin par une arrivée massive de revues diffusées gratuitement à titre publicitaire. Les dispositions particulières prises par le directeur départemental intéressés ont cependant permis de normaliser cette situation dès le début du mois de juillet. D'autre part, à la suite d'une étude récemment achevée, de nouvelles tournées motorisées pour la distribution des paquets seront mises en place d'ici peu et permettront d'assurer de façon normale la remise de cette catégorie d'envois. En ce qui concerne la fusion des échelles de préposé et de préposé spécialisé — et, parallèlement, d'agent technique et d'agent technique spécialisé du service des lignes — cette réforme proposée par l'administration des postes et télécommunications, comporte de telles incidences sur le plan interministériel qu'elle ne peut actuellement trouver un commencement d'application. Néanmoins, une récente réforme statutaire du corps du service de la distribution et du transport des dépêches a permis d'améliorer les conditions d'accès de préposés au grade de préposé spécialisé en substituant, à la procédure de l'examen professionnel, une simple sélection au choix. La réduction du temps de travail dans les administrations publiques pose un problème interministériel qui est de la compétence du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances. L'augmentation des indemnités et primes est un souci constant de l'administration des postes et télécommunications qui, à l'occasion de chaque budget, propose et obtient des revalorisations substantielles. Enfin, s'agissant du problème de la compensation du travail effectué le dimanche et jours fériés, la réglementation actuelle prévoit, quel que soit le service auquel appartiennent les agents, l'octroi d'un repos d'une durée égale, en principe, au quatre tiers de la durée de la vacation assurée les jours considérés. L'octroi depuis 1961 de la « surcompensation » égale au tiers de la vacation constitue une notable amélioration par rapport à la situation antérieure (compensation égale au

seul temps de travail accompli). De plus, depuis cette année, les vacances effectuées certains dimanches et jours de fête particuliers, donnent lieu exceptionnellement à une double compensation. Ces avantages représentent pour le budget annexe une lourde charge qu'il ne peut être envisagé d'accroître.

**2899. — M. Nègre demande à M. le ministre des postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles son administration qui, depuis quelque deux ans, fait obligation aux usagers de la poste de codifier leurs adresses, ne préche pas d'exemple en faisant figurer sur les timbres à date le numéro du départ de départ des correspondances. Pour celui qui doit répondre, il y aurait d'ailleurs avantage en de nombreux cas. Il souhaiterait qu'à côté de ce numéro matricule, le nom du département soit maintenu sur le cachet. L'horrible anonymat sous lequel, désormais, circule une lettre partie, par exemple de Sainte-Marie-de-Campan (65) ou de Sainte-Suzanne (25) serait en effet fort heureusement corrigé si le timbre à date portait : Sainte-Marie-de-Campan, Hautes-Pyrénées (65) et Sainte-Suzanne, Doubs (25). (Question du 12 juillet 1967.)

Réponse. — L'adaptation des appareils utilisés pour l'oblitération des correspondances au nouveau mode de rédaction des adresses postales est en cours de réalisation. Cette mesure, déjà réalisée dans la région parisienne et dans de nombreux départements, est progressivement étendue à l'ensemble du territoire. Pour répondre à un point particulier de la question posée par l'honorable parlementaire, il est souligné que les nouvelles empreintes comportent, outre le numéro de code postal, l'indication littérale du nom du département. Cette formule a été précisément adoptée afin que les bureaux d'origine des envois confiés au service postal puissent être localisés géographiquement sans difficulté.

**3008. — Mme Claire Vergnaud demande à M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° s'il est exact que le transfert hors Paris de l'imprimerie des timbres-poste (103, boulevard Brune, à Paris (14<sup>e</sup>)) est prévu par l'administration des postes, télégraphes et téléphones ou par un organisme de décentralisation de la région parisienne ; 2° dans l'affirmative, à quelle date débiterait et se terminerait l'opération, et quelles mesures sont prévues en ce qui concerne les quelque 600 agents travaillant dans ce service. (Question du 19 juillet 1967.)

Réponse. — L'imprimerie des timbres-poste, en raison de sa nature même, est susceptible d'être l'objet d'une mesure de décentralisation. La question de son transfert a d'ailleurs été évoquée par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, mais aucune décision n'est encore prise. Dans le cas où le transfert serait décidé, la situation des agents ferait l'objet d'un examen bienveillant.

## TRANSPORTS

**872. — M. Raymond Barbet rappelle à M. le ministre des transports** les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 relative au code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article L. 13 de cette loi stipule qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Le taux de cette majoration est fixée à 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent et élevé par le titulaire de la pension au moins pendant neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où il a cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier de cette majoration. Or, cette mesure a bénéficié aux fonctionnaires de l'Etat, mais non aux agents du secteur nationalisé, telle la Société nationale des chemins de fer français dont les agents disposent d'un statut particulier. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que soit étendue au secteur nationalisé la mesure prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat et que la Société nationale des chemins de fer français aligne son statut sur les dispositions de la présente loi. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Le problème de l'adoption, dans la réglementation de fait des retraites des agents de la S. N. C. F., de dispositions analogues à celles prises en faveur des fonctionnaires, à la suite de l'intervention de la loi du 26 décembre 1964 relative au nouveau code des pensions civiles et militaires, suppose une étude approfondie et concertée entre les départements ministériels chargés de la tutelle administrative de la S. N. C. F. Il importe, à cet égard, de rappeler que le régime de retraites des agents de la S. N. C. F. et celui des pensions civiles et militaires applicable aux fonctionnaires de l'Etat procèdent de sources législatives différentes et que chacun d'eux évolue selon la structure qui lui est propre. Le régime des fonctionnaires de l'Etat est constitué présentement par les dispositions annexées à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, complétées par celles des décrets du 28 octobre 1966. Les agents de la

S. N. C. F., de leur côté, demeurent soumis à une réglementation issue de la loi du 21 juillet 1909 et des règlements dits « de 1911 » pris pour son application. Certes, les décisions ministérielles qui, à différentes reprises ont apporté des modifications aux règlements de 1911, se sont inspirées souvent des réformes introduites par le législateur dans le régime des pensions civiles et militaires. Mais il convient d'observer que ces dispositions constituent la transposition de règles d'une portée très générale intéressant une fraction importante de retraités. Au contraire, les autres dispositions de la loi du 26 décembre 1964, non encore introduites dans le régime de la S. N. C. F., sont de portée beaucoup plus limitée et leur introduction dans le régime de retraites des agents de la S. N. C. F. est loin de présenter le même caractère impératif. Quoi qu'il en soit, l'extension éventuelle de ces diverses mesures au régime de retraites de la S. N. C. F. implique — ainsi qu'il a été indiqué — une étude d'ensemble à la suite de laquelle il pourrait être envisagé de modifier le règlement de retraites ou le statut des retraités. Il ne serait pas justifié, en effet, de s'en tenir à l'examen de la seule disposition particulière intéressant les modalités de majoration de pension des agents ayant élevé plus de trois enfants issus de mariages successifs. Il est, à ce sujet, précisé que l'étude d'ensemble relative à l'extension éventuelle dans le régime de retraites de la S. N. C. F. des dispositions nouvelles de la loi du 26 décembre 1964, est entreprise, mais ne sera pas terminée avant plusieurs mois.

**989. — M. Balmigère expose à M. le ministre des transports** la situation de nombreux agents de la S. N. C. F., à Béziers, n'habitant pas dans la limite de leur résidence administrative et qui ne peuvent bénéficier des prêts pour la construction ou l'amélioration de l'habitat. Cette situation découle du fait que les limites de la résidence administrative n'ont pas varié depuis 1939 alors que les difficultés pour trouver des logements libres dans ce périmètre se sont considérablement aggravées et que de nombreux cheminots ont des demandes en souffrance depuis plusieurs années. Il lui demande : 1° si, devant cette situation, il n'envisage pas un assouplissement des textes en vigueur, comme cela a été fait à l'occasion de l'arrivée des rapatriés d'Algérie ; 2° s'il n'est pas possible d'accorder un sursis à l'application de l'exigence des M. T. L. stipulant que les agents doivent habiter Béziers dans les trois mois ; 3° s'il ne pense pas pouvoir attribuer tout de même des prêts pour l'amélioration de l'habitat aux agents de la S. N. C. F. qui ne peuvent habiter Béziers par suite du manque de logements S. N. C. F. libres dans cette ville. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — Les services locaux Matériel et Traction de la S. N. C. F. ont toujours examiné avec la plus grande compréhension les demandes formulées par les agents sédentaires affectés à Béziers et qui désirent se loger dans les localités situées dans un rayon d'une dizaine de kilomètres autour du dépôt ; aucune difficulté n'existe donc pour l'attribution aux agents habitant dans ce périmètre de prêts pour la construction ou l'amélioration de l'habitat, et si certains cas particuliers ont présenté des difficultés, ils ont tous été réglés favorablement. Malheureusement, les mêmes facilités n'ont pu, jusqu'à présent, être accordées aux agents du service de conduite, étant donné les sujétions inhérentes à leurs fonctions qui s'opposent à la commande à domicile des agents habitant très loin de leur lieu de travail ; cependant, la S. N. C. F. s'efforce de parer à ces difficultés en vue de donner satisfaction, dans toute la mesure du possible, aux demandes qui lui sont et lui seront présentées en matière d'habitation hors résidence et d'attribution de prêt.

**1086. — M. Maretti demande à M. le ministre des transports** s'il ne serait pas possible d'accorder aux salariés en congé de maladie de longue durée le bénéfice du billet annuel de chemin de fer que la S. N. C. F. accorde au titre des congés payés. Beaucoup de salariés en congé de maladie de longue durée peuvent malgré tout se déplacer et il semble paradoxal de leur refuser le bénéfice du billet annuel de chemin de fer à prix réduit. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — La délivrance des billets de congé annuel n'est prévue qu'en faveur des salariés, à l'occasion de leurs congés payés. Les assurés sociaux en position de longue maladie ne peuvent être admis au bénéfice du tarif réduit puisqu'ils ont perdu la qualité de salarié. Ce tarif est d'application stricte, car il donne lieu au remboursement par le budget de l'Etat de la perte de recettes qui en résulte pour le chemin de fer. Or, le budget général supporte déjà de ce fait une charge financière très lourde qui ne peut être augmentée actuellement. Il convient d'ajouter que les assurés en congé de longue maladie bénéficient déjà d'une prise en charge à 100 p. 100 s'étendant à la période de convalescence et couvrant les frais de transport lorsque l'assuré a recours à un établissement agréé par la sécurité sociale.

**1628. — M. Caillet demande à M. le ministre des transports** si par analogie avec les avantages qui sont accordés à certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre, ainsi qu'aux aveugles

civils, en matière de réduction des tarifs S. N. C. F., il ne peut être envisagé une extension de ces réductions de tarifs aux mutilés du travail, au moins à ceux dont le taux d'invalidité est égal à 100 p. 100. (Question du 30 mai 1967.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, parmi les différentes catégories d'invalides, seuls peuvent bénéficier d'une réduction permanente sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français les mutilés pensionnés de guerre, les victimes civiles de la guerre et les réformés pensionnés de guerre (militaires blessés au cours de leur temps de service légal), à condition que le taux de leur invalidité soit au moins égal à 25 p. 100. Les invalides civils n'ont droit à aucune facilité de circulation, quel que soit leur taux d'invalidité. (Les aveugles civils bénéficient, toutefois, de la gratuité de transport pour leur guide.) L'extension en leur faveur des dispositions dont bénéficient les mutilés de guerre entraînerait pour le chemin de fer une perte de recettes importante qui devrait lui être remboursée par le budget de l'Etat. Or, les charges supportées par celui-ci au titre des tarifs sociaux sont déjà très lourdes et ne peuvent être augmentées actuellement.

1751. — M. Millet expose à M. le ministre des transports la situation dramatique qui résulterait pour l'économie de la région des Cévennes gardoises de la suppression de la ligne S. N. C. F. Nîmes—Le Vigan. Déjà trois gares sont menacées de la suppression (Sauve, Fontanes-Lecques, Pont-d'Hérault). Il lui demande quelles sont ses intentions quant à l'avenir de cette liaison ferroviaire. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1967.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a été invitée par le Gouvernement à étudier tous moyens de réduire un déséquilibre financier qui pèse sur le Trésor public, c'est-à-dire en définitive sur les contribuables. Dans le cadre de cette étude générale, la S. N. C. F. a été amenée à faire le relevé de tous ses services de voyageurs déficitaires, dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de la situation financière. Ces propositions qui concernent notamment la ligne Nîmes—Le Vigan (par Sommières et Quissac) sont soumises au Gouvernement qui en poursuit actuellement l'étude d'une manière approfondie. Aucune suite ne sera donnée à ces propositions sans qu'il ait été procédé, au préalable, aux consultations locales nécessaires. De toute manière, aucun service ferroviaire ne sera supprimé sans que soient mis en place, en contrepartie, des transports routiers donnant aux usagers un service de qualité équivalente, en ce qui concerne tant la régularité que les tarifs. La S. N. C. F. n'envisage pas actuellement la fermeture des trois établissements visés par l'honorable parlementaire. Elle a seulement transformé en points d'arrêts gérés la station de Fontanes-Lecques, le 28 septembre 1966, et les stations de Sauve et de Pont-d'Hérault, le 1<sup>er</sup> juin dernier. Ces mesures ont permis de réaliser des économies, sans gêne appréciable pour les usagers, les trois établissements restant ouverts aux trafics voyageurs et marchandises, comme précédemment.

1872. — M. Peretti expose à M. le ministre des transports que les personnes en chômage prolongé ne peuvent bénéficier de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée aux travailleurs salariés, imatriculés au régime général de la sécurité sociale ou à un régime assimilé. En effet, les travailleurs en chômage ne peuvent produire l'attestation patronale certifiant le droit à un congé annuel payé et, en conséquence, les dispositions relatives à la délivrance des billets de congé annuel ne leur sont pas applicables. Par ailleurs, ils ne peuvent prétendre à cet avantage au titre de la loi n° 50-891 du 1<sup>er</sup> août 1950 prévoyant l'attribution de la réduction de tarif précitée pour les bénéficiaires de rentes, pensions, retraites, allocations vieillesse. Compte tenu du préjudice évident subi par les intéressés, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable d'accorder aux demandeurs d'emploi, sur attestation délivrée par les bureaux de chômage, le bénéfice de la réduction annuelle de 30 p. 100 accordée par la Société nationale des chemins de fer français au titre des congés payés. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Le bénéfice du tarif des billets de congé annuel, créé pour répondre aux dispositions de la loi du 20 juin 1936, est réservé aux salariés, à l'occasion de leurs congés payés. Le chômeur, même inscrit au fond de chômage, n'est pas un salarié ; or, la loi précitée et la réglementation qui en découle, relative aux billets de congé annuel, doivent être interprétés strictement. En effet, la perte de recettes qui résulte pour la S. N. C. F. des réductions ainsi consenties lui est remboursée par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. Le budget général supporte, de ce fait, une charge financière très lourde qui ne saurait être augmentée actuellement.

2161. — M. Valentin expose à M. le ministre des transports que l'activité des transporteurs routiers travaillant pour le compte d'autrui, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises artisanales ou fami-

liales, devrait être considérée comme appartenant au secteur des métiers. La plupart des exploitations possédant moins de cinq véhicules, qui représentent environ 70 p. 100 de la profession, remplissent les conditions fixées par le statut de l'artisan et par le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au répertoire des métiers et au titre d'artisan et de maître artisan. Il lui demande si, dans ces conditions, lesdites entreprises ne pourraient être autorisées à se faire inscrire au registre des métiers. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — L'activité de transporteur routier est très strictement réglementée. L'accès à la profession est subordonné à l'inscription à un registre départemental des transporteurs et à l'obtention de licences de transport qui font l'objet d'un contingentement, sauf dans la zone de camionnage ; de plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967, les futurs transporteurs doivent justifier d'un minimum de formation préalable. L'exercice de la profession est également soumis à une réglementation étendue, notamment en ce qui concerne les tarifs, l'affrètement, et la tenue de la comptabilité. L'application du statut de l'artisanat aux entreprises concernées rendrait leur situation juridique encore plus complexe et introduirait un facteur de discrimination dans l'application de la politique suivie en matière de coordination des transports et d'organisation du marché des transports routiers.

2433. — M. Desouches expose à M. le ministre des transports qu'il a été informé que non seulement la voie ferrée Chartres—Dreux serait fermée au trafic des voyageurs, mais qu'en plus il appartiendrait aux clients de la S. N. C. F. disposant d'un embranchement particulier sur cette voie et se constituant en syndicat aux fins de prise en compte des frais de gestion et d'entretien de cette ligne qui leur serait concédée. Ne pouvant penser que cette éventualité puisse devenir une réalité, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les intentions réelles de la Société nationale des chemins de fer français. En effet, il estime que toutes ces rumeurs qui circulent et qui parfois sont malheureusement fondées nuisent au développement de l'économie d'une région dont la voie ferrée est un équipement indispensable. (Question du 23 juin 1967.)

Réponse. — Dans le cadre de la recherche d'une réduction de son déséquilibre financier, la S. N. C. F. a été amenée à faire le relevé de tous ses services de voyageurs déficitaires, dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de sa situation financière. Elle a soumis ses propositions au Gouvernement, qui en poursuit l'étude d'une manière approfondie. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'aucune suite ne sera donnée à ces propositions sans qu'il ait été procédé, au préalable, aux consultations locales nécessaires. De toute manière, aucun service ferroviaire ne sera supprimé sans que soient mis en place, en contrepartie, des transports routiers donnant aux usagers un service de qualité équivalente, en ce qui concerne tant la régularité que les tarifs. La desserte marchandises de ces lignes constitue au contraire un problème tout à fait différent. Le transfert sur route du trafic voyageurs n'entraînera en aucune façon une mesure analogue pour les marchandises, les considérations de coût qui guident les mesures de transfert ayant des aspects bien différents dans l'un et l'autre cas. Néanmoins, la S. N. C. F. procède à des études de rentabilité de ses lignes, en vue de déterminer si, sur certaines sections d'entre elles, la substitution d'une desserte routière à la desserte ferroviaire existante serait susceptible de procurer des économies intéressantes tant pour le chemin de fer que pour la collectivité, tout en sauvegardant l'intérêt des usagers par le maintien de la notion de service public. Mais il s'agit là d'une étude d'ordre très général, et aucune enquête particulière concernant la section de ligne Chartres—Dreux n'a été entreprise.

2574. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre des transports que les réductions de tarifs consenties par la Société nationale des chemins de fer français aux familles nombreuses sont supprimées pour chacun des enfants dès que celui-ci atteint l'âge de dix-huit ans. Or c'est précisément à partir de cet âge que les enfants poursuivant leurs études auraient particulièrement besoin de réductions à l'occasion des déplacements qu'ils doivent effectuer pour se rendre du lieu de résidence de leur famille au lieu de leurs études. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, dans un but de démocratisation de l'enseignement, que les réductions de tarifs sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français soient maintenues pour les enfants âgés de plus de dix-huit ans jusqu'à la fin de leurs études. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 prévoit l'octroi de réductions sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux familles comptant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans. Le remboursement de la perte de recettes

qui résulte, pour le chemin de fer, de cette mesure est pris en charge par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la Convention modifiée du 31 août 1937. Le rapport en faveur des étudiants, dans la limite d'âge prévue par la loi, entraînerait pour la S. N. C. F. une nouvelle perte de recettes, qui devrait donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à rembourser le chemin de fer. Compte tenu des charges qui pèsent sur le budget de l'Etat, une telle mesure ne peut être pour l'instant envisagée.

**2635. — M. Jans demande à M. le ministre des transports** quelles sont les mesures envisagées qui permettraient de mettre en application le projet de prolongement de la ligne du métropolitain n° 13 bis entre la Porte de Clichy et le Pont de Clichy. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Le projet technique de prolongation de la ligne de métropolitain n° 13 de la porte de Clichy au pont de Clichy est étudié par le service régional de l'équipement et la R. A. T. P. Les opérations d'expropriation correspondantes ont été entreprises et elles se poursuivent actuellement. Elles ont été partiellement retardées en raison de la difficulté de reclasser certains expropriés dans des logements qui leur conviennent. Toute diligence est faite néanmoins pour aboutir et obtenir le dégage-ment des emprises dans les meilleurs délais.

**2654. — M. Villa expose à M. le ministre des transports** que le problème des retraites des agents des anciens réseaux urbains d'Algérie, intégrés à la R. A. T. P., n'a pas encore été réglé. La réponse du Gouvernement à une question n° 23042 de son collègue M. Lolive (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1967, p. 513) ne donne aucune précision sur le règlement des pensions des anciens agents permanents français des services publics des transports urbains de voyageurs en Algérie, qui étaient auparavant affiliés à la C. A. M. R. Considérant que la continuité de carrière a été accordée à ces agents, il est paradoxal que cette décision n'ait pas été appliquée pour le régime de retraite. D'après une lettre de M. l'inspecteur général des transports et des travaux publics, adressée le 21 décembre 1966 aux syndicats C. G. T., C. F. D. T., F. O. de la R. A. T. P., un projet de protocole de coordination entre les régimes C. A. M. R., d'une part, et R. A. T. P., d'autre part, aurait été élaboré. Il lui demande si le Gouvernement compte approuver la convention passée entre la C. A. M. R. et la R. A. T. P. et faire droit aux revendications des agents concernés. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Le protocole de coordination qui a été élaboré assurera la continuité des droits à pension réclamée par le personnel intéressé; en effet, il n'a jamais été question que la C. A. M. R. considère les agents en cause comme démissionnaires à partir du moment de leur intégration à la R. A. T. P. Toutefois, les modalités suivant lesquelles la coordination ci-dessus visée sera appliquée sont toujours à l'étude dans les différents départements ministériels tuteurs de la R. A. T. P. et de la C. A. M. R. Il y a tout lieu d'espérer un aboutissement désormais rapide de cette affaire.

**2663. — M. Blisson rappelle à M. le ministre des transports** que les aveugles de Paris et des environs immédiats bénéficient, sur les lignes de la R. A. T. P., du demi-tarif, pour eux-mêmes, et de la gratuité pour la personne leur servant de guide. Cette faveur est accordée sur présentation d'une carte délivrée par la compagnie, après vérification de l'infirmité et du lieu de résidence. La Confédération générale des aveugles considérant que de nombreux aveugles de toute la France sont assez fréquemment de passage dans la capitale, a présenté différentes demandes pour que la direction de la R. A. T. P. accorde la même faveur à tous les aveugles, quel que soit leur domicile, sur simple présentation de leur carte d'invalidité « cécité, étoile verte », délivrée aux intéressés par les préfetures. La direction de la R. A. T. P. a répondu à une demande qui était présentée qu'elle était disposée à accorder cette faveur, à condition que le ministre des affaires sociales prenne en charge le manque à gagner résultant de cette mesure. M. le ministre des affaires sociales a rappelé à l'organisation en cause que les facilités de circulation consenties aux aveugles du département de la Seine par la R. A. T. P. résultaient de décisions prises avec approbation du préfet par le conseil général, en accord avec l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens et que le préfet de la Seine devait donc être saisi de cette demande. Celui-ci, interrogé à son tour, a fait valoir qu'une telle mesure ne pouvait être prise qu'à condition de trouver un organisme prenant en charge la perte de recettes qu'entraînerait cette disposition. Il s'agit, en fait, d'une mesure non susceptible

d'accroître le déficit de la R. A. T. P. et représentant, simplement, une perte de recette absolument infime. Certaines compagnies de transports urbains de province accordent à tous les aveugles de France la gratuité du transport sur présentation de la carte « cécité » sans recevoir aucune subvention à cet effet. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la R. A. T. P. afin d'obtenir de celle-ci que des avantages identiques à ceux accordés aux aveugles de Paris soient attribués à tous les aveugles de France. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — L'article 8 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne pose le principe que les pertes de recettes résultant pour la R. A. T. P. des tarifs réduits qui lui sont imposés sont supportées par l'Etat ou par la collectivité locale qui en a pris l'initiative. Toute modification au régime dont bénéficierait actuellement les aveugles civils sur les réseaux de la R. A. T. P. en exécution de la délibération du conseil général de la Seine du 24 novembre 1915, de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1916 et des textes subséquents, devrait donc être accompagnée du vote de crédits correspondants, soit de la part de l'Etat, soit de la part des collectivités locales de la région parisienne. L'Etat, en ce qui le concerne, ne peut envisager d'augmenter les charges déjà lourdes qui résultent de l'application des tarifs réduits tels qu'ils sont actuellement prévus.

**2668. — M. Quettier expose à M. le ministre des transports** que, malgré les déclarations de M. le Premier ministre et de M. le secrétaire d'Etat aux transports, indiquant qu'aucune décision de fermeture de lignes ne serait envisagée sans qu'ait été sollicité au préalable l'avis des collectivités locales et départementales. La S. N. C. F. prend actuellement des contacts avec des transporteurs routiers en vue de la fermeture du service des voyageurs pour le service d'hiver, sur les lignes de Dreux—Chartres—Bueil et L'Aigle—Conches. Il lui rappelle l'opposition résolue de la population et de ses comités de défense à cette éventualité. La disparition du transport par chemin de fer condamnerait en effet les régions traversées à une asphyxie comparable à celle existant dans les localités proches qui ont vu disparaître ce mode de transports il y a quelques années. Il attire son attention sur le malaise créé par le mauvais acheminement des envois de petits colis et de colis de détail depuis la mise en pratique de la concentration de livraison dite « desserte en surface ». L'allongement excessif des délais de transport et de livraison incite la population à se faire livrer directement par route, ce qui diminue d'autant les recettes de la S. N. C. F. et constitue un élément organisé pour justifier la suppression des lignes. Les modifications d'horaires imposées au service d'été, l'allongement des délais de correspondance, la réservation de trains aux seuls voyageurs de 1<sup>re</sup> classe aggravent les difficultés des habitants de la région (à titre d'exemple, les habitants de Dreux, travaillant à Paris, doivent partir à 5 h 20 pour rentrer à 20 h 38). Il lui demande: 1° s'il envisage que les lignes susvisées soient maintenues au service des voyageurs et de marchandises; 2° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la desserte des colis; rétablir les horaires qui permettent un accès rapide sur Paris, en limitant les délais d'attente des correspondances, et supprimer la réservation de certains trains aux seuls voyageurs de 1<sup>re</sup> classe sur Paris—Dreux, L'Aigle—Argentan. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — 1° La Société nationale des chemins de fer français a été invitée par le Gouvernement à étudier tous moyens de réduire un déséquilibre financier dont la charge est supportée par le Trésor public, c'est-à-dire, en définitive, par les contribuables. Dans le cadre de cette étude générale, la S. N. C. F. a été amenée à faire le relevé de tous ses services de voyageurs déficitaires dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de sa situation financière. Ces propositions qui concernent notamment les lignes de Chartres à Dreux, de Dreux à Bueil et de L'Aigle à Conches sont soumises au Gouvernement et celui-ci en poursuit actuellement l'étude d'une manière approfondie. Aucune suite ne sera donnée à ces propositions sans qu'il ait été procédé, au préalable, aux consultations locales nécessaires. De toute manière, aucune suppression de service ferroviaire de voyageurs ne sera décidée qui ne comporterait en contrepartie des transports routiers donnant aux usagers des services de qualité équivalente en ce qui concerne tant la régularité que les tarifs. La Société nationale des chemins de fer français n'envisage pas de supprimer, sur les lignes susvisées, les services de transport de marchandises. 2° Les dessertes routières des localités situées autour des gares centres de Chartres et Dreux ont pu présenter quelques inconvénients pour les usagers au moment de leur mise en vigueur en 1947 et 1963, du fait du peu de fréquence des services routiers à cette époque. Mais, actuellement, les localités sont desservies quotidiennement et les expéditions de détail sont acheminées dans les délais normaux et sans provoquer de réclamation. En ce qui concerne la desserte de la ligne

Paris—Dreux, la S. N. C. F. envisage d'appliquer à partir du 24 septembre 1967, date d'entrée en vigueur du service d'hiver des trains de voyageurs, les mesures suivantes de nature à répondre aux désirs exprimés: le train n° 1408 partant de Dreux à 6 h 11 circulera sans arrêt de Plaisir-Grignon à Paris où il arrivera à 7 h 38 au lieu de 7 h 50 actuellement. Le train n° 1423 partant de la capitale à 18 h 29 n'aura pas d'arrêt jusqu'à Plaisir-Grignon et arrivera à Dreux à 19 h 58 au lieu de 20 h 12. L'horaire du nouveau train n° 424 mis en service depuis le 28 mai dernier sera avancé: cet express arrivera à Paris vers 13 h 45, soit environ quarante minutes plus tôt qu'actuellement, ce qui permettra aux usagers de disposer de plus de temps dans la capitale jusqu'à leur retour éventuel par le train du soir. L'express n° 402 dont la marche a été accélérée afin de réduire, à la demande des usagers, la durée du trajet Granville—Paris, pourra être emprunté à Dreux, non seulement par les voyageurs de 1<sup>re</sup> classe, mais aussi par ceux de la 2<sup>e</sup> classe.

**2740. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des transports** sur la situation du personnel retraité de la S. N. C. F. A. rapatrié d'Afrique du Nord, auquel le bénéfice de l'augmentation des coefficients hiérarchiques n'aurait pas été attribué parce que la garantie donnée par l'Etat pour leurs pensions ne s'étend pas aux modifications structurelles qui peuvent survenir dans la rémunération des agents de la S. N. C. F. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les retraites pour les agents rapatriés soient calculées sur les mêmes éléments que pour les agents de la métropole et aimerait connaître la décision que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette injustice. (Question du 3 juillet 1967.)

Réponse. — L'attribution aux cheminots originaires des réseaux d'Afrique du Nord du bénéfice des avantages catégoriels, c'est-à-dire des revalorisations résultant des transformations de structure des cadres métropolitains de rattachement (S. N. C. F.) et des mesures de reclassement prises en faveur de ces cadres, met en cause le principe de garantie posé par l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'article 15 des Accords d'Evian. En vertu de ces textes, l'Etat garantit aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux le montant d'une pension calculée sur la base des réglementations locales en vigueur respectivement au 19 août 1955 (pour la Tunisie), 9 août 1956 (pour le Maroc) et à la date de l'autodétermination en ce qui concerne l'Algérie. Aux termes mêmes et dans l'esprit de ces textes, l'Etat apporte sa garantie aux anciens fonctionnaires et agents français des cadres locaux, en vue de leur assurer, à tout moment, la jouissance de la pension qu'ils ont acquise, au service des administrations et établissements locaux. Il s'agit d'une « caution » qui s'applique au montant des arrérages effectivement dus par les caisses locales, l'Etat se substituant, le cas échéant, aux caisses locales défaillantes, sans toutefois que son action puisse avoir pour effet de conférer aux intéressés des droits que ne leur reconnaissent pas les réglementations locales. Cependant, le Gouvernement a estimé, en équité, devoir aller au-delà de cette conception de la garantie, de telle sorte que les agents intéressés puissent voir les arrérages de leurs pensions suivre l'évolution du traitement de base de la fonction publique française ou d'autres organismes métropolitains de rattachement. C'est pourquoi les intéressés peuvent, aux termes des décrets pris pour l'application de l'article 11 de la loi du 4 août 1956, bénéficier non seulement de la garantie de leur pensions dans les conditions fixées par les réglementations locales, mais obtenir une retraite calculée par référence à un emploi ou grade métropolitain d'assimilation. Ainsi, la garantie prend le caractère d'une quasi-indexation des pensions locales sur l'évolution générale des pensions métropolitaines sans qu'il puisse être question cependant d'aller au-delà et d'appliquer à ces pensions garanties la réglementation prévue par le code des pensions civiles et militaires ou par les autres régimes de retraite métropolitaine dont les retraités en cause n'ont jamais été tributaires. En résumé, les pensions des agents en cause peuvent bénéficier des augmentations des augmentations des coefficients hiérarchiques des grades, échelles et échelons de la S. N. C. F. dans la mesure où l'augmentation de ces coefficients constitue un des éléments de l'augmentation générale des traitements des agents de la S. N. C. F.; en conséquence, les revalorisations résultant de l'augmentation de ces coefficients sont applicables aux intéressés, tandis que les mesures de reclassement proprement dites intervenues en faveur des agents de la S. N. C. F. ne peuvent produire d'effet à l'égard des titulaires de pensions garanties.

**2727. — M. Villa expose à M. le ministre des transports** que les travailleurs de la R. A. T. P. qui ont la charge de transporter 7 millions de personnes par jour ouvrable voient leurs conditions de vie se dégrader de plus en plus. Alors que la productivité atteint 147,5 p. 100 pour le réseau routier et 166,5 p. 100 pour le réseau

fermé par rapport à 1957, le pouvoir d'achat se situe à 106,5 p. 100. Ce ne sont pas les 5,40 p. 100 d'augmentation de la masse salariale décidée par le Gouvernement pour 1967 qui peuvent améliorer sérieusement leur situation. M. Lucien Villa demande à M. le ministre des transports si le Gouvernement compte engager immédiatement de véritables négociations avec les organisations syndicales, et faire droit aux revendications du personnel élaborées par le dernier congrès de l'union des syndicats C. G. T. de la R. A. T. P. dont voici les points essentiels: salaire de base égal à 120 p. 100 du salaire minimum défini par le budget type des conventions collectives chiffré par la C. G. T.; éventail de la hiérarchie réelle allant de 100 à 570 s'inspirant des reclassements de 1948-1949; diminution du nombre d'échelles; diminution du nombre d'échelons (6 par échelle au maximum); diminution de l'écart entre le début et la fin de chaque échelle; salaire de base fixé à 600 F au point 100; reclassement de toutes les catégories dans le cadre de la grille actuelle en référence aux relatives de 1948, exemple: fixation du sommet de l'échelle 6 au coefficient 260 au lieu de 243; intégration des primes et indemnités dans le salaire; suppression de la position 1; réduction du nombre d'échelles; 20 p. 100 d'écart entre le début et la fin de chaque échelle; refonte de la prime de gestion qui ne devrait, en aucun cas, être inférieure à un mois de salaire; relèvement des prestations familiales et des allocations de logement et extension de l'attribution de celles-ci; paiement à tous les agents d'une allocation spéciale de vacances en aucun cas inférieure à un mois de salaire; règlement des problèmes particuliers aux rapatriés. (Question du 7 juillet 1967.)

Réponse. — C'est dans le cadre des procédures définies par le Gouvernement à la suite du rapport établi par M. le président Toutée que les problèmes relatifs aux conditions de rémunération du personnel de la R. A. T. P. sont examinés. Pour l'exercice en cours, les mesures destinées à absorber le surplus de masse salariale octroyé à la régie (5,40 p. 100), ont été arrêtées en commission mixte du statut, au cours de la troisième phase de cette procédure (23 juin 1967). Ces mesures sont de deux sortes: mesures générales: elles comportent trois majorations des salaires: 1,50 p. 100, 1,80 p. 100 et 1 p. 100, respectivement aux 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> août 1967; mesures catégorielles: elles comprennent une série de dispositions diverses décidées, pour la quasi-totalité, avec l'accord des organisations syndicales. La même procédure sera mise en application pour l'année 1968 mais, pour le moment, il n'est pas possible de préjuger l'importance de l'accroissement de masse salariale qui sera mis à la disposition de la régie. Il n'est pas exclu qu'à cette occasion, dans la mesure où les organisations syndicales de la régie présenteraient un projet commun de remise en ordre des rémunérations, par le biais d'étapes successives négligeant partiellement, voire totalement, la part consacrée à la réalisation de mesures catégorielles, une évolution allant dans le sens souhaité puisse être réalisée.

## RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**2885. — M. Juquin expose à M. le ministre de la recherche scientifique** que la situation créée par le développement du trafic aérien présente des inconvénients croissants pour la population des localités voisines des aéroports. C'est le cas en particulier pour de nombreuses communes proches de l'aéroport d'Orly. Dans divers pays, des spécialistes considèrent comme une nécessité absolue la lutte contre le bruit résultant du trafic aérien. Si certains palliatifs peuvent à court terme réduire les effets nocifs, l'impératif essentiel consiste évidemment à agir sur la source du bruit. Un résultat important acquies par la recherche française en cette matière honorerait notre pays en apportant à l'humanité une appréciable contribution, il pourrait avantager les firmes nationales dans la concurrence mondiale. Il lui demande: 1° quel est l'état actuel des recherches conduites en France et à l'étranger sur la réduction du bruit des réacteurs d'avions; 2° si de telles recherches sont particulièrement appliquées à la mise au point du futur appareil supersonique « Concorde »; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour inscrire au budget de 1968 des crédits destinés à permettre un développement de la recherche fondamentalement et appliquée en matière de bruit; 4° s'il envisage de prélever, éventuellement, pour cette recherche, des moyens financiers et techniques sur ceux qui sont actuellement consacrés à la construction d'une force nucléaire de dissuasion. (Question du 11 juillet 1967.)

Réponse. — Au cours du IV<sup>e</sup> Plan, des recherches sur le bruit dû au trafic aéronautique ont été financées dans le cadre de l'action concertée de la D. G. R. S. T. « Habitat et génie civil ». Le Centre scientifique et technique du bâtiment (C. S. T. B.) a étudié la gêne causée aux habitants des zones voisines des aéroports. On a pu déterminer, en particulier, les seuils de bruit à partir desquels le sommeil était profondément perturbé. D'une façon générale, trois organismes spécialisés étudient actuellement les problèmes d'acoustique de l'habitat: le C. S. T. B., les laboratoires de l'Union technique interfédérale du bâtiment et des travaux publics (U. T. I. B. T. P.),

le laboratoire du C. N. R. S. de Marseille de M. Vogel. Par ailleurs, des industriels ont actuellement des projets de développement de « silencieux » pour réacteurs aéronautiques. Ces projets sont liés, en partie, à l'opération « Concorde ». Le rapport du V<sup>e</sup> Plan a retenu le principe d'une action concertée « Nuisance acoustique » pour laquelle des crédits de 2 millions de francs sont proposés. Mais dans l'état actuel, il a semblé peu utile de lancer une opération d'envergure, avant d'avoir épuisé les possibilités du pouvoir réglementaire en matière technique et surtout d'avoir obtenu la pleine application de la réglementation actuelle. L'« action concertée » prévue pourrait être lancée dans les années 1969 et 1970, à raison d'un million par an. Pour ce qui concerne plus spécialement le projet d'avion supersonique « Concorde », la maîtrise d'œuvre de l'opération n'est pas assurée par le ministère de la recherche scientifique mais par le secrétariat général à l'aviation civile (ministère des transports). La surveillance technique de l'opération est entièrement confiée aux services techniques compétents du ministère des armées.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**1832.** — 6 juin 1967. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les pays suivants auraient été autorisés à importer en France des pommes de terre de primeur pendant l'actuelle campagne : l'Italie (Sicile) : 80.000 tonnes ; le Maroc : 60.000 tonnes ; l'Algérie : 70.000 tonnes ; l'Espagne : 95.000 tonnes ; Chypre : 100.000 tonnes ; l'Égypte : 30.000 tonnes. Dans une question du 24 avril 1967, il lui précisait que ces indications semblent comporter, pour les mois d'avril et surtout de mai, des risques de détérioration du marché français de la pomme de terre de primeur, tels qu'on a pu en connaître en 1963. Il lui demandait quelles mesures il comptait prendre pour éviter l'effondrement des cours de la pomme de terre de primeur, effondrement qui sanctionnerait une nouvelle fois durement les agriculteurs français. Aucune réponse n'a été donnée à cette question, mais les faits viennent, hélas ! vérifier les craintes énoncées puisque, sur un marché d'intérêt national de la région provençale, les cours de la pomme de terre de primeur se sont établis entre 0,32 franc et 0,40 francs le kilogramme, alors que l'an dernier, ils étaient compris entre 0,90 franc et 1 franc. D'autre part, des centaines de tonnes de pommes de terre de primeur en provenance d'Algérie sont reçues sur les quais du port de Marseille (800 tonnes le 22 mai par exemple). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les cours normaux de cette production et éviter une injuste pénalisation des agriculteurs français.

**1885.** — 6 juin 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre des transports s'il n'envisage pas d'accorder aux cheminots français retraités des réseaux de Tunisie les mêmes avantages, en matière de facilités de circulation, que ceux dont ils bénéficiaient en Tunisie, étant fait observer que ces avantages ont toujours été considérés par les autorités françaises du protectorat comme constituant un complément de rémunération.

**1894.** — 6 juin 1967. — M. Robert Levot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée Marie-Curie, à Sceaux, prévu pour 750 élèves, en abrite actuellement 2.500, répartis en 71 sections fonctionnant dans 49 salles d'enseignement général et 15 salles spécialisées. Cette surcharge provoque des conséquences particulièrement graves à l'encontre des élèves. Le fonctionnement des classes, y compris celles recevant les élèves du premier cycle dès 13 h 30, se prolonge jusqu'à 17 h 20 ; à compter de la quatrième, des cours sont également organisés tous les jeudis, ce qui ne va pas sans provoquer un surcroît de fatigue pour les élèves souvent astreints à de longs déplacements. La disproportion du nombre des classes, comparé au nombre des étudiants, conduit tous les élèves à un véritable chassé-croisé avec transport de toutes leurs affaires personnelles de classe en classe. Cette agitation perpétuelle nuit gravement à la discipline, à la surveillance et à la vie collective d'une classe ou d'un groupe déterminé. Les cours de récréation ne sont plus à la mesure des élèves trop nombreux et beaucoup de ceux-ci se privent volontairement d'une détente impossible à trouver. La construction du gymnase indispensable à l'éducation physique se prolonge indéfiniment et risque de n'être pas terminée pour la rentrée scolaire de septembre 1967 ; ce gymnase paraît en outre être dépourvu de certains éléments nécessaires à un établissement d'une telle importance. La situation des

personnels n'est pas plus enviable. Les surveillantes sont en quantité si insuffisante qu'il n'existe pas d'externat surveillé pour les élèves dont les mamans travaillent. De plus en plus, les professeurs agrégés sont remplacés par des maîtres auxiliaires alors que les effectifs du personnel enseignant devraient être augmentés en quantité et en qualité. Il est indispensable que, pour la rentrée scolaire, soient créés entre autres la section comportant une initiation économique (A 4-A 3), le rattrapage en langue vivante II des redoublantes issues de l'ancienne section M', qui ne comportait ni latin ni deuxième langue, la section à trois langues et la section artistique. En définitive, le lycée Marie-Curie ne peut reconquérir son ancienne notoriété que si de nombreuses modifications réclamées par les associations de parents d'élèves et d'enseignants sont mises en œuvre. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures pour répondre favorablement à ces légitimes demandes et au cahier des doléances dressé par la section du syndicat national de l'enseignement du second degré du lycée Marie-Curie, à Sceaux.

**1934.** — 7 juin 1967. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dans laquelle se trouvent, à l'heure actuelle, les viticulteurs de l'Hérault. Il lui indique, en effet, que nombreux sont ceux qui avaient été sinistrés par suite des gelées de ces dernières années et avaient dû reconstruire leur vignoble. Or, le fruit des efforts ainsi réalisés vient d'être partiellement remis en cause du fait des récentes gelées du début du mois de mai 1967. Afin que les intéressés sachent exactement comment ils vont devoir effectuer les travaux de reconstitution nécessaires, il lui demande de lui faire connaître quelles seront les propositions de la France auprès de la Communauté économique européenne en matière de règlement viticole commun et à quelle date les crédits nécessaires à la poursuite des travaux de la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc seront débouqués par les pouvoirs publics.

**1950.** — 7 juin 1967. — M. Virgille Barel expose à M. le ministre de l'agriculture la situation créée aux floriculteurs méditerranéens par l'interdiction qui leur est faite de brûler les déchets et fanes de leurs plants de fleurs, et particulièrement des œillets et des roses à la fin de la saison (juin-juillet). Or, la destruction par le feu est la seule reconnue valable actuellement pour enrayer la propagation des virus. Ce point est particulièrement important pour l'horticulture et l'oléiculture. Par ailleurs, l'entassement des déchets, en plein été, constitue un danger certain d'incendie, qu'écarterait une élimination rationnelle sous surveillance. L'enfouissement présente l'inconvénient de ne pas détruire les champignons-parasites, ce qui constitue un danger pour les plantations, la dispersion des virus menaçant les récoltes à venir. Les horticulteurs souhaitent obtenir l'autorisation de procéder, sous la plus stricte surveillance, au brûlage des déchets de leurs cueillettes. Cette dérogation pour la zone florale serait également souhaitable pour la zone oléicole. Il lui demande s'il entend permettre cette exception.

**1952.** — 7 juin 1967. — Mme Vergnaud expose à M. le ministre de l'agriculture qu'elle a été saisie récemment par les représentants syndicaux du personnel du ministère de l'agriculture (services extérieurs et établissements publics sous tutelle) des revendications de ces agents, à savoir : 1° les revendications d'ordre général : a) l'augmentation conséquente de la masse salariale devant permettre une augmentation générale des traitements et retraites ; b) l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour pension ; c) la réforme des catégories C et D ; d) la suppression des abattements de zones ; e) l'étirement de la grille indiciaire ; f) le passage automatique dans les échelles supérieures ; g) le classement des sténodactylographes à parité avec les commis ; h) la titularisation des auxiliaires et contractuels ; 2° les revendications particulières : a) le classement des commis en échelle ES 4 ; b) des transformations d'emploi d'agent de bureau en commis ; c) le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de la prime de rendement aux agents des services extérieurs ; d) la bonification de dix-huit mois de carrière pour les rédacteurs du cadre B ; e) la création d'un corps technique de catégorie B. Elle lui demande quelle suite le Gouvernement entend réserver à chacune de ces revendications des fonctionnaires des services extérieurs et des établissements sous tutelle (D. D. A., Haras, I. N. R. A., O. N. F., O. N. I. C.) du ministère de l'agriculture.

**1954.** — 7 juin 1967. — M. Coste expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents des élèves qui devraient entrer cette année au collège d'enseignement technique de Roussillon, sont très inquiets en raison des conditions de la rentrée. Cet établissement fonctionne depuis 1966 en annexe du C. E. T. de Vienne, situé à 20 km, 120 élèves de première année y sont répartis en quatre

sections. Il n'a ni chef de travaux, ni chef d'atelier, ni responsable pédagogique. C'est le principal du lycée qui remplit ces fonctions. Il manque par ailleurs deux postes de P. T. A. Pour la rentrée de 1967, quatre postes devraient être créés, deux au minimum. En ce qui concerne les effectifs, une différence énorme existe entre les possibilités d'accueil et le nombre de candidats en première année. Les possibilités maximum de recrutement s'élèvent à 140 tandis que les candidatures dépassent à ce jour 300. Les candidats qui vont être rejetés sont pourtant des élèves de scolarité obligatoire dont le niveau permettrait leur admission normale dans un C. E. T. en trois ans. Il faudrait donc créer de nouvelles classes. Dans les trois prochaines années, l'admission des nouveaux élèves va nécessiter la construction de locaux. Des possibilités existent dans le périmètre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation et notamment pour : 1° créer officiellement le C. E. T. de Roussillon, indépendant du C. E. T. de Vienne; 2° créer les postes d'enseignants indispensables pour la rentrée 1967; 3° réaliser les constructions nécessaires à l'accueil des élèves dans les trois prochaines années.

1963. — 7 juin 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un aspect particulier des conséquences du décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 pris en application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, portant organisation d'un régime de garantie contre les calamités agricoles, sur les modalités d'octroi des prêts sinistrés prévus à l'article 675 du code rural. L'article 6 du décret du 4 octobre 1965 prévoit que l'évaluation des dommages subis en ce qui concerne les pertes de récoltes sera faite en fonction du « rendement moyen de la région » pour les produits dont il s'agit. Par voie de conséquence logique, la Caisse nationale de crédit agricole a donné aux caisses régionales des instructions précises pour que ces pertes de récoltes donnant droit aux prêts prévus à l'article 675 du code rural soient calculées de la même façon. Cette méthode imparfaite dans son principe même trouve sa seule justification dans le fait que pour la quasi-totalité des productions il n'existe pas d'éléments de référence plus précis et plus équitables. Il en est tout autrement en matière viticole où la déclaration annuelle de récolte, obligatoire et contrôlée, fournit une base de calcul infiniment plus juste, parce que individuelle et irréfutable. La méthode d'estimation prévue par le décret du 4 octobre 1965 présente, au moins, deux inconvénients graves. D'une part, et de toute évidence, elle constitue une pénalisation sérieuse et injustifiable pour les meilleurs viticulteurs qui, grâce à des procédés rationnels d'exploitation obtiennent, toutes choses égales par ailleurs, des rendements supérieurs à la moyenne collective de référence et, en sens inverse, elle crée un avantage certain et anormal, au bénéfice des plus mauvais exploitants qui, du fait de soins cultureux insuffisants ou médiocres, obtiennent d'une manière constante des rendements individuels inférieurs à la moyenne collective. D'autre part, lorsque deux sinistres consécutifs se produisent en quatre ans, l'évaluation des dommages provoqués par le second est faussée, au détriment du sinistré, par les conséquences du premier sur le rendement moyen de référence, que ce rendement moyen soit d'ailleurs, collectif ou individuel. Un exemple démonstratif en est fourni dans certains secteurs viticoles de la région méridionale frappée en 1963 par les gelées d'hiver et en 1967 par les gelées printanières du mois de mai dernier. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage en matière viticole pour l'application tant de la loi du 10 juillet 1964 que de l'article 675 du code rural, des modalités particulières de calcul des dommages subis, fondées non sur des moyennes collectives de rendement, mais sur des moyennes individuelles, déduites des déclarations de récolte; 2° en tout état de cause et quelle que soit la moyenne de référence adoptée (individuelle ou collective), s'il envisage pour le calcul de cette moyenne de référence l'élimination systématique des années au cours desquelles la récolte a été affectée directement ou indirectement par une calamité agricole, et ceci pour la fixation tant des indemnités prévues par la loi du 10 juillet 1964 que des prêts accordés en application de l'article 675 du code rural.

1971. — 8 juin 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le régime de soutien des prix de la viande de porc, retenu lors des derniers accords de Bruxelles, sera appliqué indistinctement à tous les producteurs de porcs, qu'ils soient industriels ou fermiers; 2° si, à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1967, les prix des orges et aliments destinés à l'engraissement des porcs seront unifiés et identiques dans tous les pays membres de la Communauté; 3° si des dérogations ont été accordées à certains membres de la Communauté en ce qui concerne leurs importations soit de viande de porc, soit de céréales destinées à l'engraissement de leurs animaux. Dans l'affirmative, il lui demande quels sont les pays bénéficiaires et quelle est l'importance de ces dérogations.

1981. — 8 juin 1967. — M. Longuequeue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences graves d'un sinistre pour une famille de fermiers de la région de Limoges. A la suite d'un incendie qui a détruit en partie une ferme, le propriétaire des bâtiments a ordonné aux fermiers de quitter les lieux à compter du 1<sup>er</sup> novembre suivant, sans indemnité, le bail qui leur était consenti étant résilié conformément aux dispositions du code rural. Une instance a été engagée par ces derniers mais, bien que le tribunal paritaire de Limoges ait décidé le maintien dans les lieux et la réparation de l'immeuble aux frais du propriétaire qui a perçu une indemnité de sa compagnie d'assurance, la cour d'appel, en faisant une application stricte de l'article 826 du code rural, a prononcé la résiliation du bail mais a accordé un délai de grâce aux fermiers jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1967 pour évacuer les lieux. Elle a cependant admis : « que l'on peut regretter du point de vue de l'équité que la loi n'ait pas prévu, dans le cas de résiliation par application de l'article 826 du code rural, la possibilité d'octroi d'une indemnité au fermier quand, comme en l'espèce, la résiliation est manifestement une source de profit pour le bailleur et que le sinistre devient pour celui-ci un événement très bénéfique ». Ainsi, une famille de quatre personnes, dont deux enfants âgés de quatre ans et deux mois, va se trouver sans toit et sans travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la modification de l'article 826 du code rural afin d'éviter, à l'avenir, de telles situations injustes et inhumaines.

2036. — 8 juin 1967. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture que l'unité des marchés agricoles européens, la libre circulation des denrées à l'intérieur de la C. E. E., la protection des marchés agricoles européens vis-à-vis des marchés extérieurs susceptibles de fausser les données concurrentielles seront effectives en 1968. Il importe que, dans cette éventualité prochaine, la concurrence au sein même de la C. E. E. ne soit pas faussée par des conditions de production trop différentes, ce qui n'est pas le cas actuellement. Aux termes d'une étude réalisée le 20 janvier 1967 par l'association de l'industrie laitière de la Communauté européenne (Assilec) portant sur un certain nombre d'éléments très importants en industrie laitière comme dans de nombreuses industries agricoles, il apparaît que, notamment, le coût des carburants et sources d'énergie est assez différent entre les Etats membres de la C. E. E. Exprimé en francs belges ce coût est de :

	ÉTATS MEMBRES				
	Belgique.	Pays-Bas	Allemagne	France.	Italie.
Tonne de charbon (7.000 calories) .....	1.120	1.049	1.188	1.332	1.720
Tonne de fuel (9.600 calories) .....	910 à 960	925	1.188	1.599	1.296
Tonne de fuel léger (10.000 calories) .....	1.410	1.173	1.375	»	1.576
Electricité (kWh. moyen) ..	1,25	0,966	1,25	1,127	»
Essence normale (litre)...	6,77 à 6,92	6,14	0,25	8,91	8,80
Carburant diesel (litre)...	2,52	1,59	6,25	6,09	5,76

Si l'on veut bien tenir compte de l'importance du coût des carburants, en industrie laitière notamment (transport, pasteurisation, stérilisation, fabrication de laits en poudre, etc.), on constate un désavantage frappant de la France par rapport aux Pays-Bas, par exemple, dont la productivité est souvent citée en modèle mais où le carburant diesel coûte 26 p. 100 du prix français, l'essence normale 68 p. 100, le fuel lourd 58 p. 100 et le charbon 78 p. 100. Il lui demande de quelle façon il envisage de compenser ce lourd handicap des industries agricoles françaises et de notre agriculture elle-même dans la confrontation prochaine avec celles des autres Etats membres de la C. E. E.

2054. — 9 juin 1967. — M. Quettier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux enfants de Saint-Cyr-l'École (Yvelines) ayant quatorze ans et ayant été refusés à l'entrée des C. E. T. (260 places disponibles pour environ 500 candidates et candidats) risquent d'être contrainsts, en octobre prochain, soit au « redoublement » de la classe de fin d'études, soit à la « scolarisation à temps partiel », soit encore à « l'insertion dans la vie active ». Il lui demande, en attendant le financement du C. E. S. prévu, s'il n'est pas possible d'ouvrir une ou plusieurs sections de 4<sup>e</sup> terminale au lycée de Saint-Cyr-l'École (Yvelines) qui doit fonctionner à partir de septembre prochain.

**2059.** — 9 juin 1967. — **M. Ruffe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, complétant l'article 16 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, dispose que : « Si le comité économique agricole le demande, et si la ou les chambres d'agriculture de la région émettent un avis favorable à l'application d'une procédure accélérée, le ministre de l'agriculture peut décider que l'extension prévue aux deux alinéas précédents fera l'objet d'une enquête publique ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation de la ou des chambres d'agriculture ». Dans un commentaire de ce texte paru dans le supplément au n° 337 de *La Revue des chambres d'agriculture* il est dit : « La procédure accélérée ne sera appliquée que si toutes les chambres d'agriculture de la circonscription du comité économique agricole donnent un avis favorable. Ainsi, l'opposition d'une seule chambre parmi toutes celles comprises dans la circonscription du comité économique agricole aurait pour effet de rendre impossible l'application de la procédure accélérée, ce qui obligerait à faire un référendum si le comité économique agricole persistait dans son intention d'obtenir l'extension des disciplines ». Cette interprétation semble ressortir à l'évidence du texte de l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964. Sa parution, dans une publication telle que *La Revue des chambres d'agriculture*, sans aucune autre mise au point officielle, ne pouvait que conduire à penser que tel était bien le sens à donner au texte de l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964. Or, il ressort de la réponse faite à la question écrite n° 497, que sur les quatre-vingt-dix chambres d'agriculture consultées, soixante-dix-huit seulement ont émis un avis favorable, douze chambres d'agriculture n'ont apparemment pas donné un avis favorable. Dans ces conditions, il lui demande à nouveau sur quel critère légal la décision d'enquête publique a été prise, puisque, sauf pour la Bretagne, pour l'ensemble des autres régions, sur quatre-vingt une chambres d'agriculture, douze n'ont pas émis l'avis favorable qui était également nécessaire.

**2068.** — 9 juin 1967. — **M. Dejean** fait observer à **M. le Premier ministre** que, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du Conseil d'Etat par les décrets du 30 juillet 1963, le vice-président de la Haute Juridiction doit remettre, chaque année, un rapport au Président de la République sur les activités des diverses sections du Conseil d'Etat et spécialement sur les décisions rendues par la section du contentieux ainsi que sur les obstacles rencontrés par les parties en cause pour faire appliquer les arrêts de la justice administrative. Il lui indique que, malgré tout l'intérêt que présente ce rapport, sa teneur n'est pas rendue publique, alors que le Parlement et l'opinion publique peuvent prendre connaissance régulièrement du rapport de la Cour des comptes et du rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, qui exposent chaque année les irrégularités constatées dans la gestion des finances publiques. Dans ces conditions, et compte tenu de ce que la justice, administrative ou non, est rendue publiquement et que ses décisions sont connues, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Parlement ait connaissance de ce rapport, soit par une communication à l'ensemble des députés et des sénateurs, soit par une communication aux commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat.

**2080.** — 9 juin 1967. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 25 mai 1966 a fixé les modalités de l'aide financière de l'Etat à la construction ou à l'aménagement de certains bâtiments d'élevage. La subvention spéciale prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 180 du code rural, tel qu'il a été modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 mai 1966, est attribuée lorsque les projets de travaux doivent concerner des équipements correspondant aux effectifs minimum suivants : quinze vaches laitières ou cent brebis. En région de montagne et particulièrement dans les Pyrénées et le Massif Central, où les élevages bovins et ovins sont complémentaires, il serait souhaitable que les conditions imposées soient assouplies en faveur des exploitants désireux de construire des bâtiments d'élevage destinés à abriter à la fois des bovins et des ovins. Il lui demande en conséquence s'il envisage de compléter l'article 3 de l'arrêté précité en prévoyant l'ouverture du bénéfice de la subvention en faveur des équipements correspondant à huit vaches laitières et cinquante brebis.

**2097.** — 13 juin 1967. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'approche de la mise en application du Marché commun céréalière, qui doit intervenir le 1<sup>er</sup> juillet 1967, les producteurs éprouvent de légitimes inquiétudes, en raison de l'incertitude dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne les objectifs exacts

du Gouvernement quant au maintien du régime français de commercialisation et de financement des céréales. Certaines informations concernant le déroulement des négociations de Bruxelles leur font craindre que celles-ci aboutissent au démantèlement de l'organisation actuelle, qu'ils estiment indispensable de maintenir en raison du caractère excédentaire de la production française. L'attitude prise par les négociateurs français serait ainsi en contradiction avec les assurances données dans la réponse à la question écrite n° 6491 de **M. Vadepiéd** (*Journal officiel*, débats Sénat, du 29 mars 1967, p. 79). Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles sur l'état des négociations en ce domaine et indiquer comment le Gouvernement entend, dans le cadre du Marché commun céréalière, maintenir aux producteurs les garanties de revenus et d'écoulement de leurs récoltes que leur apporte l'organisation actuelle.

**2099.** — 13 juin 1967. — **M. Sanford** expose à **M. le Premier ministre** que, du résultat des dernières élections législatives en Polynésie française, il ressort que 80 p. 100 des électeurs ont voté pour des candidats ayant publiquement pris position pour l'autonomie interne de la Polynésie française. Il attire en conséquence son attention, conformément au principe affirmé dans la Constitution de la République française — en particulier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le principe d'évolution applicable aux statuts des territoires d'outre-mer — sur l'opportunité d'une consultation de la population polynésienne sur ce point. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de présenter au Parlement un projet de loi tendant à organiser, dans le calme, la paix, l'ordre et la justice, et en accord avec la nouvelle assemblée territoriale dont le renouvellement est prévu pour le 10 septembre 1967, une consultation de la population polynésienne de la Polynésie française à l'effet de savoir si elle désire être dotée d'un statut d'autonomie interne.

**2120.** — 13 juin 1967. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'article 5 de l'arrêté du 14 octobre 1959 relatif au brevet professionnel de secrétaire figure, parmi les titres exigés pour prendre part à cet examen, « le premier examen préliminaire du diplôme d'expert comptable ». Or, la profession comptable ayant, depuis trois ans, reçu une organisation nouvelle, cet examen est aujourd'hui supprimé. Le premier titre nécessaire pour poursuivre des études comptables supérieures est l'examen d'aptitude au diplôme d'études comptables supérieures, le second étant l'examen probatoire au D. E. C. S. L'examen d'aptitude est une épreuve de niveau élevé tendant à démontrer que le titulaire est apte à suivre les études de l'enseignement supérieur comptable. Il équivaut, en l'espèce, à la possession du baccalauréat, lequel figure, également, dans la liste des titres énumérés à l'article 5 de l'arrêté du 14 octobre 1959. Une circulaire du 31 mars 1961 ayant permis aux titulaires du diplôme de capacité en droit de se présenter au brevet professionnel de secrétaire, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions tendant à permettre aux titulaires de l'examen d'aptitude au diplôme d'études comptables supérieures de faire acte de candidature au brevet professionnel de secrétaire.

**2126.** — 13 juin 1967. — **M. Ponsellé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les prêts consentis aux arboriculteurs, au titre de sinistres, ne pourraient pas être d'une durée plus longue à celle actuellement admise. Il leur est en effet impossible, même en cas de récoltes ultérieures normales — et il est rare en arboriculture qu'elles soient normales plusieurs années de suite — de rembourser ces prêts en quatre ou cinq ans. Il conviendrait que les intéressés puissent bénéficier d'un prêt d'une durée de huit à dix ans, par exemple, et que les deux premières annuités d'un tel prêt soient prises en charge entièrement par l'Etat. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions à ce sujet.

**2127.** — 13 juin 1967. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les subventions d'équipements accordées aux coopératives et S. I. C. A. qui s'élevaient à 35 p. 100 du montant de leurs investissements avant l'application de la loi d'orientation agricole. Cette subvention a d'ailleurs été portée ultérieurement à 40 p. 100 pour les coopératives et S. I. C. A. fruitières faisant partie d'un groupement de producteurs. Or, pour certains dossiers présentés récemment par ces organismes, la subvention a été ramenée sans préavis à 35 p. 100 et même à 30 p. 100, sous le prétexte qu'il s'agit d'extensions et qu'une partie de leurs adhérents ont maintenant des vergers en pleine production et sont donc en mesure de faire l'effort financier nécessaire. Mais l'extension des installations des coopératives et S. I. C. A. fruitières résulte autant de l'adhésion de nouveaux adhérents que de l'augmentation de production des anciens adhérents. Les nouveaux adhérents se trouvent de ce fait dans une position très désavantagée par rapport aux anciens. Enfin cette réduction de la subvention n'ayant pas été annoncée préalablement aux projets ni même, dans la plupart des

cas, avant le commencement de la réalisation des travaux d'extension, les arboriculteurs intéressés se voient obligés de faire un nouvel effort d'autofinancement, effort qu'ils n'avaient pas prévu à l'origine. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que la situation financière des intéressés ne se trouve pas aggravée d'autant.

2147. — 14 juin 1967. — M. Bousseau rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application des dispositions de l'article 14 (§ 4) du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié (dont l'application est maintenue aux salariés agricoles au titre des assurances sociales) toute veuve d'assuré conservant à sa charge au moins trois enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de moins de quatorze ans qui étaient à la charge de l'assuré, a droit à une pension temporaire d'orphelin, pour chacun de ses enfants de moins de quatorze ans, au-delà du second. Lorsqu'il s'agit d'orphelins de père ou de mère chacun de ceux qui sont âgés de moins de quatorze ans a droit à cette pension temporaire d'orphelin. Celle-ci est fixée à 240 anciens francs par an et par enfant, taux qui n'a pas été modifié depuis plus de trente ans. Sans doute, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 janvier 1959 (modifié) portant modification du règlement intérieur des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles prévoit-il la possibilité d'abandon de cette pension pour le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, mais cette disposition ne vise que les orphelins de père et de mère et ne s'applique donc pas aux seuls orphelins de père. Il s'étonne du montant dérisoire actuellement fixé pour la pension temporaire précitée. Il ne comprend pas que son taux ait pu être « figé » depuis plus de trente ans. Il lui demande s'il envisage avec ses collègues, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des affaires sociales, d'en actualiser le montant en fonction de l'évolution du coût de la vie. Une revalorisation appréciable de cette pension d'orphelin, intervenant dans le cadre des ordonnances qui doivent être prises pour réformer la sécurité sociale, serait, à son sens, une mesure particulièrement souhaitable.

2172. — 14 juin 1967. — M. Piseux indique à M. le ministre de l'agriculture que le rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques mentionne, à la page 48 du document publié au n° 5 des documents administratifs du Journal officiel, le 28 avril 1967, le décret du 7 décembre 1965, qui l'a rendue compétente pour la vérification de la comptabilité de l'office national des forêts, mais souligne qu'aucun arrêté d'application de ce décret n'a encore été pris. Dans ces conditions, et compte tenu de l'importance de l'O. N. F., tant en ce qui concerne le volume de ses recettes et de ses dépenses que son rôle dans la politique forestière nationale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre la commission de vérification des comptes des entreprises publiques à même de remplir la mission qui lui est dévolue auprès de l'office national des forêts.

2194. — 15 juin 1967. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas contraire aux nécessités de l'orientation scolaire sur lesquelles une instance particulière est mise actuellement : 1° qu'au mois de juin, alors que les orientations intéressant les enfants devraient déjà avoir été prises depuis deux mois, les décisions de son département concernant les créations de sections dans l'enseignement technique et dans l'enseignement secondaire, n'aient pas encore été officiellement notifiées ; 2° que les centres d'orientations scolaires et professionnels ne soient pas systématiquement informés par l'inspection d'académie des créations effectuées. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à de tels errements aussi préjudiciables aux enfants qu'à la bonne marche des établissements d'enseignement.

2199. — 15 juin 1967. — M. Houël, alerté par les soins des usagers de Gaz de France et d'Electricité de France de sa circonscription, demande à M. le ministre de l'industrie s'il est exact que la direction régionale d'E. D. F.-G. D. F. (région de Lyon) a pris des dispositions pour faire procéder dans un bref avenir au relevé des index des compteurs qu'une fois par an, l'objectif recherché semblant être la suppression de l'encaissement à domicile et l'instauration d'un système de facturation dit « d'acomptes provisionnels » qui serait établi en fonction de la consommation annuelle antérieure, la régularisation s'effectuant après le relevé annuel des index des compteurs. Si cette information est exacte, il ne semble pas justifié de contraindre les abonnés à effectuer leurs règlements par l. poste. Ce souci du règlement entraîne des frais et difficultés de toutes sortes pour des usagers en majorité très modestes. En outre, l'E. G. F. étant avant tout une entreprise publique, c'est-à-dire d'abord au service du public, elle se doit d'assurer ses engagements stipulés dans les cahiers des charges

communaux, de les améliorer et non de les supprimer. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de faire annuler ces dispositions, tout en maintenant la formule d'encaissement, actuellement utilisée.

2211. — 15 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que la France pourrait devenir un des premiers pays producteurs de jus de fruits du monde. Une véritable politique nationale de production de jus de fruits ne manquerait pas, à la longue, d'avoir d'heureuses répercussions, et en faveur de la santé des Français, notamment des enfants et des adolescents, et pour l'économie agricole — secteur fruits et légumes — comme pour une partie du commerce et de l'industrie du pays. Il souligne qu'une telle politique nationale de jus de fruits est d'abord dictée par le nombre grandissant de jeunes dans le pays, ensuite par les riches productions de fruits, devenant relativement excédentaires. Cette production de jus de fruits devrait porter : 1° sur le jus de raisin ; 2° sur le jus de pommes ; 3° sur le jus d'abricot, présenté sous forme de nectar d'abricot ; 4° sur le jus de pêche, de groseille, etc. Toutefois, jusqu'ici, le jus de fruits a été injustement considéré comme un produit de luxe, vendu très cher. Il arrive que l'on vende aux clients qui demandent des jus de fruits des liquides gazeux, fabriqués avec des parfums de fruits. Cela donne lieu à des abus. Un élément qui gêne, en ce moment, le développement nécessaire de la consommation du jus de fruits est le poids des taxes et des impôts en cascade que supportent ces liquides de santé et de vie. Le deuxième élément qui gêne cette consommation c'est que les pouvoirs publics n'ont pas de véritable politique de mise en valeur rationnelle du jus de fruits français. Il lui demande si son ministère possède une véritable doctrine susceptible de mettre en valeur la production et la consommation des jus de fruits français, et, dans l'affirmative, laquelle.

2228. — 15 juin 1967. — M. Restout expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la suppression de l'aide apportée à l'habitat rural par le fonds de développement économique et social, la caisse de crédit agricole du Calvados a été dans l'obligation, au cours de l'année 1966, d'interrompre l'octroi aux agriculteurs et salariés agricoles de prêts à long terme à 3 p. 100 sur vingt ans. Cette décision aura pour conséquence de hâter la dépopulation des communes de moins de 2.000 habitants en freinant l'acquisition par les ruraux de logements qui deviennent ainsi inoccupés ou sont utilisés seulement quelques mois de l'année comme résidences secondaires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, pour éviter de telles conséquences désastreuses, que soient rétablies les subventions accordées par le F. D. E. S. à l'habitat rural.

2233. — 16 juin 1967. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une disposition du décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 instituant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Ce décret prévoit au 2<sup>e</sup> alinéa du 3<sup>e</sup> paragraphe de son article 6 que pour l'estimation des pertes de récoltes subies pouvant être indemnisées : « l'importance quantitative des récoltes est déterminée en appliquant le rendement moyen de la région pour le produit dont il s'agit à la surface sinistrée de cultures de ces produits ». Si ce mode d'estimation peut être le seul possible pour certaines cultures pour lesquelles aucune déclaration administrative de récolte n'est faite, il semble discutable dans le cas des récoltes viticoles pour lesquelles une déclaration intervient chaque année. L'application de la disposition considérée peut conduire au résultat surprenant d'indemniser au-delà de sa perte le viticulteur ayant des rendements habituels inférieurs à la moyenne de la région et de sous-estimer ou même d'annuler totalement le droit à indemnité du viticulteur ayant un rendement habituel supérieur à la moyenne de la région. Pour illustrer ce qui précède, si n'est pas inutile de comparer la situation de trois viticulteurs sinistrés dans une région où le rendement moyen aura été fixé à 60 hectolitres à l'hectare : le premier ayant un rendement habituel de 40 hectolitres à l'hectare et ayant enregistré à la suite d'un sinistre une récolte de 30 hectolitres à l'hectare pourra prétendre à une indemnité basée sur une perte de 60 — 30 hectolitres à l'hectare = 30 hectolitres à l'hectare alors que sa perte réelle n'aura été que de 40 — 30 = 10 hectolitres à l'hectare. Ainsi pour une perte de 25 p. 100 l'indemnité sera calculée sur 75 p. 100 de perte. Le second viticulteur ayant un rendement habituel de 75 hectolitres à l'hectare et ayant enregistré à la suite d'un sinistre une récolte de 50 hectolitres à l'hectare pourra prétendre à une indemnité basée sur une perte de 60 — 50 = 10 hectolitres à l'hectare alors que sa perte réelle aura été de 75 — 50 = 25 hectolitres à l'hectare. Ainsi pour une perte de 33 p. 100 l'indemnité sera calculée sur 13 p. 100 de perte. Le troisième viticulteur ayant un rendement habituel de 100 hectolitres à l'hectare et ayant enregistré à la suite

d'un sinistre une récolte de 60 hectolitres à l'hectare ne pourra prétendre à aucune indemnité son rendement n'étant pas inférieur au rendement moyen de la région. Ainsi pour une perte de 40 p. 100 il ne sera pas indemnisé. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans l'application de l'article 6 du décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 afin de ne pas aboutir à des anomalies et à des injustices que ne manqueraient pas de relever les viticulteurs intéressés.

2260. — 16 juin 1967. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les mesures prévues par le code rural dans son article 213, en cas de déprédations commises par les chiens errants, supposent toujours que les animaux aient pu faire l'objet d'une prise. Or, les cas sont fréquents où les chiens errants n'ont pu être rejoints, si bien que les dispositions légales restent sans effet. Il lui demande d'étudier des mesures positives susceptibles de supprimer ou d'atténuer les dégâts commis dans le cadre de l'article 213 rappelé ci-dessus.

2273. — 16 juin 1967. — M. Quettier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dramatique du lycée Jules-Ferry de Versailles caractérisée par : 1° la dispersion des locaux : la maison principale, au 14 de la rue du Maréchal-Joffre, prévue pour recevoir 600 élèves en supporte 1.200 (11 baraquements ont envahi les cours et supprimé les terrains de jeux sportifs) ; les 800 autres élèves sont répartis dans des annexes dispersées dans la ville : a) annexe de Satory, véritable bidonville réservé aux sections commerciales et au C. E. T. b) annexe du Haut-Buc, qui accueille le premier cycle (bâtiment préfabriqué correct et 12 classes-baraques) ; cette dispersion conduit à des pertes de temps et d'argent et oblige à des transports inutiles (un car conduit à Versailles des pensionnaires logés à Buc). 2° La vétusté et l'insuffisance de certains locaux et de certaines installations qui pourraient être cause de catastrophes : a) des appareils de chauffage fonctionnant mal, fument et menacent d'exploser ; b) des chaudières rendent l'âme en 1966, demandant des mois de discussion pour leur remplacement ; c) le transformateur tombe en dessous des normes de sécurité ; d) l'éclairage se révèle dérisoire comme le sanitaire (un W. C. pour plus de 150 membres du personnel) ; e) des escaliers raides et des couloirs étroits ; f) des issues de secours absentes ou condamnées ; g) récemment le plafond d'un des couloirs les plus fréquentés s'est écroulé ; h) enfin, les baraques envahissant le stade, il n'est plus possible d'assurer l'éducation physique. Ce sont les allées de la pièce d'eau des Suisses qui demeurent la seule ressource malgré les pertes de temps et les dangers (et encore c'est provisoire puisqu'un parc de stationnement y est prévu). 3° Les horaires anti-pédagogiques : ces conditions de travail imposent la surcharge de heures et leur étalement sur presque toute la semaine. Des enfants et des jeunes gens sont présents de 8 heures à 18 heures, du lundi au samedi midi. Ces horaires anti-pédagogiques perturbent le bon équilibre du travail, du repos et des loisirs. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre, dans l'immédiat et à plus long terme, pour améliorer les conditions de fonctionnement d'un établissement doté d'une solide réputation, mais célèbre aussi par ses malheurs que rappelle périodiquement la presse régionale.

2280. — 16 juin 1967. — M. Marin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans un rapport au conseil général le préfet de l'Ardèche écrit : « En application des nouvelles modalités de financement des constructions scolaires du premier degré, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964, les subventions du ministère de l'éducation nationale sont strictement réservées aux opérations justifiées par la construction d'au moins 300 logements. » Il en résulte que le département a prévu 800.000 francs, en 1965, 1966 et 1967 pour des projets rejetés par le ministère. Par ailleurs, ces dispositions excluent pratiquement toutes les communes de moins de 2.000 habitants, même en expansion, de l'aide de l'Etat. De plus, avec la suppression déjà ancienne des programmes d'Etat de grosses réparations, il apparaît que les crédits du fonds scolaire ne permettent pas un financement normal correspondant aux besoins. Cela aboutit pour les collectivités locales à d'énormes sacrifices dont les résultats sont alors seulement mis à l'actif du Gouvernement. Il lui demande si le Gouvernement n'entend toujours pas décider : 1° le rétablissement des subventions de l'Etat pour toutes les constructions rendues nécessaires par le développement de la population scolaire (classes et cantines) ; 2° le rétablissement de l'aide de l'Etat pour les grosses réparations aux bâtiments scolaires ; 3° la réservation des crédits du fonds scolaire à l'amélioration et à l'aménagement des locaux existants.

2739. — 3 juillet 1967. — M. Bricout rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application du règlement n° 44/87 C. E. E. du 21 février 1967, les producteurs français disposent pour la

campagne sucrière 1967-1968, d'un objectif de production de : 1.853.000 t pour la métropole ; 447.000 t pour les D. O. M. Ces sucres bénéficient de la garantie du F. E. O. G. A. En conséquence, les tonnages produits dans le cadre de cet objectif en dépassement de la consommation nationale doivent être exportés ou dénaturés à la charge du F. E. O. G. A. Dans la mesure où l'intervention du F. E. O. G. A. n'a lieu qu'*a posteriori*, il apparaît normal que le budget prenne en charge l'avance de fonds nécessaires au bon déroulement des opérations. Il lui précise, d'autre part, qu'aux termes de ce même règlement, la France ne doit pas se présenter au 1<sup>er</sup> juillet 1967 avec un stock excédant celui qui est fixé par l'accord du conseil des ministres de la C. E. E. Or, il apparaît que les mesures d'assainissement supportées en majeure partie par les producteurs français eux-mêmes en 1966-1967 ont permis la liquidation de tous les stocks excédant le stock admis par la C. E. E. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il est exact que le Gouvernement envisage néanmoins d'imposer, en 1967-1968, une taxe de résorption supérieure à celle que nécessiterait le remboursement de l'emprunt de 60 millions contracté par les professions en 1965, taxe que la réglementation européenne ne paraît pas autoriser : un Etat membre à imposer à ses producteurs et qui les mettrait en situation d'infériorité par rapport à leurs concurrents.

2747. — 4 juillet 1967. — M. Montagne demande à M. le ministre des affaires sociales de lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard des mesures prévues par la commission Bordaz concernant, d'une part, le problème du déficit de la sécurité sociale et, d'autre part, les règles applicables à l'exercice de la profession pharmaceutique.

2749. — 4 juillet 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le Gouvernement algérien qui, depuis l'année 1964, n'a pas payé les coupons des obligations émises par le Gouvernement général de l'Algérie (emprunt de regroupement 3,50 pour cent 1950) refuse maintenant le remboursement des titres arrivés à échéance, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les porteurs de ces valeurs obtiennent le paiement des sommes qui leur sont dues.

2750. — 5 juillet 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon en un vaste complexe touristique donne toujours lieu à des commentaires nombreux et variés. En général, en cette matière, ce sont les articles de journaux et les commentaires de la radio et de la télévision qui alimentent la curiosité du grand public. Les contradictions ne sont d'ailleurs pas absentes de cette propagande. L'opération d'aménagement du territoire est très importante. Il ne convient pas de laisser une propagande irresponsable se donner libre cours, sans que le Gouvernement souligne de temps en temps devant les Assemblées élues où eu sont les travaux prévus et quelles corrections ont été apportées, s'il y a lieu. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le programme de travaux et d'aménagements prévus le long du littoral Languedoc-Roussillon au cours de l'année 1967 et au cours de chacune des cinq années suivantes ; 2° quels sont les crédits globaux prévus pour chacune des six années ; 3° quelle est la part de crédits prévue : a) pour l'assainissement et le lotissement des espaces à construire ; b) pour le boisement ; c) pour la création d'espaces verts ; d) pour l'édification de ports de plaisance et de pêche ; e) pour les aménagements sportifs et socio-éducatifs ; f) pour la construction d'immeubles divers ; g) pour la création, l'élargissement, la modernisation des voies de communication (routes communales, voies parallèles et de desserte du littoral). Il lui rappelle en outre, que la réussite des aménagements futurs du littoral du Roussillon-Languedoc est conditionnée par deux éléments essentiels : 1° l'aménagement parallèle de l'arrière-pays, notamment des contrées de montagne autour du Canigou, du Puigmal et du Carlite ; 2° la réfection et la consolidation des quatre grandes embouchures des rivières de la Têt, de l'Agly, du Rhéart et du Tech, dont l'état de délabrement peut, à tout moment, provoquer des désastres même pour les plus solides des constructions prévues. Sur ces deux derniers points, il lui demande, quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises ou se propose de prendre pour permettre un aménagement d'avenir.

2752. — 5 juillet 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre des affaires sociales que les enfants hospitalisés au centre de cardi-rhumatologie infantile de Nanterre disposent d'un certain nombre d'heures d'enseignement qui leur permet, tout en se soignant, de ne pas interrompre leurs études. Durant plusieurs années, une commission d'examen pour le C. E. P. se déplaçait grâce à la bienveillance de M. l'inspecteur primaire de l'enfance inadaptée. Or, cette année,

suivant les instructions reçues, les candidats à un examen ont dû être conduits à un centre d'examen spécial, soit pour le C. E. P., soit pour le B. E. P. C. (qui exige plusieurs voyages puisque les épreuves s'étalent sur trois jours). Si la réunion des candidats dans un centre spécial d'examen d'handicapés constitue en soi une mesure heureuse, reste à régler le problème du remboursement des frais de déplacement des candidats qui s'effectue le plus souvent en ambulance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces frais de déplacement en ambulance doivent être pris en charge par la sécurité sociale ou par les services de l'éducation nationale.

**2753.** — 5 juillet 1967. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les problèmes posés par l'attribution de la prime de services aux pharmaciens des hôpitaux. L'article 4 du décret du 24 mars 1967 précise que la prime de service est attribuée aux pharmaciens (en général) par décision du préfet prise sur le rapport du directeur départemental de la santé, et ceci sans qu'il soit établi une discrimination entre les pharmaciens résidents et gérants. Or, les administrations hospitalières limitent l'attribution de la prime de service aux seuls pharmaciens exerçant à temps complet. Cette interprétation restrictive du texte ne paraît pas répondre au but recherché par les promoteurs de l'arrêté du 13 mars 1962. Il n'est pas nécessaire de souligner que si l'accroissement des dépenses pharmaceutiques est un phénomène préoccupant, une gestion saine du service de la pharmacie hospitalière est un élément essentiel dans la recherche des économies. A cet égard, les obligations et les responsabilités financières et techniques des pharmaciens gérants sont exactement les mêmes que celles de leurs collègues exerçant à temps plein. Les statistiques montrent que le nombre de lits d'hospitalisation dépendant des budgets gérés par les pharmaciens à temps partiel dépasse largement le nombre de lits des établissements nécessitant la présence d'un pharmacien à temps complet. On voit donc tout l'intérêt qu'aurait l'administration à exercer son droit de contrôle d'une façon généralisée et à encourager la productivité des services pharmaceutiques en attribuant à tous les pharmaciens hospitaliers la prime de service. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

**2754.** — 5 juillet 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il ressort d'une enquête effectuée par le comité national de défense contre la tuberculose près des médecins directeurs des sanatoriums qu'il y a actuellement dans les établissements : 5.000 hommes tuberculeux de 45 à 60 ans dont 1.250 chroniques et 3.750 dont la guérison est entrevue. Sur ces 3.750 malades en voie de guérison, 1.500 n'ont pas un travail assuré à leur sortie. Un sur deux n'est pas logé. 580 peuvent faire un travail normal. 750 sont des handicapés moyens. 250 sont de grands handicapés (les problèmes de l'hébergement à la sortie et, par la suite, du logement étant une fois sur deux liés à ceux du reclassement professionnel). Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre : pour faire héberger en priorité les non-logés ; pour procurer un emploi à ceux qui sont des handicapés moyens sans qualification professionnelle : manœuvre léger, planton, gardien de nuit, etc. ; pour permettre rapidement l'emploi des grands handicapés dans des ateliers protégés.

**2755.** — 5 juillet 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'enseignement professionnel des élèves infirmiers des hôpitaux psychiatriques est organisé suivant l'arrêté du 28 juillet 1955, la circulaire n° 124 du 20 septembre 1955 et, enfin, par l'arrêté du 4 octobre 1958. Il attire son attention sur le fait que cet enseignement est incomplet et dispensé parfois d'une manière disparate à des agents recrutés souvent au niveau du C. E. P. alors que les soins psychiatriques ont considérablement évolué. Aux dires mêmes du ministère des affaires sociales (réponse à la question écrite n° 2359 A. N. du 22 février 1967), d'importantes transformations sont survenues ces dernières années dans les méthodes d'hospitalisation, de traitement et de réadaptation des malades mentaux. Elles ont eu pour effet de modifier profondément la conception de l'hôpital psychiatrique. Néanmoins, le recrutement quantitatif et qualitatif des élèves infirmiers est resté nettement insuffisant. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour appliquer rapidement la réforme de l'enseignement à l'étude depuis plusieurs années, en tenant compte des suggestions des organisations syndicales ; pour faciliter le recrutement d'infirmiers et élèves infirmiers des hôpitaux psychiatriques par le relèvement indiciaire des traitements de ce personnel.

**2756.** — 5 juillet 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la partie Est de la rive gauche de la Seine, dans la région rouennaise, est totalement dépourvue d'établissements hospitaliers alors que dans ce secteur il a été dénombré au recen-

sement de 1962 une population s'élevant à 110.230 habitants et que depuis cette date s'est produit un nouvel accroissement de la population. Les deux établissements hospitaliers existant actuellement pour l'ensemble de la région rouennaise — le centre hospitalier universitaire de Rouen et l'hôpital-hospice du Petit-Quevilly — n'atteignent pas 3.000 lits et ne peuvent suffire aux besoins actuels. La rive gauche de Rouen est destinée à devenir la zone d'extension principale de l'agglomération rouennaise pour les prochaines années. Le département dispose d'un terrain à proximité de l'hôpital psychiatrique départemental et un projet a été déposé au ministère des affaires sociales. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour prévoir le financement au V<sup>e</sup> Plan d'un établissement hospitalier destiné à desservir le secteur comprenant le 6<sup>e</sup> canton de Rouen et les communes de Solteville-lès-Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray, Oissel.

**2757.** — 5 juillet 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les établissements hospitaliers de la région rouennaise ne disposent pas d'un personnel soignant en nombre suffisant, eu égard aux besoins réels particulièrement au niveau des infirmiers diplômés et spécialisés. Cet état de fait regrettable risque de mettre en cause la qualité des soins et l'accueil humain si nécessaire au rétablissement des malades. Cette situation résulte de l'insuffisance des rémunérations offertes notamment aux infirmiers diplômés et spécialisés qui sont sans commune mesure avec les carrières proposées dans le secteur privé, et des conditions de travail de plus en plus pénibles. Elle conduit au surmenage du personnel en place et à des démissions de plus en plus fréquentes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte prendre rapidement les mesures nécessaires pour satisfaire les revendications essentielles des personnels hospitaliers qui permettraient un recrutement en fonction des besoins réels, le reclassement des personnels des établissements hospitaliers dans le cadre de la fonction hospitalière, et notamment par la prise en considération des avis émis par le conseil supérieur de la fonction hospitalière : réduction du temps de travail avec bénéfice de deux jours de repos consécutifs par semaine, organisation d'une véritable promotion professionnelle et sociale.

**2760.** — 5 juillet 1967. — **M. Niès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les procédés illégaux dont use la direction d'une usine de Drancy afin d'entraver l'exercice du droit de grève des salariés qu'elle emploie. Dès l'annonce de la grève nationale du 17 mai organisée par l'ensemble des centrales syndicales, la direction de cette entreprise organisa des assemblées du personnel pour l'inciter à ne pas participer au mouvement. Les délégués furent menacés de licenciement. Ces pressions multiples furent mises en échec par la volonté des travailleurs de défendre leurs droits et, malgré les menaces, la quasi-totalité des salariés de l'entreprise cessa le travail le 17 mai. Alors que tout se passait dans le calme, la direction fit appel à la force publique. Voitures de police, cars de C. R. S. et policiers investirent l'usine. Grâce au sang-froid du piquet de grève, les incidents que recherchait la direction furent évités. Des voitures de l'entreprise furent alors dépêchées au domicile de plusieurs travailleurs pour tenter de les amener au travail. Provocations et pressions connurent un échec complet. La grève se poursuivit avec succès et dans le calme. Dès le lendemain, une série de sanctions était prise à l'égard des grévistes : licenciement d'une téléphoniste et de jeunes temporaires, déplacement et déclassement d'une déléguée et d'un jeune travailleur, suppression aux grévistes de la prime mensuelle de 40 francs, octroi d'une prime aux quelques travailleurs non grévistes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour obliger l'entreprise en cause et les employeurs en général à se conformer aux dispositions légales concernant l'exercice du droit de grève pour les salariés.

**2762.** — 5 juillet 1967. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation discriminatoire faite aux producteurs de maïs qui, avec la mise en vigueur de la nouvelle réglementation au 1<sup>er</sup> juillet prochain, subront une baisse sur leur production de 2 à 3 francs par quintal. Cette baisse apparaît comme d'autant plus inadmissible que la communauté européenne a été importatrice pour 94 millions de quintaux en 1966 et que si depuis les accords de Bruxelles du 15 décembre 1964, l'augmentation pondérée des prix de production a été de 12,7 p. 100, le prix français n'a pratiquement pas bougé depuis 1958. Par ailleurs, les producteurs du Sud-Est pourraient trouver un débouché sur le marché italien déficitaire. Mais ce pays bénéficie d'une mesure particulière et une subvention compensatrice est prévue pour les exportations sur l'Italie, à la condition que les expéditions soient faites par voie maritime. Cette clause a pour conséquence de fermer intégralement le marché italien et porte ainsi un préjudice certain, notamment aux producteurs du département de l'Isère, dont la récolte

atteindra plus d'un million de quintaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : que le prix du maïs soit revalorisée afin que les producteurs puissent être justement rémunérés; que soit supprimée la clause réservant la subvention aux expéditions sur l'Italie au seul maïs exporté par voie maritime.

**2764.** — 5 juillet 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'Agriculture : 1° quelle a été la part, en valeur absolue, de la production française de vin dans la production agricole française globale; 2° dans cette production, quel a été le montant : a) pour les vins de consommation courante; b) pour les vins à appellation contrôlée.

**2766.** — 5 juillet 1967. — M. Boucheny demande à M. le ministre des armées s'il entend engager le dialogue avec les syndicats du centre d'essais et des propulseurs de Saclay, pour qu'aboutissent les revendications maintes fois exprimées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T., particulièrement dans leur lettre du 20 avril 1967, à savoir, pour les revendications communes à tout le personnel : rejet du plan dit de « réforme des établissements » préjudiciable à l'ensemble des travailleurs de l'Etat; embauchage de milliers de travailleurs et affiliation aux statuts des personnels saisonniers, en régie, contractuels, auxiliaires; réalisation dans les arsenaux et établissements des commandes militaires; semaine de quarante heures sans diminution de salaire; suppression des abatements de zones; étude et mise en place progressive d'un secteur de fabrications civiles; revalorisation des indemnités et primes de panier, travaux insalubres, salissants, dangereux, déplacement, etc.; attribution de crédits sociaux égaux à 3 p. 100 des salaires et traitements perçus et gestion des fonds destinés aux personnels civils par leurs représentants élus; respect et extension des droits syndicaux (reconnaissance des sections syndicales de secteurs et services); suppression des limitations au droit de grève; une semaine supplémentaire de congés payés; application de la suppression du sixième à tous les retraités sans exception; rétablissement des droits acquis (bonifications diverses); remise du titre définitif dans les trois mois suivant la radiation des contrôles; allègement de la fiscalité (base de calcul de l'impôt sur le revenu portée à 5.000 F); venue rapide de la commission spécialisée sur les bruits, vibrations, ultrasons; reconnaissance en maladie professionnelle, des dommages causés à l'organisme par les bruits, vibrations, ultrasons; attribution d'un temps de repos systématique, dans le courant de l'année, à tous les personnels soumis à ces nuisances; création d'un centre d'accueil pour les jeunes venant des écoles de l'air — centre qui pourrait également recevoir toute personne en déplacement, en transit ou les stagiaires; deux heures de sport payées, par semaine, pour les jeunes.

**2767.** — 5 juillet 1967. — M. Boucheny expose à M. le ministre des armées que la prise de majorité par le groupe Dassault dans la société Breguet Aviation a légitimement inquiété le personnel et les organisations syndicales quant au plein emploi et au maintien intégral des activités de Breguet. Il faut prolonger les travaux actuels : Caravelle, hélicoptères, Mirage; lancer la deuxième tranche des Atlantic; faire démarrer la fabrication des Breguet 941. Le potentiel de production éprouvé de Breguet dans le domaine aéronautique doit être sauvegardé et amélioré dans l'intérêt national. Il lui demande quelle est la doctrine du Gouvernement en la matière et plus précisément les mesures qu'il compte prendre pour assurer le plein emploi aux ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres de Breguet, et remplir les plans de charge actuels de cette firme.

**2768.** — 5 juillet 1967. — M. Boucheny demande à M. le ministre des armées s'il entend engager le dialogue avec les syndicats du centre d'essais et des propulseurs de Saclay pour qu'aboutissent les revendications maintes fois exprimées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de ce centre, notamment dans leur lettre du 20 avril 1967, en particulier : pour le personnel ouvrier, application du décret du 22 mai 1951 par la parité des salaires des ouvriers des armées avec ceux du secteur privé et nationalisé de la région parisienne, en effectuant les comparaisons entre les salaires moyens des armées au quatrième échelon sans prime, avec les salaires de référence sans prime, résultant des enquêtes du ministère des affaires sociales; le paiement des sommes dues sur ces bases par le Gouvernement; la parité de la prime de rendement à 16 p. 100 entre Paris et la province; l'accès des manœuvres au groupe III; le classement des ouvriers spécialisés au groupe IV; la suppression des limitations d'effectifs pour le passage en catégorie supérieure; la création de professions nouvelles imposées par les progrès techniques; le rétablissement de l'avancement exceptionnel à 50 ans.

**2769.** — 5 juillet 1967. — M. Boucheny demande à M. le ministre des armées s'il entend engager le dialogue avec les syndicats du centre d'essais et des propulseurs de Saclay pour qu'aboutissent les revendications maintes fois exprimées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de ce centre, notamment dans leur lettre du 20 avril 1967, en particulier : pour l'ensemble des personnels mensuels, revalorisation des traitements et retraites par le déblocage de crédits plus importants; intégration de l'indemnité de résidence dans le montant du traitement pris en compte pour le calcul des retraites; dans l'immédiat, à titre d'attente, acompte mensuel uniforme à chaque fonctionnaire, actif ou retraité; pour les frais de déplacements : annulation des dispositions défavorables du décret du 10 août 1966 (déclassement des techniciens et ingénieurs civils, notamment); classement en service actif des personnels mensuels soumis aux nuisances, bruits, vibrations, ultrasons, etc.

**2770.** — 5 juillet 1967. — M. Boucheny demande à M. le ministre des armées s'il entend engager le dialogue avec les syndicats du centre d'essais et des propulseurs de Saclay, pour qu'aboutissent les revendications maintes fois exprimées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de ce centre, notamment dans leur lettre du 20 avril 1967, en particulier pour les techniciens d'études et de fabrications : l'amélioration du statut : carrière continue en 11 échelons et relèvement indiciaire par la transposition équitable de la réforme du cadre B type; réforme de l'indemnité forfaitaire dégressive; calcul de celle-ci sur la différence totale entre le premier échelon de T. E. F. et le salaire ouvrier de référence; suppression, dans le calcul des indemnités différentielles de la prise en compte de la prime de rendement.

**2771.** — 5 juillet 1967. — M. Boucheny demande à M. le ministre des armées s'il entend engager le dialogue avec les syndicats du centre d'essais et des propulseurs de Saclay, pour qu'aboutissent les revendications maintes fois exprimées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de ce centre, notamment dans leur lettre du 20 avril 1967, en particulier pour les personnels administratifs : aucun traitement inférieur à 720 francs par mois, avec répercussion sur la hiérarchie; augmentation régulière du traitement de base de l'ordre de 7 p. 100 par an et rattrapage des retards accumulés; une véritable titularisation des auxiliaires et contractuels 6 et 5 C; titularisation de tous les auxiliaires ayant un an de service; titularisation des agents sur contrats 6 et 5 C; ouverture de possibilités de titularisation en catégorie C; accès de tous les agents remplissant les conditions à l'échelle supérieure; création d'effectifs ou de surnombre dans le cadre D et surtout dans les cadres C et B; révision du classement des corps dans les échelles indiciaires; classement dans l'échelle de personnel d'exécution spécialisée, c'est-à-dire ES 2 pour les dactylos; classement dans l'échelle ES 3 pour les sténodactylos; un acompte mensuel, uniforme, à chaque fonctionnaire, actif ou retraité.

**2772.** — 5 juillet 1967. — M. Boucheny demande à M. le ministre des armées s'il entend engager le dialogue avec les syndicats du centre d'essais et des propulseurs de Saclay, pour qu'aboutissent les revendications maintes fois exprimées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. de ce centre, notamment dans leur lettre du 20 avril 1967, en particulier pour les contractuels techniques : amélioration du statut, fusion des catégories 4 B et 1 B, déroulement de carrière en 11 échelons. Suppression de la catégorie 6 B et relèvement indiciaire de la 5 B; réduction du nombre de catégories et d'échelons de la catégorie A et de la hors catégorie; attribution d'effectifs budgétaires permettant un avancement normal et l'accès de la catégorie B en catégorie A; rétablissement et extension du préavis de trois mois en cas de licenciement; titularisation dans les corps parallèles à ceux des techniciens titulaires; attribution de la prime de rendement aux agents sur contrat; amélioration des retraites : revalorisation des retraites I. G. R. A. N. T. E. et I. P. A. C. T. E., fusion des deux régimes, suppression du salaire-plafond et garantie d'une véritable option pour les anciens ouvriers de l'Etat. Règlement équitable de la question des agents licenciés à soixante-trois ans.

**2773.** — 5 juillet 1967. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser quel a été le montant total des impôts perçus par l'Etat sur les tabacs, cigares et cigarettes pour les années 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966.

**2775.** — 5 juillet 1967. — M. Berbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les enfants hospitalisés au centre de cardio-rhumatologie infantile de Nanterre disposent d'un certain

nombre d'heures d'enseignement qui leur permet, tout en se soignant, de ne pas interrompre leurs études. Durant plusieurs années, une commission d'examen pour le C. E. P. se déplaçait au centre grâce à la bienveillance de M. l'inspecteur primaire de l'enfance inadaptée. Or, cette année, suivant les instructions reçues, les candidats à un examen ont dû être conduits à un centre spécial d'examen, soit pour le C. E. P., soit pour le B. E. P. C. (qui exige plusieurs voyages puisque les épreuves s'étalent sur trois jours). Si la réunion des candidats dans un centre spécial d'examen d'handicapés constitue en soi une mesure heureuse, reste à régler le problème du remboursement des frais de déplacement des candidats qui s'effectue le plus souvent en ambulance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces frais de déplacement en ambulance doivent être pris en charge par la sécurité sociale ou par les services de l'éducation nationale.

**2776.** — 5 juillet 1967. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en vertu de la circulaire de la direction de la pédagogie n° IV-67-119 du 1<sup>er</sup> mars 1967, des candidats se voient refuser à l'entrée des lycées d'enseignement technique en raison de leur âge, aucun sursis d'incorporation ne leur ayant été accordé. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de faire accorder à ces élèves les sursis qui leur permettraient de poursuivre leurs études et de préparer en particulier le brevet de technicien.

**2777.** — 5 juillet 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des difficultés croissantes sont faites aux villes de Rouen et de sa banlieue pour inclure dans les projets de constructions scolaires les écoles maternelles. Or, dans le cadre du développement indispensable de cet enseignement, il importe que ces écoles soient subventionnées au même titre que les écoles primaires; que soient créés des postes budgétaires afin que, dans toutes les villes où les locaux existent, comme c'est le cas à Saint-Etienne-du-Rouvray par exemple, les classes puissent être ouvertes à la rentrée d'octobre. Il lui demande s'il entend approuver les projets de constructions de groupe scolaire comprenant une école maternelle et tenir compte dans la fixation du montant de la dépense subventionnable, chaque classe maternelle devant être dotée d'une institutrice.

**2778.** — 5 juillet 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe à Rouen, dans les locaux de l'institut national supérieur de chimie industrielle, une classe de préparation à l'entrée à cet institut. L'administration du lycée Corneille à Rouen, a demandé la création d'une classe de « Spéciales B » destinée à la préparation d'une école d'ingénieurs à vocation « sciences physiques » et en particulier à l'institut national supérieur de chimie industrielle. Le département de Seine-Maritime souffre d'un grave sous-équipement scolaire par rapport à la moyenne nationale. Il importe dans ces conditions que l'institut national supérieur de chimie industrielle puisse recruter localement une partie valable de ses élèves. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires à la création, au lycée Corneille de Rouen, d'une classe de « Spéciale B ».

**2779.** — 5 juillet 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans les Bouches-du-Rhône, 9.000 enfants des classes de fin d'études et un peu plus d'un millier d'enfants réorientés à l'issue des classes de 5<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> des lycées et des C. E. G. relèvent de la prolongation de la scolarité. Les C. E. T. disposent d'un peu plus de 4.000 places. Il reste donc 6.000 enfants à accueillir et à instruire. Des locaux disponibles ou récupérables existent. Il faut donc les utiliser pour créer dès la rentrée de septembre le maximum de sections de C. E. T. en trois ans. Pour les enfants dont le niveau d'acquisitions serait insuffisant pour accéder aux C. E. T. en trois ans, il faut prévoir des classes annexées aux C. E. T. où, en un an, ils recevraient la formation générale nécessaire pour leur permettre l'accès dans les sections en trois ans. Il lui demande s'il entend prévoir les crédits de fonctionnement pour le matériel et les postes budgétaires nécessaires pour l'accueil de tous ces élèves.

**2780.** — 5 juillet 1967. — **M. Coste** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée Hector-Berlioz, de la Côte-Saint-André, fonctionne avec un second cycle incomplet qui ne satisfait ni les enseignants, ni les parents d'élèves, ni les élus locaux. A la rentrée 1966, une classe terminale de philosophie a été ouverte, mais la classe correspondante n'existe pas en section scientifique et l'absence d'une terminale D gêne considérablement les élèves

et les parents, coupant ainsi le développement normal de l'établissement. Or, les efforts des élus municipaux et des élus du district tendent à créer dans le secteur de la Côte-Saint-André l'équipement économique indispensable pour l'appel aux industries nouvelles et par de nombreuses réalisations d'infrastructure. Mais l'implantation des entreprises qui assureront l'expansion économique est tributaire du développement scolaire. Les conditions matérielles existent pour l'amélioration prévue et les effectifs seraient, dès la rentrée prochaine, suffisants pour justifier la création demandée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter, à la rentrée prochaine le lycée de la Côte-Saint-André d'un second cycle complet indispensable au développement scolaire du secteur et à sa survie économique, en raison de sa situation géographique.

**2781.** — 5 juillet 1967. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation sérieuse de l'enseignement du premier degré, dans le département de l'Allier. Il lui rappelle qu'elle résulte des difficultés de titularisation. En effet, au 1<sup>er</sup> mai 1967, 157 instituteurs remplaçants qui remplissent les conditions de diplômes et d'ancienneté exigés ne sont pas « stagiaires » faute de postes budgétaires; c'est ainsi que 75 d'entre eux auront au 1<sup>er</sup> octobre prochain une ancienneté de 4 ans, 65 de 5 ans et 17 de 6 ans. A la prochaine rentrée scolaire, 90 normaliens environ, devraient légalement être stagiarisés dans un poste. Il faudrait pour cela disposer au 1<sup>er</sup> octobre 1967 de 282 postes vacants; or, à cette date, les postes vacants connus seront de 36 seulement (15 demandes de retraite et 21 créations de C. E. G. ou assimilé). Pourtant les besoins ne cessent de s'accroître; les demandes s'élèvent pour cette année à 30 classes supplémentaires (21 primaires, 9 maternelles), plus 22 classes d'enseignement spécialisé, 45 classes de C. E. G. ou de C. E. S. Sur ce total « 21 classes de C. E. G. et de transition ont été accordées », mais aucune ouverture de classe primaire n'a été autorisée. Il lui fait connaître, par quelques exemples, la surcharge des classes maternelles: dans l'une, 308 élèves pour 6 classes, 264 pour 5 classes dans une autre, et 200 pour 4 classes dans une troisième; certaines classes comptent jusqu'à 57 élèves et beaucoup d'agglomérations importantes ne possèdent pas de maternelles. Dans le primaire, situation identique: les classes à effectifs pléthoriques étant en nombre important dans les C. E. G. et les demandes de création portant sur des classes de transition ne résolvant rien. Ces insuffisances criantes imposent aux enseignants des conditions de travail difficilement supportables; les enseignants en congés sont rarement remplacés. Il lui demande s'il entend prendre pour la nouvelle année scolaire les mesures qui s'imposent pour la création de nombreux postes budgétaires nouveaux et d'un nombre de suppléants plus élevé, pour réduire sensiblement les insuffisances signalées et faire face aux besoins plus grands du fait de la prolongation de la scolarité.

**2782.** — 5 juillet 1967. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de fermeture de la classe maternelle de Lestrem (Pas-de-Calais). La situation actuelle étant de 3 classes pour 65 élèves, la fermeture d'une classe porterait l'effectif à plus de 32 élèves par classe, soit une moyenne incompatible avec l'amélioration souhaitable des conditions de travail des enseignants et avec l'intérêt bien compris des enfants. Elle lui demande de bien vouloir réexaminer cette décision.

**2783.** — 5 juillet 1967. — **M. Paul Laurent** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des inspectrices des écoles maternelles de la région parisienne. Nombre d'entre elles travaillant sur un territoire extrêmement étendu, emploient, dans le souci de gagner du temps, leur voiture pour leurs déplacements. Elles souhaiteraient en conséquence pouvoir bénéficier de dédommagements pour l'essence utilisée. Or, actuellement, l'académie de Paris prend à sa charge l'achat de cartes de transport d'un montant annuel de 700 F. Il lui demande s'il n'entend pas permettre aux intéressées de choisir entre l'octroi de cette carte de transport et l'allocation d'une indemnité de transport d'une valeur égale.

**2785.** — 5 juillet 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les problèmes soulevés par les mesures répressives prises à l'encontre des responsables de la section syndicale C. G. T. par la direction de l'organisme technique régional des ponts et chaussées au Grand-Quevilly. Le 16 février 1965, à la suite d'une manifestation revendicative et sous un vain prétexte un membre du bureau syndical, ancien déporté, était frappé de cinq jours de renvoi temporaire. Le 22 avril 1966, une provocation visait ce même militant syndical. Elle s'est effondrée; mais le secrétaire de la section syndicale C. G. T. fut frappé d'un renvoi d'une journée pour un texte de protestation apposé sur le panneau syndical. Le 19 mai 1967, à la suite du mécontentement des usagers de la cantine, le secrétaire de la section syndicale

prenait la parole dans la cantine. Depuis, six agents de l'Organisme technique régional ont été exclus de la cantine pour trois mois, et le secrétaire du syndicat vient d'être frappé d'un renvoi temporaire de deux semaines. La direction de l'Organisme technique régional utilise le fait que ce personnel composé d'auxiliaires ne bénéficie ni des garanties statutaires de la fonction publique, ni des garanties accordées au secteur privé, pour frapper très lourdement des militants syndicaux de sanctions hors de proportion avec les justifications qu'elle invoque. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre : a) pour que les sanctions prises soient rapportées; b) pour que le sort de ces personnes auxiliaires ne soit plus déterminé par le simple « bon plaisir » de la direction de l'Organisme technique régional, mais que soit garanti le libre exercice des libertés syndicales; c) pour que soit enfin adopté un statut national des personnels de ce laboratoire garantissant leurs carrières et mettant fin à leur condition d'auxiliaires.

**2786.** — 5 juillet 1967. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que la situation du centre régional d'éducation physique et sportive de Voiron, est extrêmement préoccupante. Les installations sportives sont insuffisantes. L'internat ne mérite pas ce nom, etc. Au moment où un effort accru de formation des cadres s'impose, alors que les Jeux olympiques d'hiver vont se tenir à Grenoble, dans quelques mois, il lui demande : 1° quelle est la situation juridique du domaine de la Brunerie, où se trouve actuellement le Creps. Qui en est propriétaire? 2° Si des crédits sont prévus dans le cadre de la deuxième loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif pour doter enfin l'académie de Grenoble d'un établissement de formation de cadres d'éducation physique moderne répondant aux besoins. 3° **M. Maisonnat** demande, au cas où ces crédits seraient prévus, la date de début des travaux, leur durée, ainsi que le programme.

**2787.** — 5 juillet 1967. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que dans de nombreux cas, des élèves d'établissements à gestion d'Etat : lycées, collèges d'enseignement technique, etc., doivent, dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'éducation physique, se rendre sur les stades ou dans les piscines situés hors de l'établissement scolaire dont ils suivent les cours. Très souvent, eux ou leurs parents, sont mis dans l'obligation d'acquitter tout ou partie des frais de transport ou d'entrée dans des installations qui sont la prolongation matérielle normale des établissements scolaires fréquentés. Les budgets des établissements considérés devraient comporter les crédits nécessaires à l'utilisation gratuite des installations par leurs élèves. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour qu'au budget 1968 soient inscrits : a) les crédits indispensables à la location par les établissements à gestion d'Etat des installations sportives appartenant aux collectivités locales, de telle façon qu'aucune participation financière ne soit demandée aux élèves ou à leurs parents, ou à leurs associations; b) les crédits nécessaires au paiement des frais de transport éventuels que la gratuité de l'enseignement interdit de faire payer aux familles.

**2788.** — 5 juillet 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que la réalisation conjointe du complexe sportif et du lycée d'altitude à Font-Romeu est en bonne voie. Dès cette année, les premières installations sportives peuvent être utilisées rationnellement. Le lycée d'altitude, de son côté, pourra commencer à fonctionner dès la future rentrée scolaire. Toutefois, la réalisation de ces deux immenses installations donnerait lieu, en ce moment, à des dépassements de prix énormes, par rapport aux adjudications initiales; ces dépassements seraient déjà de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'anciens francs. On dit même que si de tels dépassements continuent à se manifester au même rythme, le chiffre d'un milliard d'anciens francs, non subventionnable, risque d'être atteint à la fin des travaux. La commune, maître d'œuvre, ne peut pas supporter tous ces énormes dépassements de prix. Le département des Pyrénées-Orientales qui a déjà pris d'importants engagements vis-à-vis de sa participation au financement de l'opération en cours ne peut pas de son côté grever davantage ses finances déjà relativement lourdes pour les contribuables départementaux. Seul l'Etat, qui supervise les deux constructions à caractère national, peut prendre à sa charge les dépassements de prix enregistrés pour la réalisation du complexe sportif et du lycée d'altitude de Font-Romeu. Il lui demande : 1° s'il est au courant des dépassements de prix enregistrés en ce moment dans la construction des installations sportives pré-olympiques et du lycée d'altitude de Font-Romeu; 2° s'il est à même d'en donner les raisons; 3° de quel ordre sont ces dépassements; 4° ce qu'il compte décider pour que les subventions d'Etat soient revues et appliquées à l'ensemble de la dépense, coût initial et dépassements de prix compris jusqu'à la fin de toute l'opération.

**2789.** — 5 juillet 1967. — **M. Leloir** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nuit du 24 au 25 juin, un cyclone d'une exceptionnelle violence a dévasté une partie des régions du Cambrésis, du Valenciennais et du Douaisis. La commune de Pommereuil a été totalement sinistrée, ses habitants ayant perdu leurs biens, matériel agricole, cheptel, etc. Toute une population est dans le dénuement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aider et dédommager les collectivités et les familles durement éprouvées.

**2792.** — 5 juillet 1967. — **Mme Colette Privat** rappelle à **M. le ministre des transports** la situation créée au Trait (Seine-Maritime) à la suite de l'absorption des Ateliers et Chantiers de la Seine Maritime par les Chantiers navals de La Ciotat. Cette absorption a déjà entraîné deux vagues de licenciements massifs; elle a pour conséquence directe la menace de fermeture définitive des Chantiers, puisque la construction de navires au Trait doit prendre fin le 1<sup>er</sup> janvier 1969, ce qui entraînerait le chômage et l'exode de 1.100 ouvriers, techniciens et cadres. Et cela, alors que les Chantiers du Trait, grâce à la haute qualification de leur personnel et la traditionnelle qualité de leurs constructions peuvent, avec la réalisation de navires spéciaux (comme le méthancier « Jules Verne »), faire front à la concurrence étrangère. La liquidation des Chantiers entraîne également des difficultés croissantes pour les finances communales puisque, dès 1967, la commune s'est vu contrainte d'augmenter de 52 p. 100 les impôts locaux, ce qui bien qu'elle ait différé des projets du plus haut intérêt social retenus et déjà subventionnés, tels que maison des jeunes, salle de gymnastique et collège d'enseignement technique et après que les habitants ont contribué à financer la loi d'aide aux chantiers navals. Elle met en péril toutes les activités locales du Trait, notamment le petit commerce et l'artisanat. Elle lui demande : 1° quelle suite il entend donner à la demande d'enquête parlementaire relative à la fusion des Chantiers du Trait et de La Ciotat formulée par l'unanimité du conseil générale de Seine-Maritime, lors de sa dernière session, le 25 avril 1967; 2° quelles mesures il compte prendre pour garantir le plein emploi à tous les travailleurs des chantiers navals; 3° dans les perspectives d'une éventuelle reconversion interne; a) comment il entend préserver l'emploi de l'actuelle main-d'œuvre, notamment des 80 p. 100 d'ouvriers hautement qualifiés; b) quelles mesures seront prises pour que la construction navale proprement dite continue le temps nécessaire à éviter toute interruption dans l'activité des chantiers; 4° dans les circonstances présentes, devant la poussée démographique et le sous-emploi des jeunes et des femmes dans la région, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faciliter l'aménagement de la zone industrielle du Trait et favoriser l'implantation d'usines nouvelles, aucun industriel n'ayant pu jusqu'à ce jour bénéficier des avantages très conditionnels du décret du 25 avril 1966.

**2793.** — 5 juillet 1967. — **M. Escande** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées par de nombreux parlementaires au sujet des règles abusives en vigueur pour l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, débats A. N. du 18 février 1967, pages 291, 292, 293 et 294). Comme beaucoup de ses collègues, il estime contraire à la volonté du législateur, au bon sens et à la plus élémentaire équité de soumettre les descendants directs à un régime fiscal plus rigoureux que celui qui est appliqué aux autres héritiers. Il demande que des mesures soient prises pour faire cesser cette grave injustice.

**2794.** — 5 juillet 1967. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** sur les mesures, actuellement en cours de préparation, dans le domaine de l'emploi. Celles-ci sont destinées à doter notre pays de moyens modernes pour faire face aux conditions de la concurrence et au problème du chômage, en garantissant des ressources aux demandeurs d'emplois. Il lui signale, à cet égard, la situation des travailleurs de l'agriculture et, plus particulièrement, celle des cadres et ingénieurs agricoles dits âgés. Ceux-ci ne sont actuellement pas susceptibles de bénéficier des mesures existant en faveur des demandeurs d'emplois. Ils ne peuvent recevoir aucune aide pour leur reclassement et, éventuellement, leur mutation dans d'autres professions. Il lui rappelle qu'il a, très récemment, déclaré devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale que les ordonnances en cours de préparation s'appliqueraient à tous les travailleurs, à l'exception des salariés agricoles qui devront être garantis par un autre régime. Il lui demande si cet « autre régime » a déjà été mis à l'étude et si les mesures qu'il prévoit doivent entrer en application dans un délai rapproché.

2796. — 5 juillet 1967. — M. Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit que « un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée: 1° aux ayants cause des fonctionnaires et militaires qui ont été déçus de leurs droits à pension avant la date d'effet de la présente loi »; l'article 13 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 dispose que cette allocation annuelle est accordée sous certaines conditions aux « épouses, même séparées de corps, si le jugement a été prononcé à leur profit exclusif... ». Il résulte donc de ce texte que les épouses divorcées à leur profit ne peuvent prétendre à cette allocation. Or, lorsqu'il s'agit de pension de réversion, l'article L. 45 du nouveau code des pensions civiles et militaires de l'Etat prévoit que l'épouse divorcée à son profit bénéficie d'une partie de cette pension. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'article 13 du décret du 28 octobre 1966 ne prévoit pas que l'allocation annuelle résultant des dispositions de l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 peut être, dans les mêmes conditions, attribuée aux épouses divorcées à leur profit exclusif.

2797 — 5 juillet 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 38 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, lequel a modifié, dans un sens défavorable aux contribuables, les délais de prescription, en matière fiscale, institués par la loi du 27 décembre 1963 (articles 15 à 18). En effet, en matière d'impôts directs, les délais ouverts à l'administration pour « réparer » les omissions, insuffisances ou erreurs commises dans l'établissement des impôts expiraient le 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt était dû (article 1966 du code général des impôts). Le contribuable ne pouvait donc plus être inquiété au-delà de cette date. Désormais, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les mêmes délais seront allongés d'un an et expireront le 31 décembre de la quatrième année, ce qui signifie que, pour chaque imposition, les contribuables se trouveront, pendant une année de plus, exposés aux contrôles et aux « rectifications » du fisc. Cette aggravation est d'autant plus anormale qu'en sens contraire, les délais accordés par l'article 1932 du code général des impôts aux contribuables pour « réclamer » contre une imposition qui aurait été indûment acquittée par eux demeurent inchangés (expiration au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement). La différence de traitement qui, sous le régime actuel, jouait déjà en faveur de l'administration, va donc se trouver encore accentuée. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, on va revenir également au régime de prescription quadriennale, c'est-à-dire que le droit de reprise de l'administration pourra s'exercer jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivante, soit l'année de la réalisation des opérations taxables, soit (si l'exercice de coïncide pas avec l'année civile) l'année durant laquelle a été arrêté l'exercice de la réalisation des dites opérations. Enfin, en matière de droits d'enregistrement, l'administration va disposer d'un délai expirant le 31 décembre, non plus de la troisième année, mais de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures. Comparativement à ces larges délais donnés à l'administration, ceux dont disposent, pour présenter leurs réclamations, les contribuables imposés à tort ou surtaxés en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement, sont beaucoup plus brefs. Ils expirent en effet le 31 décembre de l'année suivant, soit la mise en recouvrement du rôle, soit la réalisation de l'événement motivant la réclamation. Le régime cohérent, mis en place par la loi du 27 décembre 1963, se trouve ainsi abrogé. C'est pourquoi M. Le Theule demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir envisager une modification des dispositions de l'article 38 de la loi précitée.

2798 — 5 juillet 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 prévoyant que les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 1968 et qui détiennent, à la date de leur assujettissement, un stock de biens neufs bénéficient, à ce titre, d'un crédit sous forme de droits à déduction. L'article 6 du texte précité a pour effet d'étaler sur six années le crédit d'impôts ainsi reconnu à ces entreprises. Il n'est prévu le versement d'aucun intérêt compensatoire, malgré le long délai de déduction imposé. Bien que la perte du pouvoir d'échange de la monnaie soit actuellement limitée, elle aura pourtant, pendant cette période, une importance non négligeable, de nature à léser les intérêts.

Par ailleurs, l'impossibilité pour les assujettis de mobiliser auprès des banques la créance qu'ils ont sur l'Etat, portera un grave préjudice à de nombreuses entreprises. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de réduire le délai fixé pour l'utilisation du crédit d'impôts ainsi prévu.

2800 — 5 juillet 1967. — M. Triboulet demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui préciser si les textes permettent que le « permis de construire » un ensemble d'habitations et de garages sur un terrain déterminé, soit accordé, sous réserve du respect de conditions particulières relevant du droit privé, telles que celles suivantes: obligation pour le bénéficiaire du permis de ne vendre les garages compris dans l'ensemble immobilier à construire qu'à des personnes acquérant un appartement dans le même ensemble ou dans un ensemble contigu; obligation pour le même bénéficiaire, de céder gratuitement à des propriétaires voisins, les parties non construites de son terrain, lorsqu'elles jouxtent le fonds desdits voisins. Il lui demande de lui confirmer si de telles conditions doivent être réputées non écrites, au cas où elles ne sont prévues par aucun texte.

2802 — 5 juillet 1967. — M. Dusseaux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les conditions d'attribution de la médaille départementale et communale s'avèrent particulièrement difficiles à remplir pour les personnels exerçant une activité insalubre, tels les égoutiers. Il lui expose en effet que, suivant les dispositions du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945 modifié, la médaille d'argent récompense les personnels ayant au moins 25 ans de services; il faut ensuite 35 ans pour la médaille de vermeil et 45 ans pour la médaille d'or. Or, il est bien évident que les égoutiers — qui font carrière en 20 ans et peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 50 ans — méritent plus que d'autres d'être récompensés en raison de la nature même d'une activité à la fois pénible et insalubre. Il lui demande, en conséquence, si dans le cadre de la réforme des distinctions honorifiques, à laquelle il est fait allusion dans sa réponse à la question écrite n° 6734, parue au *Journal officiel*, Débats, Sénat n° 23, du 28 juin 1967, p. 610, il ne pourrait envisager un assouplissement des conditions d'attribution de la médaille départementale et communale en faveur des personnels en cause.

2803. — 6 juillet 1967. — M. Hostier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts importants survenus dans 1964, précise, dans ses articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, les conditions dans lesquelles du 4 mai 1967. Des pertes comparables n'avaient pas été enregistrées dans ce département depuis plus de quarante ans. En effet, sur une production moyenne annuelle de 600.000 hectolitres, près de 50 p. 100 de la future récolte peuvent être considérés comme perdus, ce qui représente une perte de près de 5 milliards d'anciens francs; de nombreuses communes sont même sinistrées à 100 p. 100. Aussi, l'inquiétude est grande chez tous les vigneronniers dont les charges d'investissements sont de plus en plus lourdes et qui sont frappés d'impôts particulièrement aggravés cette année. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises ou compte prendre notamment pour: que les crédits soient affectés à la caisse de calamité agricole, et répartis à l'ensemble des sinistrés et non seulement aux titulaires d'une assurance; que les communes touchées soient classées sinistrées sans qu'intervienne une notion de surface; que les annuités des prêts, emprunts en cours, soient prises en charge sur plusieurs années par le fonds de solidarité agricole; le moratoire des dettes des viticulteurs familiaux et celles de leurs caves coopératives; un dégrèvement réel d'impôts; l'exonération de l'imposition aux bénéfices agricoles basés sur les récoltes 1965 et 1966; l'ouverture de prêts spéciaux et à très faibles intérêts; la réduction de la fiscalité qui frappe le vin; la mise à la disposition des viticulteurs sinistrés aux prix les plus bas des produits nécessaires à l'entretien de la vigne.

2804. — 6 juillet 1967. — M. Levieille expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 64-696, *Journal officiel* du 10 juillet 1964, précise, dans ses articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, les conditions dans lesquelles les associations communales ou intercommunales de chasse peuvent être agréées. Aucune obligation d'agrément n'est indiquée dans le texte. Par surcroît, dans le département des Landes, la fédération de chasse et le conseil général ont donné un avis défavorable. D'autre part, les communes concernées n'ont pas sollicité l'agrément individuel et ne le désirent d'ailleurs pas. Il lui demande en vertu de quel texte et de quel droit l'office des forêts conditionne la cession amiable directe du droit de chasse dans les forêts domaniales à l'agrément des associations communales ou intercommunales de chasse.

**2805.** — 6 juillet 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien de producteurs de vins naturels à appellation contrôlée ont souscrit une déclaration de récolte dans les Pyrénées-Orientales en 1966: 1° globalement; 2° pour chacune des catégories suivantes: de 0 à 10 hl; de 11 à 25 hl; de 26 à 50 hl; de 51 à 100 hl; de 101 à 300 hl; de 301 à 1.000 hl; de 1.001 à 3.000 hl; de 3.001 à 5.000 hl et au-dessus de 5.000 hl.

**2808.** — 7 juillet 1967. — **M. Alduy**, se référant à la réponse au Sénat le 6 juin 1967 de **M. le secrétaire d'Etat** représentant **M. le ministre des affaires étrangères** à la question orale avec débat n° 24 de **M. Cornu** sur le problème de l'indemnisation, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures compte prendre le Gouvernement dans le cadre de l'article 4, alinéa 3, de la loi du 26 décembre 1961 sur l'indemnisation des biens spoliés. En effet, le Gouvernement semble jusqu'à présent vouloir confondre le principe de l'indemnisation avec celui de la réintégration économique et sociale des Français venant d'outre-mer. Tout en reconnaissant l'effort entrepris dans ce domaine, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement quant au dépôt d'un projet de loi visant l'indemnisation des biens possédés par les Français d'outre-mer, qu'ils soient rapatriés ou non rapatriés.

**2809.** — 7 juillet 1967. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle signification peut être donnée aux votes émis par le représentant de la France dans les différents scrutins intervenus lors de l'assemblée générale des Nations Unies le mercredi 5 juillet 1967; quelles raisons particulières ont conduit le représentant de la France à s'abstenir sur l'amendement cubain à la résolution des pays non engagés demandant la condamnation des Etats-Unis comme « principal instigateur de l'agression » et quelle appréciation le Gouvernement porte sur les positions divergentes prises dans ce scrutin par les Etats africains de la communauté francophone.

**2812.** — 7 juillet 1967. — **Mme Vergnaud** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir lui faire savoir si les hôpitaux Trousseau et Rothschild sont réellement dans l'impossibilité, depuis le 26 juin 1967, d'assurer leurs propres services d'urgences, par manque de manipulateur radio, et en ce cas, s'ils ne peuvent entrer dans un circuit de garde pour ce service des urgences. Il semble en effet, que le détachement en Afrique au titre de la coopération, du manipulateur de veille qui assurait jusqu'au 20 mai le service des urgences dans les hôpitaux Tenon, Trousseau, Rothschild et Saint-Antoine ait créé des difficultés pour ces services. Du 20 mai au 26 juin, à l'hôpital Tenon, ce sont les manipulatrices de la radiographie centrale qui ont pallié cette absence en assurant, à tour de rôle, chaque nuit de veille, le travail de ce manipulateur. Mais l'administration centrale exige maintenant que ces mêmes manipulatrices assurent également le même service supplémentaire de veille pour les hôpitaux Trousseau et Rothschild à dater du 26 juin. Ces deux hôpitaux ayant des difficultés plus graves que les autres hôpitaux parisiens de l'A. P., il est paradoxal d'exiger ce service supplémentaire des seules manipulatrices de la radiographie centrale de l'hôpital Tenon. Ceci risque d'inciter ces agents à quitter à leur tour les hôpitaux de l'assistance publique comme l'ont fait tant de collègues de leur spécialité qui n'ont guère de peine à trouver ailleurs un service moins pénible et mieux rémunéré. **Mme Claire Vergnaud** demande à **M. le ministre des affaires sociales**, s'il entend intervenir d'urgence pour: 1° faire cesser la discrimination à l'encontre des manipulatrices de l'hôpital Tenon; 2° développer le recrutement et la formation, par l'assistance publique, d'un nombre de manipulatrices correspondant aux exigences de l'ensemble de ses services hospitaliers; 3° faire bénéficier ces agents spécialistes de l'amélioration justifiée des indices de rémunération qui jusqu'ici leur est refusée.

**2816.** — 7 juillet 1967. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients résultant pour les anciens combattants, qui sont en grande majorité âgés, parfois infirmes, et qui ne disposent pas, en général, de moyens de locomotion, de l'obligation de se rendre chez le percepteur ou au bureau de poste pour obtenir le paiement de leurs pensions, lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'en demander le virement à un compte postal ou dans un établissement bancaire. Il demande s'il serait possible de généraliser à l'ensemble des bénéficiaires de retraites et de pensions de guerre la faculté, déjà offerte dans le département de la Seine, d'en obtenir le paiement à domicile.

**2817.** — 7 juillet 1967. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre des armées** que le statut de sous-officier qui régit les agents techniques du service des poudres depuis 1935 n'est plus en rapport avec leur qualification à caractère purement industriel et technique. Depuis des années le niveau de leurs rémunérations a constamment pris du retard par rapport: a) aux ouvriers qualifiés et hautement qualifiés placés sous leurs ordres; b) à leurs homologues civils du service, techniciens d'études et de fabrications (indice 195 à 445), agents contractuels (281 à 415) — indices de solde des agents techniques: 186 à 311 — c) aux cadres de maîtrise des industries nationalisées et privées. Il lui demande si les dispositions suivantes ne pourraient pas être envisagées pour améliorer cette situation: 1° conservation du statut militaire: création d'un nouveau corps avec de nouveaux statuts permettant leur détachement du corps des sous-officiers homologues (adjudants et adjudants-chefs) des armes et services dont les fonctions ne sont en rien comparables aux leurs, assurant un relèvement indiciaire de 80 à 105 points (parité avec les officiers techniciens) et attribution de primes complémentaires. Une solution provisoire et indispensable serait le relèvement de l'indemnité compensatrice au niveau des ouvriers chefs d'équipe des groupes 7 et 8, 8° échelon. Appliquée depuis plus de vingt ans, elle est calculée sur le groupe 5, alors que l'évolution des techniques nouvelles exige l'emploi d'ouvriers hautement qualifiés. A titre transitoire cette solution permettrait aux 350 agents techniques du service des poudres d'avoir un traitement égal au salaire de leurs subordonnés; 2° option pour le statut des cadres civils: intégration, sous certaines conditions et dispositions transitoires, aux deux corps de techniciens d'études et de fabrication d'armement, au même titre que celle réalisée au bénéfice des agents techniques de la marine et de l'aéronautique en 1964 (décrets n°s 53-1223 et 53-1224 du 8 décembre 1953).

**2818.** — 7 juillet 1967. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les sommes perçues par les étudiants qui, pendant les vacances scolaires, occupent, à titre temporaire, un emploi rémunéré dans le seul but de se procurer quelques ressources tendant à compenser les charges que leurs familles s'imposent pour leur permettre de poursuivre leurs études. A l'heure actuelle le salaire perçu est, soit intégré aux revenus des parents, soit doit faire l'objet d'une déclaration particulière de l'étudiant, ce qui n'a d'autres conséquences que d'apporter une charge supplémentaire alors que l'étudiant a consenti malgré tout à faire le sacrifice d'une partie de ses vacances pour lui permettre de constituer un petit pécule qui lui servira pendant l'année scolaire à l'achat de livres ou cours photocopiés et lui évitera de demander à ses parents une aide supplémentaire en dehors des frais d'étude.

**2819.** — 7 juillet 1967. — **M. Deschamps** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi du 31 juillet 1963, *Journal officiel* du 2 août 1963) indique les conditions dans lesquelles les personnes de nationalité française ayant subi en Algérie des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire, ont droit à pension. Le dernier alinéa de cet article précise que « des règlements d'administration publique détermineront les dispositions nécessaires à l'application du présent article...; ils fixeront, en outre, les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice des dispositions du présent article ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si le règlement d'administration publique visant les personnes ne possédant pas la nationalité française a paru et, dans l'affirmative, à quelle date. Il lui demande, en outre, quelle est la situation actuelle d'une personne apatride victime d'un attentat en Algérie alors qu'elle se trouvait pour son travail sous la protection effective des autorités françaises et qui est à l'heure actuelle invalide à 90 p. 100. L'absence de règlement d'administration publique l'a empêchée jusqu'à ce jour de faire valoir ses droits à pension et il désirerait en conséquence savoir si un nouveau texte lui donne maintenant droit à percevoir une pension.

**2820.** — 7 juillet 1967. — **M. Lafay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime de garantie appliqué aux pensionnés français des anciennes caisses tunisienne, marocaine et algérienne de retraite en vertu de l'article 11 de la loi n° 58-782 du 4 août 1956 et de l'article 15 des accords d'Evian, lève gravement les intéressés en cristallisant les indices qui servent de base au calcul de leur retraite et en méconnaissant ainsi le principe de

péréquation qu'affirmaient les règlements des caisses susénoncées. Cette clause essentielle, calquée sur celle qui contient le régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, impliquait que le montant des pensions des personnels français des ex-cadres tunisiens, chérifiens et algériens, devait évoluer en fonction non seulement des augmentations générales des rémunérations de la fonction publique, mais aussi des rehaussements indiciaires consécutifs à l'intervention des mesures catégorielles concernant les corps auxquels appartenaient les retraités antérieurement à leur cessation d'activité. La situation actuelle est d'autant plus regrettable que les arguments invoqués jusqu'à ce jour par l'administration pour la justifier sont à tout le moins discutables. Il ne peut, en effet, être soutenu que l'appartenance des intéressés à des cadres extramétropolitains les excluait du bénéfice des avantages indiciaires accordés aux fonctionnaires de l'Etat alors que les échelles indiciaires afférentes aux emplois tunisiens, marocains et algériens, étaient systématiquement alignées sur celles des emplois métropolitains correspondants. Il est, dès lors, manifeste que, si ces cadres locaux avaient subsisté, leurs personnels actifs et, par le jeu de la péréquation, les pensionnés auraient obtenu la majoration indiciaire octroyée à leurs homologues des administrations de l'Etat. La disparition des cadres locaux ne doit pas entraîner la rupture de ce processus qu'il est d'autant plus aisé de proroger et d'institutionnaliser dans le cadre d'un régime de garantie que les titulaires de pensions des ex-caisses tunisienne, marocaine et algérienne, perçoivent des arrérages basés sur des emplois métropolitains auxquels ont été assimilés, grâce à un système de concordance ou de correspondance, leurs emplois locaux. Il lui demande s'il compte inclure dans le projet de la prochaine loi de finances une disposition qui sanctionnera, dans les conditions qui viennent d'être exposées, la reconnaissance en faveur des anciens tributaires français des régimes locaux de retraites des administrations tunisiennes, chérifiennes et algériennes, du droit à la péréquation de leurs pensions en fonction de l'évolution des échelles indiciaires applicables aux emplois métropolitains d'assimilation qui leur ont été attribués pour la liquidation et la concession des avantages de retraites dont ils bénéficient. En tout état de cause, cette initiative s'impose au plan législatif car il est nécessaire de conférer une base juridique, inexistante en l'état actuel des textes, à la pratique administrative dictée par l'équité qui conduit à étendre aux pensions garanties les augmentations dont fait périodiquement l'objet l'ensemble des rémunérations de la fonction publique.

2821. — 7 juillet 1967. — M. Cornette appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins croissants en instituteurs et institutrices du département du Nord et sur le grand nombre de classes surchargées dans l'enseignement élémentaire, dans les écoles maternelles et dans les C. E. G. Une telle situation devrait normalement entraîner une augmentation du nombre de bourses accordées aux écoles normales et spécialement à l'école normale d'institutrices de Douai. Il observe que le nombre important de candidats (1.089 au dernier concours de recrutement en première année pour 150 places offertes) permettrait encore une sélection sévère si le nombre de bourses était porté de 150 à 200, même s'il était nécessaire, en raison de la saturation des locaux de l'école normale, d'augmenter le nombre de normaliennes extérieures pour la préparation du baccalauréat. Il observe, d'autre part, qu'une amélioration interviendrait dans les C. E. G. si le nombre de stagiaires admis au centre régional de formation des maîtres de C. E. G. de Lille était sensiblement augmenté, surtout pour les bacheliers. La question de la possibilité d'accueil n'intervient pas, l'école normale de Lille fonctionnant en-dessous de sa capacité d'accueil. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de l'enseignement dans le département du Nord.

2822. — 7 juillet 1967. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation d'un propriétaire d'un logement ayant bénéficié d'un prêt spécial du Crédit foncier, en cas de revente de cet immeuble. Il lui demande si les textes annoncés par la presse, autorisant ces cessions, ont été publiés et quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de ces dispositions.

2825. — 7 juillet 1967. — M. Delpach demande à M. le ministre de l'intérieur si l'application de la masse d'habillement aux personnels de la police nationale aura une incidence sur les catégories d'ouvriers d'Etat : magasiniers, couturiers, cordonniers, employés dans les centres administratifs et techniques interdépartementaux. Dans cette éventualité, quelle sera la situation des personnels en cause.

2826. — 7 juillet 1967. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre de la justice, qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 28 juin 1928 qui tendait à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, les copropriétaires n'étaient tenus de participer qu'aux charges de la conservation, de l'entretien et de l'administration des parties communes. Eu égard à ce texte, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, dans la mesure où le règlement de copropriété n'en disposait pas autrement, un copropriétaire ne pouvait être contraint, sous l'empire de la loi susvisée et jusqu'à la promulgation de celle du 10 juillet 1965 fixant désormais le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à supporter la charge des dépenses consécutives à des travaux de modernisation ou d'amélioration effectués sur les parties communes sans qu'ils aient été rendus obligatoires par des dispositions législatives ou réglementaires et sans qu'ils aient recueilli l'assentiment dudit propriétaire.

2828. — 7 juillet 1967. — M. Frédéric-Dupont, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 22-823 (Journal officiel, Débats A. N. du 7 janvier 1967), demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la publication du décret tendant à réaliser l'harmonisation entre les différents ministères du régime indemnitaire des administrateurs civils.

2829. — 7 juillet 1967. — M. Philibert demande à M. le ministre des affaires sociales de bien vouloir lui préciser si la majoration de pension de 10 p. 100 accordée aux fonctionnaires ayant élevé 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, pendant au moins 9 ans peut être allouée aux fonctionnaires retraités avant le 11 décembre 1964, qui avaient bien 3 enfants à cette date, mais dont le dernier n'avait pas encore atteint 16 ans au moment de la mise à la retraite.

2831. — 7 juillet 1967. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'information de bien vouloir lui indiquer les raisons du mutisme des chaînes nationales de l'O. R. T. F. concernant la 2<sup>e</sup> journée nationale de l'Exode et du Souvenir qui a eu lieu le 25 juin 1967, à Aix-en-Provence et qui intéresse directement toute la population rapatriée et méite de retenir l'attention des Français soucieux de témoigner leur solidarité à leurs compatriotes particulièrement éprouvés.

2832. — 7 juillet 1967. — M. Arraut demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel a été, en 1964, 1965 et 1966, le nombre de bénéficiaires de l'indemnité aux soins aux tuberculeux, dans les catégories suivantes : guerre, hors guerre, victimes civiles de la guerre.

2833. — 7 juillet 1967. — M. Morison expose à M. le ministre des affaires sociales que le régime des bourses accordées à certaines élèves infirmières n'est plus en rapport avec les frais de scolarité et d'entretien entraînés par plusieurs années d'études, et lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'apporter des aménagements à l'actuelle situation, notamment en relevant le quotient familial qui détermine l'octroi des bourses et en majorant le montant de celles-ci dans des proportions qui tiennent réellement compte du coût de la vie et enfin en donnant toutes instructions utiles aux organismes payeurs pour que les sommes dues aux bénéficiaires soient versées régulièrement au début de trimestre.

2834. — 7 juillet 1967. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 11 du décret n° 300 du 1<sup>er</sup> avril 1964 stipule qu'« en ce qui concerne les avantages viagers, il faut retenir le montant théorique des arrérages dus au cours des trois mois précédant la date de la demande ». Dans ces avantages viagers pris en compte pour l'appréciation des ressources du demandeur d'une allocation de vieillesse agricole, figurent éventuellement les pensions militaires d'invalidité. Ces pensions étant d'ordinaire exclues des ressources sur lesquelles porte l'I. R. P. P., il lui demande : si le Gouvernement ne considère pas comme justifié de les exclure également dans l'examen de la recevabilité d'une demande d'allocation de vieillesse agricole.

2835. — 7 juillet 1967. — M. Arraut demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel a été, en 1964, 1965 et 1966, le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, dans les catégories suivantes : guerre, hors guerre, victimes civiles de la guerre.

2836. — 7 juillet 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison des prescriptions sur la répression des fraudes, il semble que le beurre emballé doit faire exactement le poids indiqué sur l'emballage. Or, à l'heure actuelle, beaucoup de commerçants ont modernisé leur magasin et exposent maintenant le beurre qu'ils détiennent dans des devantures réfrigérées. Celles-ci communiquant avec l'air libre provoquent une évaporation de l'eau régulièrement contenue dans le beurre, ce qui fait que, lorsque les paquets séjournent quelques jours dans de telles devantures, ils ne font plus le poids indiqué. Il en résulte des difficultés avec le service de la répression des fraudes; et des procès-verbaux, alors qu'il semble que la bonne foi des commerçants ne peut nullement être incriminée. On se trouve là en face d'une modernisation des techniques qui pose de nouveaux problèmes. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revoir la réglementation de la vente et de la détention du beurre en paquets, permettant une certaine souplesse quant au poids lors de la vente, à condition que celui-ci soit bien conforme lors de l'emballage.

2838. — 7 juillet 1967. — M. Davlaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, à l'occasion de la mise en œuvre du projet de réforme de l'impôt sur les revenus, il envisage de recouvrer cet impôt au moyen d'une retenue effectuée par l'employeur au moment du paiement des salaires à son personnel. Une telle procédure semble rencontrer l'hostilité des chefs d'entreprise qui redoutent, notamment, une augmentation des frais d'exploitation.

2841. — 8 juillet 1967. — M. Fernand Darchicourt expose à M. le Premier ministre que, depuis 1963, afin de permettre l'application de la loi du 29 décembre 1961 (congés cadre jeunesse), un certain nombre de bourses sont mises à la disposition des associations organisant des stages; que jusqu'en 1966, ces bourses figuraient au budget Jeunesse et sports. En 1967, elles ont été remises dans le budget du Premier ministre; qu'aux questions posées, les services du ministère de la jeunesse avaient répondu qu'il s'agissait d'une mesure administrative ne remettant en cause ni le principe, ni le montant total des bourses; qu'au 1<sup>er</sup> juin, il n'est toujours pas possible de connaître le nombre de bourses pour 1967 et qu'un tiers du montant 1966 seulement a été mandaté; qu'en 1966, d'après le rapport du Sénat sur le budget Jeunesse et sports, il y a eu 7.020 bourses attribuées permettant ainsi à 2.020 jeunes travailleurs de suivre un stage de formation. Il lui demande combien il y en aura en 1967 et quand les utilisateurs en seront informés.

2842. — 8 juillet 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales si un établissement hospitalier est en droit de commercialiser le surplus de sa production de plants de légumes et de fleurs, alors que sa production légumière est insuffisante. Il résulte de cette pratique une concurrence souvent déloyale dont se plaignent de nombreux horticulteurs.

2844. — 8 juillet 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne peut faire bénéficier de l'aide à la mutation professionnelle les jeunes agriculteurs qui, se trouvant dans l'obligation de quitter leur emploi agricole avant d'être admis dans un centre de formation professionnelle accélérée, acceptent un emploi momentané de manœuvre dans un secteur économique étranger à l'agriculture, et qui, de ce fait, ne sont plus inscrits à la mutualité sociale agricole.

2845. — 8 juillet 1967. — M. Raymond Boldsé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les travaux de défrichement et de drainage ont pour objet de mettre en culture des terres jusqu'ici improductives, telles que landes, marais, taillis, etc.; du point de vue de l'économie générale, ils présentent un double intérêt: ils contribuent à augmenter la production agricole nationale; ils sont générateurs de recettes nouvelles pour le trésor public et les collectivités locales puisque les terres incultes ne sont pas assujetties à l'impôt, alors que les terres cultivables sont imposées au titre des bénéfices agricoles. L'exploitant agricole qui entreprend des travaux de défrichement investit des sommes importantes: à titre d'exemple, dans le département du Cher, le coût du défrichement de taillis s'élève, approximativement, à 2.500 F l'hectare. La législation fiscale relative aux travaux de défrichement semble imprécise. Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 27 mai 1931, a admis que le défrichement était un travail préparatoire à la culture et que les frais de défrichement peuvent faire l'objet d'un amortissement annuel. D'après la circulaire du 10 décembre 1949,

n° 2257, les pourcentages d'amortissements possibles chaque année doivent être fixés conformément aux usages de l'agriculture. Or, une exploitante agricole, assujettie au bénéfice réel, ayant effectué un travail de défrichement sur environ 70 hectares et engagé une dépense totale de 140.000 F, échelonnée sur 3 ans, est actuellement en litige avec un contrôleur pour la fixation du taux d'amortissement applicable aux frais de défrichement. Le taux de 2 p. 100 imposé par le contrôleur lui paraît inacceptable: il correspond à un amortissement sur 50 ans! Il lui demande si cette prétention ne lui paraît pas excessive, alors qu'il est constant que, dans d'autres départements, notamment l'Orne, le Calvados et l'Eure, le taux d'amortissement généralement consenti peut atteindre jusqu'à 20 p. 100.

2846. — 8 juillet 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort des retraités âgés disposant de revenus souvent très modestes et qui sont imposés sur le montant des pensions de vieillesse qui leur sont servies. Il lui demande s'il n'estime pas devoir les exonérer étant donné l'accroissement régulier du coût de la vie.

2847. — 8 juillet 1967. — M. Charles Privat a l'honneur de signaler à M. le ministre de l'économie et des finances que le coefficient d'augmentation des rentes viagères de l'Etat n'a plus aujourd'hui aucune commune mesure avec celui du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour permettre aux rentiers viagers d'obtenir une augmentation de leurs rentes qui soit proportionnelle à l'augmentation du coût de la vie et qui compense également la dépréciation monétaire.

2848. — 8 juillet 1967. — M. Spraver expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 a fixé les règles de recouvrement par l'Etat de tous les frais supportés et des prestations servies en cas d'accident occasionné par un tiers à un fonctionnaire de l'Etat, que cette ordonnance ne vise toutefois, en matière de rente ou de pension, que les rentes et les pensions à caractère définitif et non celles qui n'ont qu'un caractère purement temporaire ou provisoire; que le décret n° 60-1089 en date du 6 octobre 1960 (*Journal officiel* du 13) a instauré un effet rétroactif que l'article 69-1 de la loi n° 59-1494 du 26 décembre 1959, dont il constitue le texte d'application, n'avait pas prévu, qu'il semble donc que cet effet rétroactif contrevient à la fois à ladite loi du 26 décembre 1959 et à l'article 2 du code civil qui interdit tout effet rétroactif à moins d'une disposition législative expresse; que, dans ces conditions, il semble que toute concession d'une allocation temporaire intervenue pour un accident antérieur au 26 décembre 1959 (date de la loi) soit entachée d'une erreur de droit; que toutefois l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) prévoit expressément que toute pension ou rente viagère d'invalidité est définitivement acquise et ne peut être révisée ou supprimée que dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de concession initiale, en cas d'erreur de droit. Il lui demande: 1° si une allocation temporaire d'invalidité, concédée au titre du décret du 6 octobre 1960, bien que non visée par l'ordonnance du 7 janvier 1959, peut valablement faire l'objet d'une mesure de remboursement au profit de l'Etat lors d'un accident occasionné à un fonctionnaire de l'Etat par la faute d'un tiers, et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 2° si cette même allocation temporaire d'invalidité n'est pas définitivement acquise à l'intéressé en vertu de l'article L. 55 du code précité, dès lors que le fait générateur de ladite allocation a été un accident survenu antérieurement au 26 décembre 1964 et que, par conséquent, la concession fût effectuée par une erreur de droit. Dans la négative, quel texte permet la restitution de cette allocation, bien que la concession soit entachée d'erreur de droit; 3° si, en cas d'accident occasionné à un fonctionnaire de l'Etat par un tiers qui a pris la fuite, l'Etat est fondé à réclamer le remboursement au fonds de garantie automobile de tous les traitements payés audit fonctionnaire durant son arrêt de travail et son immobilisation. Dans l'affirmative, ce droit à remboursement existe-t-il également lorsqu'il s'agit d'un accident de service vu que le droit au traitement est, dans ce cas, garanti au fonctionnaire par le statut de la fonction publique; 4° compte tenu de ce que tout fonctionnaire de l'Etat a un droit légal à un congé de maladie de trois mois avec plein traitement et à un congé de maladie de trois mois à demi-traitement par année civile, ces traitements viennent-ils en déduction des sommes susceptibles d'être réclamées par l'Etat en vertu de l'ordonnance du 7 janvier 1959, étant donné que les traitements visés (trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement) constituent un droit légal garanti par le statut de la fonction publique et qu'il semblerait donc que la restitution ne peut porter sur cette part de traitements garanti par le statut.

2849. — 8 juillet 1967. — M. Sprauer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 20211 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 24 septembre 1966, p. 3037). Cette réponse faisait, en particulier, état de ce que le problème de la prise en compte des services militaires évoqué dans cette question, relevait « de la compétence du ministre de l'économie et des finances qui en est saisi ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions auxquelles a abouti l'étude à laquelle il est ainsi fait allusion.

2851. — 8 juillet 1967. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le modeste montant de la gratification unique accordée aux personnels de son administration lorsque la médaille départementale et communale leur est remise. Il lui expose en effet que le montant de cette gratification a été fixé (lettre adressée à tous les préfets par son prédécesseur de l'époque) à 10 F, pour la médaille d'argent, c'est-à-dire attribuée pour 25 ans de services, 20 F pour la médaille de vermeil (35 ans de services) et de 30 F pour la médaille d'or (45 ans de services). Malgré le caractère purement symbolique d'une telle gratification, il n'en demeure pas moins que les montants de 10, 20 et 30 F paraissent dérisoires et il lui demande s'il n'estime pas devoir porter ceux-ci à un taux plus en rapport avec le coût actuel de la vie.

2853. — 8 juillet 1967. — M. Davlaud signale à M. le ministre de l'agriculture que l'indemnité viagère de départ est refusée lorsque l'enfant qui devient propriétaire de l'exploitation agricole a, en dehors de sa qualité d'exploitant agricole, une autre profession. Cela paraît normal lorsqu'il est démontré que la profession principale n'est pas celle d'exploitant. Toutefois, ce refus a été opposé à un cultivateur exploitant 22 hectares qui consacre 3 heures seulement au ramassage du lait pour le compte d'une laiterie coopérative, ou à un cultivateur qui cultive une exploitation de 35 hectares parce que, pendant trois mois par an, il distille du cognac dans le chai dépendant de son exploitation agricole, pour le compte d'une coopérative. Dans ces deux cas, il ne fait cependant aucun doute que la profession principale du successeur est celle d'exploitant agricole. Il lui demande ce qu'il y a lieu d'entendre par profession principale.

2858. — 10 juillet 1967. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les vives inquiétudes des petits et moyens transporteurs routiers à l'annonce d'une prochaine augmentation du prix des carburants routiers (essence et gas-oil). Il lui fait observer que le prix français des carburants routiers est le plus élevé de tous les pays européens et qu'une nouvelle majoration aurait pour effet d'augmenter la différence entre les prix français des transports par route et ceux des autres pays du Marché commun. La situation des petits et moyens transporteurs en serait encore aggravée par les effets, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, de la non-déductibilité des taxes sur les carburants. Les transports routiers de marchandises représentent un tonnage supérieur à celui des autres modes de transport dans les départements du Midi, notamment dans ceux où l'infrastructure du réseau ferré est très insuffisante et où — avec les conditions imposées par le relief et la dispersion démographique — ils sont les seuls susceptibles de répondre aux besoins de l'économie. Il lui demande : 1° s'il entend maintenir le prix actuel des carburants routiers (essence et gas-oil) compte tenu que ces carburants supportent une taxe de 71,6 francs pour l'essence sur un prix de vente de 94 francs, et de 43,9 francs sur un prix de vente de 64,5 francs pour le gas-oil ; 2° si la réduction du taux des taxes perçues sur les carburants routiers a fait l'objet de nouvelles études par ses services et ceux du département des transports, afin que les prix des carburants français soient alignés sur ceux de la moyenne des prix européens notamment ceux du Marché commun, cette diminution de la fiscalité spécifique aux carburants routiers pouvant, par son incidence sur le coût des transports, contribuer à développer l'activité économique des départements montagneux ou faiblement peuplés, où les implantations industrielles sont généralement de moyenne importance et éloignées des grands centres urbains.

2859. — 10 juillet 1967. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le développement démographique de la région parisienne alourdit sensiblement la tâche des inspectrices des écoles maternelles, obligées de consacrer une énorme partie de leur temps à l'inspection des institutrices stagiaires. Il semblerait donc judicieux de réduire les territoires attribués à ces inspectrices et de créer de nouveaux postes. Il lui

demande si la réforme administrative de la région parisienne, actuellement en cours, n'offre pas la possibilité de mettre ces suggestions en pratique.

2861. — 10 juillet 1967. — M. René Pleven demande à M. le ministre des transports s'il est exact qu'une réorganisation de l'administration des affaires maritimes serait actuellement à l'étude, selon laquelle le nombre des quartiers maritimes serait réduit de 42 à 16 et celui des directions de 5 à 3. Il appelle son attention sur le nombre et la complexité des problèmes maritimes qui se posent à l'heure actuelle sur le littoral breton et risquent d'y entraîner des conséquences économiques et sociales redoutables. Il souligne combien il serait inopportun dans le moment présent de réduire l'implantation de l'administration des affaires maritimes dans la région bretonne et combien paraîtrait paradoxale la concentration en une seule direction de l'ensemble des affaires maritimes intéressant tout le littoral de la Manche et de l'Atlantique compris entre le Mont-Saint-Michel et la Bidassoa. Il demande que soient consultées sur les projets de réorganisation les commissions de développement économique régional des provinces intéressées afin qu'aucune décision ne soit prise avant que le Parlement n'ait été informé et mis en demeure de faire entendre son opinion.

2862. — 10 juillet 1967. — M. Douzans exprime à M. le ministre de l'agriculture l'émotion de la production familiale agricole de sa circonscription devant les difficultés sans cesse croissantes pour vendre à un prix rémunérateur les produits de l'élevage régional, notamment les porcs et les veaux. Les producteurs du Sud-Ouest s'inquiètent de voir la concurrence faite au détriment de la qualité, aux porcs et veaux résultant de l'élevage fermier, par les « porcs et veaux de batterie ». Il appelle l'attention sur les inconvénients qui résultent de cette concurrence pour la santé publique car la plupart des veaux « industriels » élevés avec du lait transformé n'auront jamais la saveur de veaux blancs traditionnels élevés au lait entier naturel dans les étables qui les ont vu naître. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour défendre la qualité, garantie de l'hygiène publique et de la santé des consommateurs, contre la concurrence croissante des produits animaux résultant de l'élevage industriel, qui jettent la perturbation dans les cours.

2865. — 11 juillet 1967. — M. Chandernagor demande à M. le ministre des affaires sociales si un père de famille, de condition modeste, assuré social, qui doit faire passer obligatoirement une visite médicale à ses enfants en vue de leur entrée dans un internat d'Etat, peut se faire rembourser par sa caisse primaire d'affiliation le coût de ces examens médicaux obligatoires, et si ceux-ci ne peuvent pas être assimilés aux examens médicaux prévus par les articles 294 du code de la sécurité sociale et 36 du décret du 29 décembre 1945, surtout lorsque les examens prévus par ces textes n'ont pas eu lieu.

2866. — 11 juillet 1967. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales sur les légitimes revendications présentées par les personnels du commissariat à l'énergie atomique. Cet organisme, créé il y a vingt-deux ans et groupant près de 30.000 travailleurs, ne bénéficie pas de la loi sur les conventions collectives, bien qu'il ait un caractère semi-industriel. Le personnel du C. E. A. n'est lié à son employeur que par un protocole d'accord collectif qui, s'il comporte certains avantages, n'en laisse pas moins l'administration libre de décider seule sur de nombreuses questions ; le protocole prévoit notamment un comité des œuvres sociales, dont le budget, alimenté par un prélèvement sur les salaires, s'élève actuellement à 20 millions de francs ; les travailleurs du C. E. A. aspirant à gérer eux-mêmes cet organisme qu'ils financent. Ils désirent aussi participer à la gestion de la caisse d'allocations familiales, qui est à l'heure actuelle exclusivement dirigée par l'administration. Enfin les travailleurs souhaitent que la section syndicale d'entreprise soit reconnue au C. E. A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications présentées par les personnels du C. E. A.

2868. — 11 juillet 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à la date de juin 1967, dans les établissements hospitaliers de Seine-Maritime particulièrement affectés aux personnes âgées invalides, soit Caudebec-lès-Elbeuf, Barentin, Bolbec, La Feuillie, Gournay-en-Bray, Petit-Quevilly, Fauville-en-Caux, Sotteville-lès-Rouen, Yvelot, Saint-Germain-de-Colbosq, Fécamp, hôpital Charles-Nicolle de Rouen, il n'y avait aucune place disponible en vue d'accueillir un grand malade invalide et incurable. Cette situation anormale semble provenir de l'insuffisance du nombre de lits, eu égard à la population du département. En conséquence,

il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître dans les établissements hospitaliers de Seine-Maritime le nombre de lits destinés à recevoir les malades âgés, invalides et incurables.

**2869.** — 11 juillet 1967. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les effets nocifs causés par le bruit des avions à la population des communes riveraines de l'aéroport d'Orly. Une déclaration rédigée le 4 novembre 1966 par 85 médecins en exercice de ces communes a signalé ces conséquences. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour agir en ce qui le concerne: 1° en vue d'obtenir l'interdiction totale des vols de nuit; 2° en vue d'assurer aux frais des pouvoirs publics l'insonorisation et la climatisation des hôpitaux, cliniques, centres de santé et de soins, cabinets médicaux dans les communes les plus touchées; 3° en vue d'éviter qu'une nouvelle extension de l'aéroport d'Orly ne soit entreprise avant un examen approfondi des incidences qu'elle pourrait avoir sur la santé des populations.

**2870.** — 11 juillet 1967. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les faits suivants: l'an dernier, en juillet, les Forges et Chantiers de la Méditerranée (société à laquelle appartenaient les Chantiers de Gravelle) étaient vendus et les chantiers de Gravelle devenaient Société des Chantiers de Gravelle. A cette époque, deux délégués se trouvant l'un en maladie, et l'autre travaillant sur le bateau Esterel pour le compte des Forges et Chantiers de la Méditerranée, ne furent pas licenciés. Alors que l'article 23 du code du travail prévoit qu'en cas de vente, fusion ou concentration, le contrat de travail est maintenu avec tous ses avantages, la direction des Chantiers de Gravelle n'a pas permis à ces deux élus de reprendre leur travail. Le comité d'entreprise, puis l'inspecteur du travail ont refusé ces licenciements arbitraires, l'un par un vote à l'unanimité, l'autre par l'établissement de procès-verbaux enjoignant à la direction de reprendre ces délégués. La direction s'oppose à l'application de ces décisions, bafoyant ainsi la législation du travail en matière de protection des élus du personnel. En conséquence, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'agir en vue du respect de la législation du travail et des libertés syndicales et de l'application des décisions de l'inspection du travail.

**2872.** — 11 juillet 1967. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre des armées** que la situation créée par le développement du trafic aérien présente des inconvénients croissants pour la population des localités voisines des aéroports. C'est le cas en particulier pour de nombreuses communes proches de l'aéroport d'Orly. Dans divers pays des spécialistes considèrent comme une nécessité absolue la lutte contre le bruit résultant du trafic aérien. Si certains palliatifs peuvent à court terme réduire les effets nocifs, l'impératif essentiel consiste évidemment à agir sur la source du bruit. Un résultat important acquis par la recherche française en cette matière honorerait notre pays en apportant à l'humanité une précieuse contribution, il pourrait avantager les firmes nationales dans la concurrence mondiale. Il lui demande: 1° quel est l'état actuel des recherches conduites en France et à l'étranger sur la réduction du bruit des réacteurs d'avions; 2° si de telles recherches sont particulièrement appliquées à la mise au point du futur appareil supersonique « Concorde »; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour inscrire au budget de 1968 des crédits destinés à permettre un développement de la recherche fondamentale et appliquée en matière de bruit; 4° s'il envisage de prélever, éventuellement, pour cette recherche des moyens financiers et techniques sur ceux qui sont actuellement consacrés à la construction d'une force nucléaire de dissuasion.

**2873.** — 11 juillet 1967. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées par de nombreux parlementaires au sujet des règles abusives en vigueur pour l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, débats parlementaires du 18 février 1967, pages 291, 292, 293 et 294). Il lui indique qu'il lui paraît contraire à l'esprit du législateur de soumettre les descendants directs à un régime fiscal plus rigoureux que celui qui est appliqué aux autres héritiers. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à brève échéance les mesures nécessaires à une telle modification.

**2875.** — 11 juillet 1967. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un collège de second cycle court, prévu à Morsang-sur-Orge (Essonne), n'a pas été inscrit au nombre des opérations classées de la région parisienne et risque de ce fait ne pas voir le jour avant 1970. Cette carence aboutira à créer une tension extrême à l'issue des classes de troisième. La réalisation

prévue d'un collège de second cycle court à Brétigny-sur-Orge ne permettra guère d'accueillir les jeunes gens et les jeunes filles du secteur à leur sortie de la troisième, puisqu'il s'agit d'un établissement spécialisé à vocation régionale, voire nationale. Il lui demande: 1° s'il ne juge pas opportun de porter la construction du collège de second cycle court de Morsang-sur-Orge au nombre des opérations classées prioritaires et d'en entreprendre la réalisation en 1968 ou, au plus tard, 1969 en tenant compte des propositions faites à ce sujet par les autorités académiques; 2° quelles mesures il compte prendre pour reviser la liste des opérations prioritaires de la région parisienne, en vue d'augmenter le nombre des collèges de second cycle court en proportion des besoins.

**2881.** — 11 juillet 1967. — **M. Houël** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage de faire droit aux justes revendications exprimées par la chambre syndicale C. G. T. des employés et ouvriers du réseau T. C. R. L. et exigées par tous les adhérents, à savoir: pour les affiliés à la C. A. M. R.: a) une revalorisation des pensions permettant de faire face à l'augmentation du coût de la vie et aux besoins nouveaux; b) la prise en compte du service militaire; c) l'incorporation de l'année de stage dans le calcul des années de service; d) la fixation d'un minimum de pension; e) la révision des modalités d'écrêtements des retraites; f) l'attribution des majorations pour enfants à tous les pensionnés ayant élevé trois enfants et plus jusqu'à l'âge de 9 ans; g) le calcul sur la base de 1/50 pour l'ensemble des catégories; h) la révision des conditions d'attribution de la pension de reversion; i) l'aménagement des majorations pour enfants à tous les pensionnés ayant élevé trois enfants et plus jusqu'à l'âge de 9 ans; j) le calcul sur la base de 1/50 pour l'ensemble des catégories; k) la révision des conditions d'attribution de la pension de reversion; l) l'aménagement des coefficients de la période 1943/1953 afin de rétablir la parité entre tous les pensionnés. Pour les affiliés à la C. A. R. C. E. P. T.: a) extension à tous les roulants de la pension par anticipation à 60 ans; b) suppression de l'obligation d'avoir conduit un véhicule dans les cinq années qui précèdent la retraite. Ne retenir que 15 années de conduite; c) valeur du point de retraite égal à 25 p. 100 des salaires moyens, valeur qui devrait être égale au 1<sup>er</sup> janvier 1967, à 5,80 F; d) cotisations applicables sur l'ensemble de la rémunération et interdiction de l'abattement de 20 p. 100. Ils demandent en outre la fixation du départ à la retraite à 55 ans pour les actifs et le personnel féminin, sans minoration de pension et à 60 ans pour les services administratifs; le respect et l'amélioration de la législation sociale de 1945-1946 (sécurité sociale, maladie, accidents du travail, allocations familiales et vieillesse).

**2882.** — 12 juillet 1967. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation du personnel des services généraux des hôpitaux psychiatriques de la Seine, dans lesquels le cadre des « préposés » a été mis en extinction par la circulaire du 18 mai 1962, dans l'attente de son remplacement. Depuis cette époque, le cadre de remplacement n'a pas été mis en place et il en résulte, dans les hôpitaux psychiatriques de la Seine, une gêne considérable, les chefs des services économiques ne pouvant recruter que des « agents hospitaliers » qui n'ont aucune possibilité d'amélioration de carrière dans la situation actuelle, ce qui bien entendu limite leur recrutement, quantitativement comme qualitativement. La situation est telle qu'au mois d'août de cette année, c'est un agent hospitalier intermittent qui aura la responsabilité de la distribution des médicaments dans un des plus importants établissements de la Seine. Qui pourrait raisonnablement le rendre responsable si une erreur venait à être commise? Il est en conséquence indispensable qu'un cadre de remplacement soit rapidement mis en place en tenant compte de l'équivalence indicielle qui existait précédemment avec les infirmiers. Une première solution existe avec la création des « préparateurs en pharmacie » et il semble que cette formule pourrait être étendue dans les autres branches d'activité des établissements. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en ce sens et quand elles seront mises en application.

**2883.** — 12 juillet 1967. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a prévu que des décrets en Conseil d'Etat régulariseront la situation des cotisants aux institutions algériennes de retraite complémentaire du secteur agricole pour les services accomplis hors d'Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962. La réponse faite à la question écrite n° 21035 (*Journal officiel*, débats A. N. du 10 novembre 1966) faisait état du fait qu'un projet de décret établi par le ministre de l'agriculture avait été soumis le 15 mars 1965 au comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale. Ce texte faisait alors l'objet d'une étude complémentaire de la part des départements ministériels intéressés. La situation faite aux futurs béné-

ficiaires de dispositions à prévoir par ce texte est infiniment regrettable. Ceux d'entre eux qui ont été retraités en 1962 attendent depuis 5 ans une retraite complémentaire dont l'absence leur fait cruellement défaut, ils attendent depuis 2 ans et demi que paraissent les décrets prévus par la loi du 26 décembre 1964. L'incompréhensible lenteur mise à la parution de ces textes semble difficilement acceptable et la référence faite à des études complémentaires particulièrement inadmissible après un si long délai. Il convient d'ailleurs de remarquer que les Français du Maroc par exemple, intéressés par cette question ne disposent que d'un délai très limité pour procéder au rachat de cotisations qui pourrait leur être demandé. Le transfert résultant de la procédure fixée par le protocole n° 3 annexé à la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc et permettant le règlement en dirhams des sommes nécessaires au rachat des cotisations, fixe en effet des délais impératifs pour ces transferts. Il lui demande instamment que les textes en cause interviennent de toute urgence.

**2884.** — 12 juillet 1967. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre des armées** si la liste du corps d'officiers de la nouvelle armée française « intégrée », autorisés à concourir « directement » pour le grade de contrôleur adjoint des armées et qui est annoncée au décret n° 66-918 du 9 décembre 1966, peut être considérée actuellement comme la liste officielle, complète, détaillée et limitative des corps d'officiers des armées et des services appartenant aux « corps de direction ».

**2885.** — 12 juillet 1967. — **M. Valentin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° sous le régime antérieur à la loi du 12 juillet 1965, il résultait de l'article 115 du code général des impôts que les répartitions gratuites d'actions représentatives d'un apport-fusion ou assimilé — donc notamment d'un apport-scission — entre les membres de la société apporteuse n'étaient pas considérées comme des distributions soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que l'opération ait été placée en matière d'impôt sur les sociétés sous le régime de droit commun ou sous le régime spécial édicté par l'article 210 du même code (instruction du 4 juillet 1966, n° 8) ; 2° s'agissant de scission, aux termes exprimés de l'article 115 nouveau, tel que résultant de la codification de la loi du 12 juillet 1965, l'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société apporteuse n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers seulement si la scission est opérée avec le bénéfice du régime prévu aux articles 210, 210 A et 210 C ; 3° enfin depuis la mise en vigueur de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et aux termes de son article 383, lorsque la scission est réalisée par apports à des sociétés nouvelles et sans autre apport pour chacune d'elles que celui effectué par la société scindée, les actions émises par les sociétés nouvelles sont directement attribuées aux actionnaires de la société scindée ; il apparaît ainsi que dans ce cas les actions émises par les sociétés nouvelles sont directement substituées aux actions de la société scindée dans le patrimoine de ses actionnaires. En conséquence, il lui demande si le bénéfice du régime prévu aux articles 210, 210 A et 210 C du code général des impôts est nécessaire pour que l'attribution directe aux actionnaires d'une société scindée des actions émises par les sociétés nouvelles créées sans autre apport que ceux effectués par la société scindée selon la disposition terminale de l'article 383 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne soit pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers.

**2886.** — 12 juillet 1967. — **M. Maroselli** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Etat prélève une part extrêmement importante sur les prix de vente de l'essence et du gas-oil et que dans ces conditions sa surprise a été grande à l'annonce de l'augmentation des prix de ces produits décidée par le Gouvernement en invoquant la situation au Moyen-Orient et l'impossibilité d'emprunter le canal de Suez qui oblige certains tankers à effectuer un long détour. Il lui demande s'il est légitime d'espérer que cette augmentation sera annulée lorsque la circulation dans le canal de Suez sera rétablie et de bien vouloir lui indiquer la part exacte en pourcentage que prélève l'Etat sous forme de taxes et impôts sur le litre d'essence et le litre de gas-oil vendu aux utilisateurs.

**2887.** — 12 juillet 1967. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les lycées et les facultés possèdent un dossier complet de leurs élèves comportant : fiche d'état civil ; original ou copie du baccalauréat ; fiche de nationalité ou similaire ; casier judiciaire, etc. Or, pour les inscriptions aux examens, de facultés ou aux concours d'entrée aux grandes écoles, les candidats sont obligés de fournir à nouveau les mêmes documents. Parfois,

dans le cas d'examens de facultés, celles-ci exigent même des documents qu'elles possèdent déjà. Il lui demande s'il ne serait pas possible de simplifier ces procédures, d'alléger les charges administratives et pécuniaires des étudiants. Ce serait également une économie de temps pour les établissements d'enseignement et leurs élèves.

**2890.** — 12 juillet 1967. — **M. Ponsellié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'écart existant entre l'évolution du montant des bourses attribuées aux étudiants et la hausse du coût de la vie qui se manifeste notamment dans l'augmentation du prix des tickets de repas des restaurants universitaires. Cette distorsion, qui touche surtout les étudiants issus des milieux les plus modestes, contraint ceux-ci, chaque année davantage, à exercer une activité rémunérée, au détriment de leurs études, et gêne donc considérablement la nécessaire démocratisation de l'enseignement supérieur. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage de faire pour que soit rapidement mis au point un système d'allocations ou de prestations d'études en faveur des étudiants.

**2891.** — 12 juillet 1967. — **M. Yvon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'itinéraire de l'autoroute A 10 Paris—Chartres—Tours—Poitiers a été fixé par le plan directeur du réseau routier national en 1960, que le 1<sup>er</sup> Plan prévoyait la réalisation au cours des années 1962-1965 de l'amorce Paris—Chartres et effectivement la section « déviation de Chartres » a été lancée pendant cette période, que le 5<sup>e</sup> Plan prévoit la mise en chantier entre 1966 et 1970 des tronçons Paris—Villebon-sur-Yvette—Chartres Nord : 83 kilomètres ; Chartres Sud—Epuisay : 67 kilomètres ; déviation de Tours : 14 kilomètres. Il indique que le projet de tranche régionale du Centre a été soumis le 23 juin 1966 à la C. O. D. E. R. qui a pris acte avec satisfaction du programme présenté. Il rappelle que la déclaration d'utilité publique des travaux permettant d'entreprendre l'expropriation des terrains nécessaires est intervenue les 25 octobre 1966 et 10 novembre 1966. Il lui demande si l'itinéraire auto-routier défini ci-dessus est bien celui qui sera réalisé et dans quels délais on peut espérer que les différentes sections susindiquées seront entreprises.

**2892.** — 12 juillet 1967. — **M. Allainmat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'anomalie de la loi du fonds national d'amélioration de l'habitat : dans certains cas, l'aide apportée sous forme de subvention se traduit en définitive par une lourde charge, étant donné la durée du prélèvement sur les loyers : 5 p. 100 durant 20 ans. Ainsi, dans le cas d'espèce, pour une subvention de 300 francs, le prélèvement annuel demandé est de plus de 1.000 francs, soit 20.000 francs en 20 ans. L'impôt est disproportionné par rapport à l'avantage accordé. Il lui demande si le plafond d'imposition n'est pas à limiter dans un cas semblable.

**2901.** — 12 juillet 1967. — **M. Ponsellié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation exceptionnellement grave de certains viticulteurs qui ont dû arracher et reconstruire tout ou partie de leurs vignes à la suite des gelées de l'hiver 1955-1956. Le potentiel de productivité de leur vignoble à peine reconstitué, ces mêmes viticulteurs ont vu leur récolte totalement ou partiellement détruite par les gelées printanières en 1963, 1966 et enfin en 1967. Certes, à l'occasion de chacune de ces calamités, les intéressés ont eu la possibilité de contracter des prêts à caractéristiques spéciales en application de l'article 675 du code rural. Ils ont, en outre, bénéficié d'une aide directe sous la forme de la prise en charge totale ou partielle d'un certain nombre d'annuités de ces prêts pour la section viticole du Fonds national de solidarité agricole. Ce système eût été peut-être suffisant si ses effets n'avaient été annihilés du fait, d'une part, de la répétition des calamités et, d'autre part, des cours pratiqués et maintenus à un niveau anormalement bas tant par la fixation par le Gouvernement de prix de référence manifestement insuffisants, que par la réalité ou l'éventualité d'importations quantitativement inutiles, aggravées par le blocage des prix au détail. Toutes ces causes conjuguées ont mis les viticulteurs intéressés dans l'impossibilité d'éponger le déficit des années calamiteuses par le bénéfice d'années à récolte normale. Bien au contraire, leur situation financière n'a cessé de s'aggraver au fil des ans. Devant chaque calamité nouvelle, l'appel à un nouvel emprunt constituait leur unique chance de survie. Mais en matière financière, on ne peut indéfiniment combler des « trous » en creusant d'autres trous. La période des annuités gratuites étant révolue, les viticulteurs frappés par un nouveau sinistre se trouvent devant l'obligation de faire face aux échéances de deux, trois ou même quatre prêts avec une récolte compromise,

n'ayant comme seul espoir que la possibilité d'emprunter encore, donc de s'endetter davantage. C'est pourquoi, pour leur permettre de sortir de cette impasse, il demande à M. le ministre de l'Agriculture : 1° si pour les viticulteurs plusieurs fois sinistrés, comme indiqué ci-dessus, il ne pourrait envisager dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles, l'octroi d'une indemnisation des dégâts de la gelée du 5 mai 1967 calculée sur des bases exceptionnellement favorables ; 2° si pour ces mêmes viticulteurs, on ne pourrait envisager un régime d'indemnisation d'arrachage volontaire comme cela avait été prévu par l'article 31 du décret du 30 septembre 1953, et des textes subséquents ; 3° si, à ces indemnités d'arrachage volontaire ne pourraient être associées des primes d'incitation à des cultures de remplacement techniquement adaptées et économiquement souhaitables dans les perspectives du Marché commun.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**811.** — 9 mai 1967. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'Agriculture les démarches qu'il a entreprises au sujet de la patente des aviculteurs. Il lui demande quelles sont les décisions qui ont été envisagées pour remédier à l'assujettissement des éleveurs à l'impôt sur les patentes. En effet, comme il l'a souligné, cette taxe frappe les agriculteurs qui se sont spécialisés et qui sont considérés comme des commerçants, risquant ainsi de perdre les avantages qui s'attachent au régime social agricole, aux bourses d'études pour les enfants et à la ristourne sur le matériel agricole. Il souhaite que soient très rapidement reconsidérées les dispositions résultant de l'article 21 de la loi complémentaire du 8 août 1962 et particulièrement l'article 271-36° et l'article 1454, paragraphe 3, alinéa 1°, du code général des impôts.

**816.** — 9 mai 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'Agriculture la situation délicate des producteurs de viandes d'agneau dans les Basses-Pyrénées devant l'importation de viandes d'agneaux de Nouvelle-Zélande que le Gouvernement français aurait autorisée. En effet une telle décision frapperait très durement l'élevage ovin de la troisième région productrice de France. Il lui demande : 1° si la nouvelle relative à une importation de viande d'agneau de Nouvelle-Zélande — contingent qui dépasserait 1.000 tonnes — annoncée par le numéro de février de *The New Zealand Meat Producer* est exacte ; 2° dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette importation, la quantité exacte autorisée et le prix ; 3° si toutes mesures ont été prises pour éviter que ces importations ne viennent peser sur le marché à une époque où celui-ci est normalement alimenté par la production nationale ; 4° si le Gouvernement est conscient du danger que présentent de telles autorisations qui méconnaissent les règlements en vigueur et qui, de plus, seraient susceptibles d'être considérées comme un précédent au moment où la Grande-Bretagne entend négocier son entrée dans la Communauté économique européenne et en même temps celle des pays du Commonwealth et plus spécialement la Nouvelle-Zélande.

**863.** — 9 mai 1967. — M. Maujoën du Gasset demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui préciser les motifs pour lesquels en Loire-Atlantique l'Etat n'accorde plus sa participation financière aux frais d'échange d'immeubles ruraux, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juin 1960, qui n'a pas été abrogé. Il se permet de lui indiquer qu'une telle mesure semble ne pouvoir que décourager les aménagements fonciers et par là-même, empêcher l'agriculture d'accroître sa productivité, ce qui est contraire au principe énoncé dans la loi n° 60-808 du 5 août 1960, relative à l'orientation agricole.

**897.** — 9 mai 1967. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il semble résulter d'une correspondance de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés que le propriétaire d'un bien immobilier en Algérie « bien que privé de la libre disposition de son bien, n'en restant pas le légitime propriétaire (est) à ce titre intéressé à sa conservation ». Il lui demande : 1° s'il lui paraît normal de conseiller aux propriétaires de biens spoliés de souscrire une assurance contre l'incendie et les autres risques protégeant les immeubles dont ils n'ont plus la libre disposition ; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas conforme aux

dispositions des articles 1° (§ 2) et 3 de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1961 de faire souscrire par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés des contrats d'assurance concernant les biens dont elle est chargée d'assumer la protection.

**987.** — 10 mai 1967. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'Industrie que les délégués au comité d'établissement de l'usine Euroméca ont été informés, par la direction de cette entreprise, du licenciement imminent d'un cinquième du personnel et que ce licenciement affecterait une partie du personnel de l'usine de Vitry, soit environ 90 personnes. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de lui confirmer cette information ; 2° si celle-ci est à considérer en liaison avec la fusion, annoncée le 28 avril, des groupes industriels Péchiney, Tréfinmétaux et Cégédur ; 3° dans l'affirmative, quelles dispositions à sa connaissance compte prendre la direction de Péchiney, dans le cadre de la « rationalisation de grande envergure » annoncée par ces monopoles, à l'égard de l'usine et des travailleurs de Vitry, dans l'immédiat et dans un proche avenir ; 4° quelles dispositions elle compte prendre, si l'hypothèse de 90 licenciements se confirme, pour indemniser ces travailleurs et leur assurer un réemploi sans déclassement ; 5° quelles dispositions il compte prendre, en tant que ministre de l'Industrie, pour garantir l'emploi et les droits de ces travailleurs, alors que de nombreux licenciements sont intervenus depuis trois ans à Vitry et à Ivry (notamment S. O. F. A. M., S. N. F. A., Berliet, Bréguet, Forges d'Ivry, etc.) et que 2.000 travailleurs et travailleurs sont encore menacés (Forges d'Ivry, Watermann, Postillon, Euroméca, etc.).

**1018.** — 11 mai 1967. — M. Delatre expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'un des éléments importants de la loi d'aide à l'élevage est constitué par l'octroi de subventions pour la construction et l'aménagement des bâtiments. Dans certains départements, les productions bovines présentent une importance particulière et atteignent un pourcentage relativement élevé de la production nationale. L'augmentation très importante de l'aide traditionnelle en faveur des constructions rurales et le très fort pourcentage de ces sommes affecté à l'aide en faveur de l'élevage marque cette volonté d'aide contenue dans la loi. Cependant les crédits attribués au titre de 1966 se sont révélés très nettement insuffisants pour satisfaire les demandes, à tel point qu'un certain nombre de subventions n'ont pu être accordées et c'est au début de 1967 qu'à pu être régularisé le reliquat des dossiers précédemment en attente, et il est évident que même dans le cas d'un accroissement des crédits, il sera difficile de satisfaire toutes les demandes réunissant l'ensemble des conditions indispensables à l'octroi des subventions. Ceci est d'autant plus regrettable que, dans le cas de promesse d'aide, le décalage d'une année entraîne en matière d'élevage des conséquences très importantes pour l'éleveur. En l'état actuel de la réglementation, les dérogations ne sont autorisées qu'à titre tout à fait exceptionnel par les directeurs départementaux de l'Agriculture. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° de tenir compte dans l'attribution des crédits, de la vocation particulière de certaines régions ou départements ; 2° dans le cas très légitime, où les crédits même augmentés d'autorisation de programme complémentaire, ne pourraient pas permettre de satisfaire, dans l'immédiat, toutes les demandes, d'autoriser l'éleveur à réaliser la construction ou les aménagements avec engagement de versement différé de la subvention. Cette nouvelle réglementation se justifierait par la nature même des éléments auxquels s'adressent les aides et par les conséquences techniques et matérielles qu'entraînent des retards de réalisation.

**1029.** — 11 mai 1967. — M. Delong expose à M. le ministre de l'Agriculture le cas d'un fermier exploitant 135 hectares depuis 1946. Ce fermier est né le 21 janvier 1909. Le propriétaire de la ferme exerce son droit de reprise à dater du 1° octobre 1968 pour les récoltes et du 23 avril 1968 pour le foin. Au 1° octobre 1968, le fermier ne conservera plus que 12 hectares de préa jusqu'au 1° mars 1969. Il souhaiterait savoir : 1° si le fermier évincé pourra bénéficier du F. A. S. A. S. A. sur 135 hectares au 1° mars 1969, étant donné qu'à cette date il aura atteint soixante ans (en réalité au 1° mars 1969 il n'aura plus que 12 hectares de culture) ; 2° quelle doit être la situation de l'intéressé au 21 janvier 1969, date de son soixante ans, pour qu'il puisse prétendre au bénéfice intégral du F. A. S. A. S. A. sur 135 hectares et s'il n'existe aucune possibilité de dérogation en cas d'éviction.

**1040.** — 11 mai 1967. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'endettement croissant de nombreux cultivateurs de la Haute-Garonne et les difficultés quasi insurmontables que ceux-ci rencontrent, notamment du fait des intempéries,

pour acquitter leurs annuités de remboursement au Crédit agricole. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre en considération la conjoncture économique présente pour éviter que des recouvrements par la voie contentieuse s'ajoutent aux difficultés présentes des cultivateurs et n'accroissent le marasme qui sévit dans les petites exploitations agricoles. Il considère d'une nécessité urgente l'assouplissement de la réglementation concernant le remboursement des prêts agricoles, afin qu'il soit tenu compte de tous les facteurs occasionnels qui ont une incidence sur les revenus des emprunteurs.

1053. — 11 mai 1967. — M. Palmero, se référant aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 1967 (*Journal officiel* du 22 mars 1967) fixant les montants maximums des perceptions forfaitaires prévues par le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison de la modicité des chiffres prévus par cet arrêté, en ce qui concerne les crédits consentis en vue de l'achat à tempérament de véhicules à deux roues, les sociétés de crédits ont décidé d'imposer aux vendeurs une participation très importante qui est généralement d'un montant égal à 3 p. 100 des découverts consentis, avec un minimum de 15 F par dossier, étant bien précisé qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1966 cette retenue ne peut, en aucun cas, être répercutée sur l'acheteur. Les vendeurs de véhicules à deux roues estiment que leurs marges commerciales relativement réduites ne leur permettent pas de supporter une telle participation. Etant donné les répercussions profondément regrettables qu'une disparition des ventes à crédits de ces véhicules ne manquerait pas d'avoir sur la situation de la distribution et de l'industrie française des cyclomoteurs, et l'intérêt que présente, du point de vue social, le maintien de telles ventes, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à l'arrêté susvisé les aménagements nécessaires pour faciliter la reprise de ces ventes à crédit.

1592. — 30 mai 1967. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas normal de permettre, au cours des trois années précédant sa mise à la retraite, à un salarié du secteur public ou du secteur privé, occupant un logement de fonction et venant d'acquiescer un logement pour s'y installer après sa mise à la retraite, de déduire fiscalement, par interprétation de l'article 156 II 1 bis du C. G. I., le montant des annuités d'intérêts des prêts contractés pour l'acquisition de cette habitation dont le caractère de résidence secondaire n'est que transitoire.

1595. — 30 mai 1967. — M. Bertrand expose à M. le ministre des affaires sociales que les travailleurs et la population d'Auboué (Meurthe-et-Moselle) vivent dans l'inquiétude depuis le début du mois de mai du fait que la société Sidelor dont dépend l'usine d'Auboué n'a pas remis en activité le seul haut fourneau encore à feu dans cette usine. De ce fait, la moitié de l'effectif a été transféré à l'usine Sidelor d'Hormécourt. La direction de Sidelor oppose le mutisme le plus absolu à toutes les questions touchant l'activité de l'usine d'Auboué qui lui sont posées par le comité d'entreprise. L'arrêt de l'activité de l'usine d'Auboué priverait la commune des ressources nécessaires pour faire face aux dépenses qui ont été engagées pour la construction d'un C. E. T. et d'un groupe scolaire de 10 classes primaires, qui se révèlent pourtant déjà insuffisantes pour le personnel de Sidelor habitant la commune d'Auboué (qu'il s'agisse du personnel de l'usine locale ou d'une partie des ouvriers de l'usine d'Hormécourt et la plupart des travailleurs employés à la mine de Sidelor à Molneville). Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour obtenir que l'usine d'Auboué conserve toute son activité ; 2° si cela se révélait impossible, pour créer dans la localité des activités nouvelles permettant de maintenir le plein emploi.

1607. — 30 mai 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation suivante : la loi du 4 juillet 1957, publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1957 (p. 6626), prescrit que « les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation situés dans les agglomérations de plus de 500.000 habitants, occupés par plus de deux locataires ou occupants et dont la garde est assurée par un concierge, seront tenus d'installer un dispositif d'ouverture automatique sur la porte commune. Les propriétaires qui remettent à chaque locataire les clés seront dispensés de cette obligation ». Ce dernier paragraphe présente des inconvénients extrêmement graves : en effet, le concierge ne faisant plus aucun service de nuit, la porte de l'immeuble reste fermée de 21 h 30 à 7 heures et seuls peuvent y entrer les locataires ayant une clé. C'est dire qu'un habitant de la maison, qui est seul la nuit, ne peut plus appeler un médecin, il ne peut

plus non plus appeler police-secours ; les pompiers ne peuvent entrer dans l'immeuble qu'en défonçant la porte. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'envisager l'abrogation du paragraphe en question.

1616. — 30 mai 1967. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret du 6 février 1967 a approuvé, tel qu'il est annexé audit décret, le plan d'urbanisme directeur de la ville de Paris. Les personnes qui désirent se procurer cette annexe et s'adressent à cet effet au ministère de l'équipement et du logement, au *Journal officiel*, au bulletin municipal officiel et à la direction de l'urbanisme de la préfecture de la Seine, s'entendent répondre que ce document, n'ayant pas été imprimé, ne peut être mis à la disposition des intéressés. Tout au plus, ceux-ci peuvent-ils le consulter à la direction de l'urbanisme de la préfecture de la Seine. Or, cette situation présente de graves inconvénients pour les personnes qui — notamment au cours de procédures administratives ou judiciaires — doivent produire le plan d'urbanisme directeur dans une forme qui ne puisse prêter à discussion (c'est-à-dire sous forme d'une brochure imprimée par les services administratifs ou une copie certifiée conforme par l'administration). Cette situation est d'autant plus surprenante que, pendant des années, les services du bulletin municipal officiel de la ville de Paris ont été vendus, sous forme de fascicule imprimé, le texte du projet de plan d'urbanisme directeur de la ville de Paris, voté par le conseil municipal, mais non approuvé à l'époque par décret pris en Conseil d'Etat. Or, ce texte avait une portée limitée tout au plus aux mesures de sauvegarde. Le nouveau texte (tel qu'il est établi par le décret du 6 février 1967) est introuvable, alors qu'il a aujourd'hui un caractère obligatoire. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions prises pour mettre rapidement à la disposition de tout intéressé qui en ferait la demande le texte officiel du plan d'urbanisme directeur de la ville de Paris, annexé au décret du 6 février 1967.

1618. — 30 mai 1967. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les efforts entrepris par de nombreux viticulteurs méridionaux en faveur de la qualité du vin produit. Certains de ces viticulteurs, dans le louable souci de valoriser au maximum le résultat de leurs efforts, tentent de développer la vente directe aux consommateurs de passage, par la mise en bouteille des vins qu'ils produisent sous l'étiquette « vins de pays » ou sous celle d'une « appellation simple ». Le développement actuel, et celui prévisible, du tourisme dans la région du Languedoc-Roussillon permet d'espérer une extension bénéfique de ce mode de commercialisation, qui est malheureusement freiné par la lourdeur des formalités administratives du paiement des droits et taxes sur le vin. La réglementation actuelle prévoit, pour ces vins vendus par petits lots de bouteilles directement par le producteur lui-même, deux processus de liquidation des droits et taxes. Le premier, le plus couramment utilisé consiste à faire établir un congé par la recette ruraliste locale. Il présente un grave inconvénient inhérent aux heures et jours de fermeture de ladite recette ruraliste, alors que, dans la pratique et par sa nature même, ce mode de commercialisation est surtout fréquent les dimanches et jours fériés. Le second processus permet de remédier à cet inconvénient et consiste en la remise au viticulteur, par la direction départementale des contributions indirectes, sous réserve de certaines formalités et conditions, de registres de congés, à charge par le viticulteur d'établir lui-même les congés. Certes, cette possibilité présente un grand intérêt, notamment pour les caves coopératives où elle est couramment utilisée, mais le producteur isolé répugne bien souvent à l'établissement des congés, considérant à tort peut-être, qu'il s'agit là d'une opération matérielle trop longue, assez délicate et trop lourde de conséquences financières, en cas d'erreurs toujours possibles en période d'intense activité de vente. Il semble souhaitable qu'une nouvelle simplification soit apportée pour la liquidation des droits et taxes en autorisant les producteurs pratiquant ce mode de commercialisation à utiliser la capsule congé. Ce processus serait en outre bénéfique à l'administration des contributions indirectes car, dans de très nombreux cas, l'établissement des congés est fait par ses propres services. On cite le cas précis d'une recette ruraliste locale qui, en six mois, et pour un seul viticulteur a établi 3.058 congés... On comprend que l'extension probable de ce mode de commercialisation directe, en bouteilles, entraînera pour l'administration un travail matériel qui deviendra rapidement insupportable. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre l'emploi de la capsule congé, actuellement réservé aux seuls marchands en gros, aux viticulteurs vendant leur propre vin, en bouteilles, directement aux consommateurs, étant entendu que cette autorisation ne serait accordée que sous les mêmes réserves et les mêmes conditions que la détention des registres de congés, et dans la négative quelles raisons s'opposent à cette extension.

1639. — 30 mai 1967. — M. Duffaut attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ménages de fonctionnaires appartenant à deux administrations de l'Etat et dont la résidence administrative, du fait de leur affectation, est différente; l'un des conjoints est alors astreint à effectuer des déplacements quotidiens pour se rendre à son travail. Dans le cas où c'est la femme qui effectue ces déplacements, les frais réels occasionnés sont déductibles des revenus imposables et se substituent à la réduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Dans le cas où c'est l'époux, cela n'est pas accepté. Il lui demande s'il ne peut pas être admis que ce soit celui des époux qui effectue ces déplacements qui ait la possibilité de déduire de ses revenus imposables les frais dont il s'agit. Cette position paraît être confirmée par la récente évolution du droit civil, et en particulier par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 qui, en émancipant la femme, consacre l'égalité des époux; le choix de la résidence n'appartient plus en propre au mari. Notamment, celle-ci ne doit pas présenter pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral. C'est-à-dire que ce choix, si choix il y a, puisque les deux époux sont nommés par leur administration respective, peut être dicté par la résidence administrative de la femme.

1641. — 30 mai 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi par les organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T. du centre d'essais en vol de Brétigny, d'un mémoire comprenant les revendications suivantes: 1° maintien du plein emploi, développement du plan de charges, en fonction des techniques nouvelles, de la qualification du personnel du C.E.V. et de sa faculté d'adaptation, faculté démontrée dans le passé et confirmée par certaines activités actuelles; 2° affiliation aux statuts de tous les personnes auxiliaires et contractuels; 3° dotation d'un budget d'au moins 3 p. 100 de la masse globale des salaires, traitements et retraites, pour permettre des activités sociales adaptées aux besoins des personnels; 4° remise des titres provisoires de pension au moment du départ en retraite et du titre définitif dans les trois mois qui suivent, conformément à la loi (art. 90 du code des pensions); 5° accélération de la révision des pensions prévues par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 (suppression du sixième). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications déposées par les organisations précitées du centre d'essais en vol de Brétigny.

1671. — 31 mai 1967. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un oncle qui a fait un testament pour diviser ses biens en plusieurs parts et en attribuer une à chacun de ses neveux. L'acte qu'il a rédigé sera enregistré au droit fixe de 10 francs. En revanche, si un père de famille agit exactement de la même manière en faveur de ses enfants, l'administration exigera le versement de droits d'enregistrement très élevés (droit de partage et droit de soulté). Il lui demande si le fait de pénaliser lourdement les descendants directs par rapport aux autres héritiers lui paraît conforme à la volonté du législateur, à l'équité et au bon sens.

1673. — 31 mai 1967. — M. Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts qui admet, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au bénéfice d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels, le personnel navigant de l'aviation marchande. C'est-à-dire les pilotes, les radios ainsi que les mécaniciens navigants. Il lui signale qu'en sus de ces personnes, des ingénieurs appartenant à un corps technique relevant du secrétariat général à l'aviation civile concourent au bon fonctionnement des activités de l'aviation marchande en assurant en vol le contrôle du personnel navigant des campagnes aériennes de transport et en élaborant des comptes rendus en fonction desquels sont déterminées ou modifiées les normes de sécurité des transports par air. Hormis les lourdes responsabilités professionnelles qui leur incombent, ces ingénieurs exposent, dans l'exercice de la mission qui leur est statutairement dévolue, des frais exceptionnels qui présentent une analogie évidente avec ceux qui supportent non seulement les personnels visés à l'article 5 de l'annexe IV du code précité, mais aussi les pilotes et les mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteurs pour l'essai des prototypes, qui entrent également dans le champ d'application de ce même article 5. Il serait donc équitable que le bénéfice de la déduction supplémentaire prévue par le texte précité fût étendu aux ingénieurs dont la situation vient d'être exposée. Il lui demande de lui faire connaître la teneur des dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

1676. — 31 mai 1967. — M. Biary rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à la question écrite n° 13766 de la première législature (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 mai 1962) et lui expose que les membres des sociétés coopératives d'H. L. M. sont obligés de souscrire une assurance sur la vie, garantissant aux associés le paiement des annuités qui resteraient à échoir au moment du décès d'un coopérateur. De même, le Crédit foncier impose, pour l'obtention des prêts individuels qu'il consent, l'adhésion à un contrat lui garantissant en cas de décès le solde du prêt, et les cas peuvent être assimilés. Dans la réponse à la question écrite précitée, les primes d'assurances vie n'ont pas été, pour la détermination du revenu global servant de base à l'I. R. P. P., admises en déduction, sur le seul élément de la date des contrats, postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1958. La possibilité de déduction semble donc acquise, implicitement, lorsque l'adhésion est intervenue à l'intérieur des dates légales. La solution est d'ailleurs logique: le versement de capitaux prévu par l'article 156 (II, 7<sup>o</sup>) du code général des impôts ne peut s'entendre au sens restrictif, entre les mains du conjoint, des enfants ou ascendants, mais bien à leur profit. Or, l'intervention de la compagnie d'assurances ayant pour conséquence de porter le logement dans l'actif de la succession pour sa valeur totale, elle se fait donc au bénéfice des héritiers. Enfin, l'administration ayant admis la déduction des primes d'une assurance vie couvrant les droits de succession, les primes de l'assurance vie relatives à l'assiette même de ces droits de succession doivent également pouvoir être déduites. Or, en l'absence d'une décision formelle en la matière, certains services des contributions directes procèdent actuellement à des redressements sur la période non couverte par la prescription. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte prendre rapidement cette décision formelle, seul moyen de nature à mettre un terme à la situation paradoxale faite à deux catégories de contribuables dont l'effort personnel vers la solution d'un important problème national ne saurait être qu'encouragé, et même s'il n'estime pas possible et opportun de généraliser la solution en faveur des prêts individuels à la construction, assortis d'une assurance risque décès, quel que soit l'organisme prêteur.

1678. — 31 mai 1967. — M. Nessler rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté n° 24-319 du 31 mars 1960 (*Bulletin officiel des services des prix* du 1<sup>er</sup> juin 1960) définit le nouveau régime de prix des travaux de bâtiment. Ces dispositions s'appliquent à tous les travaux de bâtiment et activités annexes repris à la nomenclature 33 des entreprises. De décembre 1941 au 3 juin 1960, la licéité des prix des travaux de bâtiment a été appréciée par référence au recueil des « séries de prix ». L'arrêté du 31 mai 1960 supprime cette référence, chaque entreprise établissant désormais ses prix d'ouvrage sous sa propre responsabilité et par les méthodes qui lui agréent. Il appelle son attention sur certaines pratiques qui tendent à se répandre et qui consistent, pour un particulier, ayant reçu une facture d'un artisan ou d'un entrepreneur à s'adresser à un technicien du bâtiment (un mètreur, par exemple) pour une évaluation du montant des travaux effectués. Si ce technicien aboutit à un décompte inférieur de quelques milliers de francs à la facture présentée, bien souvent, l'artisan ou l'entrepreneur, compte tenu des frais d'avoué et des frais d'expertise, hésite à poursuivre le client qui lui a versé la somme déterminée par le technicien. De telles pratiques vont à l'encontre des dispositions figurant dans l'instruction du 28 septembre 1960 (*Bulletin officiel des services des prix* du 28 septembre 1960), laquelle précise certaines dispositions de l'arrêté précité. Cette instruction rappelle expressément que la justification des prix pratiqués ne doit être fournie qu'aux seuls agents de l'administration habilités par les ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945. De ce fait, les clients qui estimeraient que les prix demandés sont excessifs doivent saisir les agents de contrôle de la direction départementale des enquêtes économiques qui sont seuls habilités à obtenir des entrepreneurs en cause toutes justifications sur leurs demandes. Il lui demande si l'entrepreneur ou l'artisan placé dans la situation qui vient d'être évoquée peut poursuivre le technicien ayant participé, d'une manière détournée, à une opération de vérification pour laquelle il n'est pas habilité. Il souhaiterait, en particulier, savoir si ce technicien peut être rendu solidairement responsable, avec le client, des dommages et intérêts que l'entrepreneur ou l'artisan se verrait en droit de réclamer après la décision des agents de contrôle de la direction départementale des enquêtes économiques.

1684. — 31 mai 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il existe une vingtaine d'hectares de terrains vagues autour du fort de Romainville, aux Lilas. Le conseil supérieur de l'architecture et le comité d'aménagement de la région parisienne ont décidé, en 1963, que 7 hectares pourraient être affectés à la construction de logements sociaux au profit

des personnels civils et militaires et des habitants des Lilas. Plusieurs demandes de permis de construire ont été déposées mais n'ont reçu aucune solution. Il lui rappelle, d'autre part, les besoins en logements sociaux des personnels des armées, en particulier des sous-officiers et du petit personnel civil du ministère des armées. Il lui demande, en conséquence, les raisons pour lesquelles un programme de près de 500 logements se trouve paralysé par le retard apporté à la mise en valeur des 7 hectares entourant le fort de Romainville et quelles mesures il compte prendre pour que le chantier puisse s'ouvrir.

**1693.** — 31 mai 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** si le Gouvernement n'envisage pas d'augmenter la représentation de la fédération de l'éducation nationale tant au Conseil supérieur de la fonction publique qu'au Conseil économique et social compte tenu de l'importance de ses effectifs dans la fonction publique et de son rôle dans l'avenir de la nation.

**1701.** — 1<sup>er</sup> juin 1967. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** qu'en réponse à une question orale qui lui avait été posée au sujet de la recherche anticancéreuse, son prédécesseur avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, le 19 juin 1964, que le chef de l'Etat, mesurant l'ampleur des tâches à entreprendre dans ce secteur de la recherche, avait décidé de donner tout son appui à une action systématique de la lutte contre le cancer sur le plan international. Cette déclaration ministérielle mettait l'accent sur le fait que le Président de la République avait fait sienne la proposition que tous les pays consacrent un pourcentage de leurs dépenses militaires à la lutte anticancéreuse. Il convient de ne pas perdre de vue la proposition à laquelle se référerait ainsi le chef de l'Etat, en lui donnant sa pleine et entière adhésion; elle émanait de personnalités qui avaient suggéré aux puissances mondiales d'affecter annuellement la valeur d'un demi pour cent de leur budget militaire à la lutte contre le terrible fléau social dont il vient d'être fait mention. Force est de constater que si ce projet n'est pas demeuré lettre morte puisqu'il s'est concrétisé par la création à Lyon d'un centre international de recherche contre le cancer, les conditions de réalisation sur le plan national se sont cependant singulièrement écartées des normes qui avaient été initialement fixées et qui avaient recueilli l'assentiment du Président de la République. Au titre de l'année 1967, la subvention versée par la France au centre international de recherche sur le cancer est en effet d'un montant de 750.000 francs. Pour tenir compte du pourcentage susindiqué, cette subvention aurait dû s'élever à 117.755.000 francs étant donné que le volume de crédits militaires s'établit à 23.551 millions de francs pour l'exercice budgétaire en cours. Eu égard à l'importance de la différence existant entre cette subvention théorique, mais conforme aux intentions de **M. le Président de la République**, et la dotation qui a été effectivement allouée au centre international de recherche sur le cancer, il lui demande de lui faire connaître les conditions dans lesquelles les bases de calcul initialement retenues ont été modifiées et les raisons qui motivent cette importante réduction de la participation financière de notre pays à une œuvre éminemment humanitaire et dont le succès est, pour partie, fonction de l'importance des moyens pécuniaires mis à la disposition des organismes qui y concourent.

**1702.** — 1<sup>er</sup> juin 1967. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son prédécesseur avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, le 7 octobre 1965, que la taxe complémentaire sur les revenus des personnes physiques visée à l'article 204 b du code général des impôts devait progressivement disparaître pour toutes les catégories fiscales et que l'effort déjà réalisé en faveur notamment des artisans fiscaux devrait être poursuivi en ce qui concerne les autres assujettis, et particulièrement les commerçants. Sur la base de ces affirmations, le Parlement avait accepté le maintien du régime de la taxe complémentaire, qui ne devait initialement demeurer en vigueur que durant une période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il lui demande s'il peut lui exposer les conditions dans lesquelles il entend tenir compte des engagements pris le 7 octobre 1965 au nom du Gouvernement et étendra de nouvelles catégories de contribuables l'exonération de l'imposition susmentionnée. Il lui demande en outre s'il peut lui indiquer la date à laquelle il envisage la suppression totale de cette taxe complémentaire, dont le caractère éminemment temporaire, affirmé par l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ne saurait être dénaturé par d'excessives prorogations.

**1707.** — 1<sup>er</sup> juin 1967. — **M. Berger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 6-3° C du C. G. I., « la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte... » c) lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-

même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari ». Il lui demande si la pension alimentaire qu'un mari verse à la femme qu'il a abandonnée, en dehors de toute obligation autre que celle résultant de l'article 214 du code civil — aucune procédure de divorce ou de séparation n'étant en cours — constitue les revenus distincts prévus à l'article 6-3° C, étant fait observer que la femme ne dispose par ailleurs d'aucun autre revenu provenant d'une activité quelconque ou de biens propres, ou, si ces versements ne constituant qu'un emploi de revenu, les sommes ainsi versées ne peuvent être ni imposées entre les mains de la femme, ni corrélativement déduites des revenus déclarés par le mari.

**1710.** — 1<sup>er</sup> juin 1967. — **M. de Préaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) a prévu que les limites d'application de l'exonération et de la décote sont portées respectivement à 150 et 450 francs pour les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre de l'année de l'imposition (au lieu de 80 et 240 francs pour les autres contribuables). L'article 3 de la loi (du 29 décembre 1965) de finances pour 1966 prévoit que ces limites sont portées respectivement à 250 francs et 750 francs pour ces contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie pour le calcul de l'I. R. P. P. (au lieu de 160 et 480 francs pour les autres contribuables). La loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966) porte respectivement à 190 et 570 francs les limites d'application de l'exonération et de la décote pour les contribuables âgés de moins de soixante-quinze ans qui ne bénéficient pas de plus de deux parts de quotient familial. Ainsi les lois de finances pour 1965 et pour 1966 ont prévu des limites d'application de l'exonération et de la décote, en faveur des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, supérieures à celles dont bénéficient les autres contribuables. Par contre, la loi de finances pour 1967 n'a accordé aucun bénéfice spécial, à cet égard, aux personnes âgées, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1968, des dispositions plus favorables dans ce domaine pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans que pour les autres contribuables. Il souhaiterait savoir également si des mesures d'exonération et de décote seront prises, pour les mêmes personnes âgées, impossibles à la contribution immobilière.

**1711.** — 1<sup>er</sup> juin 1967. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 14 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, a prévu que la T. V. A. serait perçue au taux de 12 p. 100 en ce qui concerne les prestations de services « qui répondent en raison de leur nature et de leur prix à des besoins courants et dont la liste sera fixée par décret... ». Le décret n° 67-389 du 11 mai 1967 a fixé la liste des services imposables à la T. V. A. à ce taux en application de l'article précité. Il lui fait valoir la situation très spéciale des vanniers d'osier, industrie de main-d'œuvre, dans laquelle les salaires et charges annexes des salaires représentent plus de 70 p. 100 du prix de revient. Bien que ces vanniers n'aient presque rien à récupérer sur leurs achats d'osier, le décret précité n'a pas fait figurer cette profession parmi celles imposables à la T. V. A. au taux de 12 p. 100. En revanche, les teinturiers, profession que l'on peut assimiler à celle des vanniers en ce sens que leur prix de revient est, comme chez les vanniers, constitué principalement de frais de main-d'œuvre, figurent dans ledit décret. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'une omission et s'il n'estime pas que la vannerie devrait bénéficier de l'imposition à la T. V. A. au taux de 12 p. 100.

**1713.** — 1<sup>er</sup> juin 1967. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable marié a établi une déclaration de ses revenus perçus en 1965. Ils s'élevaient à 30.012 francs. De cette somme il a déduit 4.200 francs, montant d'une pension alimentaire versée à sa fille, célibataire, étudiante en médecine, âgée de vingt-six ans, qui termine, par obligation, ses études dans une ville différente de celle du domicile de ses parents, étant précisé qu'elle ne possède aucune ressource personnelle. Il lui demande: 1° si l'administration des contributions directes a le droit de refuser la déduction de cette pension alimentaire pour le motif que la jeune fille avait plus de vingt-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 1965; 2° s'il ne s'agit donc pas d'une pension alimentaire au sens des articles 205 et suivants du code civil, et si elle ne satisfait pas effectivement à la condition d'être versée « dans la proportion du besoin de celui qui la réclame et de la fortune de celui qui la doit ».

**1714.** — 1<sup>er</sup> juin 1967. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de la loi du 13 juillet 1965 et l'article 2158 du code civil sont interprétées de

manière différente dans les conservations d'hypothèques. Il lui demande, à cet égard, si, lors de la présentation aux hypothèques, en vue de la radiation d'une inscription prise au profit du porteur de la grosse de l'expédition d'un acte de mainlevée donnée par le porteur, le conservateur des hypothèques est en droit d'exiger les justifications du régime matrimonial de ce porteur, qui représente la grosse qu'il détient, au notaire rédacteur de l'acte, lequel fait mention de cette représentation et certifie, conformément à l'article 2158 du code civil, l'identité, l'état, la capacité et la qualité du porteur. Il précise que cette demande ne concerne que les créances au porteur à l'exclusion de celles « nominatives » au sujet desquelles il n'existe aucune difficulté d'interprétation.

1715. — 1<sup>er</sup> juin 1967. — M. Valleix rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la condition d'en faire la demande, les caisses de retraite complémentaire sont susceptibles d'être autorisées à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 à raison des arrérages dont elles assurent le service. Cette autorisation a pour conséquence de permettre aux retraités intéressés de bénéficier de la réduction d'impôts de 5 p. 100 visée par l'article 198 du code général des impôts. La plupart des caisses de retraite des cadres ont sollicité et obtenu cette autorisation, mais de nombreuses caisses de retraite complémentaire des ouvriers et employés n'ont présenté aucune demande, prétextant que la situation financière de leurs ressortissants ne donnait pas lieu à imposition, ce qui est souvent inexact. Il paraît anormal, alors que les ressources des intéressés sont en moyenne diminuées, du fait de leur retraite, de 50 p. 100, de leur enlever le droit à cette réduction, dont ils avaient le bénéfice lorsqu'ils travaillaient. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable anomalie. Il souhaiterait savoir s'il ne pourrait envisager purement et simplement la suppression du versement forfaitaire de 3 p. 100 sur les rentes et pensions.

1726. — 1<sup>er</sup> juin 1967. — M. Houël expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il s'est refusé jusqu'ici à interpréter largement les dispositions de l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 qui exonère les infirmes possesseurs d'un véhicule de tourisme du paiement de la taxe différentielle (vignette auto). Il en est ainsi notamment lorsque les infirmes ont dû acquérir un véhicule du type des petites fourgonnettes, lesquelles sont classées administrativement dans la catégorie « Camionnettes et camions » et non dans la catégorie « Voitures particulières ». Or, très souvent, ces petites fourgonnettes sont indispensables à l'infirmes, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou professionnelle, parce que moins coûteuses à acheter et à entretenir, plus facilement aménageables et permettant le transport d'un fauteuil roulant, de béquilles, etc. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'entend pas modifier sa position négative à cet égard.

1732. — 1<sup>er</sup> juin 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les brasseurs français ont été autorisés le 16 février 1967 à majorer de 5 francs au maximum, les prix à l'hectolitre des seules bières de luxe, sous réserve que cette augmentation n'ait aucune incidence sur les prix de vente dans les établissements où cette boisson est consommée sur place. Or, indépendamment de cette hausse, une brasserie très importante, rayonnant sur de nombreux départements, a aménagé, pour des raisons semble-t-il commerciales, les prix de l'ensemble de sa production. C'est ainsi que pour la région du Pas-de-Calais et du Nord, ladite brasserie a majoré de 0,06 franc, départ usine, le prix du litre de bière destinée à la consommation familiale, le prix passant de 0,545 franc à 0,605 franc. De même, la bière en bouteilles de 25 centilitres a été augmentée de 0,1256 franc par litre, départ usine, soit 0,0314 franc par bouteille de 25 centilitres. Ces hausses ont été répercutées par le circuit de distribution et n'ont pu, étant donné leur importance, être absorbées par les commerçants et les débiteurs de boissons. Toute augmentation des prix de la bière, boisson « nationale » dans la région du Pas-de-Calais et du Nord, étant particulièrement ressentie par les ménages à faibles revenus, il lui demande : a) si l'autorisation d'aménagement des tarifs, sans limitation, a bien été donnée et, dans l'affirmative, si cette décision est ouverte à toutes les brasseries ou si elle est d'ordre individuel à l'entreprise en cause ; b) si ladite firme, qui appelle vers elle la clientèle des consommateurs grâce à une publicité très importante, n'était pas astreinte à faire homologuer ses nouveaux tarifs, lesquels comportent par rapport à la situation antérieure des différences préjudiciables aux petits distributeurs et aux consommateurs du Pas-de-Calais et du Nord ; c) si les aides en crédit contrôlés par l'Etat apportées aux groupes d'intérêts puissants dans le secteur de la brasserie ne pourraient être étendues aux entreprises brassicoles familiales qui, dans leur région d'implantation, font vivre de nombreux ouvriers et éprouvent les plus grandes difficultés à se développer, voire à se maintenir.

1737. — 1<sup>er</sup> juin 1967. — M. Longueueu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'arrêté du 5 février 1965 fixant la composition de la commission académique de la carte scolaire. Le rôle dévolu à la commission par le décret du 8 décembre 1964 : adaptation des structures scolaires à l'évolution et à la prolongation de la scolarité, avis relatifs aux projets de création d'établissements, à leur coordination, leur spécialisation pédagogique, évaluation des investissements indispensables à la mise en œuvre des réalisations envisagées est important et justifierait sans aucun doute l'admission en son sein de personnalités ayant la charge des intérêts locaux. Or, cette commission dans laquelle figurent, outre les représentants de diverses administrations d'Etat, trois représentants des syndicats des personnels enseignants de l'enseignement public, deux représentants des parents d'élèves et trois représentants des professions, ne fait appel à aucun représentant des collectivités locales. Il s'agit d'une lacune regrettable car les élus locaux qui règlent par leurs délibérations les affaires communales ont, semble-t-il, compétence pour connaître et apprécier les besoins scolaires de la population dont ils sont l'émanation. De plus, il convient de souligner que les incidences financières des avis exprimés constituent une raison supplémentaire d'intégrer à la commission des représentants élus, ayant la responsabilité d'établir un budget communal directement influencé par le financement des réalisations scolaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier l'arrêté du 5 février 1965, compte tenu des observations qui précèdent.

1738. — 1<sup>er</sup> juin 1967. — M. Cousté demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui apporter les précisions suivantes à l'interprétation de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 « relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction ». En effet, s'agissant d'un texte fondamental à la participation de nombreuses et diverses personnes physiques ou morales à l'acte de construire et de vendre, il lui demande s'il faut considérer que la location est exclue du champ d'application de ce texte. Cela paraît acquis dans le cas de location simple, mais le problème se pose pour la location-vente. D'autre part, il lui demande s'il faut considérer que « l'attribution partage » que pratiquent en particulier de nombreuses coopératives est une vente et qu'elle est donc, elle aussi, passible de la loi susvisée, même s'il s'agit d'un simple retrait de coopérateurs actionnaires avec annulation d'actions et attribution de parts, sous la forme de logements terminés et réceptionnés et souvent d'ailleurs déjà occupés par eux.

1747. — 1<sup>er</sup> juin 1967. — M. Lollive expose à M. le ministre de l'intérieur que le dimanche 21 mai un enfant est mort à Bagnolet (Seine-Saint-Denis) victime de la négligence criminelle d'une des entreprises chargées de la construction de la bretelle de l'autoroute du Nord qui traverse cette localité à la limite de Montrenil. Cet enfant est mort écrasé sous une épaisse plaque de ciment. Le chantier sur lequel s'est déroulé le drame n'était ni clôturé ni gardé, bien qu'il incombe aux entreprises d'assurer la sécurité aux abords des lieux où elles effectuent des travaux. Cette négligence est encore plus coupable puisque les élus, en particulier la municipalité de Bagnolet, étaient intervenus à de multiples reprises tant auprès des directions de ces entreprises que des services de l'administration de l'Etat responsables, main-d'œuvre et pont et chaussées en particulier. De plus, le mécontentement de la population du quartier s'était exprimé par des dizaines de lettres, pétitions, délégations, prestant contre la souillure des voies de cette cité par d'épaisses couches de boue, et le manque de sécurité des chantiers. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut lui communiquer les résultats de l'enquête qui a dû être ordonnée sur les circonstances de cette mort tragique d'un enfant ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis un terme au bon plaisir de certaines grosses entreprises plus soucieuses d'accroître leurs profits que de respecter les prescriptions de sécurité.

1753. — 1<sup>er</sup> juin 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il considère le moment venu de reconnaître les services rendus à la France, ainsi qu'à la cause de l'antifascisme, de la liberté et de la paix, par les Français et Françaises qui, de 1936 à 1938, sont allés volontairement en Espagne républicaine. La plupart d'entre eux ont ensuite participé activement à la Résistance en France ; beaucoup y ont laissé leur vie ou leur santé. Sur les quelques centaines de survivants, nombreux sont les invalides ou diminués physiquement, aux prises avec de multiples difficultés. Il en est de même pour les vieux parents qui ont perdu celui qui pourrait être leur soutien. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas déposer un projet de loi affirmant solennellement la reconnaissance des services rendus par les anciens volontaires en Espagne républicaine. Ce projet devrait comporter notamment : a) la

qualité de Mort pour la France à ceux qui ont été tués en Espagne républicaine ou qui ont succombé à leurs blessures; b) la qualité d'ancien combattant, avec tous les droits matériels et moraux s'y référant, pour tous les anciens volontaires.

1768. — 1<sup>er</sup> juin 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis la constitution du nouveau Gouvernement aucune précision n'a été donnée par ses porte-parole officiels quant aux améliorations des traitements et indemnités des personnels de la fonction publique. Il lui fait remarquer que l'ensemble des questions intéressant la fonction publique appelle des solutions urgentes, qui pourraient être réalisées à la faveur de la volonté exprimée par les pouvoirs publics de régler rapidement et dans un sens favorable la plupart des problèmes sociaux. A ce sujet, il lui demande quelles mesures d'amélioration il a l'intention de proposer à la faveur de la préparation du budget de 1968, et plus particulièrement sur les points suivants: 1<sup>o</sup> augmentation du traitement indiciaire de base; 2<sup>o</sup> aménagement de la grille des traitements par une ouverture plus favorable; 3<sup>o</sup> intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base pour le calcul de la retraite; 4<sup>o</sup> amélioration des indices de traitement de début et de fin de carrière; 5<sup>o</sup> institution d'une allocation spéciale payable au moment du départ à la retraite.

1761. — 2 juin 1967. — M. Christiaens expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable domicilié dans le département du Nord, marié en 1959, et dont l'épouse avait acquis un appartement, dans un immeuble en copropriété situé dans la région parisienne, par acte en date des 15 et 18 janvier 1957. Ce contribuable ayant l'intention de s'installer dans ladite région afin d'y exercer une spécialité à laquelle il s'est préparé au cours des années 1962, 1963 et 1964, son épouse, par actes en date des 9 mars et 20 avril 1961, procède à l'acquisition, dans l'immeuble ci-dessus visé, d'un deuxième appartement, voisin de celui cité ci-dessus, et d'un garage situé dans le même immeuble, pour les prix respectifs de 19.000 et 1.300 francs. Par suite d'une possibilité de transfert de clientèle qui s'offre à lui dans le département du Nord, ce contribuable renonce à son intention de s'installer dans la région parisienne. Par suite, son épouse cède, par acte en date du 18 mars 1965, les appartements et le garage visés ci-dessus pour les prix respectifs de 275.000 francs et 25.000 francs (les deux appartements étant identiques le prix de vente de chacun est donc de 137.500 francs). Les disponibilités dégagées par cette vente sont utilisées à l'acquisition, par acte en date du 2 avril 1965 et pour le prix de 188.000 francs, d'un immeuble destiné à des fins professionnelles et situé dans le département du Nord. Les travaux de transformation et de réfection de cet immeuble nécessitent par ailleurs le recours à l'emprunt pour une somme d'un montant de 150.000 francs. Il est précisé enfin que ce contribuable a toujours été domicilié dans le département du Nord et que les appartements dont il est question ci-dessus n'étaient occupés par lui que lors de ses stages à Paris. Les profits réalisés lors de l'opération de vente du 18 mars 1965 de l'appartement acquis le 9 mars 1961 et du garage acquis le 20 avril 1961 ne semblent pas écartés du champ d'application des dispositions de l'article 4 (II) de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (Journal officiel du 20 décembre 1963) par la présomption légale d'intention non spéculative. Or, dans les cas non couverts par la présomption légale, le redevable échappe à l'application des dispositions de l'article 4 (II) de la loi précitée s'il justifie que l'opération n'a pas été faite dans une intention spéculative. Les instructions administratives précisent: « Ces justifications seront appréciées strictement et l'imposition ne sera écartée que lorsqu'il résultera avec évidence de l'ensemble des circonstances de l'affaire que l'opération ne présente pas un tel caractère » (B. O. D. G. I., circulaire du 18 février 1964, p. 55, § 154). Il lui demande si le contribuable dont le cas est analysé ci-dessus est en mesure de bénéficier, en raison de « l'ensemble des circonstances de l'affaire », de l'exception apportée à la règle d'après laquelle toutes les cessions, à titre onéreux portant sur des biens acquis ou construits depuis moins de cinq ans tombent sous le coup des dispositions de l'article 4 (II) de la loi précitée.

1764. — 2 juin 1967. — M. Jacson expose à M. le ministre des armées que les sursitaires désirant accomplir leur service national au titre de la coopération peuvent présenter une demande conditionnelle de réiliation de sursis, celle-ci ne prenant effet que si le demandeur est admis à servir dans un poste relevant de la coopération culturelle ou technique. Il lui signale, à ce propos, la situation d'un jeune homme, étudiant en seconde année de licence en droit et élève de première année à l'école nationale des impôts, dont la candidature avait été acceptée par le Gouvernement du Tchad au titre de la coopération technique. L'intéressé, après avoir présenté une demande conditionnelle de réiliation de sursis, a été reconnu médicalement inapte au service de la coopération et a été remis

à la disposition du ministère des armées, les autorités militaires ayant alors procédé à son incorporation définitive. Il semble que cette décision résulte d'une dépêche ministérielle du 21 octobre 1966 en vertu de laquelle tout candidat dont la demande pour la coopération est refusée pour des raisons autres que le refus de l'Etat qui la primitivement acceptée est immédiatement incorporé. Une telle décision est manifestement en contradiction flagrante avec la demande conditionnelle de réiliation de sursis que présente l'intéressé, c'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles la dépêche précitée du 21 octobre 1966 envisage des mesures non conformes à l'intention exprimée par le sursitaire ni aux engagements pris par le ministère des armées qui considère comme conditionnelle la demande de réiliation de sursis. Il lui demande s'il peut abroger des dispositions qui semblent particulièrement choquantes et qui causent un préjudice certain est très grave aux jeunes gens appelés dans de telles conditions.

1785. — 2 juin 1967. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la condition d'en faire la demande, les caisses de retraite complémentaire sont susceptibles d'être autorisées à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 à raison des arrérages dont elles assurent le service. Cette autorisation a pour conséquence de permettre aux retraités intéressés de bénéficier de la réduction d'impôts de 5 p. 100 visée par l'article 198 du code général des impôts. La plupart des caisses de retraite des cadres ont sollicité et obtenu cette autorisation, mais de nombreuses caisses de retraite complémentaire des ouvriers et employés n'ont présenté aucune demande, prétextant que la situation financière de leurs ressortissants ne donnait pas lieu à imposition, ce qui est souvent inexact. Il paraît anormal, alors que les ressources des intéressés sont en moyenne diminuées du fait de leur retraite de 50 p. 100, de leur enlever le droit à cette réduction dont ils avaient le bénéfice lorsqu'ils travaillaient. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable anomalie. Il souhaiterait savoir s'il ne pourrait envisager purement et simplement la suppression du versement forfaitaire de 3 p. 100 sur les rentes et pensions.

1786. — 2 juin 1967. — M. Jacques Richard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'un acte authentique l'acquéreur d'un terrain s'était engagé à l'utiliser à la construction d'une maison individuelle, dont les trois quarts au moins de la superficie totale seraient affectés à l'habitation et avait demandé en conséquence à bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement prévue à l'article 27 (3), dernier alinéa, de la loi n° 63-253 du 13 mars 1963. L'acquéreur, exerçant une profession libérale et employant une trentaine de salariés dont une dizaine vient travailler en voiture, est dans l'obligation de créer un parking, tant pour ses employés que pour sa clientèle, sur le terrain qu'il destinait à la construction et ce par suite d'un arrêté qui va être pris incessamment par le conseil municipal de la ville où il réside et où se trouve située sa charge, arrêté décidant la création d'une zone dite « zone bleue ». Il lui demande si, en procédant à une déclaration rectificative auprès du service de l'enregistrement, il peut bénéficier du tarif réduit de 4,20 p. 100 en exécution de la décision ministérielle du 8 mars 1965 qui avait déterminé les conditions d'application à des acquisitions: isolées de garages et de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1966 tendant à étendre l'application de ce régime de faveur aux acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garages.

1789. — 2 juin 1967. — M. Jacques Richard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas suivant: un ingénieur conseil a organisé son activité sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Date de création: 26 juillet 1965, donc antérieurement à la loi du 30 novembre 1966 concernant les sociétés civiles. Classification de la S. A. R. L. par la direction générale des impôts: contributions directes, patente 1966: « Ingénieur-conseil, tableau B »; contributions indirectes: l'ingénieur-conseil fondateur de la S. A. R. L. est gérant minoritaire avec 45 p. 100 des parts et, de ce fait, le code des impôts exonère la S. A. R. L. du paiement de toutes taxes sur le chiffre d'affaires. L'activité de cette S. A. R. L. ayant été assimilée par les services du ministère des finances à une profession libérale, et la forme S. A. R. L. ayant été choisie, en 1965, pour réserver la possibilité ultérieure d'association avec d'autres ingénieurs-conseils, il lui demande s'il peut lui préciser si cette société entre bien dans le cadre de l'article 7 de la loi du 2 août 1960.

1790. — 2 juin 1967. — M. Weinman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société a acquis récemment un fonds de commerce de café. A l'occasion de cette acquisition, des droits pleins de 11,80 p. 100 plus taxes additionnelles ont été réglés. Cette société aurait l'intention de supprimer le café existant et de remplacer la licence de 4<sup>e</sup> catégorie qui y est attachée par une

licence de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie. La législation fiscale (art. 694 du C. G. I.) prévoit qu'en cas d'acquisition d'un fonds de café, l'acquéreur peut bénéficier du taux réduit d'enregistrement de 1,40 p. 100 (taxes additionnelles en sus) dans le cas où il prend l'engagement d'effectuer la transformation de la licence de 4<sup>e</sup> catégorie en une licence de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie dans le délai de six mois de l'acquisition. Pour bénéficier de ce tarif réduit, cette société demande à son notaire de préparer un acte complémentaire de l'acte de cession, aux termes duquel elle s'engagerait à remplacer sa licence de 4<sup>e</sup> catégorie (qu'elle n'a pas encore exploitée depuis son acquisition) par une licence de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie et ce, dans le délai de six mois du jour de son acquisition. Il lui demande si l'efficacité fiscale de l'acte complémentaire dressé en raison des circonstances exposées dessus sera suffisante.

1791. — 2 juin 1967. — M. Lombard expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1<sup>o</sup> qu'un particulier, propriétaire d'un terrain acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et demeuré en exploitation agricole, a, en 1965, loti ce terrain selon la procédure normale ; 2<sup>o</sup> que, dans l'établissement de sa déclaration, il a calculé son prix de revient au forfait de 30 p. 100 du prix de vente, déduction faite du montant des travaux de viabilité ; 3<sup>o</sup> que, pour évaluer ensuite le profit réalisé, il a déduit du prix de vente, d'une part, le prix de revient ainsi forfaitairement établi, d'autre part, le coût des travaux de viabilité ; 4<sup>o</sup> qu'en ce qui la concerne, l'administration des contributions directes n'a pas admis ce mode de calcul, estimant que, si le contribuable opte pour les 30 p. 100 forfaitaires, il ne peut alors tenir compte des travaux de viabilité, c'est-à-dire que pour l'évaluation du profit, il ne peut déduire du prix de vente que le seul prix de revient forfaitaire. C'est dans ces conditions qu'il demande quelle est l'exacte interprétation à donner aux textes, l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 prévoyant que, si le terrain a été acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et est demeuré en exploitation agricole, le prix de revient peut être fixé selon l'article 3 de la même loi, c'est-à-dire bénéficier du forfait de 30 p. 100, le prix de cession devant être préalablement diminué de la fraction qui correspond aux impenses et autres travaux de construction ; le prix de revient corrigé étant, par ailleurs — lorsqu'il est fait application du système forfaitaire — porté sur l'imprimé 2039 directement en regard de la ligne 11, le coût réel des impenses et travaux de construction étant, quant à lui, porté aux lignes 12 et 13.

1793. — 2 juin 1967. — M. Grotteray expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, dont la date d'application a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1968, tous les produits en stock au 31 décembre 1967 qui seront vendus postérieurement supporteront les nouveaux taux de T. V. A. et que les nouveaux assujettis bénéficieront d'un crédit de taxe déductible calculé sur leur stock suivant ces mêmes taux. Dans ces conditions, il lui demande si les marchandises en stock chez les détaillants, qui seront retournées, pour quelque cause que ce soit, aux fournisseurs après le 1<sup>er</sup> janvier 1968, devront faire l'objet d'avoirs tenant compte de la T. V. A. au nouveau taux, ce qui semblerait logique. Il attire en outre son attention sur les complications inextricables qui résulteraient, pour les fabricants, de l'application de la règle du butoir à l'occasion de ces ventes annulées. En effet, ladite règle du butoir ne s'appliquant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ne devrait pas entraîner de régularisation pour les produits en stock à cette date. Or il apparaît impossible pour les fournisseurs des détaillants de retrouver l'origine des marchandises ou articles faisant l'objet de retours.

1794. — 2 juin 1967. — M. Grotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le malaise suscité dans le commerce de détail notamment par l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 1968, de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. En effet, les dispositions transitoires qui ont été prévues par les décrets d'application font apparaître des problèmes d'ordre comptable et administratif très complexes pour la majorité des détaillants, peu rompus au régime de la T. V. A., notamment en ce qui concerne le calcul du crédit initial auquel ils auront droit et son mode d'utilisation. Il lui demande en conséquence que des mesures d'information claires et précises des commerçants soient prises de toute urgence, afin de calmer leurs inquiétudes qui ont des répercussions déjà très sensibles dans les commandes qu'ils passent à leurs fournisseurs, les mesures de pénalisation des commerçants qui diminueraient leur stock ne paraissant pas suffisantes et bien au contraire ne pouvant qu'accroître cette inquiétude.

1795. — 2 juin 1967. — M. Grotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre

d'affaires, qui dispose : « La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération ». Il lui demande de préciser si, dans le cas des fabricants, pour l'application de ces dispositions, ne doivent être compris dans le prix de revient d'une opération imposable que les éléments constituant le « prix de revient » retenu au sens comptable du terme et si, en conséquence, il peut être fait abstraction des investissements et frais généraux qui ne seraient pas afférents à la fabrication.

1796. — 2 juin 1967. — M. Grotteray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires remet en vigueur la doctrine antérieure de l'administration, communément appelée « règle du butoir », qu'en application de cette règle le montant de la T. V. A. déductible au titre d'une « opération imposable » ne pourra excéder le montant de la T. V. A. supportée à la vente pour cette même opération. Il appelle son attention sur une des conséquences de ces dispositions : certains produits ou articles supportant à la vente un taux réduit de T. V. A. (6 p. 100, 12 p. 100), il peut se faire que le montant des taxes ayant grevé les éléments de prix de revient de ces articles, éléments taxables à 16,66 p. 100, dépasse le montant de la taxe due à la vente. La stricte application de ces dispositions aboutit donc à une surtaxation de produits imposés à un taux réduit, ce qui ne semble pas conforme à l'esprit de la loi. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas envisagé, pour remédier à cette anomalie, de permettre aux fabricants d'articles et produits taxables à des taux réduits d'acquiescer les matières premières taxables au même taux que celui du produit.

1797. — 2 juin 1967. — M. Grotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui dispose : « La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération ». Il expose qu'en application de ces dispositions, les assujettis à la T. V. A. devront être en mesure de suivre distinctement le montant de la T. V. A. ayant grevé les éléments du prix de revient d'une « opération imposable » pour le comparer au montant de la T. V. A. payée à la vente pour cette même « opération imposable », afin de calculer et, s'il y a lieu, de régulariser les déductions initialement effectuées. Il lui demande, pour l'application de ces dispositions, par quel procédé pratique les redevables pourront suivre en comptabilité, ou de façon extra-comptable, chaque « opération imposable ». Il attire notamment son attention sur les difficultés que les industriels rencontrent pour rattacher à chaque « opération imposable » une quote-part de la T. V. A. ayant grevé leurs investissements et frais généraux ; en raison de ces difficultés, qui semblent insolubles, il lui demande s'il n'est pas envisagé de ne retenir, parmi les taxes déductibles pour l'application de la règle du butoir, que la T. V. A. ayant grevé les matières premières ou éléments incorporés au produit fabriqué.

1798. — 2 juin 1967. — M. Grotteray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les incidences de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sur les prix à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. En effet, malgré les sondages effectués par son ministère, qui ne laissait prévoir que des variations de l'ordre de 0,50 p. 100 par rapport aux prix actuels, il s'avère que, dans de multiples secteurs d'activité, le remplacement de la taxe locale chez les détaillants par la T. V. A. aboutira à une hausse du prix à la consommation due en partie à l'extension de la taxe au stade du détail et, pour une autre partie, à l'institution légale de la règle du butoir. Il lui rappelle que, dans une conférence de presse du 27 avril 1967, il a été promis que les marges en valeur absolue des différents circuits de fabrication et de distribution seraient préservées, ce qui revient à dire que la majoration de la charge fiscale pourrait être répercutée dans les prix. Il lui demande en conséquence s'il compte publier le plus rapidement possible tous arrêtés autorisant des hausses de prix, si seraient dues à la réforme fiscale, ceci afin de rassurer les circuits de distribution qui craignent que les augmentations de la charge fiscale n'aboutissent à diminuer leur marge en valeur absolue. Il lui demande en outre comment s'explique le fait que, d'après les déclarations officielles, la réforme aboutit à une diminution de recettes pour le Trésor, bien qu'elle ait des répercussions en hausse dans les prix de vente à la consommation. Il attire enfin son attention sur la conséquence fâcheuse que pourraient avoir ces augmentations de prix pour des motifs d'ordre purement fiscal, à la veille de la mise en vigueur du Marché commun.

**1799.** — 2 juin 1967. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration a décidé d'appliquer strictement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, les dispositions de l'article 268 du code général des impôts, dans le cadre de l'entée en vigueur de la loi de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires du 6 janvier 1966; l'article 268 du code général des impôts fait obligation aux assujettis à la T. V. A. de faire apparaître de manière distincte, sur leurs factures, le montant de la T. V. A. ainsi que le prix net des marchandises ou services facturés. Il lui demande en conséquence s'il faut entendre par là, en cas de vente de multiples articles faisant l'objet d'une seule facture, l'obligation de faire ressortir, en bas de facture, le montant global de la taxe et le prix net global ou, ce qui poserait des problèmes matériels très complexes, spécialement pour les entreprises utilisant des procédés mécanographiques, si l'administration entend demander, pour chaque article ou pour chaque ligne de la facture, la mention du prix net. Il attire en effet son attention sur le fait que, dans de multiples secteurs d'activité, les relations commerciales entre les différents circuits de distribution sont fondées sur des prix catalogues taxes comprises et que le passage à un prix hors taxe modifierait complètement le calcul de rémunération de chaque intermédiaire, outre l'inconvénient qui résulterait pour le consommateur de ne pas connaître le prix définitif qu'il aurait à acquitter pour l'achat d'un article déterminé.

**1800.** — 2 juin 1967. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-415 du 23 mai 1967, pris en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, prévoit pour les nouveaux assujettis à la T. V. A. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, la détermination d'un crédit de taxe calculé sur la valeur comptable de leur stock au 31 décembre 1967. Il est notamment prévu à l'article 3 de ce décret que le crédit peut être calculé en appliquant à la valeur comptable du stock au 31 décembre 1967 les différents taux de la T. V. A. en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1968 et que, pour ce faire, les entreprises ont à ventiler la valeur comptable de leur stock par catégorie de biens en fonction des taux de la T. V. A. applicables aux diverses catégories. Pour les entreprises ne disposant pas de moyens leur permettant de faire ressortir la répartition du stock par catégorie, il est prévu qu'une ventilation peut être effectuée en fonction de la répartition des achats des douze mois précédents entre ces diverses catégories. Il attire son attention sur les travaux comptables importants nécessités par l'adoption de l'un ou l'autre des deux procédés proposés. En effet, dans les deux cas, les détaillants devraient se référer aux indications qui leur seraient données par leurs fournisseurs sous peine de commettre de graves erreurs dans la ventilation de leur stock par catégorie de taxe. Bien plus, il semble impossible que la reprise de toutes les factures d'achat de 1967, faisant apparaître des taux de T. V. A. calculée au régime actuel, puisse permettre aux détaillants d'effectuer une ventilation des articles suivant les nouveaux taux de la T. V. A. Dans ces conditions, la seule solution pratique consisterait à effectuer un inventaire réel au 31 décembre 1967 qui devrait être réparti par catégorie suivant les renseignements donnés par les fournisseurs des détaillants. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus simple de permettre aux nouveaux assujettis à la T. V. A. de calculer la T. V. A. au nouveau taux sur leurs ventes réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 sur la base de leur marge moyenne de bénéfice brut pendant une période égale à la durée moyenne de rotation de leur stock, ce qui éviterait d'avoir à effectuer ces calculs de crédit initial, qui s'avèrent difficilement réalisables.

**1801.** — 2 juin 1967. — **M. Griotteray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui dispose: « La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération ». Il lui demande s'il peut: 1° préciser quelle définition il faut donner à l'expression « opération imposable »; 2° confirmer qu'en cas de fabrication d'une série d'articles ou de produits de même modèle, il y aura bien lieu de prendre en considération toute l'opération de fabrication de cette série comme constituant « l'opération imposable », et non pas chaque article ou chaque produit, afin de déterminer le volume global de la T. V. A. récapitulée sur le prix de revient et celui de la T. V. A. acquittée effectivement à la vente; 3° préciser que ces dispositions ne seront applicables aux « opérations imposables » commencées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968, sous peine d'aboutir à une rétroactivité de la loi et faute pour les redevables d'être en mesure d'appliquer ces dispositions aux « opérations imposables » en cours.

**1802.** — 2 juin 1967. — **M. Griotteray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les déclarations qui ont été faites par le Gouvernement lors de la discussion de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment sur celle publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 juin 1965, p. 2507, dans laquelle il précisait que la règle du butoir ne s'appliquerait pas aux ventes à perte. En raison de la généralisation dans le commerce de détail de ventes en soldes, parfois à des prix inférieurs au prix de revient, il lui demande s'il ne serait pas opportun, dès à présent, de confirmer cette disposition officiellement, ce qui constituerait une mesure supplémentaire parmi celles qui sont à prendre pour éviter une récession des achats au stade du détail. Dans le même ordre d'idée et à titre plus général, il lui demande s'il envisage de publier, le plus rapidement possible, les décrets d'application prévoyant les conditions dans lesquelles devra jouer la règle du butoir. En effet, les modalités d'application de cette règle du butoir entraîneront des charges fiscales supplémentaires pour certaines entreprises, qui devront donc les répercuter dans leurs prix à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Il est donc indispensable que les industries dont les articles vendus figurent sur un catalogue soient à même de réaliser et de diffuser leurs nouveaux prix de catalogue avant l'entrée en vigueur de la réforme.

**1803.** — 2 juin 1967. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 relative à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dispose, en son article 11: « Le chiffre d'affaires imposable est constitué: pour les opérations qui sont effectuées par des intermédiaires et qui aboutissent à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la T. V. A., par le montant total de la transaction dans laquelle ces intermédiaires s'entremettent... ». Il semble que, en application de ces dispositions et d'après certaines interprétations apparemment très extensives, tous les intermédiaires s'entremettant dans toutes catégories de transactions — que ce soit à la vente ou à l'achat — devraient acquitter la T. V. A. non pas sur la valeur de leur rémunération, mais sur celle de la transaction totale. Il lui demande si, selon une interprétation plus stricte du texte, il ne faut pas limiter l'imposition de l'intermédiaire sur la valeur totale de la transaction aux seuls cas de vente ou de livraison de produits imposables par des personnes non assujetties à la T. V. A. (comme serait le cas de la vente par un agriculteur de produits agricoles par l'intermédiaire d'un commissionnaire); les intermédiaires entre deux assujettis à la T. V. A. continueraient ainsi à acquitter la taxe sur leur seule rémunération. En cas de réponse conforme à cette dernière interprétation, il lui demande s'il peut préciser que les commissionnaires et mandataires seront habilités à ressortir sur les factures qu'ils établissent, le cas échéant, le montant de la T. V. A. grevant l'opération totale, bien qu'ils ne soient personnellement assujettis que sur leur rémunération.

**1805.** — 2 juin 1967. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un fonctionnaire possédant depuis 1951 une propriété agricole, obligé de vendre une partie de celle-ci en 1967 pour obtenir le complément nécessaire en vue de l'acquisition d'un logement familial à Paris où il a été muté, peut être dispensé de la taxe sur la plus-value dès le moment où il est prouvé que la vente n'a pas été opérée dans un but de spéculation et que son produit a été totalement réemployé pour l'acquisition d'un logement principal suffisant eu égard aux besoins familiaux.

**1807.** — 2 juin 1967. — **M. Sénès** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la page 6 des « Travaux préparatoires de la Constitution (avis et débats du comité consultatif constitutionnel) », volume publié en 1960 par la Documentation française, il était indiqué que paraîtraient ultérieurement, en un second volume, « les documents concernant le projet soumis par le Gouvernement au Conseil d'Etat le 21 août 1958, les débats de la commission spéciale constitutionnelle et de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat (compte rendu analytique) ainsi que l'avis du Conseil d'Etat en date du 28 août 1958 ». Il lui demande: 1° pourquoi, depuis sept années, ces documents n'ont pas été publiés; 2° si le Gouvernement estime qu'il est de son devoir de faire procéder à cette publication par la Documentation française, conformément à la promesse et à l'annonce officielle de 1960; 3° dans l'affirmative, à quelle date paraîtra cette publication du second volume précité.

**1809.** — 2 juin 1967. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa réponse à la question écrite n° 20257 de **M. Collette**, publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 31 décembre 1966, p. 5976, il a été admis que le régime du prélèvement prévu à

l'article 28 (IV) de la loi du 15 mars 1963 (C. G. I., art. 235 quater) était applicable à une société civile ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles lorsqu'elle se livre, d'autre part, à des opérations de lotissement sur des terrains acquis par ses membres par voie de succession. Il lui demande si le même régime peut être accordé à une société en nom collectif ayant pour objet à la fois la construction et la vente d'immeubles ainsi que des opérations de lotissement, étant précisé : 1° que la société en nom collectif est constituée entre deux cousins germains ; 2° que les associés ont apporté séparément des terrains recueillis par eux par voie de donation-partage antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1963 et ayant une origine successorale commune ; 3° que l'objet social s'exerce exclusivement sur lesdits terrains ; 4° que, dans ces conditions, la société ne saurait être considérée, ni statutairement ni en fait, comme se livrant à une activité commerciale de lotisseur professionnel ; 5° que les associés n'accomplissent pas, par ailleurs, d'autres opérations comme marchand de biens ou lotisseur. Il lui demande, en outre, si, dans le cas considéré, le caractère commercial attaché à la forme des sociétés en nom collectif en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne s'oppose pas, en tout état de cause, à l'application du prélèvement libératoire.

1814. — 2 juin 1967. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles est évaluée l'autoconsommation des ménages agricoles. Il lui fait observer, en effet, que cette évaluation est essentielle pour les agriculteurs et les conditions actuelles dans lesquelles elle est faite ne satisfait pas les intéressés, compte tenu notamment de l'évolution divergente des prix de gros et des prix de détail et ainsi que l'a parfaitement examiné le Conseil économique et social à l'occasion de l'avis adopté les 8 et 9 novembre 1966. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître la série de prix qui sera utilisée en 1967 par la comptabilité nationale et si l'autoconsommation des ménages sera estimée en fonction des prix de détail en remplacement des prix de gros actuellement utilisés.

1818. — 2 juin 1967. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur l'intérêt que présenterait l'extension, aux départements d'outre-mer, des dispositions de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale attribuant une allocation dite de salaire unique « aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée ». Une telle décision d'extension irait incontestablement dans le sens de la politique de départementalisation que poursuit le Gouvernement à l'égard des populations de ces régions françaises d'outre-mer. L'application de cette mesure mettrait fin à la disparité existant entre les prestations servies actuellement, respectivement aux travailleurs du secteur privé et du secteur public (qui en bénéficient déjà). Sans doute, l'amélioration du niveau de vie doit-elle être essentiellement recherchée par l'augmentation de la production et les possibilités d'investissements susceptibles de relancer l'économie des départements d'outre-mer ne doivent pas être négligées. Cependant, compte tenu des menaces qui pèsent toujours sur leurs productions traditionnelles, malgré les mesures prises à court terme ou étudiées pour l'avenir, l'extension de l'allocation de salaire unique serait de nature à apporter aux familles nombreuses disposant de ressources modestes un complément de revenu appréciable. L'attribution de cette prestation qui permettrait aux mères de famille de se consacrer à leur action familiale et éducative n'aurait pas à l'encontre des nécessités de l'emploi, puisqu'elle pourrait favoriser l'accession des jeunes aux emplois qui seraient libérés par les mères de famille restant à leur foyer. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue M. le ministre des affaires sociales, la mise en œuvre rapide de l'extension ainsi proposée.

1820. — 2 juin 1967. — M. Valenet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une personne qui a une incapacité physique reconnue par son médecin, qui ne peut pas utiliser les transports publics et se trouve dans l'obligation d'avoir une voiture, ne pourrait bénéficier de la vignette gratuite.

1835. — 6 juin 1967. — M. Montagne demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de prendre prochainement des mesures en vue d'indemniser les Français rapatriés d'Algérie dont les biens immeubles ont été détruits, confisqués ou spoliés à l'occasion des événements qui ont précédé, accompagné ou suivi la fin de la souveraineté française sur l'Algérie.

1837. — 6 juin 1967. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une société industrielle d'habillement qui, se trouvant dans l'obligation de former elle-même ses ouvrières

qualifiées, a organisé un centre d'apprentissage dont les élèves sont présentées aux épreuves du C. A. P. Depuis deux ans, au terme des dispositions fixées par la nouvelle convention collective de l'industrie du vêtement, elle a dû prévoir un apprentissage en deux ans. En accord avec ces dispositions de jeunes apprenties, ayant quitté l'école à quatorze ans et âgées de seize ans aujourd'hui, ont donc été présentées cette année. Or, par suite d'une circulaire n° IV 67-76 du 8 février 1967 du ministre de l'éducation nationale, ces candidatures ont été refusées. Il s'étonne que ce soit deux mois avant l'examen qu'on oppose à des candidates au C. A. P. des conditions d'âge dont elles ont de bonne foi ignoré l'existence au moment où elles entraient en apprentissage. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, étant donné les conditions analysées plus haut, de faire bénéficier ces candidates des dérogations prévues en faveur des candidates qui auraient préparé le C. A. P. dans un C. E. T. à scolarité à deux ans, telles qu'elles sont définies par la circulaire précédemment citée.

1840. — 6 juin 1967. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un rapport présenté en juin 1963 à M. le Premier ministre par la commission d'étude des aides à la promotion sociale avait abouti à un projet de décret modifiant et simplifiant les règles d'application de la législation relative à la taxe d'apprentissage, mais que ce texte, pourtant approuvé par le Conseil d'Etat n'est jamais paru au Journal officiel. Il lui précise qu'une des dispositions de la loi-programme du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle, la promotion sociale et l'emploi augmente le taux de la taxe d'apprentissage, qui passe ainsi de 0,40 p. 100 à 0,60 p. 100 du montant des salaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des décrets d'application de ce nouveau texte viennent simplifier les règles de la taxe sur l'apprentissage et fassent prochainement l'objet d'une publication officielle afin que les employeurs concernés puissent prendre en temps opportun des dispositions pour l'application de la nouvelle réglementation.

1841. — 6 juin 1967. — M. Léon Ayme expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les textes en vigueur, les parents d'un invalide mental et physique à leur charge ont droit à la vignette auto gratuite. Il lui signale le cas d'une sœur et d'un beau-frère qui à la suite du décès des parents ont recueilli chez eux leur frère et beau-frère invalide mental et physique avec carte d'invalidité allocation à taux plein, une attestation du médecin contrôleur de l'aide sociale certifiant une infirmité qui l'oblige à être accompagné d'une tierce personne dans ses déplacements, une attestation préfectorale certifiant que l'infirme est complètement à leur charge et qui se voient refuser le bénéfice de la vignette gratuite. Il lui demande si cette sœur et ce beau-frère ayant pris la relève des parents décédés ne peuvent pas profiter eux-mêmes de cette gratuité.

1851. — 6 juin 1967. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'antérieurement à la loi du 15 mars 1963, dans une vente d'immeuble et de meubles garnissant cet immeuble, il était perçu : sur le prix afférent à l'immeuble, le droit proportionnel de vente d'immeuble ; sur le prix afférent aux meubles, le droit proportionnel de vente de meubles. Le régime fiscal de vente de meubles a été profondément modifié par les articles 9 à 17 de la loi du 15 mars 1963. Dans une vente amiable, les meubles ne supportent plus, depuis l'application de cette loi, le droit proportionnel de vente. Lors de la mise en application de ladite loi, de nombreux notaires, d'accord avec les receveurs de l'enregistrement, ont cru qu'il devenait inutile, dans une vente d'immeuble et de meubles, d'estimer article par article les meubles compris à la vente, un prix global particulier étant affecté aux meubles et n'étant pas taxable. Les actes ont été alors enregistrés avec perception seulement du droit proportionnel sur le prix de vente de l'immeuble. A l'occasion de contrôles postérieurs, certains inspecteurs de l'enregistrement ont estimé qu'était dû aussi le prix de vente d'immeuble sur le prix global affecté aux meubles, du fait qu'il n'existait pas une estimation article par article, et que le texte prévoyant cette estimation article par article n'avait pas été abrogé. Il fait observer qu'il était très facile aux parties de faire cette estimation article par article, pour arriver au chiffre global indiqué dans les actes, et qu'il semble que certains agents de l'administration appliquent les textes uniquement à la lettre. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° devant la complexité des textes, l'administration ne pourrait-elle pas, par mesure de tempérament, considérer qu'il n'y a pas lieu, pour tous les actes réalisés dans ces conditions, de réclamer le droit de vente d'immeuble sur le prix de vente des meubles compris au contrat, ce qui serait une mesure équitable, l'administration n'ayant eu aucune manière été lésée et disposant de tous les moyens de contrôle pour s'assurer de la valeur vénale de l'immeuble ; l'absence d'estimation, article par article, des meubles ne semble avoir, à cet

égard, aucune conséquence pratique; 2° en cas de réponse négative, les parties ne pourraient-elles pas établir un état descriptif et estimatif, article par article, qui serait déposé au rang des minutes du notaire rédacteur, en suite de l'acte de vente.

**1852.** — 6 juin 1967. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes intéressant des milliers de gemmeurs privés ou domaniaux de la forêt de Gascogne. Il souligne l'aggravation dangereuse de ce secteur économique depuis 1962 et s'étonne qu'alors que la production nationale, tant en essence qu'en produits secs, est inférieure à la consommation, le « fonds de compensation des produits résineux » en soit parvenu dans sa séance du 8 février 1967 à envisager des mesures qui équivaldraient à une baisse de plus de 6 p. 100 du salaire du gemmeur. Il lui demande quelles décisions financières il compte prendre pour permettre au « fonds de compensation » de jouer enfin le rôle pour lequel il a été créé en 1963.

**1856.** — 6 juin 1967. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si les plus-values de cession taxées à 6 p. 100 sont dues à la suite de la donation d'un portefeuille d'assurances, faite par un père à son fils; 2° si dans l'affirmative, le règlement des plus-values au moment de la donation est définitivement libératoire; 3° quelle est la situation dans le cas où le fils décède prématurément sans héritier, et que la donation précitée revient dans le patrimoine du père.

**1865.** — 6 juin 1967. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les faits suivants: un médecin assermenté qui effectue pour une administration un examen d'aptitude d'un candidat à une fonction publique perçoit comme honoraires pour un examen clinique difficile et les réponses à un questionnaire parfois détaillé, la somme de 7 francs. Un médecin qui siège dans une commission de contrôle d'aptitude aux emplois réservés pour les pensionnés de guerre perçoit, pour une séance comptant l'examen de plusieurs candidats et de leur dossier, la somme de 6,50 francs. Un médecin assermenté qui effectue pour une administration le contrôle d'un de ses agents, qu'il s'agisse de maladie ou d'accident, qu'il faille ou non fixer un taux d'invalidité, perçoit pour un travail délicat et la rédaction d'un rapport, la somme de 7 francs. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans tous les cas, il y a une méconnaissance de la valeur de l'acte médical, acte où le médecin engage particulièrement sa responsabilité, et s'il n'est pas dans ses intentions de réévaluer les taux anormalement bas des honoraires accordés aux médecins qui apportent à l'Etat une garantie non négligeable, et de le fixer par exemple, par référence à la nomenclature officielle de la sécurité sociale.

**1871.** — 8 juin 1967. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les consorts X ont cédé au cours du quatrième trimestre 1963: par acte notarié du 25 septembre 1963, la société anonyme G de V, une parcelle de terrain d'une superficie de 1.377 mètres carrés pour le prix de 130.000 francs; par acte notarié du 19 décembre 1963, à la société anonyme BM, un tènement de terrain de 1.170 mètres carrés au prix de 590.000 francs; par acte notarié du 20 décembre 1963, à M. S, une parcelle de terrain de 700 mètres carrés au prix de 40.000 francs. M. P, agissant en tant que mandataire du propriétaire, a fait valoir que ces terrains, précédemment donnés à bail aux acquéreurs, supportaient des constructions édifiées par les locataires dont l'importance et la valeur étaient telles qu'ils ne pouvaient être ni considérés comme « insuffisamment bâtis », ni comme « recouverts de bâtiments destinés à être démolis ». Il estime en conséquence que les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 ne sont pas applicables aux cas particuliers. L'examen des divers actes de location permet les constatations suivantes: 1° location G de V: le bail sous seing privé du 14 novembre 1950 établi pour une durée de 15 ans (du 1<sup>er</sup> octobre 1950 au 30 septembre 1965) stipule: « la société déclare qu'elle a l'intention d'élever diverses constructions sur le terrain loué. Il est entendu que toutes les charges résultant directement ou indirectement de ces constructions seront supportées intégralement par elle ». Il est précisé d'autre part que la location est consentie « à titre industriel et commercial ». 2° Location à la société anonyme BM: bail sous seing privé du 17 septembre 1947 d'une durée de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947 pour 7.000 mètres carrés; bail sous seing privé du 23 avril 1954 d'une durée de huit ans et demi à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954 pour 870 mètres carrés; bail sous seing privé du 10 janvier 1955 de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 pour 3.300 mètres carrés. Dans chacun de ces baux, la société BM déclare « qu'elle a l'intention d'élever diverses constructions sur le terrain loué ». Mais aucune clause spéciale ne prévoit le sort de ces constructions à l'expiration des contrats. D'autre part, l'acte de vente du 19 décembre 1963 précise: « l'acqui-

sition est faite en vue d'une extension d'entreprise. La société acquéreur sollicitera l'agrément du ministère des finances et des affaires économiques. Elle se réserve la faculté de demander la restitution des droits de mutation perçus ce jour. Elle demande l'application de l'article 722 du C. G. I. ». L'agrément sollicité a été refusé. 3° Location à M. S: le bail ancien renouvelé le 24 octobre 1960 pour une durée de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 contenait la clause suivante: « M. S se fait construire un atelier sur le terrain loué et a l'intention d'en faire construire d'autres. Il est entendu, de conditions essentielles, que ces ateliers devront être enlevés par M. S à fin de bail et à ses frais et à ses risques et périls, le terrain devant être rendu libre et en bon état ». L'administration ne semble pas avoir encore pris position sur le problème posé par le cas particulier des constructions sur sol d'autrui. La seule réponse ministérielle ayant trait à cette question publiée au B. O. C. D. II 1964 n° 2682 a été formulée en ces termes: « le ministre des finances a seulement indiqué que, sous réserve des cas particuliers, les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 sont susceptibles de s'appliquer lorsqu'un terrain loué, construit par le locataire, est cédé à ce dernier ». (Réf. M. Chauvet n° 7542 du 17 juin 1964.) Il lui demande: 1° si, compte tenu des précisions données ci-dessus, les ventes consenties aux sociétés BM et G de V, ainsi qu'à M. S échappent aux dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 sur l'imposition sur ventes de terrains à bâtir; 2° si ces ventes ne concernent pas plutôt des terrains bâtis, compte tenu de ce que les locataires, titulaires d'un bail commercial entrant dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (2°) du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, bénéficiaient de la propriété commerciale et du droit au renouvellement entraînant l'impossibilité pour le propriétaire de demander la démolition des constructions et de vendre les terrains nus.

**1877.** — 6 juin 1967. — **M. de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant: deux époux mariés, sous le régime de la séparation de biens, vivent séparément, sans procédure de divorce ou de séparation de corps. Le mari participe aux frais du ménage pour deux mille francs par mois. Il lui demande si ce dernier peut déduire cette somme de sa déclaration concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou s'il doit la faire figurer dans sa propre déclaration comme chef de famille. Il lui demande, en outre, si l'imposition est différente selon que cette contribution résulte d'une décision de justice ou est volontaire.

**1881.** — 6 juin 1967. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration fiscale prétend soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les sommes versées à un établissement hospitalier pour le paiement des frais de séjour d'un enfant majeur atteint de maladie incurable. C'est ainsi qu'une personne âgée de 23 ans, atteinte depuis sa naissance d'une invalidité au taux de 100 p. 100, en traitement dans un hôpital psychiatrique, a été l'objet au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 1965 d'une imposition s'élevant à 1.840 F. L'intéressée ne dispose d'aucune ressource personnelle. En exécution d'une décision rendue par une commission d'aide sociale, son père a versé au cours de l'année 1965 la somme de 13.486 F pour couverture de frais de séjour et l'impôt réclamé à la malade est calculé sur cette somme considérée par l'administration comme un revenu personnel; or, il s'agit d'un prélèvement fait par le père de famille sur le patrimoine familial, les revenus de celui-ci ne lui permettant pas de verser une somme aussi importante; en outre, l'avertissement a été adressé directement à la personne hospitalisée et non à son représentant légal. Il lui demande sur quels textes s'appuie l'administration pour assujettir à l'impôt sur le revenu les sommes ainsi versées à un établissement hospitalier par les parents des enfants majeurs incurables, et s'il n'estime pas indispensable d'apporter aux textes en vigueur toutes modifications utiles — ou de donner toutes instructions nécessaires — afin que dans les cas particuliers visés par la présente question aucun impôt sur le revenu ne soit réclamé.

**1886.** — 6 juin 1967. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe spéciale sur les voitures de tourisme les véhicules appartenant aux pensionnés et infirmes, en vertu de l'article 019-6 de l'annexe II du code général des impôts. Il lui demande si une personne propriétaire d'un véhicule de tourisme et ayant à sa charge sa belle-mère titulaire d'une carte d'invalidité et reconnue à charge par l'inspecteur des contributions directes peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 019-6 du code général des impôts.

1893. — 6 juin 1967. — M. Fajon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire administrative du 18 février 1964, qui commente l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 relative à la taxation des plus-values à caractère spéculatif sur les cessions d'immeubles, prévoit que les dispositions de l'article en cause ne visent que « les cessions à titre onéreux, à l'exclusion des mutations à titre gratuit et des expropriations ». Il lui demande si l'exonération est applicable à l'ensemble des mutations provoquées par une déclaration d'utilité publique au profit d'une collectivité ou d'un établissement public, que la cession ait été réalisée par voie d'accord amiable entre le vendeur et la collectivité ou, à défaut d'accord, à la suite d'une expropriation prononcée par voie judiciaire. L'élément essentiel d'une expropriation étant la déclaration d'utilité publique qui l'autorise, cette solution paraîtrait logique. La solution contraire semblerait, en effet, pénaliser les contribuables faisant preuve d'un esprit de conciliation par rapport à ceux qui tentent de s'opposer à l'intérêt général et elle ne manquerait pas, semble-t-il, de généraliser les procédures d'expropriations au détriment des accords amiables, ce qui ne peut être le but poursuivi par le législateur.

1906. — 6 juin 1967. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation qui est faite aux auxiliaires permanents de la fonction publique qui cotisent pour leur retraite complémentaires à M. G. R. A. N. T. E. (Institutions générales de retraites des agents non titulaires de l'Etat). En effet, pour ces travailleurs et employés la cotisation est calculée au taux de 2,50 p. 100, taux inchangé depuis des années. La grande majorité des industries privées ont adopté, ou sont sur le point de le faire, un taux de 4 p. 100. Dernièrement, en effet, un accord vient d'être signé entre les Charbonnages et les organisations syndicales pour l'augmentation de la cotisation dont le taux vient d'être porté à 4 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une même décision soit appliquée à tous les auxiliaires permanents des collectivités locales et d'Etat qui n'ont pu être titularisés. Elle permettrait ainsi à ces agents qui ont très souvent servi l'administration durant de longues années, de recevoir une retraite complémentaire digne des services rendus.

1909. — 6 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que la vocation d'infirmière est vraiment devenue une des plus belles du monde moderne. Toutefois, cette profession n'a cessé d'évoluer au cours des dix dernières années, dans le sens d'une aggravation des responsabilités morales et professionnelles. Par ailleurs, on exige d'elles un grand nombre d'heures de présence, le jour comme la nuit, au chevet des malades. Aussi, la profession d'infirmière devient-elle très difficile à assurer, bien qu'elle ait été délibérément choisie par vocation. La maladie, ou une fatigue prématurée, oblige souvent les infirmières à cesser leur travail, malgré elles. D'autres infirmières s'arrêtent avant que les forces physiques ou morales ne les abandonnent. Elles sont perdues pour la profession. Ou alors, elles quittent le secteur public pour le secteur privé, où elles trouvent des conditions de travail et de rémunération beaucoup plus intéressantes. Ainsi, le nombre réduit des infirmières diplômées par rapport aux besoins; les conditions de travail, qui leur sont imposées; les injustes récriminations qu'elles subissent; le manque de repos et des loisirs nécessaires; l'éloignement du lieu de travail, éloignement aggravé par les servitudes de la vie familiale sont autant d'éléments de dépréciation d'une profession, qui devrait cependant avoir une place d'honneur dans la hiérarchie du travail. Une telle situation est préjudiciable à l'avenir de la profession d'infirmière. Pourtant, les infirmières sont devenues de véritables auxiliaires médicales grâce à leur compétence, à leur autorité et à leur esprit de responsabilité. Sans elles, les thérapeutiques les plus savantes ne sauraient prévaloir. Un grave problème est posé pour l'avenir des établissements publics hospitaliers et, par voie de conséquence, pour la dispense des soins auxquels ont droit tous les Français. Il lui demande: 1° combien d'infirmières et d'infirmiers ont cessé leur travail au cours de l'année et comment se répartissent les causes de départ; 2° si son ministère a conscience de l'importance du problème que pose à l'équipement hospitalier public le manque de personnel soignant diplômé; 3° quelle est la doctrine de son ministère sur ce grave problème; 4° quelles mesures il compte prendre pour donner à la profession d'infirmière diplômée tout le prestige qui doit être la sien sur le plan humain, sur le plan social, comme sur le plan de la rémunération et de l'habitat, des conditions de travail et de repos.

1910. — 6 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des transports que le seul tronçon de ligne aboutissant à une frontière qui ne soit pas électrifié est celui de Narbonne—Perpignan—Cerbère.

Cette grande ligne n'a pas de ce fait le caractère moderne qui devrait être le sien. Par ailleurs, toutes les conditions de commodité pour les voyageurs sont loin d'être réunies. Il en est de même aussi pour le personnel. Il lui demande: 1° pourquoi le tronçon de ligne Cerbère—Perpignan—Narbonne n'est toujours pas électrifié; 2° s'il y a des raisons techniques ou financières qui s'opposent à cette électrification et dans l'affirmative lesquelles; 3° quand la Société nationale des chemins de fer français compte enfin électrifier cette partie de la ligne de chemin de fer de Paris à la frontière espagnole.

1914. — 6 juin 1967. — M. Mancey expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 83 du code général des impôts, annexe IV, article V, prévoit une déduction supplémentaire de 10 p. 100 sur le revenu pour frais professionnels au profit de plusieurs catégories de travailleurs, notamment les ouvriers mineurs travaillant au fond des mines. Il lui demande si cette disposition est applicable d'une façon générale aux délégués mineurs du fond, en considérant que le décret du 14 juin 1946 (3° alinéa de la circulaire S. S. P. I. n° 3 D. M. P. 239 du 23 juillet 1946) stipule que « les délégués mineurs doivent jouir de tous les avantages accordés aux ouvriers mineurs des exploitations où ils exercent leurs fonctions ».

1917. — 6 juin 1967. — M. Laine demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître, pour chacune des années 1958 à 1966 inclus, pour chacun des « groupements d'utilisation » du commerce extérieur: 1° la quantité totale (en tonnes), la valeur totale (en milliers de francs) des produits importés de toutes origines et le montant total correspondant (en milliers de francs) des droits de douane, taxes et prélèvements perçus à l'importation sur le territoire douanier français; 2° la quantité totale (en tonnes), la valeur totale (en milliers de francs) des produits exportés à toutes destinations et le montant total correspondant des détaxations, subventions et restitutions auxquelles ces exportations ont donné lieu.

1921. — 7 juin 1967. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur la situation des entreprises industrielles de la région de Corbeil-Essonnes. Diverses usines y connaissent des difficultés, et notamment une entreprise qui tient depuis un siècle une des premières places dans la fabrication de matériel ferroviaire; celle-ci, faute de commandes, envisage de licencier une part importante de son personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien du plein emploi dans cette région qui est, par ailleurs, appelée à un développement démographique considérable et où, par conséquent, non seulement le maintien, mais l'accroissement du nombre d'emplois offerts est indispensable pour assurer son équilibre économique et social.

1931. — 7 juin 1967. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un fabricant qui a dû faire face au cours de 1966 à des dépenses très importantes pour le rétablissement de son état de santé compromis par une très grave maladie. En l'état actuel de la législation fiscale, l'intéressé n'est pas admis à imputer des frais de cette nature sur les résultats imposables de l'exercice durant lequel ils ont été exposés. Il lui demande si la rigueur de ce principe ne pourrait pas être infléchi en raison des retards apportés à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1966 prévoyant l'institution d'un régime d'assurance obligatoire en faveur des non-salarisés dont l'application immédiate lui aurait assuré le remboursement sinon total du moins partiel des dépenses occasionnées par sa maladie.

1935. — 7 juin 1967. — M. Michel Durefour demande à M. le ministre des affaires sociales si les infirmières diplômées d'Etat ne pourraient pas être admises sans concours dans les écoles d'assistantes sociales ou de sage-femmes.

1942. — 7 juin 1967. — M. André Beaujeu expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des victimes civiles, déportées de la guerre 1914-1918, qui demandent l'application de la circulaire n° 601 B du 28 juillet 1966, ayant subi dans les camps spéciaux allemands les mêmes traumatismes psychiques que les patriotes résistants à l'occupation, déportés de la guerre 1939-1945. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les articles 4 et 5 du décret n° 54-1304 soient applicables aux déportés de 1914-1918, au même titre qu'aux déportés de la guerre 1939-1945, avec le bénéfice de la présomption d'origine sans condition de délai.

**1945.** — 7 juin 1967. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'information concernant la grave situation financière qui menace la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a causé une vive émotion. Il lui rappelle que cette menace a pour origine une dette accumulée depuis des années par le Gouvernement et qui se monte actuellement à 60 millions de francs, avec pour conséquence de mettre la caisse en difficulté pour payer les pensions de 1967. Il lui demande si le Gouvernement entend : 1° dans l'immédiat, prendre les mesures financières qui s'imposent, par une avance sans intérêts à la caisse nationale de retraite, pour assurer les mandats qui viendront à échéance dans les mois prochains et préserver le patrimoine de la caisse; 2° pour l'avenir, faire inscrire au budget de 1968 des sommes suffisantes pour couvrir totalement les dettes inscrites dans la loi et les règlements, et prendre des dispositions pour que l'Etat couvre les charges qui incombent à la caisse des retraites du fait des agents étatisés.

**1948.** — 7 juin 1967. — **M. Fajon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis le 31 décembre 1963 les subventions forfaitaires de l'Etat pour l'équipement scolaire du 1<sup>er</sup> degré n'ont pas été modifiées. C'est ainsi par exemple que la construction d'un groupe scolaire de 19 classes dans une commune de Seine-Saint-Denis (1) a été adjudgée pour la somme de 2.715.526 francs. Le montant total des subventions attribuées ou prévues pour cette opération s'élève à 1.764.975 francs, ce qui représente 64,99 p. 100 de la dépense, non compris les frais d'acquisition de terrain et d'achat de mobilier. Or, avant l'application de ce décret, les constructions scolaires étaient financées par l'Etat dans cette commune à 80 p. 100 du montant des travaux et de l'acquisition des terrains. De ce fait, la commune se voit dans l'obligation d'avoir recours à des emprunts. Mais les possibilités d'emprunt auprès des organismes publics (remboursables en 30 ans au taux de 5,25 p. 100) sont limitées et le montant en est établi sur la base de la subvention de l'Etat. Pour le cas précité, le financement au chapitre de la construction se présente ainsi :

Coût des travaux de construction.....	2.715.526 F.
Subvention (qui théoriquement doit concerner les travaux de construction et l'acquisition des terrains).....	1.764.975
Emprunts auprès d'organismes publics.....	421.000

Total .....	2.185.947 F.
Soit un découvert de.....	529.551 F.

Ainsi, le coût des équipements scolaires des communes s'élevant sans cesse (les indices officiels établissent au troisième trimestre 1966, par rapport au trimestre correspondant de 1963, une augmentation de 11,35 p. 100) et, le taux des subventions restant inchangé, la part communale est de plus en plus lourde. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre afin que les subventions soient augmentées et dans l'immédiat revalorisées en fonction de l'élevation des prix de la construction.

**1958.** — 7 juin 1967. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les organisations professionnelles des conducteurs de taxi de la région parisienne demandent une révision des tarifs qui tiennent compte des difficultés financières de cette activité du fait, notamment, des mauvaises conditions de circulation dans la capitale et la banlieue. L'administration préfectorale paraissant favorable à cette mesure, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

**1962.** — 7 juin 1967. — **M. Chérolon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les sommes perçues par les étudiants qui, pendant les vacances scolaires occupent, à titre tout à fait temporaire, un emploi rémunéré, soit dans un organisme comme une colonie de vacances, soit dans une entreprise, soit dans une famille, dans le seul but de se procurer quelques modestes ressources et de compenser ainsi les charges que leurs familles s'imposent pour leur permettre de poursuivre leurs études.

**1964.** — 7 juin 1967. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. Les intéressés, lorsqu'ils sont affectés dans un bureau de recettes de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, ne perçoivent même pas le S. M. I. G. alors que leur fonction consiste à enregistrer toutes les déclarations (vigne, récolte, commerce, mise en circulation de camion, etc.), à percevoir différentes taxes (vins, alcools, transports, viandes, spectacles). En cas de maladie le R. A. I. remplacé par un fondé de pouvoir dont la gestion est sous

la responsabilité entière du titulaire, ne perçoit que les indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Par ailleurs, les employés précités bénéficient seulement d'une retraite de sécurité sociale basée sur leur traitement soumis au précompte et qui s'élève dans les conditions actuelles de traitement (à soixante-cinq ans) respectivement à : 1<sup>re</sup> catégorie 195,51 francs; 2<sup>e</sup> catégorie 146,63 francs; 3<sup>e</sup> catégorie 102,64 francs. En ce qui concerne leur congé annuel, ils ont droit à un mois comme les fonctionnaires, mais, pour bénéficier de ces congés, « ils doivent présenter, à l'agrément du directeur départemental, un fondé de pouvoir », à leurs gages, qui gère le poste, sous la responsabilité du titulaire ». En vue de l'amélioration de la situation des R. A. I., il lui demande s'il envisage l'adoption du projet qui a été soumis à ses services, ayant trait à leur rémunération, à la stabilité de leur emploi et à leur jouissance d'une retraite complémentaire.

**1965.** — 7 juin 1967. — **M. Ponsellé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer quelles sont les instructions qui ont été données ou qu'il envisage de donner aux services locaux intéressés : 1° afin que les demandes individuelles ou collectives de dégrèvement de la contribution foncière des propriétés non bâties formulées par les agriculteurs victimes de la gelée du 4 mai 1967, soient prises en considération même dans le cas où les délais de forclusion du dépôt de ces demandes, n'auraient pas été respectés; 2° afin que les demandes, présentées pour ces mêmes agriculteurs sinistrés et tendant à l'aménagement des dates de paiement des impôts arriérés, soient examinées avec la plus grande bienveillance et puissent obtenir satisfaction.

**1966.** — 7 juin 1967. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le fort d'Aubervilliers qui occupe une superficie de 33 hectares n'est utilisé par le ministère des armées que sur un périmètre central restreint. Il croit savoir que le ministre des armées aurait donné son accord pour une cession de 25 hectares. Il lui demande les raisons pour lesquelles, à une époque où le manque de terrains paralyse le développement d'ensembles immobiliers, une emprise aussi importante reste inutilisée.

**1973.** — 8 juin 1967. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que plusieurs publications juridiques précisent sous les commentaires de l'article 1455 du code général des impôts, ayant trait à la patente des professions libérales, que celles-ci bénéficient de moitié du droit fixe normal, lorsque le praticien est âgé de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent à un conseil juridique et fiscal ou seulement aux avocats à la cour et aux médecins.

**1975.** — 8 juin 1967. — **M. Roulland** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'état d'un certain nombre de terrains détenus par des organismes publics divers et situés dans la région parisienne, notamment à la périphérie de Paris. Ces emplacements, promis à des affectations plus ou moins lointaines, restent en attendant leur utilisation à l'état de terrains vagues, c'est-à-dire qu'ils ne sont ni clos, ni aplanis, généralement couverts d'immondices et infestés de rats et qu'ils ne sont fréquentés que par les vagabonds et les nomades. Au moment où manquent des espaces libres pouvant être utilisés à la détente des jeunes, comme à la tranquillité des personnes âgées, et où M. le préfet de Paris lance une campagne pour la propreté de la capitale, il lui demande s'il n'estime pas opportun : 1° de rappeler aux organismes détenteurs, quels qu'ils puissent être, qu'ils ont l'obligation d'entretenir correctement les emplacements dont ils disposent, de les nettoyer, de les niveler et, au besoin, de les clore; 2° de leur indiquer que le meilleur moyen de maintenir ces terrains en bon état, en attendant leur utilisation définitive, c'est encore de leur trouver une utilisation provisoire et de les inviter, avec l'accord d'instances qualifiées (ville de Paris, ministre de la jeunesse et des sports, etc.), à munir ces emplacements d'équipements sommaires correspondant aux besoins de la population du quartier.

**1982.** — 8 juin 1967. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions de fonctionnement des services de santé scolaire, qui pratiquent le contrôle médical sur les élèves de l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel. Il lui fait observer, en effet, que les visites médicales ne sont pas toujours pratiquées annuellement, non du fait des personnels de ces services de santé, dont le dévouement est exemplaire et qui ne sauraient être en cause, mais par suite de l'insuffisance des moyens mis à la disposition des services de santé scolaire. Dans ces conditions, et compte tenu de ce que les élèves devraient être appelés à subir, chaque année, une visite médicale

obligatoire avant l'expiration du premier trimestre scolaire, il lui demande de lui faire connaître : 1° pour les années scolaires 1965-1966 et 1966-1967, quels ont été les effectifs scolarisés à contrôler par le service de santé scolaire, quels ont été les effectifs de ce service en médecins et auxiliaires (infirmières, assistantes sociales, etc.) et quel a été le nombre des contrôles effectués ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rendre le contrôle médical dans les établissements scolaires plus régulier et plus rigoureux, notamment par l'augmentation des effectifs du service de santé scolaire.

1984. — 8 juin 1967. — M. Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un fonctionnaire qui a été mis à la retraite pour invalidité antérieurement au 2 août 1962. Son ancienneté lui ouvrirait droit à une pension proportionnelle de 22 p. 100 ; mais par application de l'article 27 de la loi du 20 septembre 1948, il bénéficierait de la pension minimum de 50 p. 100 de son traitement dans la limite du plafond sécurité sociale. L'état de santé de ce retraité s'étant dégradé, il sollicite, en 1964, et obtint le bénéfice de la majoration pour assistance d'une tierce personne, par application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 octobre 1963. Cependant, la pension minimum de 50 p. 100 ne fut pas maintenue, mais ramenée à la pension proportionnelle de 22 p. 100, augmentée du montant de l'allocation spéciale. Or, lors de la mise à la retraite, l'état d'invalidité avait justifié l'assistance d'une tierce personne, l'intéressé aurait bénéficié de la pension minimum de 50 p. 100 augmentée de la majoration spéciale et qu'il continuerait d'en bénéficier. D'autre part si l'intéressé avait été mis à la retraite après le 2 août 1962 (application de l'article 43 du code des pensions modifié par l'article 5 de la loi du 31 juillet 1962) ou bien mis à la retraite après décembre 1964 (application de l'article 30 du nouveau code des pensions), il percevrait 50 p. 100 de son traitement (sans limite) au demi-plafond sécurité sociale) plus l'allocation spéciale. Enfin l'article 43 du code des pensions modifié par l'article 5 de la loi du 31 juillet 1962 stipule que « lorsqu'un fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, le montant de la pension prévue aux articles L. 39, L. 40 et L. 42 ne peut être inférieur à 50 p. 100 des émoluments de base ». Aucune législation ne prévoit que la pension de 50 p. 100 doit être ramenée à la pension proportionnelle lorsqu'il y a bénéfice de l'allocation spéciale, mais au contraire que cette majoration doit être perçue « en toutes circonstances, indépendamment du plafond ». La circulaire d'application du ministère des finances du 31 octobre 1963 précise notamment que « la majoration est attribuée en sus de la pension fixée en vertu des dispositions des articles L. 39 à L. 43 et ne doit pas intervenir dans les comparaisons préalables à la détermination du montant définitif de la pension ». Il lui demande si en vertu des textes précités, il n'estime pas que dans le cas d'espèce la pension minimum doit être maintenue à 50 p. 100 du traitement au lieu d'être ramenée à 22 p. 100 augmentée du montant de l'allocation spéciale.

1990. — 8 juin 1967. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si le régime général de la sécurité sociale rembourse à 100 p. 100 les frais de médicaments entraînés par le traitement du diabète, par contre la sécurité sociale agricole ne rembourse ceux-ci qu'à 80 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait, en accord avec ses collègues des départements intéressés, prendre l'initiative de proposer au Parlement des mesures tendant à placer sur un pied d'égalité en ce qui concerne le remboursement des frais occasionnés par cette maladie, tous les malades qu'ils soient assurés au régime général ou à la sécurité sociale agricole.

1991. — 8 juin 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre de la justice que, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, si un père de famille rédige un testament pour diviser son patrimoine en plusieurs parts et en attribuer une à chacun de ses enfants, ceux-ci doivent payer des droits d'enregistrement très élevés, alors que si un oncle agissait de la même manière avec ses neveux ces derniers n'auraient à verser qu'un droit simple de 10 F, et lui demande s'il n'estime pas que pour éviter que leurs héritiers directs ne soient aussi lourdement et injustement pénalisés tous les testaments-partages devraient faire l'objet d'un simple enregistrement au droit fixe de 10 F.

2000. — 8 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il existe encore des installations isolées de caractère industriel dans des quartiers d'habitation dont certains sont cependant classés résidentiels. Une telle situation

présente pour les habitants des alentours une gêne des plus sérieuses sur le plan de la sécurité, de l'hygiène et du repos. Dans de pareils cas, le trouble de jouissance est on ne peut plus caractérisé. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine officielle en matière d'installation d'entreprises industrielles au milieu de maisons d'habitation ; 2° s'il est possible à une de ces entreprises industrielles, installée isolément dans un quartier classé résidentiel, de s'agrandir ; 3° devant les troubles caractérisés de jouissance et le non-respect de la sécurité, de l'hygiène et du repos des riverains, quels sont les moyens dont disposent ceux-ci en vue de faire respecter leurs droits.

2003. — 8 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les veuves de guerre, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sont tenues à un plafond de ressources. Ce plafond de ressources, relativement bas par rapport au coût de la vie, donne lieu, par ailleurs, à des injustices. Il lui demande s'il ne serait pas possible désormais de supprimer le plafond des ressources pour les veuves de guerre bénéficiant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

2010. — 8 juin 1967. — M. Gosnat expose à M. le ministre des affaires sociales que les dispositions prévues dans le bâtiment et les travaux publics à l'occasion des intempéries ne sont pas appliquées en raison des consignes données par un grand nombre de directions patronales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces dispositions soient appliquées.

2016. — 8 juin 1967. — M. Casagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des subventions pour des colonies de vacances peuvent être accordées pour les enfants des fonctionnaires et des agents de l'Etat, mais qu'elles sont refusées lorsque les enfants fréquentent les centres aérés ou les garderies-vacances. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une anomalie et s'il n'entend pas corriger cette discrimination.

2022. — 8 juin 1967. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation au regard du fisc des personnes domiciliées en France qui par suite du développement insuffisant de certaines régions frontalières ont été mises dans l'obligation de chercher un emploi salarié à l'étranger. Or leurs salaires, perçus à l'étranger, imposables en France, ne donnent pas droit à la réduction d'impôt de 5 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande comment il explique cette différence de traitement entre les salariés travaillant en France et ceux qui travaillent à l'étranger.

2032. — 8 juin 1967. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les veuves dont le mari est décédé avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et qui ne bénéficient pas des mêmes avantages que celles dont le mari est décédé après cette date. Il lui rappelle en outre que l'allocation annuelle qu'elles perçoivent actuellement est de moins de 1.250 francs. Il lui demande si, en conséquence, il n'estimerait pas équitable de porter le taux de cette allocation à celui du fonds national de solidarité, soit 2.000 francs.

2038. — 8 juin 1967. — M. de Poupliquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agriculteur exploite depuis environ dix ans, avec son père, l'exploitation agricole dont celui-ci était propriétaire. Il y a quatre ans, il a acheté à son père la moitié de cette exploitation. Il vient, maintenant, de se rendre acquéreur de la seconde moitié. Il lui demande : 1° si cette dernière cession doit être soumise au droit de 14 p. 100 en lui faisant remarquer que, s'agissant de la seconde moitié de cette exploitation, l'acheteur était fermier coexploitant de l'ensemble ; 2° s'il doit payer le droit de 14 p. 100 sur le cheptel vif dont il était copropriétaire avec son père depuis le début de leur coexploitation.

2039. — 8 juin 1967. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux coiffeurs pour hommes, lesquels considèrent que le tarif qui leur est imposé est insuffisant. Des majorations récentes sont intervenues, en ce qui concerne les tarifs applicables à certaines coupes de cheveux, assez particulières, ou certains soins accessoires de coiffure. Par contre, le tarif de la coupe ordinaire, qui représente l'activité principale des petits salons, reste bloqué, une faible augmentation paraissant cependant être envisagée dans un avenir proche. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et

insiste pour que les augmentations à intervenir, en ce qui concerne la coupe ordinaire, soient suffisantes pour permettre aux coiffeurs pour hommes, lorsqu'il s'agit de propriétaires de petits salons, de tirer de leur activité professionnelle un revenu décent.

2050. — 9 juin 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires étrangères (coopération) que les architectes contractuels auprès du Gouvernement général qui ont occupé leurs fonctions au Sénégal, en Guinée et au Tchad ne bénéficient d'aucune pension. Le motif officiel qui leur a été donné indiquait « qu'ayant été rémunérés sur les fonds du budget local, ils ne pouvaient se prévaloir d'aucun droit ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces architectes contractuels ne soient pas ainsi privés de leurs droits alors que leurs collègues qui ont été affectés sur d'autres territoires touchent leur pension intégrale.

2057. — 9 juin 1967. — M. Boucheny signale à M. le ministre des armées que la décision récente de réorganisation des sociétés nationales d'aéronautique à, dans le cas particulier de la S.N.E.C.M.A., des conséquences néfastes pour cette entreprise. Les représentants syndicaux C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T. et les représentants des ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs et cadres du comité central d'entreprise se sont élevés, lors d'une réunion extraordinaire de ce comité central d'entreprise, le 8 mars 1967, contre la menace d'abandon à une société, dite d'économie mixte du Centre, de la S. N. E. C. M. A. de Bordeaux. Cette décision aurait été prise sans que soit recueilli l'avis du comité central d'entreprise, alors que les textes législatifs récents ont renforcé les obligations de consultation et d'information des comités d'entreprise. Il lui demande : 1° dans le cas où la cession serait confirmée, si le Gouvernement a l'intention de faire rembourser à la S. N. E. C. M. A. les sommes importantes utilisées par celle-ci à la construction de l'usine de Bordeaux, imposée en 1963, la S. N. E. C. M. A. ayant dû faire de gros emprunts aux banques privées et payer des agios importants ; 2° si les avantages sociaux du personnel seront maintenus ; 3° si les autres activités de la S. N. E. C. M. A. (électronique, atomique, turbomachines), ne seront pas, elles aussi, transférées aux sociétés privées ; 4° en quoi la liquidation de l'activité spatiale de la S. N. E. C. M. A. favorisera-t-elle la recherche au sein de cette société nationale et développera-t-elle son rôle dans la conquête pacifique de l'espace.

2065. — 9 juin 1967. — M. Waldeck L'Mullier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par la ville de Gennevilliers pour l'obtention d'un prêt destiné à l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'un groupe scolaire dans le centre de Gennevilliers. Par délibération en date du 23 septembre 1964, le conseil municipal de la ville de Gennevilliers avait décidé de procéder à l'acquisition desdits terrains par voie d'expropriation. Le projet de construction de ce groupe scolaire recevait l'approbation des services d'enseignement en octobre de la même année. Après estimation de l'administration des domaines, un prêt de 1.820.000 francs fut normalement sollicité de la caisse des dépôts et consignations en vue du paiement des terrains. Par lettre en date du 13 août 1965, la caisse des dépôts et consignations répondit que le prix élevé des terrains rendait nécessaire une subvention spéciale de l'Etat. Elle précisait que le ministère de l'éducation nationale, ainsi que le préfet de la Seine, avaient été saisis de cette question et que la ville de Gennevilliers serait informée de la suite qui serait donnée à cette demande de prêt dès que les conditions de l'aide supplémentaire susceptible d'être accordée par l'Etat auraient été déterminées. Cependant, deux ans se sont écoulés sans que la caisse des dépôts et consignations ait fait parvenir une information positive à la ville de Gennevilliers. C'est pourquoi, étant donné l'urgence, il demanda, par lettre en date du 21 mars 1967, à la caisse des dépôts et consignations que, sans attendre l'octroi d'une exceptionnelle subvention de l'Etat, elle veuille bien consentir à la ville de Gennevilliers un prêt représentant 50 p. 100 de l'acquisition des terrains en se fondant sur le fait que, sous le régime antérieur au décret du 31 décembre 1963, l'acquisition des terrains pouvait bénéficier d'une subvention ne dépassant pas 50 p. 100 du prix d'achat. Cette solution paraissait raisonnable puisque, sans renoncer à la subvention, la ville de Gennevilliers consentait à faire, dans l'immédiat, un effort considérable afin de hâter la construction de ce groupe scolaire et de telle manière que le prêt demandé à la caisse des dépôts et consignations corresponde, pour cette administration, à l'hypothèse la plus favorable. Pourtant, par lettre en date du 20 mai 1967, le directeur de la caisse des dépôts et consignations a fait savoir au maire de Gennevilliers que son administration ne pourrait prendre une décision au sujet de la demande de prêt tant qu'une solution n'aurait pas été

apportée à ce problème par le ministère de l'éducation nationale, sans d'ailleurs qu'aucun délai ne soit précisé, ce qui est quelque peu inquiétant si l'on tient compte des deux années déjà écoulées. Dans ces conditions, il lui demande s'il juge normal que la caisse des dépôts et consignations refuse de consentir le prêt demandé, alors que le principe n'en est pas contesté et que, par lettre en date du 18 mai 1967, il a été informé par l'inspection académique des Hauts-de-Seine que le financement du groupe scolaire du centre pourrait être envisagé si la commune devenait propriétaire des terrains dans un délai très proche.

2073. — 9 juin 1967. — M. Yvon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des grands paralysés sont imposables à l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que, par exemple, un couple dont l'époux est atteint de sclérose en plaques et, comme tel, paralysé des membres inférieurs, atteint d'une diminution de l'acuité visuelle de 80 p. 100 environ et atteint à vivre dans un fauteuil roulant se voit imposé sur la pension alimentaire versée par les parents. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer des dispositions particulières du point de vue de l'imposition sur le revenu en faveur des grands paralysés.

2079. — 9 juin 1967. — M. Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 268 du code général des impôts les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1967, faire apparaître sur leurs factures le prix hors taxe des marchandises et le prix taxe incluse. Il lui demande si les mémoires administratifs (administrations, écoles, facultés, armées, etc) peuvent, sans que les organismes payeurs (trésorerie générale, intendance, économats) puissent le refuser, être libellés sous la forme suivante :

Exemple :

3 de 3 K produit A. 2.00.....	6,00 F.
7 de 1 K produit B. 8.00.....	56,00
	62,00
T. V. A. (taux actuel) 20 p. 100 (multiplicateur 25 p. 100)...	15,50
Total .....	77,50 F.

2081. — 9 juin 1967. — M. Macé expose à M. le ministre des affaires sociales que le développement rapide de la ville de Saint-Denis-de-la-Réunion qui, avec ses alentours immédiats, dépasse désormais 80.000 habitants, impose que des mesures soient prises dans le domaine de l'hygiène publique, mesures qui relèvent, normalement, de l'activité d'un bureau municipal d'hygiène. En 1964, la création de ce bureau a été décidée ainsi que la désignation d'un médecin inspecteur de la santé publique chargé, à temps partiel, des fonctions de directeur. La multiplicité des tâches incombant au bureau municipal d'hygiène exige que soit nommé un médecin directeur exerçant ses fonctions à temps complet. Celui-ci devant nécessairement appartenir au cadre des médecins de la santé publique, il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions en vue de la création de ce poste et de la désignation du médecin chargé de ce service.

2082. — 9 juin 1967. — M. Triboulet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, par réponse parue au Journal officiel du 25 juin 1963 à une question écrite (n° 2276), son prédécesseur a déclaré que les intérêts créditeurs des comptes courants utilisés exclusivement pour les opérations agricoles n'ont pas à être ajoutés au montant du bénéfice forfaitaire imposable des agriculteurs et que, corrélativement, les intérêts débiteurs ne peuvent être déduits. A la suite de cette réponse, certains inspecteurs des contributions directes ont demandé aux contribuables soumis à leur contrôle de leur produire une attestation de leur banque justifiant que le compte à vue ouvert à leur nom est utilisé exclusivement pour des opérations agricoles. Or il est évident que les banques ne peuvent délivrer une telle attestation. Elles ignorent en effet l'origine des fonds déposés en leurs caisses et de même elles n'ont absolument pas à connaître la nature des créances régies par les chèques tirés par leurs clients ou la cause des retraits d'espèces effectués. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que les comptes utilisés principalement pour les opérations d'une exploitation agricole ne devraient pas être considérés comme comptes dont les intérêts créditeurs ou débiteurs ne peuvent être ajoutés ni retranchés des bénéfices forfaitaires agricoles, même si accessoirement quelques modestes opérations de caractère personnel sont effectuées sur ces comptes. Il lui fait remarquer qu'une telle décision permettrait aux contribuables de remettre à leur inspecteur une attestation sur l'honneur suivant laquelle leur compte est principalement destiné à des opérations

agricoles, et que les opérations étrangères à l'économie de leur exploitation n'excèdent pas un pourcentage qui pourrait être déterminé par son administration.

2083. — 9 juin 1967. — M. Triboulet expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : le 11 janvier 1964, M. X..., exploitant agricole dans le Calvados, se rend acquéreur, moyennant le prix de 200.000 francs, des immeubles d'une contenance de 30 hectares environ qu'il exploitait en qualité de fermier. L'administration de l'enregistrement, appliquant à la lettre les circulaires d'interprétation de l'article 1373 du code général des impôts, refuse à l'intéressé l'exonération des droits d'enregistrement, au motif que l'acquéreur est déjà propriétaire en Charente d'une superficie de 27 hectares supérieure dans cette région au maximum cumulé (25 hectares). Afin de payer le prix des biens, objet de son acquisition, M. X... avait antérieurement donné à son notaire (en Charente) l'ordre de vendre ses immeubles ; un acquéreur a été trouvé postérieurement et la vente a été régularisée au début de 1965. En outre, 2 hectares que M. X... possédait également dans le Calvados ont été vendus courant 1965 aux mêmes fins. L'acquisition des biens que M. X... exploitait en fermage n'a donc pas eu pour but d'accroître ses propriétés foncières, mais uniquement d'assurer sa stabilité sur une exploitation. D'ailleurs, à la suite de la vente de ses immeubles sis en Charente, l'intéressé n'est propriétaire dans le Calvados, y compris les immeubles acquis qu'il exploitait en fermage, que d'une superficie inférieure à celle prévue par l'article 793 du code rural. Etant fait remarquer le caractère anormal d'une telle situation suivant laquelle l'acquéreur se voit contraint de payer des droits d'enregistrement, il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas souhaitable de laisser aux fermiers se rendant acquéreurs des biens qu'ils exploitent un délai suffisant pour leur permettre de réaliser la vente des immeubles dont ils sont d'autre part propriétaires, sans que leur soit opposée l'exception tirée de l'article 793 du code rural ; 2° si, dans le cas susévoqué et dans des situations analogues, il est possible de donner à l'article 7 de la loi d'orientation agricole (n° 60-808 du 5 août 1960) une application plus libérale que celle retenue par l'administration.

#### Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 14 juillet 1967.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2674 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question écrite n° 132, posée par M. Tomasini à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 5<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « ...se reporter à la réponse faite à la question orale n° 6316... », lire : « ...se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 6316... ».

Page 2681, 2<sup>e</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « 1468. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale », lire : « 1468. — M. Alduy demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports ».

II. — Au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 5 août 1967.

#### RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>re</sup> Réponse page 2929, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 1733 de M. Escande, au lieu de : « 1753. — M. Escande », lire : « 1733. — M. Escande ».

2<sup>e</sup> Page 2939, tableau, 4<sup>e</sup> ligne, question n° 2784 de M. Tourné, au lieu de : « Bordeaux 1124 », lire : « Bordeaux 1121 ».

#### Pétitions.

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République insérées en annexe au feuillet n° 46 du samedi 1<sup>er</sup> juillet 1967 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

#### PÉTITION N° 1

M. Lucas (René), 45, rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris (6<sup>e</sup>), ancien interné d'un hôpital psychiatrique, proteste contre l'action de certains magistrats.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

#### PÉTITION N° 2

Mme Martin, 134, boulevard de la République, à Cannes (Alpes-Maritimes), se plaint de l'action de certains tribunaux.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

#### PÉTITION N° 3

M. Rivierre (Armand), 75, boulevard du Maréchal-Joffre, à Bourg-la-Reine (Hauts-de-Seine), souhaiterait bénéficier de l'indemnité particulière sur biens vacants, bien qu'il ait quitté l'Algérie pour rentrer en métropole dès 1958.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

#### PÉTITION N° 4

M. Jan (Claude), n° 2191, maison centrale de Nîmes (Gard), détenu, désirerait être transféré dans la région parisienne pour des raisons familiales.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

#### PÉTITION N° 5

M. Fraty (Georges), 4, square des Alpes, à Antony (Hauts-de-Seine), souhaite que des mesures soient prises en faveur des cadres en chômage.

M. Boudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. (Renvoi au secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi.)

#### PÉTITION N° 6

M. Galette (Jean-Baptiste), n° 1095 Sg., maison centrale de Clairvaux (Aube), détenu, souhaite être transféré à la centrale de Loos (Nord).

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

#### PÉTITION N° 7

M. Lemétayer (Jean), rue du Chemin-de-Maure, à Alençon (Orne), proteste contre les atteintes que sa propriété aurait subies du fait de l'installation d'une ligne électrique.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

#### PÉTITION N° 8

M. Jacob (Edmond), 26, rue Ham Ngl, à Dalat (Sud Viet-Nam), se plaint de ne pas avoir été indemnisé correctement pour ses dommages de guerre subis en Indochine.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'équipement. (Renvoi au ministre de l'équipement et du logement.)

#### PÉTITION N° 9

M. Bobls (Sébastien), 312, rue d'Endonne, à Marseille (7<sup>e</sup>) (Bouches-du-Rhône), ingénieur des travaux publics de l'Etat, se plaint de ne pas avoir bénéficié avant son départ à la retraite des avantages de carrière résultant du nouveau statut des ingénieurs T. E. P.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'équipement et du logement. (Renvoi au ministre de l'équipement et du logement.)

#### PÉTITION N° 10

M. Jallier (Harry), maison d'arrêt de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), voudrait bénéficier de la loi d'amnistie de droit commun de 1966.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

#### PÉTITION N° 11

M. Bourlet (Albert), camp pénitentiaire Mauzac (Dordogne), se plaint d'avoir été relégué à nouveau pour une simple infraction au code de la route.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

## PÉTITION N° 12

M. Saada (Marcel), 2449, quartier isolé, maison centrale de Nîmes (Gard), demande à être transféré dans la région parisienne pour être plus près de sa famille.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

## PÉTITION N° 13

Mme Ledoux (Anita), 98, rue Victor-Sévère, à Fort-de-France (Martinique), demande à bénéficier de l'assistance aux personnes âgées.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. (Renvoi au ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.)

## PÉTITION N° 14

M. Pinard (Dominique), 193, rue de l'Université, à Paris (7<sup>e</sup>), proteste contre le transfert au ministère de l'éducation nationale de la Fondation Herriot qui relevait du ministère des armées.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. (Renvoi au ministre des armées.)

## PÉTITION N° 15.

Mme Lalloz (Marie), 12, rue Leclerc, à Danjoutin (Territoire de Belfort), proteste contre la reprise arbitraire de ses dommages de guerre.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

## PÉTITION N° 16.

M. Deher (René), maison centrale de Nîmes (Gard), demande à être transféré dans un autre centre médical pénitentiaire.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

## PÉTITION N° 17.

Mlle Scheubel, 31, rue Jean-Borderel, à Argenteuil (Val-d'Oise), demande que le Parlement adopte une loi condamnant toute personne qui nuit à autrui.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

## PÉTITION N° 18.

Richard (René), 21, rue Croulebarbe, à Paris (13<sup>e</sup>), proteste contre un jugement rendu par le tribunal du 13<sup>e</sup> arrondissement.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

## PÉTITION N° 19.

M. Le Foll (Alsin), 24, rue Longue, à Morlaix (Finistère-Nord), se plaint que ses démarches relatives à une pension militaire n'ont pas abouti depuis cinq ans.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. (Renvoi au ministre des armées.)

## PÉTITION N° 20.

M. Rio (Louis), résidence Lea Marronniers, route de Draguignan, Grasse (Alpes-Maritimes), se plaint des malfaçons et des vices de construction de l'immeuble dans lequel il est installé.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

## PÉTITION N° 21.

M. Barrère (Baptiste), 26, rue Peyré, à Oloron (Basses-Pyrénées), proteste contre l'action de la sécurité sociale.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

## PÉTITION N° 22.

M. Parisey (Louis), pavillon 16 P. F. N., rue Guillaume-le-Conquérant, Fécamp (Seine-Maritime), demande la validation pour l'avancement dans l'enseignement public de l'éducation nationale des services accomplis dans l'enseignement supérieur public de l'agriculture.

M. Baudouin, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale. (Renvoi au ministre de l'éducation nationale.)